



REGION REUNION

www.regionreunion.com



**D
E
C
E
M
B
R
E**

**2
0
2
4**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 décembre 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 27 décembre 2024

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°116393 DCP2024_0937.....
OBJET : SPL-REUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX : RAPPORT ANNUEL DES REPRÉSENTANTS, ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°116316 DCP2024_0938.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS DU DISPOSITIF PARTAGÉ « RESIDENCE EN TERRITOIRE SCOLAIRE » 2024 – PROGRAMME REGIONAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°116311 DCP2024_0939.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS EN SOUTIEN AUX PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION - PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°115784 DCP2024_0940.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS : BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN MOBILITE - SPECTACLES VIVANTS

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°116264 DCP2024_0941.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SPECTACLE VIVANT (MUSIQUE & DANSE) - AIDE A L'EQUIPEMENT

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°115976 DCP2024_0942.....
OBJET : PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS ŒUVRANT A LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS FACILITANT L'ACCÈS A UNE PRATIQUE COLLECTIVE MUSICALE SUR LE TERRITOIRE

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°116223 DCP2024_0943.....
OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU SCHÉMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°116464 DCP2024_0944.....
OBJET : LES AIDES A L'ECRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024

9 - RAPPORT/DHSDSC /N°116142 DCP2024_0945.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDE AU PROJET DE CREATION

10 - RAPPORT/DHSDSC /N°116285 DCP2024_0946.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - ARTS VISUELS : AIDE A L'ÉQUIPEMENT

11 - RAPPORT/DHSDSC /N°116134 DCP2024_0947.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - PROMOTION CULTURELLE A L'EXPORT

12 - RAPPORT/DHSDSC /N°116434 DCP2024_0948.....
OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'EPCC-FRAC DE LA RÉUNION

13 - RAPPORT/DHSDSC /N°116435 DCP2024_0949.....
OBJET : RÉVISION DES STATUTS DE L'EPCC-FRAC DE LA RÉUNION

14 - RAPPORT/DHSDSC /N°115749 DCP2024_0950.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE LA LIGUE DE SURF POUR L'ORGANISATION DU "CHALLENGE DE SURF OCEAN INDIEN " EN 2024

15 - RAPPORT/DHSDFP /N°116226 DCP2024_0951.....
OBJET : ACQUISITION DU NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

16 - RAPPORT/DHSDFP /N°115970 DCP2024_0952.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'IRMS-OI POUR L'ANNÉE 2024 DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES DE L'IRMS-OI

17 - RAPPORT/DHSDFP /N°116293 DCP2024_0953.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2024 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)

18 - RAPPORT/DHSDFP /N°115928 DCP2024_0954.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2024 DE L'ASFA (ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE)

19 - RAPPORT/DHSDFP /N°116301 DCP2024_0955.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST

20 - RAPPORT/DHSDFP /N°114711 DCP2024_0956.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE EST

21 - RAPPORT/DHSDFP /N°116321 DCP2024_0957.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE NORD

22 - RAPPORT/DHSDFP /N°116286 DCP2024_0958.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE SUD

23 - RAPPORT/DHSDFP /N°116297 DCP2024_0959.....
OBJET : PRFP 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTÉE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'Océan Indien pour son programme de formations liées aux métiers de l'Image, du son et des nouvelles technologies 2024-2025

24 - RAPPORT/DHSDFP /N°116022 DCP2024_0960.....
OBJET : ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION "FÉLICITAS" - 2025

25 - RAPPORT/DHSDFP /N°116260 DCP2024_0961.....
OBJET : ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA 3ÈME ANNÉE D'EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF LÉSPASSCLÉS

26 - RAPPORT/DHSDFP /N°116026 DCP2024_0962.....
OBJET : ACHAT DE PLACES POUR LE DIPLOME UNIVERSITAIRE FORMATION DE FORMATEURS ILLETTRISME ET ALPHABÉTISME-OCEAN INDIEN (FILA-OI) - UNIVERSITE (ILLETT)

- 27 - RAPPORT/DHSDFP /N°116362 DCP2024_0963.....
OBJET : AVIS DU CONSEIL REGIONAL SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU SYSTEME D'INFORMATION DE L'OPERATEUR FRANCE TRAVAIL ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CHAMP DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- 28 - RAPPORT/DEIDRI /N°116357 DCP2024_0964.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LA FRENCH TECH LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT "FRENCH TECH CONNECT" - ÉDITION 2024
- 29 - RAPPORT/DEIDRI /N°116412 DCP2024_0965.....
OBJET : SALON VIVATECH 2025 - MISE EN ŒUVRE D'UN PAVILLON DE LA RÉUNION ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE DÉLÉGATION D'ENTREPRISES RÉUNIONNAISE
- 30 - RAPPORT/DEIDRI /N°116262 DCP2024_0966.....
OBJET : RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'ÉTAT DES LIEUX DE LA MICRO-FILIÈRE COSMÉTIQUE RÉUNIONNAISE ET DE SON POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- 31 - RAPPORT/DEIDRI /N°116381 DCP2024_0967.....
OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION (ARI)
- 32 - RAPPORT/DEIDAT /N°116160 DCP2024_0968.....
OBJET : COMMERCIALISATION DE LA ZONE PIERRE LAGOURGUE - ACCOMPAGNEMENT PAR LA SPL - MARAÑA
- 33 - RAPPORT/DEIDAT /N°116338 DCP2024_0969.....
OBJET : ORGANISATION DE LA CINQUIÈME ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM AU FÉMININ
- 34 - RAPPORT/DEIDAT /N°116340 DCP2024_0970.....
OBJET : SUBVENTION 2025 ASSOCIATION CINÉFESTIVAL
- 35 - RAPPORT/DEIDAT /N°115320 DCP2024_0971.....
OBJET : DOSSIER PRIM EXPORT : EDENAYÁ
- 36 - RAPPORT/DEIDAT /N°116245 DCP2024_0972.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES SUIVANTES :
- EBOI
- JHP SECURDOC
- CORITA
- OPUS GALERIE
- THE ISLANDS COSMETICS
- ASA 21 CONSULTING
- BEYOND
- 37 - RAPPORT/DEIDAT /N°116244 DCP2024_0973.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES SUIVANTES : HUB2, GASPACH IO, PICKAFORM, COURSE EN SAC, DEVE CONSULT, HODI, EDUC UP

- 38 - RAPPORT/DEIDE /N°116206 DCP2024_0974.....
OBJET : LANCEMENT D'UN NOUVEAU DISPOSITIF EN FONDS PROPRE POUR AIDER AU
RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE CÔTIÈRE
- 39 - RAPPORT/DEIDE /N°116353 DCP2024_0975.....
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX
TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS
D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 02
- 40 - RAPPORT/DEIDE /N°116409 DCP2024_0976.....
OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ À 15 € DU 1ER JANVIER 2025 AU
30 JUIN 2025
- 41 - RAPPORT/DEIDE /N°116177 DCP2024_0977.....
OBJET : GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES ENTREPRISES SOCIALES APPRENANTES (GEESA)
- PROGRAMME D'ACTIONS 2024-2025
- 42 - RAPPORT/DEIDE /N°115858 DCP2024_0978.....
OBJET : SEM LA REUNION DEVELOPPEMENT - PROGRAMME D'ACTIONS 2024
- 43 - RAPPORT/DEIDE /N°116291 DCP2024_0979.....
OBJET : DÉVELOPPEMENT D'UN RÉSEAU ÉCONOMIQUE DE L'ÉCOCONSTRUCTION
SOLIDAIRE A LA RÉUNION (ECHOBAT)
- 44 - RAPPORT/DEIDE /N°116461 DCP2024_0980.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PRÉSENTÉE PAR LA SARL "LAME LA MER"
- 45 - RAPPORT/DEIDE /N°116463 DCP2024_0981.....
OBJET : DISPOSITIF "MANIFESTATION À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE 2024" - ASSOCIATION
ART ET TRADITION - FAIT MAIN
- 46 - RAPPORT/DEIDE /N°116458 DCP2024_0982.....
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX
TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS
D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 3
- 47 - RAPPORT/DEIDE /N°116366 DCP2024_0983.....
OBJET : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE
VALORISATION DU MILIEU AQUATIQUE (CITEB) EN FAVEUR DE LA RÉALISATION DE SON
PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2024
- 48 - RAPPORT/DEIDE /N°116017 DCP2024_0984.....
OBJET : PROJET DE L'ASSOCIATION RIZICULTEURS PÉI 974 : MAISON DU RIZ - ANIMATION ET
FONCTIONNEMENT
- 49 - RAPPORT/DEIDE /N°115872 DCP2024_0985.....
OBJET : ASSOCIATION "NOUT MONÉ " - EXPÉRIMENTATION DE LA PREMIÈRE MONNAIE
LOCALE CITOYENNE DE LA RÉUNION "TIKATSOU" SUR LE TERRITOIRE DE L'OUEST
- 50 - RAPPORT/EUDFRI /N°116197 DCP2024_0986.....
OBJET : PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 " SOUTIEN AUX STRUCTURES
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION " :
- DEMANDES DU CITEB : " PROGRAMMES D'ACTIONS 2024-2026 DU POLE D'INNOVATION DU
CITEB - VOLETS 1, 2, 3 " - N ° SYNERGIE REU004481/ REU004480 / REU004479
- DEMANDE DU CITEB : " PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2026 DU POLE D'INNOVATION DU

CITEB - VOLET 4 " - N ° SYNERGIE REU005801

- DEMANDES DE LA TECHNOPOLE DE LA RÉUNION : "PROGRAMMES D' ACTIONS 2024-2026 DE LA TECHNOPOLE - VOLETS 1 ET 2" - N° SYNERGIE REU004431- REU004432

51 - RAPPORT/DEIDE /N°115608 DCP2024_0987.....

OBJET : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - RENOUELEMENT DU PARTENARIAT SUR LA MISSION ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ DES ENTREPRISES

52 - RAPPORT/DEIDE /N°116382 DCP2024_0988.....

OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (CRESS)

53 - RAPPORT/DEIDE /N°116411 DCP2024_0989.....

OBJET : ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMMES D' ACTIONS ET D' INVESTISSEMENTS 2024

54 - RAPPORT/EUDFE /N°116395 DCP2024_0990.....

OBJET : FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L' ASSOCIATION « DOMAINE DES TOURELLES » (SYNERGIE : REU005660)

55 - RAPPORT/EUDFE /N°115999 DCP2024_0991.....

OBJET : FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L' ASSOCIATION « DOMAINE DES TOURELLES » (SYNERGIE : REU002164)

56 - RAPPORT/DEIDE /N°115148 DCP2024_0992.....

OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIÈRE D' INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L' ASSOCIATION PARLE A ZOT « PAZ » - ACI RADIO

57 - RAPPORT/DEIDE /N°115512 DCP2024_0993.....

OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIÈRE D' INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS ALIE (ASSOCIATION LOCALE D' INSERTION PAR L'ÉCONOMIQUE), ARDIE (ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L' INSERTION ET DE L' EMPLOI), CLUB ANIMATION PRÉVENTION, CNJOI (CANAL NUMÉRIQUE JEUNESSE OcéAN INDIEN)

58 - RAPPORT/DEIDE /N°116404 DCP2024_0994.....

OBJET : RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEM MARCHÉ DE GROS EXERCICES 2022 ET 2023

59 - RAPPORT/DEIDE /N°116396 DCP2024_0995.....

OBJET : RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEMIR EXERCICES 2022 ET 2023

60 - RAPPORT/DEIDE /N°116360 DCP2024_0996.....

OBJET : RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEM LA REUNION DEVELOPPEMENT - EXERCICES 2022 ET 2023

61 - RAPPORT/EUDFEA /N°116416 DCP2024_0997.....

OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (SYNERGIE N°REU006863) - OPÉRATION : RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE SPORTIF DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - FICHE ACTION : 2.1.2 - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

62 - RAPPORT/EUDFEA /N°116417 DCP2024_0998.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (SYNERGIE N°REU006782) - OPÉRATION : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE – PHASE 2024/2027 - FICHE ACTION : 2.1.2 - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA RÉUNION

63 - RAPPORT/EUDFEA /N°116418 DCP2024_0999.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (SYNERGIE N°REU005268) - OPÉRATION : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE – PHASE 1 EXPÉRIMENTALE - FICHE ACTION : 2.1.2 - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA RÉUNION

64 - RAPPORT/EUDFE /N°116234 DCP2024_1000.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL ESPACE ALUMINIUM EST - REU005872

65 - RAPPORT/EUDFE /N°116445 DCP2024_1001.....
OBJET : FICHE ACTION 1.7 « DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE MARITIME » DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU « COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE LA REUNION » (CRPMEM) (SYNERGIE : REU004664)

66 - RAPPORT/EUDFE /N°116361 DCP2024_1002.....
OBJET : MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN OEUVRE (DOMO) 1.5 ET 2.2 DU FEAMPA

67 - RAPPORT/EUDFE /N°116225 DCP2024_1003.....
OBJET : DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS "- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE MONSIEUR LAN CHEUNG JULIEN MATHIEU - FER005311

68 - RAPPORT/DGAEU /N°116376 DCP2024_1004.....
OBJET : CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DISSOCIÉ DU FEADER DES AIDES DU COFINANCEUR RÉGION DANS LE CADRE DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

69 - RAPPORT/EUDFRI /N°116403 DCP2024_1005.....
OBJET : PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION : " MISE EN RÉSEAUX DE FORMATIONS ET DE RECHERCHES EN INFORMATIQUE ET MATHÉMATIQUES ENTRE LA RÉUNION, MAYOTTE ET MADAGASCAR " N° SYNERGIE REU004977 - FICHE ACTION 1.3 : " MISE EN RÉSEAUX DES ACTEURS, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE "

70 - RAPPORT/EUDFRI /N°116432 DCP2024_1006.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.2 " SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES INNOVANTES " - PROJETS "PROGRAMME D'ACTION 2024 TECHNOPOLE" :
- INCUBATEUR DE LA RECHERCHE PUBLIQUE "VOLET 1 : SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS INNOVANTS DONT L'ENTREPRISE N'EST PAS CRÉÉE" - SYNERGIE N° REU004561
- INCUBATEUR RÉGIONAL "VOLET 2 : SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS INNOVANTS DONT L'ENTREPRISE EST CRÉÉE" - SYNERGIE N° REU004562

- 71 - RAPPORT/EUDFRI /N°116392 DCP2024_1007.....
OBJET : PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CIRAD : " MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION RÉGIONALE DU CIRAD 2023-2026 " N° SYNERGIE REU006701 - FICHE ACTION 1.2 : " PROGRAMMES DE RECHERCHE STRUCTURANTS POUR LA ZONE OCÉAN INDIEN "
- 72 - RAPPORT/DDDAMT /N°116371 DCP2024_1008.....
OBJET : RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL - POINT D'AVANCEMENT À 2024, PERSPECTIVES 2025 ET AFFECTATION DE CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES
- 73 - RAPPORT/DDDAMT /N°116440 DCP2024_1009.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ AU SAR 2011 DU PLU DE SAINTE-SUZANNE
- 74 - RAPPORT/DDDTE /N°115791 DCP2024_1010.....
OBJET : ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTION EN INVESTISSEMENT 2024 ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT
- 75 - RAPPORT/DDDTE /N°116224 DCP2024_1011.....
OBJET : ÉVÈNEMENT PARTICIPATIF "GAYAR PIK NIK" DE L'ARB - PARTICIPATION RÉGIONALE
- 76 - RAPPORT/DDDTE /N°116456 DCP2024_1012.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (SDIRVE) DE LA RÉUNION
- 77 - RAPPORT/PATDBP /N°116459 DCP2024_1013.....
OBJET : AP SUR LE PROGRAMME REGIONAL EDUCATIF ET SPORTIF
- 78 - RAPPORT/PATDBP /N°116398 DCP2024_1014.....
OBJET : RENOVATION ET REAMENAGEMENT DU BATIMENT M AU LYCEE JEAN HINGLO AU PORT
- 79 - RAPPORT/PATDBP /N°116402 DCP2024_1015.....
OBJET : MISE EN PLACE PROJETS OASIS DANS LES LYCEES
- 80 - RAPPORT/PATDBP /N°116451 DCP2024_1016.....
OBJET : CONFORTEMENT DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU BATIMENT INTERNAT DU CFPPA DE PITON ST-LEU
- 81 - RAPPORT/PATDBP /N°116453 DCP2024_1017.....
OBJET : CPOI GER (GROS ENTRETIEN RÉPARATION)
- 82 - RAPPORT/PATDBP /N°116454 DCP2024_1018.....
OBJET : KELONIA GER
- 83 - RAPPORT/PATDBP /N°116397 DCP2024_1019.....
OBJET : RÉALISATION ÉTUDES ET TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE BUREAUX DANS LE BÂTIMENT "DISTILLERIE" À SAINT-PAUL
- 84 - RAPPORT/PATDBP /N°116457 DCP2024_1020.....
OBJET : MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RÉSTRUCTURATION DU BÂTIMENT ARTEC DESTINÉ À DES RÉSERVES MUSÉALES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

85 - RAPPORT/PATDBP /N°116407 DCP2024_1021.....
OBJET : SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS POUR L'ANNEE 2024 POUR LE
CENTRE DE RESSOURCES ENVIRO-BAT-REUNION

86 - RAPPORT/RSDF /N°116239 DCP2024_1022.....
OBJET : BUDGET 2025 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA
COLLECTIVITÉ (ASSOCIATIONS ET SATELLITES)

87 - RAPPORT/RSDAJC /N°116387 DCP2024_1023.....
OBJET : TRAVAUX DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE BOIS NOIRS
NOUVEAU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA FAMILLE GUICHARD EN RAISON DE
SUJÉTIONS IMPRÉVUES

88 - RAPPORT/DHSDFP /N°116447 DCP2024_1024.....
OBJET : COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES
(SPL AFPAR) 2025 ET AGREMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

89 - RAPPORT/DHSDFP /N°116446 DCP2024_1025.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATION 2024-2025 DE LA SPL AFPAR DANS LE CADRE DU
PACTE

90 - RAPPORT/PATDBP /N°116401 DCP2024_1026.....
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR BATIMENT ARDA

91 - RAPPORT/DGSOGR /N°116337 DCP2024_1027.....
OBJET : PROJET DE COOPÉRATION INTERRÉGIONALE DE L'EPELEPPA DE SAINT-JOSEPH -
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES AGRICOLES DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN

92 - RAPPORT/RSDF /N°116477 DCP2024_1028.....
OBJET : CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS ULTRAPERIPHERIQUES (CPRUP) LES 7
ET 8 AVRIL 2025

93 - RAPPORT/DEIDE /N°116479 DCP2024_1029.....
OBJET : OCTROI DE MER - PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DES NOMENCLATURES
DOUANIÈRES DANS LE TARIF GÉNÉRAL

94 - RAPPORT/DGSSAC /N°116480 DCP2024_1030.....
OBJET : MISSION D'UN ELU

**DELIBERATION N°DCP2024_0937****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116393
SPL-REUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX : RAPPORT ANNUEL DES REPRÉSENTANTS,
ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0937
Rapport /DHSDSC / N°116393

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SPL-REUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX : RAPPORT ANNUEL DES
REPRÉSENTANTS, ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L.1524-5,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N° DACS/20110034 en date du 17 novembre 2011 relative à la création de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération N° DCP 2017_1089 en date du 12 décembre 2017 relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire pour 2018 avec la SPL-RMR et ses avenants n°1 (délibération du 10 décembre 2019), n°2 (délibération du 17 décembre 2021), et n°3 (délibération du 23 décembre 2022),
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0674 en date du 10 novembre 2023 relative à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation des musées régionaux et à la passation du contrat avec la SPL RMR,
- Vu** la délibération N° DCP 2024_0216 en date du 24 mai 2024 relative à l'attribution de la concession de service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028 à la SPL RMR,
- Vu** le contrat de gestion transitoire DCPC/20180144 signé entre la SPL RMR et la Région le 28 février 2018 et ses avenants,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° DHSDSC / 116393 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 décembre 2024,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,

- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses quatre structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux en vue d'une nouvelle impulsion,
- que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité actionnaire doit se prononcer sur le rapport écrit annuel des administrateurs la représentant aux conseils d'administration et aux assemblées générales des Sociétés Publiques Locales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport annuel des représentants de la collectivité régionale au titre de leur mandat au sein du conseil d'administration la SPL RMR pour les exercices 2022 et 2023, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente
Huguette BELLO**

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE REUNION DES MUSEES REGIONAUX

(N° SIREN 788 979 409)



RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS

ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Représentation : 6 sièges sur 8 - Actionnariat : 98,26%)

EXERCICES 2022 ET 2023

AVANT PROPOS

L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022) prévoit que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.* »

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de formaliser davantage l'effectivité du contrôle analogue ;
- de s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Enfin, ce rapport a été rédigé conformément aux dispositions réglementaires précitées, avec une trame commune à compter de 2024, pour l'ensemble des EPL (SEM et SPL) de la collectivité régionale. Cela permet d'en faciliter la présentation et le débat lors de la commission permanente, ainsi que la comparaison avec les autres satellites concernés.

SOMMAIRE

I.PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES	4
1.Présentation de la SPL RMR et de ses principales activités.....	4
2.L'organisation : dirigeants et conseil d'administration	5
3.L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années.....	5
4.Les statuts et leur modification	6
5.Les filiales et participations de la société	6
6.Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion.....	6
II.FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE	8
1.Bilan opérationnel et faits marquants	8
2.Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice	9
3.Situation financière de la société et comparaison avec N-1.....	10
4.Perspectives de développement (année en cours)	14
5.Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes.....	14
III.GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE	15
1.Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel.....	15
2.Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption	16
3.Autres contrôles externes de la société.....	16
4.Contrôle analogue de la SPL.....	17
5.Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion.....	18
IV.BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION	19
1.Rémunération des mandataires et représentants	19
2.Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice	19
3.Autres points notés relatifs à la gouvernance.....	25
SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION	25

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. Présentation de la SPL RMR et de ses principales activités

Dans une logique de mutualisation des moyens et d'optimisation de la gestion de l'ensemble des établissements, la Région Réunion a décidé en 2011, de la création d'une Société Publique Locale, dénommée Réunion des Musées Régionaux, afin de regrouper la gestion des structures muséales régionales.

La SPL RMR est une société publique locale créée en 2012, dont l'objet social est la gestion d'établissements culturels et de loisirs pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci. Par une procédure de délégation de service public, dans le cadre de contrats dits « in house », elle gère ainsi les 4 établissements muséographiques propriétés de la Région dans le cadre de contrats d'affermage : Kélonia, Musée des arts décoratifs de l'océan Indien, Cité du volcan et musée Stella Matutina.

A partir de 2018, un contrat unique, dit de « gestion transitoire », a été conclu dans le but de permettre la restructuration de la Société Publique Locale RMR, en créant les conditions de réalisation d'économies d'échelle à travers des démarches de rationalisation et de mutualisation, via notamment une réduction de la masse salariale du siège. L'objectif étant de créer les conditions d'un équilibre économique au regard des finances régionales.

Ce contrat, dont la durée était initialement fixée à un an reconductible deux fois a été prolongée d'une année supplémentaire portant son échéance au 31 décembre 2023.

A la suite d'une procédure de délégation de service public dite de quasi-régie pour le renouvellement de la concession de service public d'exploitation des musées régionaux, un nouveau contrat de concession couvrant la période 2024-2028 a été conclu avec la SPL RMR et a pris effet au 1^{er} juin 2024.

Siège social	6 allée des Flamboyants Le Piton 97424 Saint- Leu
Date de création	25 juillet 2012
Secteur d'activité	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires : - Kélonia à Saint-Leu - Musée Stella Matutina à Saint-Leu - Musée des arts décoratifs de l'océan Indien à Saint-Louis - Cité du Volcan au Tampon
Objet social	La société a pour objet « pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, la gestion d'établissements culturels et de loisirs et/ou l'apport de son concours, notamment financier, à leur développement, ainsi que, sur demande de la collectivité actionnaire intéressée, la réalisation de travaux de toute nature sur lesdits établissements, et tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'associations en participation ou de prise de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement et généralement, toutes opérations financières, commerciales, notamment l'organisation, la promotion, et la gestion de manifestations et de spectacles publics, industrielles, civile, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire »
Nombre de salariés en 2022-2023	Respectivement 148 et 145

2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration

2.1. Organisation

Mme Huguette BELLO, Présidente du Conseil régional a été élue Présidente lors du Conseil d'administration du 28 août 2021.

Mme Emmanuelle THUONG-HIME est nommée Directrice générale par le Conseil d'administration du 17 janvier 2022.

Le Commissaire aux Comptes historique, le cabinet HDM AUDIT a été renouvelé par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2019 pour un mandat de 6 exercices comptables (2019-2024), soit jusqu'à l'année 2025.

2.2. Administrateurs

La SPL RMR est administrée par un Conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires.

Le nombre de sièges au CA est fixé statutairement à 6 sièges répartis en proportion de la part du capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaires dont la liste est la suivante :

Noms des administrateurs	Actionnaires	Date de nomination	Représentants à l'AG
Huguette BELLO	Région Réunion	CA du 27/08/2021	Oui
Anne CHANE-KAYE-BONE-TAVEL	Région Réunion	CA du 27/08/2021	Non
Nadine GIRONCEL DAMOUR	Région Réunion	CA du 27/08/2021	Non
Frédéric MAILLOT	Région Réunion	CA du 27/08/2021	Non
Stéphanie POINY-TOPLAN	Région Réunion	CA du 27/08/2021	Non
Mickaël SIHOU	Région Réunion	CA du 27/08/2021	Non
Jimmy AUBIN	Commune de Saint-Leu	CA du 07/08/2020	Oui
Patrice THIEN AH KOON	Commune du Tampon	CA du 07/08/2020	Oui

3. L'actionariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années

Le capital de la SPL RMR s'élève à 1 150 000 €, divisé en 1150 actions d'une valeur de 1000€ chacune, est composé comme suit :

ACTIONNARIAT : capital social de 1 150 000€

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Capital	% du capital
Conseil Régional	1130	1 130 000 €	98,2
Commune de Saint-Leu	10	10 000 €	0,9
Commune du Tampon	10	10 000 €	0,9
Total	1150	1 150 000 €	100 %

Il n'y a pas eu d'évolution du capital social au cours des 5 dernières années



4. Les statuts et leur modification

Les statuts ont été modifiés en 2015, la modification s'est portée sur l'objet en donnant la faculté à la société :

- d'apporter son concours financier à des établissements culturels et de loisirs,
- de pouvoir réaliser des travaux de toute nature sur lesdits établissements à la demande des collectivités actionnaires,
- et notamment l'organisation, la promotion et la gestion de manifestations et de spectacles publics.

Il n'y a pas eu d'évolution des statuts de la société au cours des 5 dernières années.

5. Les filiales et participations de la société

En 2015, la SPL RMR a pris part au capital de la Société d'Exploitation du Musée du Rhum de La Réunion (Saga du Rhum) à hauteur de 19,51% du capital de la société : souscription de 2000 actions pour un montant total de 800 000€. Cette participation avait pour but de développer des synergies et des mutualisations de projets entre les musées de la SPL RMR et la saga du rhum.

La situation financière de la SDR s'est dégradée ces dernières années, notamment post-Covid, entraînant une dépréciation des titres de la SPL RMR sur l'exercice 2021. Le titre a été évalué à 100€ au lieu de 400€, soit une dépréciation de 178,31€ pour un montant total de 356 611 € en 2021.

En 2022, la Saga du Rhum a décidé de procéder à une augmentation du capital en proposant une recapitalisation à l'ensemble des actionnaires.

Au vu de l'absence de synergie et de mutualisation entre les deux structures, la souscription de nouvelles actions a été rejetée par le conseil d'administration de la SPL RMR, ramenant sa prise de participation au capital de la Saga du Rhum à 9,75 % pour un montant de 200 000€ au 31 décembre 2022.

Sur l'exercice 2023, la participation est maintenue à 200 k€. La Saga dégagerait un bénéfice de 180 k€.

Les membres du Conseil d'administration questionnent le choix de l'entrée dans le capital de la Saga du Rhum et émettent le souhait d'en sortir. Un rééquilibrage du territoire en matière culturel entre davantage dans les missions de la SPL, notamment en intégrant le secteur Est de l'île.

6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion

- La liste des contrats signés en 2022

CONTRATS	
Région Réunion – Contrat de gestion transitoire des musées régionaux 2018-2023	6 286 695 €
Région Réunion – Convention financière – programmation du Dispositif GUETALI dans les musées 2022 /2023	50 000 €
Région Réunion – Convention financière de renouvellement des équipements liés à l'exploitation des musées 2022/2023	100 000 €
Commune de Saint-Leu	Néant
Commune du Tampon	Néant



- La liste des contrats signés en 2023

CONTRATS	
Région Réunion – Contrat de gestion transitoire des musées régionaux 2018-2023 – Avenant	6 469 010 €
Région Réunion – Convention financière – programmation du Dispositif GUETALI dans les musées 2023 /2024	50 000 €
Région Réunion – Convention financière de renouvellement des équipements liés à l'exploitation des musées	136 000 €
Commune de Saint-Leu	Néant
Commune du Tampon	Néant

- La liste des contrats signés en 2024

CONTRATS	
Région Réunion – Contrat de concession de service public d'exploitation des musées régionaux 2024-2028	6 617 293 €
Commune de Saint-Leu	Néant
Commune du Tampon	Néant

Montant annuel de la contribution des obligations de service public :

Le montant annuel de la contribution financière de la collectivité régionale en compensation des charges d'exploitation liées aux obligations de service public assignées au concessionnaire pour la période 2024 – 2028 est fixé comme suit :

Exercice budgétaire	Montant annuel net de taxe en €	Montant annuel TTC en € (TVA 2,10%)
2024	6 481 188	6 617 293
2025	6 584 926	6 723 209
2026	6 584 926	6 723 209
2027	6 584 926	6 723 209
2028	6 584 926	6 723 209

- La mise à disposition par la Région de 2 agents de la fonction publique territoriale de catégorie A de la filière culturelle auprès de la SPL RMR, faisant l'objet chaque année d'un remboursement de leur rémunération à la collectivité. (Délibération de la CPERMA du 23 décembre 2022).

En effet, compte tenu du label « musée de France » du musée Stella Matutina et du MADOI, la gestion, la conservation, l'enrichissement et la mise en valeur des collections des musées de France est de la responsabilité du conservateur-directeur du musée, agent qualifié de la Région (principe de la loi Musée – loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France).

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

1. Bilan opérationnel et faits marquants

1.1 Les évènements marquants :

Année de sortie de crise sanitaire, les quatre musées régionaux ont connu une forte et continue reprise de l'activité. La fréquentation annuelle des quatre sites en 2022 est revenue au même niveau que l'année 2019, et a progressé de 5% en 2023.

Les temps forts de la programmation scientifique et culturelle des musées :

- Expositions « Wilhiam Zitte – Kaf lé zoli » au musée Stella Matutina en partenariat avec le FRAC
- Exposition « Le Bal Tamoul » au musée Stella Matutina
- Exposition « Le Bestiaire du MADOI – Animaux fabuleux, symboliques sacrées » au MADOI
- Exposition « Maurice et Katia Kraft, 30 ans déjà ! » à la Cité du Volcan
- Actions scientifiques et culturelles à Kélonia : colloques, reproductions en captivité, programmes de recherche
- Participation des musées aux RDV nationaux et aux évènements thématiques : Nuits européennes des musées, JEP, Fête de la science, Journées des tortues marines, L'ambianz volcan, Somèn créol, Fête du café, Nout'Léritaz, 20 désanm.
- Programmation des Scènes Régionales et du dispositif *Guétali* avec 75 représentations totalisant 12 448 spectateurs-visiteurs sur les 3 sites (Stella, CDV et MADOI) en 2022, et 10 974 spectateurs en 2023.

Sur le plan des ressources humaines, la société a mis en œuvre un accord d'entreprise relatif à la Négociation annuelle obligatoire (NAO) ayant abouti à la signature de l'avenant à l'accord d'entreprise et de la grille de classification des agents. Les nouvelles dispositions qui en découlent ont ainsi sensiblement impacté la masse salariale de l'entreprise en 2023, de l'ordre de 300K€.

Les rapports d'activité sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

Marchés lancés et attribués en 2022 et 2023 :

Pour l'exercice 2022, la SPL a lancé et attribué 6 marchés publics pour un engagement total de **618 535€** :

Sites	Intitulé	Procédure d'achat	Montant
Stella Matutina	Fourniture et installation de matériel de sonorisation pour l'équipement de l'auditorium Pierre Roselli	MAPA	55 700 €
Direction générale	Fournitures de bureau et papeterie	MAPA	67 003 €
Direction générale	Interconnexion de site en Vpn et fourniture d'accès internet	MAPA	65 160 €
Kélonia	Fourniture de produits surgelés pour l'alimentation des tortues	MAPA	214 000 €
Kélonia	Surveillance de la qualité des eaux et des effluents liquides et mise en place de mesures compensatoires sur le site de Kélonia	MAPA	45 570 €
Direction générale	Location de chapiteaux	MAPA	171 102 €

Pour l'exercice 2023, la société a passé 7 marchés publics pour un montant total de **981 749€** :

Sites	Intitulé	Procédure d'achat	Montant
MADOI Stella Matutina Kelonia	Prestation de rondier	MAPA	164 207 €
Direction générale	Gestion des données électroniques	MAPA	39 764 € (durée 3 ans)
Direction générale	Mission expertise comptable et sociale	AO	100 000 € (4 exercices)
Direction générale	Mission expertise comptable et sociale	AO	118 400 € (4 exercices)
Direction générale	Prestation de service d'assurance des frais de santé	AO	454 808 € (4 ans)
Stella Matutina	Fourniture de spots à LED pour les Hall C et D du Musée Stella Matutina	MAPA	48 900 €
Stella Matutina	Fourniture de cimaises et de vitrines d'exposition pour le Musée Stella Matutina	MAPA	55 670 €

2. Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice

Les flux des exercices 2022 et 2023 se sont traduits par paiements émis envers la SPL, par les services de la Direction Culture et Sports de la collectivité régionale.

Au titre de l'exercice comptable 2022, les 9 mandats effectués par la Région ont totalisé **6 415 695 €** et concernaient :

- au titre du contrat de gestion transitoire des musées régionaux :
 - le paiement de l'avance de 2.388 000 €
 - le paiement du solde de la contribution régionale en n-1 pour 1 257 339 €
 - le paiement des acomptes à hauteur de 80% pour 2 641 356 €
- au titre du dispositif « Guétali » dans les musées régionaux : le paiement de l'édition 2021 et l'acompte de l'année 2022 pour un total de 90 000 €,
- le paiement du solde de la convention de financement de l'exposition « Arts de l'Islam » en partenariat avec le Louvre pour 39 000€.

Au titre de l'exercice comptable 2023, les 11 mandats effectués par la Région ont totalisé **6 602 144 €** et concernaient :

- au titre du contrat de gestion transitoire des musées régionaux :
 - le paiement de l'avance de 2.388 000 €
 - le paiement du solde de la contribution régionale en n-1 pour 1 257 339 €
 - le paiement des acomptes à hauteur de 80% pour 2 787 208 €
- au titre du dispositif « Guétali » dans les musées régionaux : le paiement du solde n-1 et l'acompte n pour 50 000 €,
- au titre de la subvention pour le programme d'équipement des musées régionaux : le paiement du solde n-1 et l'acompte de l'année 2023 pour un total de 119 597 €.

3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1

a. Analyse du compte de résultat

Le tableau exposé ci-après retrace une rétrospective sur 8 ans :

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Vente de marchandises (boutique)	1 936	1 786	1 135	905	1 475	1 346	1 199	1 104
Achats de marchandises	1 098	1 028	645	614	901	810	725	654
Variation de stock (marchandises)	28	2	8	12	- 34	- 15	- 19	- 2
Marge commerciale activité BOUTIQUE	809	755	482	279	608	551	493	451
taux de marge	41,80%	42,27%	42,43%	30,82%	41,24%	40,91%	41,12%	40,89%
Prod. vendue services (BILLETTERIE)	3 153	2 902	1 552	1 443	2 886	2 747	2 826	2 612
Chiffre d'affaires Nets	5 089	4 688	2 687	2 348	4 362	4 093	4 025	3 715
Ratio CA boutique/billetterie	61%	62%	73%	63%	51%	49%	42%	42%
Subvention d'exploitation	6 461	6 341	7 013	6 216	6 429	6 438	6 607	7 018
Reprise sur amort.et Prov., transfert de charge	34	133	103	263	176	337	17	157
Autres produits	21	9	3	2	2	1	2	2
Total des produits d'exploitation	11 605	11 172	9 806	8 830	10 968	10 869	10 651	10 893
% des subventions sur total produits	56%	57%	72%	70%	59%	59%	62%	64%
% du chiffre d'affaires sur total produits	44%	42%	27%	27%	40%	38%	38%	34%
Autres achats et charges externes	3 227	3 186	2 999	2 707	3 465	3 140	3 127	3 375
Impôts, taxes et versements assimilés	142	139	195	205	185	194	193	280
Salaires et charges sociales	6 344	6 259	5 272	5 236	6 070	6 025	6 521	6 305
Dotations aux amort. Et prov.	379	306	254	172	102	506	524	264
Autres charges	39	49	96	55	47	52	63	69
Total des charges d'exploitation	11 258	10 970	9 469	9 001	10 736	10 712	11 133	10 945
% dépenses de personnel sur charges	56%	57%	56%	58%	57%	56%	59%	58%
RESULTAT EXPLOITATION	347	202	337	-171	232	157	-482	-52
RESULTAT FINANCIER	-5	-9	-354	-88	2	-201	5	3
produits exceptionnels	249	102	511	252	210	120	454	58
charges exceptionnelles	198	115	472	17	479	163	413	136
RESULTAT EXCEPTIONNEL	51	-13	39	235	-269	-42	41	-78
Impôts sur les bénéfices(X)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET	393	180	22	-24	-35	-86	-435	-128

Les produits d'exploitation :

Le poste principal de recettes propres concerne la billetterie qui enregistre en 2022 et 2023 un niveau record atteignant et dépassant les 3 M€. Le chiffre d'affaires de la SPL atteint son plus haut niveau également.

Le poste des subventions est stable et se maintient chaque année, car quasi exclusivement constitué de la dotation pour compensation de service public (CSP) de la Région qui est fixée contractuellement pour une période donnée. Cette dotation reste le produit principal de la SPL pour environ 56% des recettes, ce qui est moindre que sur la période 2014-2017 (hors années 2018/2021 liées à un contexte particulier), montrant le dynamisme de la SPL à avoir développé son activité et ses sources de revenus.

Fréquentation annuelle des musées :

SITES	FREQUENTATION ANNUELLE					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
STELLA	92 955	97 209	38 246	45 603	88 412	91 852
KELONIA	170 118	189 829	118 279	126 372	204 917	217 425
MADOI	10 812	12 888	6 422	9 044	15 823	12 795
CDV	108 184	109 135	52 258	61 834	103 037	109 421
TOTAL	382 069	409 061	215 205	242 853	412 189	431 493

Chiffre d'affaires annuel des musées :

SITES	CHIFFRES D'AFFAIRES EN €					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SIEGE	-	-	144 165	59 187	45 951	99 941
STELLA	1 072 770	1 137 015	427 903	531 086	1 154 526	1 343 842
KELONIA	1 632 934	1 879 974	1 148 684	1 384 032	2 193 952	2 315 135
MADOI	72 291	86 307	50 213	55 545	94 251	97 311
CDV	1 315 197	1 258 469	577 049	665 398	1 199 007	1 232 922
TOTAL	4 093 192	4 361 765	2 348 014	2 695 248	4 687 687	5 089 151

Les recettes sont issues de la billetterie, la boutique, la location des espaces, les ateliers, et autres prestations marchandes.

Les charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation ont évolué en corrélation directe avec les produits d'exploitation. Les dépenses de personnel représentant structurellement 56% des charges d'exploitation, constituent le poste de charge le plus significatif et connaissent une augmentation en 2022 et 2023. Le second poste des charges d'exploitation concerne les autres achats et charges externes, relativement stables autour de 3,2 M€.

SITES	EFFECTIFS					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SIEGE	20	22	28	27	27	24
STELLA	48	46	40	40	39	40
KELONIA	26	29	31	33	33	31
MADOI	16	15	17	18	18	17
CDV	36	35	32	34	31	33
TOTAL	146	147	148	152	148	145

SITES	MASSE SALARIALE EN €					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SIEGE	961 615	887 073	1 056 988	1 080 162	1 238 174	1 289 357
STELLA	1 322 710	1 355 133	1 045 259	926 712	1 099 966	1 174 385
KELONIA	969 143	920 974	1 036 320	943 739	1 022 168	1 119 985
MADOI	342 974	412 508	352 993	386 691	454 794	488 962
CDV	1 125 564	1 141 473	950 313	941 734	1 116 201	1 108 077
TOTAL	4 722 006	4 717 161	4 441 873	4 279 038	4 931 303	5 180 765

Résultat net :

L'exercice 2022 présente un excédent de 179 543 €.

L'exercice 2023 affiche un résultat jamais atteint depuis sa création de 393 284 €.

b. Analyse du bilan et de la situation financière

BILAN ACTIF (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
ST immos incorp (valeurs brutes)	70	64	64	63	62	45	44	44
ST immos incorp (valeurs nettes)	5	0	4	13	21	6	11	23
ST immos corp (valeurs brutes)	1 928	1 605	1 436	1 315	1 216	1 097	651	1 221
ST immos corp (valeurs nettes)	112	119	137	259	391	433	154	653
ST immos fi (valeurs brutes)	805	805	809	809	808	804	803	803
ST immos fi (valeurs nettes)	205	205	209	565	608	604	803	803
Actif immobilisé BRUT	2 803	2 474	2 310	2 187	2 086	1 946	1 498	2 068
Actif immobilisé NET	322	324	350	838	1 021	1 043	968	1 480
ST stock et en-cours	210	272	274	283	294	261	245	238
Avances et acomptes versés sur commandes	32	28	22	19	44	3	21	10
ST créances clients	126	133	51	78	284	171	237	99
ST autres créances	1 406	1 383	2 010	1 759	2 575	3 563	2 683	1 967
Charges constatées d'avance	83	85	67	80	54	50	37	33
Actif circulant hors dispo	1 857	1 902	2 424	2 218	3 252	4 048	3 223	2 346
ST Disponibilités et VMP	2 422	2 224	1 584	3 040	715	1 408	1 803	1 828
TOTAL ACTIF	4 602	4 451	4 358	6 096	4 987	6 499	5 994	5 654

Le bilan de la SPL est relativement stable pour 2022 et 2023.

En 2022 et 2023, les actifs immobilisés sont restés stables. Une légère hausse est notée en 2023 de + 329K€.

Les titres de participation correspondent à la participation de la collectivité régionale au capital de la société d'exploitation du musée du rhum (800 K€ en brut et 200 K€ en net, suite dépréciation).

Les actifs circulants sont restés stables entre 2022 et 2023 après une baisse de -522K€ en 2022.

Enfin, la SPL dispose d'une trésorerie confortable et stable à la clôture des exercices 2022 et 2023, enregistrant un excédent de 2,4 M€ à fin 2023 et 2.2M€ à fin 2022.

BILAN PASSIF (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Capital social ou individuel	1 150	1 150	1 150	1 150	1 150	1 150	1 150	1 150
ST réserves	115	115	115	115	115	115	115	115
Report à nouveau	156	-24	-46	-22	13	99	535	662
Résultat de l'exercice	393	180	22	-24	-35	-86	-435	-128
Subventions d'investissement	33	130	151	82	124	138	97	121
Capitaux propres	1 847	1 551	1 392	1 301	1 367	1 416	1 461	1 920
Autres fonds propres					103	206		
Provisions pour risques et charges	192	0	76	104	398	548	400	113
ST emprunts et dettes FINANCIERES	210	710	1 000	2 385	0	450	450	450
Avances et acomptes reçus sur commandes en	7	15	7	6	0	0	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 049	880	785	1 145	2 037	1 810	1 584	990
ST autres dettes	1 296	1 295	1 098	1 155	1 083	2 069	2 098	2 181
ST dettes NON FINANCIERES	2 353	2 190	1 890	2 306	3 120	3 879	3 682	3 171
TOTAL PASSIF	4 602	4 451	4 358	6 096	4 987	6 499	5 994	5 654

Les capitaux propres ont historiquement toujours représenté plus que 100% du capital social, même au cours des 4 exercices ayant enregistré des déficits comptables.

Pour rappel, la Région détient 98% des parts social pour un capital inchangé depuis 2015.

Contrairement à 2022, le poste des provisions pour risque et charge est doté d'un montant de 192 K€ en 2023.

Le poste des emprunts et dettes financières a beaucoup diminué suite au remboursement (500 K€ sur l'exercice) et l'absence de nouvelle souscription, au cours des 4 derniers exercices. Pour mémoire à fin 2020, la SPL avait souscrit un emprunt d'1 M€ et bénéficiait d'un concours bancaire d'1,3 M€.

Les dettes fournisseurs représentant 25% du montant total des achats de l'exercice (marchandises et prestations) restent relativement stables pour les 2 exercices.

Le niveau des autres dettes est également stable, tout en étant conséquent pour le bilan. En détail, elles proviennent principalement des dettes de provisions pour congé payé et des autres charges à payer relatif au personnel ainsi que dettes envers les organismes sociaux.

Analyse des agrégats financiers liés au bilan

INDICATEURS (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Fonds de roulement (FDR)	1 717	1 227	1 118	568	847	1 127	893	554
Besoin en fonds de roulement (BFR)	-705	-998	-467	-2 473	132	-281	-910	-1 275
Trésorerie	2 422	2 224	1 584	3 040	715	1 408	1 803	1 828

Les indicateurs de santé financière sont positifs et atteignent en 2023 leur plus haut niveau.

Le fonds de roulement a toujours été positif et n'a cessé de progresser au cours des 4 derniers exercices. Il avoisine un montant très proche des capitaux propres dans la mesure où le montant des immobilisations nettes est faible.

Le besoin en fonds de roulement est structurellement négatif, la majorité de l'actif circulant hors disponibilités provenant de la dotation régionale.

La trésorerie à la clôture, nette des emprunts, n'a jamais été aussi élevée, hors année 2020 particulière liée au Covid.

Analyse des agrégats financiers liés au résultat

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
RESULTAT NET	393	180	22	-24	-35	-86	-435	-128
(+) Charges non décaissables	571	306	610	215	535	706	880	378
(-) Produits non encaissables	- 34	- 133	- 536	- 368	- 176	- 337	- 17	- 157
Opérations de retraitement net	- 536	- 173	- 75	153	- 359	- 369	- 862	- 221
Capacité d'autofin.	929	352	97	- 177	324	283	427	94

Les exercices 2022 et 2023 se soldent par un résultat comptable bénéficiaire : celui de 2023 correspondant au double de 2022.

La SPL présente structurellement une CAF positive, même au cours des exercices ayant affiché des pertes comptables. Ce constat est cohérent avec les montants et l'évolution du fonds de roulement de la société.

La SPL RMR présente une bonne santé financière.

En complément des éléments exposés supra, la SPL a produit dans le cadre de ses clôtures comptables un rapport de gestion et d'activité. Ces rapports sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

4. Perspectives de développement (année en cours)

En 2024, l'enjeu pour la SPL s'inscrit dans un contexte particulier de renouvellement de la délégation de service public de gestion des quatre musées régionaux. Le contrat de gestion des musées en vigueur arrivant à échéance au 30/06/2024, la Région a lancé une procédure de délégation de service public en recourant à la quasi-régie en faisant le choix de confier l'exploitation des musées régionaux à la SPL RMR.

En effet, la collectivité a opté pour la poursuite de la dynamique de la SPL au regard de la bonne santé financière de la société et des indicateurs d'activités en progression (hausse de la fréquentation des sites et des recettes d'exploitation).

Les enjeux et les objectifs pour les quatre équipements muséographiques et pour la SPL RMR au cours de la période 2024-2028, échéances du nouveau contrat, sont les suivants :

- Rendre plus accessible les musées à la population et assurer la diffusion au plus grand nombre,
- Accroître l'attractivité des musées sur le territoire et contribuer au rayonnement touristique de l'île,
- Offrir un service de qualité,
- Fidéliser et conquérir les publics,
- Renforcer le rôle éducatif et social des musées, notamment auprès des jeunes et du public du champ social,
- Contribuer à la connaissance et la valorisation scientifique,
- Développer des partenariats et de la coopération avec le réseau professionnel dans la mise en œuvre des projets et des actions.

Le cadre budgétaire de la collectivité étant posé, la poursuite d'une gestion rigoureuse et stratégique des moyens alloués et le développement d'une politique d'accroissement ressources propres sont attendus.

Le nouveau contrat de concession de service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028 est effectif à compter du 1^{er} juin 2024.

5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes

Pour 2022, les comptes ont été arrêtés par le CA du 30/05/23 et approuvés par l'AG du 28/06/23.

Pour 2023, les comptes ont été arrêtés par le CA du 28/05/24 et approuvés par l'AG du 25/06/24.

Le Commissaire aux Comptes a certifié les comptes annuels des exercices 2022 et 2023 sans réserve et sans observation au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société.

Les rapports du CAC sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

A date de clôture, en qualité de mandataires représentant la Région Réunion, nous estimons que la SPL ne présente pas à ce jour de risques majeurs tant au niveau financier que juridique.

Nature du risque	Description
Risques opérationnels	<p>Etant des sites accueillant du public, les 4 musées sont exposés aux aléas climatiques (cyclones) pouvant impacter la sécurité des bâtiments et des équipements ainsi que l'ouverture des établissements au public (fermeture temporaire des sites).</p> <p>Observation : la gestion de ces évènements est suivie au plus près par les services techniques et opérationnels de la Région et de la SPL.</p>
Risques attractivité et développement	<p>Les sites et équipements culturels, patrimoniaux et touristiques en mouvement constant sur le territoire de La Réunion peuvent conduire à une perte d'attractivité pour les musées régionaux.</p> <p>Observation : L'objectif de développement des publics des musées est nécessaire afin de maintenir cette attractivité (consolider, développer et diversifier la fréquentation des publics à travers différentes actions culturelles). La collectivité impulsera cet objectif.</p>
Risques financiers	<p>Bien que les ressources commerciales de la société sont en augmentation, le poids des frais de structure et celui des charges de personnel ainsi que de son évolution restent importants. L'équilibre financier repose également pour près de moitié sur la dotation annuelle de compensation de service public attribuée par la Région.</p> <p>Observation : La Région reste vigilante quant à l'évolution des charges de fonctionnement de la société. Une attention sera également apportée sur l'optimisation des marges de manœuvre et la recherche de financement autre que ceux provenant du concédant.</p>
Risque organisationnel	<p>A l'issue du diagnostic organisationnel effectué par le cabinet SPQR (portant sur les années 2018 à 2021), des dysfonctionnements ont été relevés. Certains des points de dysfonctionnement n'étant pas encore levés, il existe un risque de non atteinte des engagements visant à offrir un service de qualité au public.</p> <p>Observation : La Région restera attentive aux actions mises en place par la SPL.</p>

2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption

Mesures de prévention :

La SPL RMR a mis en place les mesures préventives contre la corruption à travers les mécanismes suivants :

- Un règlement intérieur de la société définissant les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires,
- Un règlement d'achats définissant les règles propres à la société dans le cadre des achats internes ainsi que ceux passés au nom et pour le compte de ses actionnaires,
- Un Code de déontologie applicables aux administrateurs, à la direction générale et aux salariés de l'entreprise constituant le socle commun des règles de comportements et pratiques qui guident la société en toute circonstance.

Mesures de détection

A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

3. Autres contrôles externes de la société

a. Audit de la CRC

Pour rappel, la SPL RMR a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion par la Chambre Régionale des Comptes en 2017, couvrant la période 2012 à 2017. Les observations de la CRC ont été rendues le 30/08/2018.

Des recommandations ont été formulées relatives à la « régularité » au niveau de la gouvernance et de l'organisation interne, et à la « performance » relevant de la qualité de la gestion (comptabilité, achats, gouvernance et organisation). La société a pris en compte l'ensemble des points et a mis en œuvre les dispositions nécessaires.

b. Audit organisationnel et financier

En 2020, une mission d'évaluation financière et organisationnelle de la gestion des musées régionaux couvrant la période 2018 à 2021 a été réalisée par la collectivité en vue de la préparer les modalités du futur modèle de gestion des musées régionaux pour les prochaines années, le contrat de gestion transitoire arrivant à échéance en fin 2023.

4. Contrôle analogue de la SPL

La SPL a prévu dans ses statuts et règlement intérieur les conditions spécifiques dont sont issus les extraits suivants :

Le nouveau règlement intérieur, approuvé en conseil d'administration du 7 décembre 2022, définit les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

I. En matière d'orientations stratégiques

Le Conseil d'administration est l'instance collégiale mandatée par l'ensemble des actionnaires pour l'ensemble des missions définies. Il examine les opportunités et les risques (financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux) ainsi que les mesures prises en conséquence, en lien avec la stratégie qu'il a définie. Il procède au contrôle et vérifications qu'il juge opportuns.

Il doit se prononcer sur :

- Les décisions sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la société en conformité avec les orientations définies par les collectivités,
- De manière préalable sur toute opération dont le montant entraînerait le dépassement du plafond global ou du montant maximum par opération significative pour la SPL et fixé par le conseil d'administration,
- La définition des moyens généraux et enveloppe globale, nécessaires à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires,
- Les décisions sur toutes les opérations/contrats présentant des risques pour la société,
- Les modalités de rémunération et coût des opérations avec présentation d'un budget annexe par opération ou par contrat,
- Le rapport du concessionnaire pour chacune des opérations confiées,
- La validation de la politique financière de la société, l'information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations de la société et le tableau de financement,
- La validation des procédures internes
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels
- Le Directeur Général informe aux administrateurs représentants de la Région un compte rendu trimestriel sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidé et l'état de la production.

II. En matière de gouvernance de la société

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et le contrôle analogue l'exigent et au moins 4 fois par an sur convocation de sa Présidente.

III. En matière d'activité opérationnelle

La SPL a mis en place une commission d'appel d'offres (CAO) compétente pour analyser les offres et les candidatures pour les marchés dépassant un seuil de 215 000€ HT pour les fournitures et services.

Pour rendre le contrôle analogue efficient, un comité d'engagement et de suivi a été constitué afin d'étudier les questions qui seront soumises au conseil d'administration. Il donne son avis et soumet une recommandation au conseil d'administration concernant :

- Toute nouvelle opération susceptible d'être confiée à la SPL par l'un des membres,
- Tous projets significatifs de croissance externe et interne, de cession, d'accords stratégiques, partenariats soumis au conseil d'administration,
- La vérification du respect des grands axes sur lesquels repose la stratégie de la société,

- Le suivi de l'activité opérationnelle,
 - L'exécution des contrats passés entre la société et les actionnaires.
- Sur présentation d'un rapport par le directeur général, il procède, une fois par an, à une revue stratégique qu'il transmet au conseil d'administration.

Le comité d'engagement et de suivi (CES), instance régie par les principes du contrôle analogue dans le cadre du « in house », est composé des administrateurs de la SPL et des représentants de la SPL.

Effectivité du contrôle analogue

Afin d'illustrer l'effectivité du contrôle analogue que nous avons mené, nous vous exposons ci-après les points à l'ordre du jour ainsi qu'un résumé de nos interventions le cas échéant au cours des séances des instances spécifiques mais également des CA et AG.

En 2022 se sont tenus :

4 conseils d'administration et 1 assemblée générale.

En 2023 se sont tenus :

4 conseils d'administration et 1 assemblée générale, 1 commission d'appel d'offres et 2 comités d'engagement et de suivi.

Les interventions des mandataires aux instances précitées ci-dessus sont reprises au paragraphe IV.2 (synthèse des positions).

5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion

Au titre du suivi d'exécution du contrat transitoire à la DSP, un contrôle est effectué par les services de la Région, conditionnant le versement des acomptes et du solde, conformément aux dispositions contractuelles. Il n'a pas été relevé d'anomalie particulière concernant les exercices 2022 et 2023.

A regard des dispositions mises en œuvre au titre du contrôle analogue, il est envisagé une révision des statuts de la société et du règlement intérieur pour une meilleure conformité aux domaines d'activité de la structure et son fonctionnement actuel.

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION

1. Rémunération des mandataires et représentants

Conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière du 20 juillet 2021 (rapport DAP2021-0015), la Présidente ainsi que les membres du Conseil d'Administration n'ont bénéficié d'aucune rémunération et d'aucun jeton de présence.

2. Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice

a. Présentéisme

La participation des mandataires aux instances de gouvernance est présentée ci-dessous :

Pour 2022 :

Nom des représentants	Actionnaires	Nombre de participations / nombre de réunions tenues			
		CA	AG*	CES	CAO
Mme BELLO Huguette	Conseil Régional	4 sur 4	1 sur 1	—	—
Mme CHANE-KAYE-BONE Anne	Conseil Régional	3 sur 4		—	—
Mme GIRONCEL DAMOUR Nadine	Conseil Régional	1 sur 4		—	—
M. MAILLOT Frédéric	Conseil Régional	3 sur 4		—	—
Mme POINY-TOPLAN Stéphanie	Conseil Régional	2 sur 4		—	—
M. SIHOU Mickaël	Conseil Régional	2 sur 4		—	—

* Mme Huguette Bello est la seule administratrice à siéger à l'assemblée générale.

En 2022, la Présidente a affiché un taux de participation de 100 % au CA et AG de la société.

Pour 2023 :

Nom des représentants	Actionnaires	Nombre de participations / nombre de réunions tenues			
		CA	AG	CES	CAO
Mme BELLO Huguette	Conseil Régional	4 sur 4	1 sur 1	1 sur 2	0 sur 1
Mme CHANE-KAYE-BONE Anne	Conseil Régional	3 sur 4		1 sur 2	1 sur 1
Mme GIRONCEL DAMOUR Nadine	Conseil Régional	2 sur 4		0 sur 2	0 sur 1
M. MAILLOT Frédéric	Conseil Régional	2 sur 4		0 sur 2	0 sur 1
Mme POINY-TOPLAN Stéphanie	Conseil Régional	1 sur 4		2 sur 2	1 sur 1
M. SIHOU Mickaël	Conseil Régional	1 sur 4		0 sur 2	0 sur 1

*En 2023, la Présidente a été présente à l'ensemble des instances du CA et de l'AG.

b. Les synthèses de position

Les synthèses de position sont présentées ci-dessous :

Le Conseil d'Administration s'est réuni à 4 reprises en 2022 ainsi que pour 2023. Au cours de ces séances, les principales décisions prises et informations données ont été les suivantes :

Pour 2022 :

Date de la séance	Ordre du jour	Administrateurs présents	Observations des administrateurs
05/01/2022	<p>-Approbation du PV du CA du 27/08/2021.</p> <p>-Information sur la direction générale : choix de la candidature à la Direction générale suite à l'appel à candidature lancée : nomination de Emmanuelle THUONG HIME, Directrice générale à compter du 17/01/2022.</p> <p>-Nomination d'un Directeur.rice par intérim jusqu'à la prise de poste de la Directrice générale : Madame Huguette BELLO propose de nommer Fabienne CARASSOU jusqu'au 16/01/2022.</p> <p>-Choix de la Directrice générale suite à l'appel candidature lancé.</p> <p>-Information sur l'activité 2021 : présentation du bilan de l'année 2021 fortement impactée par la pandémie du Covid 19.</p> <p>-Information sur la signature de documents durant la période de transition.</p> <p>-Adoption du PV du CA du 14/12/2021.</p>	<p>-Huguette BELLO -Stéphanie POINY-TOPLAN -Frédéric MAILLOT -Anne CHANE-KAYE-BONE -Patrice THIEN-AH-KOON</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents.</p>
17/03/2022	<p>-Approbation du PV du CA du 05/01/2022.</p> <p>-Adoption du Budget prévisionnel de l'exercice 2022.</p> <p>-Point d'actualité sur la loi N°2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) sur les dispositions concernant les SPL.</p> <p>-Information sur la Direction générale.</p> <p>-Avenant au PV du CA du 07/08/2020 : démission des 2 anciens DG. Nouveaux représentants des communes : Jimmy AUBIN et Patrice TAK. Démission de Aline MURIN HOARAU.</p>	<p>-Huguette BELLO -Nadine GIRONCEL DAMOUR -Mickael SIHOU -Jimmy AUBIN</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents.</p> <p>-M. Patrice THIEN-AH-KOON demande un point sur la situation, sur la trésorerie et sur le capital social.</p> <p>-Anne CHANE-KAYE-BONE suggère une présence de la RMR à l'aéroport, à travers les produits des boutiques.</p> <p>-Il est proposé une formation des nouveaux élus.</p>
31/05/2022	<p>-Approbation du PV du CA du 17/03/2022.</p> <p>-Recapitalisation de la Saga du Rhum : les membres du Conseil décide de rejeter la souscription de nouvelles actions de la Saga du Rhum.</p>	<p>-Huguette BELLO -Frédéric MAILLOT -Mickael SIHOU -Anne CHANE-KAYE-BONE</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents.</p>

	<p>-Biens de reprise / biens de retour : validation de la répartition des biens acquis par la SPL RMR entre biens de reprise, biens de retour et biens propres.</p> <p>-Présentation du bilan comptable de l'exercice 2021, du rapport de gestion et du rapport de gouvernement d'entreprise.</p> <p>-Madame Huguette BELLO souhaite une diversification de l'accueil des artistes, notamment des jeunes talents réunionnais, quelle que soit la discipline artistique.</p> <p>-La Directrice générale a sollicité la Région pour établir un calendrier pour préparer la future contractualisation sur 5 ans.</p>	-Patrice THIEN-AH-KOON	<p>-La Présidente questionne le choix d'être entré dans le capital de la Saga du Rhum et émet le souhait d'en sortir.</p> <p>-Frédéric MAILLOT estime qu'un rééquilibrage du territoire en matière culturelle entre davantage dans les missions de la SPL RMR, notamment en intégrant le secteur Est de l'île.</p>
07/12/2022	<p>-Approbation du PV du 31/05/2022.</p> <p>-Adoption d'un nouveau règlement intérieur relatif aux modalités de contrôle analogue ainsi qu'un code de déontologie.</p> <p>-Réinstauration d'une Commission d'appel d'offres.</p> <p>-Présentation de la situation intermédiaire de l'entreprise au 30/06/2022.</p> <p>-Désignation des administrateurs participant au comité d'engagement et de suivi.</p> <p>-Convention entre la SPL et la Préfecture de la Réunion : autorisation de recourir à la télétransmission.</p> <p>-Approbation du Budget prévisionnel de l'exercice 2023.</p> <p>-Validation de la répartition des biens acquis par la SPL RMR entre biens de reprise, biens de retour et biens propres.</p>	<p>-Huguette BELLO -Stéphanie POINY-TOPLAN -Frédéric MAILLOT -Anne CHANE-KAYE-BONE - Patrice THIEN-AH-KOON</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents.</p> <p>-Patrice THIEN-AH-KOON exprime le fait que les modifications du règlement intérieur devront être intégrées aux statuts.</p>

L'Assemblée générale ordinaire s'est réunie 1 fois le 15/06/2022, au cours de laquelle ont été approuvés les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021 de l'entreprise, le rapport de gestion, le rapport de gouvernement d'entreprise du conseil d'administration pour 2021, le rapport du CAC sur les comptes annuels 2021.

Date de la séance	Ordre du jour	Présence des administrateurs	Observations des administrateurs
15/06/2022	-Approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2021 de l'entreprise, le rapport de gestion, le rapport de gouvernement d'entreprise du conseil d'administration pour 2021, le rapport du CAC sur les comptes annuels 2021.	- Huguette BELLO - Jimmy AUBIN	Adoption des points à l'unanimité. Le résultat de l'exercice fait apparaître un bénéfice que les actionnaires décident d'affecter en report à nouveau.

Pour 2023 :

Date de la séance	Ordre du jour	Présence des administrateurs	Observations des administrateurs
13/03/2023	<p>-Information sur la direction générale : approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 12/05/2022,</p> <p>-Présentation de la situation au 30/06/2023,</p> <p>-Adoption du règlement intérieur,</p> <p>-Désignation des administrateurs participant au comité d'engagement et de suivi,</p> <p>-Convention entre la SPL RMR et la Préfecture de La Réunion : autorisation à recourir à la télétransmission,</p> <p>-Approbation du budget prévisionnel 2023,</p> <p>-Projet d'adoption du nouveau règlement d'achats : désignation des administrateurs pour la Commission d'appel d'offres,</p> <p>-Projet de la tarification des droits de reproduction et de réutilisation des fonds et collections numérisés de la Région Réunion en gestion avec la RMR, et relevant des « informations publiques »</p> <p>-Arrivée au 01/01/2023 du Directeur – Conservateur du musée Stella Matutina.</p> <p>- Information sur l'activité : présentation du bilan de l'année 2022</p>	<p>-Huguette BELLO -Anne CHANE-KAYE-BONE -Jimmy AUBIN -Patrice THIEN-AH-KOON</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents.</p> <p>La DG informe que suite à l'interrogation de Patrice THIEN-AH-KOON le 07/12/2022, il n'y a pas lieu de reviser les statuts car le règlement intérieur ne fait que préciser les modalités du contrôle analogue.</p> <p>–Patrice THIEN-AH-KOON interroge sur la gestion centralisée des stocks. La DG répond qu'une tentative de centralisation physique a eu lieu mais n'a pas été un succès.</p> <p>-La Présidente exprime l'importance de travailler avec l'Académie de La Réunion.</p> <p>-La Présidente plaide pour la réalisation d'un ouvrage sur l'histoire de Stella et du Domaine de Maison Rouge.</p>
30/05/2023	<p>-Adoption du nouveau règlement d'achats : désignation des administrateurs pour la Commission d'appel d'offres.</p> <p>-Actualisation de la programmation 2023 du musée Stella Matutina.</p> <p>-Tarification des droits de reproduction et de réutilisation des fonds et collections numérisés de la Région Réunion en gestion avec la RMR, et relevant des « informations publiques ».</p>	<p>-Huguette BELLO -Nadine GIRONCEL DAMOUR -Frédéric MAILLOT -Mickael SIHOU -Jimmy AUBIN -Patrice THIEN-AH-KOON</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents.</p> <p>-Les administrateurs sont satisfaits des résultats de l'exercice 2022.</p> <p>-Huguette BELLO demande aux services de la Région d'accélérer le calendrier, relatif au renouvellement du contrat de gestion arrivant à échéance le 31/12/2023.</p> <p>-Patrice THIEN-AH-KOON propose que la trésorerie soit placée afin d'optimiser les frais financiers. Huguette BELLO évoque la</p>

	-Arrêté des comptes de l'exercice 2022.		<p>plus grande prudence à avoir sur ce type de placement.</p> <p>Frédéric MAILLOT souligne la qualité des contenus du rapport d'activité 2022, et l'appétence des réunionnais.es pour la culture et le patrimoine réunionnais.</p>
14/11/2023	<p>-Biens de reprise / biens de retour : validation de la répartition des biens acquis par la SPL RMR entre biens de reprise, biens de retour et biens propres.</p> <p>-Bilan comptable - exercice 2022.</p> <p>-Avis du Comité d'engagement et de Suivi du 20/03/2023.</p>	<p>-Huguette BELLO -Stéphanie POINY-TOPLAN -Nadine GIRONCEL DAMOUR -Frédéric MAILLOT -Anne CHANE-KAYE-BONE</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents</p> <p>-Frédéric MAILLOT soumet l'idée d'organiser à Stella, une manifestation culturelle à la fin de chaque campagne sucrière avec les planteurs et les organisations professionnelles.</p> <p>-Huguette BELLO est ouverte à la proposition de Frédéric MAILLOT mais souhaite une réflexion sur la forme que pourrait prendre la manifestation.</p>
11/12/2023	<p>-Situation au 30/06/2023.</p> <p>-Point divers.</p> <p>-Approbation du Budget prévisionnel de l'exercice 2024.</p> <p>-Approbation de la programmation 2024.</p>	<p>-Huguette BELLO -Anne CHANE-KAYE-BONE -Jimmy AUBIN -Patrice THIEN-AH-KOON</p>	<p>L'ensemble des points ont été approuvés à l'unanimité par les membres du CA présents.</p> <p>-Patrice THIEN-AH-KOON suggère de prioriser les investissements sur ceux qui sont productifs, et renforce l'attractivité du musée.</p> <p>-Patrice THIEN-AH-KOON informe le conseil que la Mairie du Tampon fait l'acquisition du foncier à l'arrière de la CDV, dans le cadre du projet du Parc du Volcan, résolution l'accessibilité du musée au parking.</p> <p>-Huguette BELLO appelle à une concertation globale sur le sujet associant des experts scientifiques.</p> <p>-Jimmy AUBIN demande où est passé le budget dédié aux Scènes régionales. La DG répond que le programme n'existe plus, que le budget figure à nouveau dans la ligne Culturel et médiation, chaque musée pilotant dorénavant sa propre programmation événementielle. Le budget Scènes régional n'était pas un affichage.</p>

L'Assemblée générale ordinaire s'est réunie 1 fois le 15/06/2023, au cours de laquelle ont été approuvés les comptes de l'exercice clos au 31/12/2022 de l'entreprise, le rapport de gestion, le rapport de gouvernement d'entreprise du conseil d'administration pour 2022, le rapport du CAC sur les comptes annuels 2022.

Date de la séance	Ordre du jour	Présence des administrateurs	Observations des administrateurs
15/06/2023	-Approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2022 de l'entreprise, le rapport de gestion, le rapport de gouvernement d'entreprise du conseil d'administration pour 2022, le rapport du CAC sur les comptes annuels 2022.	-Huguette BELLO -Patrice THIEN-AH-KOON	Adoption des points à l'unanimité. Le résultat de l'exercice fait apparaître un bénéfice que les actionnaires décident d'affecter en report à nouveau.

Le Comité d'engagement et de suivi s'est réunie 2 fois, le 20/03/2023 et le 25/10/2023.

Date de la séance	Ordre du jour	Présence des administrateurs	Observations des administrateurs
20/03/2023	-Négociation contrat délégation de service public avec la Région. -Projet d'établissement de la SPL RMR : orientations.	-Huguette BELLO -Anne CHANE-KAYE-BONE -Frédéric MAILLOT -Jimmy AUBIN -Patrice THIEN-AH-KOON	-Patrice THIEN-AH-KOON souligne l'importance du point relatif à la sécurisation de l'entreprise : sécurité juridique, sécurité des Etablissements Relevant du Public et contrôle de gestion. -Le comité approuve la perspective d'élargissement de l'action de la SPL RMR sur les territoires de l'Est. Il faut investir sur l'existant et se développer, y compris sur d'autres sites. -La négociation du contrat de délégation de service public avec la Région a eu un avis favorable. -Le comité approuve les orientations du projet d'entreprise, sous réserve qu'un business plan y soit joint. -S'agissant de la recherche de nouveaux contrats, une discussion a lieu au sujet de prestations d'ingénierie pour d'autres institutions ou collectivités qui voudraient créer des musées, et la SPL RMR pourrait proposer (une modification des statuts est nécessaire sur ce point), ou de la gestion d'une scène de plein air dédié au spectacle à Saint-Leu. -S'agissant de la diversification des recettes, une vente de produits des boutiques de la SPL RMR à l'aéroport est suggérée. -Les orientations du projet d'établissement ont eu un avis favorable.
25/10/2023	-Point sur le contrat délégation de service public avec la Région. -Le calendrier actualisé transmis par la Région reporte la signature du contrat au 1 ^{er} juin 2024. -Les principaux points de négociation du contrat sont présentés.	-Stéphanie POINY-TOPLAN -Patrice THIEN-AH-KOON	-Patrice THIEN-AH-KOON relève 2 points : -question des mises à disposition des espaces de la Région : la Région étant propriétaire des biens, il faut être attentif à la mention de « la limitation de quota des mises à dispositions » et invite à reformuler la proposition sur le quota.

			<p>-sur le contrôle : il souligne la nécessité de mettre en place un contrôle de gestion, avec un reporting mensuel.</p> <p>-La négociation du contrat de délégation de service public avec la Région a eu un avis favorable.</p>
--	--	--	---

3. Autres points notés relatifs à la gouvernance

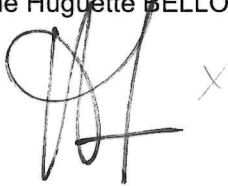
Il n'est pas porté d'autres compléments.

Dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public, la perspective d'ouverture du périmètre de gestion à des projets de préfiguration d'espaces muséographiques est envisagée, contribuant ainsi au développement d'offre touristique et à la valorisation du patrimoine sur l'ensemble du territoire.

SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION

Date : 11/12/2024

Madame Huguette BELLO



Madame Anne CHANE-KAYE-BONE



Madame Stéphanie POINY-TOPLAN

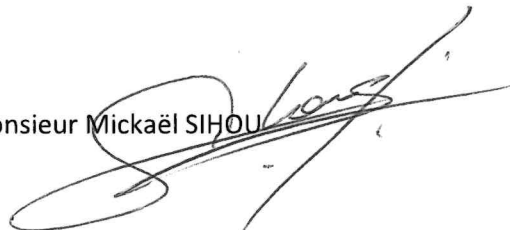


Madame GIRONCEL DAMOUR Nadine

Monsieur Frédéric MAILLOT



Monsieur Mickaël SIHOU



**DELIBERATION N°DCP2024_0938****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116316
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS DU DISPOSITIF PARTAGÉ « RESIDENCE
EN TERRITOIRE SCOLAIRE » 2024 – PROGRAMME REGIONAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE « PREAC »



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0938
Rapport /DHSDSC / N°116316

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS DU DISPOSITIF
PARTAGÉ « RESIDENCE EN TERRITOIRE SCOLAIRE » 2024 – PROGRAMME
REGIONAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme Régional d'Education Artistique et Culturelle et de son programme d'actions 2024,

Vu l'appel à projet « projets artistiques à rayonnement territorial » en date du 15 juin 2024,

Vu les demandes de subvention des acteurs culturels,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116316 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 décembre 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les réunionnais aux ressources culturelles et artistiques, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
- la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
- la volonté d'accompagner et de soutenir les acteurs culturels du territoire notamment par la formation,
- le Programme régional d'EAC et son programme d'actions 2024,
- l'engagement déjà autorisé par délibération N° DCP 2024_0392 en date du 09 août 2024 pour la réalisation dudit plan d'action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **20 000,00 €** réparti comme suit :

Projet	Acteur culturel	Montant de l'aide
« Ma classe en lèr » Cirque	OLA KALA - TRAPEZE VOLANT	5500,00
« les musiques créoles à l'école » Musique	ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE St JOSEPH	5500,00
« Nou shant èk gro babouk anlèr » Musique et arts visuels	Atelier 2012	5500,00
« La musique dans tous ses états » Musique	MUSICOPHILIA	3500,00
		20 000,00

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **20 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 (A150-0038) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0939****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116311
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS EN SOUTIEN AUX PARCOURS
D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION - PROGRAMME
RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « PREAC »



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0939
Rapport /DHSDSC / N°116311

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS EN SOUTIEN AUX
PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL DU PARC NATIONAL DE LA
RÉUNION - PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE « PREAC »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme Régional d'Éducation Artistique et Culturelle et de son programme d'actions 2024,

Vu les demandes de subvention des acteurs culturels,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116311 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 23 décembre 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les Réunionnais aux ressources culturelles et artistiques, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
- la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
- la volonté d'accompagner et de soutenir les acteurs culturels du territoire notamment par la formation,
- la fiche action 2.5 du Programme régional d'EAC et son programme d'actions 2024,
- l'avis de la commission de sélection des Parcours d'éducation artistique et culturel du Parc National de la Réunion réunie le 3 juin 2024,
- l'engagement déjà autorisé par délibération N° DCP 2024_0392 en date du 09 août 2024 pour la réalisation du plan d'action 2024 du Programme Régional d'EAC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention, ci-joint, avec l'OCCE dans le cadre de l'accompagnement par la Région Réunion des Parcours d'Education Artistique et Culturelle du Parc National de la Réunion mis en œuvre dans les écoles primaires ;
- d'attribuer à l'OCCE, dans le cadre de cette convention, la somme de **9 093,00 €** répartie comme suit :

Établissements scolaires	Projet PEAC	Artiste intervenant	Public visé	Montant de l'aide Région
Daniel Honoré Saint-Benoît	Nature, culture et traditions	Maxime Fauquembergue (Land Art) / Lynda Kettouche (fresque)	25 élèves en CE1	850,00 €
Le Brulé Saint-Denis	Nature, culture et traditions	Céline AHO-NIENNE (auteur et illustratrice)	13 élèves en CE2	850,00 €
St François du 7ème km Saint-Denis	Les espèces exotiques envahissantes	Claire Ruiz (aquarelliste)	24 élèves en CE1	850,00 €
Paul Herman Les Avirons	Nature, culture et traditions	Alice Lauret (plasticienne)	22 élèves CP 26 élèves CM2	1 545,00 €
Tan rouge Saint-Paul	Les paysages	Marie Faham (théâtre/conte) - Amélie Pialot (chorégraphe et artiste danseuse-comédienne)	17 élèves en CE2	955,00 €
les Cryptomérias Saint-Joseph	Nature, culture et traditions	Association "La Forêt de nuages"	53 élèves (21 CE2, 3 CM1, 10 CM1, 19 CM2)	1 545,00€
Frédéric Joliot Curie La Possession	le volcan littoral	Alice Lauret (plasticienne)	24 élèves en CM1/CM2	850,00€
Aurère et îlet à Malheur Mafate	Les espèces exotiques envahissantes	Dominique Virassamy Macé	12 élèves tous niveaux	1200,00€
Ss/total				8 660,00 €
Frais de dossier OCCE (5%)				433,00 €
TOTAL				9 093,00 €

- d'attribuer à Madame Céline Aho-Nienne, artiste auteure, une subvention de **900,00 €** pour le projet ci-dessous :

Collège	Parcours PEAC	Artiste intervenante	Public visé	Montant de l'aide Région
Emile Hugot Saint-Denis	Nature, culture et traditions	Céline Aho-Nienne, artiste auteur Lecture à haute voix, ateliers d'écriture	24 élèves en classe de 3 ^{ème} prépa-métiers – 5 gramoun et 3 enseignants	900,00 €

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0939-DE



- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **9 993,00 €** sur l'article fonctionnel 955 511 du Budget 2024 (A150-038) ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de partenariat avec l'OCCE et y apporter des modifications mineures, ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION N°

portant engagement financier de la Région Réunion auprès de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) Départemental pour la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle Année scolaire 2024-2025 du Parc National de la Réunion

Entre

La **Région Réunion**, représentée par sa Présidente, Huguette BELLO, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° *DAP2014_012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la commission permanente*,

ci-après désignée « **la Région Réunion** »

d'une part,

et,

l'association **Office Central de la Coopération à l'École Départemental**, 18 rue de la gare – BP 70043 – 97803 Saint-Denis cedex 9, Identifiant SIREN 316 139 278, représenté par sa Présidente, Mme Gigant Tatiana ,

ci-après désigné "**l'OCCE Départemental**",

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'OCCE Départemental est une association régie par la loi de 1901 et agréée par l'Éducation nationale au titre des « associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ». Elle réunit les coopératives scolaires de l'académie de La Réunion, auxquelles elle apporte un soutien en matière éducative, pédagogique, juridique et comptable.

Dans le cadre de son programme régional d'éducation artistique et culturelle (PREAC), la **Région Réunion** souhaite accompagner l'offre de Parcours d'éducation Artistique et Culturelle (PEAC) mis en place par l'Académie de La Réunion, la Direction des Affaires culturelles de La Réunion et le Parc National de la Réunion. Ce dispositif a vocation à développer, du primaire au lycée, un socle de connaissances et de compétences de l'élève par l'intermédiaire de projets et de partenariats avec des structures ou des professionnels de la culture, des arts et des patrimoines autour des questions relatives à la préservation de la nature.

Le **PNR** (Parc National de la Réunion), au titre de sa nouvelle stratégie éducative, s'investit dans **8 PEAC** notamment pour l'année scolaire 2024/2025, correspondant à des actions éducatives au profit de 8 écoles primaires listées en annexe et ce, en partenariat avec la Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle de la Réunion (DAAC).

Il a ainsi lancé un appel à candidatures à destination d'enseignants, porteurs de projets, pour des interventions sur **5 thèmes** se rapportant à la nature et à la culture réunionnaises au sein des établissements scolaires :

- Les jours de la nuit
- Nature, culture et traditions
- Les espèces exotiques envahissantes
- Les paysages
- Le volcan littoral

Les écoles ne disposant pas de personnalité juridique (contrairement aux collèges et aux lycées), l'OCCE est l'interlocuteur idoine car réunissant les coopératives scolaires de l'Académie de la Réunion. Le financement par le Parc National de la Réunion de ses PEAC intervient à hauteur de 1200,00€ par projet (soit un total de 9600,00€), le complément d'un minimum de 300,00€ par projet étant à rechercher par l'enseignant. L'Académie de la Réunion met à disposition de ces projets un professeur relais à mi-temps.

La Région Réunion souhaite dans le cadre de son Programme Régional d'EAC, participer aux opérations PEAC du Parc National de la Réunion en apportant un financement complémentaire de 9 093,00€ sur la part artistique de ces parcours. Lequel financement est appelé à faire l'objet d'un reversement par l'OCCE aux dites coopératives. La subvention de la Région Réunion vient en complément de celle accordée par le Parc National de la Réunion.

La Région Réunion conventionne avec l'OCCE pour la gestion des modalités de financement des PEAC validés pour l'année scolaire 2024-2025 avec les coopératives scolaires qui lui sont affiliées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion pour l'année scolaire 2024-2025 au sein des établissements scolaires figurant en annexe.

Article 2 : Engagement de chaque partenaire

1- L'OCCE s'engage :

- à reverser aux coopératives scolaires qui lui sont affiliées selon le tableau de répartition figurant en annexe, la contribution financière de **8 660,00 Euros** dédiée à la bonne mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion pour l'année scolaire **2024-2025**, dès notification de la convention de subvention.
- à reverser à la région Réunion à l'issue de l'évaluation de fin de projet de chaque établissement scolaire faite par le Parc National de la Réunion, la fraction de subvention trop perçue s'il y a lieu.

2- La Région Réunion s'engage :

- à apporter une contribution financière d'un montant de **9 093,00 Euros** dont **433,00 Euros** de frais de gestion de dossier, pour la mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle du Parc National de la Réunion pour l'année scolaire **2024-2025** au sein des établissements scolaires figurant en annexe, dans les conditions définies à l'article III.

Article 3 : Modalités de paiement

Le versement de la contribution financière de la **Région Réunion** à l'**OCCE** interviendra selon les modalités suivantes :

- **la somme de 9 093,00 €** sera versée à la notification de la convention pour la mise en œuvre de la part artistique des parcours d'éducation artistique et culturelle des établissements scolaires figurant en annexe 1.

Dans l'hypothèse où un projet serait réalisé partiellement, ou non réalisé, la Région Réunion se réserve le droit de demander le remboursement de la fraction de la subvention trop perçue.

Article 4 : Compte à créditer

Le versement financier sera effectué, selon les modalités exprimées ci-avant, au nom de l'**OCCE**, compte ouvert à la BRED de La Réunion

BIC : BREFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7007 3700 6409 1083 404

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention établie pour l'année scolaire 2024-2025 est effective à sa date de signature et jusqu'au 31 août 2025.

Article 6 Suivi de l'exécution-contrôle

La Région Réunion se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Article 7 : Avenants

Toute nouvelle clause, et généralement toute modification à la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Cas de suspension et d'annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée, de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou, si un ou plusieurs partenaires ne remplit pas ses obligations.

En cas d'inexécution des engagements souscrits par le cocontractant, la Région Réunion, après une mise en demeure, se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 : Litiges et résiliation

Tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le

Pour l'OCCE Départemental

Pour La Région Réunion

La Présidente

La Présidente

Tatiana GIGANT

Huguette Bello

ANNEXE 1

Liste des PEAC

du Parc National de La Réunion pour l'année scolaire 2024/2025

Établissements scolaires	Projet PEAC	Artiste intervenant	Communes	Participation Région
École Daniel Honoré	Nature, culture et traditions	Maxime Fauquemberg (Land Art) / Lynda Kettouche (fresque)	Saint Benoit	850,00 €
École Brulé	Nature, culture et traditions	Céline AHO-NIENNE (auteur et illustratrice)	Saint Denis	850,00 €
École st François du 7ème km	Les espèces exotiques envahissantes	Claire Ruiz (aquarelliste)	Saint Denis	850,00 €
École Paul Herman	Nature, culture et traditions	Alice Lauret (plasticienne)	Les Avirons	1 545,00 €
École Tan rouge	Les paysages	Marie Faham (théâtre/conte) - Amélie Pialot (chorégraphe et artiste danseuse-comédienne)	Saint Paul	955,00 €
École les Cryptomérias	Nature, culture et traditions	Association "La Forêt de nuages"	Saint Joseph	1 545,00€
École Frédéric Joliot Curie	le volcan littoral	Alice Lauret (plasticienne)	La Possession	850,00€
École îlet à Malheur	Les espèces exotiques envahissantes	Dominique Virassamy Macé	Mafate	1200,00€
Ss/total				8 660,00 €
Frais de dossier OCCE (5%)				433,00 €
TOTAL				9 093,00 €

**DELIBERATION N°DCP2024_0940****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115784

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS : BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN MOBILITE -
SPECTACLES VIVANTS



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0940
Rapport /DHSDSC / N°115784

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS : BOURSES A LA RECHERCHE ARTISTIQUE EN
MOBILITE - SPECTACLES VIVANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif de bourse à la recherche artistique en mobilité,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115784 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes d'aide à la recherche artistique en mobilité des créateurs professionnels du spectacle vivant,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 décembre 2024,

Considérant,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,
- que le soutien à la création artistique est un des axes prioritaires du schéma régional des salles et lieux de création du spectacle vivant, et en particulier l'ouverture vers l'extérieur et la recherche,
- que l'appel à projets «Bourse à la recherche artistique en mobilité» a été lancé en date du 8 avril 2024,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention «Bourse à la recherche artistique en mobilité» adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **12 000 €** dans le cadre des bourses à la recherche artistique en mobilité répartie comme suit :

Lauréat	Projet	Montant de la bourse
Cécile HOARAU	Recherche artistique en mobilité « Terre(s) en vue ! »	6 000 €
Sabine DEGLISE	Recherche artistique en mobilité « Songes de l'océan Indien »	6 000 €
TOTAL		12 000 €

- d'engager la somme de **12 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma d'enseignements artistiques et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0941****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116264
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SPECTACLE VIVANT (MUSIQUE & DANSE) - AIDE A
L'EQUIPEMENT



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0941
Rapport /DHSDSC / N°116264

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SPECTACLE VIVANT (MUSIQUE &
DANSE) - AIDE A L'EQUIPEMENT**

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement »,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue « Aide à l'équipement »,

Vu l'appel à projet culture du 26 octobre 2023,

Vu les demandes de subvention des 16 porteurs de projets,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116264 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 12 décembre 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à l'équipement »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **47 289 €** au titre du Secteur Spectacle vivant, répartie comme suit :

*** 43 884 € au titre des subventions d'aide à l'équipement dans le domaine de la musique :**

Bénéficiaire	Nom de projet	Montant maximal de l'aide	Subventions 2023
Artcorps	Acquisition de matériel de musique et de sonorisation et d'un ordinateur pour assister la production de musique	4 000 €	Néant
BlackPool	Acquisition de matériel de sonorisation et d'enregistrement	3 000 €	Néant
Kan B'Art	Acquisition de matériel de musique	3 000 €	Néant
Kinetik	Acquisition de matériel de musique	1 900 €	Néant
La 113e	Acquisition de matériel de musique pour le groupe « Nikki Never Dies »	3 000 €	Néant
Les Tambours Bénédicins	Acquisition de matériel de musique pour l'association Les Tambours Bénédicins	5 500 €	Néant
Lézard Zébré 974	Acquisition de matériel pour la création musicale	3 000 €	Néant
Lorizon Trankil	Acquisition de matériel de musique	1 500 €	Néant
Mahavitazy	Acquisition de matériel de musique	1 800 €	Néant
Maséré	Acquisition de matériel de musique pour le groupe Famila Musik	2 500 €	Néant
Nouveaux Territoires	Acquisition de matériel de musique	2 000 €	Néant
Protez Nout Zartor	Acquisition de matériel de musique et de sonorisation	6 000 €	Néant
Zek Kameleon	Acquisition de matériel de musique	3 400 €	Néant
Benjamin Gazar	Acquisition d'instrument de musique pour l'artiste Benjamin Gazar	884 €	Néant
Christian Baptisto	Acquisition de matériel de sonorisation	2 400 €	Néant
TOTAL		43 884 €	

*** 3 405 € au titre d'une subvention d'équipement dans le domaine de la danse :**

Bénéficiaire	Nom de projet	Montant maximal de l'aide	Subventions 2023
Compagnie Véronique ASECIO	Projet d'investissement 2024	3 405 €	-
TOTAL		3 405 €	

- d'engager la somme de **47 289 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **47 289 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0942****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115976

PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ACTEURS CULTURELS ŒUVRANT A LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS FACILITANT L'ACCÈS A UNE
PRATIQUE COLLECTIVE MUSICALE SUR LE TERRITOIRE



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0942
Rapport /DHSDSC / N°115976

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL :
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS ŒUVRANT A LA
MISE EN ŒUVRE DE PROJETS FACILITANT L'ACCÈS A UNE PRATIQUE
COLLECTIVE MUSICALE SUR LE TERRITOIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC et de son programme d'actions 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115976 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de la Fédération musicale de la Réunion en date du 28 août 2024,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 décembre 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les Réunionnais aux ressources culturelles et artistiques, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
- la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
- la volonté d'accompagner et de soutenir les acteurs culturels du territoire notamment par la formation,
- le Programme régional d'EAC et son programme d'actions 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **15 000 €** à la Fédération Musicale de la Réunion ;
- de noter que l'engagement a déjà été autorisé dans la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024) ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0942-DE



- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel **199 311 du Budget 2024**,
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0943****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116223
ADOPTION DU NOUVEAU SCHÉMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0943
Rapport /DHSDSC / N°116223

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ADOPTION DU NOUVEAU SCHEMA REGIONAL DES ENSEIGNEMENTS
ARTISTIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DACS / 20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116223 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 décembre 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les réunionnais aux ressources culturelles et artistiques,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),
- l'état des lieux et le diagnostic réalisés entre 2021 et 2024 avec les acteurs de l'enseignement artistique à La Réunion,
- que le diagnostic du schéma régional des enseignements artistiques a mis en lumière la nécessité de construire des actions en vue d'améliorer la qualité de l'offre d'enseignement artistique, de lutter contre la précarité de l'emploi et de participer à la construction d'un réseau dynamique et solidaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le nouveau projet du schéma régional de développement des enseignements artistiques, deux documents ci-joints (état des lieux et projet) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

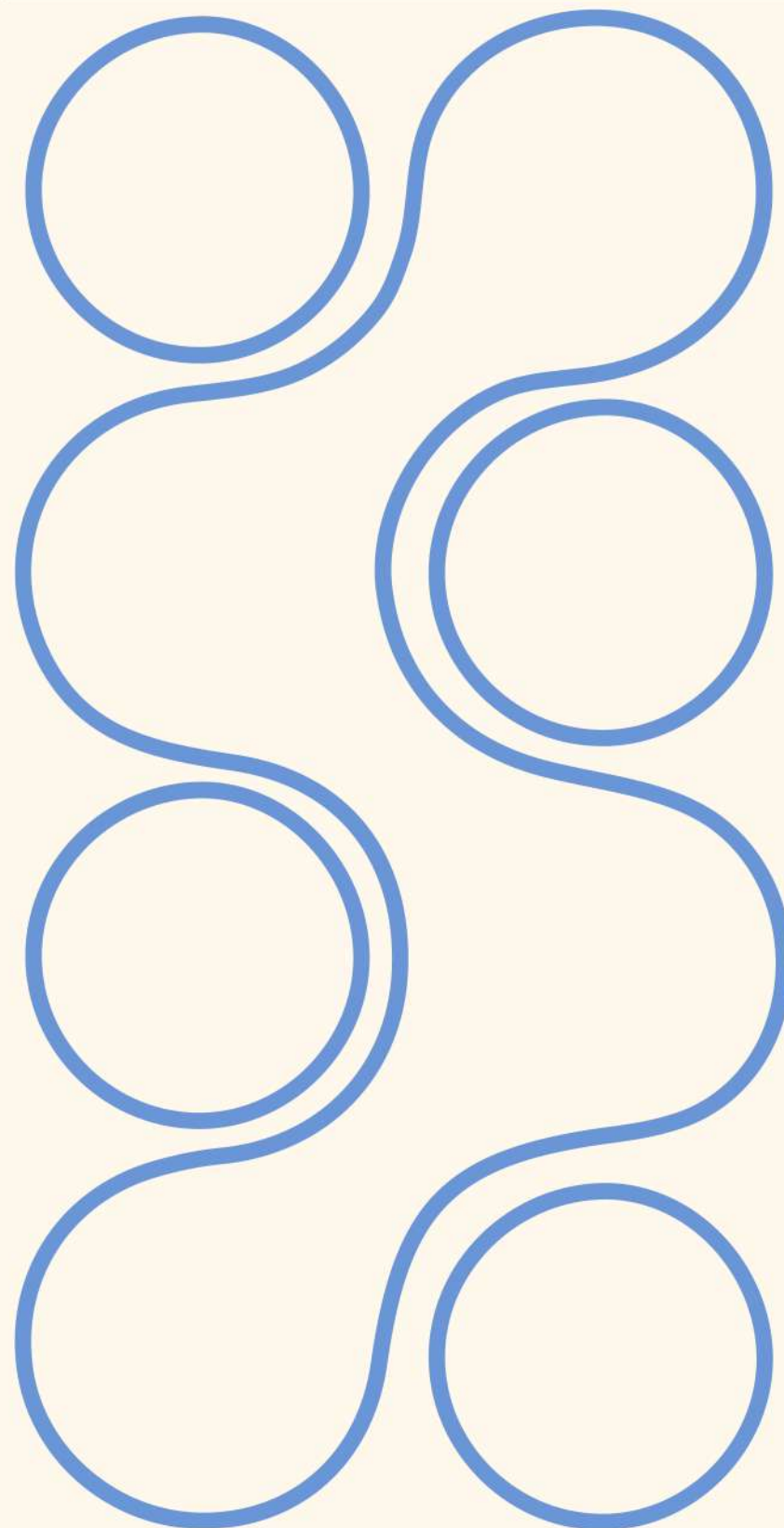


SCHÉMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

PHASE 1 - ETAT DES LIEUX



Direction de la Culture et des Sports | Rapport | Juillet 2024 | Rédactrice Marthe Tovar

MÉTHODOLOGIE

ÉTAPES DE RÉVISION DU SREA



ÉTAT DES LIEUX 2021-2022

Recensement de l'offre
d'enseignement
artistique sur le territoire.

Bilan des actions
entreprises par le SREA
entre 2013 et 2021.



CONSULTATION DU SECTEUR 2022-2023-2024

Mise en place de
rencontres
interprofessionnelles :
théâtre, danse et cirque.

Consultation des
fédérations.

Questionnaires en ligne.



DIAGNOSTIC PARTAGÉ DU TERRITOIRE 2023-2024

Collecte des enjeux,
problématiques et
propositions.

Partage territorial.

Enrichissement et mise à
jour des données et des
cartographies.



PROPOSITIONS DE NOUVEAUX AXES 2024

Ecriture participative.

Consultation et
enrichissement.

Projections financières.



ADOPTION ET MISE EN OEUVRE 2025-2035

Planification de la mise
en œuvre.

Suivi des actions.

Evaluation.

Sommaire

1.

Présentation synthétique du territoire

Données territoriales
Pratiques culturelles

2.

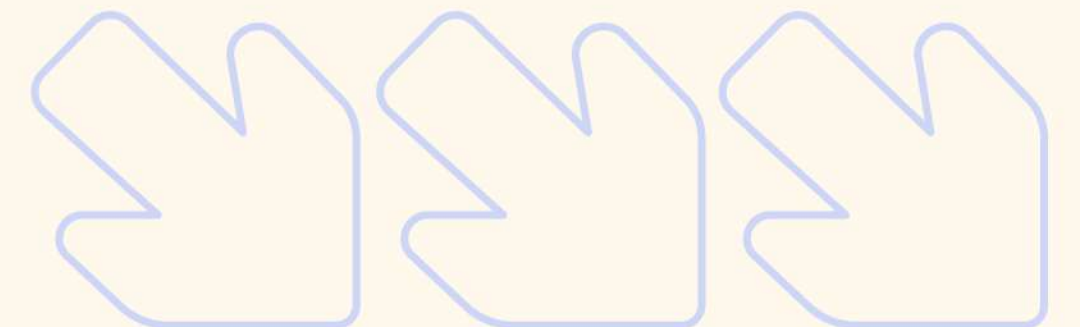
Politiques culturelles

Conseil Régional
Etat- Direction des affaires culturelles
Conseil Départemental
Communes et intercommunalités
Rectorat

3.

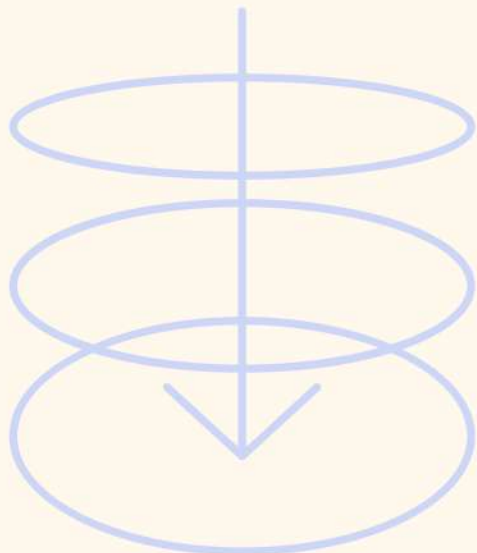
Etat des lieux

Offre
Structures
Enseignants
Publics
Structuration



Présentation synthétique du territoire

Région monodépartementale, composée de 24 communes et 5 intercommunalités



2 500 Km²

Superficie

L'habitat se concentre essentiellement sur le pourtour côtier. Il existe de forts contrastes entre la **côte Est et la côte Ouest** : climatiques et sociaux, avec une concentration de la population défavorisée et au chômage sur le territoire de l'Est.

180 000 personnes résident dans **les Hauts**, soit un habitant sur cinq de La Réunion. La pauvreté monétaire y est plus prégnante : elle concerne 40 % des habitants. La population y est aussi moins diplômée et moins bien insérée sur le marché du travail.

Afin de favoriser l'accès à l'offre d'enseignement artistique pour tous les réunionnais, les politiques volontaristes et engagées à destination des populations les plus fragiles seront à multiplier.

Elles nécessiteront la mise en place de formats pédagogiques spécifiques et la mise à disposition et aux normes de locaux adaptés.

La dynamisation et la réinsertion des jeunes en décrochage scolaire par le biais de l'expérience sensible est une voie qui mérite d'être développée en partenariat avec les acteurs sociaux et éducatifs.

Plus d'1 M

de personnes à l'horizon 2050

Un vieillissement constant et remarquable de la population élevant, en 2050, le nombre des personnes de plus de 60 ans à hauteur des jeunes de moins de 20ans.

180 000 jeunes

scolarisés de 6 à 19 ans (CP à terminale)

70 % des jeunes réunionnais poursuivent leurs études après 18ans contre 83% en hexagone.

3 100 jeunes sont déscolarisés avant leurs 18 ans et en grave situation d'insertion.

14 800 jeunes quittent chaque année le système scolaire entre 18 à 20 ans.

Présentation synthétique du territoire

Les pratiques culturelles à La Réunion



Source : ENQUÊTE PRATIQUES CULTURELLES À LA RÉUNION EN 2019. Entre langue créole, musiques des Mascareignes et influence internationale - Insee Analyses La Réunion • n° 70 • Juillet 2022

LES POLITIQUES CULTURELLES à La Réunion en faveur de l'enseignement artistique

LE CONSEIL REGIONAL. Très engagé depuis plus de 35 ans pour ce secteur : gestion du CRR en régie directe depuis 1987 et adoption du SREA en 2013.



LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL

Organisé en 4 centres sur les 4 communes de St Denis, St Paul, St Pierre et St Benoît, le CRR a été créé en 1987 et accueille près de 1600 élèves dans les trois spécialités MUSIQUE, DANSE et THEÂTRE.
Budget prévisionnel en 2024: 9M d'euros.



AIDES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

à travers 2 cadres d'intervention : aide aux programmes d'actions et aide à l'équipement. En 2023, 16 écoles associatives ont été soutenues pour un budget global de 213 600€.



PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

En partenariat avec L'Etat - DAC La Réunion, le schéma régional des enseignements artistiques met en place un plan de formation pour le développement des certifications et des qualifications. (BP Région en 2024: 30 000€)



PLAN REGIONAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

En 2024, le nouveau plan d'EAC participe à la volonté du conseil régional de placer l'accès aux ressources culturelles et artistiques au coeur de son projet.
Budget prévisionnel pour l'année 2024: 175 000 euros.
Actions spécifiques pour les lycéens: lycéens au spectacle et lycéens au cinéma.
Part dédiée à la médiation dans le cadre du dispositif Guetali :

LES POLITIQUES CULTURELLES à La Réunion en faveur de l'enseignement artistique

L'ETAT - DAC LA REUNION. L'éducation artistique et culturelle et sa généralisation constituent une priorité pour le Gouvernement.

Enseignement artistique initial

- Depuis 2019 : La DAC intervient dans le cadre de son partenariat avec la Région sur le SREA dans le financement des projets des écoles du territoire. (plan fanfare, structuration,...) : 47 939€
- Financement du budget de fonctionnement du CRR: 200000€

Enseignement artistique supérieur

- Financement du budget de fonctionnement de l'ESAR:
- Bourses d'études
- Soutien au dispositif en lien avec l'Académie de Limoges : 15 000€

Offre de formation

- Partenaire financier dans le cadre du plan de formation du SREA : 24 000€ en 2024
- Résidences d'écriture : résidence cinéma REA: 11.000€ et DOC OI : 15.000 €

En milieu scolaire

- Résidences artistiques en territoire scolaire : 193 000€
- Dispositifs d'éducation à l'image : 39 000€ (en temps scolaire) et 50 000€ hors temps scolaire.
- Enseignement de spécialités dans les lycées : 130 960€
- Action livre et lecture en temps scolaire : 56 000€
- Parcours Artistiques à Rayonnement Territorial : 232 760€

Actions de médiations

- Eté culturel : 250 000€
- Financement des dispositifs de médiation des salles et des festivals

Investissement

- Construction de l'école Rubika de jeu vidéo et cinéma d'animation: Participation financière de 1 900 000 € dans le cadre de France 2030

Pass Culture

- Part individuelle
- Part collective : plus de 2 000 000€ annuel

LES POLITIQUES CULTURELLES à La Réunion en faveur de l'enseignement artistique

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL. Un soutien aux diverses structures porteuses de pratiques et à structuration variables.



Etablissements du second degré

Soutien aux collèges dont la collectivité à la responsabilité. Les projets culturels mis en place par les principaux d'établissement ont ainsi permis en 2023 l'attribution de 397 000 € dont 65 000 € à des projets exceptionnels.



Aides aux associations

Accompagnement des structures associatives menant des ateliers ou des activités annuelles dans le domaine de l'éducation artistique.
En 2023, six disciplines (musique, danse, théâtre, cirque, audiovisuel, littérature) et 10 porteurs de projets ont été soutenus à hauteur de 133 600 €.



Théâtres

Actions de médiation et d'éducation aux spectacles vivant

LES POLITIQUES CULTURELLES à La Réunion en faveur de l'enseignement artistique

COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES

LES COMMUNES

Seulement 6 communes sur 24 ont une école municipale en régie directe, la plupart du temps dispensant une offre musicale :

Ecole de musique, danse et théâtre Loulou Pitou à St Denis
Ateliers municipaux de pratique musicale de St Paul
Ecole de musique Bebe Manent à St Louis
Atelier municipal de musique de St Pierre
Ecole de musique de Ste Rose
Ecole de danse de St André

Le nombre d'élèves accueillis en école municipale n'a pas augmenté depuis 10 ans, il se situe toujours à moins de 20% du total des élèves recensés toutes disciplines confondues.

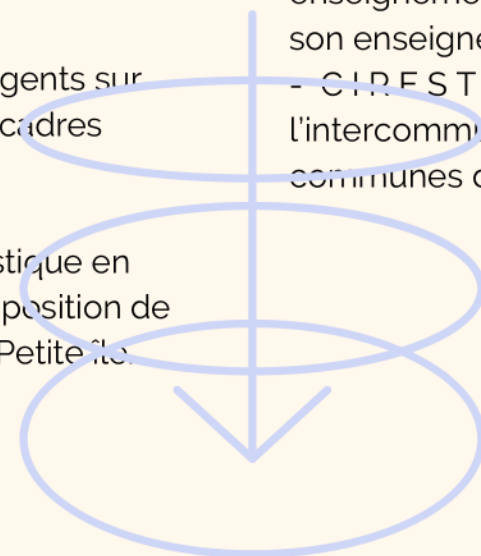
Les communes peinent à recruter des enseignants et encore trop souvent emploient leurs agents sur des postes qui ne sont pas en concordance avec leurs missions et compétences ni avec les cadres d'emploi de la filière culturelle (Professeur d'Enseignement Artistique ou Assistant Territorial d'Enseignement Artistique).

Cependant, plusieurs communes montrent un intérêt réel au secteur de l'enseignement artistique en général et accompagnent les écoles présentes sur leur territoire (subventions ou mises à disposition de locaux municipaux). C'est le cas par exemple au Port, aux Avirons, à St Joseph, à St André, à Petite Ile.

LES INTERCOMMUNALITES

Trois intercommunalités sur cinq se sont investies ces dix dernières années dans le secteur de l'enseignement artistique. Elles interviennent à des degrés différents :

- C I N O R : création en 2013 d'une école de musique en régie directe intercommunale et située sur la commune de Ste Marie Beauséjour. La Cinor soutient également le projet Démos (dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) à destination des enfants issus des quartiers prioritaires des villes de la CINOR par le biais de son équipement la Cité des Arts.
- T O : Créée en 2013 sous la forme d'un réseau d'enseignement, l'Ecole intercommunale Artistique de l'Ouest a connu ces dernières années un fort développement et a inauguré son site principal à Plateau Caillou en décembre 2023. Elle a construit son projet principalement sur une offre d'éducation artistique et culturelle dans le but de favoriser une accessibilité au plus grand nombre. Elle dispense un enseignement dans cinq champs artistiques (musique, théâtre, danse, cirque, arts visuels) et concentre son enseignement autour des esthétiques actuelles et réunionnaises.
- C I R F S T : avec une prise de compétence sur l'EAC et l'enseignement artistique en 2017, l'intercommunalité apporte un soutien financier modeste aux écoles associatives basées sur les 7 communes de son territoire.



La forte présence de La Région et de l'Etat aux côtés des écoles associatives de l'île interroge sur le principe de subsidiarité. En effet, il est nécessaire de rappeler que l'offre d'enseignement artistique constitue une offre de proximité qui relève en premier lieu de la responsabilité des communes et de leurs groupements. Néanmoins, on peut penser qu'une aide financière régionale élargie aux écoles en régie directe (municipale et intercommunale) inciterait les collectivités territoriales à s'engager davantage dans ce secteur.

LES POLITIQUES CULTURELLES à La Réunion en faveur de l'enseignement artistique

LE RECTORAT, l'éducation artistique et culturelle



20 communes ont conclu un CLEA avec l'Etat (DAC-Réunion et DAAC-Rectorat) ces 15 dernières années. En 2024 Saint-Denis et Sainte-Marie ne possèdent pas de CLEA. Salazie et la Plaine des Palmistes sont en attente de renouvellement.

Les CLEA permettent de coordonner et de mettre en cohérence tous les projets EAC par commune, en mutualisant les moyens DAAC/rectorat, Direction des Affaires Culturelles (résidences en territoire scolaire et projets de territoire) et Commune.

Plusieurs communes sont fortement engagées dans les actions culturelles, et la ville du Port vient d'obtenir la labellisation 100% EAC en janvier 2024.

L'apport des communes varie de 1,30 à 25,50 euros par élève et les cités éducatives participent également au volet culturel.

Les intercommunalités du TO et de la Ciresat accompagnent plusieurs actions culturelles, et de manière générale les intercommunalités interviennent au niveau des transports.

Le Département intervient à travers les fonds de transport pour les écoles et les collèges et le PEC (passeport éducatif collégien).

La Région n'intervient qu'à la marge, sur des projets spécifiques.

CLASSES A HORAIRES AMENAGES

- Une Classe à Horaires Aménagés Théâtre au collège Mahé de La bourdonnais de Saint Denis (financement Département, DAC Réunion et pass culture)
- Deux Classes à Horaires Aménagés Arts Plastiques au collège Albius au Port et au collège Alsace Corrè à Cilaos (financement Département, pass culture, accompagnement des galeries d'établissement (ELRO) par la DAAC et la DAC Réunion)

LE PASS CULTURE

Au niveau du second degré, les établissements scolaires peuvent financer les actions culturelles grâce à la part collective du pass culture (financement ministère de l'Education Nationale) et les jeunes de 15 à 18 ans bénéficient également du pass culture individuel (financement ministère de la culture).



Les enseignements artistiques de spécialité ou optionnels

L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'offre MUSIQUE

37 écoles de musique (dont le CRR) sur 21 communes

25 écoles avaient été recensées en 2012 sur 16 communes

Prédominance des musiques actuelles

71 %

des établissements proposent des ateliers de musiques actuelles

Forte présence des musiques réunionnaises

60 %

des établissements proposent des ateliers de musiques réunionnaises

Omniprésence des pratiques collectives

Sous différents formats : orchestre, harmonie, atelier de musiques actuelles, jazz ou réunionnaises, musique de chambre, ensembles vocaux,...

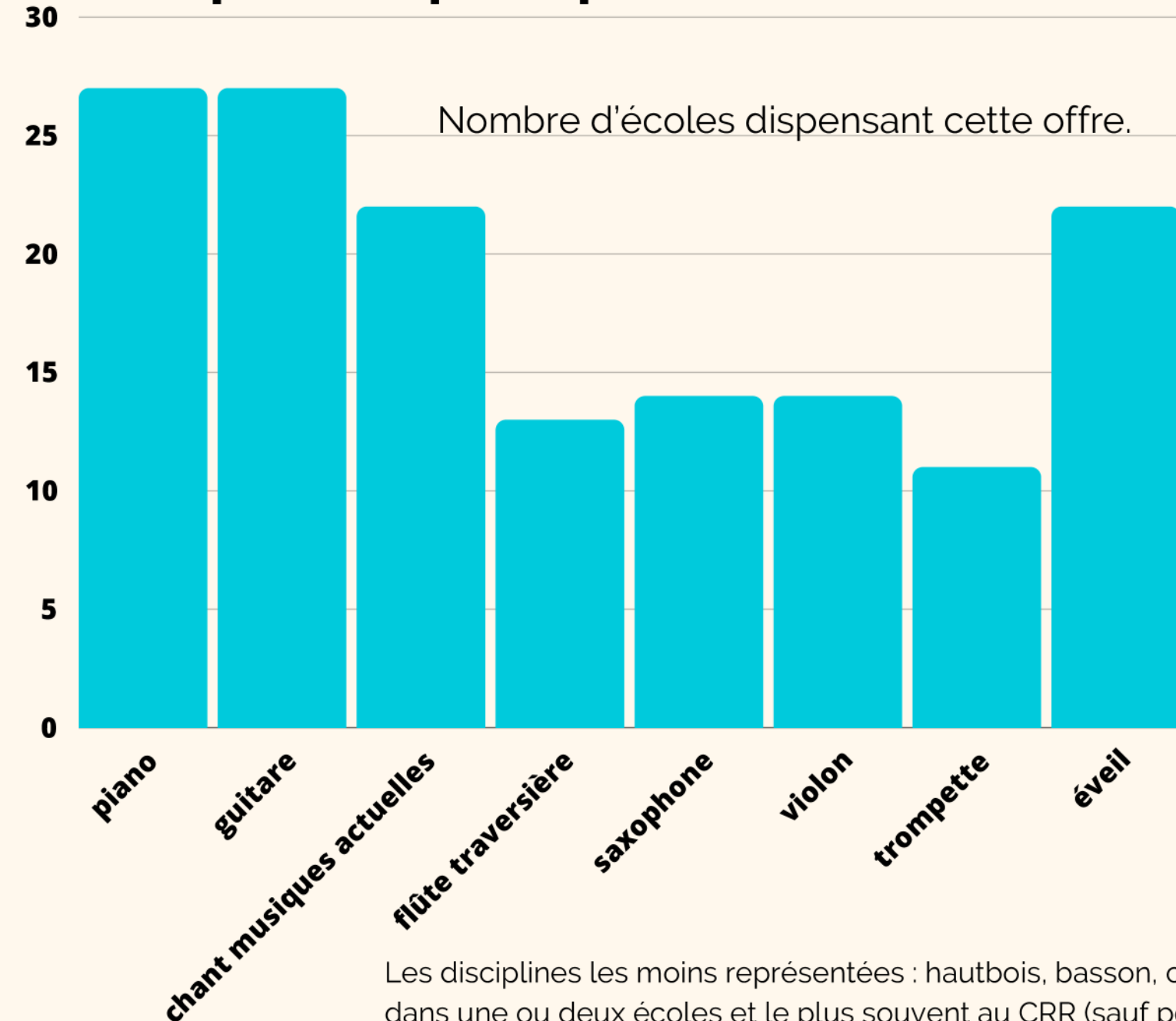
Emploi et compétences

- ✓ Une montée en compétence ces dix dernières années liée au plan de formation du SREA et aux formations professionnelles dispensées par EMA Réunion.
- ✗ Moins de 50% sont titulaires d'un diplôme en pédagogie (CA, DE, DUMI)
- ✓ Des artistes enseignants très présents sur la scène artistique locale et dotés de compétences artistiques fortes
- ✗ Une pénurie de ressources humaines dans les esthétiques dites classiques et des difficultés de recrutement observées au CRR sur certains postes (département cordes, voix, bois)

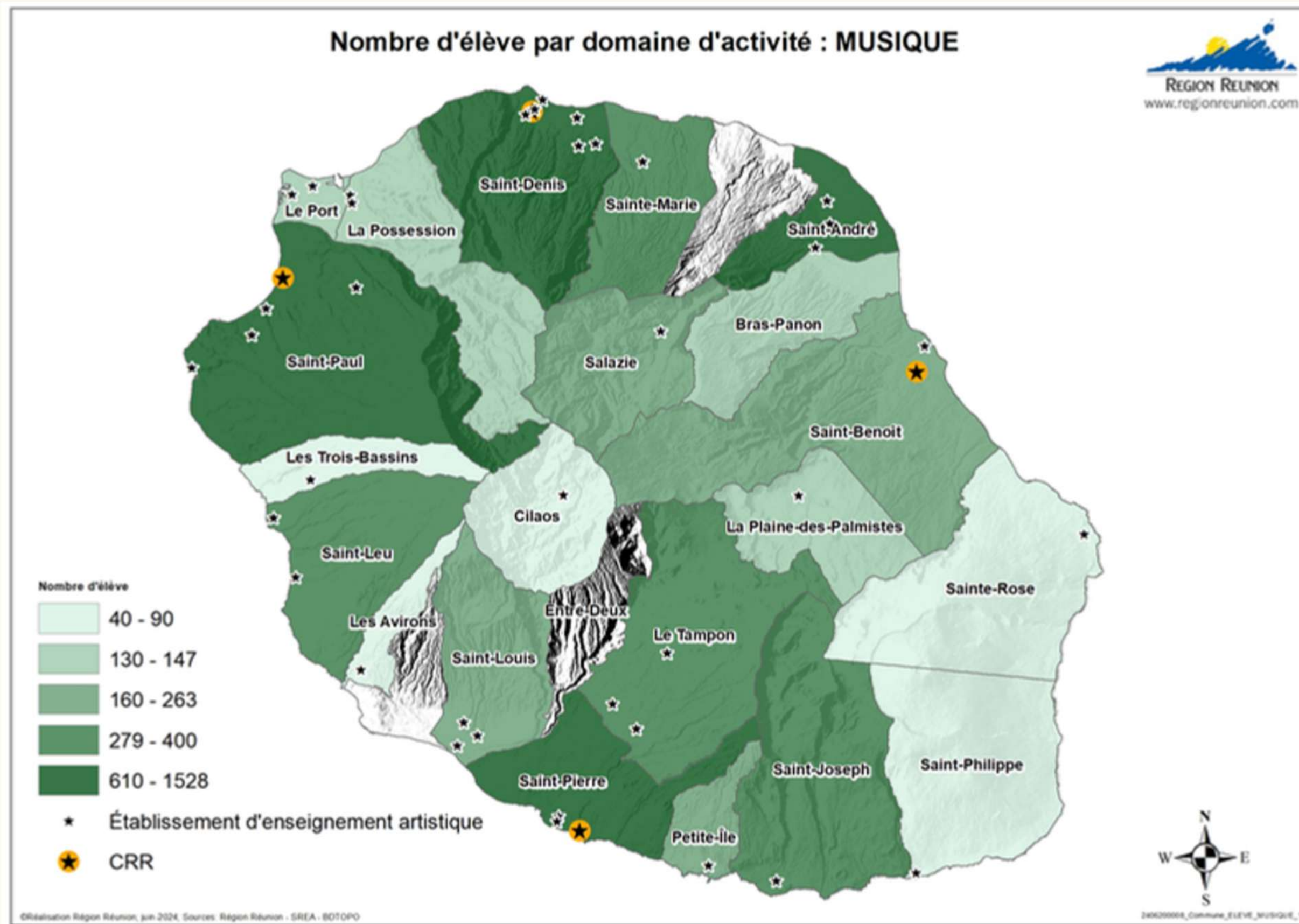
Plus de 7000 élèves

10 structures proposent plus de 20 disciplines musicales à leur catalogue

Les disciplines les plus représentées.



Les disciplines les moins représentées : hautbois, basson, cor et harpe, dans une ou deux écoles et le plus souvent au CRR (sauf pour la harpe). Les instruments de musique ancienne (orgue, clavecin, flûte à bec...) sont absents sur le territoire.



Démos

Lancé en 2010 par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Démos est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre. Il a été co-construit par des acteurs des champs culturel, éducatif et social. Le projet Démos s'adresse aux enfants de 7 à 14 ans habitant des quartiers relevant de la politique de la ville ou des zones rurales insuffisamment dotées en institutions culturelles. Chaque enfant se voit prêter un instrument de musique durant 3 ans, et participe à deux ateliers par semaine, des stages en orchestre, des concerts, des actions de médiation et des sorties culturelles. Aujourd'hui, il existe plus de 50 orchestres Démos en France Hexagonale et dans les Outre-mer. A La Réunion, la Cité Des Arts porte la mise en oeuvre du dispositif depuis sa création en 2016.

Orchestre Démos Nord Réunion

105 enfants

Il se compose de 105 enfants de 8 ans issus de 7 sites répartis sur les trois communes du territoire de la Cinor : Saint Denis- Sainte Marie - Sainte Suzanne

Orchestre avancé Démos Nord Réunion

45 enfants

L'orchestre Démos Avancé est constitué de 45 jeunes de 12 à 17 ans issus des deux précédents orchestres Démos. Ils viennent de 5 sites répartis sur le territoire de la Cinor :

Orchestres à l'école

Les Orchestres à l'école réunissent tous les élèves d'une même classe de primaire ou de collège autour d'une pratique musicale collective pendant trois ans. Deux heures par semaine sont consacrées au dispositif. Un répertoire spécifique est utilisé. Il permet aux élèves de jouer dès le début des cours en formation orchestrale, tout en apprenant en parallèle la lecture de la musique et la technique instrumentale.

Chaque orchestre à l'école est un projet de territoire basé a minima sur un partenariat établi entre un établissement scolaire, une structure spécialisée dans l'enseignement de la musique et une collectivité territoriale. Les professeurs de l'Éducation nationale sont invités à travailler de concert avec ceux des écoles de musique ou des conservatoires qui viennent enseigner au sein des établissements scolaires.

11 orchestres en 2024

Les Orchestres à l'école ont été créé à la Réunion à partir de 2007 à l'initiative de la FMR (Fédération Musicale de la Réunion). Ce dispositif a été dès sa création accompagné par le Département de la Réunion, le Rectorat et l'association nationale des OAE ainsi que des partenaires privés du territoire. Il est également soutenu par certaines communes par le biais de la cité éducative.

**1390 enfants ont déjà bénéficié du dispositif:
689 en primaire, 684 en collège et 17 en lycée**

Carte des Orchestres à l'école (OAE)



L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'offre DANSE

29 écoles de DANSE

Un nombre d'écoles en développement (21 écoles recensées en 2012) mais une présence inégale sur le territoire : peu d'offre dans les hauts et les écarts.

✗ Locaux

Une pénurie de salles de danse conformes à la législation
Des difficultés sur la qualité des locaux et leurs mises aux normes entraînant des mises en danger non négligeables

✓ Rayonnement

La danse véhicule une excellente image de marque de La Réunion à l'extérieur notamment à travers les concours nationaux.

✓ Diversité

Grande pluralité des esthétiques et forte présence des danses patrimoniales : bharata natyam, maloya, orientale, latine,...

✗ Manque de soutien des politiques publiques

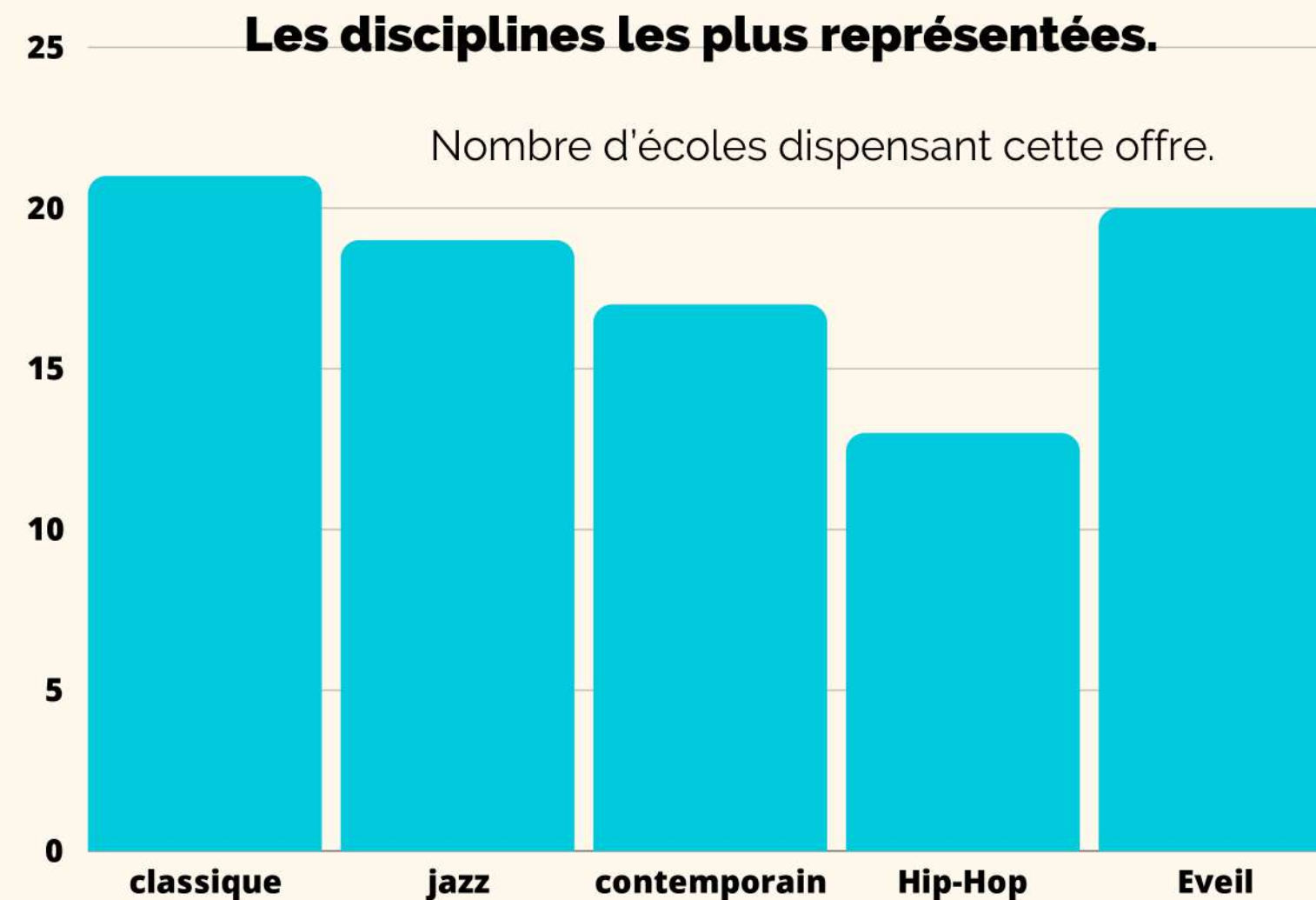
Manque de soutien des collectivités à la pratique de la danse : seulement quatre écoles de danse sont publiques : le CRR, l'école Loulou Pitou à Saint Denis, l'EAI0 au sein du TO, l'école municipale de St André.

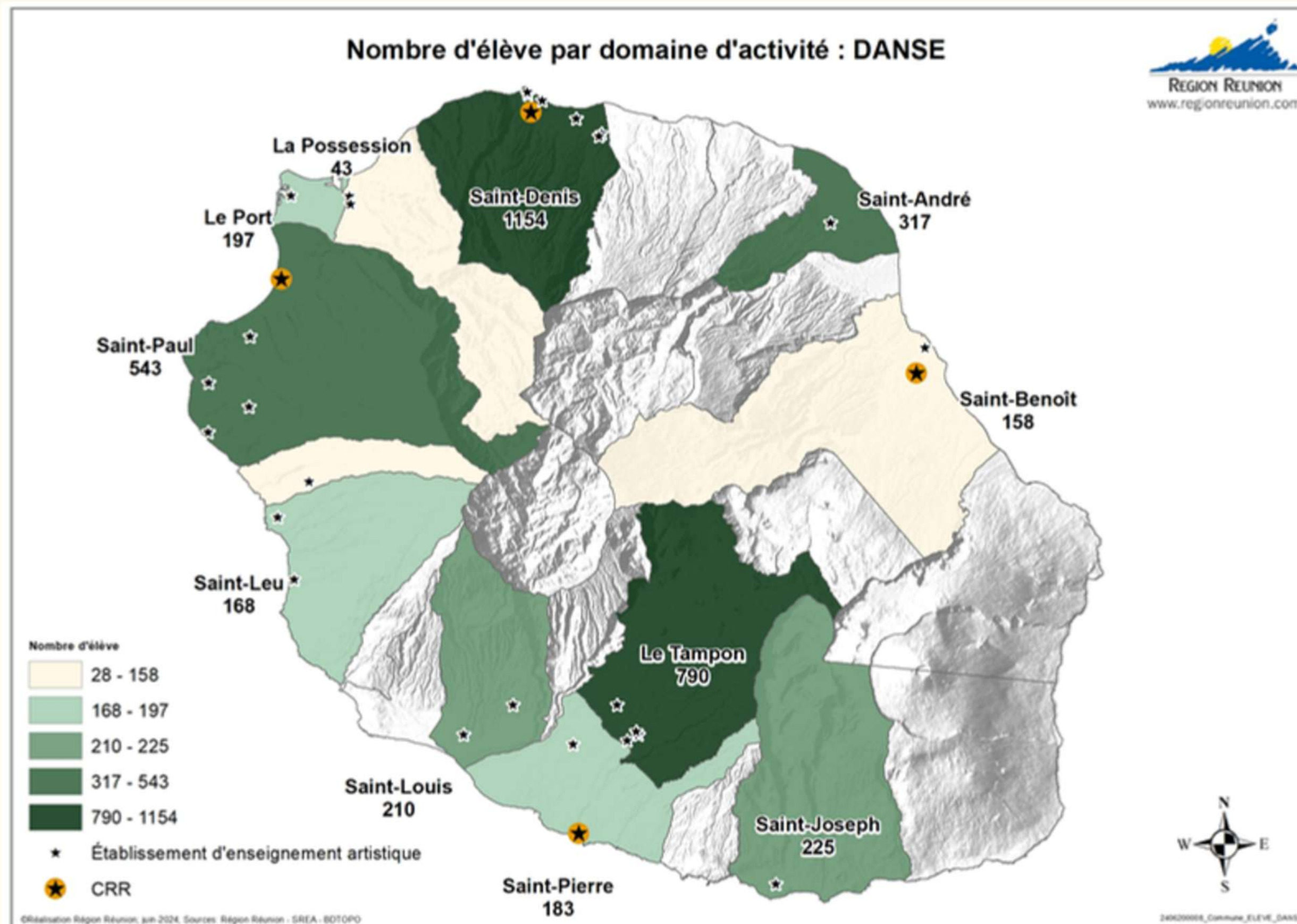
✓ EAC

Développement conséquent des interventions et résidences d'artistes en milieu scolaire

Environ 3800 élèves

7 structures proposent entre 6 et 10 disciplines chorégraphiques à leur catalogue





L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'offre THEÂTRE

Tout comme en France hexagonale, l'offre d'enseignement spécialisé du théâtre est moins présente que la musique ou la danse à La Réunion.

L'enseignement théâtral apparaît dans certaines écoles souvent en complémentarité d'une offre de musique ou de danse et dans le but de diversifier les propositions d'enseignement. Il relève souvent d'une offre de sensibilisation.

Aussi, l'organisation de la formation en cursus est très limitée dans les structures qui la plupart du temps ne possèdent pas de référentiel de compétences ou de projet pédagogique pour l'enseignement de cette discipline.

Le nombre d'enseignants diplômés d'Etat a augmenté sur le territoire, mais on ne compte pourtant que trois postes de fonctionnaire territorial sur le territorial (2 au CRR et 1 à l'école municipale de St Denis Loulou Pitou).

780 élèves

15 écoles

On recense une évolution du nombre d'écoles et d'élèves depuis 2012 (15 écoles et 780 élèves en 2023 contre 12 structures et 421 élèves en 2012).

EAC

L'offre d'éducation artistique et culturelle s'est fortement développée. Dans un contexte inflationniste du nombre de compagnies de théâtre sur le territoire réunionnais, cette activité permet aux acteurs de diversifier leurs activités et de compléter leurs revenus.

Le CRR

Du 1er cycle au cycle d'orientation professionnelle

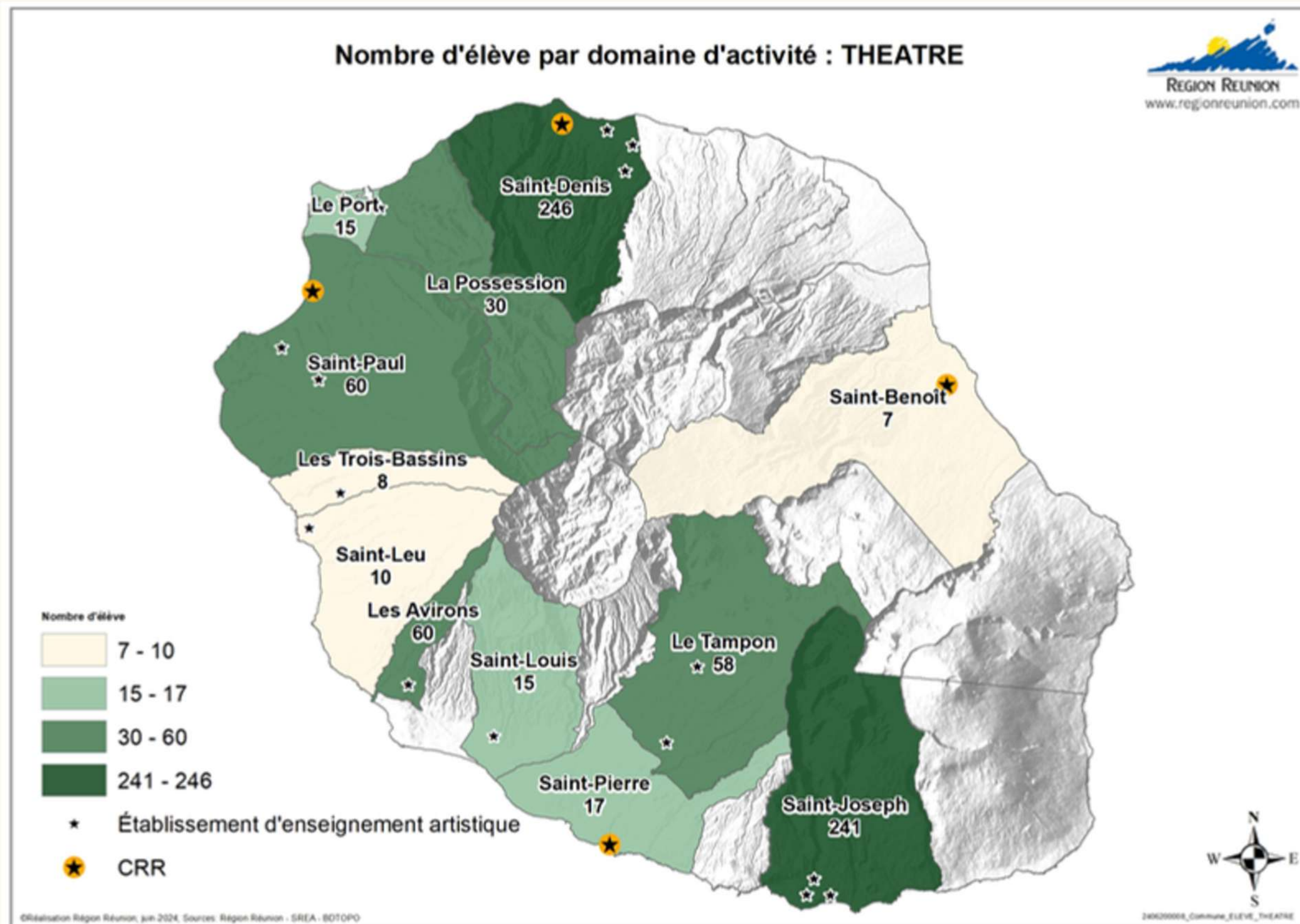
Le CRR offre dès l'âge de 15 ans un parcours allant du 1er cycle jusqu'au cycle d'orientation professionnelle. Ce parcours s'appuie sur le maillage territorial. L'enseignement du premier cycle est notamment confié à des compagnies de théâtre.

Afin de pallier à l'inégalité d'accès à l'enseignement supérieur, un partenariat entre le CDNOI et l'école supérieure professionnelle de théâtre en Limousin a également vu le jour, il facilite l'accès à une classe préparatoire.

En milieu scolaire

En milieu scolaire, la spécialité théâtre est très présente en collège et lycée à travers des propositions diverses (options ou spécialités, troupes de théâtre en milieu scolaire).

On note une très faible interconnaissance professionnelle entre les établissements d'enseignement spécialisé et les établissements scolaires et une quasi absence de maillage à travers des projets.



L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'offre CIRQUE



12 structures réparties essentiellement sur l'axe Saint Denis-Etang Salé

540 élèves

L'enseignement du cirque connaît un développement conséquent cette dernière décennie à La Réunion. Il est dû à la structuration du secteur (naissance de la fédération l'ARAC), au conventionnement et l'aide à la création et structuration apportés à plusieurs compagnies circassiennes, ainsi qu'à la montée en compétence et diplomation de plusieurs circassiens en 2018,

Identité circassienne

Développement d'une identité circassienne propre en résonance avec les spécificités territoriales grâce au compagnonnage effectué par la Compagnie Cirquonflex. Peu de répercussion pour l'instant dans l'enseignement.

Emergence d'un discours artistique plus affirmé avec une vision parfois contemporaine.

Réseau solidaire et dynamique des compagnies circassiennes (ARAC) permettant la progression du niveau technique.

Certification

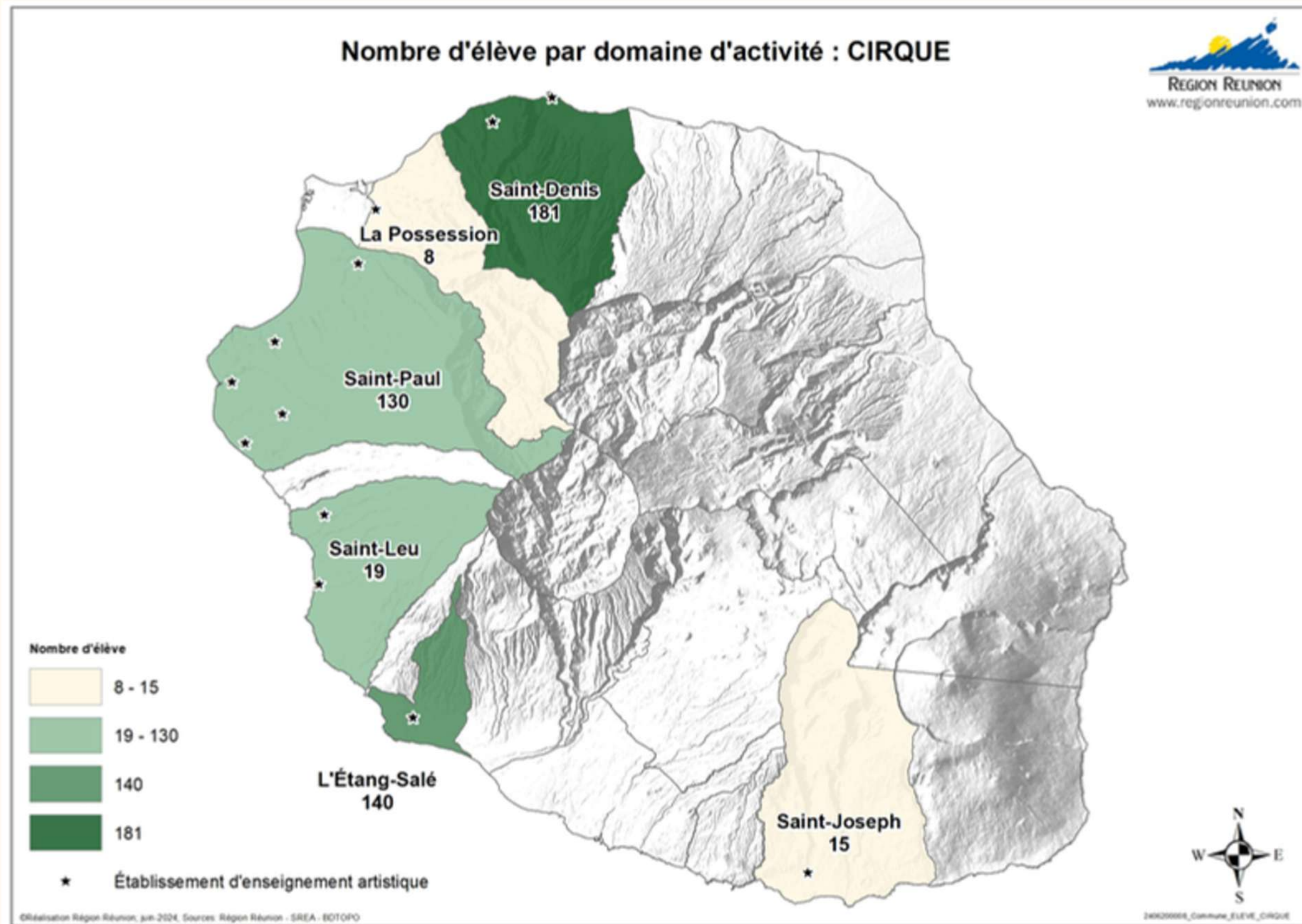
Mises en place sur le territoire:
Le TIAC (Titre d'Initiateur aux Arts du Cirque Niveau 3 RNCP).
Le BPJEPS Animation mention Activités du Cirque (brevet professionnel d'animateur de niveau 4 RNCP)

Fragilités

Absence de lieu dédié à la création/diffusion/transmission
Précarité professionnelle persistante
Besoin d'un poste d'administrateur/trice pour l'ARAC
Nécessité d'accélérer la structuration de la formation initiale sur le territoire
Manque de formateurs
Coût du matériel et difficulté à le renouveler

Accessibilité

Rayonnement géographique et développement des actions hors les murs et dans des lieux éloignés de l'offre d'enseignement artistique,
Inclusion des personnes en situation de handicap et renforcement des projets EAC en milieu scolaire ou dans le secteur de la santé ou pénitentiaire,
Tarification moins élevée que pour la pratique de la musique ou de la danse (environ 300€ l'année)



L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'offre ARTS VISUELS

Une offre peu développée et peu lisible sur le territoire

7 structures



Statut des 7 structures : 2 MJC, un établissement public intercommunal et un établissement d'enseignement supérieur sous statut d'établissement public de coopération culturelle depuis 2011 l'Ecole supérieure d'Art de La Réunion, l'ESAR).

Seuls 2,5% des élèves en établissement d'enseignement artistique ont une pratique des arts visuels.

Un nombre d'élèves limité : 330 élèves recensés dont environ 100 à l'ESAR.

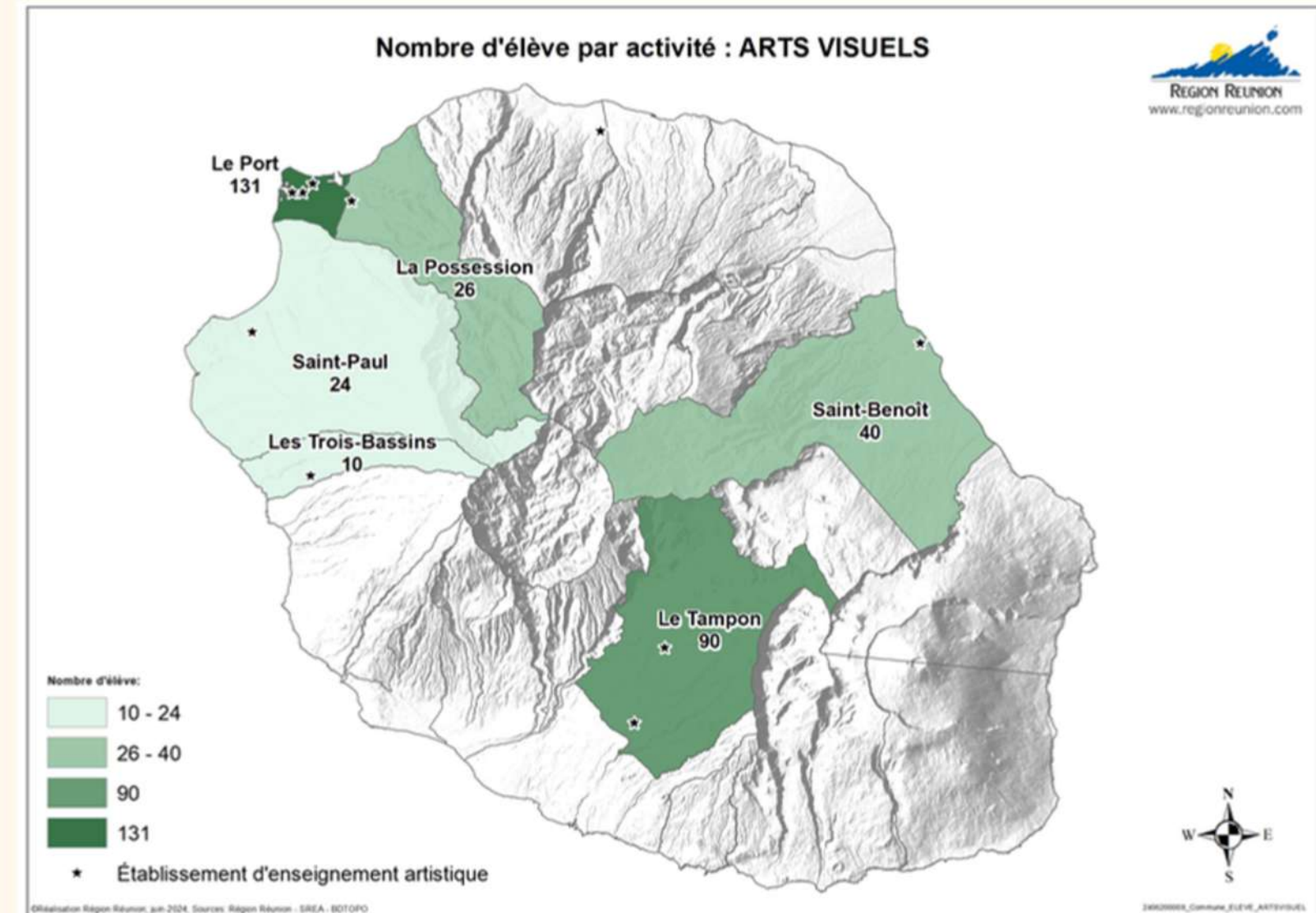
330 élèves

L'offre

Une offre de loisir fréquemment sous forme de stage de vacances

Pas d'offre préparant à l'entrée à l'école supérieure d'Art et pas de lien entre l'enseignement initial et l'enseignement supérieur

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le 30/12/2024
ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0943-DE

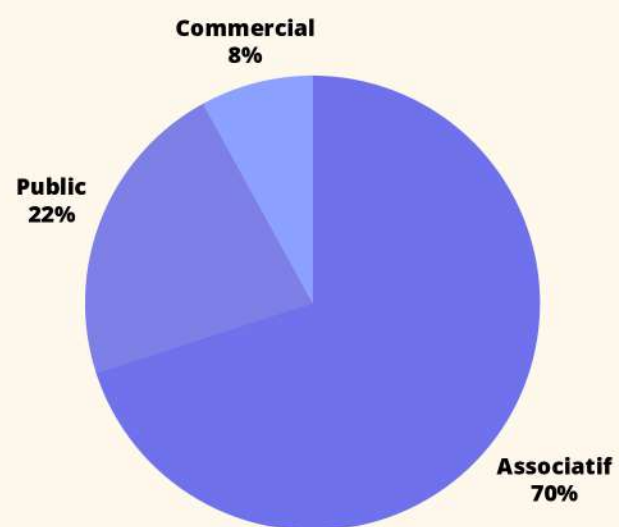


L'ESAR

Seul établissement culturel d'enseignement supérieur, l'Ecole supérieure d'Art de La Réunion, l'ESAR, créée en 1991 dans la ville du Port délivre le Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP) et DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique)

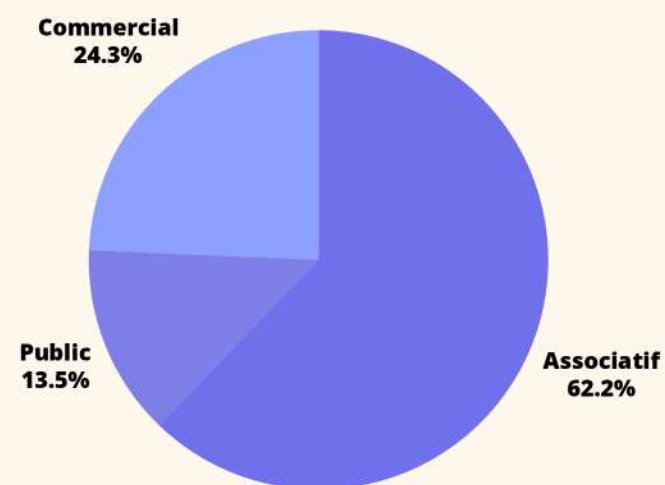
Les structures

Une prédominance des écoles associatives

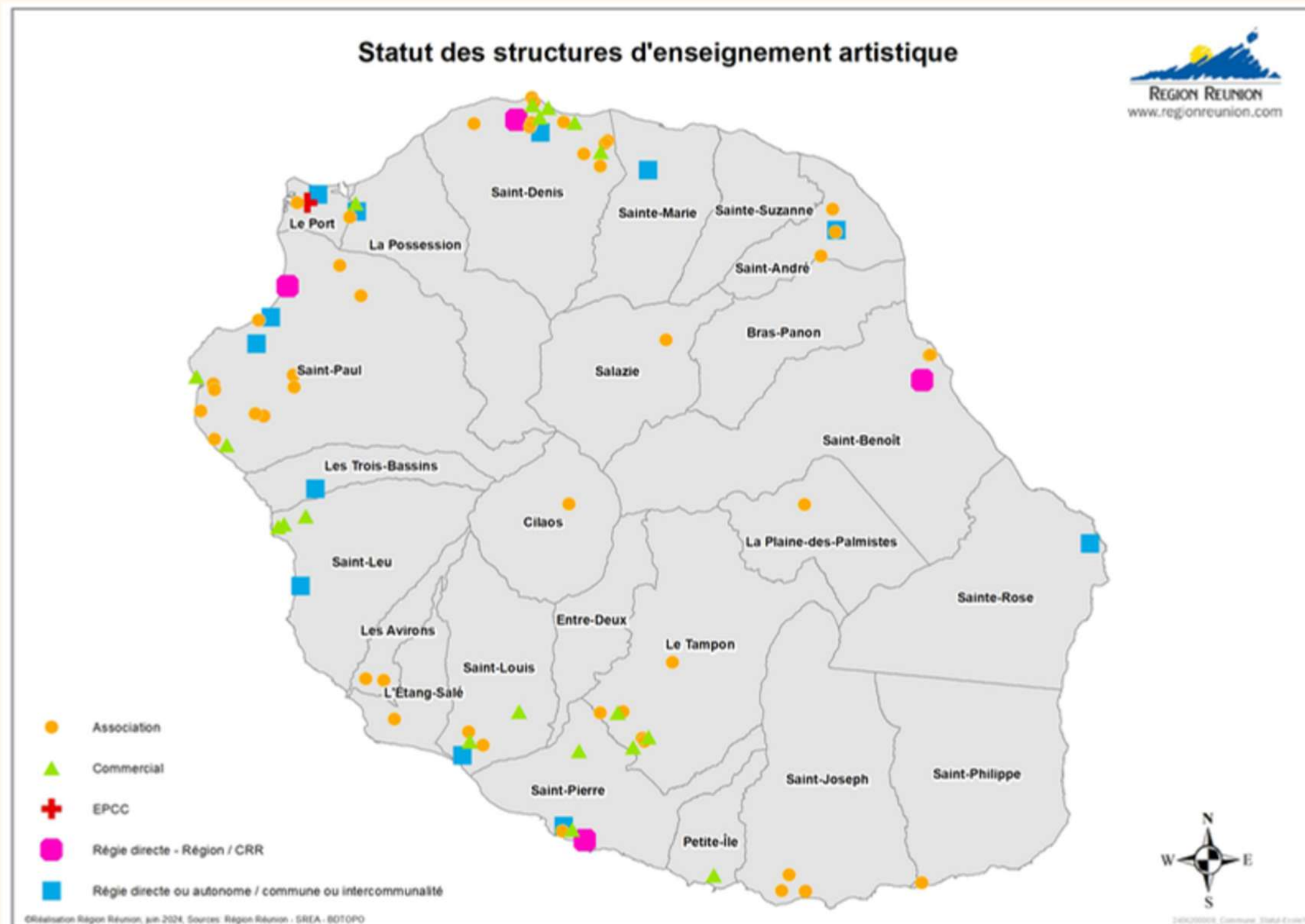


Tout comme en France hexagonale, l'enseignement artistique est porté en large majorité à La Réunion par le tissu associatif.

Statut des établissements d'enseignement artistique à La Réunion



Statut des établissements d'enseignement artistique en France hexagonale



Un meilleur aménagement territorial

Création d'écoles cette dernière décennie dans certains territoires éloignés et jusque-là dépourvus d'enseignement artistique (Cilaos, Salazie, Les Aviron, la plaine des cafres, Saint Philippe, Bras Panon...)

Les enseignants

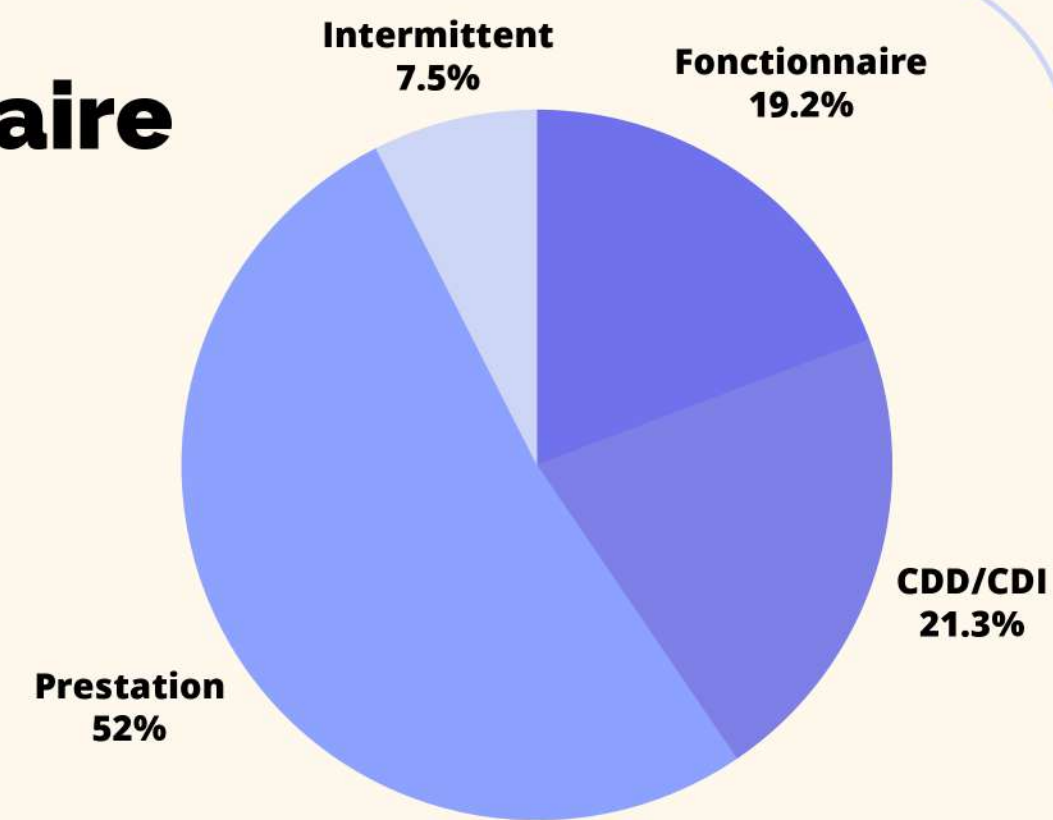
Augmentation régulière du nombre d'enseignants à La Réunion : plus de 400 enseignants aujourd'hui contre 339 professeurs recensés en 2012.

Malgré le fort financement de certaines écoles associatives par leur commune (Saint Joseph, Saint André, Village Titan au Port, MJC de Saint Benoit et du Tampon) la faible présence d'écoles en régie publique a une incidence significative sur la précarité constatée dans les conditions d'emploi des enseignants.

En effet, malgré la proportion croissante d'enseignants diplômés d'Etat sur le territoire, le nombre de postes de fonctionnaire public territorial (Assistant Territorial d'Enseignement Artistique ou Professeur d'Enseignement Artistique) reste minoritaire.

Un statut précaire

Une large proportion d'enseignants sous le statut de microentrepreneur ou de travailleur indépendant, statut précaire et contestable dans l'organisation d'une école où un lien de subordination semble admis (horaires imposés, gestion de l'inscription des élèves et encaissement des recettes liées aux prestations).

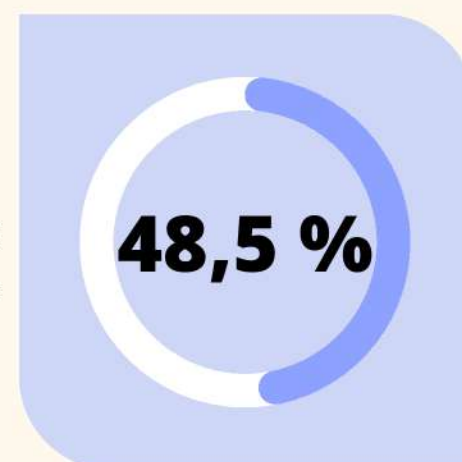


Qualification

En progression mais insuffisante

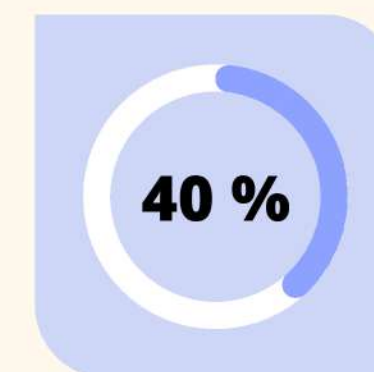
48.5% des enseignants à La Réunion sont diplômés de pédagogie (contre 42.5% en 2012). Parmi eux, 81% détiennent le Diplôme d'Etat (DE) et 19% le Certificat d'Aptitude (CA). Ce dernier est presque exclusivement présent au CRR.

Le nombre de diplômés d'Etat a nettement augmenté en raison des actions portées par le SREA (VAE et formation diplômante en cours d'emploi pour le DE de musique entre 2016 et 2019).



Direction

40% des directeurs/trices sont diplômés de la filière culturelle et porteurs d'une légitimité pédagogique et artistique. En moyenne, 20h par semaine sont consacrées à la direction d'un établissement. (Charge temporelle plus importante dans les structures publiques.)



Les publics

12750 élèves

Soit 1.45% de la population réunionnaise. Ce nombre s'inscrit dans la moyenne basse nationale estimée entre 1.5 et 2%. Il est en hausse par rapport à 2012 (9 900 élèves recensés soit 1.15% de la population).

Accès à l'enseignement artistique



85% des écoles déclarent toucher un public éloigné de l'offre d'enseignement artistique (72% des écoles accueillent notamment des familles issues d'un milieu modeste)

Handicap

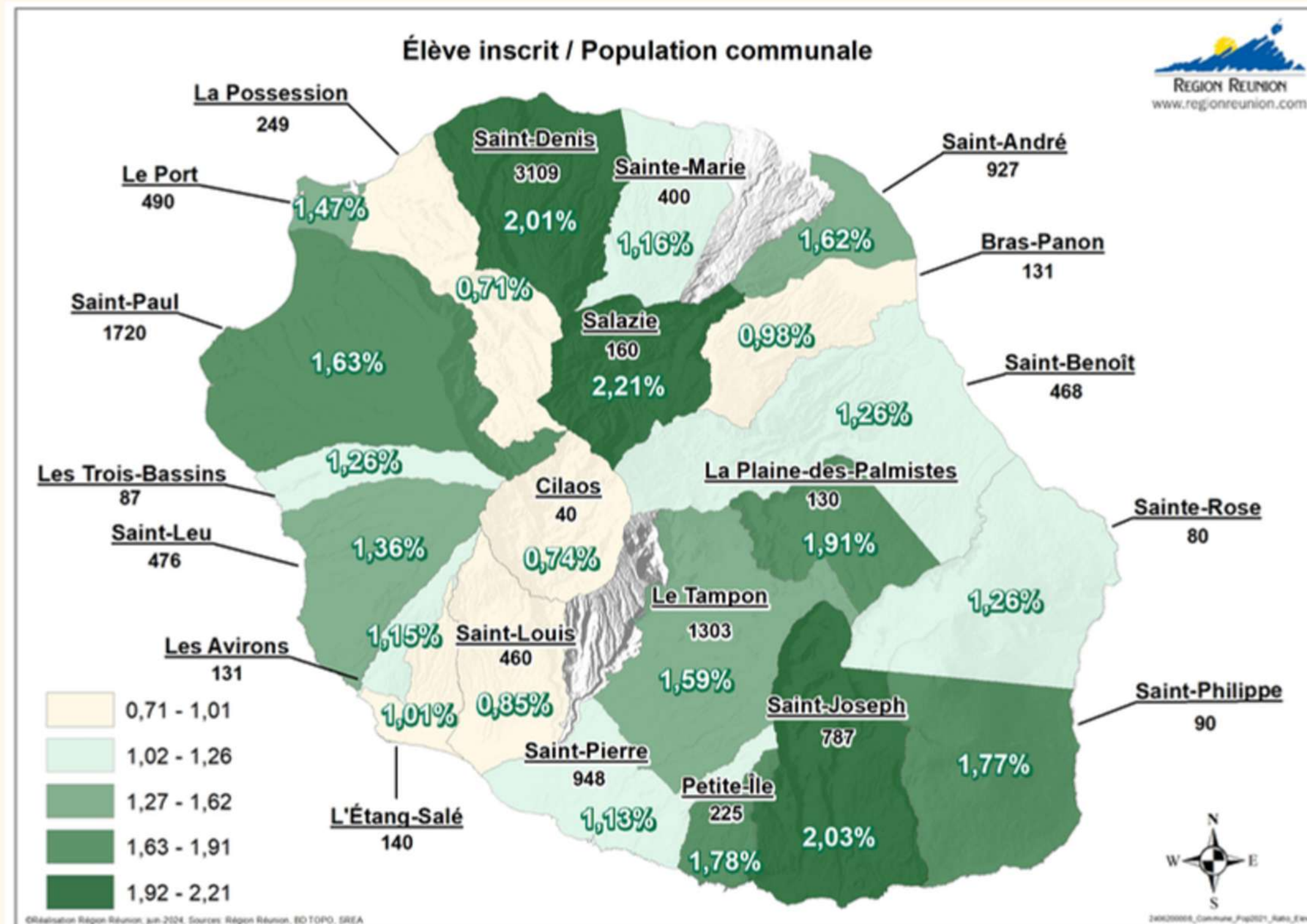


53% des écoles interrogées proposent un enseignement pour un public en situation de handicap, autant sous une forme inclusive que sous la forme d'atelier spécifique.

Grille tarifaire



47% des écoles appliquent une tarification sociale.
 .Ecoles associatives ou en statut commercial : minimum 600€ pour 2 à 3 heures de cours/semaine.
 Ecoles publiques: application du quotient familial (coût variant de 15 à 400€).



Structuration du réseau

Principales fédérations et opérateurs structurants

FEAAR

Depuis 2021 : La Fédération des établissements d'enseignement artistique de La Réunion compte 13 écoles membres. Elle a pour objet de « valoriser et de faire reconnaître les structures, les métiers ainsi que la mission d'intérêt général des établissements d'enseignement artistique. »

Fédérations de danse

- La Fédération Régionale de danse de La Réunion (Confédération nationale de danse)
- Le Comité régional de danse La Réunion (Fédération Française de Danse) ;
- La Fédération Hip Hop et cultures urbaines de La Réunion

FMR

Depuis 2001 : La Fédération Musicale de la Réunion affiliée à la Confédération Musicale de France (CMF) gère les orchestres à l'école (OAE). Elle organise également des évaluations annuelles dans la plupart des écoles associatives et pour chaque discipline musicale.

LALANBIK

Ce centre de développement chorégraphique océan indien œuvre au développement de la culture chorégraphique, à l'accompagnement de la création, à la professionnalisation des pratiques et à la structuration d'un écosystème chorégraphique à La Réunion, en lien avec les partenaires des pays voisins

REZOM

L'association REZOM créée en 2023, pôle des arts visuels de La Réunion rassemble l'ensemble les acteurs.trices des arts visuels (artistes, métiers supports et structures).

ARAC

Depuis 2015 : l'Association Réunionnaise des Arts du Cirque réunit la quasi totalité des compagnies et écoles de cirque de La Réunion.

PRMA

Depuis 1996 : le Pôle Régional des Musiques Actuelles accompagne la filière musicale réunionnaise dans sa diversité et favorise sa structuration, par le biais de la ressource et de l'accompagnement.

Schéma régional des enseignements artistiques

Direction de la Culture
et des Sports

2025-2035

PHASE 2 - PROJET



Sommaire

1 Introduction

2 Méthodologie

3 Axes
stratégiques

4 Axe 1

10 Axe 2

14 Axe 3

19 Axe 4

22 Projections
Financières

Introduction

La Région Réunion et l'État – DAC La Réunion se sont associés pour l'élaboration d'un Schéma Régional des Enseignements Artistiques (SREA), adopté le 21 juin 2013.

Plusieurs actions ont été menées depuis 2013 pour la structuration du secteur : formations à destination des enseignants et des responsables de structure, accompagnement pédagogique, stratégique et financier des structures d'enseignement artistique, actions de mise en réseau.

Après une période de 10 ans, la Région Réunion, en collaboration avec l'Etat, a entrepris l'écriture d'une deuxième phase du Schéma Régional des Enseignements Artistiques.

RAPPEL DE LA LOI CAP

La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi CAP, a confirmé dans l'article 51 cette démarche : « En concertation avec les collectivités concernées et après avis de la conférence territoriale de l'action publique, la région peut adopter un schéma régional de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. (...) La région peut fixer au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial. »

MÉTHODOLOGIE

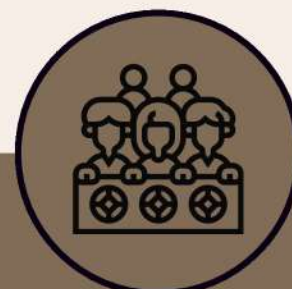
ÉTAPES DE RÉVISION DU SREA



ÉTAT DES LIEUX 2021-2022

Recensement de l'offre
d'enseignement
artistique sur le territoire.

Bilan des actions
entreprises par le SREA
entre 2013 et 2021.



CONSULTATION DU SECTEUR 2022-2023-2024

Mise en place de
rencontres
interprofessionnelles :
théâtre, danse et cirque.

Consultation des
fédérations.

Questionnaires en ligne.



DIAGNOSTIC PARTAGÉ DU TERRITOIRE 2023-2024

Collecte des enjeux,
problématiques et
propositions.

Partage territorial.

Enrichissement et mise à
jour des données et des
cartographies.



PROPOSITIONS DE NOUVEAUX AXES 2024

Ecriture participative.

Consultation et
enrichissement.

Projections financières.



ADOPTION ET MISE EN OEUVRE 2025-2035

Planification de la mise
en œuvre.

Suivi des actions.

Evaluation régulière.

Réajustements.

AXES STRATÉGIQUES

Fort de l'état des lieux de l'enseignement artistique réalisé en 2021 et complété par les diverses consultations entreprises entre 2022 et 2024, le nouveau Schéma Régional des Enseignements Artistiques de la Réunion ici articulé selon quatre grands axes d'intervention, permettra de répondre aux différents enjeux pour l'amélioration du secteur.

A chaque axe d'intervention correspondent quatre à sept actions qui devront être mises en place par le Conseil Régional et ses partenaires à court, moyen et long terme.

I- Améliorer la qualité de l'offre par le renforcement des compétences et la formation des acteurs de la filière ;

II- Garantir une égalité d'accès à l'enseignement artistique pour tous les réunionnais notamment en favorisant la prise en compte et l'expression des droits culturels et en luttant contre toute forme de discrimination liée au genre, aux revenus, à l'aire géographique, au handicap, aux représentations symboliques et culturelles ;

III- Améliorer les conditions d'emploi notamment par le renforcement de la coopération et la mutualisation entre les politiques publiques communales, intercommunales, départementales, régionales et nationales ;

IV- Contribuer à la structuration d'un réseau cohérent, solidaire, lisible en lien avec la création et les pratiques amateurs et favoriser la coopération entre les différents acteurs du secteur culturel.

PRINCIPES

- Complémentarité des axes
- Ensemble des disciplines d'enseignement artistique concerné
- Conservatoire à Rayonnement Régional: outil de mise en œuvre
- Projet évolutif et dynamique, modifiable au gré de son évaluation.



Axe stratégique 1

AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'OFFRE PAR LE RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES ET LA FORMATION DES ACTEURS DE LA FILIÈRE

Malgré l'existence de nombreux débouchés dans les métiers artistiques, l'orientation professionnelle vers la filière culturelle n'est pas facilitée à La Réunion.

L'île souffre de l'absence de Pôles d'enseignement supérieur et de cursus universitaires dans les arts. Par ailleurs, l'éloignement de l'hexagone engendre des coûts de formation élevés, souvent inaccessibles pour les familles modestes. De même, les étudiants sont parfois inquiets à l'idée de poursuivre leurs études aussi loin de leur famille.

Sur le champ de la formation initiale, le nombre d'élèves inscrits en cycle d'orientation professionnelle au CRR observe ces dernières années un léger déclin. Par ailleurs, l'établissement, à ce jour, n'a pas déposé auprès du ministère de la Culture de demande d'ouverture de classe préparatoire à l'enseignement supérieur (formation préprofessionnelle proposée aux élèves ayant pour projet de présenter les concours d'entrée des établissements supérieurs et leur permettant d'accéder au statut d'étudiant).

Sur le plan de la formation continue, l'absence depuis plusieurs années de formations dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour ce secteur et l'existence de seulement deux organismes de formation (Jeudi Formation et l'Ecoles des Musiques Actuelles) spécialisé dans le secteur culturel limitent les opportunités de formation pour les enseignants, restreignant ainsi les possibilités de remettre en question, d'enrichir ou d'améliorer leurs pratiques.

ACCES SCENE

COMPÉTENCES

Malgré ces difficultés, les enseignants réunionnais sont reconnus pour leur grande expertise artistique appréciée jusque dans les réseaux métropolitains. Leur engagement actif sur la scène locale favorise un phénomène d'identification chez leurs élèves.

En revanche, le diagnostic révèle qu'une proportion insuffisante d'enseignant a suivi des formations en pédagogie ou est titulaire du diplôme d'État (moins de 50 %).

La formation des responsables d'écoles apparaît également comme un enjeu majeur. En effet, ces derniers sont souvent dépourvus des diplômes attendus pour ce métier, ce qui est particulièrement observable dans les écoles publiques qui ont tendance à recruter des profils administratifs parfois démunis face à la rédaction d'un projet d'établissement.



1 CRÉATION DE CLASSE PRÉPARATOIRE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CPES) AU CRR

- Objectif : Préparer les étudiants aux concours d'entrée des établissements supérieurs, renforcer le rayonnement du CRR dans la zone océan indien, proposer une voie d'excellence
- Principe: Prendre appui sur la création de classes à horaires aménagées au collège et lycée en danse et théâtre
- Partenaires : Education Nationale - CRR
- Evaluation financière : Montée en charge à évaluer en fonction des disciplines visées (prioritairement la danse, le théâtre, les musiques actuelles et traditionnelles)
- Calendrier de mise en œuvre : Rentrée 2025
- Evaluation: Nombre d'élèves inscrits en CPES

2 MISE EN PLACE D'UNE FORMATION AU DIPLÔME D'ETAT DE MUSIQUE ET DE DANSE

- Objectif: Développer les compétences et augmenter le nombre d'enseignants titulaires des diplômes nationaux
- Principe: Accompagner à l'obtention du diplôme pour les professionnels déjà en poste (par la VAE et la formation), Inciter les structures à embaucher en respectant les cadres d'emploi réglementaires, Solliciter les Professeurs d'Enseignement Artistique du territoire en tant que formateurs et personnes ressources
- Partenaires : Etat-OPCO-pôles d'enseignement supérieurs-CRR
- Evaluation financière: 300 000€ sur deux ans sur ligne DFP
- Calendrier de mise en œuvre : 2025 à 2027
- Evaluation: Nombre de diplômés

3 ORIENTATION VERS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Objectif: Augmenter le nombre de personnes s'orientant vers les métiers de la culture - améliorer les conditions d'accueil des étudiants réunionnais en hexagone, développer l'offre d'enseignement supérieur sur le territoire réunionnais
- Principe: Bourses et convention, développement des partenariats avec les pôles d'enseignement supérieur, universités et centres de formation
- Partenaires: Pôles d'enseignement supérieur – organismes de formation- Universités - Etat – CRR - Direction de la formation professionnelle et Direction de l'enseignement supérieur de la Région.
- Evaluation financière: 50 000€ annuel
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025
- Evaluation: Nombre de bénéficiaires pour les aides individuelles / nombre de partenariat avec les établissements supérieurs



AXE 1 :
ACTIONS

4

ELABORATION D'UN PLAN DE FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE POUR TOUS LES ENSEIGNANTS

- Objectif: Améliorer les compétences pédagogiques des enseignants, renouveler les pratiques pédagogiques
- Principe: Proposer des formations à tous les enseignants quel que soit leur statut ainsi qu'aux responsables des établissements d'enseignement artistique. Principe de gratuité. Impliquer le CRR en tant que pôle ressource.
- Partenaires: Etat-organisme de formation-CNFPT-CRR
- Evaluation financière: 30 000€ annuel
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2024 et renouvelé chaque année. En moyenne 4 formations par an. Mutualisé avec le programme régional d'EAC (PREAC).
- Evaluation: Nombre de bénéficiaires au minimum 40 par an. (10% de la totalité des enseignants)



5

ACCOMPAGNEMENT DES ÉCOLES DANS L'ÉCRITURE ET LA MISE EN ŒUVRE DE LEUR PROJET D'ÉTABLISSEMENT

- Objectif: Développer des stratégies de développement de l'Enseignement Artistique sur le territoire – Renouveler les pratiques pédagogiques
- Principe: Proposer une aide à l'écriture et au renouvellement du projet d'établissement
- Partenaires: Ecoles -Etat
- Evaluation financière : Pas de surcoût. Mise à disposition de la responsable du SREA
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025
- Evaluation: Nombre d'écoles accompagnées

AXE 1 : ACTIONS

6 CRÉATION D'UNE ÉCOLE DE CIRQUE

CONTEXTE LOCAL

L'enseignement du cirque à La Réunion a connu un essor significatif au cours de la dernière décennie. Cette dynamique se traduit par :

- La montée en compétence et la certification de plusieurs circassiens depuis 2018.
- Une augmentation constante de la pratique du cirque sur l'île : 541 personnes ont participé à des ateliers de cirque hebdomadaires en 2024, répartis dans 12 structures, principalement sur l'axe Saint-Denis-Saint-Pierre.
- Un accès élargi à la pratique du cirque, avec un rayonnement géographique renforcé et une multiplication des actions hors les murs, notamment dans des zones éloignées de l'offre d'enseignement artistique. Le cirque intègre aussi des projets d'inclusion pour les personnes en situation de handicap, ainsi que des initiatives EAC (Éducation Artistique et Culturelle) en milieu scolaire, sanitaire et pénitentiaire. De plus, la pratique est plus accessible financièrement (environ 300€ par an), comparée à la musique ou à la danse.
- La mise en place en 2019 d'un enseignement de spécialité « Arts du cirque » au lycée de Vincenzo (Saint Joseph).
- La création de postes dédiés à l'enseignement du cirque, même si l'offre reste insuffisante face à la demande croissante. Les artistes circassiens se tournent tardivement vers l'enseignement, préférant souvent prolonger leur carrière d'intermittents.
- La création d'un réseau solidaire et dynamique des compagnies circassiennes, structuré autour de l'ARAC, favorisant l'amélioration du niveau technique.
- La mise en place de certifications sur le territoire :
 - Le TIAC (Titre d'Initiateur aux Arts du Cirque - Niveau 3 RNCP) est la qualification minimale pour enseigner dans une école de cirque agréée par la FFEC ou pour intervenir au sein de l'Éducation nationale, conformément à la Convention Cadre du 21 juillet 2010. Ce titre permet également d'obtenir les prérequis pour le BPJEPS. 5 Tiac ont été décernés en 2024 à La Réunion.
 - Le BPJEPS Animation - Activités du Cirque (niveau 4 RNCP) s'est rapidement imposé comme une référence pour encadrer les activités circassiennes. 6 Bpjeps ont été décernés en 2018 à La Réunion.
- Le conventionnement et les aides à la création et à la structuration dont bénéficient plusieurs compagnies de cirque. De même, grâce aux aides au compagnonnage versées par le Ministère de la culture, la Compagnie Cirquons Flex a accompagné l'émergence de compagnies réunionnaises.
- L'affirmation d'un discours artistique contemporain avec le développement d'une identité circassienne propre à La Réunion, en résonance avec les spécificités locales.
- La création d'un festival Circusdays sur la ville de Saint Paul.

Cependant, des fragilités subsistent :

- L'absence d'un lieu dédié à la création, diffusion et transmission des arts du cirque.
- Une précarité professionnelle persistante : les enseignants de cirque cumulent divers statuts (autoentrepreneurs, intermittents, salariés d'associations) et n'accèdent pas au statut de fonctionnaire public territorial.
- Des frais de matériel élevés et des difficultés à le renouveler.
- Un manque certain de formateurs.
- Un manque de structuration en cursus et de projection pré-professionnelle sur le territoire.
- La nécessité de créer un poste d'administrateur/trice pour développer le rôle structurant de l'ARAC

PROPOSITION

Il est proposé de mener une étude sur la création d'une école de cirque à La Réunion.

Cette école portée par l'échelon régional et prenant appui sur les artistes circassiens de l'île pourrait répondre à trois enjeux majeurs :

1. Accessibilité à la pratique artistique
 - Faciliter l'accès financier aux arts du cirque
 - Améliorer l'accessibilité géographique
 - Renforcer l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC)
 - Promouvoir l'inclusion sociale
2. Vocation et développement de compétences
 - Structurer et améliorer l'enseignement initial et préprofessionnel du cirque à La Réunion
 - Encourager et accompagner des vocations
 - Former de nouveaux professionnels
3. Rayonnement et développement culturel et artistique
 - Soutenir l'émergence d'une identité circassienne réunionnaise et encourager la création et la diffusion
 - Valoriser l'image de la Région Réunion
 - Créer de nouveaux emplois dans le secteur culturel

Partenaires envisagés: Communes-Intercommunalités-Etat-CRR-Compagnies circassiennes

Evaluation financière: 200 000€ annuel en fonctionnement (dont 4 postes) + construction du lieu / AMO en 2025 étude pour la mise en place d'une école de cirque (40 000€)

Calendrier de mise en œuvre : AMO en 2025 / mise en place à la rentrée 2026

Evaluation: Nombre de bénéficiaires



**AXE 1 :
ACTIONS**

Axe stratégique 2

GARANTIR UNE ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE POUR TOUS LES RÉUNIONNAIS



Accessibilité géographique : Le diagnostic révèle une avancée majeure dans la répartition de l'offre d'enseignement artistique sur le territoire réunionnais. Cela se traduit par une forte progression du nombre d'écoles de musique (37 en 2024 contre 25 en 2012). En revanche le maillage territorial demeure inégalitaire en danse, mais surtout en théâtre, arts visuels et cirque. Les locaux restent peu adaptés, parfois insalubres, souvent non insonorisés et ne respectant pas suffisamment les conditions de sécurité qui relève pourtant d'un caractère obligatoire pour la danse.



Accessibilité financière : malgré les efforts de certaines écoles sur l'application d'une tarification sociale, le public touché par l'enseignement artistique reste majoritairement issu des catégories sociales favorisées. Les écoles étant pour la plupart sous statut associatif, leur modèle économique ne leur permet pas de proposer des tarifs d'inscription annuels inférieurs à 600€, effort considérable et souvent inenvisageable pour les familles les plus modestes.

■ **Accessibilité symbolique** : les efforts autour de la tarification sociale ne peuvent à eux seuls encourager les familles les plus modestes à pousser les portes d'un établissement. En effet, les conservatoires et écoles d'enseignement artistique, de par leurs organisations internes et leurs procédures d'évaluation et d'attribution de valeurs et de normes, se rapprochent fortement des institutions scolaires. Ils portent en eux des mécanismes de reproduction des inégalités ou de reconduction des privilèges. Différentes études ont mis en lumière depuis les années 1960 la stratégie de performance mise en place par les familles issues des classes privilégiées afin de préparer leurs enfants à gagner dès le plus jeune âge la compétition scolaire et sociale. Il s'agit dès lors de réfléchir à la mise en place de stratégies de transformation qui permettrait d'une part d'accompagner l'évolution des pratiques pédagogiques autour de la mise en œuvre des droits culturels, et d'autre part de renforcer les actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle notamment en partenariat avec les établissements scolaires.

■ **Accessibilité pour les personnes en situation de handicap** : Malgré les différentes lois et décrets qui s'attachent à légiférer autour de l'égalité d'accès aux ressources culturelles, intégrer des personnes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement artistique nécessite une déconstruction de la désignation de la norme et de l'omniprésence de la valeur performance. Cela se décline par une adaptation des cursus et une vision revisitée des modèles d'évaluation et des référentiels de compétence. De nouvelles offres culturelles spécifiquement dédiées ou inclusives ont vu le jour dans les établissements réunionnais mais l'offre demeure restreinte. Pour une amélioration de ce constat, il faudra viser un accompagnement à la transformation des pratiques pédagogiques et des équipes de direction par le biais de la formation ainsi qu'une aide à l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en situation de handicap.



1

DÉVELOPPER UNE OFFRE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Objectif: Offrir une sensibilisation artistique de qualité à la jeunesse réunionnaise en milieu scolaire
- Principe: Proposer des actions spécifiques mettant en valeur le patrimoine réunionnais (par exemple découverte maloya) – intégrer ces actions dans le planning des enseignants du CRR
- Partenaires: DAAC – EEA du territoire - CRR
- Evaluation financière: 30 000€ compris dans le PREAC
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025. Expérimentation avec le CRR en 2024.
- Evaluation : Nombre d'actions d'EAC

2

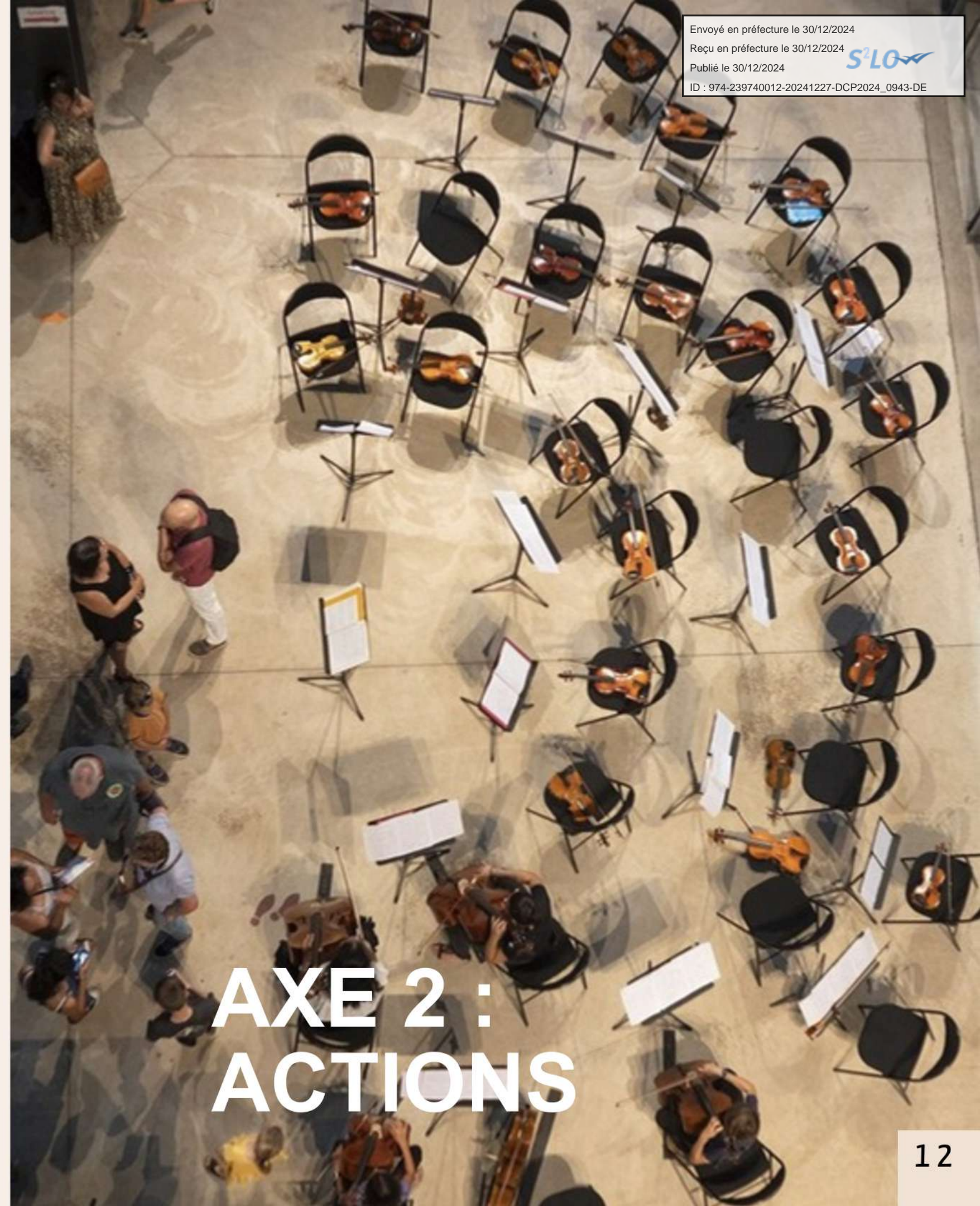
SOUTENIR L'APPRENTISSAGE ARTISTIQUE PAR LA PRATIQUE COLLECTIVE

- Objectif : Proposer des parcours d'apprentissages différents et répondant à des projets pluriels, favoriser l'intégration des jeunes musiciens issus de Demos ou des OAE au CRR, développer des projets inter-école
- Principe : Aide spécifique versée aux établissements d'enseignement artistique portant un Orchestre à l'école (OAE)
- Partenaires : En lien avec le PREAC – Dac – DAAC- Préfecture
- Evaluation financière : 18 000€ (3 000€ par EEA / compris dans l'enveloppe de 170 000€ cf Action 4)
- Calendrier de mise en œuvre : Rentrée 2025
- Evaluation : Nombre d'OAE

3

DÉVELOPPER UN PÔLE HANDICAP

- Objectif : Proposer une pratique artistique aux personnes en situation de handicap – Accompagner la transformation des pratiques pédagogiques sur le territoire vers plus d'inclusion
- Principe : Nomination d'un référent handicap au CRR
- Partenaires : Etat - CRR
- Evaluation financière : 30 000€ annuel (budget CRR)
- Calendrier de mise en œuvre : Rentrée 2025
- Evaluation : Nombre de bénéficiaires



AXE 2 :
ACTIONS

4 SOUTENIR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

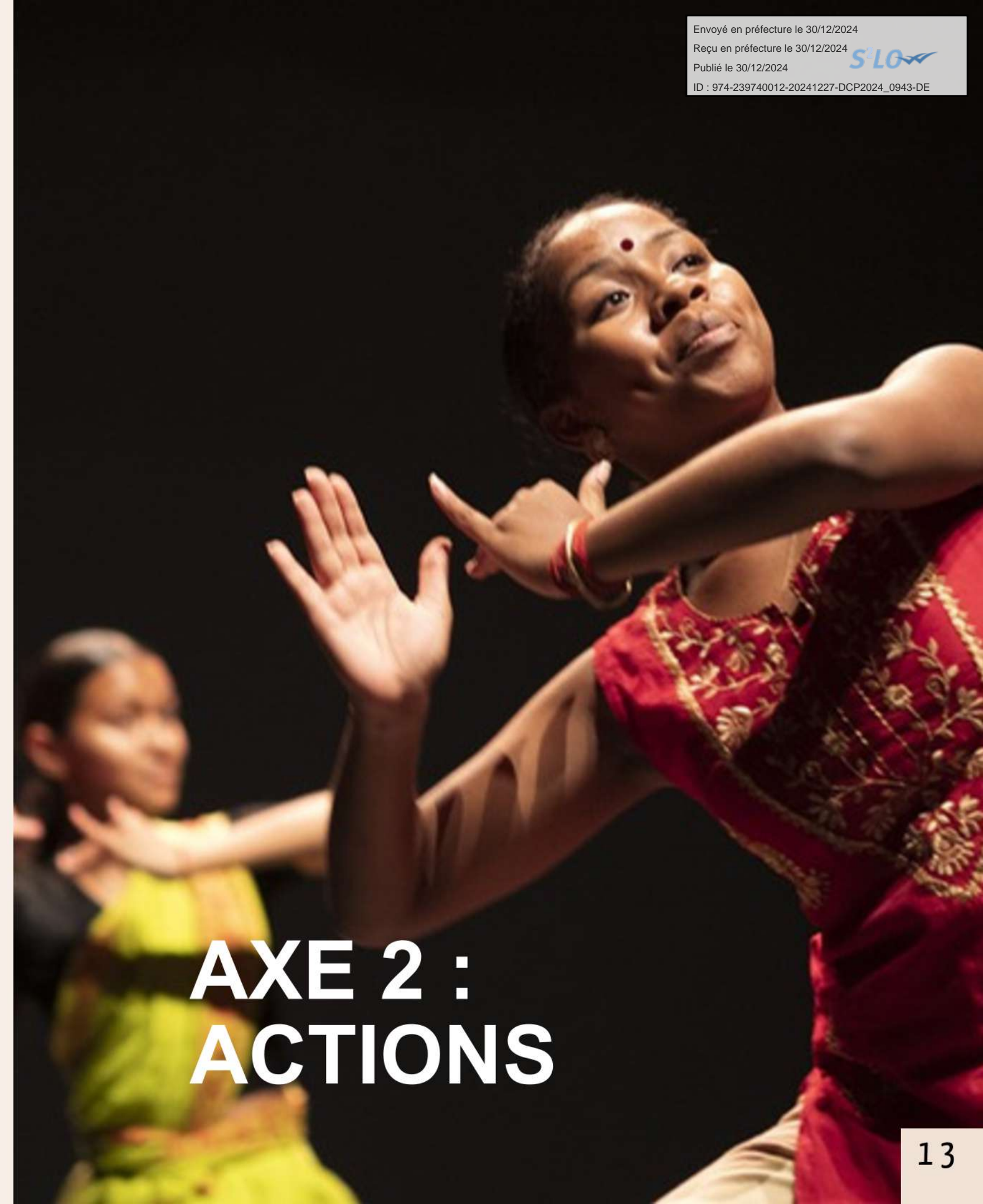
- Objectif : Proposer une aide au fonctionnement et à l'équipement pour les structures existantes et les nouvelles structures créées, Favoriser l'égalité d'accès à l'enseignement artistique pour tous en conditionnant l'aide à des coûts d'inscription accessibles aux familles les plus modestes, Inciter les collectivités à s'investir davantage dans le fonctionnement des structures
- Principe : Proposer des conventions pluriannuelles. Aide en % du budget de l'école et sur la base de critères spécifiques (tarification sociale, masses salariales des enseignants, qualification des enseignants)
- Partenaires : Etat-commune-CAF
- Evaluation financière : 170 000€ annuel (maintien de l'enveloppe) dont 18 000€ pour l'Action 2 et 30 000€ pour l'Action 5
- Calendrier de mise en œuvre : Dispositif existant et renforcé
- Evaluation : Nombre d'écoles bénéficiaires au minimum 15 par an.

5 FAVORISER L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT EN DANSE, THÉÂTRE, CIRQUE, ARTS PLASTIQUES

- Objectif : Développer une offre plurielle sur le territoire, Viser une répartition géographique plus égalitaire de l'offre d'EA
- Principe : Extension du cadre d'intervention aux artistes et aux compagnies portant des projets d'enseignement et d'EAC en danse, théâtre, cirque et arts plastiques.
- Partenaires: Etat-communes-Lalanbik-salles de diffusion
- Evaluation financière : 30 000€ annuel réservé pour ces 3 secteurs et compris dans l'enveloppe précédente (cf Action 4)
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025
- Evaluation: Augmentation du nombre d'actions sur le territoire en danse, théâtre, arts plastiques et cirque

6 AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET LES MISES AUX NORMES DES ÉCOLES

- Objectif : Sécuriser les conditions d'accueil et d'enseignement, Viser une répartition géographique plus égalitaire de l'offre d'EA
- Principe : Aide à l'équipement
- Partenaires : Communes - intercommunalités
- Evaluation financière : 140 000€ annuel
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025
- Evaluation : Nombre d'écoles accompagnées



**AXE 2 :
ACTIONS**

Axe stratégique 3

AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EMPLOI NOTAMMENT PAR LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION ET LA MUTUALISATION ENTRE LES POLITIQUES PUBLIQUES



Problématiques liées à la création et à la gestion des emplois spécifiques à la filière dans les collectivités, risques juridiques et organisationnels associés : Les communes et leurs regroupements montrent depuis plusieurs années une certaine réticence à créer des postes d'Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (ATEA) et de Professeurs d'Enseignement Artistique (PEA) au sein de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale. Certaines collectivités ne respectent pas les cadres de recrutement en vigueur, embauchant des diplômés d'État sur des postes relevant de la filière animation, administrative ou technique. De plus, des contrats de vacation sont utilisés pour des emplois permanents, en violation des règles établies. Il existe également un risque important de plaintes pour salariat déguisé et de requalification des contrats de prestation en contrats de travail, en raison du lien de subordination existant et de l'embauche sur des postes identifiés comme étant permanents. Enfin, les services des ressources humaines des collectivités territoriales montrent une méconnaissance des spécificités de la filière culturelle, ce qui entraîne des erreurs ou des lacunes dans le recrutement et la gestion des personnels artistiques.



Difficultés des communes et de leurs regroupements à s'engager durablement dans le développement d'écoles artistiques et à reconnaître la valeur des métiers d'enseignement artistique : Les relations entre les communes et les écoles artistiques associatives sont souvent marquées par une approche administrative limitée à la gestion de subventions et d'aides, sans véritable collaboration sur le développement d'un projet artistique et éducatif structuré. Au cours de la dernière décennie, plusieurs tentatives de création d'écoles artistiques municipales n'ont pas abouti, reflétant la difficulté des collectivités à mener à bien de tels projets. Il n'existe actuellement aucun projet déclaré, à court, moyen ou long terme, pour la création d'écoles municipales ou intercommunales dédiées à l'enseignement artistique. Enfin, les métiers issus de la filière culturelle sont insuffisamment reconnus : au lieu de créer des postes d'enseignants spécialisés, les collectivités privilégient parfois la création de postes administratifs et/ou techniques, au détriment des professionnels de l'enseignement artistique.



■ Obstacles à la coopération des politiques publiques :

Le manque de projet culturel partagé de territoire limite les possibilités de coopération entre collectivités, empêchant la mutualisation des politiques publiques. Cette absence de vision collective freine la coordination et l'optimisation des ressources locales dans le secteur artistique. Par ailleurs, la forte implication de la Région et de l'État dans le champ de l'enseignement artistique à travers le SREA entraîne une certaine tiédeur des collectivités et de leurs regroupements dans l'exercice partagé de cette compétence. Enfin, aucune aide incitative n'est apportée aux communes ou à leurs regroupements par l'État, la Région ou le Département pour encourager la création et le développement d'écoles municipales ou intercommunales. Ce manque de soutien participe au manque d'initiative des collectivités locales à s'investir dans des projets structurants.

■ Ces différentes observations engendrent les résultats suivants :

Face à l'absence de postes stables, de nombreux enseignants choisissent le statut d'autoentrepreneur, ce qui accentue la précarité de leur situation professionnelle et limite par la suite leurs possibilités de réussir les concours de la Fonction Publique Territoriale (notamment sur la cadre d'emploi d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique). La pluriactivité et la flexibilité de l'emploi sont largement répandues, avec des volumes d'activité individuels parfois faibles et mouvants, obligeant les enseignants à multiplier les contrats pour subvenir à leurs besoins. Cette insécurité entraîne un turnover important et par ricochet un faible engagement des enseignants envers leur école ce qui fragilise les projets des établissements. Enfin, le secteur est marqué par une forte présence de risques psychosociaux, résultant des conditions de travail précaires, de l'instabilité de l'emploi, des nombreux déplacements, et des pressions liées à la pluriactivité.



1

ELARGISSEMENT DU CADRE D'INTERVENTION ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUX ÉCOLES EN RÉGIE DIRECTE

- Objectif : Inciter les communes et leur regroupement à la création d'emploi conformes à la filière culturelle et à leur pérennisation
- Principe : Subvention annuelle sous condition de respect d'un cahier des charges relatif à l'emploi
- Partenaires : Commune-Intercommunalité-Etat
- Evaluation financière : 60 000€ annuel : Aide plafonnée à 15 000€ par école pendant 3ans (1/3 temps ATEAP) : écoles envisagées : EAIO / St Pierre / St Louis / Ste Rose
- Calendrier de mise en œuvre : A partir de 2026
- Evaluation : Nombre de postes ATEAP créés

2

ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEUR

- Objectif : Combattre la précarité de l'emploi et permettre la mutualisation des emplois partiels
- Principe : Subvention accordée au porteur du projet pour la mise en place du groupement d'employeur
- Partenaires : FEEAR ou autre opérateur, Etat, collectivités
- Evaluation financière : 20 000€
- Calendrier de mise en œuvre : En 2026
- Evaluation : Création du GE, diminution du nombre de vacataires au CRR

3

PRÉPARATION AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Objectif : Accompagner l'évolution professionnelle et favoriser la stabilité de l'emploi, relancer le partenariat avec le CNFPT
- Principe : Plan de formation professionnelle et continue
- Partenaires : Etat, CNFPT, organismes de formation, CRR
- Evaluation financière : 5 000€ annuel (compris dans le plan de formation) + mise à disposition 5h/mois de la responsable du SREA
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025
- Evaluation : Augmentation du nombre de PEA et d'ATEAP



AXE 3 : ACTIONS

4 CRÉATION DE PACTES DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CONTEXTE LOCAL

L'état des lieux de l'enseignement artistique à La Réunion de 2021 a révélé que 70 % de ce secteur reposait sur le tissu associatif.

Implantées depuis plus de quarante ans sur le territoire réunionnais, plusieurs écoles de musique associatives jouent aujourd'hui un rôle structurant dans leurs bassins de vie.

Ces écoles, au fil du temps, se sont développées et exercent désormais une influence qui dépasse largement leurs communes d'origine. Elles assurent des missions d'enseignement spécialisé, d'éducation artistique et culturelle et de soutien aux pratiques amateurs. Elles participent également à la vie culturelle de leur territoire par des actions de diffusion.

Cependant leur modèle économique privé, principalement financé par des subventions publiques et les cotisations de leurs membres, demeure fragile. En effet, dépendant d'appels à projets annuels, ces écoles font face à de grandes incertitudes financières, entraînant une pression accrue et un épuisement progressif des équipes de direction.

Souvent issues d'initiatives privées, ces établissements assurent pourtant des missions d'intérêt général autour de l'éducation et la formation. En effet, conformément à la loi de décentralisation du 13 août 2004, chapitre 3, article 101 confirmée par la loi CAP du 29 juin 2016, " Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements [d'enseignement artistique]. »

Depuis 2013, une dizaine d'écoles associatives bénéficient d'un soutien de la collectivité régionale.

Cette aide financière versée par le biais d'un appel à projet annuel s'inscrit dans deux cadres d'intervention :

-Aide à l'équipement (67 700€ versé en 2023)

-Aide aux programmes d'action (145 900€ versé en 2023)

Les premières écoles d'enseignement artistique à La Réunion :

1976 : L'école municipale Loulou Pitou de Saint Denis

1983 : Le centre culturel Village titan au Port

1984 : L'école de musique et de danse de Saint Joseph

1987 : Le Conservatoire à Rayonnement Régional

1988 : Les Ateliers municipaux de Saint Pierre

1989 : L'association musicale de l'EST (l'actuel petit conservatoire de l'Est) à Saint André

1994 : l'ACEOI de Saint André



Dans ce paysage régional, deux écoles associatives se démarquent :

- L'École des Arts de Saint Joseph
- Le Petit conservatoire de l'Est de Saint André

En effet sur ces deux bassins de vie, ont été identifiés les données suivantes :

- Présence d'une commune de démographie moyenne (38 807 habitants à Saint Joseph, 57 150 habitants à Saint André)
- Présence forte de population aux revenus modestes (40.3% de chômage et 43% de taux de pauvreté à Saint Joseph / 33,5% de chômage et 44% taux de pauvreté à St André)
- Absence d'établissement d'enseignement artistique public
- Présence d'un établissement d'enseignement artistique présentant les caractéristiques suivantes : fort ancrage historique et culturel / plus de 450 élèves et fort développement récent / qualification élevée de l'équipe pédagogique et de direction / projet d'établissement ambitieux / présence d'un 3e cycle / rôle structurant et unificateur de l'école sur le territoire / nombreuses actions en partenariat avec les artistes / importance des dispositifs d'éducation artistique et culturelle avec le milieu scolaire.

Or le modèle économique de ces deux écoles ne parvient plus à soutenir la vivacité de leur projet désormais étendu à une dimension territoriale plus vaste.

PROPOSITION

Sur les territoires de Saint Joseph et de Saint André, il est proposé la mise en place de **pactes de développement territorial de l'enseignement artistique**.

Il visera les objectifs suivants :

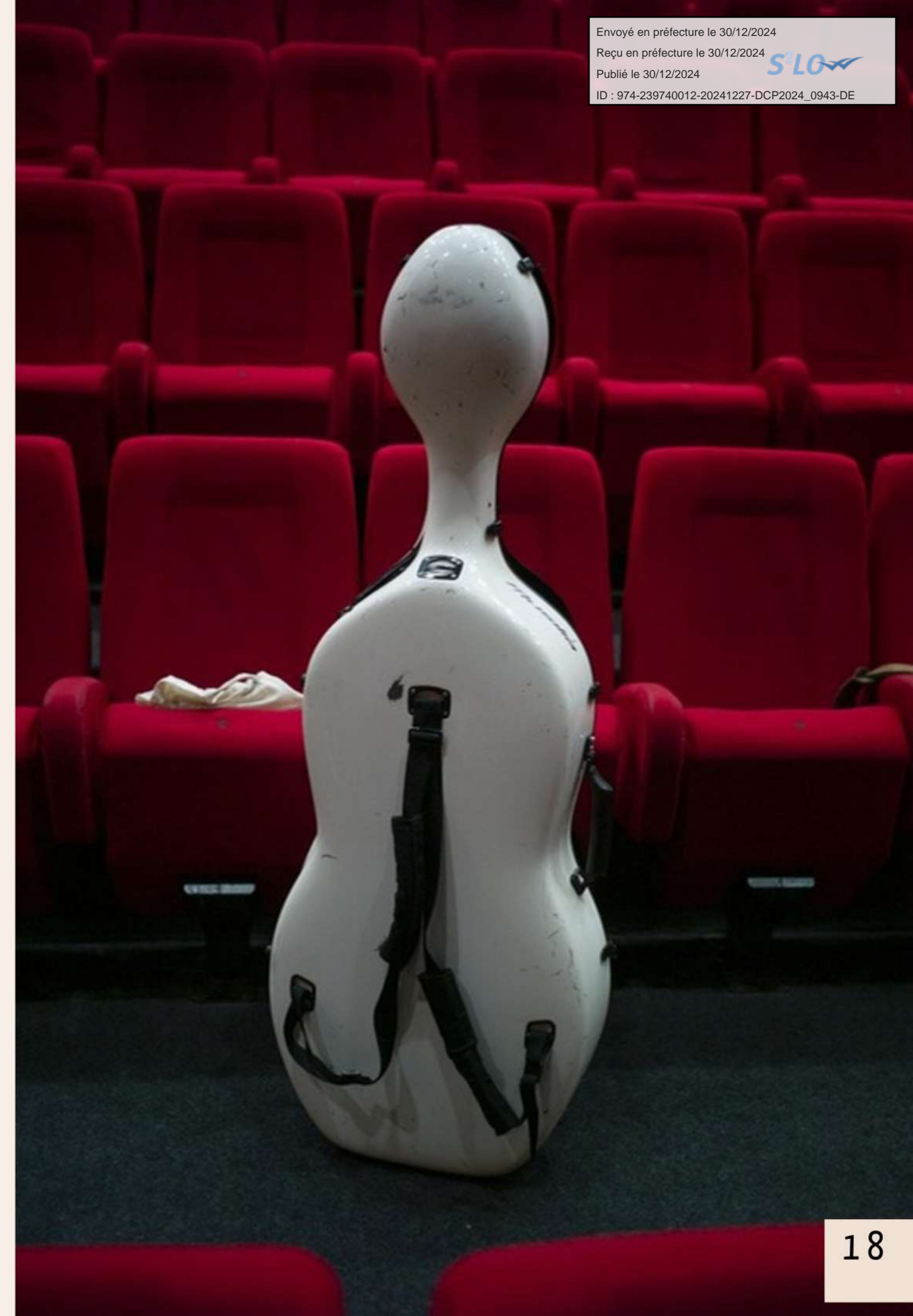
- Construction d'un projet culturel et éducatif de territoire
- Pérennisation de l'emploi et consolidation des structures ;
- Renforcement de la politique d'enseignement et d'éducation artistique et culturelle (EAC) ;
- Garantie de l'accès pour tous les réunionnais aux pratiques culturelles et artistiques ;
- Equilibrage territorial des projets artistiques et culturels ;
- Promotion de la diversité des expressions culturelles et accompagner les initiatives valorisant la transmission du patrimoine réunionnais.

Ce pacte réunira les trois partenaires publics - l'Etat, la Région et la Commune - ainsi que l'association portant la structure.

Il s'appuiera sur un contrat d'objectifs et de performance pour la période 2025-2030 qui fixera les orientations stratégiques de l'établissement, les modalités de mise en œuvre opérationnelle, les critères d'évaluation ainsi que les ressources financières nécessaires.

Evaluation financière:

100 000€ annuel (50 000€ par école hors aide à l'investissement)



Axe stratégique 4

CONTRIBUER À LA STRUCTURATION D'UN RÉSEAU COHÉRENT, SOLIDAIRE, LISIBLE EN LIEN AVEC LA CRÉATION ET LES PRATIQUES AMATEURS

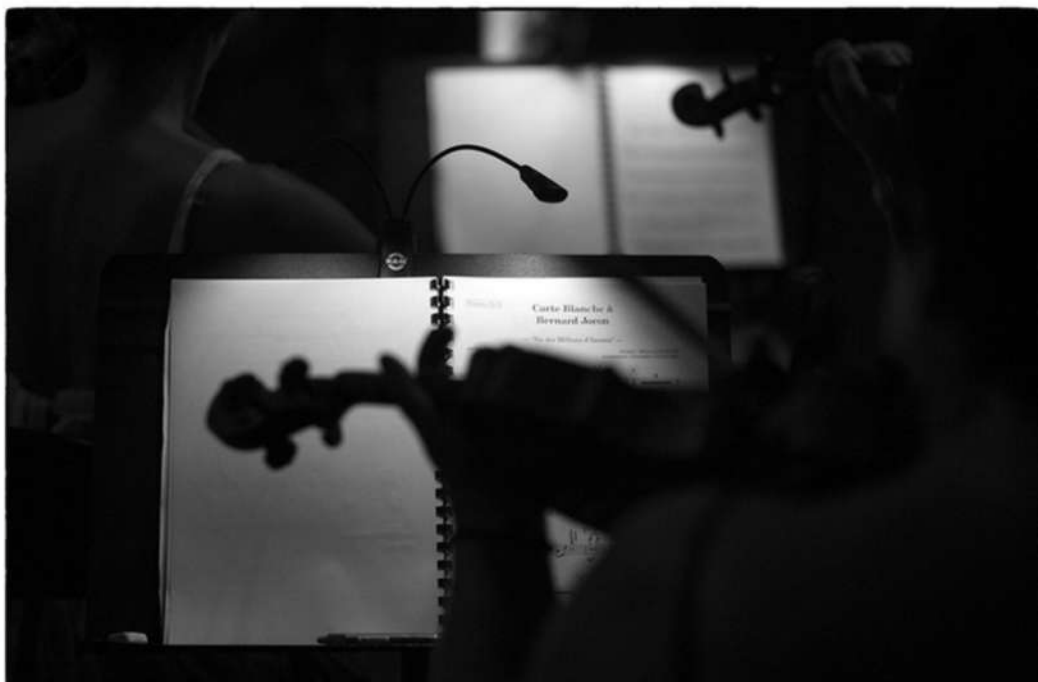


Au cours de la dernière décennie, plusieurs fédérations ont émergé, contribuant à structurer différents réseaux et à insuffler de nouvelles dynamiques dans le secteur culturel. Aux côtés de la fédération des établissements d'enseignement artistique de La Réunion (FEEAR), principalement dédiée à l'enseignement de la musique, on trouve l'association réunionnaise des arts du cirque (ARAC) ainsi que plusieurs fédérations de danse (Fédération Régionale de Danse de La Réunion, Fédération Hip Hop et Culture Urbaine de La Réunion, Fédération Française de Danse) ou encore Rezom le Pôle des Arts Visuels de La Réunion. Bien que ces fédérations partagent parfois des objectifs communs, elles sont également confrontées à des phénomènes de concurrence et à des tensions liées à des prises de pouvoir ou à la volonté de les conserver. Les actions de coopération menées par ces fédérations se concentrent principalement autour d'événements fédérateurs tels que des concours de danse ou des projets artistiques communs.

En ce qui concerne la musique, les formations au Diplôme d'État (DE) réalisées entre 2016 et 2019 ont favorisé une meilleure interconnaissance professionnelle. En revanche, l'enseignement du théâtre et des arts visuels n'a pas encore réussi à s'appuyer sur un réseau solidaire. Quant à la danse et au cirque, ces disciplines revendiquent depuis plusieurs années la création d'un pôle ressource pour mieux structurer leur développement.

Le CRR est régulièrement critiqué par les établissements d'enseignement artistique de ne pas jouer suffisamment son rôle de pôle fédérateur et de ressource, bien que cela fasse partie de ses missions en tant qu'établissement classé par l'État.

Enfin, les projets en lien avec les artistes réunionnais ont connu un essor récent, souvent encouragés par des dispositifs financiers tels que les résidences d'artistes ou le programme Guetali. On observe également une augmentation des propositions de master classes d'artistes musiciens nationaux ou internationaux organisées par des salles de spectacle ou des programmateurs de festivals et à destination des établissements d'enseignement artistique.



1

SOUTENIR L'ÉMERGENCE DES PRATIQUES COLLECTIVES VALORISANT LES MUSIQUES RÉUNIONNAISES ET DE L'OCÉAN INDIEN

- Objectif : Valoriser la culture locale, réunir les artistes locaux autour d'un projet artistique fédérateur, transmettre
- Principe : Subvention
- Partenaires : Etablissements d'enseignement artistique / CRR / Artistes
- Evaluation financière : 50 000€
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025
- Evaluation : Nombre de concerts/an

2

CRÉER UN ÉVÈNEMENT FÉDÉRATEUR AUTOUR DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE

- Objectif : Fédérer les écoles du territoire autour d'une thématique, favoriser la synergie entre acteurs publics et privés autour de projets communs
- Principe : Pilotage du projet par le CRR
- Partenaires: Etablissements d'enseignement artistique-CRR-Artistes
- Evaluation financière: Coût lié aux besoins techniques (RH, matériel). Prise en charge CRR
- Calendrier de mise en œuvre : Juin 2025
- Evaluation : Nombre de participants

3

ORGANISER DES MASTER CLASSES AU CRR

- Objectif : Lier les différentes composantes du spectacle vivant que sont la formation, les pratiques amateurs, la création et la diffusion
- Principe : Travailler en lien avec les structures de création et de diffusion du territoire, rencontrer les artistes, Ouvrir les master classes aux élèves du cycle 3 des autres écoles et à leurs enseignants
- Partenaires : Artistes, Lieux de création et de diffusion, Lien à faire avec le Schéma Régional des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant
- Evaluation financière : Enveloppe dans le budget CRR dédiée au financement des projets permettant les croisements entre élèves et lieux de diffusion : 5 000 € annuel
- Calendrier de mise en œuvre : Rentrée 2025
- Evaluation : Nombre de rencontres entre artistes et élèves des structures d'enseignement artistique



AXE 4 :
ACTIONS

4 METTRE À DISPOSITION LES LOCAUX DU CRR

- Objectif : Soutenir la création, créer des liens avec les artistes, soutenir les pratiques amateurs, développer l'échange d'expériences et de pratiques
- Principe : Mise à disposition gratuite des locaux sous forme de convention
- Partenaires: Compagnies, associations, CRR
- Evaluation financière : Pas de surcoût
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025
- Evaluation : Nombre de conventions de mise à disposition

5 SOUTENIR LES FÉDÉRATIONS

- Objectif : Accompagner la structuration du secteur, encourager les initiatives venant du terrain,
- Principe : Subventions accordées aux fédérations
- Partenaires : DAC, collectivités
- Evaluation financière : 30 000€ annuel (10 000€ par secteur : FEEAR / ARAC / Fédérations de danse)
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025
- Evaluation : Nombre d'actions structurantes portées par les fédérations

6 ORGANISER DES RENCONTRES INTERPROFESSIONNELLES

- Objectif : Créer des rendez-vous réguliers interprofessionnels, encourager les synergies et la construction de cultures communes, encourager l'association d'acteurs aux références culturelles diverses afin d'élargir les capacités d'action et de choix de chacun
- Principe : Toucher l'ensemble des professionnels de l'île, quel que soit leur statut, travailler en transversalité entre les disciplines (musique, danse, théâtre, cirque, arts plastiques)
- Partenaires : DAC
- Evaluation financière : 3000€ annuel compris dans le plan de formation
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025 (poursuite)
- Evaluation : Nombre de personnes présentes

7 CRÉER UNE NEWSLETTER SEMESTRIELLE

- Objectif : Valoriser l'action du SREA, informer sur les actions de formation, assurer une veille artistique et pédagogique
- Principe : 2 NL par an
- Partenaires : DAC
- Evaluation financière : Pas de surcoût financier
- Calendrier de mise en œuvre : Dès 2025 en continuité
- Evaluation : Nombre de NL par an



**AXE 4 :
ACTIONS**

Projections financières

	BP 2025	Remarques	BP prévisionnel annuel
AXE STRATEGIQUE 1 : Améliorer la qualité de l'offre par le renforcement des compétences et la formation des acteurs de la filière	420 000 €	Dont 300 000€ sur ligne DFP et 40 000€ étude école de cirque	280 000€ dont école de cirque
AXE STRATEGIQUE 2 : Garantir une égalité d'accès à l'enseignement artistique pour tous les réunionnais	310 000€	Dont 30 000€ budget CRR et 140 000€ investissement	310 000€
AXE STRATEGIQUE 3 : Améliorer les conditions d'emploi notamment par le renforcement de la coopération et la mutualisation entre les politiques publiques	100 000€	Création pacte de développement territorial de l'EA	160 000€
AXE STRATEGIQUE D : Contribuer à la structuration d'un réseau cohérent, solidaire, lisible en lien avec la création et les pratiques amateurs et favoriser la coopération	80 000€	Création ensembles musique réunionnaise et OI	80 000€
TOTAL	910 000 €		830 000 €



photos s.marchal- Conservatoire Régional



DELIBERATION N°DCP2024_0944

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116464
LES AIDES A L'ECRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0944
Rapport /DHSDSC / N°116464

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

LES AIDES A L'ECRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant approbation du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2019_0675 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la littérature « Aide à l'écriture et à l'illustration »,

Vu l'appel à projets « Aide à l'écriture et à l'illustration » en date du 02 avril 2024,

Vu les demandes d'aide à l'écriture et à l'illustration 2024,

Vu le rapport N°DHSDSC/116464 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 23 décembre 2025,

Considérant,

- les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,
- les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs,
- la conformité des projets proposés avec le cadre d'intervention en vigueur pré-cité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **18 000 €**, au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0944-DE



Auteurs - demandeurs	Projet d'écriture et/ou illustration	Montant maximal de l'aide
Olivier LARDEUX	Ecriture d'un roman intitulé " <i>Zôon en Terres Australes</i> "	8 000 € bourse d'écriture
Marie CAPRON	Ecriture d'un roman intitulé " <i>Priya, Tome 3</i> "	10 000 € bourse d'écriture
TOTAL		18 000 €

- d'engager la somme de **18 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma Enseignement Artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **18 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0945****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116142
FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDE AU PROJET DE CREATION



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0945
Rapport /DHSDSC / N°116142

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDE AU PROJET DE CREATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide au projet de création " (N°106021),

Vu le rapport N° DHSDSC / 116142 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles reçues après le 15 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 décembre 2024,

Considérant,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2023,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide au projet de création " adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **9 200 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **9 200 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Hang' Art 410	Programme d'expositions 2024	5 000 € (forfaitaire)
Association la Vitrine	Production de l'événement Rouge Ruelle	4 200 € (forfaitaire)
TOTAL		9 200 €

- d'engager la somme de **9 200 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 200 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0946

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116285
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - ARTS VISUELS : AIDE A L'ÉQUIPEMENT



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0946
Rapport /DHSDSC / N°116285

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - ARTS VISUELS : AIDE A L'ÉQUIPEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide à l'équipement" (N°106021),

Vu la délibération N° DCP 2022_0794 en date du 09 décembre 2022 autorisant l'octroi de subvention à l'EPCC-FRAC pour l'aménagement de containers dans l'année 2022 (N° 113244),

Vu le rapport N° DHSDSC / 116285 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles réceptionnées dans le cadre de l'appel à projet depuis le 15 novembre 2023,

Vu la demande de modification de la convention n° DCPC/20221487 faite par courrier par le FRAC Réunion en date du 14 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 décembre 2024,

Considérant,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que les artistes-auteurs se trouvent souvent dans des situations précaires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2023,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention "Arts Visuels: aide à l'équipement " adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **4 350 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **4 350 €** :

Bénéficiaire	Projet	Montant maximal de l'aide
Jean-Marc LACAZE	Acquisition de matériel	1 650 €
Association Piton Triangle	Acquisition de matériel	2 700 €
TOTAL		4 350 €

- d'engager la somme de **4 350 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 350 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;

- d'approuver la demande de modification des articles 2 et 3 de la convention n° DCPC/20221487 du FRAC Réunion comme suit :

- Article 2/B – Délais de remise de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation à compter de la fin de l'opération soit au plus tard le 1er janvier 2025.

- Article 3 - Montant de la subvention

Coût total éligible du projet	Montant subventionné	Dont Région	Fonds propres
31 291 €	25 000 €	25 000 €	6291 €
100 %	80 %	80 %	20 %

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0947****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116134

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - PROMOTION CULTURELLE A L'EXPORT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0947
Rapport /DHSDSC / N°116134

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - PROMOTION CULTURELLE A
L'EXPORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion " adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116134 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles en date du 15 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 23 décembre 2024,

Considérant,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement visant la structuration et la professionnalisation du secteur des arts visuels,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que les expériences de diffusion de leur production en dehors de La Réunion contribuent à la professionnalisation des artistes visuels réunionnais.es,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2023,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion", adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **6 650 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **6 650 €** :

Bénéficiaire	Projet	Montant maximal de l'aide
Jean-François BEGUE	Participation de l'artiste à la 27ème édition Festival Photo de Montier	850 € (Forfaitaire)
Chloé ROBERT	Participation de l'artiste à la foire AKAA à Paris	800 € (Forfaitaire)
Association En Passant par l'Art	Participation d'artistes réunionnais au Festival d'Arts Contemporains des Comores	5 000 € (Forfaitaire)
TOTAL		6 650 €

- d'engager la somme de **6 650 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **6 650 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0948

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116434
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'EPCC-FRAC DE LA RÉUNION



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0948
Rapport /DHSDSC / N°116434

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'EPCC-FRAC DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0931 en date du 22 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs du Frac Réunion (N°111792),

Vu le rapport N° DHSDSC / 116434 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du Fonds Régional d'Art Contemporain en date du 26 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 23 décembre 2024,

Considérant,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'EPCC – FRAC de la Réunion est le chef de file du projet de structuration de l'art contemporain réunionnais,
- que les missions de l'EPCC - FRAC sont : la constitution d'un fonds représentatif de la création locale et ouvert sur l'océan Indien à travers une politique d'acquisition d'œuvres ; la diffusion de ce fonds sur le territoire mais également à l'extérieur à travers des expositions à La Réunion ou la participation à des opérations extérieures (salons, rassemblements identifiés dans la profession) afin d'inscrire La Réunion dans le réseau international ; la sensibilisation du grand public à l'art contemporain : jeune public, public scolaire...,
- que le FRAC Réunion fait face à une période de transition et à une problématique d'insécurité qui fragilise la structure et met en péril son fonctionnement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **50 000 €** à l'EPCC-FRAC Réunion ;
- d'engager **50 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0012 « Subvention EPCC » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0949****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116435
RÉVISION DES STATUTS DE L'EPCC-FRAC DE LA RÉUNION



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0949
Rapport /DHSDSC / N°116435

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

RÉVISION DES STATUTS DE L'EPCC-FRAC DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0931 en date du 22 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs du Frac Réunion (N° 111792),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant un cahier des missions et des charges relative au label "Fonds régionale d'art contemporain",

Vu la nécessité d'adapter les statuts du FRAC Réunion pour clarifier certaines dispositions et répondre à des exigences réglementaires,

Vu la délibération 2431 relative à la modification des statuts du FRAC Réunion, adoptée lors du Conseil d'Administration du 22 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116435 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 23 décembre 2024,

Considérant,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'EPCC – FRAC de la Réunion est le chef de file du projet de structuration de l'art contemporain réunionnais,
- que les missions de l'EPCC - FRAC sont : la constitution d'un fonds représentatif de la création locale et ouvert sur l'océan Indien à travers une politique d'acquisition d'œuvres ; la diffusion de ce fonds sur le territoire mais également à l'extérieur à travers des expositions à La Réunion ou la participation à des opérations extérieures (salons, rassemblements identifiés dans la profession) afin d'inscrire La Réunion dans le réseau international ; la sensibilisation du grand public à l'art contemporain : jeune public, public scolaire...,
- que le poste de direction du FRAC REUNION est vacant depuis le 1er juillet 2024,
- que la prise de poste de la nouvelle direction sera effective à partir du second semestre 2025,

- que la durée de l'intérim de direction dépasse le délai de 8 mois,
- que la nécessité est d'assurer une continuité de la gestion et du pilotage de l'établissement durant cette période,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de révision des statuts du FRAC Réunion, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

STATUTS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

Version modifiée novembre 2024

FRAC RÉUNION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le Code du patrimoine notamment les articles L116-1, L116-2, R116-1 à R116-7 ; Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant la loi n°2002-06 du 4 janvier 2002 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement des biens mobiliers et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture

Vu l'arrêté n°2354 du 23 juillet 2007 portant création d'un établissement public de coopération culturelle gérant une activité patrimoniale et de soutien à la création contemporaine ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant un cahier des missions et des charges relatives au label « Fonds régional d'art contemporain » ;

Vu la nécessité d'adapter les statuts du FRAC Réunion pour clarifier certaines dispositions et répondre à des exigences réglementaires ;

Vu la délibération n° xx du Conseil d'administration du FRAC Réunion du xx 2024.

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

PRÉAMBULE

Les fonds régionaux d'art contemporain (ci-après FRAC) ont été institués par la circulaire du 3 septembre 1982 sur la base d'un partenariat entre l'État et les régions.

C'est dans ce contexte qu'a été constitué en 1986 sous forme associative le Fonds régional d'art contemporain de La Réunion (ci-après FRAC Réunion).

En 2007, l'État et la région Réunion se sont associés pour la création d'un établissement public de coopération culturelle dédié au Fonds régional d'art contemporain, afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission de service public de soutien et de développement de la création contemporaine dans le domaine des arts visuels par une politique d'acquisition, de diffusion des œuvres et de sensibilisation des publics à la création contemporaine

Le FRAC Réunion a repris les activités de l'association depuis le 31 janvier 2007, activités dédiées à l'enrichissement de sa collection, sa préservation et sa valorisation, à la diffusion de cette collection par des actions dans et hors les murs. Le FRAC Réunion a pour vocation de soutenir la création contemporaine, et de sensibiliser un large public à la diversité des expressions artistiques.

La loi Liberté de création Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016 a créé le label « Fonds régional d'art contemporain (FRAC) ».

En tant qu'organisme labellisé, le FRAC Réunion porte un projet artistique et culturel d'intérêt général, dans le cadre des orientations des politiques publiques artistiques et culturelles fixées par l'État et la région Réunion. Il s'engage à promouvoir une offre artistique culturelle exigeante, accessible, diversifiée et paritaire, en adéquation avec les droits culturels consacrés par la Déclaration de Fribourg. Le label attribué au FRAC Réunion reflète son rôle déterminant dans l'accompagnement et le soutien à la création contemporaine dans le domaine des arts visuels ainsi que dans la structuration de la ressource et de l'offre artistique et culturelle locales en lien étroit avec le développement durable du territoire sur lequel il s'inscrit.

Les actions du FRAC Réunion sont guidées par l'intérêt général ainsi que par des principes de coopération, d'innovation, d'inclusion et de durabilité. Le FRAC Réunion s'efforce de créer un environnement propice à l'innovation culturelle, tout en veillant à respecter les valeurs de diversité, d'égalité, de parité et d'accessibilité pour toutes et tous.

Conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine qui instaure le label « Fonds régional d'art contemporain (FRAC) », le FRAC Réunion fait évoluer ses statuts afin de mener à bien ses missions d'intérêt général en faveur du soutien à la création contemporaine dans le domaine des arts visuels et de sa diffusion auprès des publics les plus larges. Il met en œuvre un projet artistique et culturel ambitieux s'inscrivant pleinement dans le cadre de la loi susvisée et des textes réglementaires relatifs au label FRAC.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

Il est créé entre :

- l'État, représenté par le préfet,
- La région Réunion, représentée par son président,

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif dénommé Fonds régional d'art contemporain Réunion, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles

R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Le caractère administratif de l'établissement est déterminé en raison de son activité principale de constitution d'une collection et de diffusion de l'art contemporain à La Réunion.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts ou décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : Fonds régional d'art contemporain Réunion. La dénomination pourra être abrégée en FRAC Réunion.

Il a son siège au : 6, allée des Flamboyants, 97424 Piton Saint-Leu.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 – Missions

Les missions d'intérêt général des structures labellisées FRAC sont l'enrichissement de sa collection par l'acquisition d'œuvres d'art contemporain, la mise en valeur de celle-ci par la diffusion dans et hors les murs, et la sensibilisation des publics les plus larges. Ces missions s'organisent au sein d'un projet artistique et culturel défini par la/le directrice/directeur de la structure

Le FRAC Réunion développe son action dans le cadre des politiques publiques portées par l'État et la région Réunion en faveur du soutien à la création dans le champ des arts visuels et de la diffusion de l'art contemporain auprès de tous les publics.

En vue de l'accomplissement de ses missions, le FRAC Réunion œuvre notamment à la diffusion et à la présentation au public le plus large des œuvres de la collection, en particulier par :

- l'organisation d'expositions ou tout autre événement mettant en valeur les œuvres dans et hors les murs de l'établissement, notamment par le prêt et le dépôt. Il mène ses actions sur le territoire réunionnais, la zone océan Indien, au-delà au national et à l'international,

- la circulation des œuvres dans divers lieux y compris ceux non dédiés à la représentation d'œuvres d'art, concourant ainsi à leur accessibilité,
- la production, l'édition et la vente de catalogues ou tout autre support de diffusion,
- le développement et la conservation des collections en menant une politique d'acquisition, de commande, de dons, de restauration et de documentation de sa collection,
- la sensibilisation, la médiation et la formation favorisant l'appropriation des œuvres par toutes et tous, en adéquation avec les droits culturels,
- la structuration de la filière professionnelle, la dynamisation de l'écosystème régional des arts visuels par le développement de tout partenariat et toute coopération avec des réseaux professionnels, collectivités territoriales, et institutions privées et publiques, principalement sur le territoire régional mais aussi national et international. L'établissement favorisera le développement des échanges avec les institutions et les artistes issus des aires d'origine du peuplement de La Réunion.
- la mise en place d'une politique de résidences ou de rencontres, d'accompagnement des artistes pour favoriser les conditions garantissant la liberté de création et d'expression artistique. L'établissement contribuera également au rayonnement des artistes contemporains réunionnais au plan national et international.

Ces missions s'organisent au sein du projet artistique et culturel défini par la directrice/le directeur de l'établissement.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de ses engagements, le FRAC Réunion porte une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produits, acquises ou présentées au public, que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes de responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Dans le cadre de ses engagements professionnels, le FRAC Réunion contribue à la diffusion des bonnes pratiques professionnelles, notamment la signature de contrats conformes aux dispositions légales et la rémunération des auteurs.

Conformément à l'article 6 de la Charte de l'environnement annexée à la constitution, « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

La structure labellisée « FRAC Réunion » s'engage donc à participer à la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable en participant à des projets nationaux et territoriaux.

Article 4 – Durée

Le FRAC Réunion est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R-1431-20 du même code.

En cas de dissolution du FRAC Réunion, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Article 6 – Convention pluriannuelle d'objectifs

Conformément au décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et conventionnements dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, une convention d'objectifs est conclue avec l'Etat et la Région.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet artistique et culturel d'intérêt général à travers des objectifs concrets et mesurables, y compris financiers, pour l'application du cahier des missions et des charges attaché au label Frac.

Cette convention est établie pour une durée de trois à cinq ans renouvelable et/ou équivalente à la durée du mandat de la directrice/du directeur,

Le FRAC Réunion exerce ses missions en tenant compte des orientations culturelles que l'État et la région Réunion développent en matière d'accompagnement et de structuration des acteurs de la scène artistique des arts visuels et de diffusion auprès des publics.

Le suivi régulier de l'exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs s'effectue dans le cadre du Conseil d'administration.

Indicateurs et base de données :

Le FRAC Réunion s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux enquêtes statistiques menées par les partenaires publics.

Le projet artistique et culturel :

Le projet artistique et culture détermine avec précision les orientations stratégiques de la structure pour une période comprise entre trois ans minimum et cinq ans maximum. Il est élaboré par la directrice/le directeur de la structure, de manière concertée avec les équipes sur la base des éléments fournis le cas échéant par les partenaires publics et dans le respect du cahier des missions et des charges du label concerné.

Il est annexé à la CPO.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

Le FRAC Réunion est administré par un Conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par une/un directrice/directeur recruté/e dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils, instances consultatives chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'établissement, dont le comité de suivi qui est chargé de veiller à la conformité des actions menées par l'établissement avec les missions et obligations du label FRAC.

Leurs compositions, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur.

Article 8 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est régi par un règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres répartis comme suit :

1°) Trois (3) représentants de l'État :

- le préfet de la région Réunion ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le conseiller pour les arts plastiques ou son représentant ;

2°) Trois (3) représentants du Conseil régional de La Réunion désignés en son sein par le Conseil régional ou leur organe délibérant pour la durée de leur mandat électif ;

3°) Un (1) conseiller municipal de la ville siège, le maire ou son représentant ;

À l'expiration du mandat du représentant de la collectivité territoriale, membres du FRAC Réunion, il est procédé dans les meilleurs délais au renouvellement de leurs représentants.

4°) Quatre (4) personnalités qualifiées disposant de compétences et d'une expertise reconnue en matière d'art contemporain, désignées conjointement par la collectivité territoriale région Réunion et l'État pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Dans la mesure du possible, la désignation des personnalités qualifiées devra assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres du FRAC Réunion, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- 50% des nominations de personnalités qualifiées par les représentants de l'État,
- 50% des nominations de personnalités qualifiées par les représentants de la région Réunion.

5°) un (1) représentant du personnel élu à cette fin et un (1) suppléant.

Le représentant du personnel est élu à l'issue d'une élection spécialement organisée, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8 – 2° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le représentant élu du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Gratuité des membres désignés ou élus du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises et les associations traitant avec le FRAC Réunion pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de sa/son président/e, qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre du FRAC Réunion, soit par la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courrier ou courriel au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles indiquent le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour défini par les personnes à l'initiative de la convocation. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont envoyés par courriel, au moins huit (8) jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président/e est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Chaque administrateur ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

La/le directrice/directeur et l'agent comptable, sauf lorsqu'elle/il est personnellement concerné/e par l'affaire en discussion, participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

La/le président/e peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont elle/il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 - Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement,
- le projet artistique et culturel,
- le programme d'activités et d'investissement de l'établissement,

- le budget et ses modifications,
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- les conditions d'occupation des immeubles qui sont mis à la disposition de l'établissement,
- le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles,
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents, il lance l'appel à candidature pour le recrutement de la direction dans le cadre du label FRAC et dans le respect des procédures en vigueur pour les établissements publics de coopération culturelle et soumet la candidature retenue par le jury au Ministère de la Culture,
- le fonctionnement de l'établissement, pour lequel il dispose des pouvoirs les plus larges, qu'il peut déléguer en partie à la direction,
- les projets d'achats ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- les projets de concession et de délégation de service public,
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- la politique partenariale de l'établissement et les orientations en matière de mécénat,
- l'acceptation et le refus de dons et legs,
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par la/le directrice/directeur,
- les transactions,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées aux collections,
- les propositions de la commission technique d'acquisition, dans le respect des procédures en vigueur,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la direction.

Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le/la président/e du Conseil d'administration

La/le président/e du Conseil d'administration est élu/e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable sans que cette durée ne puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Elle/il est assisté/e d'un/e vice-président/e désigné/e dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement temporaire ou d'absence de la/du président/d, la/le vice-président/e assure son remplacement. En cas de vacance de la/du président/e ou d'empêchement définitif, la/le vice-président/e remplace la/le président/e jusqu'à la désignation d'un/e nouvelle/nouveau président/e par le conseil d'administration qu'il convoque à cet effet dans les plus brefs délais.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la/du président/e et de la/du vice-président/e à une réunion

du Conseil d'administration, elle/il peut déléguer à un membre du Conseil d'administration d'assumer les fonctions de président/e dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

Elle/il préside le Conseil d'administration, qu'elle/il convoque au moins deux fois par an et dont elle/il fixe l'ordre du jour. La/le président/e nomme la/le directrice/directeur du FRAC Réunion, dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT. Elle/il nomme le personnel du FRAC Réunion et met fin à leur contrat, après avis de la direction.

Elle/il peut déléguer sa signature à la direction.

Article 12 – La/le directrice/directeur

12.1 – Désignation de la/du directrice/directeur

La/le directrice/directeur est recruté.e et nommé.e conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité et celles de l'arrêté du 5 mai 2017 précité fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain (FRAC) ».

La/le directrice/directeur du FRAC Réunion est nommé/e dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et conventionnement dans le domaine du spectacle et des arts plastiques et aux articles L. 1431-5 et L. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, sur le fondement d'un cahier des charges et de la date limite de réception des offres, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directrice/directeur.

12.2 – Mandat

La durée du mandat de la/du directrice/directeur est de trois ans pour le 1er mandat.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans sur proposition du Conseil d'administration après évaluation dans les conditions fixées par le label et les règles d'un EPCC du projet artistique et culturel et au regard du suivi de la convention pluriannuelle conclue avec l'État et la région Réunion.

Si la/le directrice/directeur n'est pas renouvelé/e, un nouvel appel à candidature est lancé dans les conditions fixées à l'article 12.1 et par les règles régissant un EPCC.

La/le directrice/directeur est recruté/e par contrat de droit public d'une durée égale à celle de son mandat.

La rémunération de la/du directrice/directeur est arrêtée par le président sur proposition du Conseil d'administration.

12.3 – Attributions

La/le directrice/directeur assure la direction du FRAC Réunion et à ce titre :

- élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel elle/il a été nommé/e et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration,
- assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
- dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission dans le respect de son autonomie artistique et de sa liberté de programmation,
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
- prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- assure la direction de l'ensemble des services,
- est responsable du personnel et à ce titre, elle/il définit les conditions d'emploi des contrats de travail, et a autorité sur l'ensemble du personnel,
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
- en lien avec le président, elle/il est chargé/e de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration,
- participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'elle/il est personnellement concerné/e par l'affaire en discussion,
- préside et anime le comité technique d'acquisition, et rapporte devant le Conseil d'administration les propositions d'œuvres d'art contemporain exclusivement formulées par le Comité technique d'acquisition,
- rend compte régulièrement de l'exécution de sa mission au Conseil d'administration,
- établit chaque année le compte-rendu de l'activité et du fonctionnement du FRAC,
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- pour l'exercice de ses attributions, elle/il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 – Incompatibilités relative au poste de direction

La/le directrice/directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec le FRAC Réunion, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. Elle/il ne peut pas non plus exercer de mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres du FRAC Réunion, ni une quelconque fonction dans un groupement membre de l'Établissement, à l'exception des filiales de l'établissement, ni être membre du Conseil d'administration de l'Établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'elle/il a manqué à ces règles, la/le directrice/directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

12.5 – Intérim

En cas de vacance du poste de direction, pour quelque raison que ce soit, ou en cas d'empêchement temporaire de la/du directrice/directeur, le président, sur proposition du Conseil d'Administration peut désigner un/e directeur/directrice par intérim pour assurer la continuité de l'administration et du fonctionnement du FRAC Réunion.

Lorsque l'intérim est assuré en interne, le Conseil d'administration peut désigner un agent du FRAC Réunion pour occuper temporairement les fonctions de direction. Cet agent doit disposer des compétences et de l'expérience nécessaires pour assumer ces responsabilités. La personne désignée en interne pour l'intérim pourra bénéficier d'une indemnité de responsabilité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Si les compétences requises ne sont pas disponibles en interne, ou si la situation l'exige, le Conseil d'Administration peut décider de recourir à un intérim externe. Dans ce cas, une personne extérieure au FRAC Réunion peut être recrutée pour assurer l'intérim de direction. Cette personne sera engagée pour une durée déterminée, avec un contrat fixant les conditions de sa rémunération et les missions spécifiques à accomplir.

La/le directrice/directeur par intérim exerce l'ensemble des fonctions attribuées à la direction titulaire, telles que définies dans les présents statuts et le règlement intérieur. Elle/il assure la continuité de la gestion du FRAC Réunion et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

L'intérim de direction, qu'il soit interne ou externe, ne peut excéder une durée de dix-huit (18) mois.

La mise en place de l'intérim de direction, qu'il soit en interne ou en externe, doit être notifiée au Conseil d'Administration, qui devra donner son approbation formelle.

La/le directrice/directeur par intérim rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration lors de chaque réunion et reste en fonction jusqu'à la prise de poste de la nouvelle direction, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

12.6 – Révocation

La/le directrice/directeur ne peut être révoqué/e que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration. La/le directrice/directeur est mis à même de présenter ses observations au Conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire du FRAC Réunion font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège du FRAC Réunion et/ou par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au FRAC Réunion .

Article 14 - Transactions

Le FRAC Réunion est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par la direction dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 15 - Modification des statuts

Le Conseil d'administration peut procéder à une modification des statuts du FRAC Réunion en vue de modifier les missions du FRAC Réunion et/ou ses conditions initiales de fonctionnement.

La modification des statuts est décidée par arrêté du représentant de l'État dans la région, après délibération concordante du Conseil Régional de La Réunion.

TITRE III - GESTION DES COLLECTIONS DU FRAC RÉUNION

Article 16 - Comité technique d'acquisition

Le comité technique d'acquisition met en œuvre la politique d'acquisition d'œuvres et objets d'art du FRAC Réunion définie par le projet artistique et culturel de la direction et arrêtée par le Conseil d'administration.

16.1 - Composition

Le comité technique d'acquisition comprend :

- la/le directrice/directeur, président,
- quatre à six personnalités qualifiées en art contemporain, dont au moins un artiste, nommées pour une durée de trois ans renouvelable une fois par le Conseil d'administration, sur proposition de la direction. Elles ne peuvent être membres du Conseil d'administration du FRAC Réunion et ne peuvent siéger avec voix délibératives dans d'autres comités d'acquisition.

Le conseiller pour les arts plastiques à la direction des affaires culturelles et le conseiller pour les arts plastiques de La Région Réunion assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

En cas de cessation anticipée de l'un des membres autres que la/le directrice/directeur et que les représentants de l'État et de la Région Réunion, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et pour la durée du mandat restant à courir.

16.2 - Fonctionnement

Le comité technique d'acquisition est régi par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de la direction du FRAC Réunion. La présence de la majorité de ses membres est obligatoire.

La convocation à la réunion du comité technique d'acquisition est faite par lettre individuelle adressée par la direction à ses membres quinze jours au moins à l'avance. L'absence à trois réunions consécutives entraîne la démission d'office.

La/le directrice/directeur peut proposer à tout moment au Conseil d'administration la radiation d'un des membres du Comité technique d'acquisition si ce dernier ne remplit pas ses missions définies dans le règlement intérieur qui régit le fonctionnement du Comité.

Les membres du comité technique d'acquisition peuvent être éventuellement appelés devant le Conseil d'administration afin de participer au rapport du directeur sur les acquisitions.

Les propositions d'acquisitions sont décidées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix de la/du directrice/directeur est prépondérante.

La/le directrice/directeur du FRAC Réunion anime les travaux du comité technique d'acquisition et en assure le secrétariat. Elle/il établit un procès-verbal des réunions et rassemble les propositions qu'elle/il présente pour accord au Conseil d'administration.

16.3 - Pouvoirs

Le comité technique d'acquisition veille à assurer la représentation de la diversité des pratiques contemporaines françaises et étrangères dans le domaine des arts visuels et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le comité technique d'acquisition est chargé d'examiner tout projet d'acquisition d'œuvres ou d'objet d'art destinés à intégrer la collection du FRAC Réunion.

Les projets d'acquisition sont présentés de façon argumentée devant le Conseil d'administration. Les dossiers, outre une analyse de l'œuvre et une présentation de l'artiste, indiquent le nom du vendeur (artiste, galerie ou autre) et le prix d'achat ou la valeur argumentée en cas de don

Article 17 - Statut des œuvres composant le fonds du FRAC Réunion

La collection est composée par les œuvres transférées par l'association FRAC Réunion et par celles acquises, données ou transférées, depuis la création du FRAC Réunion.

La collection constitue dans son entité un bien public inaliénable. Les biens acquis sont affectés de manière irrévocable à la présentation au public.

La gestion de la collection se fait dans les conditions prévues aux articles L.116-2 et R-116-5 et R-116-7 du Code du patrimoine.

Article 18 : Affectation

Les biens artistiques et culturels acquis par dons et legs ou acquis avec le concours de l'État, de la région ou d'une autre collectivité territoriale, sont affectés irrévocablement à la présentation au public.

Article 19 : Déclassement, dévolution de la collection

Conformément au décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 du code du Patrimoine, toute décision de déclassement de biens culturels appartenant au FRAC Réunion, est préalablement soumise à l'avis du ministre en charge de la Culture. Cet avis est rendu par la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques (CNAP).

En cas de dissolution du FRAC Réunion, la collection ne peut être cédée qu'aux personnes publiques ou aux personnes privées à but non lucratif, capable de la recevoir et s'étant engagée à son affectation à la présentation au public, poursuivant le même objet de diffusion de l'art contemporain. Dans ce cas, la personne morale est désignée d'un commun accord entre l'État, la région Réunion au CA.

Article 20 : Conservation

La collection est présentée et conservée dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des œuvres, en répondant aux normes internationales et aux préconisations applicables aux collections de type muséographique (ICOM), conformément au décret du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » précité.

Article 21 : Inventaire de la collection

Le FRAC Réunion tient régulièrement à jour un inventaire des œuvres acquises, prêtées ou déposées sous forme d'un cahier réglementaire avec attribution d'un numéro.

Chaque œuvre est identifiée et marquée avec son numéro d'inventaire et documentée par un dossier comprenant les éléments techniques, historiques et iconographiques nécessaires.

Un constat d'état est réalisé au moment de l'entrée de chaque œuvre dans la collection. Il est renouvelé à l'occasion de chacun de ses mouvements ultérieurs (prêts, dépôts, expositions, convoiements, etc.).

Le FRAC Réunion procède à l'inscription des œuvres sur la base de données commune à l'ensemble des structures bénéficiant du label « Fonds régional d'art contemporain » et accessible aux services de l'État.

Article 22 : Prêts et dépôts

Les demandes de prêts et dépôts sont examinées dans le cadre d'un comité interne au FRAC Réunion. La politique de prêts et de dépôts s'inscrit dans le projet artistique et culturel du/de la directeur/directrice et doit être présentée au Conseil d'administration.

Les prêts et les dépôts des œuvres et objets d'art constituant la collection du FRAC Réunion donnent lieu à une convention entre le FRAC Réunion et l'emprunteur ou le dépositaire. Cette convention précise notamment la durée du prêt ou du dépôt, la valeur d'assurance de l'œuvre, les conditions de présentation, ainsi que les engagements de l'emprunteur ou du dépositaire.

Le prêt ou le dépôt donne lieu, préalablement à sa mise en œuvre, à la souscription par le bénéficiaire d'une assurance pour le transport et le séjour de l'œuvre ou de l'objet d'art couvrant les risques de vol, de disparition, de détérioration ou de destruction, pour un montant défini dans la convention de prêt ou de dépôt.

La convention de dépôt peut être conclue pour une période maximale de cinq ans renouvelable. Les dépôts donnent lieu à un récolement tous les cinq ans.

TITRE IV - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 23- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au FRAC Réunion.

Article 24 - Le budget

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création du FRAC Réunion puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Dans l'hypothèse où aucun budget n'aurait été voté au 1^{er} janvier de l'année N, la tutelle exécute, par 1/12^{ème}, les dépenses de fonctionnement courantes jusqu'à l'adoption d'un budget par le Conseil d'administration.

Article 25 - Le comptable

Le comptable du FRAC Réunion est un comptable direct du Trésor Public ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier payeur général.

Article 26 - Régies d'avances et de recettes

La direction peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 27 - Recettes

Les recettes du FRAC Réunion comprennent notamment :

1. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux et de toutes autres personnes publiques ou privées,
2. Les dons et legs,
3. Le mécénat,
4. Le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles,
5. Le produit des contrats et des concessions,
6. Le produit de la vente de son activité commerciale (publication, documents et mise à disposition des espaces),
7. Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
8. Les revenus des biens meubles et immeubles,
9. Le produit du placement de ses fonds,
10. Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Les ressources de l'État et des collectivités territoriales font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les produits du mécénat font l'objet d'une convention de mécénat avec

Article 28 - Charges

Les charges du FRAC Réunion comprennent notamment:

1. Les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires,
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
3. Les dépenses d'équipement,
4. Les impôts et contributions de toute nature,

et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 29 - Contribution des personnes publiques membres au fonctionnement du FRAC Réunion

29.1- Mise à disposition des locaux

La Région Réunion met gratuitement à disposition du FRAC Réunion un ensemble de bâtiments situé 6, allée des Flamboyants - 97424 Piton Saint-Leu.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre la Région Réunion et le FRAC Réunion qui précise les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public. Cette autorisation d'occupation est accordée à titre temporaire et peut faire l'objet d'un renouvellement.

Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 30 000 €. Cette valeur pourra faire l'objet d'une réactualisation.

29.2 - Apports et contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du FRAC Réunion sont établis sur les montants de référence suivants :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - État : 273 700 € au titre du programme (131),
 - Région Réunion : 170 000 €.
- Pour les dépenses d'investissement :
 - État : 20 000 € au titre du programme (131),
 - Région : 30 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article R.1431.2 du Code général des collectivités territoriales, les participations versées par les personnes publiques membres de l'établissement afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions sont établies chaque année par leurs assemblées délibérantes.

Les contributions de l'État et de la région Réunion font l'objet de décisions prises dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les subventions allouées pour l'année suivante par chaque personne publique membre de l'établissement constituent le montant de référence pour les contributions annuelles, sauf accord contraire des personnes publiques concernées.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement pour chacune des personnes publiques.

29.3 - Modifications statutaires relatives aux contributions

Sauf disposition contraire, toute modification de ces contributions financières à l'initiative d'un membre du FRAC Réunion au moins, devra faire l'objet d'une demande écrite de sa part au président du Conseil d'administration, au moins six mois avant le démarrage de l'exercice budgétaire suivant concerné par la modification.

Cette modification des contributions pourra prendre effet qu'après délibérations concordantes des assemblées des organes délibérants de tous les membres du FRAC Réunion et approbation de la modification statutaire correspondante par arrêté préfectoral.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement vient préciser les principes établis dans les statuts et fixe les divers points non prévus dans les statuts.

Fait à Piton saint-Leu, le 25/11/2024

Le président



EPCC FRAC REUNION
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN
6, allée des Flamboyants – 97424 PITON ST-LEU
Tél : 0262 21.80 29 – contact@fracreunion.fr
Siret : 200 011 849 00037 – APE : 9103 Z



DELIBERATION N°DCP2024_0950

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115749
DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA LIGUE DE SURF POUR L'ORGANISATION DU
"CHALLENGE DE SURF OCEAN INDIEN " EN 2024



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0950
Rapport /DHSDSC / N°115749

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA LIGUE DE SURF POUR
L'ORGANISATION DU "CHALLENGE DE SURF OCEAN INDIEN " EN 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2024_0814 en date du 29 novembre 2024 attribuant une subvention de 20 000 € à la ligue pour ce projet,

Vu la demande du porteur de projet en date du 16 juillet 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115749 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- la nécessité pour les ligues et comités de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- que la demande de subvention accordée est conforme au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **10 000,00 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf, pour l'organisation de la manifestation intitulée « Challenge de Surf Océan Indien », qui s'est déroulée du 16 au 24 novembre 2024 à La Réunion ;
- d'engager la somme de **10 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0951

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116226
ACQUISITION DU NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0951
Rapport /DHSDFP / N°116226

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACQUISITION DU NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116226 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est réengagée en 2024, aux côtés de l'Etat avec la signature d'un protocole d'accord pluriannuel pour un nouveau Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences pour la période 2024-2027 en vue de préparer et former les demandeurs d'emploi, pas ou peu qualifiés, pour répondre aux besoins en compétences des entreprises du territoire,

- l'opportunité pour la Région Réunion de continuer l'effort de formation des demandeurs d'emploi les plus éloignés de la formation et de l'emploi et d'adapter son offre de service en vue de répondre aux problématiques de recrutements des entreprises locales,
- le résultat de l'audit lancé en décembre 2023 mettant en exergue la nécessité d'acquérir une nouvelle solution informatique pour satisfaire aux exigences d'engagement de la collectivité,
- la décision du comité de pilotage en date du 12 juillet 2024 qui a acté le lancement d'une consultation pour l'acquisition d'un nouvel outil,
- la consultation en date du 18/09/2024 pour l'acquisition et le déploiement d'un système d'information et de gestion de la formation professionnelle,
- le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 août 2016, que l'ensemble des informations relatives aux formations financées par la Région doivent régulièrement être transmises à AGORA, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'acquisition du nouveau système d'information et de gestion de la formation professionnelle pour un coût de **1 500 000,00 €** ;
- d'engager la somme de 1 500 000,00 € sur l'Autorisation d'Engagement P112-0005 « Acquisition SI formation », votée au chapitre 902 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-258 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0952****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115970
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'IRMS-OI POUR L'ANNÉE 2024 DANS LE CADRE DU
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE RELATIVE AUX
RESSOURCES DE L'IRMS-OI



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0952
Rapport /DHSDFP / N°115970

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'IRMS-OI POUR L'ANNÉE 2024 DANS LE CADRE
DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE
RELATIVE AUX RESSOURCES DE L'IRMS-OI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 approuvant le schéma régional de l'enseignement et des formations supérieurs, et de la recherche de La Réunion (SEFORRE),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de l'IRMS-OI de subvention exceptionnelle reçue le 13 mai 2024,

Vu la demande de l'IRMS-OI concernant la cotisation annuelle reçue en date du 25 juillet 2024,

Vu la demande de l'IRMS-OI concernant la subvention annuelle reçue en date du 10 septembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 115970 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- que l'Association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMS-OI) association loi 1901 créée en 2014, est née de la volonté politique de l'ARS OI, du CHU de La Réunion, de la Région Réunion et de l'Université de La Réunion ainsi que des fédérations FHF OI, FHP OI et FEHAP OI,

- que la Région Réunion occupe le siège de Président au sein du bureau de l'IRMSOI, aux côtés de l'Université et du CHU de La Réunion (vice-présidence),
- que l'IRMS-OI est le seul organisme à dispenser des formations supérieures qualifiantes ou diplômantes de management et d'enseignement en santé, notamment :
 - Diplôme de cadre de santé,
 - Diplôme universitaire « Fonction managériale en santé » (DU FMS),
 - Master 2 « Pilotage des organisations de santé » (Master POS),
 - Master 2 « Management en enseignement en santé » (Master MES),
- que les effectifs des bénéficiaires de l'IRMSOI se maintiennent au fil des années, ce qui montre les besoins constants des institutions sanitaires et médico-sociales d'accompagner localement une dynamique de formation promotionnelle tout au long de la vie de leurs collaborateurs,
- que les rapports d'activité depuis 2015 présentent des taux de réussite aux diplômes élevés,
- que les taux d'employabilité locale frisent les 100 %, preuve de l'intérêt de ces formations pour le territoire réunionnais,
- que la convention de partenariat relative aux ressources de l'IRMS-OI pour la période 2024-2026 en cours de renouvellement, définit les modalités de partenariat entre les signataires et plus particulièrement la participation des partenaires aux ressources de l'association,
- que l'objectif de la collectivité régionale est de soutenir la qualité de l'offre de formation et d'améliorer les conditions de travail des stagiaires et apprenants,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMSOI) une subvention régionale de **5 100 €** correspondant à la cotisation annuelle au titre de l'année 2024 ;
- d'attribuer à l'association IRMSOI une subvention annuelle d'un montant global de **37 500 €** au titre de l'année 2024 prévue à l'article 3 de la convention de partenariat relative aux ressources de l'IRMS-OI ;
- d'attribuer à l'association IRMSOI une subvention exceptionnelle d'un montant global de **12 000 €** dans le cadre du séminaire 10ans de l'IRMSOI ;
- d'engager un montant maximal de **42 600 €** sur l'autorisation d'engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du budget 2024 de la Région ;
- d'engager un montant maximal de **12 000 €** sur l'autorisation d'engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du budget 2024 de la Région ;
- de valider le projet de convention ci-joint, et d'autoriser la Présidente à ajuster le contenu si besoin ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0952-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-27 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/S4/2024/

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

Entre **La Région Réunion**, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ OCÉAN
IDIEN (IRMS-OI)**

n° SIRET : 808 360 309 00013

statut : association régie par la loi du 1er juillet 1901

situé : 15 rue de l'Hôpital
 97460 Saint-Paul

représenté par : La Présidente de l'association Madame Laetitia LEBRETON
ci-après dénommé(e) « l'opérateur »

d'autre part,

-
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu** la délibération n°DAP/2017 0013 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 juin 2017 approuvant le schéma régional de l'enseignement et des formations supérieurs, et de la recherche de La Réunion (SEFORRE);
- Vu** la délibération N° DAP 2023 0029 du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018 0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientations Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022 ;

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente;
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport n°DHSDFP/115970 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 03 décembre 2024 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° DCP/xxxx en date du xxx 2024 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Institut Régional de Management en Santé-Océan Indien pour l'année 2024 (**rapport n° DHSDFP/xxxx-Intervention n° DFP/2024/xxxx**).
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim :

Préambule

En application de la loi du 13 août 2004, le Conseil Régional s'est vu transférer à partir du 1er janvier 2005 la responsabilité des formations sanitaires et sociales. Depuis l'acte III de décentralisation, la Région a également la responsabilité d'agréeer des établissements de formations et d'assurer le financement nécessaire à la mise en œuvre des formations initiales préparant aux diplômes de travail social et sanitaire délivrés par l'État.

Le Conseil Régional a ainsi adopté son Schéma régional des formations sanitaires et sociales et l'un des enjeux de ce schéma est bien d'organiser la sécurisation des parcours de formation des stagiaires, tout en veillant à l'accessibilité des formations sur l'ensemble du territoire régional. En effet, le pilotage de la carte des formations est un enjeu essentiel pour la Région Réunion.

Le schéma accompagne également le processus « d'universitarisation » à l'œuvre pour un certain nombre de formations du secteur.

Enfin, d'un point de vue pédagogique, le schéma préconise le développement des parcours partiels pour permettre à des personnes, déjà en partie qualifiées, d'obtenir rapidement une certification professionnelle.

Ainsi, le Conseil Régional de La Réunion, l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion et l'Université de La Réunion se sont associés pour envisager la mise en place à La Réunion de formations supérieures en management en Santé dans le cadre d'un **Institut Régional de Management en Santé de l'Océan Indien**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE 1 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes de participation financière de la Région au fonctionnement de l'IRMSOI dans le respect des objectifs négociés, pour l'année 2024.

Elle précise les engagements respectifs de la Région et de l'établissement, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.

Le périmètre de cette convention porte sur le fonctionnement de l'association IRMS-OI dont les missions principales sont de dispenser les formations supérieures en management suivantes :

I. Diplôme Universitaire Fonction Managériale en Santé (DU FMS) :

D'une durée de 144 heures, le DU FMS entend développer des compétences managériales pour les personnes en position d'encadrement dans les structures sanitaires ou médico-sociales et permettre aux adjoints des cadres et techniciens supérieurs hospitaliers de valoriser par le biais de ce DU leur formation d'adaptation à l'emploi conformes à leurs arrêtés respectifs de formation.

II. Master 2 Management et Enseignement en Santé (MES) :

D'une durée de 840 heures, les enseignements du Master s'appuient essentiellement sur le référentiel de formation des cadres de santé suivant l'arrêté du 18 août 1995. Ils s'enrichissent des évolutions inhérentes au domaine depuis la date de parution de l'arrêté et aux exigences universitaires.

L'admission se fait sur la base d'entretiens et si nécessaire par une validation des acquis professionnels et personnels (VAPP).

L'admission en formation cadre de santé se fait sur l'obtention du concours d'entrée en IFCS organisé par l'IRMSOI.

IV. Master Pilotage des Organisations en Santé (POS)

D'une durée de 452 heures, les enseignements du Master s'articulent autour de 6 grands domaines d'expertise :

- Fondamentaux en santé
- Management et gouvernance
- Stratégie et pilotage en santé
- Organisation, régulation et performance
- Gestion des soins, des systèmes d'information et des services
- Mémoire professionnel

Ce master s'adresse à des professionnels déjà en situation managériale qui souhaitent faire évoluer leur pratique ou leur projet professionnel et ou acquérir un diplôme de niveau 7 (bac+5). L'admission se fait sur la base d'entretiens et si nécessaire par une validation des acquis professionnels et personnels (VAPP).

Cette formation a pour ambition :

- d'offrir une formation supérieure aux acteurs du champ sanitaire et médico-social de La Réunion,
- de développer la formation professionnelle continue croisée entre les cadres hospitaliers, médecins, ingénieurs, psychologues, ... issus d'établissements privés, publics et associatifs.

V - Stages de formation continue

Différentes formations sont proposées par l'IRMSOI chaque année, selon les besoins du territoire. Exemples :

- La formation d'adaptation à l'emploi (FAE)
- La préparation au concours d'entrée en IFCS
- Les actions de formation continue sur le thème de la communication

VI – Les Journées d'Étude de l'IRMSOI :

- La matinale des mémoires
- La journée d'études des anciens étudiants
- La journée d'études annuelle

Article 2 : LES OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

L'opérateur s'engage à :

1. maintenir pour les formations sur plusieurs années, tout au long du cursus de formation, un flux d'étudiants permettant l'ouverture de l'institut ;
2. dispenser le nombre d'heures d'enseignements prévus dans le parcours pédagogique de l'apprenant ;
3. informer les différents publics sur les formations dispensées et leurs modalités d'accès, notamment en informant sur les possibilités de parcours partiels ;

Article 3 – DURÉE DE L'OPÉRATION ET ELIGIBILITE DES DÉPENSES

Article 3-1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024.

Cette période correspond à la durée pendant laquelle l'opérateur est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 3-2 : Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses affectables à l'opération de manière directe ou indirecte, retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2024 et rattachables en comptabilité à l'exercice 2024. L'opérateur est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 30/06/2025, soit 6 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.

L'opérateur s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget prévisionnel.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- 1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) Intérêts débiteurs,
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques,
- 6) TVA récupérable.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGIONALE

4.1 L'engagement prévisionnel maximal de la Région Réunion au titre de la présente convention, objet de l'article 1, s'élève à **54 600,00 € TTC** (*cinquante-quatre-mille-six-cents euros*).

Le coût total estimé éligible sur la durée de la convention est évalué à un montant de :

- **37 500,00 €** de subvention de fonctionnement annuelle ;
- **5 100,00 €** de cotisation annuelle, conformément aux statuts de l'IRMSOI et au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2024.

- **12 000,00 €** de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'événement « 10 ans de l'IRMSOI »
Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

4.2 Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés pour le fonctionnement de l'IRMSOI. Ils comprennent notamment :

- ▶ tous les coûts directement liés au fonctionnement de l'institut, qui :
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions de l'institut ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions de l'institut ;
 - sont dépensés par « l'IRMSOI » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

Pour la Région Réunion, la contribution financière est détaillée ci-après :

Postes de Dépenses	Coûts financés
Cotisation annuelle	5 100,00 €
Frais de fonctionnement de l'association	37 500,00 €
Subvention exceptionnelle	12 000,00€
Coût total financé RÉGION	54 600,00 €

Article 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention Région sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par l'opérateur, selon les modalités suivantes :

- **S'agissant des 5 100,00 €** de cotisation annuelle, **ce montant sera versé en une seule fois** sur le compte ouvert au CRÉDIT AGRICOLE DE LA RÉUNION au nom de l'association IRMS-OI à la notification de la convention.

- **S'agissant des 12 000,00 €** de subvention exceptionnelle, **ce montant sera versé en une seule fois** sur le compte ouvert au CRÉDIT AGRICOLE DE LA RÉUNION au nom de l'association IRMS-OI à la notification de la convention. Ce versement est conditionné à la présentation du devis signé et du bon de commande. La facture acquittée relative à la prestation devra être transmise au Conseil Régional au plus tard le **30 septembre 2025**. À défaut, le Conseil Régional se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes perçues indûment.

- **S'agissant des 37 500,00 €** de subvention de fonctionnement, ce montant sera versé selon les modalités ci-après :

- **ACOMPTE :**

Un premier **versement de 70 % maximum**, soit **26 250,00 €** (*vingt-six-mille-deux-cent-cinquante euros*) à la notification de la convention.

- **SOLDE :**

Le solde représentant **30 % maximum** du montant prévu soit la somme maximale de **11 250,00 €** (*onze-mille-deux-cent-cinquante euros*).

Pour le versement du solde, IRMSOI s'engage à fournir :

- le budget réalisé comportant de manière explicite le nombre d'emplois affectation sur les différentes filières de formation ou activités ;
- le tableau de bord précisant le statut de tous les stagiaires inscrits en formation et ce, quel que soit leur statut ;
- le rapport d'activité, un compte de résultats et un bilan financier approuvés et certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes ;
- fournir annuellement les données permettant de mesurer le degré de réalisation des objectifs cités à l'article 2 de la présente convention.
- Les tableaux de réalisation des heures d'enseignement par l'institut ou document équivalent

Le solde final de la subvention régionale sera calculé en fonction du taux de réalisation horaire d'enseignement, sur la base des éléments suivants :

- Si la réalisation horaire est supérieure ou égal à 80% des heures d'enseignement prévues, la subvention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement engagées, dans la limite maximale de la subvention prévue (37 500,00 €).
- Si la réalisation horaire est comprise entre 70% et 80% des heures d'enseignement prévues, la subvention sera soldée à hauteur des dépenses réalisées, mais dans la limite de 90% de la subvention initialement prévue. Autrement dit, le montant maximum versé sera de 33 750,00 €.
- Si la réalisation horaire est inférieure à 70% des heures d'enseignement prévues, le solde sera ajusté en fonction du taux de réalisation horaire. Par exemple, si seulement 65% heures d'enseignement prévues sont réalisées, la subvention sera réduite proportionnellement à 65% de la somme initialement prévue, soit 24 375,00 €.

Tous les documents devront être datés et signés par le Président de l'association IRMS-OI (ou son représentant, ce dernier devra justifier d'une habilitation pour signer les actes concernés) ainsi que par le trésorier s'agissant des documents financiers.

Le montant définitif de la participation de la Région sera calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées et conditionné à l'acceptation du bilan final d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les pièces justificatives précitées devront être transmises **au plus tard le 30 septembre 2025**.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans le délai imparti et si aucune prorogation n'a été accordée avant l'expiration du délai précité, le dossier sera clôturé en l'état.

Si d'autres aides publiques complémentaires venaient à modifier le plan de financement initial, l'association IRMS-OI s'engage à en informer le Conseil Régional qui pourra faire procéder à une réduction de sa subvention en conséquence.

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni selon les modalités ci-après :

Les différents versements seront effectués sur le compte ouvert au Crédit Agricole de La Réunion :

domiciliation : DMS/IP/PV245

Titulaire du compte : ASSOCIATION IRMSOI

code banque :19906

code guichet : 00974

N° de compte :30001175757

Article 6 – ENGAGEMENT DE L'OPÉRATEUR

L'association IRMS-OI s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention à :

- informer la Région de tout changement relatif à l'exécution de l'opération soutenue ;
- informer la Région de tout changement relatif à son statut ;
- se soumettre à tout contrôle éventuel effectué par la Région Réunion ou par toute autorité mandatée par cette dernière ;
- adresser à la Région, dans les délais impartis, les documents visés à l'article 5 ;
- assurer l'information du public et des divers partenaires concernés sur le rôle de la Région, dans le cadre de toute action de publication ou de communication relative à l'opération subventionnée ;
- rembourser toute somme indûment perçue sur demande du Conseil Régional ;
- Utiliser le logo de la Région sur tous les supports de communication liés au projet et les documents à destination du public ;
- Mentionner l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette documents de présentation ...) ;
- Inviter les représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, une retenue correspondant à 3 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être établie lors de la liquidation de la subvention.

Article 7 – SUIVI DES INDICATEURS

L'opérateur s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet, en particulier :

- Taux de réussite aux examens par formation,
- Taux d'abandon pour l'année écoulée par formation,
- Taux de remplissage par formation
- Taux de satisfaction des apprenants en fin de parcours par formation,
- Taux d'emploi des diplômés à 6 mois et correspondance entre les emplois occupés et le domaine de formation.

Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

Article 8– CONTRÔLE

L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'opérateur s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes fiscaux et sociaux ;

- Conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération **pendant une durée de 5 ans** après le solde de l'opération notifié par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Article 9 – SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret relatif au contrat d'engagement républicain, l'opérateur s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) et à informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose,
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'opérateur les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient,
- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 – PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

La Région reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

L'opérateur s'engage à fournir à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

L'opérateur cède sur les documents transmis à la Région, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 11 – CONFIDENTIALITÉ

L'opérateur s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

Article 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification à l'opérateur. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération.

Article 13 –RESPONSABILITÉS

Les parties signataires de la présente convention s’assureront en permanence que la réalisation totale ou partielle de l’opération soit effectuée dans le respect des règlements en vigueur applicables, en particulier ceux concernant la sécurité des personnes, la protection de l’environnement, l’agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

Les parties signataires de la présente convention exercent ses activités sous leurs responsabilités exclusives. Elles s’engagent à souscrire toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment afin que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée.

En outre, le bénéficiaire garantit la Région Réunion contre toute action de quelque nature que ce soit que pourrait tenter toute personne contre tout dommage qui pourrait survenir de la mise en œuvre de l’action subventionnée.

Les parties signataires de la présente convention devront pouvoir justifier de l’existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s’engage à informer sans délai la Région sur :

- l’état de la procédure de redressement en cours ;
- les possibilités d’exécuter comme prévu le programme dans les délais convenus ;
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 14 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l’interruption du versement peut être décidé par la Région, en cas de non-respect des clauses de la présente convention,

- de la non-exécution totale ou partielle de l’opération ;
- de la modification du plan de financement, ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable ;
- lorsqu’un changement juridique, organisationnel ou de gouvernance de l’opérateur est susceptible d’affecter les modalités de réalisation de l’opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d’octroi de la subvention ;
- de l’utilisation des fonds non conforme à l’objet de la présente convention ;
- du non-respect des délais de réalisation de l’opération prévus par la convention, sous réserve d’une éventuelle prorogation de ces délais par voie d’avenant ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- de fraude avérée ;
- en cas de non respect d’une des dispositions de la présente convention ;

L’opérateur qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s’engage à en informer la Région pour permettre la clôture de l’opération. Si des versements ont été opérés, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides déjà versées.

Avant d’engager la résiliation de la présente convention, la Région recherchera par la concertation la plus large avec l’institut concerné, les moyens de résoudre les problèmes constatés.

En cas d’échec, la Région pourra après envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention.

La Région se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d’exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Dans tous les cas les parties auront l’obligation de poursuivre les activités en cours pour les promotions engagées dans la formation.

Article 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente décision peut faire l'objet soit :

d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL RÉGIONAL
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE (DAJCP)
Avenue René Cassin, BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion,
sis 27 rue Félix Guyon – CS 61101 – 97404 Saint-Denis Cedex
(Tél. : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62)
en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

Article 16 – SUSPENSION DE L'OPÉRATION

L'opérateur peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14, l'opérateur reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 17 – CAS DE FORCE MAJEURE

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Fait à Sainte-Clotilde, le

L'opérateur,
représenté par

La Région,
représentée par la Présidente du Conseil
Régional

**DELIBERATION N°DCP2024_0953****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116293
PROGRAMME D'ACTIONS 2024 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN
INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0953
Rapport /DHSDFP / N°116293

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'ACTIONS 2024 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE
FORMATION EN INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)**

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision n° C(2022) 8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 portant sur le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 09 juillet 2024,

Vu la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social",

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu la demande de subvention pour l'année 2024 de l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale – Océan Indien (ARFIS-OI) réactualisée reçue le 30 octobre 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116293 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- la pertinence du programme de formations proposé par l'ARFIS-OI et sa cohérence avec les orientations régionales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le programme 2024 de formations de l'ARFIS-OI et d'engager les crédits pour un montant de **2 734 326,00 €** au titre des coûts pédagogiques, déduction faite des avances déjà versées pour un montant de **3 929 450,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel total de **280 364,76 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2024 de la Région, programme A112-004 « Rémunération ». Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 (délibération DAP2023_0025) ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen en application des BSCU conformément au tableau suivant :

	Coût total maximum de la demande de subvention	Taux de subvention FSE+	Montant de la subvention FSE+
Coûts pédagogiques (via BSCU)	4 928 627,66 €	85 %	4 189 333,51 €

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Nombre total de participants	Personnes	734
Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	315
Personnes inactives	Personnes	419
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	194

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social », dont la priorité est d'« Améliorer l'employabilité des réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité » ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen dans le cadre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle conformément au tableau suivant :

	Coût total maximum de la demande de subvention	Taux de subvention FSE+	Montant de la subvention FSE+
Rémunération des stagiaires	280 364,76 €	85 %	238 310,05 €

- de valider le projet de convention, ci-joint, et d'autoriser la Présidente à ajuster le contenu si nécessaire ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Cofinancé par
l'Union européenne

Ces formations et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/S4/2024/0448

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

Entre **la Région Réunion**, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale**
Océan Indien

n° SIRET : 421 003 724 00034

statut : Association

située : 1 Rue Sully Brunet – 97470 Saint Benoît

représentée par : La Présidente Madame Jacqueline PAJANIANDY

ci-après dénommé(e) « l'opérateur »

d'autre part,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/702 de la Commission du 10 décembre 2020 publié le 30 avril 2021 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 [art. 36 alinéa 1],

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

Vu la décision n° C(2022) 8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N°DAP2023_0029 relative à la procédure de révision des Schémas Directeur de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022 ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social",

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP/2023_139 du 31 mars 2023 relative à la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social";

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP/2024_2024 du (rapport 07634) relative au vote du budget primitif 2024 ;

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-27 « Formation professionnelle » du budget de la Région ;

Vu la convention ASP - Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération N° DAP 2023_0940 portant sur les avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2024 de l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale Océan Indien (ARFIS OI) reçue le 30 octobre 2024 ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0780 portant sur l'avance n° 2 sur subvention 2024 ARFIS OI en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° DCP/2024/XXX en date du 27 décembre 2024 relative au financement du programme de formations sociales 2024 de l'ARFIS OI (**rapport DHSDFP n°116293- Intervention n° DFP/2024/0023**) ;

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

Considérant *l'information communiquée à l'ARFIS OI par courrier du 9 avril 2020, relative à la mise en place du financement FSE par voie de Barèmes Standard de Coûts Unitaires (BSCU) validés par la Commission européenne ;*

Préambule

En application de la loi du 13 août 2004, la Région Réunion finance le programme de formations sanitaires mis en œuvre chaque année par l'ARFIS OI. En outre, le programme bénéficie d'un cofinancement du Fonds Social Européen au titre de la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social".

La Collectivité a souhaité mobiliser une mesure de simplification offerte par la Commission Européenne sur la programmation 2014 – 2020, à savoir le recours aux barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) pour la justification du FSE. La Commission Européenne a validé le BSCU applicables aux formations sociales par acte délégué du 10 décembre 2020 publié le 30 avril 2021 pour la présente convention. En date du 28 février 2022, la Collectivité a eu la confirmation de la CICC concernant la reconduction des OCS FSE+ 2014/2020 au titre du programme FEDER FSE+ Réunion 2021/2027.

La justification des dépenses cofinancées par le FSE+ n'est plus adossée aux vérifications des pièces financières comme précédemment mais **aux seuls éléments de réalisation physique** (nombre de participants ayant achevé leur année de formation avec succès).

Toutefois, la mise en œuvre des BSCU fait porter un risque financier à l'opérateur puisque le montant du FSE+ est, en définitive, calculé uniquement d'après les résultats pédagogiques.

Aussi, la Région a opté pour un mode de gestion basé sur la dissociation des flux, entre les flux FSE+ versés par la Commission européenne à l'Autorité de Gestion Régionale et les flux versés aux porteurs de projets bénéficiaires, tel que prévu par la note d'orientation sur les BSCU et les montants forfaitaires adoptés au titre de l'article 14(1) du règlement (UE) n°1304/2013.

A ce titre, c'est la Direction de la Formation Professionnelle qui sollicitera la participation du FSE+ sur cette opération.

Il ressort des éléments évoqués ci-dessus, que :

- la présente convention traite dans sa première partie, de la relation financière et pédagogique entre la Région et l'ARFIS OI pour la mise en œuvre de son programme de formations sociales, intégrant les obligations réglementaires nationales.
- la seconde partie de la présente convention mentionne les obligations relatives au soutien du FSE+ en matière, d'une part, de publicité, d'éligibilité des participants et de qualité des données relatives aux participants, et d'autre part, de respect des principes horizontaux et d'archivage des pièces non comptables justifiant de la réalisation de l'opération dont la responsabilité relève des parties.
- les modalités techniques de la participation financière du FSE+ et les modalités de contrôle de la réalisation physique, permettant de justifier des dépenses déclarées sur la base des BSCU, seront prévues dans un relevé de décisions de l'Autorité de Gestion Régionale organisant les relations entre le service portant l'opération FSE+ (Direction de la Formation Professionnelle) et le service instructeur (Direction FSE et développement humain).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE 1 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION

Article 1 – Objet de la subvention

L'opérateur s'engage à réaliser le **programme de formations sociales 2024**, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Région Réunion incluant une participation du FSE+ dans les conditions fixées par la présente convention.

Les effectifs, heures stagiaires et les éléments relatifs à la bourse sont présentés à **l'annexe 1** « prévision par cycle et agrément au titre de la bourse ».

Article 2 – Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

Article 2-1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le **01/01/2024** et le **31/12/2024**. Cette période correspond à la durée pendant laquelle l'opérateur est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2-2 : Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses affectables à l'opération de manière directe ou indirecte, retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2024 et rattachables en comptabilité à l'exercice 2024. L'opérateur est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 30/05/2025, soit 5 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.

L'opérateur s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget prévisionnel présenté en **annexe 2**.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- 1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) Intérêts débiteurs,
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques,
- 6) TVA récupérable.

Article 3 – Coût et financement de l'opération

Le coût total de l'opération est de **6 894 775,17 € (Six millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent soixante-quinze euros et dix-sept centimes)**.

Le montant de l'aide de la Région est un montant maximum prévisionnel de **6 663 776,00 € (Six millions six cent soixante-trois mille sept cent soixante-seize euros)**, incluant une participation du FSE+ au titre des BCSU, selon la ventilation suivante :

	Coût total (a)	« autres recettes » (b)	Montant des dépenses éligibles retenues c = (a) – (b)	Montant de la subvention Région incluant une participation du FSE au titre des BCSU
Montant	6 894 775,17 €	230 999,17 €	6 663 776,00 €	6 663 776,00 €

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le montant de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement.

Le budget prévisionnel de l'opération intégrant le détail des clés de répartition utilisées pour l'affectation des charges indirectes est présenté en **annexe 2** (format CLEO).

Le montant de la subvention Région de **6 663 776,00 €** inclut une subvention du FSE+ qui sera justifiée par les BSCU définis à l'article 15 ainsi que par les autres dispositions non financières de la partie 2.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention Région sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par l'opérateur, selon les modalités suivantes :

- 1er versement de **3 929 450,00 € (Trois millions neuf cent vingt-neuf mille quatre cent cinquante euros)**, à la notification de la convention et sur production des fiches d'ouverture de stage ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région. Compte tenu de la somme de **3 929 450,00 €** déjà versée au titre des acomptes sur subvention accordés par convention n°2024/0020 en date du 27 février 2024 et n° 2024/1257 en date du 5 décembre 2024, il ne reste rien à verser au titre du 1^{er} versement.
- 2ème versement de 30 %, soit **1 999 132,00 € (Un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent trente-deux euros)**, sur présentation :
 - des tableaux de réalisation des heures/stagiaires ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région indiquant une réalisation horaire au moins égale à 80 % des heures/stagiaires prévues ;
 - s'il n'a pas déjà été transmis, de l'état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès, arrêté à la date de la demande, suivant le format présenté en **annexe 3**, (au format tableur ainsi qu'une version signée par le représentant de l'opérateur) et de ses pièces annexes justificatives des BSCU (au format dématérialisé) identifiées ci-dessous :
 - la liste des lauréats délivrée par les organismes de certification (PV de jury ou équivalent) ;
 - la liste des admis en année supérieure (délibération signée par le directeur de l'institut/école ou équivalent) ;
 - la base de données relatives aux participants au format électronique (ex. XLS ou CSV),
 - les justificatifs (photos, documents probants) concernant la prise en compte des obligations de publicité.
- Le solde représentant la somme maximale de **735 194,00 € (Sept cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-quatorze euros)**, est conditionné à l'acceptation du bilan final d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

Article 5 – Bourses régionales cofinancées par le FSE+ et la Région

L'opérateur s'engage à accompagner les étudiants/stagiaires et la Région dans le suivi des dossiers de bourse conformément au règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales de la Région en vigueur.

En particulier, l'opérateur transmettra chaque mois à la Région, par voie électronique, en vue du paiement de la bourse régionale, les données ou les états d'assiduité des étudiants/stagiaires faisant apparaître les absences non justifiées aux cours obligatoires des étudiants boursiers, conformément au texte en vigueur, ainsi que les justificatifs d'absences.

L'éligibilité des frais de bourse des étudiants/stagiaires est déterminée par les dates de début et de fin de formations, ces dernières pouvant s'achever sur l'exercice suivant. Ces frais peuvent couvrir deux exercices (indépendamment de la période d'éligibilité temporelle et matérielle des dépenses).

L'opérateur s'engage à informer les participants boursiers du financement de leur bourse par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

Ces frais de bourses ne relèvent pas de la présente convention et ne sont pas inclus dans le plan de financement figurant à l'article 3.

Article 6 – Rémunération et couverture sociale des stagiaires cofinancées par le FSE+ et la Région

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et/ou de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **280 364,76 € (Deux cents quatre-vingt mille trois cents soixante-quatre euros et soixante-seize centimes)** pour un effectif de **161 stagiaires**.

Cette somme est déléguée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) auprès de laquelle l'opérateur s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires. A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents nécessaires à la constitution des dossiers de rémunération (RS1) ou de couverture sociale (P2S) et ceux nécessaires pour le calcul mensuel de la rémunération ou de la couverture sociale due.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération ou sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

L'opérateur s'engage à informer les participants du financement de leur rémunération et couverture sociale par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

Ces frais de rémunérations ne relèvent pas de la présente convention et ne sont pas inclus dans le plan de financement figurant à l'article 3.

Article 7 – Production du bilan final d'exécution et de la demande de paiement par l'opérateur

Article 7-1 : Bilan pédagogique

L'opérateur s'engage à transmettre en format électronique lors de son bilan final d'exécution visé à l'article 7-2, un bilan pédagogique synthétique précisant notamment :

- le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation,
- le devenir des étudiants/stagiaires à la sortie de la formation (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités),
- le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...).

Article 7-2 : Production du bilan final d'exécution et de la demande de paiement

L'opérateur est tenu de produire, au plus tard 5 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération, soit le 30/05/2025 :

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

- une demande de solde formalisée ;
- un bilan final d'exécution faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée ;
- les éléments relatifs à la réalisation physico-pédagogique de l'opération.

Article 7-2-1 Pièces relatives au bilan final d'exécution

- le bilan financier selon le format Cléo (dépenses et recettes globales de l'opération) certifié exact détaillé par institut/école ;
- les fiches de clôture ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région et un tableau récapitulatif renseignant la réalisation des heures/stagiaires par trimestre avec le total pour l'année conventionnée ;
- la notice relative au système de comptabilité analytique (dont clés de répartition) utilisée pour la présentation des charges indirectes sur l'opération ;
- la synthèse des enquêtes sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée au minimum 6 mois après la date de délibération du jury d'examen, pour des sessions d'examens organisées en 2024 ;
- le document présentant les actions engagées et les dispositions prises au titre des obligations de publicité FSE+ (cf. Article 14) et toute autre pièce justificative permettant d'attester de ces dispositions (photos, capture d'écran, affiches, pamphlets ...).

Article 7-2-2 Pièces relatives à la réalisation physico-pédagogique

- une note signée et datée sur la fiabilité et la qualité des données recueillies des participants ;
- l'état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès, suivant le format présenté en **annexe 3** (l'état définitif) au format tableur ainsi qu'une version signée par le représentant de l'opérateur ;
- la liste des lauréats délivrée par les organismes de certification (PV de jury ou équivalent) ;
- la liste des actifs au sens de l'emploi ;
- l'attestation d'éligibilité pour les primo entrants en formation ou reprise de formation ;
- la liste des admis en année supérieure (délibération signée par le directeur de l'institut/école ou équivalent) ;
- un bilan des actions mises en œuvre en matière :
 - d'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - d'égalité des chances et de non-discrimination ;
 - de développement durable (volet environnemental).

En cas de non-respect de la date de remise des pièces, de non complétude des documents ou données transmises, dont ceux attendus dans le cadre de la gestion du dossier FSE+ au format BSCU, la Région se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant maximum correspondant à 5 % de la subvention définitive.

Dès clôture des comptes et au plus tard le 14 août 2025 pour l'exercice 2024, l'opérateur doit transmettre ses comptes annuels approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention.

Article 8 – Détermination de la subvention régionale incluant une participation du FSE+

Article 8-1 : Modalités de contrôle de service fait

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu d'exécution produit tel que défini à l'article 7-2, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 2 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 7, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'**annexe 1**.

L'opérateur accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par l'opérateur pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquelles s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Article 8-2 : Modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention définitive due est calculé comme suit :

1 - si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf. liste en **annexe 4**)) sont supérieures ou égales à 90 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues à concurrence de la subvention prévue ;

2 - si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf. liste en **annexe 4**)) sont supérieures ou égales à 70% et inférieures à 90% des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réalisées imputables à l'opération, dans la limite maximale de 90 % de la subvention prévue ;

3 - si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf. liste en **annexe 4**)) sont inférieures à 70 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération, dans la limite maximale de la subvention due calculée comme suit : subvention prévue x taux de réalisation des heures/stagiaires.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de l'article 4, la Région arrête le montant du solde à hauteur des montants restant dus à l'opérateur.

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

En outre, en cas de non-respect d'une des dispositions de l'article 13 relatives à la publicité, le Conseil Régional se réserve la possibilité de déduire du montant de la subvention définitive, la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par l'opérateur.

Par ailleurs, si le montant de(des) acompte(s) perçu(s) est supérieur à la participation finale de la Région à l'issue du calcul du solde, le trop-perçu fera l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

Il est rappelé pour information que le montant de la participation du FSE, sollicitée par la Région (DFP – service portant l'opération FSE+), est déterminé selon les résultats physico-pédagogiques sur la base des pièces visées dans la partie 2 et dépend de la qualité des informations non financières produites par l'ARFIS OI et décrites en partie 2.

Article 9 – Contrôle – dispositions générales

L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional ou corps d'inspections et de contrôles nationaux et communautaires. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'opérateur s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement lié au solde de l'opération notifié par la Région,
- établir une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DU FSE

Cette partie traite des dispositions particulières, définies entre la Région et l'ARFIS OI, relatives à la justification du FSE+ sur le projet.

Article 10 – Soutien du FSE+

L'opération subventionnée telle que définie à l'article 1 et détaillée en annexe 1 bénéficie du soutien financier du FSE+ au titre du programme FEDER FSE+ Réunion 2021/2027.

Article 11 – Éligibilité des participants

S'agissant du périmètre de l'opération FSE+, l'opérateur s'engage à ne sélectionner à l'entrée en formation que des participants éligibles, tels que définis dans la fiche action 7.7.7 « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social » : inactifs et chômeurs.

Il est à rappeler que pour être considéré comme « participant », les apprenants doivent être restés plus d'un jour dans une opération FSE (date de sortie différente de la date d'entrée).

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

Les participants doivent remplir l'**annexe 9 (Attestation d'éligibilité)** à leur entrée dans l'opération.

L'opérateur est tenu d'avoir en sa possession les pièces justificatives de l'éligibilité des participants (attestation France Travail ou dernier diplôme obtenu).

En cas de constat d'inéligibilité, l'opérateur reversera à la Région les montants indus (y compris ceux fondés sur une extrapolation établie par un corps de contrôle ou d'audit national ou communautaire en cas de contrôle par échantillonnage).

Article 12 – Qualité des données participants – autres obligations relatives aux participants

Article 12-1 – Obligations

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, l'opérateur a l'obligation de renseigner, pour chaque participant, les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à sa sortie immédiate de l'opération.

Les données liées aux participants sont saisies dans le système d'information de la Région. Ces données seront transmises, au fil de l'eau et pour chaque participant, au service de la Région.

Suivant les dispositions de l'**annexe 5 (questionnaires de recueil des données à l'entrée/sortie des participants)**, l'opérateur veillera à renseigner les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, coordonnées,...) ;
- données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage ...) ;
- données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération à communiquer à la Région au plus tard 1 mois après la fin de la formation (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie, résultat de l'opération (obtention d'une qualification)... .

L'opérateur s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des données saisies dans le système d'information et à transmettre un document détaillant le dispositif de contrôle interne mis en place.

L'opérateur est le seul responsable de la qualité des données saisies et par conséquent, il sera tenu pour responsable de la qualité des données qui seront importées par la Région (DFP - service portant l'opération).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés modifiées et au RGPD, l'opérateur a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, et de limitation du traitement, de possibilité de retrait du consentement et d'opposition au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'ensemble de ces droits d'exercice s'exerce auprès de la Région Réunion accompagné d'un titre d'identité comportant une signature :

* par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Délégué à la Protection des Données, Direction Générale des Services, Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin Moufia

* ou par mèl à l'adresse suivante : dpd@cr-reunion.fr

Après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de la Région Réunion, s'il estime que ses droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, le participant peut adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

L'opérateur s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 12-2 – Fiabilité des données liés aux participants

La Région procède à un test de fiabilité des données relatives aux participants, transmises dans le cadre du 3ème versement visé à l'article 4. Ce test porte plus précisément sur les données d'identification du participant et les données à l'entrée.

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

Le cas échéant, la Région peut étendre et compléter le contrôle par une visite sur place, afin de s'assurer du respect de la procédure de contrôle interne. Cette procédure doit garantir la qualité et la fiabilité des données.

La Région informera l'opérateur des conclusions des contrôles sur pièces et/ou sur place. A cette occasion, elle précisera les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la fiabilité et la qualité des données. L'opérateur sera tenu de procéder à l'ensemble des diligences mentionnées dans un délai d'un mois dès réception des conclusions du contrôle.

La Région se réserve le droit de suspendre la mise en paiement de la subvention à la mise en conformité des données relatives aux participants.

La même procédure sera mise en œuvre pour les données relatives aux participants, transmises à l'issue de l'opération. Dans ce cas, le contrôle de la Région intégrera les données relatives à leur sortie immédiate.

Dans le cas d'une qualité et/ou d'une fiabilité jugée insuffisante, le bilan sera considéré comme incomplet et il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire conformément aux termes de l'article 7.

Article 13 – Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires et données liées à la situation des participants 6 mois après la fin de leur participation

13-1 Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 12 de la présente convention doit être effectif sur l'opération portée par l'opérateur.

Dans l'attente d'éventuelles orientations de la Commission européenne par acte délégué, et dans le cas de manquements fréquents, avérés et significatifs en la matière sur l'opération, l'Autorité de gestion se réserve le droit d'appliquer une correction forfaitaire de 5% sur les dépenses retenues éligibles au FSE+ après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le renseignement des données obligatoires doit être effectif sur l'opération portée par le bénéficiaire.

13-2 Données relatives à la situation des participants 6 mois après la fin de leur participation

L'opérateur renseigne dans le système d'information de la Région, et ce au plus tard dans un délai de 8 mois après la fin de l'opération, les données relatives à la situation des participants 6 mois après la fin de leur participation dans l'opération et notamment si le participant occupe un emploi y compris à titre indépendant (ex.: création d'entreprise).

En cas d'absence de réponses d'un participant, l'information ne peut être comptabilisée comme une donnée relative à la situation de ce participant.

Article 14 – Publicité

L'opérateur s'engage à assurer la publicité de la participation européenne et de la Région selon les dispositions prescrites dans le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 (et son annexe IX) et du règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 visant les actions d'information et de publicité et les règlements d'application, telles que décrites à l'**annexe 6** de la présente convention.

Le versement du solde de la convention est subordonné à la réalisation d'un document présentant les actions engagées et les dispositions prises par l'opérateur au titre du présent article.

L'opérateur est informé qu'en cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, et à défaut de mesures correctives mises en place, des pénalités sont appliquées au solde de l'opération, par une réfaction jusqu'à hauteur de 3% du soutien octroyé à l'opération.

L'opérateur est informé que, conformément à l'article 49-3. du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, les opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds sont publiées sur le portail régional des fonds européens du site Internet de la Région Réunion, le site reunioneurope.org, ainsi qu'un site national, pendant 2 années à compter de la date de publication.

Les informations publiées sont listées à l'article 49-3 du règlement (UE) 2021/1060, notamment le nom de l'opérateur, le libellé de l'opération, le coût total de l'opération, le taux de cofinancement par l'Union.

L'opérateur s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation des fonds européens et de la Région Réunion :

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

- en faisant mention de l'intervention du FSE+ et de la Région Réunion sur tout support d'information et de communication ;
- en assurant une information systématique de la participation du FSE+ et de la Région Réunion dans tous les contacts de presse et interventions publiques, ainsi qu'auprès du public bénéficiaire de l'opération le cas échéant.

La liste des mesures concrètes qui doivent être mises en œuvre par l'opérateur figure à **l'annexe 6** de la présente convention.

L'opérateur s'engage à informer systématiquement au préalable la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

Toute communication ou publication de l'opérateur, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Région n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

L'opérateur s'engage enfin à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, cartons d'invitation, feuilles d'émergence, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 15 – Respect des politiques communautaires

L'opérateur s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles en matière de protection de l'environnement, de développement durable, de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination, d'accès pour les personnes handicapées qui lui sont opposables, les normes obligatoires appropriées (dispositions techniques, juridiques, administratives ou réglementaires particulières), et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'opérateur s'engage également à ne pas bénéficier – sur la même assiette de dépenses de l'opération soutenue – d'autres financements communautaires ou de financements publics non prévus au plan de financement.

Article 16 – Remontée des résultats de l'opération (définis dans l'indicateur du BSCU)

Pour les besoins du dispositif d'Option de Coûts Simplifiés (OCS), l'opérateur communiquera – au minimum à chaque fin de semestre (au plus tard dans un délai de 2 mois après la fin du semestre) – un document « état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès » suivant le format présenté en **annexe 3**, ainsi qu'une copie au format tableur agrégeant – par participant - ces données et celles (pour le 2e semestre) de la « fiche de clôture » ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région.

Ce document « état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès » permettra de justifier auprès de la Commission européenne des « unités d'œuvres » réalisées, et donc de justifier *in fine* de la contribution FSE+ due par la Commission européenne (CE) au titre de l'opération soutenue.

Conformément à l'article 14-1 du règlement (UE) n°1304/2013, aucune pièce comptable (facture, feuille de paie, relevé de compte bancaire) ne sera demandée, au titre de la justification du financement du Fonds Social européen.

En effet, il est rappelé que l'article 14-1 du règlement (UE) n°1304/2013 dispose que « Les audits financiers ont pour seul but de vérifier que les conditions nécessaires aux remboursements par la Commission sur la base des barèmes standard de coût unitaire et des montants forfaitaires sont remplies. »

Afin d'apporter des assurances à la Commission européenne sur la qualité et la fiabilité des informations qui lui sont fournies via le document « état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès », l'opérateur met en œuvre un dispositif de contrôle interne adapté et proportionné en vue de la production dudit document, de manière sécurisée.

Article 17– Contrôle de l'opération FSE+

L'opérateur est informé que, en sus des contrôles prévus dans le cadre de la présente convention et notamment à l'article 8, des contrôles sur pièce et sur place peuvent être diligentés par le service instructeur FSE+ de la Région, et par les instances nationales et communautaires au titre du FSE+, sur les pièces non-comptables relatives à la mise en œuvre de l'opération, et notamment concernant la justification :

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

- de la publicité liée à l'intervention du FSE+ ;
- de l'atteinte des « unités d'œuvre » définies dans le formulaire BSCU adressé à la Commission européenne présenté en **annexe 7** et validées par règlement délégué (UE) 2021/702 de la Commission européenne du 10 décembre 2020,
- de l'éligibilité des participants,
- de la qualité et fiabilité des données participants,
- l'archivage des pièces,
- du respect des priorités transversales.

L'opérateur s'engage à présenter aux agents du contrôle toute pièce relative à l'application des dispositions de la présente convention, à conserver les pièces, les données et à se soumettre à tout contrôle dans un délai de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement relatif au solde de l'opération notifié par la Région.

Article 18 – Trop perçu au titre du FSE+ et reversement par l'opérateur

L'opérateur est informé qu'en cas de constat de non-respect des obligations relatives à l'éligibilité des participants, à la qualité des données participants et à la publicité dont la responsabilité relève de l'ARFIS OI et définies dans le présent chapitre dédié au FSE+ entraînant une irrégularité financière constatée par le service portant l'opération de la Région (DFP) ou par le service instructeur FSE+ ou par un corps de contrôle ou d'audit national ou communautaire, le montant de la somme indue – y compris par extrapolation calculée selon la méthodologie définie par la mission de contrôle et reconnue par la Commission européenne, ou à défaut définie en **annexe 8** – fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre de l'opérateur. L'opérateur effectuera le remboursement sous un mois à la Région, à compter de la notification de la décision de reversement.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**Article 19 – Conflit d'intérêt et lutte contre la fraude**

L'opérateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait entraîner une non-conformité au regard de l'article 61 du règlement 2018/1046 de l'Union Européenne et empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

L'opérateur s'engage à respecter les dispositions du guide du bénéficiaire « droits et obligations » et à contribuer aux objectifs de lutte contre la fraude.

Article 20 – Souscription au contrat d'engagement républicain

L'opérateur s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

L'opérateur veille à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables à l'opérateur les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, des lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Conformément à l'article du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisé, un « *manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention* », et le reversement des sommes indues.

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

Article 21 – Propriété et utilisation des résultats

La Région reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

L'opérateur s'engage à fournir à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

L'opérateur cède sur les documents transmis à la Région, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 22 – Confidentialité

L'opérateur s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

Article 23 – Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification à l'opérateur. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération.

Article 24 – Responsabilité

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard de l'opérateur ou d'un tiers.

L'opérateur s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, l'opérateur souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Article 25 – Interruption de versement, reversement et résiliation

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, en cas de non-respect des clauses de la présente convention,

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement, ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable ;
- lorsqu'un changement juridique, organisationnel ou de gouvernance de l'opérateur est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du non-respect des délais de réalisation de l'opération prévus par la convention, sous réserve d'une éventuelle prorogation de ces délais par voie d'avenant ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- de fraude avérée ;
- en cas de non respect d'une des dispositions de la présente convention ;
- en cas de non-respect des obligations européennes notamment celles concernant la publicité, de comptabilité séparée et de respect des politiques communautaires.

Au cas où le cumul des aides publiques dont bénéficie directement ou indirectement l'opérateur de la présente convention dépasserait le seuil autorisé par les règlements communautaires, la Région se réserve le droit d'exiger de l'opérateur, le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Région pour permettre la clôture de l'opération. Si des versements ont été opérés, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides déjà versées.

Article 26 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

Article 27 – Suspension de l'opération

L'opérateur peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 25, l'opérateur reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 28 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 29 – Évaluation de l'opération

L'opérateur s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, les éléments du bilan pédagogique, tel que précisé à l'article 7, et tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

Convention ARFIS OI n° DFP/S4/2024/0448

Article 30 – Annexes

Article 30-1 : Annexes communes

Annexe 1 : Prévission par cycle et agrément au titre de la bourse et de la rémunération ;

Annexe 6 : Obligations en matière de publicité et d'information ;

Article 30-2 Annexes relatives à la Partie 1

Annexe 2 : Budget prévisionnel format Cléo intégrant le détail des clés de répartition utilisées pour l'affectation des charges indirectes ;

Annexe 4 : Liste des absences justifiées ;

Article 30-3 : Annexes relatives à la Partie 2

Annexe 3 : Document type « état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès » à produire pour justifier du montant de cofinancement FSE ;

Annexe 5 : Questionnaires de recueil de données à l'entrée et à la sortie des participants ;

Annexe 7 : Formulaire OCS 14-1 FSE+ déposé à la Commission européenne, ayant conduit à la validation des barèmes standard de coûts unitaires ;

Annexe 8 : Règles d'échantillonnage et d'extrapolation ;

Annexe 9 : Attestation d'éligibilité des participants au FSE+.

Fait à Sainte-Clotilde, le

L'opérateur,
représenté par

La Région,
représentée par la Présidente du Conseil
Régional

**DELIBERATION N°DCP2024_0954****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115928
PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2024 DE L'ASFA (ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS
D'ASSISE)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0954
Rapport /DHSDFP / N°115928

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2024 DE L'ASFA (ASSOCIATION
SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE)**

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N°DAP 2023_0029 du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social" validée par la Commission permanente du 31 mars 2023,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu la demande de subvention de L'Association Saint-François d'Assise (ASFA) pour l'année 2024 reçue le 29 mars 2024 réactualisé en date du 29 octobre 2024,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 115928 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- la pertinence du programme de formations proposés par l'organisme cité ci-dessus (ASFA) et la cohérence avec les orientations régionales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le programme 2024 de formations de l'opérateur du secteur sanitaire ASFA et d'engager les crédits pour un montant de **987 439,00 €** déduction faite de l'avance à hauteur de **390 110,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du budget 2024 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel total de **68 632,20 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2024 de la Région, programme A112-004 « Rémunération ». Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 (délibération DAP2023_0025 rapport ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen en application des BSCU conformément au tableau suivant :

	Coût total maximum de la demande de subvention	Taux de subvention FSE+	Montant FSE+
Coûts pédagogiques	1 101 782,04 €	85 %	936 514,73 €

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Nombre total de participants	Personnes	169
Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	80
Personnes inactives	Personnes	89
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	109

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action 7.7.7 du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social », dont la priorité d'« Améliorer l'employabilité des réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité ».

- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen dans le cadre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle conformément au tableau suivant :

	Coût total maximum de la demande de subvention	Taux de subvention FSE+	Montant FSE+
Rémunération des stagiaires	68 632,20 €	85 %	58 337,37 €

- de valider le projet de convention, ci-joint, et d'en ajuster le contenu si nécessaire ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Ces formations et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/S4/2024/0447

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

Entre **la Région Réunion**, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **l'Association Saint-François d'Assise (ASFA)**
n° SIRET : 315 965 269 00246
statut : Association Loi 1901
situé(e) : 60 rue Bertin - CS 81010 - 97404 Saint-Denis Cedex
représenté(e) par : Le Président de l'ASFA Monsieur Maximin ASSOUNE

ci-après dénommé(e) « l'opérateur »

d'autre part,

-
- Vu** le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission ;
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 [art. 36 alinéa 1] ;
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu** la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020 ;
- Vu** la délibération N°DAP2023_0029 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022 ;
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 ;
- Vu** la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social" ;
- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP/2024_2024 du (rapport n° 107634) relative au vote du budget primitif 2024 ;
- Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-27 « Formation professionnelle » du budget de Région ;
- Vu** la délibération du 14 décembre 2023 relative à l'avance sur subvention 2024 accordée à l'ASFA (convention N°DFP/2024/0024);
- Vu** la demande de subvention de l'ASFA reçue le 29 mars 2024 réactualisée le 29 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 26 Novembre 2024,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° DCP/2024_XXXX en date du XXXX 2024 relative au financement du programme de formations sanitaires 2024 de l'ASFA (rapport n° DHSDFP/115928-intervention n° DFP/2024/0026).

Considérant *l'information communiquée à l'ASFA par courrier du 9 avril 2020, relative à la mise en place du financement FSE par voie de Barèmes Standard de Coûts Unitaires (BSCU) validés par la Commission européenne ;*

Préambule

En application de la loi du 13 août 2004, la Région Réunion finance le programme de formations sanitaires mis en œuvre chaque année par l'Association Saint François d'Assise. En outre, le programme bénéficie d'un cofinancement du Fonds Social Européen au titre de la fiche action 7.7.7 du programme FE-

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

DER-FSE+ RÉUNION 2021-2027 intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social ».

La Collectivité a souhaité mobiliser une mesure de simplification offerte par la Commission Européenne sur la programmation 2014 – 2020, à savoir le recours aux barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) pour la justification du FSE. La Commission Européenne a validé le BSCU sanitaire par acte délégué du 27 septembre 2019, qui a été publié le 19 décembre 2019. En date du 28 février 2022, la Collectivité a eu la confirmation de la CICC concernant la reconduction des OCS FSE+ 2014/2020 au titre du programme FEDER FSE+ Réunion 2021/2027.

La justification des dépenses cofinancées par le FSE+ n'est plus adossée aux vérifications des pièces financières comme précédemment mais **aux seuls éléments de réalisation physique** (nombre de participants ayant achevé leur année de formation avec succès).

Toutefois, la mise en œuvre des BSCU fait porter un risque financier à l'opérateur puisque le montant du FSE+ est, en définitive, calculé uniquement d'après les résultats pédagogiques.

Aussi, la Région a opté pour un mode de gestion basé sur la dissociation des flux, entre les flux FSE+ versés par la Commission européenne à l'Autorité de Gestion Régionale et les flux versés aux porteurs de projets bénéficiaires, tel que prévu par la note d'orientation sur les BSCU et les montants forfaitaires adoptés au titre de l'article 14(1) du règlement (UE) n°1304/2013.

A ce titre, c'est la Direction de la Formation Professionnelle qui sollicitera la participation du FSE+ sur cette opération.

Il ressort des éléments évoqués ci-dessus, que :

- la présente convention traite dans sa première partie, de la relation financière et pédagogique entre la Région et l'ASFA pour la mise en œuvre de son programme de formations sanitaires, intégrant les obligations réglementaires nationales.
- la seconde partie de la présente convention mentionne les obligations relatives au soutien du FSE en matière, d'une part, de publicité, d'éligibilité des participants et de qualité des données relatives aux participants, et d'autre part, de respect des principes horizontaux et d'archivage des pièces non comptables justifiant de la réalisation de l'opération dont la responsabilité relève des parties.
- les modalités techniques de la participation financière du FSE+ et les modalités de contrôle de la réalisation physique, permettant de justifier des dépenses déclarées sur la base des BSCU, seront prévues dans un relevé de décisions de l'Autorité de Gestion Régionale organisant les relations entre le service portant l'opération FSE+ (Direction de la Formation Professionnelle) et le service instructeur (Direction FSE et développement humain).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE 1 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION

Article 1 – Objet de la subvention

L'opérateur s'engage à réaliser le **programme de formations sanitaires 2024**, ci-après désignée «l'opération». Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Région Réunion incluant une participation du FSE+ dans les conditions fixées par la présente convention.

Les effectifs, heures stagiaires et les éléments relatifs à la bourse sont présentés à **l'annexe 1** « prévision par cycle et agrément au titre de la bourse ».

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

Article 2 – Durée de l’opération et éligibilité des dépenses

Article 2-1 : Période de réalisation de l’opération

La période de réalisation est comprise entre le **01/01/2024 et le 31/12/2024**. Cette période correspond à la durée pendant laquelle l’opérateur est habilité à réaliser l’opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2-2 : Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses affectables à l’opération de manière directe ou indirecte, retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2024 et rattachables en comptabilité à l’exercice 2024. L’opérateur est tenu d’acquitter l’ensemble des dépenses relatives à l’opération conventionnée jusqu’au 30/05/2025, soit 5 mois maximum après le 31 décembre de l’année pendant laquelle s’est terminée l’opération.

L’opérateur s’engage à n’inclure dans l’assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget prévisionnel présenté en **annexe 2**.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- 1) Coûts d’acquisition ou de réalisation d’immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d’un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) Intérêts débiteurs,
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques,
- 6) TVA récupérable.

Article 3 – Coût et financement de l’opération

Le coût total de l’opération est de **1 541 586 € (un million cinq cent quarante-et-un mille cinq cent quatre-vingt-six euros)**.

Le montant de l’aide de la Région est un montant maximum prévisionnel de **1 377 549 € (un million trois cent soixante-dix-sept mille cinq cent quarante-neuf euros)**, incluant une participation du FSE+ au titre des BCSU, selon la ventilation suivante :

	Coût total (a)	« autres recettes » (b)	Montant des dépenses éligibles retenues c = (a) – (b)	Montant de la subvention Région incluant une participation du FSE au titre des BCSU
Montant	1 541 586 €	164 037 €	1 377 549 €	1 377 549 €

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s’avère supérieur aux dépenses, le montant de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement.

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

Le budget prévisionnel de l'opération intégrant le détail des clés de répartition utilisées pour l'affectation des charges indirectes est présenté en **annexe 2** (format CLEO).

Le montant de la subvention Région de 1 377 549 € inclut une subvention du FSE+ qui sera justifiée par les BSCU définis à l'article 15 ainsi que par les autres dispositions non financières de la partie 2.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention Région sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par l'opérateur, selon les modalités suivantes :

- 1er versement de **413 264,70 € (quatre cent treize mille deux cent soixante quatre euros et soixante-dix centimes)**, à la notification de la convention et sur production des fiches d'ouverture de stage ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région. Compte tenu de la somme de **390 110,00 €** déjà versée au titre de l'acompte sur subvention accordé par convention n° 2024/0024 en date du 30 janvier 2024, il reste à verser au titre du 1^{er} versement la somme de **23 154,70 €**.
- 2ème versement de 30 %, soit **413 264,70 € (quatre cent treize mille deux cent soixante quatre euros et soixante-dix centimes)**, sur présentation des tableaux de réalisation des heures/stagiaires ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région indiquant une réalisation horaire au moins égale à 40 % des heures/stagiaires prévues.
- 3ème versement de 25 %, soit **344 387,25 € (trois cent quarante quatre mille trois cent quatre vingt sept euros et vingt-cinq centimes)**, sur présentation :
 - des tableaux de réalisation des heures/stagiaires ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région indiquant une réalisation horaire au moins égale à 80 % des heures/stagiaires prévues ;
 - s'il n'a pas déjà été transmis, de l'état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès, arrêté à la date de la demande, suivant le format présenté en **annexe 3**, (au format tableur ainsi qu'une version signée par le représentant de l'opérateur) et de ses pièces annexes justificatives des BSCU (au format dématérialisé) identifiées ci-dessous :
 - la liste des lauréats délivrée par les organismes de certification (PV de jury ou équivalent);
 - la liste des admis en année supérieure (liste signée par le directeur de l'institut/école ou équivalent);
 - la base de données relatives aux participants au format électronique (ex. XLS ou CSV),
 - les justificatifs (photos, documents probants) concernant la prise en compte des obligations de publicité.
- Le solde représentant la somme maximale de **206 632,35 € (deux cent six mille six cent trente deux euros et trente-cinq centimes)**, est conditionné à l'acceptation du bilan final d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Article 5 – Bourses régionales cofinancées par le FSE+ et la Région

L'opérateur s'engage à accompagner les étudiants/stagiaires et la Région dans le suivi des dossiers de bourse conformément au règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales de la Région en vigueur.

En particulier, l'opérateur transmettra chaque mois à la Région, par voie électronique, en vue du paiement de la bourse régionale, les données ou les états d'assiduité des étudiants/stagiaires faisant apparaître les absences non justifiées aux cours obligatoires des étudiants boursiers, conformément au texte en vigueur, ainsi que les justificatifs d'absences.

L'opérateur s'engage à transmettre chaque mois à la Région les justificatifs de présence (ex. feuilles d'émargement en centre et en entreprise ...) des étudiants boursiers par voie électronique.

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

L'éligibilité des frais de bourse des étudiants/stagiaires est déterminée par les dates de début et de fin de formations, ces dernières pouvant s'achever sur l'exercice suivant. Ces frais peuvent couvrir deux exercices (indépendamment de la période d'éligibilité temporelle et matérielle des dépenses).

L'opérateur s'engage à informer les participants boursiers du financement de leur bourse par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

Ces frais de bourses ne relèvent pas de la présente convention et ne sont pas inclus dans le plan de financement figurant à l'article 3

Article 6 – Rémunération et couverture sociale des stagiaires cofinancées par le FSE+ et la Région

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et/ou de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **69 179,76 € (Soixante neuf mille cent soixante-dix-neuf euros et soixante-seize centimes)** pour un effectif de **38 stagiaires**.

Cette somme est déléguée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) auprès de laquelle l'opérateur s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires. A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents nécessaires à la constitution des dossiers de rémunération (RS1) ou de couverture sociale (P2S) et ceux nécessaires pour le calcul mensuel de la rémunération ou de la couverture sociale due.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération ou sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

L'opérateur s'engage à informer les participants du financement de leur rémunération et couverture sociale par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

Ces frais de rémunérations ne relèvent pas de la présente convention et ne sont pas inclus dans le plan de financement figurant à l'article 3.

Article 7 – Production du bilan final d'exécution et de la demande de paiement par l'opérateur

Article 7-1 : Bilan pédagogique

L'opérateur s'engage à transmettre en format électronique lors de son bilan final d'exécution visé à l'article 7-2, un bilan pédagogique synthétique précisant notamment :

- le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation,
- le devenir des étudiants/stagiaires à la sortie de la formation (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités),
- le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...).

Article 7-2 : Production du bilan final d'exécution et de la demande de paiement

L'opérateur est tenu de produire, au plus tard 5 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération, soit le 30/05/2025 :

- une demande de solde formalisée ;
- un bilan final d'exécution faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée ;
- les éléments relatifs à la réalisation physico-pédagogique de l'opération.

Article 7-2-1 Pièces relatives au bilan final d'exécution

- le bilan financier selon le format Cléo (dépenses et recettes globales de l'opération) certifié exact détaillé par institut/école;

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

- les fiches de clôture ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région et un tableau récapitulatif renseignant la réalisation des heures/stagiaires par trimestre avec le total pour l'année conventionnée ;
- la notice relative au système de comptabilité analytique (dont clés de répartition) utilisée pour la présentation des charges indirectes sur l'opération;
- la synthèse des enquêtes sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée au minimum 6 mois après la date de délibération du jury d'examen, pour des sessions d'examens organisées en 2024 ;
- le document présentant les actions engagées et les dispositions prises au titre des obligations de publicité FSE+ (cf. article 14) et toutes justificatives permettant d'attester de ces dispositions (photos, capture d'écran, affiches, pamphlets ...).

Article 7-2-2 Pièces relatives à la réalisation physico-pédagogique

- la base de données consolidée relative aux participants au format électronique (ex. XLS ou CSV) ainsi qu'une note sur les contrôles effectués pour s'assurer de la complétude et qualité de ces données recueillies;
- l'état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès, suivant le format présenté en **annexe 3** (l'état définitif) au format tableur ainsi qu'une version signée par le représentant de l'opérateur ;
- la liste des lauréats délivrée par les organismes de certification (PV de jury ou équivalent) ;
- la liste des admis en année supérieure (délibération signée par le directeur de l'institut/école ou équivalent);
- un bilan des actions mises en œuvre en matière :
 - d'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - d'égalité des chances et de non discrimination ;
 - de développement durable (volet environnemental).

En cas de non-respect de la date de remise des pièces, de non complétude des documents ou données transmises, dont ceux attendus dans le cadre de la gestion du dossier FSE+ au format BSCU, la Région se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant maximum correspondant à 5 % de la subvention définitive.

Dès clôture des comptes et au plus tard le 14 août 2025 pour l'exercice 2024, l'opérateur doit transmettre ses comptes annuels approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention.

Article 8 – Détermination de la subvention régionale incluant une participation du FSE+

Article 8-1 : Modalités de contrôle de service fait

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu d'exécution produit tel que défini à l'article 7-2, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 2 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 7, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'**annexe 1**.

L'opérateur accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par l'opérateur pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquelles s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Article 8-2 : Modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention définitive due est calculé comme suit :

1 - si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf liste en **annexe 4**)) sont supérieures ou égales à 90 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues à concurrence de la subvention prévue ;

2 - si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf liste en **annexe 4**)) sont supérieures ou égales à 70% et inférieures à 90% des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réalisées imputables à l'opération, dans la limite maximale de 90 % de la subvention prévue ;

3 - si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf liste en **annexe 4**)) sont inférieures à 70 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération, dans la limite maximale de la subvention due calculée comme suit : subvention prévue x taux de réalisation des heures/stagiaires.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de l'article 4, la Région arrête le montant du solde à hauteur des montants restant dus à l'opérateur.

En outre, en cas de non respect d'une des dispositions de l'article 14 relatives à la publicité, le Conseil Régional se réserve la possibilité de déduire du montant de la subvention définitive, la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par l'opérateur.

Par ailleurs, si le montant de(des) acompte(s) perçu(s) est supérieur à la participation finale de la Région à l'issue du calcul du solde, le trop perçu fera l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

Il est rappelé pour information que le montant de la participation du FSE+, sollicitée par la Région (DFP – service portant l'opération FSE+), est déterminé selon les résultats physico-pédagogiques sur la base des pièces visées dans la partie 2 et dépend de la qualité des informations non financières produites par l'ASFA et décrites en partie 2.

Article 9 – Contrôle – dispositions générales

L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional ou corps d'inspections et de contrôles nationaux et communautaires. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'opérateur s'engage à :

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement lié au solde de l'opération notifié par la Région,
- établir une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DU FSE

Cette partie traite des dispositions particulières, définies entre la Région et l'ASFA, relatives à la justification du FSE+ sur le projet.

Article 10 – Soutien du FSE+

L'opération subventionnée telle que définie à l'article 1 et détaillée en annexe 1 bénéficie du soutien financier du FSE+ au titre du programme FEDER FSE+ Réunion 2021/2027.

Article 11 – Éligibilité des participants

S'agissant du périmètre de l'opération FSE+, l'opérateur s'engage à ne sélectionner à l'entrée en formation que des participants éligibles, tels que définis dans la fiche action 7.7.7« Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social » : inactifs et chômeurs.

Il est à rappeler que pour être considéré comme « participant », les apprenants doivent être restés plus d'un jour dans une opération FSE (date de sortie différente de la date d'entrée).

Les participants doivent remplir l'**annexe 9 (Attestation d'éligibilité)** à leur entrée dans l'opération.

En cas de constat d'inéligibilité, l'opérateur reversera à la Région les montants indus (y compris ceux fondés sur une extrapolation établie par un corps de contrôle ou d'audit national ou communautaire en cas de contrôle par échantillonnage).

Article 12 – Qualité des données participants – autres obligations relatives aux participants

Article 12-1 – Obligations

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, l'opérateur a l'obligation de renseigner, pour chaque participant, les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à sa sortie immédiate de l'opération.

Les données liées aux participants sont saisies dans le système d'information de la Région. Ces données seront transmises, au fil de l'eau et pour chaque participant, au service de la Région.

Suivant les dispositions de l'**annexe 5 (questionnaires de recueil des données à l'entrée/sortie des participants)**, l'opérateur veillera à renseigner les informations suivantes :

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, coordonnées, ...) ;
- données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, ...) ;
- données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération à communiquer à la Région au plus tard 1 mois après la fin de la formation (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie, résultat de l'opération (obtention d'une qualification)... .

L'opérateur s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des données saisies dans le système d'information et à transmettre un document détaillant le dispositif de contrôle interne mis en place.

L'opérateur est le seul responsable de la qualité des données saisies et par conséquent, il sera tenu pour responsable de la qualité des données qui seront importées par la Région (DFP - service portant l'opération).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés modifiée et au RGPD, l'opérateur a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, et de limitation du traitement, de possibilité de retrait du consentement et d'opposition au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'ensemble de ces droits d'exercice s'exerce auprès de la Région Réunion accompagné d'un titre d'identité comportant une signature :

* par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Délégué à la Protection des Données, Direction Générale des Services, Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin Moufia

* ou par mèl à l'adresse suivante : dpd@cr-reunion.fr

Après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de la Région Réunion, s'il estime que ses droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, le participant peut adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

L'opérateur s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 12-2 – Fiabilité des données liés aux participants

La Région procède à un test de fiabilité des données relatives aux participants, transmises dans le cadre du 3ème versement visé à l'article 4. Ce test porte plus précisément sur les données d'identification du participant et les données à l'entrée.

Le cas échéant, la Région peut étendre et compléter le contrôle par une visite sur place, afin de s'assurer du respect de la procédure interne. Cette procédure doit garantir la qualité et la fiabilité des données.

La Région informera l'opérateur des conclusions des contrôles sur pièces et/ou sur place. A cette occasion, elle précisera les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la fiabilité et la qualité des données. L'opérateur sera tenu de procéder à l'ensemble des diligences mentionnées dans un délai d'un mois dès réception des conclusions du contrôle.

La Région se réserve le droit de suspendre la mise en paiement de la subvention à la mise en conformité des données relatives aux participants.

La même procédure sera mise en œuvre pour les données relatives aux participants, transmises à l'issue de l'opération. Dans ce cas, le contrôle de la Région intégrera les données relatives à leur sortie immédiate.

Dans le cas d'une qualité et/ou d'une fiabilité jugée insuffisante, le bilan sera considéré comme incomplet et il pourra être appliquée une pénalité forfaitaire conformément aux termes de l'article 7.

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447**Article 13 – Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires et données liées à la situation des participants 6 mois après la fin de leur participations,****13-1 Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 12 de la présente convention doit être effectif sur l'opération portée par l'opérateur.

Dans l'attente d'éventuelles orientations de la Commission européenne par acte délégué, et dans le cas de manquements fréquents, avérés et significatifs en la matière sur l'opération, l'Autorité de gestion se réserve le droit d'appliquer une correction forfaitaire de 5% sur les dépenses retenues éligibles au FSE+ après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le renseignement des données obligatoires doit être effectif sur l'opération portée par le bénéficiaire.

13-2 Données relatives à la situation des participants 6 mois après la fin de leur participation

L'opérateur renseigne dans le système d'information de la Région, et ce au plus tard dans un délai de 8 mois après la fin de l'opération, les données relatives à la situation des participants 6 mois après la fin de leur participation dans l'opération et notamment si le participant occupe un emploi y compris à titre indépendant (ex.: création d'entreprise).

En cas d'absence de réponses d'un participant, l'information ne peut être comptabilisée comme une donnée relative à la situation de ce participant.

Article 14– Publicité

L'opérateur s'engage à assurer la publicité de la participation européenne et de la Région selon les dispositions prescrites dans le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 (et son annexe IX) et du règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 visant les actions d'information et de publicité et les règlements d'application, telles que décrites à l'annexe 6 de la présente convention.

Le versement du solde de la convention est subordonné à la réalisation d'un document présentant les actions engagées et les dispositions prises par l'opérateur au titre du présent article.

L'opérateur est informé qu'en cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, et à défaut de mesures correctives mises en place, des pénalités sont appliquées au solde de l'opération, par une réfaction jusqu'à hauteur de 3% du soutien octroyé à l'opération.

L'opérateur est informé que, conformément à l'article 49-3. du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, les opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds sont publiées sur le portail régional des fonds européens du site Internet de la Région Réunion, le site reunioneurope.org, ainsi qu'un site national, pendant 2 années à compter de la date de publication.

Les informations publiées sont listées à l'article 49-3 du règlement (UE) 2021/1060, notamment le nom de l'opérateur, le libellé de l'opération, le coût total de l'opération, le taux de cofinancement par l'Union.

L'opérateur s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation des fonds européens et de la Région Réunion :

- en faisant mention de l'intervention du FSE+ et de la Région Réunion sur tout support d'information et de communication ;
- en assurant une information systématique de la participation du FSE+ et de la Région Réunion dans tous les contacts de presse et interventions publiques, ainsi qu'auprès du public bénéficiaire de l'opération le cas échéant.

La liste des mesures concrètes qui doivent être mises en œuvre par l'opérateur figure à l'annexe 6 de la présente convention.

L'opérateur s'engage à informer systématiquement au préalable la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

Toute communication ou publication de l'opérateur, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Région n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

L'opérateur s'engage enfin à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, cartons d'invitation, feuilles d'émargement, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 15 – Respect des politiques communautaires

L'opérateur s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles en matière de protection de l'environnement, de développement durable, de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination, d'accès pour les personnes handicapées qui lui sont opposables, les normes obligatoires appropriées (dispositions techniques, juridiques, administratives ou réglementaires particulières), et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'opérateur s'engage également à ne pas bénéficier – sur la même assiette de dépenses de l'opération soutenue – d'autres financements communautaires ou de financements publics non prévus au plan de financement.

Article 16– Remontée des résultats de l'opération (définis dans l'indicateur du BSCU)

Pour les besoins du dispositif d'Option de Coûts Simplifiés (OCS), l'opérateur communiquera – au minimum à chaque fin de semestre (au plus tard dans un délai de 2 mois après la fin du semestre) – un document « état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès » suivant le format présenté en **annexe 3**, ainsi qu'une copie au format tableur agrégeant – par participant - ces données et celles (pour le 2e semestre) de la « fiche de clôture » ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région.

Ce document «état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès» permettra de justifier auprès de la Commission européenne des « unités d'œuvres » réalisées, et donc de justifier *in fine* de la contribution FSE+ due par la Commission européenne (CE) au titre de l'opération soutenue.

Conformément à l'article 14-1 du règlement (UE) n°1304/2013, aucune pièce comptable (facture, feuille de paie, relevé de compte bancaire) ne sera demandée, au titre de la justification du financement du Fonds Social européen.

En effet, il est rappelé que l'article 14-1 du règlement (UE) n°1304/2013 dispose que « Les audits financiers ont pour seul but de vérifier que les conditions nécessaires aux remboursements par la Commission sur la base des barèmes standard de coût unitaire et des montants forfaitaires sont remplies. »

Afin d'apporter des assurances à la Commission européenne sur la qualité et la fiabilité des informations qui lui sont fournies via le document «état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès», l'opérateur met en œuvre un dispositif de contrôle interne adapté et proportionné en vue de la production dudit document, de manière sécurisée.

Article 17 – Contrôle de l'opération FSE

L'opérateur est informé que, en sus des contrôles prévus dans le cadre de la présente convention et notamment à l'article 9, des contrôles sur pièce et sur place peuvent être diligentés par le service instructeur FSE+ de la Région, et par les instances nationales et communautaires au titre du FSE+, sur les pièces non-comptables relatives à la mise en œuvre de l'opération, et notamment concernant la justification :

- de la publicité liée à l'intervention du FSE+;
- de l'atteinte des « unités d'œuvre » définies dans le formulaire BSCU adressé à la Commission européenne présenté en **annexe 7** et validées par règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission européenne du 19 décembre 2019,
- de l'éligibilité des participants,
- de la qualité et fiabilité des données participants,
- du respect des priorités transversales.

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

L'opérateur s'engage à présenter aux agents du contrôle toute pièce relative à l'application des dispositions de la présente convention, à conserver les pièces, les données et à se soumettre à tout contrôle dans un délai de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement relatif au solde de l'opération notifié par la Région.

Article 18 – Trop perçu au titre du FSE+ et reversement par l'opérateur

L'opérateur est informé qu'en cas de constat de non respect des obligations relatives à l'éligibilité des participants, à la qualité des données participants et à la publicité dont la responsabilité relève de l'ASFA et définies dans le présent chapitre dédié au FSE+ entraînant une irrégularité financière constatée par le service portant l'opération de la Région (DFP) ou par le service instructeur FSE+ ou par un corps de contrôle ou d'audit national ou communautaire, le montant de la somme indue – y compris par extrapolation calculée selon la méthodologie définie par la mission de contrôle et reconnue par la Commission européenne, ou à défaut définie en **annexe 8** – fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre de l'opérateur. L'opérateur effectuera le remboursement sous un mois à la Région, à compter de la notification de la décision de reversement.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Article 19 – Conflit d'intérêt et lutte contre la fraude

L'opérateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait entraîner une non-conformité au regard de l'article 61 du règlement 2018/1046 de l'Union Européenne et empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

L'opérateur s'engage à respecter les dispositions du guide de l'opérateur « droits et obligations » et à contribuer aux objectifs de lutte contre la fraude.

Article 20 – Souscription au contrat d'engagement républicain

L'opérateur s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

L'opérateur veille à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables à l'opérateur les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, des lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Conformément à l'article du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisé, un « *manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention* », et le reversement des sommes indues.

Article 21 – Propriété et utilisation des résultats

La Région reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

L'opérateur s'engage à fournir à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

L'opérateur cède sur les documents transmis à la Région, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 22 – Confidentialité

L'opérateur s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

Article 23 – Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification à l'opérateur. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération.

Article 24 – Responsabilité

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard de l'opérateur ou d'un tiers.

L'opérateur s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, l'opérateur souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Article 25 – Interruption de versement, reversement et résiliation

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, en cas de non-respect des clauses de la présente convention,

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement, ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable ;
- lorsqu'un changement juridique, organisationnel ou de gouvernance de l'opérateur est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du non-respect des délais de réalisation de l'opération prévus par la convention, sous réserve d'une éventuelle prorogation de ces délais par voie d'avenant ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- de fraude avérée ;
- en cas de non respect d'une des dispositions de la présente convention ;
- en cas de non-respect des obligations européennes notamment celles concernant la publicité, de comptabilité séparée et de respect des politiques communautaires.

Au cas où le cumul des aides publiques dont bénéficie directement ou indirectement l'opérateur de la présente convention dépasserait le seuil autorisé par les règlements communautaires, la Région se réserve le droit d'exiger de l'opérateur, le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Région pour permettre la clôture de l'opération. Si des versements ont été opérés, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides déjà versées.

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

Article 26 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

Article 27 – Suspension de l'opération

L'opérateur peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 25, l'opérateur reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 28 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 29 – Évaluation de l'opération

L'opérateur s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, les éléments du bilan pédagogique, tel que précisé à l'article 7, et tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

Article 30 – Annexes

Convention ASFA n° DFP/S4/2024/0447

Article 30-1 : Annexes communes

Annexe 1 : Préviation par cycle et agrément au titre de la bourse ;

Annexe 6 : Obligations en matière de publicité et d'information ;

Article 30-2 Annexes relatives à la Partie 1

Annexe 2 : Budget prévisionnel format Cleo intégrant le détail des clés de répartition utilisées pour l'affectation des charges indirectes ;

Annexe 4 : Liste des absences justifiées ;

Article 30-3 : Annexes relatives à la Partie 2

Annexe 3 : Document type « état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès » à produire pour justifier du montant de cofinancement FSE ;

Annexe 5 : Questionnaires de recueil de données à l'entrée et à la sortie des participants ;

Annexe 7 : Formulaire OCS 14-1 FSE déposé à la Commission européenne, ayant conduit à la validation des barèmes standard de coûts unitaires ;

Annexe 8 : Règles d'échantillonnage et d'extrapolation.

Annexe 9 : Attestation d'éligibilité du participant à l'opération FSE+.

Fait à Sainte-Clotilde, le

L'opérateur,
représenté par

La Région,
représentée par la Présidente du Conseil
Régional



DELIBERATION N°DCP2024_0955

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116301
PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0955
Rapport /DHSDFP / N°116301

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION INTERCOMMUNALE DE
L'OUEST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la convention entre l'État et la Région Réunion relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du service public régional de l'orientation tout au long de la vie (SPRO) signée le 14 avril 2021,

Vu la demande de subvention 2024 de la Mission Intercommunale Ouest,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116301 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2024 de la Région,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de la Mission Intercommunale Ouest s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de la Mission Intercommunale Ouest au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Intercommunale Ouest dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à la Mission Intercommunale Ouest une subvention globale d'un montant maximal de **511 500 €** pour son programme d'activités 2024 ;
- d'engager la somme de **358 050 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A112-0003) votée au Chapitre 932-258 du Budget 2024 de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention 2024 déjà accordée d'un montant de 153 450 € ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-258 du Budget de la Région ;
- de valider le projet de convention entre la Région Réunion et la mission Intercommunale de l'Ouest relative à l'octroi d'une subvention pour le financement du programme d'activités au titre de l'année 2024, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention entre la Région Réunion et la Mission Intercommunale de l'Ouest et en ajuster le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**CONVENTION N° DFP/IPO/2024/1278
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION
A LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST**

Entre **LA RÉGION RÉUNION,**
N° SIRET : 23974001200012
Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190
97801 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par : Madame Huguette BELLO, la Présidente

d'une part,

Et **LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST**
N° SIRET : 38150293900022
Statut juridique : Association
Adresse : 65, Rue Kovil - 97460 Saint-Paul
Représenté(e) par : Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Le Président,

d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Vu** la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de L'État,
- Vu** le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de

conventionnement aux actions de développement des compétences,

- Vu** la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu** La délibération n° DAP2023_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle
- Vu** la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la convention signée en date du 19 avril 2022 entre l'État et la Région relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)
- Vu** la délibération N°DCP2018_0783 en date du 6 novembre 2018 relative aux cadres d'intervention «soutien aux structures dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation»,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0012 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,
- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,
- Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du budget 2024 de la Région.
- Vu** le rapport n°DFP/116301 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain en date du xxxxxxxxx
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2024_XXX en date du XXXXXXXXXXXX (rapport n° 116301 - intervention n° 20240109 - Tiers 13989).

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions des missions locales s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle des Missions Locales et de l'ARML au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Intercommunale Ouest (MIO) dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités 2024, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Service Innovation, Prospective et Orientation - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 – Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion à la Mission Intercommunale Ouest (MIO) au titre de la mise en œuvre du programme d'activité validé par la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Programme d'activités 2024**, ci-après désignée «l'opération».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans **l'annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif des réalisations.

Article 2 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'article 1 s'étend du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1^{er} janvier 2024, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes **ne peuvent être prises en compte** :

- 1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) Intérêts débiteurs,
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques et charges,
- 6) TVA récupérable.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total	Région	Autres financements
7 630 410,48 €	511 500,00 €	7 118 910,48 €

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **511 500,00 € (Cinq cent onze mille cinq cent euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'**annexe 2** de la présente convention.

Article 4 – Mode de gestion de la convention et modalités de paiements de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

■ ACOMPTE :

Un premier acompte représentant **50 %** de la subvention soit un montant de **255 750,00 € (Deux cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante euros)**, sera versé à la notification de la convention. Compte tenu de la somme de 153 450,00 € (Cent cinquante-trois mille quatre cent cinquante euros) déjà versée au titre de l'avance sur subvention accordée par la convention n°DFP/IPO/20240080, l'acompte s'élève à **102 300,00 € (Cent deux mille trois cents euros)**.

Un second acompte représentant **30 %** de la subvention soit **153 450,00 € (Cent cinquante-trois mille quatre cent cinquante euros)** à la remise d'un bilan intermédiaire sous réserve que les actions engagées atteignent ou dépassent **70 %** de la subvention totale.

■ **SOLDE :**

Le solde représentant **20 %** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **102 300,00 € (Cent deux mille trois cent euros)**, sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'objet de la présente convention et de la demande de subvention y afférente a fait l'objet d'un dialogue de gestion afin de définir des objectifs annuels et des indicateurs de suivi.

Ce contrat d'objectif figure en **annexe 3** de la présente convention.

La RÉGION procédera à une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en début de l'année suivante, de manière contradictoire avec le bénéficiaire, tant sur le volet quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, la Mission Intercommunale Ouest s'engage à fournir au plus tard le **31 mars 2025 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs figurant en annexe**

Article 5 – Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle
Service Innovation, Prospectives et Orientation
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 St Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Mr le Président de la Mission Intercommunale Ouest, Monsieur Emmanuel SERAPHIN
65, rue Kovil
97460 Saint-Paul

Article 6 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- Annexe 1 - Annexe technique « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;
- Annexe 2 - Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de

financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.

- Annexe 3 - Tableau des indicateurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

Article 7-1 Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 7-2 - Souscription au contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

- à reverser les sommes indues dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 8 – Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette

situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire avant la date de fin de l'opération visée à l'article 2.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 – Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 – Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris **son annexe 1** ;
- c) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) en cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 – Achat de biens et services

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;
- en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération, le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité financière équivalente à 5% du montant de la subvention allouée au titre de la présente convention. Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 – Contrôle de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1 ;

- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 – Détermination de la subvention régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) final d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées et sera égal au montant des dépenses éligibles retenues (=dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à l'**annexe 1**.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1 et à l'**annexe 1** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 – Modalités de paiement

Article 20-1 : Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- **à la signature de la convention :**

- ◆ un relevé d'identité bancaire

- **durant l'exécution de la convention :**

- ◆ un bilan intermédiaire financier sous format identique au budget conventionné
- ◆ un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération

- **au plus tard le 31 mars 2025 :**

- ◆ le tableau des indicateurs de suivi et les résultats pour 2024

- dès clôture des comptes et au plus tard le 31 août 2025 pour l'exercice 2024 :

- ◆ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :

- un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
- un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
- la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
- toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

◆ **les comptes annuels du bénéficiaire** approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, la Région se réserve le droit d'amputer le solde de la subvention d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à (aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 : Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 31 août 2024.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 – Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 – Conservation et présentation des pièces relatives à l’opération

Le bénéficiaire s’engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s’assurer de la bonne exécution de l’opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l’opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l’ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l’hypothèse où ces contrôles à l’issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l’objet d’un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l’éligibilité de l’opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l’issue de l’examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s’il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l’objet d’un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s’engage à informer sans délai la Région sur :

- l’état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d’exécuter comme prévu l’opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 – Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l’application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l’objet d’un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

Date :

La Mission Intercommunale Ouest
Représentée par Le Président

Le Conseil Régional,
Représenté par La Présidente



DELIBERATION N°DCP2024_0956

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114711
PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE EST



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0956
Rapport /DHSDFP / N°114711

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE EST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la convention entre l'État et la Région Réunion relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du service public régional de l'orientation tout au long de la vie (SPRO) signée le 14 avril 2021,

Vu la demande de subvention 2024 de la Mission Locale Est,

Vu le rapport n° DHSDFP / 114711 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2024 de la Région,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de la Mission Locale Est s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de la Mission Locale Est au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Est dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à la Mission Locale Est une subvention globale d'un montant maximal de **533 383,00 €** pour son programme d'activités 2024 ;
- d'engager la somme de **373 368,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A112-0003) votée au chapitre 932-258 du Budget 2024 de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention 2024 déjà accordée d'un montant total de 160 015,00 € ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-258 du Budget de la Région ;
- de valider le projet de convention entre la Région Réunion et la Mission Locale Est relative à l'octroi d'une subvention pour le financement du programme d'activité au titre de l'année 2024, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention entre la Région Réunion et la Mission Locale Est et en ajuster le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



**CONVENTION N° DFP/IPO/2024/1276
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION
A LA MISSION LOCALE EST**

Entre **LA RÉGION RÉUNION,**
N° SIRET : 23974001200012
Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190
97801 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par : Madame Huguette BELLO, la Présidente

d'une part,

Et **LA MISSION LOCALE EST**
N° SIRET : 38210466500034
Statut juridique : Association
Adresse : 25, Cité Artisanale – BP 57 - 97470 Saint-Benoît
Représenté(e) par : Monsieur Jeannick ATCHAPA, Le Président,

d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Vu** la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de L'État,
- Vu** le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,

- Vu** la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu** La délibération n° DAP2023_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle
- Vu** la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la convention signée en date du 19 avril 2022 entre l'État et la Région relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)
- Vu** la délibération N°DCP2018_0783 en date du 6 novembre 2018 relative aux cadres d'intervention «soutien aux structures dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation»,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0012 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,
- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,
- Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du budget 2024 de la Région.
- Vu** le rapport n°DFP/114711 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain en date du xxxxxxxxx
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2024_XXX en date du XXXXXXXXXXXX (rapport n° 114711 - intervention n°20240108 - Tiers 13987).

Considérant,

- La compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelle,
- Les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,
- Que les actions des missions locales s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- Le rôle des Missions Locales et de l'ARML au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,
- La volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Est (MLE) dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités 2024, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Service Innovation, Prospective et Orientation - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion à la Mission Locale Est (MLE) au titre de la mise en œuvre du programme d'activité validé par la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Programme d'activités 2024**, ci-après désignée « l'opération ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans **l'annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif des réalisations.

Article 2 – Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2 - 1 - Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'article 1 s'étend du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2 - 2 - Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1^{er} janvier 2024, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en annexe 2 et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3. Intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable.

Article 3 – Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total	Région	Autres financements
5 907 483,63 €	533 383,00 €	5 374 100,63 €

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **533 383,00 € (Cinq cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt-trois euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'**annexe 2** de la présente convention.

Article 4 – Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

▪ **ACOMPTES**

❖ **Un premier acompte représentant 50 % de la subvention allouée soit 266 691,50 € (Deux cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante centimes)**, à la signature de la convention. Compte tenu de la somme de 160 015,00 € (Cent soixante mille quinze euros) déjà versée au titre de l'avance sur subvention accordée par la convention n°DFP/IPO/20240079, l'acompte s'élève à **106 676,50 € (Cent six mille six cent soixante-seize euros et cinquante centimes)**.

❖ **Un second acompte représentant 30% de la subvention, soit 160 014,90 € (Cent soixante mille quatorze euros et quatre-vingt-dix centimes)** à la remise d'un bilan intermédiaire sous réserve que les actions engagées atteignent ou dépassent 70% de la subvention totale

▪ **SOLDE**

Le solde représentant 20% maximum du montant total prévu, soit la somme maximale de **106 676,60 € (Cent six mille six cent soixante-seize euros et soixante centimes)**, sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'objet de la présente convention et de la demande de subvention y afférente a fait l'objet d'un dialogue de gestion afin de définir des objectifs annuels et des indicateurs de suivi.

La liste des indicateurs figure en **annexe 3** de la présente convention.

La Région procédera à une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en début de l'année suivante, de manière contradictoire avec le bénéficiaire, tant sur le volet quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, la Mission Locale Est s'engage à fournir au plus tard le 31 mars 2025 un bilan quantitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs figurant en annexe 3.

Article 5 – Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle
Service Innovation, Prospectives et Orientation
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 St Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Mr le Président de la Mission Locale Est, Monsieur Jeannick ATCHAPA
25, Cité Artisanale – BP 57
97470 Saint-Benoît

Article 6 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

Annexe 1 - Annexe technique « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;

Annexe 2 - Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.

Annexe 3 - Tableau des indicateurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - Dispositions juridiques et administratives

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

Article 7 - 1 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 7 - 2 - Souscription au Contrat d'Engagement Républicain

Le bénéficiaire s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

- à reverser les sommes indues dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 8 – Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire avant la date de fin de l'opération visée à l'article 2.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 – Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 – Résiliation de la convention

Article 14 – 1 – Résiliation à l’initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d’un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l’absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l’initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14 – 2 – Résiliation à l’initiative de la Région

Article 14 – 2 - 1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu’un changement juridique, financier, technique, d’organisation du bénéficiaire est susceptible d’affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d’octroi de la subvention ;
- b) Lorsque le bénéficiaire n’exécute pas l’une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris **son annexe 1** ;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l’objet d’une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l’article 13, ou en cas de suspension de l’opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l’article 12 ;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d’un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu’il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l’absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s’est pas acquitté de ses obligations à l’échéance d’une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14 – 2 – 2 - Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l’article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 – Achat de biens et services

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;
- en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération, le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- Information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- Utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
Mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- Invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

*Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement **AU PRÉALABLE** la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.*

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité financière équivalente à 5% du montant de la subvention allouée au titre de la présente convention. Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

le nom et l'adresse du bénéficiaire ;

l'objet de la subvention ;

le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 – Contrôle de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - Dispositions financières

Article 18 – Détermination du plan de financement

Article 18 - 1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;

être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;

être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1 ;

être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18 - 2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 – Détermination de la subvention régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) final d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées et sera égal au montant des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à **l'annexe 1**.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1 et à **l'annexe 1** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 – Modalités de paiement

Article 20 - 1 : Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

à la signature de la convention :

un relevé d'identité bancaire

- durant l'exécution de la convention :

un bilan intermédiaire financier sous format identique au budget conventionné
un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération

au plus tard le 31 mars 2025 :

le tableau des indicateurs de suivi et les résultats pour 2024

- dès clôture des comptes et au plus tard le 31 août 2025 pour l'exercice 2024 :

le compte rendu final d'exécution de l'opération comprenant :

un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, la Région se réserve le droit d'amputer le solde de la subvention d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à (aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20 - 2 : Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 31 août 2024.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES Dispositions

Article 22 – Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers

Article 23 – Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l’application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l’objet d’un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Tout différend relatif à l’interprétation et/ou à l’exécution de la présente convention et qui n’aura pu être résolu à l’amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Date :

**La Mission Locale Est
Représentée par Le Président**

**Le Conseil Régional,
Représenté par la Présidente**



DELIBERATION N°DCP2024_0957

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116321
PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE NORD



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0957
Rapport /DHSDFP / N°116321

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la convention entre l'État et la Région Réunion relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du service public régional de l'orientation tout au long de la vie (SPRO) signée le 14 avril 2021,

Vu la demande de subvention 2024 de la Mission Locale Nord,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116321 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2024 de la Région,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de la Mission Locale Nord s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de la Mission Locale Nord au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Nord dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'allouer à la Mission Locale Nord une subvention globale d'un montant maximal de **496 280,00 €** pour son programme d'activités 2024 ;
- d'engager la somme de **347 396 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-258 du Budget 2024 de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention 2024 déjà accordée d'un montant de 148 884,00 € ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-258 du Budget de la Région ;
- de valider le projet de convention entre la Région Réunion et la Mission Locale Nord relative à l'octroi d'une subvention pour le financement du programme d'activités au titre de l'année 2024, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention entre la Région Réunion et la Mission Locale Nord et en ajuster le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Amandine RAMAYE, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO



**CONVENTION N° DFP/IPO/2024/1279
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION
A LA MISSION LOCALE NORD**

Entre LA RÉGION RÉUNION,
N° SIRET : 23974001200012
Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin Moufia, BP 67190
97801 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par : Madame Huguette BELLO, la Présidente

d'une part,

Et LA MISSION LOCALE NORD
N° SIRET : 38037975000058
Statut juridique : Association
Adresse : 19, Route du Moufia – BP 30339 – 97490 Sainte-Clotilde
Représenté(e) par : Madame Ericka BAREIGTS, La Présidente,

d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Vu** la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- Vu** le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,
- Vu** la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

- Vu** la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** La délibération n° DAP2023_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle
- Vu** la convention signée en date du 19 avril 2022 entre l'État et la Région relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Oriention (SPRO)
- Vu** la délibération N°DCP2018_0783 en date du 6 novembre 2018 relative aux cadres d'intervention «soutien aux structures dans le cadre du Service Public Régional de l'Oriention»,
- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0012 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,
- Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du budget 2024 de la Région.
- Vu** le rapport n°DFP/116321 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain en date du XXXXXXXXXX
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2024_XXX en date du XXXXXXXXXX (rapport n° 116321 - intervention n° 20240107 - Tiers 13662).

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Oriention Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions des missions locales s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle des Missions Locales au sein du Service Public Régional de l'Oriention (SPRO) coordonné par la Région,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Nord (MLN) dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités 2024, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Service Innovation, Prospective et Orientation - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion à la Mission Locale Nord (MLN) au titre de la mise en œuvre du programme d'activité validé par la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Programme d'activités 2024**, ci-après désignée « l'opération ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans **l'annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs et le descriptif des réalisations.

Article 2 – Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2 - 1 - Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'article 1 s'étend du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2 - 2 - Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1^{er} janvier 2024, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en annexe 2 et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3. Intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable.

Article 3 – Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total	Région	Autres financements
9 476 342,00 €	496 280,00 €	8 980 062,00 €

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **496 280,00 € (Quatre cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'**annexe 2** de la présente convention.

Article 4 – Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

■ ACOMPTE

- Un premier acompte représentant **50 %** de la subvention allouée soit **248 140,00 € (Deux cent quarante-huit mille cent quarante euros)**, à la signature de la convention. Compte tenu de la somme de 148 884,00 € (Cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre euros) déjà versée au titre de l'avance sur subvention accordée par la convention n°DFP/IPO/20240078, l'acompte s'élève à **99 256,00 € (Quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante-six euros)**.
- Un second acompte représentant **30%** de la subvention, soit **148 884,00 € (Cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre euros)** à la remise d'un bilan intermédiaire sous réserve que les actions engagées atteignent ou dépassent 70% de la subvention totale.

■ SOLDE

- Le solde représentant 20% maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **99 256,00 € (Quatre vingt dix neuf mille deux cent cinquante six euros)**, sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'objet de la présente convention et de la demande de subvention y afférente a fait l'objet d'un dialogue de gestion afin de définir des objectifs annuels et des indicateurs de suivi.

Ce contrat d'objectif figure en **annexe 3** de la présente convention.

La Région procédera à une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en début de l'année suivante, de manière contradictoire avec le bénéficiaire, tant sur le volet quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, la Mission Locale Nord s'engage à fournir au plus tard le **31 mars 2025 un bilan quantitatif et**
quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs figurant en annexe 3.

Article 5 – Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle
Service Innovation, Prospectives et Orientation
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 St Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Mme la Présidente de la Mission Locale Nord, Madame Ericka BAREIGTS
19, Route du Moufia – BP 30339
97490 Sainte-Clotilde

Article 6 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . Annexe 1 - Annexe technique « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;
- . Annexe 2 - Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.
- . Annexe 3 - Tableau des indicateurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

Article 7 - 1 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de

réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 7 - 2 - Souscription au Contrat d'Engagement Républicain

Le bénéficiaire s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- à reverser les sommes indues dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 8 – Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la

présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire avant la date de fin de l'opération visée à l'article 2.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 – Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée

probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 – Résiliation de la convention

Article 14 – 1 – Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14 – 2 – Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14 – 2 - 1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris **son annexe 1** ;
- c) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) en cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour

suyant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14 – 2 – 2 - Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 – Achat de biens et services

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- . les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- . le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;
- . en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération, le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...) ;

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité financière équivalente à 5% du montant de la subvention allouée au titre de la présente convention. Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 – Contrôle de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – Détermination du plan de financement

Article 18 - 1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu

à l'article 20-1 ;

- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18 - 2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 – Détermination de la subvention régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) final d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées et sera égal au montant des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à l'**annexe 1**.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour

équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1 et à l'**annexe 1** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 – Modalités de paiement

Article 20 - 1 : Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
 - ◆ un relevé d'identité bancaire
- durant l'exécution de la convention :
 - ◆ un bilan intermédiaire financier sous format identique au budget conventionné
 - ◆ un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération
- au plus tard le 31 mars 2025 :
 - ◆ le tableau des indicateurs de suivi et les résultats pour 2024
- dès clôture des comptes et au plus tard le 31 août 2025 pour l'exercice 2024 :
 - ◆ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :
 - un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
 - un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
 - pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
 - la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
 - toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

- ♦ les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, la Région se réserve le droit d'amputer le solde de la subvention d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à (aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20 - 2 : Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 31 août 2024. Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 – Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et

l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 – Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Date :

La Mission Locale Nord
Représentée par La Présidente

Le Conseil Régional,
Représentée par La Présidente

**DELIBERATION N°DCP2024_0958****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116286
PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE SUD



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0958
Rapport /DHSDFP / N°116286

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROGRAMME D'ACTIVITES 2024 DE LA MISSION LOCALE SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération n° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la convention entre l'État et la Région Réunion relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du service public régional de l'orientation tout au long de la vie (SPRO) signée le 14 avril 2021,

Vu la demande de subvention 2024 de la Mission Locale Sud,

Vu le rapport n° DHSFP / 116286 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2024 de la Région,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions de la Mission Locale Sud s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle de la Mission Locale Sud au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Sud dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'allouer à la Mission Locale Sud une subvention globale d'un montant maximal de **570 761 €** pour son programme d'activités 2024 ;
- d'engager la somme de **399 533 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-258 du Budget 2024 de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention 2024 déjà accordée d'un montant de 171 228 € ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-258 du Budget de la Région ;
- de valider le projet de convention entre la Région Réunion et la mission Locale Sud relative à l'octroi d'une subvention pour le financement du programme d'activités au titre de l'année 2024, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention entre la Région Réunion et la Mission locale Sud et en ajuster le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**CONVENTION N° DFP/IPO/2024/1277
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION
A LA MISSION LOCALE SUD**

Entre **LA RÉGION RÉUNION,**
N° SIRET : 23974001200012
Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190
97801 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par : Madame Huguette BELLO, la Présidente

d'une part,

Et **LA MISSION LOCALE SUD**
N° SIRET : 38129732400026
Statut juridique : Association
Adresse : 69-71, Rue des Bons Enfants – BP 189 - 97410 Saint-Pierre Cedex
Représenté(e) par : Monsieur Bernard VON PINE, Le Président,

d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Vu** la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- Vu** le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,
- Vu** la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin

2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

- Vu** la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** La délibération n° DAP2023_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle
- Vu** la convention signée en date du 19 avril 2022 entre l'État et la Région relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)
- Vu** la délibération N°DCP2018_0783 en date du 6 novembre 2018 relative aux cadres d'intervention «soutien aux structures dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation »,
- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0012 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** La délibération n° DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,
- Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du budget 2024 de la Région.
- Vu** le rapport n°DFP/116286 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain en date du xxxxxx
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2024_XXX en date du XXXXXXXXXXXX (rapport n° 116286 - intervention n° 20240110 - Tiers 13988).

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions des missions locales s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle des Missions Locales et de l'ARML au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Locale Sud (MLS) dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités 2024, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Service Innovation, Prospective et Orientation - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 – Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion à la Mission Locale Sud (MLS) au titre de la mise en œuvre du programme d'activité validé par la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Programme d'activités 2024**, ci-après désignée « l'opération ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans **l'annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif des réalisations.

Article 2 – Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'article 1 s'étend du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1^{er} janvier 2024, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes **ne peuvent être prises en compte** :

- 1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) Intérêts débiteurs,
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques et charges,

6) TVA récupérable.

Article 3 – Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total	Région	Autres financements
7 731 000,00 €	570 761,00 €	7 160 239,00 €

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **570 761,00 € (Cinq cent soixante-dix mille sept cent soixante et un euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'**annexe 2** de la présente convention.

Article 4 – Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

■ **ACOMPTES :**

- Un premier acompte représentant **50 %** de la subvention allouée soit **285 380,00 € (Deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt euros)**, à la signature de la convention. Compte tenu de la somme de 171 228,00 € (Cent soixante et onze mille deux cent vingt-huit euros) déjà versée au titre de l'avance sur subvention accordée par la convention n°DFP/IPO/20240081, l'acompte s'élève à **114 152,50 € (Cent quatorze mille cent cinquante-deux euros et cinquante centimes)**.
- Un second acompte représentant **30 %** de la subvention, soit **171 228,30 € (Cent soixante et onze mille deux cent vingt-huit euros et trente centimes)**, à la remise d'un bilan intermédiaire sous réserve que les actions engagées atteignent ou dépassent 70 % de la subvention totale.

■ **SOLDE :**

- Le solde représentant 20% maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **114 152,20 € (Cent quatorze mille cent cinquante-deux euros et vingt centimes)**, sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'objet de la présente convention et de la demande de subvention y afférente a fait l'objet d'un dialogue de gestion afin de définir des objectifs annuels et des indicateurs de suivi.

Ce contrat d'objectif figure en **annexe 3** de la présente convention.

La RÉGION procédera à une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en début de l'année suivante, de manière contradictoire avec le bénéficiaire, tant sur le volet quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, la Mission Locale Sud s'engage à fournir au plus tard le 31 mars 2025 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs figurant en annexe 3.

Article 5 – Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle
Service Innovation, Prospectives et Orientation
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 St Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Mr le Président de la Mission Locale Sud, Monsieur Bernard VON PINE
69-71, Rue des Bons Enfants – BP 189
97410 Saint-Pierre Cedex

Article 6 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . Annexe 1 - Annexe technique « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;
- . Annexe 2 - Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.
- . Annexe 3 - Tableau des indicateurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

Article 7-1 Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 7-2 - Souscription au contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- à reverser les sommes indues dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 **décembre 2021**.

Article 8 – Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette

situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire avant la date de fin de l'opération visée à l'article 2.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 – Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 – Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris **son annexe 1** ;
- c) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) en cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 – Achats de biens et services

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- . les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- . le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;
- . en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération, le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 – Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité financière équivalente à 5% du montant de la subvention allouée au titre de la présente convention. Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 – Contrôle de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1 ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 – Détermination de la subvention régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) final d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées et sera égal au montant des dépenses éligibles retenues (=dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à l'**annexe 1**.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1 et à l'**annexe 1** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 – Modalités de paiement

Article 20-1 : Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :

- ◆ un relevé d'identité bancaire

- durant l'exécution de la convention :

- ◆ un bilan intermédiaire financier sous format identique au budget conventionné
- ◆ un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération

- au plus tard le 31 mars 2025 :

- ◆ le tableau des indicateurs de suivi et les résultats pour 2024

- dès clôture des comptes et au plus tard le 31 août 2025 pour l'exercice 2024 :

- ◆ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :

- un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
- un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
- la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
- toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

♦ **les comptes annuels du bénéficiaire** approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, la Région se réserve le droit d'amputer le solde de la subvention d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à (aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 : Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 31 août 2024.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 – Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 – Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes

feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 – Réglementation applicable et juridiction et compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

Date :

La Mission Locale Sud
Représentée par Le Président

Le Conseil Régional,
Représenté par La Présidente

**DELIBERATION N°DCP2024_0959****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116297

PRFP 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTÉE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCÉAN INDIEN
POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES 2024-2025



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0959
Rapport /DHSDFP / N°116297

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRFP 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE
DE L'OCÉAN INDIEN POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX
MÉTIERES DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2024-2025**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) pour la période 2018-2022, complétée par la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,
- Vu** la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024 (n° 114875),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0940 en date du 14 décembre 2024 autorisant le versement d'avances sur subvention 2024 aux partenaires habituels de la collectivité (Associations et Satellites),
- Vu** la convention provisoire N° DFP/2024/0014 relative à l'octroi d'une avance de 422 618,00 € à l'ILOI,
- Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,
- Vu** la demande de financement de « l'Institut de l'Image de l'Océan Indien » relative à la réalisation du « Programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2024-2025 » en date du 04 septembre 2024,
- Vu** le rapport N° DHSDFP / 116297 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission du Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- le développement de la filière numérique, notamment des nouveaux métiers de la filière image et son nécessitant une formation solide et polyvalente des futurs professionnels,
- que le programme de formations présenté par l'Institut de l'Image de l'Océan Indien concourt à l'augmentation des compétences des Réunionnais et favorise leur insertion professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de formations 2024-2025 de l'**Institut de l'Image de l'Océan Indien**, comportant **5 actions** de formation pour un effectif prévisionnel de **190 stagiaires**, un volume de **205 200 heures/stagiaires en centre** et un coût global de **2 966 211,00 €** réparti comme suit :
 - **1 726 011,00 € au titre des coûts pédagogiques,**
 - **1 240 200,00 € au titre de la rémunération des stagiaires.**
- d'attribuer à l'Institut de l'Image de l'Océan Indien une subvention d'un montant maximal de **1 726 011,00 €** pour la mise en œuvre de son programme de formations 2024-2025 ;
- d'engager la somme de **1 303 393,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 932 du budget de la Région au titre des coûts pédagogiques, **déduction faite de l'avance à valoir sur subvention déjà accordée d'un montant total de 422 618,00 €** ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, conditionnées aux étapes de réalisation ci-après sur la base d'un montant prévisionnel de **1 726 011,00 €** :

- Modalités de versement de la subvention

*** 1^{er} acompte**

→ Versement de **30 %**, soit **517 803,30 € (cinq cent dix sept mille huit cent trois euros et trente centimes)** à la notification de la convention.

Compte tenu des versements déjà effectués au titre des avances à valoir sur subvention **2024**, soit la somme de **422 618,00 €** sur la base de la convention d'acompte sur subvention n° DFP/2024/0014 du 16 février 2024, il reste à verser au bénéficiaire au titre de l'acompte 1 la somme **95 185 30 €** ;

*** 2^{ème} acompte**

→ Versement de **20 %**, soit **345 202,20 € (trois cent quarante cinq mille deux cent deux euros et vingt centimes)** après transmission d'une copie du certificat Qualiopi », du ou des tableaux trimestriels de réalisation édité(s) sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées de la convention au moins égale à **40%** des heures/stagiaires prévues ;

* **3ème acompte**

→ Versement de **30 %**, soit **517 803,30 € (cinq cent dix sept mille huit cent trois euros et trente centimes)** après transmission du ou des tableaux trimestriels de réalisation édité(s) sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées au moins égale à **70%** des heures/stagiaires prévues ;

Toutefois, en fonction de l'avancée des réalisations horaires, la Région pourra procéder au paiement simultané du 2ème et 3ème versement sur présentation des pièces exigées pour le 3ème versement.

* **Solde**

→ Le solde représentant **20 %** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **345 202,20 € (trois cent quarante cinq mille deux cent deux euros et vingt centimes)**, sera liquidé au vu des pièces prévues, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées dans la convention ;

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **1 240 200,00 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2024 de la Région, programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 (Délibération DAP-2023_0025) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024 ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0960****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116022
ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION "FÉLICITAS" - 2025

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0960
Rapport /DHSDFP / N°116022

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION FINALISER TRANSMETTRE MOBILISER (FTM) - OPÉRATION
"FÉLICITAS" - 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier l'article L 6121-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP/2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la demande de subvention en date du 26 août 2024 de l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Félicitas » 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116022 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence générale de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- la situation de nombreuses Réunionnaises, qui nécessite la mise en place de mesures de formation visant leur insertion sociale et professionnelle,

- les objectifs du programme d'accompagnement proposé par l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM), qui répondent aux objectifs du CPRDFOP et s'inscrivent pleinement dans l'Objectif Opérationnel 5 « Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles »,
- la volonté de la Région d'agir pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le programme d'accompagnement intitulé « Félicitas » proposé par l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) pour un effectif global prévisionnel de 70 stagiaires pour l'année 2025 ;
- d'attribuer une subvention maximale de **70 000 €** à l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser au titre de ce programme ;
- d'engager la somme de **70 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A206-0016 « Maîtrise des compétences clés », votée au Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre fonctionnel 934 - 424 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2024_0961

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116260

ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA 3ÈME ANNÉE D'EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF LÉSPASSCLÉS



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0961
Rapport /DHSDFP / N°116260

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA 3ÈME ANNÉE D'EXPÉRIMENTATION DU
DISPOSITIF LÉSPASSCLÉS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024 (N° 114875),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0520 en date du 09 septembre 2022 relative à la validation du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),

Vu la délibération N° DCP 2022_0928 en date du 23 décembre 2022 relative au lancement de la phase d'expérimentation du nouveau dispositif régional pour la maîtrise des compétences-clés : LéspassClés,

Vu la délibération N° DCP 2023_0943 en date du 14 décembre 2023 relative au renouvellement et au déploiement du dispositif LéspassClés sur 2024,

Vu la délibération N° DCP 2024_0097 en date du 05 avril 2024 relative à la poursuite de l'expérimentation du dispositif LéspassClés,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116260 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, notamment en direction des publics les plus fragiles,
- l'axe 1 de la mandature relatif au développement humain et à la cohésion sociale, la Collectivité ayant fait de la maîtrise des compétences-clés une priorité,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle,
- que la maîtrise des savoirs de base est un enjeu partagé par l'ensemble des partenaires signataires de la charte d'engagement et de partenariat du plan régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),
- que l'expérimentation réalisée depuis 2023 est de nature à apporter des réponses visant à adapter et à stabiliser la réponse du Conseil Régional aux besoins des territoires et des adultes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- de poursuivre l'expérimentation du dispositif LéspassClés pour la 3ème année consécutive ;
- d'attribuer dans le cadre du renouvellement du dispositif pour l'année 2025, une subvention de **50 000 €** à chacune des 4 communes suivantes, soit une enveloppe globale de **200 000 €**, répartie comme suit :

Commune	Portage	Subvention accordée
Saint-Joseph	Mairie	50 000 €
Saint-André	Mairie	50 000 €
Entre-Deux	CCAS	50 000 €
Cilaos	Mairie	50 000 €
		200 000 €

- d'attribuer dans le cadre de l'Appel à Projets lancé pour la poursuite de l'expérimentation du dispositif LéspassClés sur le territoire réunionnais, une subvention de **50 000 €** à chacune des 4 communes ayant proposé leur candidature, soit une enveloppe globale de **200 000 €**, répartie comme suit :

Commune	Portage	Subvention accordée
Le Port	Mairie	50 000 €
Saint Paul	Mairie	50 000 €
La Plaine des Palmistes	CCAS	50 000 €
Saint Benoît	Mairie	50 000 €
		200 000 €

- d'engager un montant de **400 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0016 « Maîtrise des compétences clés » votée au chapitre 934 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **400 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-424 du budget 2024 de la Région ;



- d'agr er le projet de convention type LESPASS CLES 2025 ci-joint et d'autoriser la Pr sidente   le modifier   la marge le cas  ch ant ;
- d'autoriser la Pr sidente   signer les actes administratifs y aff rents, conform ment   la r glementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas particip  au vote de la d cision.

**La Pr sidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION N° 2025 XXXX
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A LA MAIRIE DE XXXXX

**POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL POUR LA MAÎTRISE
DES COMPÉTENCES CLÉS : LÉSPASSCLÉS**

POUR L'ANNÉE 2025

ENTRE

La RÉGION RÉUNION,

sise à : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - avenue René Cassin Moufia / BP 67190 - 97801 Saint Denis Messag Cedex 9 - représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional ;

d'une part,

ET

LA MAIRIE DE XXXX

sise à : XXXXXXXX – représentée par Monsieur XXXXX, son maire et désignée ci-après le bénéficiaire ;

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP/2024_0013 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115225) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion qui complète la délibération n° DAP/2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération n° DAP/2024_0012 du 28 mars 2024 (rapport RSDAJC n° 115226) portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente qui remplace la délibération n° DAP/2021_0009 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP/2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024 (N° 114875),

Vu la délibération N° DAP/2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération n° DAP/2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DCP 2022_0520 en date du 09 septembre 2022 relative à la validation du Bar
Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),

Vu la délibération N° DCP 2022_0928 en date du 23 décembre 2022 (n° 113176) relative au lancement de la phase d'expérimentation du nouveau dispositif régional pour la maîtrise des compétences-clés : LéspassClés,

Vu la délibération N° DCP 2023_0943 en date du 14 décembre 2023 relative au renouvellement et au déploiement du dispositif LéspassClés sur 2024,

Vu la délibération N° DCP 2024_0097 en date du 05 avril 2024 relative à la poursuite de l'expérimentation du dispositif LéspassClés,

Vu la demande de subvention présentée par la Mairie de **XXXX** au titre de l'action LéspassClés sur l'année 2025,

Vu la délibération N° DCP **2024_XXXX** de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18 décembre 2024 (rapport DHSDFP/116260), (dossier N°**20241808**),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide financière à la Mairie de **XXXX** pour la mise en œuvre du dispositif régional pour la maîtrise des compétences clés, LéspassClés, au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 : DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DE SA JUSTIFICATION

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du **01 janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'article 1 débute le 01 janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le **30 juin 2026**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant de l'aide régionale est d'un montant maximum de **50 000 € (cinquante mille euros)**.

Cette subvention porte sur le financement des dépenses nécessaires au fonctionnement et à la mise en œuvre du dispositif LéspassClés parmi les postes suivants :

POSTES DE DÉPENSES
- Frais de personnel,
- Prestations d'ingénierie, de formation et d'accompagnement,
- Frais d'information et de communication,

- Matière d'œuvre et petit équipement (*non amortissable*),
- Frais de fonctionnement (*hors assurances*) au prorata de l'activité LésPASSClés
- Frais de déplacement des équipes sur le territoire dans le cadre de leur mission LésPASSClés

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout surfinancement.

Les coûts suivants ne sont pas pris en compte :

- Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements...),
- Intérêts débiteurs ;
- Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire ;
- Provisions pour risques et charges ;
- Frais de transport, de déplacement ou de mission en local du personnel ou des dirigeants pour d'autres motifs que LésPASSClés ;
- Assurances que doit contracter la municipalité.

Afin de pouvoir être considérées éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention et proportionnées au programme d'actions, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 40 %, soit 20 000 € (vingt mille euros), dès signature de la présente convention.
- Un second versement de 40 %, soit 20 000 € (vingt mille euros), sera réglé après six mois de réalisation effective de l'opération, sur présentation d'un bilan intermédiaire au plus tard le 30 juin 2025.

Ce rapport devra préciser à minima (cf. Annexe 5 – Trame de bilan pédagogique) :

- ✓ le numéro de la convention,
 - ✓ la date de démarrage effective de l'action,
 - ✓ les modalités d'organisation de l'action : planning d'ouverture, nombre d'heures global réalisées
 - ✓ le contenu des activités réalisées,
 - ✓ la liste des usagers accompagnés à la date du bilan (selon la trame de suivi mensuel),
 - ✓ l'identité des intervenants, leur fonction et la durée des interventions,
 - ✓ les partenariats engagés et/ou prévus
- Le solde représentant 20 %, soit la somme maximale de 10 000 € (dix mille euros), sera liquidé après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et transmission du bilan final aux services de la Région au plus tard le 30 juin 2026.

Ce bilan final comprendra les 2 parties suivantes :

*** Une partie pédagogique, qui s'appuiera sur l'annexe 5 de la présente convention.**

*** Une partie financière, qui comprendra :**

- Un état des dépenses effectivement encourues, selon un format identique au budget annexé (cf. annexe 6), accompagné d'un état récapitulatif détaillé par poste de dépenses, précisant les références des pièces justificatives et date de paiement, certifié exact par le responsable du dispositif LéspassClés et le service comptable de la municipalité.
- L'ensemble des factures acquittées certifiées « service fait » par le responsable du dispositif LéspassClés et le service comptable de la municipalité.
- Une attestation du bénéficiaire indiquant que les dépenses présentées à la Région ne seront pas prises en charge par un autre financeur.

La Région procédera à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications porteront sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention, fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Les différents versements seront effectués sur le compte ouvert :

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE
Titulaire du compte : TRÉSORERIE DE SAINT PIERRE
Code banque : 30001 Code guichet : 00064
N° de compte : 7D530000000 Clé RIB : 02

Le comptable public assignataire est Madame le Comptable Public de La Réunion.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

- Le bénéficiaire s'engage, à mettre en œuvre l'action LéspassClés conformément au projet qu'il a présenté à la Collectivité (*cf. Présentation synthétique du projet LéspassClés en annexe*) et telle qu'elle est définie dans la présente convention (*cf. article 6 – Modalités de mise en œuvre du dispositif*).
- L'action doit se dérouler dans le secteur géographique pour lequel le bénéficiaire a candidaté, dans des locaux mis à disposition ou loués par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions sanitaires en vigueur, à vérifier les conditions de sécurité et les normes des locaux pouvant recevoir du public.
- Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels et des locaux.
- Le bénéficiaire s'engage impérativement à informer la Région de tout changement relatif à la mise en œuvre du dispositif LéspassClés, notamment :
 - nouvelle adresse, nouvelles coordonnées ;
 - nouveaux horaires ;
 - nouvelle activité ou cessation d'activité dans le cadre du programme de formation et/ou d'accompagnement;
 - changement d'intervenants et recrutements ;
 - changement de référents ;
 - changement de direction.
- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Cadre général

Le Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (*PR2C*), élaboré et mis en œuvre conjointement par la Région, la Préfecture, l'Académie, la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et l'Université a été signé le 21 septembre 2022. Il constitue l'ambition nouvelle des acteurs concernant la réussite scolaire des élèves, l'élévation du niveau de formation de la population réunionnaise et l'insertion réussie de tous.

Cette ambition partagée, nouvelle et forte, s'articule autour de plusieurs mots d'ordre : transversalité, pour mieux faire ensemble, innovation et territorialité, pour répondre au plus près aux besoins de chacun, et notamment des jeunes et des publics fragiles.

La Collectivité Régionale, consciente de ses responsabilités, s'inscrit dans cette dynamique en renouvelant son approche, sa stratégie et ses pratiques, en prenant l'initiative de créer un dispositif de proximité - trouvant son ancrage dans les projets communaux de Formation et d'Éducation - dans son animation partenariale et dans son amplitude territoriale (*quartier, ville, commune*). Il s'agit d'un dispositif par projets qui s'articule autour du projet du Conseil Régional, du projet des municipalités et des acteurs du territoire afin de répondre aux projets des usagers.

Pour ce faire, le dispositif LéspassClés, initie ou dynamise les parcours d'usagers à la recherche d'autonomie dans les démarches de la vie quotidienne (*situations fonctionnelles, utilisation des outils numériques, recherche d'emploi, accès à une formation, ...*).

Objectifs

Dispositif visant à faire acquérir les compétences clés aux adultes – notamment l'Écriture (CLÉ) et le Numérique – LéspassClés est organisé autour de **cinq missions principales** : **l'identification, la mobilisation et l'orientation des publics**, menés à travers l'animation sur les territoires d'un diagnostic permanent en matière de compétences clés, mais également **l'accompagnement et la formation** des publics repérés.

A travers une hyper-proximité avec les publics, LéspassClés est animé par un ensemble d'acteurs du territoire : communes, CCAS, associations, Maisons France Services, centres sociaux, dans le cadre d'un partenariat qui met une offre de formation à disposition de la population du micro-territoire. Cette offre de formation est déployée à partir des valeurs de la Formation et de l'Éducation : autonomie, émancipation, dignité, qualification, insertion, socialisation, vivre ensemble, développement de la société, ...

Se présentant sous la forme d'une organisation coordonnée des acteurs sur le territoire (*partenariat d'objectifs et de moyens*), l'ambition de LéspassClés est de permettre aux personnes d'acquérir des compétences afin de les aider à réussir leurs projets personnels et/ou professionnels et plus précisément les compétences considérées comme des exigences face aux situations auxquelles elles sont confrontées dans la vie quotidienne : lire le journal, rédiger un courrier, résoudre un problème mathématique, gérer le budget familial, utiliser le smartphone, utiliser un site internet institutionnel (*impôts, sécurité sociale, etc.*), accompagner la scolarité des enfants, ...

Les publics visés

LéspassClés accueille des personnes de tout âge (*à partir de 16 ans*) et de tout statut (*père et mère de famille, salarié, demandeur d'emploi, allocataire du RSA, retraité, ...*).

Tous les acteurs du territoire orientent les publics vers LéspassClés : services municipaux, centres sociaux, structures d'accueil et d'orientation, associations, administrations publiques, ...

La structure veille à accueillir un public diversifié.

Un entretien d'accueil de l'utilisateur est structuré autour de deux préalables :

- l'analyse de sa demande : les raisons pour lesquelles elle souhaite venir à LéspassClés,
- le renseignement d'une fiche portant sur son identité.

Une date de rendez-vous est alors proposée à la personne pour une séance d'évaluation visant à préciser ses besoins et à concevoir un parcours personnalisé.

Un document d'enregistrement des candidatures est tenu à jour (identité, coordonnées téléphoniques de la personne, objet de la demande, suites données, ...).

Le contenu

Le dispositif LéspassClés comprend, d'une part, un accompagnement pour détecter les faiblesses, les forces et les besoins de l'individu, et d'autre part, la formation à travers l'apprentissage ou la réactivation des savoirs de base.

L'offre de formation s'articule autour des 8 compétences-clés définies par l'Union Européenne :

- Compétences en lecture et en écriture,
- Compétences multilingues,
- Compétences mathématique et compétences en sciences, en technologies et en ingénierie,
- Compétences numérique,
- Compétences personnelles et sociales et capacité d'apprendre à apprendre,
- Compétences citoyennes,
- Compétences entrepreneuriales,
- Compétences relatives à la sensibilité et à l'expression culturelles.

« Les compétences-clés sont celles qui sont nécessaires à toute personne pour l'épanouissement et le développement personnels, l'employabilité, l'inclusion sociale, un mode de vie durable, la réussite

dans une société pacifique, une gestion de vie saine et la citoyenneté active. Elles sont développées dans une perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie, adulte, au moyen d'apprentissages formels, non formels et informels dans tous les contextes (famille, école, lieu de travail, voisinage et autres environnements) » (Journal Officiel de l'Union Européenne – 4 juin 2018. Page C189/7).

Le bénéficiaire s'assure que les publics à qui le dispositif est destiné sont des personnes en difficulté par rapport aux compétences clés, sorties du système scolaire.

Les méthodes mobilisées

Des pratiques andragogiques devront être développées afin de maintenir la motivation des apprenants : recours à l'expérience et aux pratiques des apprenants, déroulement de séance structuré, alternance de travaux individuels et de travaux en groupe, évaluations régulières, valorisation des productions des usagers, convivialité, etc.

Par ailleurs, et afin d'ancrer les personnes dans leur lieu de vie, il est proposé aux usagers de travailler à la connaissance de leur territoire (*patrimoine, histoire, santé, scolarité, tourisme, faune, flore, géographie, économie, ...*) ainsi que sur les projets appelés à y être déployés (*développement durable, emploi, aménagement, etc.*). Les productions des usagers ainsi réalisées devront être valorisées (*manifestation, publication, exposition, ...*).

Le bénéficiaire peut recourir à des intervenants extérieurs pour animer des activités.

Les équipes d'intervenants

1. La coordination

Le bénéficiaire affecte au sein de son personnel un coordonnateur référent du dispositif LéspassClés, dont l'identité et les coordonnées professionnelles sont communiquées à la Région. En effet, ce coordonnateur qui est au plus près des besoins des publics doit assurer le lien entre la Commune et la Collectivité Régionale.

Il a la responsabilité de la mise en œuvre du dispositif, de la collecte des données, de la remontée des différents bilans et de la gestion administrative du dossier. Il anime également le partenariat sur son territoire, notamment à travers la tenue des comités de suivi dont il a la charge. Il assure le suivi des parcours de chaque bénéficiaire et apporte conseil et expertise au réseau dans les accompagnements et formations déployés.

2. L'accompagnement et la formation

L'accompagnement et la formation des publics nécessitant des compétences péda-andragogiques spécifiques, il est demandé aux communes de conventionner avec un organisme de formation, afin que celui-ci puisse prendre en charge la mise en œuvre des parcours d'accompagnement et de formation, au sein de LéspassClés. Pour ce faire, la formation sera dispensée par un ou des formateurs et s'organisera sur la base de compétences ciblées à partir des besoins des participants et sera articulé autour d'un suivi individualisé

Toutefois, afin de répondre aux contraintes du terrain, il est possible aux municipalités de proposer d'autres modes de fonctionnement, sous réserve d'apporter la garantie d'une prestation de qualité. En tout état de cause, la prestation Formation devra recevoir la validation de la Région avant sa mise en œuvre.

Les séances d'apprentissage doivent être animées par des intervenants présentant un niveau de formation validé à minima par un BAC + 2, conformément aux fiches de postes détaillées en annexe 4 de la présente convention.

Les coordonnateurs et les formateurs sont tenus de participer aux actions de formation et d'accompagnement déployées par le Conseil Régional.

Par ailleurs, il relève de la responsabilité du bénéficiaire de donner à tous les intervenants, toutes les informations sur le dispositif afin qu'ils comprennent le cadre de leurs interventions et leurs conséquences.

La durée et les modalités d'organisation

Le bénéficiaire s'engage à accompagner au minimum 70 participants, pour un parcours d'une durée moyenne de 70 heures, soit un volume horaire prévisionnel de 5 000 heures par an de formation et d'accompagnement.

La durée contractualisée est fondée sur les besoins et les demandes de l'utilisateur : niveau de compétence initial, situations fonctionnelles à travailler, certification visée, disponibilités, contraintes, ... Le parcours est réalisé sur une période de 6 mois maximum.

LéspassClés est ouvert à temps plein, sur 5 jours de la semaine, soit 35 heures.

La présence des apprenants est attestée par des fiches d'émargement signées par les apprenants et contresignées par l'intervenant (*cf. Annexe 2 – Feuille d'émargement au sein de LéspassClés*).

Le suivi de l'action et de l'utilisateur

LéspassClés s'inscrit dans une démarche de formation tout au long de la vie, en permettant de développer un premier niveau de compétence et d'autonomie et en créant les prédispositions nécessaires à une suite de formation ; c'est la première marche d'un parcours qui s'articule avec l'offre de formation existante, mise en œuvre par la Direction de la Formation Professionnelle (*DFP*).

Par conséquent, un accompagnement des participants vers une suite de parcours à l'issue du dispositif LéspassClés doit être mis en place ; pour ce faire, le bénéficiaire travaillera en partenariat avec les acteurs du territoire (*associations, organismes de formation, médiathèques, organismes culturels et socio-éducatifs, pôle-emploi et autres structures d'orientation, travailleurs sociaux, ...*).

L'accent est mis sur les orientations possibles des publics à la sortie de LéspassClés : formation, emploi, création d'entreprise, ... mais aussi sur toutes autres activités permettant d'attester le gain en autonomie de l'utilisateur.

Le suivi de l'action et des usagers relève de la responsabilité du bénéficiaire qui met en œuvre les outils lui permettant de le réaliser.

Les modalités de suivi

Deux instances de pilotage et de coordination sont instituées afin d'assurer le suivi du dispositif :

- Un **comité de suivi** composé des acteurs du territoire (*municipalité, SAO, associations, intervenants, organismes de formation, etc.*) se réunissant régulièrement, sur la base théorique d'une fois par mois, afin d'échanger et se prononcer sur les données liées au fonctionnement de LéspassClés. Ce comité appuie le système local dans la mise en œuvre des actions : aide aux usagers, appui aux intervenants (*recherche de solutions, formalisation des données*).

- Un **comité de pilotage** composé de la deuxième vice-présidente de Région et de son équipe technique, des élus des municipalités, des dirigeants des associations et des opérateurs de formation qui se réunit une fois par an minimum. Il pilote le dispositif à partir des données de terrain (*indicateurs de résultats et de réalisation*) et statue sur le fonctionnement et sur les suites à donner.

Systématiquement, des comptes-rendus des réunions de ces deux instances sont formalisés pour la traçabilité des informations, des décisions et des conclusions. Ces données alimentent le plan d'évaluation et sont transmises régulièrement, tout au long de l'année à la Collectivité via l'adresse mail suivante : lespasscles@cr-reunion.fr.

Les critères d'évaluation des objectifs

Cette opération fera l'objet d'une évaluation régulière qui s'appuiera sur les critères suivants :

- Nombre de personnes accueillies
- Nombre de personnes accompagnées et formées
- Nombre d'heures réalisées par la structure
- Nombre d'heures réalisées par les usagers
- Progression des usagers
- Nombre de validation de compétences (*CLEA, CLEA Numérique, PIX, ...*)
- Originalité des démarches andragogiques
- Suite de parcours des usagers (*actions de formation et d'insertion / accès à l'autonomie*)
- Situation des usagers par rapport à l'emploi
- Degré de satisfaction des usagers
- Le partenariat (*diversité, fonctionnement et résultats*)
- Pertinence du diagnostic des besoins en matière de compétences-clés

ARTICLE 7 : COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chaque partie est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la convention.

Dans le cadre du suivi du dispositif LéspassClés, la Région s'est engagée à évaluer l'efficacité des actions financées. A cette fin, la collecte de certaines données (*nom, prénoms, date de naissance, situation socioprofessionnelle, cursus, diplômes*) relatives à l'identité et à la situation des bénéficiaires du dispositif LéspassClés s'avère nécessaire.

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné à :

- suivre et évaluer la mise en œuvre du dispositif ;
- suivre l'évolution de la situation de chaque usager entre le début et la fin de l'action ;
- mesurer la pertinence du dispositif afin de l'enrichir et le réajuster si nécessaire.

Les parties s'engagent à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes, à travers notamment, la signature d'une charte d'engagement et de partenariat visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (cf. charte graphique Région Réunion disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...),
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques,
- conservation des documents et comptes-rendus relatifs aux actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;

- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (*photographies, coupures de presse, brochures, ...*) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional.

Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région,
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional.

En cas de mise sous tutelle intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

→ l'état de la procédure en cours,

→ les possibilités d'exécuter comme prévu le programme dans les délais convenus,

→ les coordonnées du représentant des créanciers.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non respect des dates limites de rendu citées à l'article 4 relatives au compte rendu final d'exécution de l'opération, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 3 % de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 3

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à (aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, de refus de se soumettre aux contrôles ou de transmettre les documents mentionnés ci-dessus, le Conseil Régional peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du titre de perception.

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Région Réunion signataire de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région et Madame le Comptable Public de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire de la subvention.

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- **Annexe 1** - Diagnostic permanent en matière de compétences clés – Suivi de l'activité
- **Annexe 2** - Feuille d'émargement au sein de LéspassClés
- **Annexe 3** – Diagnostic permanent en matière de compétences clés – Suivi de l'utilisateur à 3 mois / à 6 mois / à 1 an
- **Annexe 4** - Listes des intervenants + CV + Fiches de poste : coordonnateur (trice) / animateur (trice) de formation
- **Annexe 5** - Trame de bilan pédagogique (*rapport intermédiaire / rapport final*)
- **Annexe 6** - Trame de budget type (*3 volets : Personnel / Autres dépenses / Recettes*)

Ces documents font partie intégrante de la convention.

Saint-Denis, le

LE MAIRE DE **XXXX**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
RÉGIONAL DE LA RÉUNION

**DELIBERATION N°DCP2024_0962****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116026

ACHAT DE PLACES POUR LE DIPLOME UNIVERSITAIRE FORMATION DE FORMATEURS ILLETTRISME
ET ALPHABETISME-OCEAN INDIEN (FILA-OI) - UNIVERSITE (ILLETT)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0962
Rapport /DHSDFP / N°116026

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACHAT DE PLACES POUR LE DIPLOME UNIVERSITAIRE FORMATION DE
FORMATEURS ILLETTRISME ET ALPHABETISME-OCEAN INDIEN (FILA-OI) -
UNIVERSITE (ILLETT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier l'article L 6121-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116026 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence générale de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle notamment en direction des publics les plus fragiles,

- que le phénomène de l'illettrisme à La Réunion est particulièrement sensible de par son taux et de son ampleur persistante,
- la nécessité de faire connaître toutes les actions menées en faveur de la lutte contre l'illettrisme sur le territoire,
- la nécessité de faire monter en compétences les acteurs de la formation professionnelle dans ce cadre,
- le besoin d'adapter l'offre de formation au plus près des besoins des professionnels présents sur le territoire et des publics en difficulté,
- que l'Institut de l'Illettrisme et des Langues de l'Océan Indien (ILLETT) est le seul organisme local à dispenser ce diplôme universitaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'achat de 11 places pour la session 2024/2025 du Diplôme Universitaire « Formation de formateurs illettrisme et alphabétisme dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien » (FILA-OI de l'Institut de l'Illettrisme de l'Océan Indien (ILLETT) au bénéfice de demandeurs d'emploi, pour un montant de **28 118,75 €** ;
- d'approuver l'engagement de la somme de **28 118,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement A206-0016 « Maîtrise des compétences clés », votée au Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre fonctionnel 934 - 424 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0963

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116362

AVIS DU CONSEIL REGIONAL SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU SYSTEME D'INFORMATION DE
L'OPERATEUR FRANCE TRAVAIL ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CHAMP DE L'EMPLOI, DE
L'INSERTION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0963
Rapport /DHSDFP / N°116362

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DU CONSEIL REGIONAL SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU SYSTEME
D'INFORMATION DE L'OPERATEUR FRANCE TRAVAIL ET PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL DANS LE CHAMP DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu** la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,
- Vu** l'ordonnance n°2024-534 du 12 juin 2024 portant adaptation de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** le projet de décret relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu** la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 13 décembre 2023 portant sur la prorogation de la validité des schémas régionaux le temps de la finalisation de leur procédure de révision,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0010 en date du 9 février 2024 portant sur la motion relative à la loi plein emploi,

Vu la délibération N° DCP 2024_0294 en date du 7 juin 2024 portant sur l'avis du conseil régional sur le projet d'ordonnance de la loi plein emploi,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la saisine du Conseil Régional de La Réunion par le M. Le Préfet en date du 28 octobre 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116362 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- que la Région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle,
- la position du Conseil régional de La Réunion lors de ses saisines sur le projet de loi pour le plein emploi et sur le projet d'ordonnance pour la déclinaison des dispositions y afférant en Outre-mer,
- que le présent projet de décret vise à adapter les dispositions de la loi plein emploi en matière de responsabilité du traitement des données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle ;
- qu'en vertu des compétences régionales en matière d'orientation des demandeurs d'emplois et donc des bénéficiaires du RSA, suite à leur inscription automatique sur les listes de l'opérateur France travail à partir du 1^{er} janvier 2025,
- **le législateur devrait permettre les adaptations relatives au traitement de données à caractère personnel** dénommé « **Transmission à l'opérateur France travail par les présidents des conseils départementaux des données relatives aux bénéficiaires du RSA, à leurs conjoints, à leurs concubins et à leurs partenaires auxquels ils sont liés par pacte civil de solidarité** », **pour acter la transmission par l'opérateur France Travail au Comité Régional pour l'Emploi (CRPE)**, et pas uniquement au Comité National pour l'Emploi (CNPE) et au Comité Départemental pour l'Emploi (CDE), **des informations relatives aux décisions d'orientations** prises par les présidents des conseils départementaux et à la mise en œuvre des critères d'orientation ;

- qu'en vertu des compétences régionales en matière d'orientation des demandeurs d'emplois et donc des bénéficiaires du RSA suite à leur inscription automatique sur les listes de l'opérateur France travail à partir du 1^{er} janvier et suite à la recentralisation de la gestion du RSA à La Réunion auprès de la CAF, conférant en conséquence à la CAF la compétence en matière d'orientation des bénéficiaires du RSA,
- **le législateur devrait laisser ainsi la possibilité à cette dernière d'intégrer les membres de droit du Service Public Régional de l'Orientation à La Réunion, en application de ces spécificités régionales ;**
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0964****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°116357
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LA FRENCH TECH LA RÉUNION POUR
L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT "FRENCH TECH CONNECT" - ÉDITION 2024



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0964
Rapport /DEIDRI / N°116357

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LA FRENCH TECH LA RÉUNION
POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT "FRENCH TECH CONNECT" -
ÉDITION 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu la délibération N° DCP 2023_0620 en date du 6 octobre 2023 portant sur l'adhésion de la Région Réunion à l'association la French Tech La Réunion,

Vu la demande du Président de l'association la French Tech La Réunion concernant l'événement « French Tech Connect » en date du 14 octobre 2024,

Vu le rapport N° DEIDRI / 116357 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 décembre 2024,

Considérant,

- que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) visant à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive met en avant l'importance d'encourager la culture de l'innovation et l'émergence de projets innovants,
- que le plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5), adopté en septembre 2022 par la Commission Permanente de la Région, fixe la priorité de faciliter les initiatives entrepreneuriales et accompagner les démarches d'innovation et la transformation des entreprises, et l'objectif opérationnel de « Renforcer l'interconnaissance et intensifier les liens entre les acteurs »,

- que les thèmes portés par l'association French Tech La Réunion relèvent des compétences de la Région, ce qui explique également que la collectivité régionale a fait le choix d'adhérer à la French Tech La Réunion,
- que l'événement Frenchtech Connect se positionne en adéquation avec les enjeux stratégiques régionaux de développement de l'innovation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **22 000 €** à l'association La French Tech La Réunion pour l'organisation de la « French Tech Connect » ;
- d'engager la somme de **22 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 130 – 0002 (2022-2) « SUBVENTION FONCTIONNEMENT INNOVATION CPN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **22 000 €**, sur l'article fonctionnel 936-67 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2024_0965

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°116412
SALON VIVATECH 2025 - MISE EN ŒUVRE D'UN PAVILLON
DE LA RÉUNION ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE DÉLÉGATION
D'ENTREPRISES RÉUNIONNAISE



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0965
Rapport /DEIDRI / N°116412

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SALON VIVATECH 2025 - MISE EN ŒUVRE D'UN PAVILLON
DE LA RÉUNION ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE DÉLÉGATION
D'ENTREPRISES RÉUNIONNAISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 7 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'export,

Vu le rapport N° DEIDRI / 116412 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3) intitulée Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) à La Réunion,
- que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de la légitimité et de la reconnaissance de ses atouts et de son expertise, en particulier pour le secteur numérique et l'écosystème de l'innovation,
- enfin, la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la reconduction de la participation financière et physique de la collectivité régionale à l'organisation d'un Pavillon de La Réunion, à la promotion de la filière numérique et de l'écosystème de l'innovation et à l'accompagnement d'une délégation d'entreprises réunionnaises sur le salon Vivatech 2025 ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **167 900 €** pour les dépenses liées à la mise en œuvre d'un Pavillon de La Réunion à prélever sur l'**autorisation d'engagement A130-0012 – AE N°1**, votée au chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget de la Région Réunion 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **50 000 €** pour les dépenses liées à la mise en œuvre de l'accompagnement à la préparation des entreprises participantes à prélever sur l'**autorisation d'engagement A130-0002.2023 « AMO Innovation et Recherche »**, votée au chapitre 936 article fonctionnel 67 du Budget de la Région Réunion 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du Budget de la Région ;
- de reconduire la dérogation appliquée au cadre d'intervention de la Prim'Export à l'ensemble des entreprises participant à Vivatech 2025 selon les propositions suivantes :
 - public éligible : dérogation accordée aux associations de professionnels constitués pour l'export
 - suppression de la mention du cadre d'intervention de la Prim'Export inscrite au point 10. Modalités techniques et financières – c. Plafond éventuel des subventions publiques : « Une entreprise éligible bénéficiera de la Prim'Export une fois par an sur une période d'une année civile au profit de *« Une entreprise bénéficiera de la Prim'Export une fois par an sur une période d'une année civile. La sollicitation de la subvention dans le cadre de la participation à une opération collective portée par la collectivité régionale ne sera pas comptabilisée dans le cumul jusqu'au 31 décembre 2025. »* » ;
- d'approuver la prise en charge directe des frais de mission de la délégation régionale relatifs à l'aérien et à l'hébergement sur place, hors per diem, afin de couvrir les coûts d'hébergement à proximité du Paris Expo Porte de Versailles ;
- d'autoriser la Présidente à signer les autres actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0966

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°116262
RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'ÉTAT DES LIEUX DE LA MICRO-FILIÈRE COSMÉTIQUE
RÉUNIONNAISE ET DE SON POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0966
Rapport /DEIDRI / N°116262

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'ÉTAT DES LIEUX DE LA MICRO-FILIÈRE
COSMÉTIQUE RÉUNIONNAISE ET DE SON POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu le rapport N° DEIDRI / 116262 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) visant à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive met en avant l'importance d'encourager l'émergence de projets innovants,
- que le plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5), adopté en septembre 2022 par la Commission Permanente de la Région, vise à faciliter les initiatives entrepreneuriales et accompagner les démarches d'innovation et la transformation des entreprises,
- que la micro-filière cosmétique apparaît comme une micro-filière innovante porteuse de potentiel pour le développement économique de La Réunion, et qu'il convient de mieux la connaître, en termes d'acteurs, de ressources et d'enjeux, afin de déployer des actions qui accompagneront au mieux son développement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation d'une étude relative à l'état des lieux de la micro-filière cosmétique réunionnaise et à son potentiel de développement économique ;
- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'autorisation de programme P 130 – 0002 (2023-10) « EUDES NVX PROJETS INNOVATION » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 906-67 du budget de La Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0967****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°116381
CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES
STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - AGENCE D'INNOVATION DE
LA RÉUNION (ARI)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0967
Rapport /DEIDRI / N°116381

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA
RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU
TERRITOIRE - AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION (ARI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu le rapport N° DEIDRI / 116381 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la priorité de la collectivité régionale de rapprocher les mondes de la recherche et de l'innovation et de faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive, telle qu'inscrite dans son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie »,
- les priorité de coordonner et soutenir l'effort de recherche et d'innovation pour répondre aux grands défis du territoire et de faciliter les initiatives entrepreneuriales et accompagner les démarches d'innovation et la transformation des entreprises, telles qu'inscrites dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Sociale et Soutenable (S5),
- la volonté de la collectivité régionale de poursuivre la structuration de l'écosystème d'innovation local sur les thématiques prioritaires pour le territoire, en le clarifiant et en améliorant son animation,
- la volonté de la collectivité régionale de s'assurer que l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire respecte une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire et renforcent leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire,
- que les conventions d'objectifs, de moyens et de performance entre la Région et les structures d'accompagnement à l'innovation visent à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers,

- la participation de l'Agence d'innovation de La Réunion, à travers ses actions, au développement du territoire, au développement économique du territoire et au développement de l'écosystème recherche innovation, en cohérence avec les stratégies régionales de La Nouvelle Économie et de la S5,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performances entre la Région et l'Agence d'innovation de La Réunion, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



**Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance
Entre la Région Réunion et l'Agence d'innovation de La Réunion (ARI)**

**pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de
l'innovation**

pour la période 2024 – 2026

Entre

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente de Région,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

d'une part

et

L'Agence d'innovation de La Réunion (ARI), représenté Madame Maya CESARI en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « l'ARI »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les "parties".

Table des matières

Introduction	3
PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES	4
ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d’innovation.....	4
ARTICLE 2 : Présentation de l’ARI	5
ARTICLE 3 : Objectifs de la COMP entre l’ARI et la Région.....	6
PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2024-2026	9
ARTICLE 4 : Objectifs et missions de l’ARI pour la période 2024-2026	9
PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026	15
ARTICLE 5 : Moyens humains et compétences	15
ARTICLE 6 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées.....	15
PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUTION	15
ARTICLE 7 : Suivi de la performance.....	15
ARTICLE 8 : Evaluation	16
PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT	17
ARTICLE 9 : Composition et rôle du comité de suivi.....	17
ARTICLE 10 : Obligations des parties	17
ARTICLE 11 : Durée de la convention	18
ARTICLE 12 : Modifications apportées à la convention durant la période d’effet	18
ANNEXE 1 : SYNTHESE DES MISSIONS DE L’AGENCE D’INNOVATION EXPLICITEES AU SEIN DE LA STRATEGIE DE SPECIALISATION INTELLIGENTE POUR UN DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOUTENABLE ADOPTEE EN SEPTEMBRE 2022	19
ANNEXE 2 : SPECIALISATION DES STRUCTURES D’ACCOMPAGNEMENT A L’INNOVATION	22
ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA REGION A DIVERSES ECHEANCES	23
ANNEXE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS DE LA COMP	25

Introduction

Depuis 2015, les nations unies ont fixé un cap à atteindre : la paix et la prospérité d'ici à 2030 pour tous les êtres humains. Pour ce faire, 17 objectifs de développement durable (ODD) bien connus depuis lors ont été adoptés par la communauté internationale. Le neuvième ODD promeut ainsi l'essor résilient et durable d'infrastructures, de l'industrialisation et de l'innovation. Ces secteurs doivent en effet être un moteur pour le recul de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie dans le monde, tout en ayant un impact mineur sur l'environnement. L'ODD9 appelle à favoriser un appui financier, technologique et technique des industries et en encourageant l'innovation et la recherche scientifique.

Dès 2010, l'Union Européenne s'est dotée pour sa part d'une vision pour 2030 (*Projet pour l'Europe à l'horizon 2030*) en insistant notamment sur la croissance par la connaissance pour l'ensemble des pays membres.

Au niveau national, le plan d'investissement *France 2030* fixe les priorités pour le pays après la crise sanitaire mondiale. Parmi les 6 leviers du plan, il est par exemple fait mention de « s'appuyer sur l'excellence de nos écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ».

La Nouvelle Economie (i.e. le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Réunion) s'inscrit ainsi dans cet enchevêtrement de stratégies et place le territoire réunionnais à la croisée des objectifs internationaux, européens et nationaux. Ce schéma régional fixe lui aussi les grandes priorités pour le territoire à l'horizon 2030. Fort d'un diagnostic étoffé, d'orientations, d'un plan d'action précis et d'une gouvernance claire, il entend bâtir la nouvelle économie de la Réunion en 2030. Au programme :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser l'innovation & la recherche pour une économie plus compétitive
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise
- Favoriser une croissance équilibrée au service de nos territoires.

Enfin, la « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » (« S3 » renommée « S5 » à La Réunion) constitue le plan d'action pour le développement de l'économie de la connaissance sur le territoire, à même de contribuer à inventer un modèle résilient qui préserve les fondements écologiques et humains de notre prospérité et notre capacité à répondre aux défis et aux chocs tout en assurant un haut niveau de développement.

C'est dans le cadre de cette double stratégie régionale – avec pour toile de fonds une imbrication cohérente dans les stratégies suprarégionales – que la présente convention d'objectif, de moyen et de performance doit être appréhendée.

Le présent document expose également les principes et accords sur les indicateurs de performance relatifs à ces objectifs, ainsi que les modalités de suivi de la présente convention et les engagements réciproques entre les partenaires.

PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES

ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d'innovation

La Région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. *Ainsi, elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire (...).*

La collectivité régionale de La Réunion a pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche, d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain.

Elle dispose d'une compétence de stratège territorial pour faire émerger et construire des environnements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation correspondant à ses priorités de développement économique précisées dans son Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII).

En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 a confié à la collectivité régionale le développement de la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un SRDEII, dont la version réactualisée a été adoptée en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Economie, La Réunion 2030 ». L'innovation constitue l'une des thématiques transversales du schéma.

La Région Réunion a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente du territoire, intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » à La Réunion (S5), qui fixe le plan d'action du territoire en matière de recherche et d'innovation, sur la période du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027.

Autorité de gestion du FEDER, la Région dispose de l'enveloppe du PO FEDER 2021-2027 pour soutenir l'économie réunionnaise. Elle a également un effet levier par les financements qu'elle apporte, notamment dans les contre parties nationales (CPN) des fonds européens.

Aussi, la collectivité régionale de La Réunion a-t-elle choisi de prendre part activement dans le développement de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et de s'investir dans une stratégie régionale qui concourt à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.

Ainsi, cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

La Région dispose donc d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire réunionnais lui permettant ainsi d'inscrire l'ensemble de ces partenaires et, en l'occurrence l'ARI, dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales.

Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à la mise en réseaux, que ce soit à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien.

La Région est aussi apte à aider ses partenaires pour la recherche de fonds compétitifs afin d'assurer leur développement. Enfin, en tant qu'entité administrative référente à la Réunion, la Région peut permettre à ses partenaires d'entrer en relation plus facilement avec l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'améliorer l'interconnexion entre le monde de la recherche et de l'innovation.

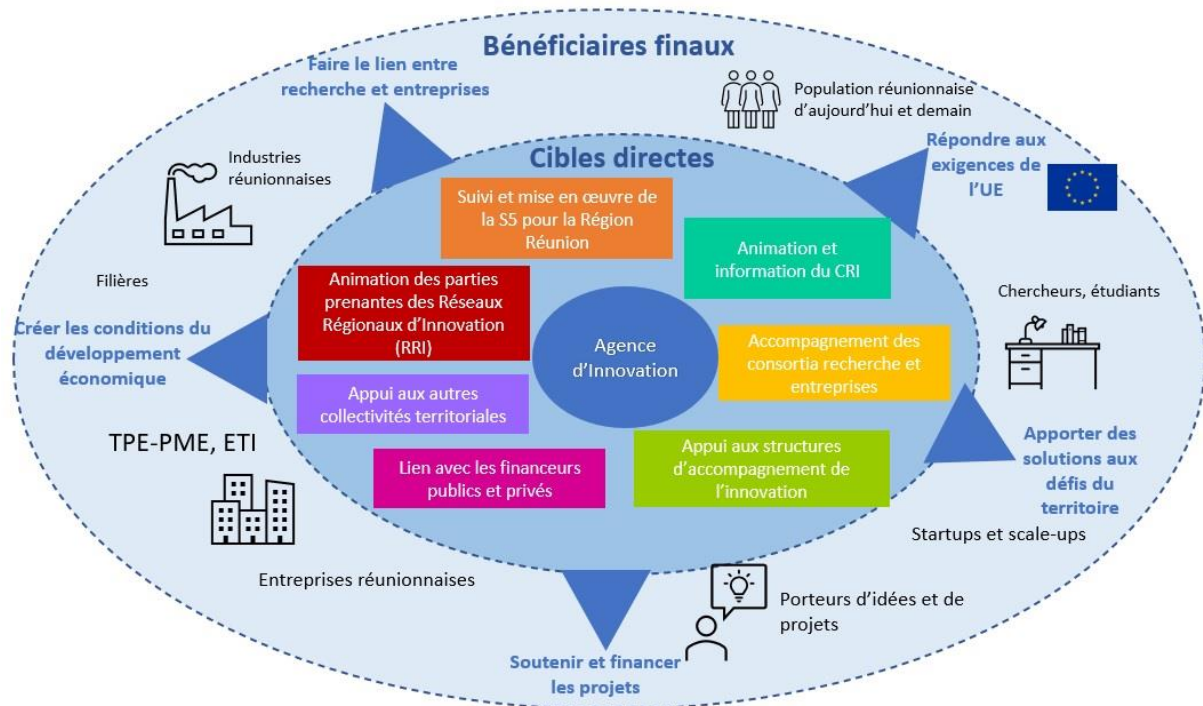
ARTICLE 2 : Présentation de l'ARI

L'ARI a pour but d'organiser et de mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'innovation et de la recherche et de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie territoriale dans ces domaines. Plus particulièrement, dans ses statuts, l'Agence a pour missions :

- de réaliser des actions de conseil, d'analyse stratégique et de prospective, notamment pour appuyer les actions du comité régional pour l'innovation (CRI),
- de participer à l'élaboration et au déploiement de la stratégie liée à l'innovation sur la base d'un partenariat entre la Région Réunion, l'État, le Département de la Réunion et les établissements publics de coopération intercommunale, d'une mobilisation des acteurs de l'écosystème et d'une volonté de déployer une politique ambitieuse de visibilité à l'internationale et d'insertion dans les réseaux,
- de contribuer au développement d'une innovation responsable dans toute sa dimension (innovation technique et scientifique, innovation sociale et sociétale, innovation territoriale, innovation des entreprises, etc.), reposant sur l'éthique, la durabilité environnementale, la pertinence sociale et sociétale, la frugalité en vue, notamment, d'apporter des actions aux grands défis du territoire et de développer de nouveaux gisements d'activités et d'emplois en cohérence avec la nouvelle économie,
- de suivre et animer les déclinaisons des stratégies territoriales d'innovation, telle que la « Stratégie réunionnaise de Spécialisation intelligente pour un développement social et soutenable »,
- d'accompagner les acteurs publics et privés locaux dans leurs démarches de recherche et d'innovation, via notamment, la valorisation des actifs de la recherche, l'accompagnement et le développement de réponses à des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt régionaux, nationaux ou européens, le développement et l'innovation territorial, l'accompagnement à la recherche de fonds privés dédiés à l'innovation, etc.

L'Agence est admise à effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation

Par ailleurs, il est entendu que l'ARI intervient sur les 4 types d'innovation : incrémentale, adjacente, de rupture et radicale, qu'elle soit technologique ou non technologique (innovation dans les services...).



ARTICLE 3 : Objectifs de la COMP entre l'ARI et la Région

Article 3.1 - Impact attendus du partenariat

En matière de **développement du territoire**, l'action de l'ARI contribue à la réalisation des grands objectifs portés par la mandature régionale et guidant l'action économique sur le territoire.

Afin de contribuer au **développement économique** du territoire, l'offre de service de l'ARI au bénéfice du territoire doit conduire à faire émerger des solutions en réponse aux défis du territoire, et à augmenter les collaborations entre les acteurs de l'écosystème recherche-innovation, en particulier par davantage de synergie entre les acteurs de la recherche et les entreprises.

Enfin, en matière de **développement de l'écosystème Recherche-Innovation**, le partenariat entre les parties doit conduire à consolider l'ARI comme acteur majeur de l'écosystème.

Article 3.2 - Objectifs pour la Région

Les objectifs de la politique régionale de soutien à l'innovation visent à :

- renforcer les liens entre la recherche et l'innovation, au bénéfice des porteurs de projets innovants et des entreprises du territoire,
- accompagner les porteurs de projet et les entreprises dans leurs démarches et projets d'innovation, en termes d'orientation, de conseils techniques, de soutien administratif ou juridique, de financement, de développement...

- diffuser la culture de l'innovation, aux Réunionnais, jeunes ou actifs, mais aussi au sein des entreprises de l'économie traditionnelle, afin de contribuer au développement économique, social et soutenable du territoire
- accompagner les entreprises et les porteurs de projets à renforcer les liens avec des partenaires internationaux, notamment pour augmenter leur compétitivité et accéder à des financements extra-locaux.

La Nouvelle Économie se doit donc de contribuer à transformer le territoire réunionnais, en optimisant son système de recherche et d'innovation. Aussi, pour disposer de tous les atouts pour réussir à conforter sa position et permettre à la recherche et à l'innovation de prendre pleinement sa place dans le développement local, la stratégie a prévu la création d'une Agence régionale de l'innovation avec des missions différenciées de l'Agence de Développement économique. Cette agence devant notamment être chargée :

- du suivi de la mise en œuvre de la S5,
- du soutien aux groupes de travail S5 et aux réseaux régionaux de recherche et d'innovation (RRI) liés aux feuilles de route thématiques de la S5
- de la promotion de la S5 et du système régional de RDI, y compris la gestion du portail et de la marque « Innovons La Réunion »
- du renforcement de l'inscription du système régional de recherche et d'innovation dans l'Espace européen de la Recherche et de la participation au programme-cadre Horizon Europe, avec notamment l'accompagnement au montage de projets dans le cadre d'appels à projets nationaux ou européens.

Au sein de la S5, l'ARI est ainsi responsable de plusieurs objectifs opérationnels dans les différents objectifs prioritaires (cf. annexe n°1).

En cohérence avec le SRDEII et la S5, il est attendu de l'ARI qu'elle joue le rôle d'assembler de l'écosystème de recherche innovation du territoire.



Article 3.3 - Objectifs de l'ARI

L'objectif de la S5 et donc, par répercussion du projet porté par l'ARI conformément à ses statuts, est de stimuler les capacités d'innovation et la prospérité régionale en exploitant les forces et en réduisant les faiblesses. Pour capitaliser sur les atouts locaux et les réalisations déjà engagées, consolider le système régional de recherche et d'innovation et accélérer la transition vers l'économie de la connaissance, le plan d'action S5 21-27 définit 4 priorités stratégiques interdépendantes en réponse aux problématiques mises en lumière par le diagnostic établi préalablement :

- 1) déployer une gouvernance inclusive et transparente de la S5 à même de garantir sa mise en œuvre effective et efficiente soutenue par des mécanismes de suivi et d'évaluation rigoureux.
- 2) coordonner et soutenir l'effort de recherche et d'innovation pour répondre aux grands défis du territoire et favoriser, par un processus efficient de découverte entrepreneuriale, la construction d'avantages compétitifs dans les priorités thématiques de la S5.
- 3) faciliter le développement de projets pour augmenter la quantité et la qualité des initiatives innovantes, soutenir la croissance des entreprises, renforcer la valorisation des résultats de la recherche et accompagner la transformation des entreprises pour augmenter leur compétitivité, et tirer parti des transitions numériques, énergétiques et écologiques par l'innovation.
- 4) intégrer La Réunion dans les réseaux européens et globaux de recherche et d'innovation afin d'augmenter l'attractivité et les capacités du territoire, la coopération interrégionale, les collaborations scientifiques, l'implication dans les chaînes de valeur mondiales et l'exportation des savoir-faire.

PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2024-2026

ARTICLE 4 : Objectifs et missions de l'ARI pour la période 2024-2026

Article 4.1 – Objectifs spécifiques

Pour la période 2024-2026, les missions de l'ARI sont orientées autour de 06 objectifs spécifiques :

1. Organiser et animer le dispositif de suivi de la S5
2. Assister techniquement le Comité Régional d'Innovation
3. Animer et suivre le déploiement des 9 feuilles de route thématique et des Réseaux Régionaux d'Innovation (RRI) associés
4. Faciliter les politiques publiques et la structuration du système R&I du territoire
5. Développer l'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation
6. Contribuer à la levée des freins à l'innovation par les entreprises sur le territoire

1. Organiser et animer le dispositif de suivi de la S5

Objectif	1. Organiser et animer le dispositif de suivi de la S5
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - déployer et gérer le système de suivi de la S5 via notamment la collecte des données liées à la mise en œuvre et le suivi des indicateurs associés (priorités transversales et feuilles de route) - contribuer au suivi des indicateurs territoriaux sur la recherche, l'innovation et l'économie de la connaissance - produire le plan d'action annuel de mise en œuvre de la S5 et des feuilles de route - produire un rapport annuel de mise en œuvre de la S5 (priorités transversales et feuilles de route) avec bilan d'activité, tableaux de suivi des indicateurs et analyse - mettre à disposition du grand public, si possible en open data, les bilans, données et indicateurs produits - contribuer à la production de données nécessaires à l'évaluation de la S5 et à la réalisation d'études de comparaisons interrégionales

Indicateur	Cible (par période)
Nombre de rapport annuel de mise en œuvre de la S5	3

2. Assister techniquement le Comité Régional d'Innovation

Objectif	2. Assister techniquement le Comité Régional d'Innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - organiser les réunions du CRI sous toutes ses formes, en lien avec la Région qui assure la Présidence du CRI : CRI plénier et CRI territorialisés, COPIL du CRI, COTECH « Accompagnement » du CRI et GT « Culture de l'innovation », et en assurer le secrétariat - accompagner la conception et la mise en œuvre des actions du COTECH « Accompagnement » du CRI et du GT « Culture de l'innovation »

Indicateur	Cible (par période)
Nombre de sessions du COPIL du CRI organisées	5
Nombre d'organismes uniques ayant participé aux séances du CRI plénier sur la période	100
Nombre d'entreprises uniques ayant participé aux CRITER sur la période	75

3. Animer et suivre le déploiement des 9 feuilles de route thématique et des RRI associés

Objectif	3. Animer et suivre le déploiement des 9 feuilles de route thématique et des RRI associés
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - assurer le développement, l'animation, l'accompagnement et la dynamisation des RRI thématiques pour la mise en œuvre des feuilles de route - suivre le déploiement des feuilles de route et en assurer le reporting au regard des actions des RRI prévues dans la S5, en adéquation avec les fiches « R&I » des filières SRDEII concernées - mettre en place des actions favorisant le rapprochement entre les acteurs de la quadruple hélice et l'émergence de projets partenariaux dans les thématiques de spécialisation (promotion des thématiques, sessions de dialogue sciences/société, organisation d'événement favorisant les rencontres, ...) - gérer et alimenter les outils numériques dédiés aux RRI - créer et gérer la banque des défis et la banque des solutions relatives aux thématiques de spécialisation - élaborer une stratégie de diffusion des résultats de la recherche et de l'innovation dans chaque RRI - organiser au sein de chaque RRI la détection, la collecte et la capitalisation d'informations - animer le groupe de travail des coordinateurs de feuilles de route

Indicateur	Cible (par période)
Nombre de RRI comprenant des membres actifs provenant de la quadruple hélice	9
Nombre de réunions organisées ou co-organisées par l'ARI dans le cadre des RRI	27
Nombre de défis répertoriés dans la banque de défis en ligne	45

4. Faciliter les politiques publiques et la structuration du système R&I du territoire

Objectif	4. Faciliter les politiques publiques et la structuration du système R&I du territoire
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - faciliter la compréhension et l'appropriation de la S5 et des thématiques de spécialisation auprès de tous les publics concernés - mettre en œuvre des actions pour développer les pratiques de la R&I responsables (diagnostic, sensibilisation...) - appuyer les actions du réseau des financeurs de l'innovation - créer et gérer des outils numériques permettant de communiquer et d'informer sur l'innovation et tout autre contenu promouvant ou facilitant l'innovation, d'animer des démarches communes (RRI, groupes de travail) ... - la communication relative à l'offre régionale d'accompagnement et de financement à l'innovation (offres de services des structures d'accompagnement à l'innovation au travers de parcours usagers, y compris en fonction des RRI ...) - co-organiser un événement d'ampleur sur la recherche avec la Région tous les deux ans - suivre et mettre à disposition des acteurs publics une base de données des entreprises innovantes et des start-ups du territoire, comprenant leur offre de service - mettre en place et animer le système d'information et de production de connaissance régional mutualisé pour la recherche et l'innovation, notamment en collaboration avec La Réunion Développement concernant les informations et données relatives à l'innovation précédemment détenues par Nexa - gérer un observatoire de l'innovation à La Réunion - co-produire un lexique de l'innovation commun aux structures dans le cadre du CRI - participer en tant que de besoin à la mise en place d'AAP thématiques Recherche et Innovation de la Région - déployer le Conseil d'expertise de l'ARI - produire des documents de synthèse, des études sectorielles et stratégiques

Indicateur	Cible (par période)
Nombre d'offres de services des SAI publiées sur le site InnovonsLaRéunion ou équivalent	36
Nombre de visiteurs ayant participé à un événement d'ampleur organisé avec la Région pour promouvoir la R&I à La Réunion	500

5. Développer l'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation

Objectif	5. Développer l'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - effectuer une veille et communiquer sur les opportunités de financements nationales et internationales de l'innovation, notamment les fonds compétitifs européens R&I

	<ul style="list-style-type: none"> - accompagner le montage de dossier, notamment pour accéder aux financements compétitifs européens - accompagner le suivi des projets ayant accédé à des financements nationaux et internationaux - identifier les coopérations interrégionales potentielles et les réseaux clés - préparer les démarches d'intégration dans les réseaux clés (cartographies, analyse des besoins, ...) - accompagner les stratégies de connexion et les actions de coopération des différents RRI - accompagner le développement de partenariats interrégionaux entre autorités et agences régionales - appuyer le développement de projets collaboratifs INTERREG Europe et des opportunités offertes par les investissements interrégionaux d'innovation - appuyer les actions visant l'augmentation de l'accueil de chercheurs et d'innovateurs - promouvoir les collaborations européennes et au sein de l'ERA - accompagner l'élaboration d'une stratégie d'eupéanisation et d'intégration dans l'ERA - appuyer les actions visant la participation des équipes locales à des projets qui portent sur les thématiques d'intérêt du territoire - créer et animer un réseau Europe Réunion pour coordonner les efforts de sensibilisation sur les programmes, organiser la veille et détecter des opportunités de projets - adhérer à la Marque territoriale
--	--

Indicateur	Cible (par période)
Nombre de projets visant l'accès à des financements européens compétitifs accompagnés	12
Nombre de projets accompagnés ayant réussi à obtenir un financement européen	6

6. Contribuer à la levée des freins à l'innovation par les entreprises sur le territoire

Objectif	6. Contribuer à la levée des freins à l'innovation par les entreprises sur le territoire
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la structuration du financement privé en faveur de l'innovation - œuvrer au développement de l'achat public de produits/services innovants - contribuer à développer la stratégie du crowdfunding pour les Start-ups - œuvrer à la diffusion de la culture de l'innovation - produire des guides et des études au bénéfice des porteurs de projet (facteurs de succès, accès au marché...) - participer à des opérations collectives d'accompagnement des délégations réunionnaises lors d'événements extérieurs en lien avec l'innovation

Indicateur	Cible (par période)
------------	------------------------

Nombre d'actions de soutien global aux entreprises innovantes mises en œuvre	10
--	----

Article 4.2 - Objectifs transversaux à toutes les structures d'accompagnement à l'innovation

Outre les objectifs spécifiques à chacune d'elles, les structures d'accompagnement à l'innovation doivent atteindre les 4 objectifs suivants :

1. Respecter la spécialisation des structures d'accompagnement à l'innovation (SAI)
2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation
3. Renforcer la pérennité de la structure
4. Assurer le reporting des activités de la structure

1. Respecter la spécialisation des structures d'accompagnement à l'innovation (SAI)

Objectif	1. Respecter la spécialisation des structures d'accompagnement à l'innovation (SAI)
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - L'ARI est une structure généraliste en charge du suivi et de l'animation de la S5. - Lorsque l'ARI mène une action qui relève de la spécialisation d'une autre structure d'accompagnement à l'innovation du territoire, elle doit travailler en partenariat avec cette structure, autant que faire ce peut (cf. Annexe 2)

Aucun indicateur

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Objectif	2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Mener des actions communes avec les acteurs de l'écosystème (coordination et mutualisation) - Orienter vers les autres acteurs de l'écosystème en tant que de besoin - Participer à la communication harmonisée de la S5 et de la marque <i>Innovons LaRéunion</i> : apposition sur tout support de communication des logos S5 et « innovonslaréunion » - Gérer le portail innovonslaréunion (agenda des événements, éléments et supports de présentations, ressources vidéos, ...) - Gérer la marque innovonslaréunion

Indicateur	Cible (par période)
Nombre d'événements communs co-organisés avec un autre membre de l'écosystème recherche innovation	9

3. Renforcer la pérennité de la structure

Objectif	3. Renforcer la pérennité de la structure
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Etudier les pistes de transformation de l'association vers une structure juridiquement plus pérenne (tel un GIP) - Assurer le maintien d'un nombre minimum d'adhérents - Acquérir de nouveaux adhérents - Assurer le développement des ressources, notamment privées, de la structure - Assurer la visibilité du pôle (actions de communication, site internet...)

Indicateur	Cible (par période)
Nombre d'adhérents minimum	21
Nombre de nouveaux adhérents	10

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Objectif	4. Assurer le reporting des activités de la structure
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre un bilan robuste des actions réalisées (cf. article 11 « obligation des parties ») - Répondre aux sollicitations en matière de reporting des activités menées au titre de la présente convention - Bilan annuel précisant l'ensemble des actions de communication réalisées au titre de la S5

Indicateur	Cible (par an)
Nombre de rapports annuels produits	1



PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 5 : Moyens humains et compétences

Au regard des objectifs fixés, les parties s'accordent sur les moyens humains et compétences ci-dessous :

	2024	2025	2026
Directeur	1	1	1
RAF	1	1	1
Chargé de communication alternant	1	0	0
Chargé de communication et promotion S5	0	1	1
Chargé de feuille de route S5	2	4	4
Chargé de projets européen	0	1	2
TOTAL	5	8	9

ARTICLE 6 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées

Afin de réaliser les missions relatives aux objectifs convenus entre les parties et des moyens humains et compétences nécessaires, l'ARI prévoit, conformément à ses statuts, des recettes provenant des sources suivantes pour la période pluriannuelle :

- les frais d'adhésion des membres de l'association,
- tout autre financement que l'ARI pourrait obtenir sur les activités menées dans la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre des PO FEDER 2021-2027, l'autorité de gestion régionale a décidé d'affecter d'importants moyens à destination de la recherche et de l'innovation :

Programme	FONDS	N°OS	Domaine d'intervention	Montant total du soutien prévu pour la période
Programme FEDER- FSE+ 2021-2027	FEDER	1.4	23 : Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement	7,20 M€

Le financement FEDER INNOVATION fera l'objet d'une instruction au fil de l'eau au titre de la fiche action 1.4.1.

La Région Réunion s'engage à cofinancer au titre de la contrepartie nationale indiquée dans les fiches les projets sélectionnés dans le cadre de cette fiche action.

PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUATION

ARTICLE 7 : Suivi de la performance

Au terme de la période, la performance de l'ARI sera évaluée au regard de l'atteinte des objectifs, matérialisé par les valeurs cibles indiquées pour chacun des indicateurs sélectionnés.

Les écarts entre les valeurs cibles et les valeurs atteintes devront être justifiés.

ARTICLE 8 : Evaluation

Dans le cadre de la présente convention, l'ARI s'engage :

- à partager sa méthode d'évaluation interne au regard de son activité et les résultats de ces évaluations;
- à rester à la disposition de la Région pour mener toute évaluation dont le financement et le périmètre seront à définir.

PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT

ARTICLE 9 : Composition et rôle du comité de suivi

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention repose sur un comité constitué :

- d'un représentant de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI) de la Région Réunion,
- d'un représentant de l'ARI.

Sera associé à ces réunions en tant qu'observateur : un représentant de la DFRI (Direction FEDER Recherche Innovation).

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la DRI. Il examine les activités et le plan de développement de l'ARI sur l'année passée et pour l'année à venir. Il examine également les orientations de son programme d'actions et leur conformité aux ambitions stratégiques et objectifs définis par la présente convention pour les années 2024, 2025 et 2026.

Le comité est chargé de l'évaluation des programmes d'actions annuel de l'ARI sur la base de ses rapports d'activités et documents comptables transmis à la Région Réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par la DRI. Les observations, recommandations et conclusions émises lors du comité sont communiquées au partenaire.

ARTICLE 10 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'exécution de la présente convention.

L'ARI s'engage à exécuter son programme d'actions annuel dans le respect des objectifs de la présente convention pour la période concernée.

L'ARI s'engage à transmettre à la Région l'ensemble des informations relatives à l'organisation des événements et manifestations concernant la promotion de l'innovation organisée par ses soins. Ces actions seront valorisées sur les outils numériques dédiés à l'innovation dont l'ARI a la charge.

A minima dans le cadre des actions en matière d'innovation financées par des fonds provenant de la Région, l'ARI s'engage à agir sous la bannière « Innovons la Réunion » (affichage des logo S5 et InnovonsLaRéunion), à ouvrir gratuitement l'action au plus grand nombre, à partager l'information à un large public via ses propres moyens de communication et à faciliter la communication sur cette action via son site et ses réseaux.

L'ARI s'engage à produire annuellement un bilan robuste des actions réalisées qui comprend :

- Un compte-rendu synthétique des actions menées au titre de la présente COMP (modèle de compte-rendu fourni par la DRI), comprenant les valeurs relatives aux indicateurs cités, accompagné des pièces justificatives le cas échéant (sous forme de listes descriptives par exemple)
- Le rapport annuel de mise en œuvre de la S5 (priorités transversales et feuilles de route) avec bilan d'activité, tableaux de suivi des indicateurs et analyse (cf. Objectif spécifique 1 « Organiser et animer le dispositif de suivi de la S5 »)

- Un tableau de suivi synthétique des actions mises en œuvre, le cas échéant indiquant explicitement les participants et leur organisation. Les listes d'émargements devront être annexées.
- Le plan d'action annuel de mise en œuvre de la S5 et des feuilles de route pour l'année N+1.
- La liste des membres de chaque formation du CRI à jour (avec les coordonnées).
- Les listes des membres des RRI.
- Tout autre document produit au titre du suivi, de l'animation et de la mise en œuvre de la S5.

La DRI est chargée de vérifier la conformité des actions réalisées par ces structures au regard des objectifs fixés pour chacune des années.

L'ARI s'engage à transmettre à Mme la Présidente et aux représentants élus ainsi qu'à l'adresse partenaires.region@cr-reunion.fr et à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, la convocation aux diverses instances de la structure (CA, AG, autre, ...) ainsi que la communication de toutes les pièces y afférentes.

Par ailleurs, devront également être communiqués à l'adresse partenaires.region@cr-reunion.fr les documents de la liste en annexe 3.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026.

Les derniers bilans et autres documents devront être transmis au plus tard trois mois après la date de fin d'effet de la présente convention.

Le comité de suivi pourra proposer par voie d'avenant les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 12 : Modifications apportées à la convention durant la période d'effet

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires

Saint-Denis, le

Pour l'ARI
La Présidente

Pour la Région Réunion
La Présidente

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES MISSIONS DE L'AGENCE D'INNOVATION EXPLICITEES AU SEIN DE LA STRATEGIE DE SPECIALISATION INTELLIGENTE POUR UN DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOUTENABLE ADOPTEE EN SEPTEMBRE 2022

Objectif opérationnel 1.b – Mettre en œuvre le plan d'action via un organisme chargé de la gestion de la S5 : « Une agence régionale d'innovation a pour charge d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la S5. Elle sera financée dans le cadre du FEDER pour cette mission d'intérêt général comprenant :

- la gestion de la S5, notamment en tant que secrétariat technique du Comité Régional de l'Innovation et du Comité de Pilotage de la S5,
- l'organisation et l'animation du dispositif de suivi et d'évaluation de la S5,
- la structuration et l'animation des réseaux régionaux de recherche de recherche et d'innovation (RRI) liés aux feuilles de route thématiques de la S5,
- le soutien aux groupes de travail S5 dans la conception et la mise en œuvre de leur action,
- la structuration du système régional de recherche et d'innovation,
- la contribution aux politiques régionales de recherche et d'innovation,
- la promotion de la S5 et du système régional de RDI sur le territoire,
- le renforcement de l'inscription du système régional de recherche et d'innovation dans l'Espace Européen de la Recherche et de la participation au programme-cadre Horizon Europe. »

Concernant la **gestion de la S5**, les actions concernent notamment le secrétariat technique du Comité Régional de l'Innovation (dans ses différents formats) et du Comité de Pilotage de la S5.

Concernant **l'organisation et l'animation du dispositif de suivi et d'évaluation de la S5**, les actions concernent notamment :

- le déploiement d'un système de suivi et d'évaluation pour toute la stratégie et dans chaque priorité, à même de soutenir l'efficacité, la réactivité et l'évolutivité de la stratégie, sur la base de cadres logiques correspondants (pour chaque priorité et pour la stratégie dans son ensemble)
- la production annuelle d'un rapport compilant les bilans d'activité et les plans d'action des différentes priorités et des feuilles de route et les tableaux de bords correspondants
- l'établissement de bilans réguliers sur la mise en œuvre des activités, les réalisations et les résultats, permettant de détecter des difficultés ou des risques
- la production des données nécessaires pour l'évaluation et la réalisation d'évaluations
- la compilation des indicateurs réalisation, de résultat et d'impact relatifs à la S5, et indicateurs territoriaux sur la recherche, l'innovation et l'économie de la connaissance, dans des tableaux de bord, pour les priorités transversales et les priorités thématiques, accessibles en ligne sur le portail régional dédié à la S5 et le portail régional open data
- la réalisation de comparaisons interrégionales

Concernant **la structuration et l'animation des réseaux régionaux de recherche et d'innovation (RRI) liés aux feuilles de route thématiques de la S5**, les actions concernent notamment :

- l'accompagnement et le soutien au développement des RRI et dans la réalisation de leur feuille de route
- l'animation et la dynamisation des RRI, notamment via des actions favorisant l'interconnaissance, la diffusion d'information et la coopération entre les parties prenantes

- l'animation d'un groupe de travail rassemblant les animateurs et coordinateurs des feuilles de route de la S5
- la promotion des feuilles de route et des thématiques associées rassemblant les partenaires au sens large, et toutes actions déployées dans ce cadre
- le renforcement du dialogue entre les scientifiques et les acteurs publics et la société civile, notamment par l'organisation d'événements ou la participation à des événements organisés par des partenaires (sessions de dialogue « science / société »)
- l'élargissement du cercle des participants du RRI et l'approfondissement des relations grâce à l'organisation d'événements et de manifestations aidant au réseautage, d'ateliers de travail, de hackathons
- le déploiement de démarches d'intelligence territoriale dans chaque RRI pour organiser la détection, la collecte et la capitalisation des informations à forte valeur ajoutée, l'analyse collective, l'action territoriale et la diffusion et la capitalisation des informations
- la gestion et l'alimentation d'outils de type espaces numériques dédiés à chaque RRI, « banque des défis » numérique (défis non résolus, liés à des besoins peu ou mal satisfaits), banque des solutions numériques, ...
- la facilitation à l'émergence et au développement de projets partenariaux permettant d'aligner les efforts de recherche et d'innovation
- le renforcement de l'accès ouvert aux résultats de la recherche et de l'innovation soutenus par les fonds publics via l'élaboration dans chaque RRI d'une stratégie de diffusion des résultats de la recherche et de l'innovation, la création au sein du portail régional www.innovonslareunion.com, de sections dédiées aux différents RRI, le déploiement d'actions de médiation scientifique, la production de documents d'analyse, de synthèse et d'expertise scientifique (policy briefs) par les RRI
- la détection proactive des actifs valorisables (équipement, expertise, logiciel, produit, etc.), et l'évaluation de leur potentiel et de leur intérêt

Concernant **le soutien aux groupes de travail du CRI**, notamment le COTECH « Accompagnement » et le COTECH / GT « Culture de l'innovation » les actions concernent notamment la conception et la mise en œuvre de leur action.

Concernant **la structuration du système régional de recherche et d'innovation**, les actions concernent notamment :

- toute action de coordination des multiples initiatives des acteurs en faveur de l'innovation et de l'entrepreneuriat dans le domaine de l'innovation
- la participation aux actions de structuration de l'écosystème d'innovation menées par les autres acteurs de l'éco-système
- la coordination des démarches permettant la détection et l'évaluation des actifs valorisables territoriaux

Concernant **la contribution aux politiques régionales de recherche et d'innovation**, les actions concernent notamment :

- la production d'un guide d'application et d'une synthèse rappelant les objectifs et les orientations de la stratégie, les thématiques prioritaires et les critères permettant d'évaluer la contribution des projets à la S5 et l'organisation de sessions d'information
- le soutien au réseau d'accompagnateurs pour améliorer l'accès aux dispositifs de financement
- la réalisation de diagnostics territoriaux, par exemple concernant les pratiques en matière de R&I responsables
- la sensibilisation en vue d'améliorer les pratiques de la R&I responsables

Concernant **la promotion de la S5 et du système régional de RDI sur le territoire**, les actions concernent notamment :

- la création et la gestion d'outils numériques, tel que le portail *innovonslareunion* ou son successeur, permettant de communiquer et d'informer sur l'innovation et tout autre contenu promouvant ou facilitant l'innovation (par exemple sur les acteurs de l'innovation, les actions menées qui favorisent l'innovation, les dispositifs d'aide et d'accompagnement, les informations et la veille sur l'innovation et tout autre contenu promouvant l'innovation notamment financé par des fonds publics, des ressources numériques sur les postures et les techniques entrepreneuriales ...)
- la création et la gestion d'outils numériques permettant d'animer des démarches communes (RRI, groupes de travail...)
- l'organisation d'événements promouvant l'innovation et le système régional de RDI
- la communication relative à l'offre régionale d'accompagnement et de financement à l'innovation, notamment via la diffusion des offres de services des structures d'accompagnement à l'innovation au travers de parcours usagers, y compris en fonction des RRI

Concernant **le renforcement de l'inscription du système régional de recherche et d'innovation dans l'Espace Européen de la Recherche et de la participation au programme-cadre Horizon Europe**, les actions concernent notamment :

- l'identification des coopérations interrégionales potentielles et des réseaux clés
- l'accompagnement des démarches d'intelligence territoriales au sein des RRI
- la préparation des démarches d'intégration (cartographies, analyse des besoins, ...)
- l'accompagnement des stratégies de connexion et des actions de coopération des différents RRI
- l'accompagnement au développement de partenariats interrégionaux entre autorités et agences régionales
- l'appui au développement de projets collaboratifs INTERREG Europe et des opportunités offertes par les investissements interrégionaux d'innovation
- l'appui aux actions visant l'augmentation de l'accueil de chercheurs et d'innovateurs
- la promotion auprès de différents types d'acteurs des collaborations européennes et de l'ERA
- l'accompagnement dans l'élaboration d'une stratégie d'eupéanisation et d'intégration dans l'ERA
- l'appui aux actions visant la participation des équipes locales à des projets qui portent sur les thématiques d'intérêt du territoire
- la création et l'animation d'un réseau Europe Réunion pour coordonner les efforts de sensibilisation sur les programmes, d'organiser la veille et de détecter des opportunités de projets
- les actions de mise en relation des RRI et leur intégration dans des projets COST
- l'accompagnement des candidats au programme Horizon Europe

ANNEXE 2 : SPECIALISATION DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION

Structure	Spécialisation
Qualitropic	Bioéconomie tropicale
Technopole	Généraliste, détection de l'innovation
CITEB	Economie bleue
CYROI	Santé biotechnologie
CIRBAT	Bati tropical
CRITT	Agroalimentaire, métrologie, QHSE & propriété industrielle
Témergie	Transition énergétique

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA REGION A DIVERSES ECHEANCES

Devront être communiqués à l'adresse partenaires.region@cr-reunion.fr les documents suivants :

A - Documents obligatoires et liés à la tenue des instances

DOCUMENTS	ECHEANCES
Copie des convocation - Ordre du jour des CA, AG, CS, autre, ... Pièces mis à disposition au titre des points inscrits à l'ordre du jour	En même temps que l'envoi des convocations (délais réglementaires)
Budget à venir de l'entité - document prévisionnel (dans un premier temps) et document validé	Selon instance
Projet de comptes de l'entité	Dés sa disponibilité
Le PV du conseil d'administration ayant arrêté les comptes	Au cours du mois suivant le tenue du CA
Le PV de l'assemblée générale ayant approuvé (ou non) les comptes 2022 et donnant quitus aux instances dirigeantes	Dés sa disponibilité (signé/certifié)
Les rapports du commissaire aux comptes (sur les comptes et sur les conventions réglementées) pour l'année 2022	En même temps que le PV d'AG
Les rapports au titre de l'exercice 2022 (rapport d'activité, rapport de gestion, rapport financier, ...)	En même temps que le PV d'AG
Le PV de l'assemblée générale extraordinaire le cas échéant	Dés sa disponibilité (signé/certifié)
Ordonnances en cas de prorogation du délai d'approbation des comptes (jugement tribunal et requête liée)	Le cas échéant pour chaque exercice concerné (dont en cours)

B - Autres documents obligatoires et complémentaires

DOCUMENTS	ECHEANCES
Les statuts à jour avec le PV des instances les ayant approuvés (et le récipicé de dépôt au greffe)	Au cours du mois suivant le dépôt - si modifiés dans l'année
Les déclarations de changement de dirigeants sur l'exercice	Au fil de l'eau - si modifiés dans l'année
L'organigramme (version la plus récente)	en retour du courrier

<p>Un plan de trésorerie prévisionnelle pour l'année à venir (à minima sur 12 mois et avec un échéancier mensuel) Sur simple demande pour les EPL dont la participation du conseil régional est inférieure à 33%</p>	<p>dés la validation du budget (au plus tard en janvier de l'exercice concerné)</p>
<p>La balance générale des comptes au format excel</p>	<p>Pour chaque année à venir : dès sa disponibilité et au plus tard à la transmission de la liasse fiscale à l'administration Au titre de 2021 et 2022 : en retour de ce courrier (constitution historique)</p>
<p>La liasse fiscale transmise à l'administration fiscale</p>	<p>Pour chaque année à venir : dès sa disponibilité et transmission Au titre de 2022 : en retour de courrier</p>
<p>Un document justifiant que la structure est à jour du paiement de ses cotisations et contributions (CGSS/URSSAF) sociales</p>	<p>Chaque 1er décembre</p>

ANNEXE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS DE LA COMP

5.1 Objectifs spécifiques

1. Organiser et animer le dispositif de suivi de la S5

Indicateur	Cible (par période)	Définition
Nombre de rapport annuel de mise en œuvre de la S5	3	Nombre de rapport annuel de mise en œuvre de la S5 produit avec bilan d'activité, tableaux de suivi des indicateurs et analyse accompagné des pièces justificatives

2. Assister techniquement le Comité Régional d'Innovation

Indicateur	Cible (par période)	Définition
Nombre de sessions du COPIL du CRI organisées	5	Nombre de sessions du COPIL du CRI organisées et réalisées
Nombre d'organismes uniques ayant participé aux séances du CRI plénier sur la période	100	Nombre d'organismes uniques (institutions, associations, entreprises...) ayant été représenté par au moins une personne au moins une fois aux séances du CRI plénier sur la période
Nombre d'entreprises uniques ayant participé aux CRITER sur la période	75	Nombre d'entreprises uniques ayant participé au moins une fois à une des séances de CRITER sur la période

3. Animer et suivre le déploiement des 9 feuilles de route thématique et des RRI associés

Indicateur	Cible (par période)	Définition
------------	---------------------	------------

Nombre de RRI comprenant des membres actifs provenant de la quadruple hélice	9	Nombre de RRI comprenant des membres actifs provenant de la quadruple hélice sur la base de la liste des membres de chaque RRI identifiés ayant participé à au moins une activité du RRI organisée par l'ARI, rangée selon la catégorie d'appartenance (institution, entreprise, recherche, société civile)
Nombre de réunions organisées ou co-organisées par l'ARI dans le cadre des RRI	27	Nombre de réunions organisées ou co-organisées par l'ARI dans le cadre des RRI, dans le but de réunir les membres de chaque RRI au moins une fois par an
Nombre de défis répertoriés dans la banque de défis en ligne	45	Nombre de défis cumulés répertoriés dans la banque de défis en ligne au terme de la période. Les défis non résolus sont liés à des besoins peu ou mal satisfaits, offrant aux entrepreneurs ou aux innovateurs une vision des opportunités pour créer des solutions génératrices de valeur.

4. Faciliter les politiques publiques et la structuration du système R&I du territoire

Indicateur	Cible (par période)	Définition
Nombre d'offres de services des SAI publiées sur le site InnovonsLaRéunion ou équivalent	36	Cumul des offres de services des SAI avec lesquelles la Région a conventionné. La cible correspond au cumul des offres de services listées ciblées dans les 7 COMP. Les offres de services sont fournies à l'ARI sous forme de fiches synthétiques décrivant les objectifs, le public-cible, les modalités de mises en œuvre de services rendus par les structures d'accompagnement et pôles d'innovation.
Nombre de visiteurs ayant participé à un événement d'ampleur organisé avec la Région pour promouvoir la R&I à La Réunion	500	Nombre de visiteurs ayant participé à un événement de promotion de l'innovation à destination d'un public très large, voire du grand public, faisant intervenir des intervenants de la quadruple hélice, sur le thème de la R&I en générales ou sur une ou plusieurs thématiques de spécialisation du territoire

5. Développer l'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation

Indicateur	Cible (par période)	Définition
Nombre de projets visant l'accès à des financements européens compétitifs accompagnés	12	Nombre de projets visant l'accès à des financements européens compétitifs accompagnés par l'ARI
Nombre de projets accompagnés ayant réussi à obtenir un financement européen	6	Nombre de projets accompagnés par l'ARI ayant réussi à obtenir un financement européen

6. Contribuer à la levée des freins à l'innovation par les entreprises sur le territoire

Indicateur	Cible (par période)	Définition
Nombre d'actions de soutien global aux entreprises innovantes mises en œuvre	10	Cumul des actions globales au bénéfice du plus grand nombre d'entreprises innovantes au regard des critères de l'action, mises en œuvre par l'ARI pour soutenir l'innovation par les entreprises

Article 5.2 : objectifs transversaux

1. Respecter la spécialisation des structures d'accompagnement à l'innovation (SAI)

Pas d'indicateur

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Indicateur	Cible (par période)	Définition
------------	---------------------	------------

Nombre d'événements communs co-organisés avec un autre membre de l'écosystème recherche innovation	9	Actions à destination des entreprises ou d'un public cible menées en partenariat avec une ou plusieurs autres structures d'accompagnement à l'innovation ou un autre acteur de l'écosystème recherche-innovation
--	---	--

3. Renforcer la pérennité de la structure

Indicateur	Cible (par période)	Définition
Nombre d'adhérents minimum	21	Nombre d'adhérents de l'association ayant versé une cotisation au titre de l'année N au 31 décembre de chaque année de la période
Nombre de nouveaux adhérents	10	Nombre de nouveaux adhérents dans le collège des acteurs socio-professionnels, le collège des acteurs de l'innovation ou un collège à créer, au terme de la période, par rapport à la liste des membres fondateurs

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Indicateur	Cible (par an)	Définition
Nombre de rapports annuels produits	1	Nombre de rapports annuels produits fournis à la Région dans le cadre de la COMP



DELIBERATION N°DCP2024_0968

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116160
COMMERCIALISATION DE LA ZONE PIERRE LAGOURGUE - ACCOMPAGNEMENT PAR LA SPL -
MARAÏNA



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0968
Rapport /DEIDAT / N°116160

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMMERCIALISATION DE LA ZONE PIERRE LAGOURGUE - ACCOMPAGNEMENT
PAR LA SPL - MARAÏNA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0520 en date du 06 septembre 2024 relative à la sélection des candidatures suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt sur le foncier régional de la Zone Arrière Aéroportuaire Pierre LAGOURGUE,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116160 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en tant que chef de file du développement économique,
- les enjeux hautement stratégiques de la Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre-Lagourgue, zone à vocation régionale,
- que l'aménagement et la gestion de la Zone d'Activités de ce foncier régional procèdent de la compétence de la Région en matière de développement économique et d'aménagement du territoire car elle a pour objectif l'accueil d'activités économiques et que l'intérêt régional de l'opération réside notamment dans la proximité et la complémentarité desdites activités avec l'aéroport qui constitue le point essentiel de désenclavement aérien de l'île,
- la SPL MARAINA qui a pour objet de réaliser exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie à l'article L300 -1 du Code de l'Urbanisme :
 - la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,
 - la réalisation d'opérations de construction,
 - la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction,
 - l'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général,
- que la Région Réunion est actionnaire principale de la SPL-Maraïna,
- la nécessité d'accompagner la collectivité régionale dans la commercialisation et l'implantation des projets retenus dans la cadre du précédent AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de confier à la SPL Maraïna, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la commercialisation partielle de la ZAA Pierre LAGOURGUE d'un montant total de **275 373 €** ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle, correspondant aux dépenses de fonctionnement, d'un montant de **156 023 €** sur l'autorisation d'Engagement A130-0024 « Etude Aménagement Economique » du chapitre 936 du budget 2024 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle, correspondant aux dépenses d'investissement, d'un montant de **119 350 €** sur l'autorisation de Programme P130-0004 « Aménagement ZAE » du chapitre 906 du budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur le budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Lorraine NATIVEL, Madame Céline SITOUBE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0969

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116338
ORGANISATION DE LA CINQUIÈME ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM AU FÉMININ



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0969
Rapport /DEIDAT / N°116338

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ORGANISATION DE LA CINQUIÈME ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU
FILM AU FÉMININ**

Vu le Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0071 en date du 15 mars 2024 adoptant le cadre d'intervention relatif au soutien d'événements cinématographiques et de jeux vidéo participant au développement économique et à l'attractivité du territoire,

Vu la demande de financement de l'association Coeur Vert pour l'organisation de la cinquième édition du Festival International du Film au Féminin, transmise le 27 août 2024 et complétée le 12 novembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116338 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 décembre 2024,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'audiovisuel et au cinéma,
- la volonté de la collectivité d'accompagner au mieux les acteurs de ces filières,
- la nécessité d'organiser des événements en lien avec les secteurs précités pour contribuer à la structuration de la filière des Industries de l'image dans les domaines du cinéma et de participer à la croissance économique et à l'attractivité du territoire,
- la demande de subvention de l'association Coeur Vert pour l'organisation de la cinquième édition du Festival International du film au féminin,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **120 000 €** à l'association Coeur Vert pour l'organisation de la cinquième édition du Festival International du Film au Féminin ;



- d'engager la somme de **120 000 €** pour le financement du projet précité ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **120 000 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 (2023-9) « NVELLES ORIENTATIONS AUDIOVISUELLES» votée au chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0970

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116340
SUBVENTION 2025 ASSOCIATION CINÉFESTIVAL



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0970
Rapport /DEIDAT / N°116340

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SUBVENTION 2025 ASSOCIATION CINÉFESTIVAL

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116340 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- la demande d'aide de l'association Ciné festival, en date du 17 octobre 2024, pour le dispositif médiateur de cinéma pour l'année 2025,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC-R) dans le cadre de l'audiovisuel et du cinéma,
- la proposition d'évolution des modalités de cofinancement CNC-Région du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité à 1€ du CNC pour 1€ de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention de **91 666 €** en faveur de l'association CINE FESTIVALS pour l'animation en 2025 du dispositif « Médiateurs de cinéma » ;
- l'engagement d'une enveloppe de **91 666 €** sur l'autorisation A130-0002 (2023-7) « AUDIOVISUEL FONCTIONNEMENT » votée au chapitre 936 – Article fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0970-DE



- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0971

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115320
DOSSIER PRIM EXPORT : EDENAYA



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0971
Rapport /DEIDAT / N°115320

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DOSSIER PRIM EXPORT : EDENAYA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 7 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'export,

Vu la demande de subvention de l'**EI EDENAYA** reçue et complète au 29 novembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115320 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire ,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi de la subvention régionale d'un montant total maximal de **1 574,17 €** à :

Bénéficiaire	Projet	Montant de l'aide
EI EDENAYA	Projet de prospection en France métropolitaine et zone Océan Indien	1 574,17 €
Total		1 574,17 €



- de valider l'engagement d'une enveloppe de **1 574,17 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **1 574,17 €** sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0972****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116245
DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES SUIVANTES :
- EBOI
- JHP SECURDOC
- CORITA
- OPUS GALERIE
- THE ISLANDS COSMETICS
- ASA 21 CONSULTING
- BEYOND



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0972
Rapport /DEIDAT / N°116245

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES
SUIVANTES :**

- **EBOI**
- **JHP SECURDOC**
- **CORITA**
- **OPUS GALERIE**
- **THE ISLANDS COSMETICS**
- **ASA 21 CONSULTING**
- **BEYOND**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 7 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'export,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116245 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des 7 entreprises suivantes :

- la SCOP SARL EBOI : reçue et complète au 10 septembre 2024,
- la SAS JHP Securdoc : reçue et complète au 19 septembre 2024,
- la SAS Corita : reçue et complète au 01 juin 2024,
- la EI Opus Galerie : reçue au 25 janvier et complète au 19 septembre 2024,
- la SAS The Island Cosmetics : reçue et complète au 27 septembre 2024,
- la SASU Asa 21 Consulting : reçue et complète au 03 octobre 2024,
- la SAS Beyond Stories : reçue et complète au 22 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire,

- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi de subventions régionales d'un montant total maximal de **57 125,25 €** répartis comme suit :

Bénéficiaires	Projets	Montant de l'aide
SCOP SARL EBOI	Aide à prospection sur l'île Maurice	8 171,00 €
SAS JHP SECURDOC	Développement de la société en franchise sur le territoire métropolitain	7 208,08 €
SAS CORITA	Projet de développement international	19 409,98 €
EI OPUS GALERIE	Projet de développement l'activité sur Paris	5 132,41 €
SAS THE ISLAND COSMETICS	Participation à des salons professionnels	9 276,15 €
SASU ASA 21 CONSULTING	Participation à des salons professionnels	3 243,59 €
SAS BEYOND STORIES	Participation à des événements de références dans le secteur du webtoon	4 684,04 €
Total		57 125,25 €

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **57 125,25 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **57 125,25 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0973****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116244

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES SUIVANTES : HUB2,
GASPACH IO, PICKAFORM, COURSE EN SAC, DEVE CONSULT, HODI, EDUC UP



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0973
Rapport /DEIDAT / N°116244

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT DES ENTREPRISES
SUIVANTES : HUB2, GASPACH IO, PICKAFORM, COURSE EN SAC, DEVE CONSULT,
HODI, EDUC UP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 7 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'export,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116244 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des 7 entreprises suivantes :

- la SAS Hub2 : reçue et complète au 02 août 2024,
- la SAS Gaspach IO : reçue et complète au 19 août 2024,
- la SAS Pickaform : reçue et complète au 14 août 2024,
- la SAS Course en sac : reçue et complète au 05 août 2024,
- la EURL Deve Consult : reçue et complète au 20 août 2024,
- la SAS Hodi : reçue et complète au 30 août 2024,
- la SARL Educ Up : reçue et complète au 13 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi de subventions régionales d'un montant total maximal de **133 530,53 €** répartis comme suit :

Bénéficiaires	Projets	Montant de l'aide
SAS Hub2	Renforcement de l'internationalisation des activités en Afrique	40 000,00 €
SAS Gaspach IO	Participation au salon Nocode Summit 2024	3 961,76 €
SAS Pickaform	Participation au salon Nocode Summit 2024	2 587,13 €
SAS Course en sac	Projet d'internationalisation des activités	2 025,00 €
EURL Deve Consult	Mise en place d'une stratégie développement export	38 882,80 €
SAS Hodi	Projet d'export des activités en France hexagonale, à Maurice et aux Antilles	35 874,45 €
SARL Educ Up	Développement des activités en France hexagonale	10 199,39 €
Total		133 530,53 €

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **133 530,53 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **133 530,53 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0974****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116206

LANCEMENT D'UN NOUVEAU DISPOSITIF EN FONDS PROPRE POUR AIDER AU RENOUVELLEMENT DE
LA FLOTTE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE CÔTIÈRE



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0974
Rapport /DEIDE / N°116206

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LANCEMENT D'UN NOUVEAU DISPOSITIF EN FONDS PROPRE POUR AIDER AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE CÔTIÈRE

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la Politique Commune de la Pêche,

Vu le régime notifié d'aide d'État SA.57275 de la Commission Européenne relatif au renouvellement de la flotte de pêche côtière de La Réunion parue au JOUE le 22 novembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEIDE / 116206 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de pêche et d'aquaculture depuis l'harmonisation des compétences Région/Département induite par la loi relative aux Libertés et Responsabilités Locales promulguée le 17 août 2004,
- la volonté de la Région à promouvoir le développement économique de la filière pêche à La Réunion, et particulièrement l'attractivité de la pêche artisanale,
- l'état de vieillissement des navires et la nécessité de renforcer la sécurité des embarcations et de moderniser la flotte,
- la possibilité d'intervention offerte par le régime d'aide d'État SA.57275 relative au renouvellement de la flotte de pêche côtière de La Réunion,
- le cofinancement à parts égales entre l'État et la Région dans la mise en œuvre de ce dispositif d'aide,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention du dispositif « Aide au renouvellement de la flotte de pêche côtière de La Réunion » présenté en annexe 1 ;

- d'engager une enveloppe de **2 100 000 €** au titre de la contribution régionale à ce dispositif d'aide sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES – CPCB » (2022-3) votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 631 du Budget de la Région ;
- d'ouvrir le dispositif d'aide qu'à la condition que le cofinancement à part égale avec l'État ait été matérialisé par une convention de gestion des crédits nationaux ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Pilier :

Cadre d'intervention

Intitulé du dispositif :

**AIDE AU RENOUELEMENT DE LA FLOTTE DE
PÊCHE CÔTIÈRE DE LA RÉUNION POUR LES
NAVIRES DE MOINS DE 12 METRES**

Codification :

Service instructeur :

Service économie bleu

Direction :

Direction de l'Economie

Date(s) d'approbation en

CPERMA :

1 - Rappel des orientations de la Collectivité

La Région se donne comme objectif d'accompagner le développement du secteur de la pêche en favorisant le renouvellement de la flotte par des navires plus sécurisés et performants.

Dans un contexte marqué par un vieillissement, aussi bien de la profession que de son outil de travail, le coût élevé d'acquisition d'un navire neuf constitue un frein important pour le renouvellement des générations et par conséquent menace la pérennité de l'activité économique.

Par dérogation à la Politique Commune de la Pêche, la Commission Européenne a autorisé le 28 février 2022 un régime d'aide d'État (SA. 57275) permettant des aides publiques en faveur du renouvellement des flottes de pêche de La Réunion sous réserve que les autorités françaises soient en mesure de démontrer l'existence d'un équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche suivant une segmentation définie.

Pour cela, un rapport dénommé « rapport capacitaire français » doit être établi annuellement pour chaque segment de flotte concerné et fait état de la situation de trois indicateurs capacitaires : biologique (état des ressources halieutiques ciblées), technique (possibilités de pêche) et économique (rentabilité des pêcheries considérées).

Une aide publique au titre du renouvellement des flottes de pêche ne pourra être attribuée que pour les segments régulièrement autorisés à être renouvelés par la Commission Européenne. Cette condition est constatée annuellement au plus tard, à la date du 31 mars.

C'est au regard de ces opportunités que la Région Réunion a décidé de déployer, en partenariat avec l'État, ce dispositif d'aide à l'acquisition de navires de pêche professionnelle.

2 - Objet et objectifs du dispositif

L'aide publique a pour objet d'aider financièrement à l'acquisition, par les pêcheurs professionnels artisans ou palangriers côtiers* de La Réunion ou les pêcheurs en phase d'installation en pêche professionnelle, d'un navire de pêche neuf d'une longueur de moins de douze mètres suivant les possibilités ouvertes par les segments* en équilibre.

Les objectifs de l'aide sont d'une part, de soutenir la pêche artisanale en favorisant la dynamique de renouvellement générationnelle, d'autre part de favoriser l'acquisition de navires ayant des caractéristiques suffisantes pour nos conditions de mer, et enfin, d'augmenter la compétitivité, la rentabilité, l'attractivité et la sécurité à bord.

* A titre d'information et sans valeur prescriptive :

Ces catégories de pêcheries se définissent comme suit :

- La Pêche Artisanale Côtière (PAC) : jusqu'à 20 milles nautiques des côtes et marée inférieure à 24 heures.
- La Pêche Palangrière Côtière (PPC) : jusqu'à 200 milles des côtes et marée inférieure à 96 heures.

Les catégories de navigation se définissent comme suit :

- 2e catégorie : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.
- 3e catégorie : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

* Segment de flotte : groupe de navires caractérisé, pour une année civile donnée, par l'appartenance à une même classe de longueur (longueur hors tout), et par un même engin de pêche prédominant

3 - Indicateurs du dispositif

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs cibles 2027	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur Spécifique
Nombre de personnes physiques ou morales soutenues	Opérateurs	30	X	
Nombre de navires aidés en 3 ^{ème} catégorie	Navires	20		X
Nombre de navires aidés en 2 ^{ème} catégorie	Navires	10		X
Nombre de navires aidés pour la pêche artisanale côtière	Navires	15		X

Nombre de navires aidés pour la pêche palangrière côtière	Navires	15		X
---	---------	----	--	---

4 - Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

A- Base réglementaire

- Le règlement (UE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01) ;
- Communication de la Commission modifiant les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2018/C 422/01) parue au JOUE le 22 novembre 2018
- Le régime notifié d'aide d'État SA. 57275 de la Commission Européenne relatif au renouvellement de la flotte de pêche côtière de la Réunion parue au JOUE le 28 février 2022 ;
- Les décisions de la Commission Européenne sur l'appréciation des segments de pêche reconnus à l'équilibre pour La Réunion à partir des rapports capacitaires annuels établis par la France ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code rural et de la pêche maritime ;
- La délibération 2020 du Président de la Région Réunion validant son engagement sur le programme de renouvellement de la flotte ;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du relative au présent cadre d'intervention

B - Obligations réglementaires

- Être à jour de ses obligations fiscales, sociales, et déclaratives.
- S'engager à assurer le navire.
- S'engager à armer le navire sous pavillon français et à appliquer les normes sociales correspondantes.
- S'engager à participer à des programmes de recherche scientifique établis au plan régional.
- S'engager à maintenir le navire subventionné en activité de pêche professionnelle à La Réunion pendant au moins quinze ans (**15 ans**) à compter de la date d'octroi de l'aide publique. Au cas où le bénéficiaire cesse son activité ou procède à un transfert de propriété de son navire, les aides versées au titre de la présente mesure seront remboursées au prorata temporis.

5 - Descriptif technique du dispositif

L'aide prend la forme de subventions directes en faveur des pêcheurs ou entreprises de pêche faisant l'acquisition d'un navire neuf destiné à la pêche professionnelle.

Le dispositif n'est ouvert que pour les navires qui s'inscrivent dans un segment dont l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche a été régulièrement reconnu pour La Réunion au moment du dépôt de la demande d'aide, et qui justifieront de la détention d'un permis de mise en exploitation dans ce segment.

Dans le cadre du plan de renouvellement de la flotte retenu par la Commission Européenne (régime d'aide d'État SA.57275, paragraphe 42), les modalités de financement public s'établissent comme suit : taux maximal d'intensité d'aide publique de 60 % réparti à parts égales entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion. L'engagement financier de l'État intervient en complément de celui de la collectivité régionale dès le premier euro à parité.

L'aide prend en compte l'acquisition du navire ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à l'activité de pêche professionnelle. Elle ne sera versée que sur réalisation de l'investissement par le pêcheur ou l'entreprise et sur présentation des factures acquittées.

6 - Critères de sélection du dispositif

A- Public éligible

Sont éligibles à ce dispositif les petites et microentreprises du secteur de la pêche côtière immatriculées sur le territoire de La Réunion.

Dans le cas de ce dispositif, seules les personnes physiques ou morales exerçant la pêche maritime à titre professionnel (code APE:0311Z), et disposant des brevets de commandement adaptés au projet ou embarquant un équipage ayant les qualifications requises, sont éligibles.

Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations sociales, fiscales, et déclaratives au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur ne doit pas avoir commis d'infraction à la politique commune de la pêche, et notamment :

- des infractions graves relatives à PCP, telles que prévues à l'article 42 du règlement 1005/2008 auxquelles s'ajoutent les trois infractions graves prévues par l'article 90.1 du règlement contrôle : l'absence de déclaration de débarquement ou de note de vente pour les captures débarquées dans un pays tiers, le fait de trafiquer la puissance motrice au-delà de la puissance autorisée, et le non-respect de l'obligation de débarquement.
- des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du parlement et du Conseil
- des implications dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire

inscrit sur une liste de navire INN ou d'un navire battant pavillon de pays reconnus comme Etats tiers non coopérant.

Lors de sa demande d'aide, l'opérateur remet obligatoirement au Service Instructeur une attestation sur l'honneur par laquelle il déclare ne pas avoir commis les infractions énumérées ci-dessus. Si celui-ci est propriétaire, armateur ou gérant de plusieurs navires de pêche, ces exigences porteront sur l'ensemble de ses navires.

B- Projet éligible

L'aide porte sur l'acquisition d'un navire neuf d'une longueur hors tout de moins de douze mètres suivant les segments régulièrement considérés à l'équilibre, destiné à être armé à la pêche en deuxième ou troisième catégorie de navigation, et conforme à la réglementation applicable (titres de navigation et titres de sécurité).

Les nouveaux navires de pêche se doivent d'être également conformes aux règles internationales, communautaires et nationales relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail qui leur sont applicables notamment compte tenu de l'exploitation envisagée.

La demande d'aide doit être déposée avant tout début d'exécution, à savoir avant tout engagement juridiquement contraignant et/ou avant tout transfert financier.

Le navire visé par l'aide devra faire l'objet d'une demande de permis de mise en exploitation dans un segment de pêche qui aura été régulièrement reconnu à l'équilibre au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le plafond de subvention par bénéficiaire pour chaque navire renouvelé ou acquis est de :

- pêche artisanale cotière : 90 000 euros,
- pêche palangrière cotière : 300 000 euros.

Cette aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide, et le bénéficiaire devra s'engager à ne pas solliciter d'autres aides.

7 -Critères d'appréciation d'un projet et conditions de recevabilité

Dans le cadre de l'instruction, la qualité des dossiers sera examinée au regard des critères de sélections suivants :

- Première demande d'aide au titre du dispositif de renouvellement de la flotte de pêche à La Réunion ;
- Acquisition d'un navire relevant d'un segment de flotte considéré comme étant à l'équilibre par la Commission Européenne ;
- Acquisition d'un navire de pêche professionnelle dans la limite de l'enveloppe capacitaire telle que définie par le rapport annuel pris par la France en

application de l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ;

- Le projet répond clairement au dynamisme de la filière par :
 - une augmentation de l'activité de pêche, appréciée par le nombre de marées ;
 - une amélioration des conditions de travail et de la sécurité à bord.
- Le demandeur doit présenter un plan de financement cohérent de son projet, ainsi qu'un plan d'affaires sur les 3 prochaines années.

8 - Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a) Dépenses retenues :

Les dépenses éligibles concernent le coût d'acquisition d'un navire de pêche professionnelle armé pour la pêche en deuxième ou troisième catégorie de navigation.

Sont notamment intégrés :

- les frais d'assurances et les frais de transport pour les navires achetés hors de La Réunion (prix CAF : coût, assurance, fret). Compte tenu du contexte territorial local, l'acquisition de navires neufs aptes à la pêche pourra se faire auprès de chantiers localisés à la Réunion ou hors de La Réunion, en privilégiant le marché français et en le limitant exclusivement au marché communautaire ;
- les agrès et appareils et le matériel de pêche et de sécurité nécessaires à l'exploitation du navire ;
- les équipements de conservation et stockage à bord ;
- les équipements garantissant de bonnes conditions de travail en termes d'hygiène et de sécurité à bord ;
- les matériels électroniques (pilotes automatiques, traceur, GPS ou combiné...) ;
- l'accompagnement technique dans la limite du plafond de 2 000 euros ;
- les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) directement liés à l'acquisition d'un navire de pêche au sein du marché communautaire, hors de La Réunion, dans la limite d'un plafond de 2500 euros ;
- les études préalables (faisabilité technique, choix de la motorisation, etc .).

b) Inéligibilité des dépenses ou projets d'acquisition

Certaines dépenses ou projets d'acquisition, afin de répondre aux exigences de la politique commune de la pêche (ci-après : « PCP ») s'avèrent inéligibles.

Parmi les projets d'acquisition, le cadre d'intervention prévoit la seule prise en compte des navires neufs destinés à la pêche professionnelle, excluant *de facto* l'achat de navires d'occasion.

Dans une logique similaire, la mesure d'aide envisagée ne couvre pas les équipements susceptibles d'accroître la capacité de pêche du navire ou son aptitude à trouver le poisson.

Parmi les dépenses inéligibles figurent également les coûts suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée,
- l'octroi de mer,
- les frais d'avitaillement du navire (carburant, glace, appâts,...) et les autres charges d'exploitation.
- Les frais bancaires

9 - Modalités d'instruction des demandes de subvention

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(Case à cocher)	X		

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau.

Ce mode de sélection permettra un dynamisme dans le traitement des demandes, au regard de la nature des besoins et de leur volumétrie.

L'instruction ne commence que lorsque le dossier de demande d'aide est complet.

Le service instructeur s'appuiera sur un comité technique collégial comprenant les services de l'État (DMSOI) afin d'émettre un avis technique et capacitaire sur les demandes d'aides au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Tout membre du comité technique est tenu au strict respect des règles de confidentialités concernant les projets qui lui seront soumis.

Tout membre du comité technique qui serait en situation de conflit d'intérêt, au regard du porteur de projet devra se signaler auprès du comité et ne participera pas à l'analyse du dossier en question.

L'aide régionale sera attribuée sous réserve de la disponibilité des crédits, et compte tenu des limites budgétaires liées au dispositif.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature de l'acte juridique portant sur l'attribution d'une aide au bénéficiaire.

10 -Pièces minimales d'une demande de subvention

Les pièces ci-dessous sont les pièces minimales exigées pour compléter le dossier de demande.

Le service instructeur est en droit de demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction.

- Courrier daté et signé, adressé à la Présidente du Conseil régional, faisant apparaître explicitement le montant sollicité auprès de la Région et signé par représentant légal habilité à engager l'organisme.
- Le formulaire de demande type accompagné d'au moins 2 devis récents par poste de dépenses.
- Document descriptif détaillé de l'opération présentant notamment :
 - une note de présentation du projet professionnel ;
 - le calendrier prévisionnel de réalisation ;
 - les caractéristiques du navire acheté ;
 - l'ensemble des équipements du navire (engins de pêche, agrès, apparaux, matériels de sécurité, matériels électroniques, etc.).
- Les différentes attestations de régularité et les certificats de capacité de navigation en relation avec le projet.
- Le cas échéant, document autorisant le représentant de l'entreprise à solliciter une subvention (délibération, procès-verbal d'assemblée générale,...) et/ou pièce d'identité de la personne habilitée pour cette démarche.
- Le cas échéant, décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente



sollicitant l'aide régionale.

- Documents d'identification du demandeur, notamment le numéro de SIRET (statuts, extrait Kbis ou équivalent de moins de 3 mois,...).
- RIB indiquant la domiciliation bancaire et postale.
- Attestation de paiement des cotisations sociales et des obligations fiscales datant de moins 3 mois.
- Attestation sur l'honneur ne pas avoir commis des infractions à la Politique Commune de la Pêche, notamment celles énumérées à l'article 6 B. Si le demandeur est propriétaire, armateur ou gérant de plusieurs navires de pêche, ces exigences porteront sur l'ensemble de ses navires.
- Le plan de financement prévisionnel, équilibré en dépenses et en recettes, de l'opération envisagée.
- Le cas échéant, les comptes sociaux (Bilan - Compte de Résultats - les annexes) et liasses fiscales des trois dernier exercices.

11 - Modalités techniques et financières

A - Dispositif relevant d'une aide d'État

Oui :	X	Non :	
Si oui, régime d'aide applicable : Dispositif d'aide pris en application du régime notifié d'aide d'Etat n° SA.57275, adopté par la Commission européenne le 28 février 2022 - C(2022)1131 final.			

B - Modalités financières

- Les dépenses seront présentées sur une base réelle.
- Plafond des dépenses éligibles :

Type de flottille	Plafond des dépenses éligibles HT
Pêche artisanale côtière	150 000 €
Pêche palangrière côtière	500 000 €

Les modalités de financement public s'établissent comme suit :

Taux maximal d'intensité d'aide publique de 60% réparti à parts égales entre l'État (50%) et le Conseil Régional de La Réunion (50%).

Pour le calcul du taux maximal d'intensité d'aide publique, le service instructeur inclura comme aide publique les aides à la défiscalisation, les exonérations d'octroi de mer et les autres aides émanant d'entités publiques dont l'acquéreur du navire bénéficiera.

A la date de l'octroi de chaque aide, définie par la décision de l'organe régional compétent, un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte auquel le navire de pêche appartiendra doit être établi.

- Plafond de subvention par bénéficiaire pour chaque navire renouvelé ou acquis :

Segment de flotte	Plafond d'aide publique
-------------------	-------------------------

Pêche artisanale côtière	90 000 €
Pêche palangrière côtière	300 000 €

- Par dérogation au principe d'incitativité, prévue au considérant 65 du régime SA.57275, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande d'aide ou de la lettre d'intention à l'administration. L'éligibilité de la demande d'aide sera appréciée au moment de l'instruction au regard des exigences prévues par le présent cadre d'intervention et la réglementation afférente.

C - Montant et durée du régime d'aide

La durée du régime d'aide au renouvellement de la flotte de pêche à La Réunion vaut à compter de la date de la notification de la décision de la Commission, soit le 28 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément au considérant 117 des lignes directrices qui prévoit une période maximale d'application du régime d'aide de sept ans.

La mesure d'aide au renouvellement de la flotte comprend, au total (montant pour l'Etat et la Collectivité) pour la Réunion un montant prévisionnel global de subvention directe de 4,2 millions d'euros pour la durée du régime.

12- Informations pratiques

A- Lieu de dépôt des dossiers :

Le dossier de demande de subvention devra être déposé

- par voie postale ou remis sur place, à l'adresse suivante :

REGION REUNION
HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
DIRECTION DE L'ECONOMIE
Service Economie Bleue
Avenue René Cassin – BP 7190 – 97719 Saint Denis Message Cedex 9

- et par mail (une copie du dossier), sur la boîte mail suivante :

aide.renouvellementflotte2024@cr-reunion.fr (à créer)

B- Où se renseigner ?

Conseil Régional de la Réunion
Service Économie Bleue
Hôtel de région Pierre Lagourgue
Téléphone : 0262 48 98 06
Mail : caroline.quod@cr-reunion.fr
Mail : olivier.nanecou@cr-reunion.fr
Mail : alexandra.touat@cr-reunion.fr
Site Internet : <https://www.regionreunion.com/>

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024



ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0974-DE

**DELIBERATION N°DCP2024_0975****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116353

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA
PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT
SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 02



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0975
Rapport /DEIDE / N°116353

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT

02

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation à la Présidente du Conseil Régional pour les aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0619 en date du 11 octobre 2024 relative au fonds de « Soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béral »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

Vu le rapport N° DEIDE / 116353 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 décembre 2024,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé La Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a entraîné la fermeture des accès au Cirque de Mafate et réduit fortement les possibilités de déplacement dans le cirque. Ces fermetures ont fortement impacté les entreprises du Cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets,
- que suite à la fermeture des sentiers et accès au Cirque de Mafate, les entreprises de ce territoire et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets ont connu une importante baisse d'activité,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises du Cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la Rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béral »,

- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 750 000 €,
- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 2 sont conformes au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver un montant total maximal de subvention de **59 335,42 € pour les 7 entreprises suivantes**, au titre du dispositif "Soutien exceptionnel aux entreprises du Cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béal " ;

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
010	539 972 000 00019	Gîte du cirque LLJ / Transport LLJ – M. LOUISE Jean Jérôme	Gîte et transport sur la piste de la RDG	LOUISE Jean Jérôme	Ilet des orangers les hauts, Mafate, 97 419 La Possession	10 679,23 €	FR76 1010 7004 9500 0320 6986 842
009	450 305 917 00012	Snack Le Marla	Snack bar et Hébergement touristique	ARMONY Jimmy Jean Maurice	Cours de l'ancienne école Marla, Mafate, 97433 Salazie	22 969,00 €	FR76 1010 7004 9200 0380 2176 850
013	751 033 077 00023	START OI	Transport sur la piste RDG	FONTAINE Bruno	2 chemin puits Samy, Ravine à Marquet, 97 419 La Possession	2 731,02 €	FR76 1010 7007 5500 2350 4716 002
003	512 922 170 00034	LEGROS Alain Jean François	Transport sur la piste RDG	LEGROS Alain Jean François	160 chemin Zitte, Bois de Nèfles, 97411 Saint Paul	5 435,00 €	FR76 1990 6009 7480 9057 9000 124
014	512 524 737 00016	Le Tamaréo de La Nouvelle	Gîte et Spa	BEGUE Jean Yves	La Nouvelle, Mafate, 97419 La Possession	6 340,90 €	FR76 1010 7007 26 00 4370 1910 452
012	912 103 231 00011	Le KAYAMB BEGUE Olivier	Restauration rapide	BEGUE Olivier Luçay	La Nouvelle, Mafate, 97433 Salazie	1 142,87 €	FR76 1131 5000 0108 0289 2845 611
019	818 745 96000018	Les Acacias BEGUE Cyril	Gîte	BEGUE Cyril Junior	La Nouvelle, Mafate, 97433 Salazie	10 037,40 €	FR76 4191 9094 2001 1514 2229 182
MONTANT TOTAL						59 335,42 €	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **59 335,42 €**, sur l'article fonctionnel 936.632 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2024_0976

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116409
RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ À 15 € DU 1ER JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2025



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0976
Rapport /DEIDE / N°116409

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ À 15 € DU 1ER JANVIER 2025
AU 30 JUIN 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0428 en date du 09 août 2024 relative à la reconduction du dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 €, du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024,

Vu la convention financière bilatérale entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge du différentiel de prix de la bouteille de gaz, convention portant numéro DAE/20220715 en date du 29 juillet 2022, et son avenant n° 4 en date du 23 octobre 2024,

Vu la convention entre le Conseil Régional, le Conseil Départemental et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz, en présence de Monsieur le Préfet de la Réunion, sur la baisse du prix de vente de la recharge de la bouteille de gaz à La Réunion, convention portant numéro DAE/20220713 du 29 juillet 2022, et son avenant n° 4 en date du 07 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°2538 de Monsieur le Préfet de La Réunion réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de La Réunion, pour le mois de décembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116409 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la persistance des importantes difficultés économiques et sociales de la population réunionnaise devant faire face aux hausses inflationnistes des prix des produits de la vie courante,
- le devoir des collectivités de préserver le pouvoir d'achat des Réunionnais, dont 36 % vivent en dessous du seuil de pauvreté,
- que la bouteille de gaz de butane est un produit de première nécessité pour les Réunionnais,

- la décomposition du prix de la bouteille de gaz à La Réunion présentée par l'Etat lors de la réunion de travail du 04 décembre 2024,
- le désengagement du Département du dispositif conformément à son courrier du 26 décembre 2024,
- l'engagement constant de la Région en faveur du pouvoir d'achat des Réunionnais,
- qu'il y a lieu de maintenir pour une période de six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, le dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz qui sera porté à 18 € maximum, sans l'aide du Département (prix fixé par le Préfet),
- qu'il convient de procéder à un engagement complémentaire de 1,8 millions d'euros pour la mise en œuvre de ce dispositif,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'acter le retrait du Département du dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz à 15 €, mis en œuvre et financé à parité par la Région et le Département depuis le mois d'août 2022 ;
- d'approuver la poursuite par la Région du dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg dont le prix sera porté à 18 €, sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, compte-tenu du retrait du Département ;
- de donner délégation à la Présidente pour arrêter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, notamment par la signature d'une nouvelle convention ;
- d'engager une enveloppe complémentaire de **1 800 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 «Aides à l'animation économique» votée au chapitre 936 du Budget de la Région, pour assurer la poursuite de la mise en œuvre du dispositif sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **1 800 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0977****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116177

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES ENTREPRISES SOCIALES APPRENANTES (GEESA) - PROGRAMME
D'ACTIONS 2024-2025



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0977
Rapport /DEIDE / N°116177

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES ENTREPRISES SOCIALES APPRENANTES
(GEESA) - PROGRAMME D' ACTIONS 2024-2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du Groupement d'Employeurs des Entreprises Sociales Apprenantes (GEESA) en date du 14 août 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116177 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et innovation du 12 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- que le groupement d'employeur (GE) est un dispositif qui crée des emplois en réponse aux besoins des entreprises regroupées et mobilise la main-d'œuvre nécessaire en mettant à disposition des salariés à temps partagé,
- que dans le champ de l'ESS, il permet de créer des emplois pérennes afin de consolider les structures bénéficiaires en leur donnant accès à des compétences nécessaires pour leur développement,
- que le Groupement d'Employeurs des Entreprises Sociales Apprenante (GEESA) dont l'objet est de mettre à disposition du personnel et de proposer des prestations RH, en particulier en faveur des structures d'insertion par l'activité économique porteuses ACI, s'inscrit pleinement dans ces objectifs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- qu'un cadre d'intervention, limitant le soutien de la collectivité régionale aux groupements d'employeurs à deux ans, doit être élaboré ;
- d'attribuer au « Groupement d'Employeurs des Entreprises Sociales Apprenantes (GEESA) » une subvention régionale d'un montant maximal de **53 333 €** au titre de son programme d'actions 2024/2025 ;
- d'engager une enveloppe de **53 333 €** euros sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **53 333 €**, sur l'article fonctionnel 65 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0978

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115858
SEM LA REUNION DEVELOPPEMENT - PROGRAMME D' ACTIONS 2024



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0978
Rapport /DEIDE / N°115858

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SEM LA REUNION DEVELOPPEMENT - PROGRAMME D' ACTIONS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0331 en date du 02 juin 2023 relative à la réduction du capital social de la SEM NEXA,

Vu la délibération N° DCP 2023_0940 en date du 14 décembre 2023 autorisant le versement d'avances sur subvention 2024 aux partenaires habituels de la collectivité dont NEXA,

Vu la délibération N° DCP 2024_0567 en date du 20 septembre 2024 relative à la cession de 10 % des parts du Conseil régional au capital de la SEM NEXA, afin de prendre en compte le plafonnement à 85 % de la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements à la société conformément aux articles L1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention de la Réunion Développement (ex NEXA) en date du 10 juin 2024 pour la mise en œuvre de sa mission d'intérêt général 2024 et de ses charges de fonctionnement – hors POE FEDER,

Vu la convention provisoire N°2024-0003 en date du 23 février 2024 relative à l'avance sur subvention 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115858 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe, et les stratégies développées en matière de développement économique et d'attractivité,
- la volonté de la Région d'accompagner et d'accélérer la transformation de notre économie insulaire,
- le repositionnement de La Réunion Développement (ex NEXA) au sein de l'écosystème réunionnais en cohérence avec la nouvelle stratégie régionale en matière de développement économique et d'attractivité,

- les objectifs du programme d'actions de La Réunion Développement (ex NEXA) visant, d'une part, à réussir l'attractivité économique de la Réunion, d'autre part, d'accompagner les entreprises dans leur développement pour créer de la valeur et de l'emploi sur l'ensemble du territoire, et enfin, de décrypter l'économie réunionnaise et anticiper les tendances,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'agrèer l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de **2 283 808 €** en faveur de la SEM La Réunion Développement (ex NEXA) pour le financement de sa mission d'intérêt général et de ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2024, hors POE FEDER ;
- d'engager la somme de **1 570 467 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique » (2022-1) votée au chapitre 936 du Budget de la Région, compte tenu de l'engagement déjà effectué de 712 906 € au titre de l'avance à valoir sur la subvention 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **1 570 467 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du Budget de la Région, compte tenu de l'avance à valoir sur la subvention 2024 d'un montant de 712 906 € déjà versée ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Lorraine NATIVEL, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0979****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116291
DÉVELOPPEMENT D'UN RÉSEAU ÉCONOMIQUE DE L'ÉCOCONSTRUCTION SOLIDAIRE A LA RÉUNION
(ECHOBAT)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0979
Rapport /DEIDE / N°116291

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DÉVELOPPEMENT D'UN RÉSEAU ÉCONOMIQUE DE L'ÉCOCONSTRUCTION
SOLIDAIRE A LA RÉUNION (ECHOBAT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention de l'Association ECHOBAT en date du 31 juillet 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116291 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- qu'il est nécessaire de soutenir l'émergence de nouvelles filières qui contribuent à la transition écologique ou l'économie circulaire, notamment celles en lien avec l'écoconstruction ou la fabrication de matériaux de construction à base de fibres végétales locales,
- que le développement et la structuration d'une filière de l'écoconstruction solidaire dans le domaine du bâtiment adaptée au contexte de La Réunion, ont un potentiel de développement économique créateur d'emplois sur l'île, en particulier pour les publics en difficultés socio-professionnelles,
- que l'implantation du réseau ECHOBAT sur tout le territoire permet de répondre pleinement à ces objectifs et à cet égard, nécessite d'être accompagné pour sa mise en œuvre,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association « ECHOBAT » une subvention régionale d'un montant maximal de **40 000 €** pour la poursuite du développement d'un réseau économique de l'écoconstruction solidaire à La Réunion au titre de l'année 2024 ;
- d'engager une enveloppe de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **40 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0980

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116461
DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA SARL "LAME LA MER"



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0980
Rapport /DEIDE / N°116461

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA SARL "LAME LA MER"

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis", fixant le plafond des aides de minimis à 300 000 € pour les entreprises sur une période de trois exercices fiscaux glissants, hors entreprises de production primaire de produits agricoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention régionale du bénéficiaire en date du 24 juillet 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116461 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir les chefs d'entreprises de La Réunion, notamment les TPE,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la SARL LAME LA MER une subvention régionale d'un montant maximal de **100 000 €** dans le cadre de la création d'un restaurant ;
- d'engager la somme correspondante, soit **100 000 €**, sur l'Autorisation de programme P130-0001 «Aide régionale aux entreprises 2022-1» votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **100 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0981

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116463
DISPOSITIF "MANIFESTATION À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE 2024" - ASSOCIATION ART ET TRADITION -
FAIT MAIN



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0981
Rapport /DEIDE / N°116463

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF "MANIFESTATION À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE 2024" -
ASSOCIATION ART ET TRADITION - FAIT MAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0830-002 en date du 22 décembre 2020 relative au règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021 »,

Vu la demande de subvention du porteur de projet en date du 28 novembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116463 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté régionale de soutenir les acteurs publics et privés organisant les manifestations à caractère économique ayant vocation à présenter au grand public les produits artisanaux réalisés dans les territoires ruraux, à faire découvrir des savoir faire et procédés de fabrication locaux,
- l'adéquation de la demande reçue en 2024 avec le règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021 »,
- l'apport des manifestations à caractère économique dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires ou encore la promotion de la production locale,
- le développement de l'agro-tourisme qui participe à l'économie de proximité, cruciale dans le contexte actuel de lutte contre l'inflation,
- la politique volontariste de la collectivité régionale, dans le cadre de la « Nouvelle économie » visant à stimuler la création de richesses sur notre territoire, générer plus de création d'emplois pour les réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant de **4 646,97 €**, à **l'association Arts et Tradition pour l'organisation de la « 99ème édition du Fait-Main »**, au titre du dispositif « manifestations à caractère économique » programmation 2024 ;
- d'engager la somme correspondante, soit **4 646,97 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Économique » (2022-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **4 646,97 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0982****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116458

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA
PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT
SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 3



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0982
Rapport /DEIDE / N°116458

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 3

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation à la Présidente du Conseil Régional pour les aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0619 en date du 11 octobre 2024 relative au fonds de « soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béral »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

Vu le rapport N° DEIDE / 116458 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé La Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a entraîné la fermeture des accès au Cirque de Mafate et réduit fortement les possibilités de déplacement dans le cirque. Ces fermetures ont fortement impacté les entreprises du Cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets,
- que suite à la fermeture des sentiers et accès au Cirque de Mafate, les entreprises de ce territoire et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets ont connu une importante baisse d'activité,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises du Cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la Rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béral »,
- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 750 000 €,

- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 1 sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver un montant total maximal de subvention de **92 139,19 € pour les 7 entreprises suivantes**, au titre du dispositif "Soutien exceptionnel aux entreprises du Cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béalal " :

N° dossier	SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
032	82328685100014	Gîte de Bellevue LOUISE Jean Michel	Gîte	LOUISE Jean Michel	Ilet des Orangers, Mafate 97 419 La Possession	4 825,87 €	FR38 2004 1010 2109 6122 0X01 882
017	94857535200026	SAS TUIT TUIT TRANSPORT REUNION	Transport sur la piste de la RDG	MARIE-LOUISE Anselme	39 Rue Jacques Duclos, Rivière des Galets, 97 420 Le Port	58 272,77 €	FR76 1990 6009 7430 0185 0396 014
002	95387666100018	Le Relais De Grand Place BEGUE Ludovic	Gîte	BEGUE Ludovic	Grand Place Mafate 97419 La Possession	9 555,52 €	FR76 1871 9000 5500 0151 1870 065
016	50382337900022	Gîte de Chez Gigi LIBELLE Marie Gilette	Gîte	LIBELLE Marie Gilette	Grand Place les hauts Mafate 97 419	2 840,63 €	FR27 2004 1010 2100 9278 7Y01 867
025	40865334300025	Zit Zakordaz CINDOR Jean Axel	Gîte	CINDOR Jean Axel	La Nouvelle Mafate 97419 La Possession	3 467,30 €	FR34 2004 1010 2109 6581 1M01 870
023	91369411300014	SAS L'Escale, chez Alina	Gîte et snack	BRENNUS Jean Ruddy	Aurère Mafate, 97 419 La Possession	12 135,43 €	FR77 2004 1010 2110 0220 5w01 856
032	43486395700016	Gîte LIBELLE François	Gîte	LIBELLE François	Aurère Mafate, 97 419 La Possession	1 041,67 €	FR95 2004 1010 2101 1020 9K01 881
MONTANT TOTAL						92 139,19 €	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **92 139,19 €** sur l'article fonctionnel 936.632 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0983

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116366

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE VALORISATION DU
MILIEU AQUATIQUE (CITEB) EN FAVEUR DE LA RÉALISATION DE SON PROGRAMME D' ACTIONS POUR
L'ANNÉE 2024



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0983
Rapport /DEIDE / N°116366

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE
VALORISATION DU MILIEU AQUATIQUE (CITEB) EN FAVEUR DE LA RÉALISATION
DE SON PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNÉE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant modification des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande initiale du Centre Technique de Recherche et de Valorisation du Milieu Aquatique (CITEB) en date du 25 juin 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116366 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique et de recherche,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- les actions menées par le CITEB en faveur du développement de l'économie bleue,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une aide financière régionale maximale de **437 395,00 €**, soit une intervention à hauteur de 100 % des dépenses éligibles, en faveur du CITEB pour la réalisation de son programme d'actions 2024 ;
- d'engager une enveloppe de **437 395,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » - AE 2022-3, votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **437 395,00 €**, sur l'article fonctionnel 6311 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0983-DE



- de désengager, au titre de l'avance sur subvention non versée, un ~~montant de 102 574,00 €~~ sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0984****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116017
PROJET DE L'ASSOCIATION RIZICULTEURS PÉI 974 : MAISON DU RIZ - ANIMATION ET
FONCTIONNEMENT



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0984
Rapport /DEIDE / N°116017

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE L'ASSOCIATION RIZICULTEURS PÉI 974 : MAISON DU RIZ -
ANIMATION ET FONCTIONNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association « Riziculteurs Péi 974 » reçue le 25 septembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116017 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale d'améliorer la couverture des besoins alimentaires en produits locaux,
- la part importante de l'importation du riz à La Réunion,
- le souhait de la collectivité régionale d'encourager, dans ses champs de compétences, les initiatives contribuant à tendre vers la souveraineté alimentaire,
- que le programme d'animation de l'atelier de transformation porté par l'association «Riziculteurs Péi 974» répond pleinement à ces objectifs et qu'il convient par conséquent de le soutenir,
- la nécessité pour l'association Riziculteurs Péi 974, de réhabiliter en amont le local destiné à l'atelier de transformation, avec un financement au titre du programme LEADER pour lequel la convention FEADER prévoit un taux maximum d'aides publiques à hauteur de 90 %,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association « Riziculteurs Péi 974 » pour son programme d'animation et le fonctionnement de son atelier de transformation du riz. Cette subvention n'est pas affectée aux travaux de réhabilitation du local mis à disposition de l'association par la Ville de Trois-Bassins ;



- d'engager une enveloppe de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0985****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115872
ASSOCIATION "NOUT MONÉ " - EXPÉRIMENTATION DE LA PREMIÈRE MONNAIE LOCALE CITOYENNE
DE LA RÉUNION "TIKATSOU" SUR LE TERRITOIRE DE L'OUEST



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0985
Rapport /DEIDE / N°115872

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION "NOUT MONÉ " - EXPÉRIMENTATION DE LA PREMIÈRE MONNAIE
LOCALE CITOYENNE DE LA RÉUNION "TIKATSOU" SUR LE TERRITOIRE DE
L'OUEST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS),

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association « Nout Moné » du 23 avril 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115872 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir le développement de l'ESS sur le territoire de La Réunion notamment à travers des projets d'innovation sociale et durable qui contribue à l'économie locale et l'emploi, particulièrement pour le commerce et la production de proximité,
- que la monnaie locale est une monnaie d'intérêt général qui n'a pas vocation à remplacer la monnaie officielle, l'euro. Qu'elle est un moyen d'échange pour relocaliser l'économie de son territoire, de redonner du sens aux échanges monétaires pour le rendre plus vertueux, d'encourager la citoyenneté, de créer du lien social entre la population et de soutenir le développement de projets solidaires et durables,
- que le déploiement et le développement d'une monnaie locale citoyenne adaptée à La Réunion pour fédérer et impliquer la population, les acteurs économiques et les institutions ont pour objectifs de mieux répondre aux besoins de notre territoire en termes de production et de consommation locale et parallèlement de soutenir le développement de projets solidaires et durables,
- que la monnaie locale citoyenne « Tikatsou » portée par l'association « Nout Moné » vise pleinement ces objectifs et qu'il est nécessaire à ce titre de soutenir l'expérimentation qui sera menée sur le Territoire de l'Ouest (TO),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **85 000 €** à l'association « Nout Moné » pour l'expérimentation sur le Territoire de l'Ouest (TO) de la première monnaie locale complémentaire citoyenne (MLCC) de La Réunion, dénommée « Tikatsou ». La subvention régionale portera sur les frais liés aux fonctions support de l'association et aux achats de prestations de service (conseil et accompagnement / formations spécifiques / séminaire-atelier ESS-MLCC) ;
- d'engager une enveloppe de **85 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **85 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0986****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116197

PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 " SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION " :

- DEMANDES DU CITEB : " PROGRAMMES D'ACTIONS 2024-2026 DU POLE D'INNOVATION DU CITEB - VOLETS 1, 2, 3 " - N ° SYNERGIE REU004481/ REU004480 / REU004479
- DEMANDE DU CITEB : " PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2026 DU POLE D'INNOVATION DU CITEB - VOLET 4 " - N ° SYNERGIE REU005801
- DEMANDES DE LA TECHNOPOLE DE LA RÉUNION : "PROGRAMMES D'ACTIONS 2024-2026 DE LA TECHNOPOLE - VOLETS 1 ET 2" - N° SYNERGIE REU004431- REU004432



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0986
Rapport /EUDFRI / N°116197

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 " SOUTIEN AUX STRUCTURES
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION " :**
**- DEMANDES DU CITEB : " PROGRAMMES D' ACTIONS 2024-2026 DU POLE
D'INNOVATION DU CITEB - VOLETS 1, 2, 3 " - N ° SYNERGIE REU004481/ REU004480 /
REU004479**
**- DEMANDE DU CITEB : " PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2026 DU POLE
D'INNOVATION DU CITEB - VOLET 4 " - N ° SYNERGIE REU005801**
**- DEMANDES DE LA TECHNOPOLE DE LA RÉUNION : "PROGRAMMES D' ACTIONS
2024-2026 DE LA TECHNOPOLE - VOLETS 1 ET 2" - N° SYNERGIE REU004431-
REU004432**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement (RDI) pour la période 2024-2026,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les Programmes Européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.1.11 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional des 31 mars et 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004481 présentée par le bénéficiaire «CITEB» en date du 18 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004480 présentée par le bénéficiaire «CITEB» en date du 18 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004479 présentée par le bénéficiaire «CITEB» en date du 18 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU005801 présentée par le bénéficiaire «CITEB» en date du 29 décembre 2022,
- Vu** la demande de financement n° REU004432 présentée par le bénéficiaire «Technopole de La Réunion» en date du 19 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004431 présentée par le bénéficiaire «Technopole de La Réunion» en date du 19 décembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 19 décembre 2023 et du 15 décembre 2023 et 5 avril 2024 par les porteurs de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFRI / 116197 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du service instructeur en date du 19 novembre 2024 et 03 décembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de « CITEB », relative à la réalisation du projet: « Programme d'actions 2024-2026 pôle d'innovation du CITEB » - volet 1,
- la demande de financement de « CITEB », relative à la réalisation du projet: « Programme d'actions 2024-2026 pôle d'innovation du CITEB » - volet 2,
- la demande de financement de « CITEB », relative à la réalisation du projet: « Programme d'actions 2024-2026 pôle d'innovation du CITEB » - volet 3,
- la demande de financement de « CITEB », relative à la réalisation du projet: « Programme d'actions 2023-2026 pôle d'innovation du CITEB » - volet 4,
- la demande de financement de la « Technopole de La Réunion », relative à la réalisation du projet: «Soutien aux activités mises en œuvre au bénéfice des membres et des usagers des pôles » - volet 1,
- la demande de financement de la « Technopole de La Réunion », relative à la réalisation du projet : «soutien aux activités mises en œuvre en tant qu'opérateurs de la stratégie régionale de spécialisation intelligente» - volet 2,
- que les objectifs des projets présentés par le « CITEB» et la « Technopole de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.11 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien aux structures d'accompagnement à l'innovation » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique 1.1 « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe »,
- les dossiers qui ont été réceptionnés,
- la note de 13,2/20, supérieure au seuil de 12/20, obtenue par les projets du « CITEB »,
- la note de 15,55/20, supérieure au seuil de 12/20, obtenue par les projets de La « Technopole de La Réunion »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU004481 ; REU004479 ; REU004432 en date du 19 novembre 2024 et REU004480 ; REU005801 ; REU004431 en date du 03 décembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

1) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° **REU004481**, volet 1

- portée par le bénéficiaire : CITEB

- intitulée : « Programme d'actions 2024-2026 pôle d'innovation du CITEB – volet 1 »

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinancier RÉGION	Bénéficiaire
Prévisionnel année 2024	62 440,00 €	60 709,60 €	25 801,58 €	4 553,22 €	30 354,80 €
Prévisionnel année 2025	81 760,00 €	79 671,76 €	33 860,50 €	5 975,38 €	39 835,88 €
Prévisionnel année 2026	81 760,00 €	79 671,76 €	33 860,50 €	5 975,38 €	39 835,88 €
Total en €	225 960,00 €	220 053,12 €	93 522,58 €	16 503,98 €	110 026,56 €
Taux d'intervention		50 %			
Taux de cofinancement			42,5%	7,5 %	50%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région-article fonctionnel 67)	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **93 522,58 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **16 503,98 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **93 522,58 €** au chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

2) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° **REU004480, volet 2**

- portée par le bénéficiaire : CITEB

- intitulée : « Programme d'actions 2024-2026 pôle d'innovation du CITEB – volet 2 »

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinancier REGION
Prévisionnel – année 2024	30 520,00 €	29 290,24 €	24 896,70 €	4 393,54 €
Prévisionnel – année 2025	43 400,00 €	41 931,68 €	35 641,93 €	6 289,75 €
Prévisionnel – année 2026	51 912,00 €	50 384,04 €	42 826,43 €	7 557,61 €
Total en €	125 832,00 €	121 605,96 €	103 365,06 €	18 240,90 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85%	15 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région-article fonctionnel 67)

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **103 365,06 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 240,90 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **103 365,06 €** au chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

3) d'agréeer le plan de financement de l'opération :

- N° **REU004479**, volet 3

- portée par le bénéficiaire : CITEB

- intitulée : « Programme d'actions 2024-2026 pôle d'innovation du CITEB – volet 3 »

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Co financeur REGION	Bénéficiaire
En €	144 163,90 €	144 163,90 €	79 650,55 €	14 055,98 €	50 457,37 €
Taux d'intervention		65 %			
Taux de cofinancement			55,25 %	9,75 %	35 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Investissement (Chapitre 9005 article fonctionnel 052)	Autorisation de Programme P121-0005 « Aides organismes économiques » (Chapitre 906 du budget principal de la Région - article fonctionnel 67)	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **79 650,55 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 INVESTISSEMENT FEDER 21-27 » au chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 055,98 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0005 « Aides organismes économiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **79 650,55 €** au chapitre 9005 article fonctionnel 52 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

4) d'agréeer le plan de financement de l'opération :

- N° **REU005801, volet 4**
- portée par le bénéficiaire : CITEB,
- intitulée : « Programme d'actions 2023-2026 pôle d'innovation du CITEB – volet 4 »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinancier REGION
En €	1 336 594,00 €	1 303 017,73 €	1 107 565,07 €	195 452,66 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85%	15 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région-article fonctionnel 67)

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 107 565,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **195 452,66 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 107 565,07 €** au chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

5) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° **REU004432, volet 1**
- portée par le bénéficiaire : La Technopole de La Réunion
- intitulée : « Programme d'actions 2024-2026 de la Technopole »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE	Région	Bénéficiaire
2024 (A)	71 766,05 €	65 957,99 €	28 032,15 €	4 946,84 €	32 979,00 €
2025 (B)	71 766,06€	65 958,80 €	28 032,15 €	4 946,85 €	32 978,99 €
2026 (C)	71 766,06€	65 957,98 €	28 032,14 €	4 946,85 €	32 978,99 €
2024-2026 (A+B+C)	215 298,17 €	197 873,97 €	84 096,44 €	14 840,55 €	98 936,98 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement des dépenses éligibles			42,5%	7,5%	50%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNE MENT INNOVATION » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **84 096,44 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 840,55 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **84 096,44 €** au chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

6) d'agréer le plan de financement de l'opération :

- N° **REU004431, volet 2**

- portée par le bénéficiaire : La Technopole de La Réunion

- intitulée : « Programme d'actions 2024-2026 de la Technopole »

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE	Région
2024 (A)	71 117,05 €	63 437,04 €	53 921,48 €	9 515,56 €
2025 (B)	71 117,04 €	63 437,03 €	53 921,48 €	9 515,55 €
2026 (C)	71 117,03 €	63 437,04 €	53 921,48 €	9 515,56 €
2024-2026 (A+B+C)	213 351,12 €	190 311,11 €	161 764,44 €	28 546,67 €
Taux d'intervention		100%		
Taux de cofinancement des dépenses éligibles			85%	15%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **161 764,44 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **28 546,67 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER Structure accompagnement innovation » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **161 764,44 €** au chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0987****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115608

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT
SUR LA MISSION ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ DES ENTREPRISES



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0987
Rapport /DEIDE / N°115608

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION -
RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT SUR LA MISSION ACCOMPAGNEMENT DE
PROXIMITÉ DES ENTREPRISES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion pour le renouvellement du financement des conseillers en entreprises affectés à la mission proximité et la refonte visuelle du mini bus CCI Proxi,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional lors de sa réunion du 15 novembre 2024 de reporter l'examen du dossier,

Vu le rapport N° DEIDE / 115608 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional lors de sa réunion du 15 novembre 2024 de reporter l'examen du dossier N° DEIDE / 115608 au motif de manque de précisions sur les bénéficiaires finaux de l'opération et d'une nécessité d'ajustements de l'intervention régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les secteurs du commerce et de l'industrie, secteurs créateurs de richesses et d'emplois, facteurs de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,
- les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion visant à renforcer l'accompagnement de proximité des très petites entreprises pour sécuriser leur développement sur le marché local et améliorer leur compétitivité,
- le partenariat technique mis en œuvre dans le cadre des travaux du SRDEII « La nouvelle économie »,

- les indicateurs de suivi de l'opération présentés par la CCIR comme le nombre de permanences du mini bus CCI proxi (2 par mois soit 24 par an), le nombre d'entreprises accueillies : 200 par an, le nombre d'opérations d'animations économiques et sectorielles : 10 par an et le nombre d'entreprises accueillies lors des animations économiques et sectorielles : 100 par an,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un **montant maximal de 40 356 €** à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion dont **36 000 € pour un poste de conseiller en entreprises** affecté à la mission proximité pour une durée d'**une année** (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025), et **4 356 € pour la refonte du visuel du minibus CCI Proxi** ;
- d'engager la somme globale de **40 356 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **40 356 €**, sur l'article fonctionnel 632 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2024_0988

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116382
PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
(CRESS)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0988
Rapport /DEIDE / N°116382

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (CRESS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) en date du 02 octobre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE/ 116382 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner le développement de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et de soutenir les projets s'inscrivant dans cet objectif,
- que la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire confère aux Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) la mission d'assurer la promotion et le développement de l'Économie Sociale et Solidaire sur leur territoire d'implantation. Qu'une convention d'agrément doit être conclue entre le représentant de l'État, le Président du Conseil Régional et la CRESS pour légitimer son intervention sur le territoire,
- que le 12 mai 2022, l'État et la Région Réunion ont procédé au renouvellement pour 3 ans de la convention d'agrément avec la CRESS de La Réunion lui permettant ainsi d'assurer pleinement ses missions et de mettre en œuvre ses actions afin de promouvoir et développer l'Économie Sociale et Solidaire sur notre territoire,
- l'abandon total des financements dans les nouvelles programmations européennes déclinées localement des missions de la CRESS initialement inscrites dans le précédent PO sur le volet FSE,
- que le programme d'actions présenté par la CRESS répond pleinement à ces objectifs et il convient par conséquent de le soutenir,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **250 000,00 €** en faveur de l'association « Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire » pour le financement de son programme d'actions réalisé au titre de l'année 2023 ;
- d'engager une enveloppe de **250 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **250 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0989****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116411

ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMMES D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2024



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0989
Rapport /DEIDE / N°116411

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMMES D' ACTIONS ET
D' INVESTISSEMENTS 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0940 en date du 14 décembre 2023 autorisant le versement d'avances sur subvention 2024 aux partenaires habituels de la collectivité dont l'association Domaine des Tourelles,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les demandes de subventions de l'association Domaine des Tourelles en dates du 13 décembre 2023 et du 28 mars 2024,

Vu la convention provisoire N°2024-0002 en date du 23 février 2024 relative à l'avance sur subvention 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116411 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir l'artisanat d'art et touristique, secteur créateur de richesses et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,
- le programme d'actions visant à accentuer le rôle de promoteur du développement de l'artisanat d'art et touristique réunionnais,
- le champ d'intervention de l'association qui s'étend au-delà du premier échelon communal pour s'ancrer au niveau régional, comme un pilier essentiel de l'archipel des métiers d'art et touristique,
- l'avance sur subvention 2024 d'un montant de 9 300 €, visant à permettre le financement partiel de la mise en œuvre du programme d'actions 2024,
- le programme d'investissements 2024 - 2025, comprenant divers équipements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer l'engagement d'une subvention régionale sur fonds propres d'un montant maximal de **213 351,90 €** en faveur de l'association Domaine des Tourelles pour son programme d'actions et de ses charges de fonctionnement 2024 intégrant la compensation des dépenses non prises en charge par la fiche action 1.3.15 du PO FEDER sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (184 251,90 €) et 29 100 € ;
- d'engager la somme de **204 051,60 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation économique » (millésime 2022-1) votée au chapitre 936.62 du Budget de la Région, compte tenu de l'engagement déjà effectué de 9 300 € au titre de l'avance sur subvention 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **204 051,90 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du Budget de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention 2024 d'un montant de 9 300 € ;
- de ne pas donner suite à la demande de financement pour le programme d'investissements 2024 – 2025 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0990

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116395

FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « DOMAINE DES TOURELLES » (SYNERGIE : REU005660)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0990
Rapport /EUDFE / N°116395

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES -
ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 –
2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « DOMAINE
DES TOURELLES » (SYNERGIE : REU005660)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 août 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.15 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° «REU005660 » présentée par l'association « DOMAINE DES TOURELLES » en date du 28 mars 2024,
- Vu** l'engagement pris le 28 mars 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116395 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE validé le 05 décembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'association « DOMAINE DES TOURELLES » relative au projet « Programme d'actions 2024 »,
- que les objectifs du projet présentés par l'association « DOMAINE DES TOURELLES » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 18 décembre 2023 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – 1.3.15 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » - volet 1,
- que 17 dossiers ont été réceptionnés,
- que le projet respecte les dispositions de la fiche action 1.3.15 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » - volet 1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 05 décembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération REU005660 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES
 - intitulée : Programme d'actions 2024
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE FEDER	Cofinancier contrepartie nationale Région Réunion ⁽²⁾	Bénéficiaire
En €	252 359,86 €	195 795,50 €	166 426,18 €	29 369,32 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	0 %
Imputation budgétaire			Budget autonome Chapitre 9305 – Article fonctionnel 052	Chapitre 936 – Article fonctionnel 62	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **166 426,18 €** sur l'Autorisation d'Engagement « **AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027** » au chapitre 930-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **29 369,32 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **166 426,18 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0991****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115999

FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « DOMAINE DES TOURELLES » (SYNERGIE : REU002164)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0991
Rapport /EUDFE / N°115999

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES -
ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 –
2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « DOMAINE
DES TOURELLES » (SYNERGIE : REU002164)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 août 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.15 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° «REU002164» présentée par l'association « DOMAINE DES TOURELLES » en date du 13 juin 2023,
- Vu** l'engagement pris le 13 juin 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le budget principal de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115 999 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE validé le 05 décembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'association « DOMAINE DES TOURELLES » relative au projet « Programme d'actions 2023 »,
- que les objectifs du projet présentés par l'association « DOMAINE DES TOURELLES » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.15 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date 05 décembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération REU002164 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES
 - intitulée : Programme d'actions 2023
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE FEDER	Cofinancier contrepartie nationale Région Réunion ⁽²⁾	Bénéficiaire
En €	220 025,49 €	175 902,29 €	149 516,95 €	26 385,34 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget autonome chapitre 9305 – Article fonctionnel 052	Chapitre 936 – article fonctionne 62	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **149 516,95 €** sur l'Autorisation d'Engagement « **AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027** » au **chapitre 930-5** du budget autonome de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **26 385,34 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **149 516,95 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0992

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115148

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION PARLE A
ZOT « PAZ » - ACI RADIO



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0992
Rapport /DEIDE / N°115148

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION PARLE A ZOT « PAZ » - ACI RADIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « Parle à Zot » datée du 21 décembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115148 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention régionale de l'association « Parle à Zot » pour la mise en œuvre de son ACI « Radio », implanté à Saint-Denis ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0993

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115512

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS ALIE
(ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ÉCONOMIQUE), ARDIE (ASSOCIATION RÉUNIONNAISE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI), CLUB ANIMATION PRÉVENTION, CNJOI
(CANAL NUMÉRIQUE JEUNESSE OCÉAN INDIEN)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0993
Rapport /DEIDE / N°115512

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS ALIE (ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ÉCONOMIQUE), ARDIE (ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI), CLUB ANIMATION PRÉVENTION, CNJOI (CANAL NUMÉRIQUE JEUNESSE OCÉAN INDIEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demandes de subvention sollicitées par l'ALIE (en date du 11/03/2024) , l'ARDIE (en date du 17/10/2023), CNJOI, le Club Animation Prévention (en date du 27 mai 2024),

Vu le rapport N° DEIDE / 115512 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- les décisions de la DEETS rendues à la suite des avis favorables du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) notifiées le 01/03/2024 (ALIE – ACI « Jardin solidaire Bras-Pistolet »), 13/10/2022 (ALIE – ACI « Serre pédagogique de Bois de Nèfles »), 13/10/2022 (ALIE – ACI « Jardin de Cocagne »), 12/07/2021 (ARDIE – ACI « Informatique »), 12/10/2023 (ARDIE – ACI « Textile »), 15/03/2022 (ARDIE – ACI « Valorisation de déchets alimentaires »), 01/03/2024 (CNJOI – ACI « PECO Sainte-Marie »), 08/07/2024 (Club Animation Prévention – ACI « Jardin de la Cité »),
- la conformité des demandes formulées par les associations « ALIE », « ARDIE », « CNJOI », « Club Animation Prévention » au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un **montant total maximal de 240 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion répartie comme suit :
 - « ALIE pour l'ACI « Jardin solidaire Bras-Pistolet » (30 000 €)
 - « ALIE » pour l'ACI « Serre pédagogique de Bois de Nèfles » (30 000 €)
 - « ALIE » pour l'ACI « Jardin de Cocagne » (30 000,00 €)
 - « ARDIE pour l'ACI « Informatique » (30 000 €)
 - « ARDIE » pour l'ACI « Textile » (30 000 €)
 - « ARDIE » pour l'ACI « Valorisation de déchets alimentaires » (30 000,00 €)
 - « CNJOI » pour l'ACI « PECO Sainte-Marie » (30 000,00 €)
 - « Club Animation Prévention pour l'ACI « Jardin de la Cité » (30 000 €)
- d'engager une enveloppe de **240 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **240 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0994****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116404
RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEM MARCHÉ DE GROS EXERCICES 2022 ET 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0994
Rapport /DEIDE / N°116404

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEM MARCHÉ DE GROS EXERCICES 2022 ET
2023**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L.1524-5,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° DAP 2021_0015 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice des élus et des agents,

Vu la délibération N° DAP 2021_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0554 en date du 27 août 2021 relative à la représentation de la collectivité au sein des SEM et SPL,

Vu la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116404 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et de Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe, et décliné dans les 6 priorités du SRDEII « La nouvelle économie 2030 »,
- la politique de la Région visant à renforcer le tissu économique afin de favoriser davantage de création de valeur pour le territoire,
- les missions de la SEM Marché de Gros de Saint Pierre en lien avec les priorités du SRDEII « La nouvelle économie 2030 »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport annuel des représentants de la collectivité régionale au titre de leur mandat au sein du conseil d'administration de la SEM Marché de Gros de Saint-Pierre pour les exercices 2022 et 2023, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

SEM Marché de Gros

(SIREN : 400 314 704)



RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS

ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(3 sièges sur 17 au Conseil d'Administration – actionnariat : 22,73 %)

EXERCICES 2022 ET 2023

AVANT PROPOS

L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022) prévoit que « Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa. »

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Enfin, ce rapport a été rédigé conformément aux dispositions réglementaires précitées, avec une trame commune à compter de 2024, pour l'ensemble des EPL (SEM et SPL) de la collectivité régionale. Cela permet d'en faciliter la présentation et le débat lors de la commission permanente, ainsi que la comparaison avec les autres satellites concernés.

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES	4
1.	Présentation de la SEM et de ses principales activités.....	4
2.	L'organisation : dirigeants et conseil d'administration.....	4
3.	L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années.....	6
4.	Les statuts et leur modification	6
5.	Les filiales et participations de la société	6
6.	Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion.....	6
II.	FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE	7
1.	Bilan opérationnel et faits marquants	7
2.	Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice.....	7
3.	Situation financière de la société et comparaison avec N-1	8
4.	Perspectives de développement (année en cours).....	9
5.	Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes.....	9
III.	GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE	10
1.	Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel.....	10
2.	Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption	10
3.	Autres contrôles externes de la société	10
4.	Contrôle analogue de la SPL.....	10
5.	Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion	10
IV.	BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION	11
1.	Rémunération des mandataires et représentants	11
2.	Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice.....	11
3.	Autres points notés relatifs à la gouvernance	15
	SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION	15

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. Présentation de la SEM et de ses principales activités

1.1 - Historique :

Date de création du Marché de Gros : 20 Janvier 1992. Géré de 1992 à 1994 en régie municipale de Saint-Pierre, puis à partir du 1^{er} Janvier 1995 en SEM.

Date d'immatriculation au RCS de Saint-Pierre : 14/06/1995, sous la dénomination SEM Marché de Gros de Saint-Pierre de fruits légumes fleurs et plantes horticoles.

1.2 - Objet social :

La société a pour objet de permettre les transactions de fruits, légumes, fleurs et plantes horticoles, produites à la Réunion, entre les Vendeurs et les Acheteurs sur la plate-forme du Marché.

A cette fin, elle a notamment pour fonctions de :

1. mettre en place et de gérer les infrastructures (parking, bâtiments ...) et d'assurer les services nécessaires aux transactions de fruits et légumes, fleurs et plantes horticoles,
2. définir les horaires et négociations et de transactions,
3. contrôler que tout utilisateur du marché soit bien soumis aux règles établies (relevé d'exploitation, K/bis, ...),
4. contrôler que les produits vendus sur le Marché sont issus uniquement de la production locale.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes opérations financières, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Depuis l'AGE du 14 novembre 2023, elle peut également exercer toutes autres activités permettant de maintenir l'équilibre financier de la SEM.

L'article 5 « Durée » modifié le 14 novembre 2023 mentionne que la durée de la société est fixée à 99 ans (au lieu de 30 ans) à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

1.3 - Adresses :

Le siège social est fixé au 43 Avenue Charles Isautier – Zone Industrielle n°3 97410 Saint Pierre. Les bureaux sont situés à la même adresse.

1.4 - Nombre de salariés en 2022 et 2023 : 5 salariés

2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration

La gestion de la SEM est assurée à partir d'une structure moniste avec un Président et un conseil d'administration (composé de 16 administrateurs).

Les statuts, validés en Assemblée générale mixte extraordinaire du 14 novembre 2023, prévoient en ses articles 12 à 19, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et notamment la désignation du Président du CA (article 14).

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres.

Présidence 2022/ 2023 : Commune de Saint-Pierre - M. Jean Stéphano DIJOUX

Directeur technique 2022 / 2023 : M. Jean Max PAYET

Liste des Administrateurs en 2023 :

3 représentants du Conseil Régional :

M. Jean Bernard MARATCHIA
M. Wilfrid BERTILE
Mme Virginie GOBALOU-ERAMBRANPOULLE

3 représentants du Conseil Départemental :

M. Serge HOAREAU
Mme Augustine ROMANO
Mme Thérèse FERDE

Commune Entre Deux :

M. Paulin BABEF

Commune Petite Ile :

M. Didier BENARD

Commune Saint Joseph :

M. Mathieu HUET

Commune Saint Pierre :

M. Stéphano DIJOUX (Président de la SEM Marché de Gros)

Commune Le Tampon :

Mme Marie Héléna Genna PAYET

Commune Saint Louis :

M. Jean François PAYET (depuis 2023)

CCIR :

M. MANSOUR (depuis décembre 2022)

Chambre d'Agriculture :

Mme Emma TECHER
Suppléant : Jeannick FONTAINE

Association des usagers acheteurs :

M. Roland AH KIANE (Président de l'association des usagers acheteurs)
M. Gérald BEGUE de l'association des usagers acheteurs)

Association des usagers vendeurs :

M. Guy Michel HOARAU (Président de l'association des usagers vendeurs)
M. Joseph Guibert PAYET (Vice-Président de l'association des usagers vendeurs)

3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années

Le capital social est de 134 156 € divisé en 880 titres d'une valeur nominale de 152,45 €.

Depuis l'origine, l'actionnariat est partagé entre 12 actionnaires, réparti en deux groupes d'actionnaires, publics et privés. En détail, la répartition du capital est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de voix	Capital souscrit en €	% capital détenu
Région	200	3	30 490,00 €	22,73 %
Département	200	3	30 490,00 €	22,73 %
Mairie Entre Deux	50	1	7 622,50 €	5,68 %
Petite Ile	50	1	7 622,50 €	5,68 %
Saint Joseph	50	1	7 622,50 €	5,68 %
Commune Saint Pierre	50	1	7 622,50 €	5,68 %
Le Tampon	50	1	7 622,50 €	5,68 %
Saint Louis	50	1	7 622,50 €	1,04 %
Sous total Groupe I (Actionnaires publics)	700	12	106 715,00 €	79,54 %
CCIR	50	1	7 622,50 €	5,68 %
Chambre d'Agriculture	40	1	6 098,00 €	4,55 %
Association Acheteurs	30	2	4 573,50 €	3,41 %
Association Vendeurs	60	2	9 147,00 €	6,82 %
Sous Total Groupe II (Actionnaires privés)	180	5	27 441,00 €	20,46 %
Total général	880	17	134 156,00€	100,00 %

Il n'y a pas eu de modification de l'actionnariat en 2023, ni depuis les 5 dernières années.

4. Les statuts et leur modification

Les statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14/11/23 au niveau des articles 2 (Objet) et 5 (Durée), comme suit :

« D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et à partir de l'AGE du 14 novembre 2023 : ainsi que toutes autres activités permettant de maintenir l'équilibre financier de la SEM ».

L'article 5 « Durée » modifié le 14 novembre 2023 mentionne que la durée de la société est fixée à 99 ans (au lieu de 30 ans) à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

5. Les filiales et participations de la société

La SEM ne présentait aucune participation en 2023 (comme en 2022).

6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion

La société ne présente pas de contrat avec la collectivité régionale.

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

1. Bilan opérationnel et faits marquants

Faits marquants de l'exercice 2022 :

Selon le rapport de gestion, la SEM déclare avoir perdu 71 producteurs en 2022. Cela s'explique par les départs à la retraite et l'absence de repreneur des exploitations, mais aussi quelques décès au sein de la population agricole réunionnaise.

Il est à noter aussi la perte de certains acheteurs occasionnels, engendrant une perte de 1 500 tickets (soit 15 000 € de chiffre d'affaires en moins).

Faits marquants de l'exercice 2023 :

La SEM a modifié ses statuts lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2023 (cf. I.3 – L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années).

Dans le rapport de gestion, la SEM déclare avoir perdu 24 producteurs en 2023. Cela s'explique par des départs à la retraite et l'absence de repreneur des exploitations. La SEM a également perdu 19 acheteurs car beaucoup de petits commerces « primeurs de proximité » ne font plus face aux charges d'exploitation.

Il est à noter l'arrêt de la location du snack restaurant du marché et de la location du parking fin décembre 2023 par la SEM. La location du snack restaurant du marché et de la location parking ont respectivement généré 18 K€ et 40 K€ de produits d'exploitation en 2023 soit près de 17% du total produits d'exploitation.

Un litige est en cours entre le locataire du local du snack Restaurant du marché et la SEM. Une demande amiable a été formée par la partie adverse le 19/12/2023 qui réclame une indemnité de 225 K€. A la date d'arrêté des comptes, aucune provision n'a été constituée dans les comptes, l'affaire est en cours et la SEM s'est rapprochée d'un avocat afin de contester cette demande (cf. rapport CAC 2023).

2. Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice

Au titre des exercices comptables 2022 et 2023, il n'y a pas eu de mandat.

3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1

3.1 Analyse détaillée du compte de résultat :

COMPTE DE RESULTAT	2023	2022	2021	2020	2019
CA	342	338	352	343	359
Subventions		5	3		
Produits d'exploitation	342	343	355	343	359
Autres achats et charges externes	80	77	70	71	72
Impôts et taxes	9	8	9	11	15
Charges de personnel	241	239	234	246	223
DAP	2	1	2	2	2
Charges d'exploitation	332	326	315	330	313
% salaires sur charges d'exploitation	73%	73%	74%	75%	71%
Résultat d'exploitation	10	16	40	14	46
Résultat financier	-	-	-		
Produits excep	12			1	1
Charges excep		1	0	0	
Résultat exceptionnel	12	- 1	0	1	1
IS					
Résultat net	22	15	40	15	47

Le chiffre d'affaires s'élève à 342 K€ vs 338 K€ et se compose de :

- Prestations vendeurs pour 128 K€ (37 %)
- Prestations acheteurs pour 154 K€ (45%)
- Location snack restaurant pour 18 K€ (5%)
- Location parking pour 40 K€ (12%)
- Divers pour 2 K€ (1%)

A noter la fin de la convention avec le gérant du snack restaurant au 31/12/2023 (cf fait marquant)

Les charges externes sont stables sur les deux derniers exercices et se composent majoritairement en 2023 de :

- Locations / charges locatives pour 23 K€
- Prestation externe (principalement honoraires) pour 15K€
- Charges d'eau et d'électricité pour 9K€
- Loyers de crédits-bails pour 6K€
- Voyages et déplacement et réception pour 6K€
- Cadeaux à la clientèle 4K€

L'effectif se compose de 5 personnes. Les charges de personnel représentent près de 70% du total charges d'exploitation.

Les résultats financier et exceptionnel : A noter un produit exceptionnel de 12K€ en 2023.

Résultat net : Le résultat net est en hausse de 42%. Il est bénéficiaire.

3.2 - Analyse détaillée du bilan et de la situation financière :

BILAN ACTIF (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019
Immos incorp	1	0			
Immos corp	3	3	3	2	4
Immos fi	0	0	0	0	0
Actif immobilisé	5	4	3	2	4
Créances	2	4	2	5	6
Autres créances	6	11	17	21	19
Charges constatés d'avance	17	4	5	5	1
Actif circulant hors dispo	25	19	24	31	26
Trésorerie active (dispo/vmp)	350	331	316	282	253
Total actif	380	353	343	315	283

BILAN PASSIF (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019
Fonds propres statutaires (sans droit de reprise)	134	134	134	134	134
Réserves	129	129	129	129	129
Report à nouveau	- 24	- 39	- 80	- 94	- 142
Résultat	22	15	40	15	47
Fonds propres	261	239	224	184	169
Provisions pour risques et charges					
Dettes non financières	118	114	119	132	114
Fournisseurs et comptes rattachés	14	6	11	13	9
Dettes fiscales et sociales	49	52	53	63	50
Autres					
Produits constatés d'avance	56	56	55	55	55
Total passif	380	353	343	315	283

L'actif est en hausse de 8% depuis 2022 principalement grâce à la hausse de la trésorerie. Le montant net des immobilisations n'est pas significatif. Les immobilisations brut (48 K€ dont majoritairement des immobilisations corporelles) sont en effet quasiment totalement amorties. Les créances sont non significatives et n'appellent pas de commentaire particulier. Enfin, la trésorerie représente la majorité du bilan, 92% du total actif en 2023 et 94% en 2022.

Les fonds propres sont en hausse de 9% grâce au résultat bénéficiaire des deux dernières années. Les dettes fiscales et sociales n'ont pas varié depuis 2022. Elles représentent 13% du total passif. Les produits constatés d'avance sont stables depuis 2022. Ils représentent 15% du total passif.

4. Perspectives de développement (année en cours)

D'après le rapport de gestion 2023, au cours du prochain exercice, la société s'est engagée à pérenniser l'activité avec une augmentation de la grille tarifaire.

5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes

Les comptes 2022 ont été arrêtés par le CA du 09 mai 2023 et approuvés par l'AG du 6 juin 2023.

Les comptes 2023 ont été arrêtés par le CA du 21 mai 2024 et approuvés par l'AG du 06 juin 2024.

Le Commissaire aux Comptes Sébastien ROBERT (Cabinet C2A) a certifié les comptes annuels des exercices 2022 et 2023 sans réserve et sans observation au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations financières et patrimoniales.

Le Commissaire aux Comptes a présenté les rapports sur les conventions réglementées entre la Région et la SEM ne faisant état d'aucune convention, en 2022 comme en 2023.
Les rapports du CAC sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

En ce qui nous concerne, en qualité de mandataires représentant la Région Réunion, nous estimons que la SEM présente les risques ci-dessous.

Il y a un litige avec l'ancien gérant du snack restaurant du marché qui réclame une indemnité de 225 K€ (cf rapport CAC). D'après le PV du CA du 21/05/2024, l'état des lieux du snack restaurant du marché n'a pas été fait lors de la prise de son exercice et son état actuel est délabré, de gros travaux sont donc à prévoir.

L'affaire est en cours et la SEM s'est rapprochée d'un avocat afin de contester cette demande.

Le projet de création d'un Marché de Gros dans la zone Est peut également impacter la SEM.

Enfin, la SEM ne dispose pas de règlement intérieur pour le personnel, ni de règlement intérieur spécifique en direction des usagers du marché.

2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption

Mesures de prévention : Pas d'élément porté à notre connaissance.

Mesures de détection : A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

3. Autres contrôles externes de la société

La société n'a fait l'objet d'aucun contrôle externe en 2022 ni en 2023.

4. Contrôle analogue de la SPL

Non applicable pour les SEM.

5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion

Sans objet.

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION

1. Rémunération des mandataires et représentants

Au cours de l'exercice 2022, aucun administrateur n'a perçu de rémunération.

Au cours de l'exercice 2023, aucun administrateur n'a perçu de rémunération.

2. Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice

Ci-dessous une synthèse des réunions de Conseil d'administration qui ont eu lieu en 2022 et 2023. Il convient de se référer aux PV pour plus de détails. Ils sont disponibles sur demande.

Pour l'exercice 2022 :

Exercice 2022	CA du 26/04/22	AGO du 10/05/22	CA du 06/12/22
Conseil régional			
Virginie GOBALOU	Présente	Présente	Excusée
Jean Bernard MARATCHIA	Présent	Présent	
Wilfrid BERTILE	Présent	Excusé	
Conseil départemental			
Serge HOAREAU	Présente	Présent	Présent
Augustine ROMANO	Excusée		Présente
Thérèse FERDE			
Mairie Entre Deux			
Paulin BABEF	Présent	Présent	
Mairie Petite Ile			
Didier BENARD	Présent	Présent	Présent
Mairie Saint Joseph			
Mathieu HUET			
Mairie Saint Pierre			
Stéphano DIJOUX	Présent	Présent	Présent
Mairie Le Tampon			
Genna PAYET	Présente	Présente	Présente
Mairie Saint Louis			
Non renouvelé			
CCIR			
Mansour ZARIF			Présent
Chambre d'agriculture	Présente		
Emma TECHER			Excusée
Suppléant : Jeannick FONTAINE		Présent	
Association Acheteurs			
Gérard BEGUE	Excusé	Présent	Présent
Association Vendeurs			
Guy-Michel HOARAU	Présent	Présent	
Joseph Guibert PAYET	Présent	Présent	Présent
	11 présents sur 16 inscrits	10 présents sur 16 inscrits	8 présents sur 16 inscrits

CA du 26 avril 2022 - Ordre du jour :

- Approbation du PV du CA du 07/12/2021,
- Point sur la situation du Marché,
- Présentation des comptes financiers,
- Présentation et acceptation du rapport de gestion 2021,
- Fixation de la date d'Assemblée Générale Ordinaire,
- Présentation de l'étude du Département « Diagnostic et état des lieux du Marché de gros »,
- Questions diverses.

Les points à l'ordre du jour sont adoptés par les membres présents. Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une prise de position des élus représentant la Région :

III / Présentation des comptes financiers 2021

Monsieur Bernard MARATCHIA (Région) demande s'il y a risque d'impact lors des brocantes ou manifestations sur le site le week-end lorsque la couverture du marché sera réalisée. Le directeur lui répond qu'à ce jour, il n'y a aucun impact.

VI / Questions diverses

Monsieur Wilfrid BRTILE aborde le sujet de l'autosuffisance alimentaire et la possibilité de l'implication du Marché de gros pour répondre à cette urgence.

AGO du 10 mai 2022 - Ordre du jour :

- Approbation du PV de l'AGO du 04/05/2021,
- Approbation du rapport moral 2021,
- Présentation des comptes financiers 2021,
- Présentation des rapports du Commissaire aux comptes,
- Approbation du rapport de gestion 2021,
- Vote des résolutions,
- Questions diverses.

Les points à l'ordre du jour sont adoptés par les membres présents. Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une prise de position des élus représentant la Région :

I / Approbation du PV de l'AGO du 04/05/2021

Les élus Région s'abstiennent, le PV est adopté.

II / Approbation des rapports moral et financier 2021

Les élus Région s'abstiennent. Les rapports moral et financier sont adoptés.

CA du 06 décembre 2022 - Ordre du jour :

- Approbation du PV du CA du 26/04/2022
- Point sur la situation du marché
- Présentation et acceptation de la grille tarifaire
- Présentation et acceptation du budget prévisionnel 2023
- Questions diverses

L'ensemble des points à l'ordre du jour sont adoptés par les membres présents.

Pour l'exercice 2023 :

Exercice 2023	CA du 09/05/23	AGO du 06/06/23	CA et AGE du 14/11/23
Conseil régional			
Virginie GOBALOU	Présente	Présente	Présente
Jean Bernard MARATCHIA	Présent	Excusé	Présent
Wilfrid BERTILE	Présent	Excusé	
Conseil départemental			
Serge HOAREAU	Présente	Présent	Présent
Augustine ROMANO	Excusée	Présente	Présente
Thérèse FERDE		Présente	Présente
Mairie Entre Deux			
Paulin BABEF	Présent	Présent	Présent
Mairie Petite Ile			
Didier BENARD	Présent	Présent	
Suppléant : Jacky SORRES			Présent
Mairie Saint Joseph			
Mathieu HUET			
Mairie Saint Pierre			
Stéphano DIJOUX	Présent	Présent	Présent
Mairie Le Tampon			
Genna PAYET	Présente	Présente	Présente
Mairie Saint Louis			
Jean Michel FLORENCY	Présent		
Suppléant Jean François PAYET		Présent	
CCIR			
Mansour ZARIF	Présent	Présent	Présent
Chambre d'agriculture			
Emma TECHER	Présente	Présent	Présente
Suppléant : Jeannick FONTAINE		Présent	
Association Acheteurs			
Gérard BEGUE	Présent	Présent	Présent
Association Vendeurs			
Guy-Michel HOARAU		Présent	Présent
Joseph Guibert PAYET	Présent	Présent	
	11 présents sur 16 inscrits	14 présents sur 16 inscrits	12 présents sur 16 inscrits

CA du 09 mai 2023 - Ordre du jour :

- Approbation du PV du CA du 06/12/2022
- Point sur la situation du marché
- Présentation et acceptation du rapport de gestion 2022
- Fixation de la date d'Assemblée Générale Ordinaire
- Questions diverses

Les points à l'ordre du jour sont adoptés par les membres présents. Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une prise de position des élus représentant la Région :

II / Point sur la situation du marché

Messieurs Bègue (association Acheteurs) et Maratchia (Région) suggèrent d'inclure une fois par mois un usager du Marché de Gros : de sa production à sa vente sur le marché.

III / Présentation des comptes financiers de l'exercice 2022L

Depuis 2017, les comptes ne sont pas déficitaires.

Monsieur Maratchia (Région) indique qu'avec les difficultés que rencontrent les acteurs agricoles, il faudrait que la SEM fasse une demande de subventions aux différentes collectivités.

Selon le Président et le Directeur, le Marché de Gros ne peut pas bénéficier de subventions au vu de son statut.

AGO du 06 juin 2023 - Ordre du jour :

- Approbation du PV de l'AGO du 10/05/2022
- Approbation des rapports moral et financier 2022
- Présentation des comptes financiers 2022
- Présentation des rapports du Commissaire aux comptes
- Approbation du Rapport de gestion 2022
- Vote des résolutions

Les points à l'ordre du jour sont adoptés par les membres présents

CA du 14 novembre 2023 - Ordre du jour :

- Approbation du PV du CA du 06/12/2022
- Point sur la situation du marché
- Présentation et acceptation de la grille tarifaire 2024
- Présentation et acceptation du budget prévisionnel 2024
- Proposition de modification des statuts (articles 2 et 5)
- Confirmation de l'AGE au 14/11/2023 à 11 h 30
- Présentation de l'étude du Département pour la modernisation de la SEM
- Questions diverses.

Les points à l'ordre du jour sont adoptés par les membres présents. Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une prise de position des élus représentant la Région :

VII / Questions diverses : Monsieur Bernard Maratchia demande qu'en est-il de la couverture photovoltaïque et des chambres froides autour du marché ? Le Directeur répond que TotalEnergies l'a contacté concernant le démarrage des travaux de couverture du marché, qui devrait se faire courant 2024.

AGE du 14 novembre 2023 - Ordre du jour :

- Modification des statuts
- Questions diverses

I / Modification des statuts

Les statuts sont modifiés aux articles 2 (Objet) et 5 (Durée).

Ces modifications sont adoptées.

3. Autres points notés relatifs à la gouvernance

Il n'est pas porté d'autres compléments.

SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION

Date : 12/12/2024

Monsieur Jean Bernard MARATCHIA



Monsieur Wilfrid BERTILE



Madame Virginie GOBALOU - ERAMBRANPOULLE





DELIBERATION N°DCP2024_0995

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116396
RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEMIR EXERCICES 2022 ET 2023



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0995
Rapport /DEIDE / N°116396

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEMIR EXERCICES 2022 ET 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L.1524-5,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0015 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice des élus et des agents,

Vu la délibération N° DAP 2021_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0554 en date du 27 août 2021 relative à la représentation de la collectivité au sein des SEM et SPL,

Vu la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116396 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe, et décliné dans les 6 priorités du SRDEII « La nouvelle économie 2030 »,
- la politique de la Région visant à renforcer le tissu économique afin de favoriser davantage de création de valeur pour le territoire,
- les missions de la SEMIR en lien avec priorités du SRDEII « La nouvelle économie 2030 »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport annuel des représentants de la collectivité régionale au titre de leur mandat au sein du conseil d'administration de la SEMIR pour les exercices 2022 et 2023, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

SEMIR

(SIREN : 379 102 874)



RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS

ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(4 sièges sur 11 au Conseil d'Administration – actionnariat : 34,47 %)

EXERCICES 2022 ET 2023

AVANT PROPOS

L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022) prévoit que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.* »

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Enfin, ce rapport a été rédigé conformément aux dispositions réglementaires précitées, avec une trame commune à compter de 2024, pour l'ensemble des EPL (SEM et SPL) de la collectivité régionale. Cela permet d'en faciliter la présentation et le débat lors de la commission permanente, ainsi que la comparaison avec les autres satellites concernés.

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES	4
1.	Présentation de la SEM et de ses principales activités.....	4
2.	L'organisation : dirigeants et conseil d'administration.....	5
3.	L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années.....	6
4.	Les statuts et leur modification	7
5.	Les filiales et participations de la société	7
6.	Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion.....	7
II.	FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE	8
1.	Bilan opérationnel et faits marquants	8
2.	Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice.....	8
3.	Situation financière de la société et comparaison avec N-1	8
4.	Perspectives de développement (année en cours).....	12
5.	Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes.....	12
III.	GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE	13
1.	Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel.....	13
2.	Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption	13
3.	Autres contrôles externes de la société	13
4.	Contrôle analogue de la SPL.....	13
5.	Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion	13
IV.	BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION	14
1.	Rémunération des mandataires et représentants	14
2.	Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice.....	14
3.	Autres points notés relatifs à la gouvernance	17
	SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION	18

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. Présentation de la SEM et de ses principales activités

1.1 - Historique :

Création de la Société : le 11/07/1990

La SEMIR a été créée en juillet 1990 à l'initiative du Département et de la Région pour construire et gérer des pépinières d'entreprises. Puis, sa vocation a été élargie à faciliter la création et le développement des activités économiques à La Réunion.

1.2 - Objet social : La société a pour objet :

- L'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures d'accueil pour les entreprises, notamment les entreprises à caractère industriel et de services à l'industrie, quelque soit leur taille : pépinières d'entreprises, ateliers relais, ateliers d'accueil, usines d'accueil, bureaux et entrepôts,
- L'étude et la réalisation de toutes opérations d'aménagement de parcs d'activités à caractère industriel ou tertiaire.
- La vente, la location, la gestion, l'entretien, la mise en valeur, par tous moyens appropriés, de tous ouvrages, constructions, immeubles à usage de caractère industriel ou tertiaire et de tous équipements et aménagements réalisés,
- La création et la gestion de services communs aux entreprises industrielles et aux activités tertiaires.
- L'étude et la réalisation de toutes interventions et opérations qui concourent d'une façon générale au développement économique, au développement social (insertion sociale par l'activité économique,...) et au développement touristique de l'île de La Réunion.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui. Elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec toute personne physique ou morale et avec toutes collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

Et d'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation tant à l'île de La Réunion ou à Mayotte que dans les pays relevant de l'action internationale des collectivités locales de La Réunion et de la coopération transfrontalière.

Les domaines d'activités :

La SEMIR développe ses activités autour de 3 domaines d'activités stratégiques : l'hébergement physique « Pépinière et Hôtellerie d'entreprises », la Domiciliation (adresse professionnelle, services à la carte, mise à disposition ponctuelle de bureau et salle de réunion) et le Centre d'Affaires (qui comprend principalement la location de salles de réunion à des tiers extérieurs, principalement dans l'établissement de l'étang salé).

1.3 Adresses :

Le siège social est fixé à 14 rue de la Guadeloupe ZA Foucherolles 97490 Sainte-Clotilde.
Les bureaux sont situés à 3 endroits :

- 14 rue de la Guadeloupe ZA Foucherolles 97490 Sainte-Clotilde
- 16 rue Claude Chappe ZAE 2000 – CS 71151 97829 Le Port Cedex
- 4 rue Franck Camille Cadet ZIE Les Sables 97427 Etang Salé

1.4 - Nombre de salariés en 2022 et 2023 : 10 répartis sur 3 sites.

2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration

La gestion de la SEM est assurée à partir d'une structure moniste avec un Président et un conseil d'administration (composé de 11 administrateurs).

Les statuts, validés en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2016, prévoient en ses articles 13 à 21, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et notamment la désignation du Président du CA (article 15).

Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres. Lors de la réunion en date du 05 mai 2022, le CA a choisi de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général.

Présidence

Monsieur Eric FERRERE (depuis 2021 au 30/09/2024)

Monsieur Patrick Lebreton (depuis le 01/10/2024)

Directeur général

Monsieur Eric FERRERE (du 21/09/2021 au 01/07/2022)

Monsieur Jean Pierre LEGRAS (depuis le 01/07/2022)

Liste des administrateurs en 2023 (inchangé en 2022) :

4 représentants du Conseil Départemental :

M. Cyrille MELCHIOR (remplacé par M. Gilles HUBERT le 1^{er} octobre 2024)

Mme Eglantine VICTORINE

M. Eric FERRERE

M. Bruno DOMEN

4 représentants du Conseil Régional :

M. Patrick LEBRETON

M. Wilfrid BERTILE

M. Pascal PLANTE

M. Patrice BOULEVART

Commune de Saint-Benoît :

M. Ridwane ISSA

Association pour le Développement Industriel de la Réunion :

M. Johny LAW-YEN

La Caisse des Dépôts et Consignations :

Mme Christelle FOULLON

3. L'actionariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années

Actionariat en 2023 (inchangé en 2022) : :

Le capital social est de 1 438 500 € divisé en 95 900 titres d'une valeur nominale de 15 €.

L'actionariat est partagé entre 37 actionnaires, réparti en deux groupes d'actionnaires, publics et privés.

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital souscrit en €	% capital détenu
Département	33 052	495 780 €	34,47 %
Région	33 052	495 780 €	34,47 %
Commune Saint Pierre	1 385	20 775 €	1,44 %
Commune Etang Salé	1 000	15 000 €	1,04 %
Commune Le Port	1 000	15 000 €	1,04 %
Commune La Possession	1 000	15 000 €	1,04 %
Commune Saint Benoit	1 000	15 000 €	1,04 %
Saint Denis	1 000	15 000 €	1,04 %
Saint Leu	1 000	15 000 €	1,04 %
Saint Louis	1 000	15 000 €	1,04 %
Saint Paul	1 000	15 000 €	1,04 %
Sainte Suzanne	1 000	15 000 €	1,04 %
Saint André	1 000	15 000 €	1,04 %
Sous total Groupe I (Actionnaires publics)	77 489	1 162 335 €	80,78 %
SOFIDER	6 500	97 500 €	6,78 %
Caisse des Dépôts	4 843	72 645 €	5,05 %
CCIR	3 000	45 000 €	3,13 %
SEMADER	1 029	15 435 €	1,07 %
MEDIAFI Groupe Chane Ki Chune	600	9 000 €	0,63 %
MGR	500	7 500 €	0,52 %
Chambre des Métiers	250	3 750 €	0,26 %
Groupe Caillé	250	3 750 €	0,26 %
Mauvilac Réunion	250	3 750 €	0,26 %
Cilam	210	3 150 €	0,26 %
Ravate SAS	153	2 295 €	0,16 %
STOR	150	2 250 €	0,16 %
TEREOS Océan Indien	146	2 190 €	0,15 %
Crête d'or	125	1 875 €	0,13 %
CPPR	100	1 500 €	0,10 %
GVS SAS	100	1 500 €	0,10 %
ADIR	50	750 €	0,05 %
STMB	50	750 €	0,05 %
UMAB	50	750 €	0,05 %
Alain TISSIER	23	345 €	0,02 %
SOFIPART	20	300 €	0,02 %
Brigitte ROBIN	5	75 €	0,01 %
Pierrette WILLIOT	5	75 €	0,01 %
Magalie HAN HOI NANG	2	30 €	0,00 %
Sous Total Groupe II (Actionnaires privés)	18 411	276 165 €	19,22 %
Total général	95 900	1 438 500 €	100,00 %

Il n'y a pas eu de modification de l'actionariat depuis les 5 dernières années.

4. Les statuts et leur modification

Les statuts de la SEMIR ont été modifiés en 2016 lors de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2016. Les modifications ont porté d'une part, sur la mise en conformité des statuts par rapport aux dispositions du code du commerce et du code général des collectivités territoriales et d'autre part, sur l'objet social avec un élargissement des missions, notamment dans le domaine du tourisme.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 2022, il a été validé la modification de gouvernance par une séparation des fonctions de Président et de Directeur Général d'une part, ainsi que la nomination d'un nouveau Directeur Général, d'autre part.

Il n'y a pas eu d'autre évolution des statuts au cours des 5 dernières années.

5. Les filiales et participations de la société

La SEMIR détient 14 actions dans le capital de la SEMADER, sur un total de 9940 actions, soit 0,14%.

Il s'agit d'une participation croisée, la SEMADER (bailleur social et aménageur) possédant 1 029 titres de la SEMIR pour 15.435€, soit 1,07%.

Le Président de la SEMIR reçoit les convocations aux Assemblées Générales de la SEMADER et assiste aux réunions.

6. Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion

La société présente un contrat avec la collectivité régionale, dans le cadre du « Soutien à l'export » :

Concernant l'activité « pépinière export », la SEMIR était bénéficiaire de subventions de 20 000 € au titre de 2021 et 20 000 € au titre de 2022. Les conventions respectives ont été signées le 20 janvier 2023 et les paiements reçus le 24 février 2023.

De même, la refacturation à la Région de son Antenne Régionale au Mozambique avait fait l'objet d'une note de débit en date du 24 octobre 2022, puis d'une convention de mise à disposition de locaux le 09 février 2023 et d'un paiement reçu le 10 mars 2023 d'un montant de 12 869,94 €.

Par courrier en date du 9 janvier 2023, la Région a informé la SEMIR de ne plus renouveler son engagement financier sur le Mozambique. La SEMIR a donc procédé à la résiliation des baux de locations des bureaux auprès de la Société Générale du Mozambique.

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

1. Bilan opérationnel et faits marquants

Bilan opérationnel :

L'activité de la SEMIR continue de s'organiser en 2022 et 2023 autour de 3 Domaines d'Activités Stratégiques : L'hébergement physique « Pépinières et hôtellerie d'entreprises », la « Domiciliation » et le « Centre d'affaires ». Les taux d'occupation en unités louées des 3 établissements ont été de :

77 % en 2023 contre 87 % en 2022 à Saint-Denis,

94 % en 2023 contre 92 % en 2022 au Port,

97 % en 2023 contre 96 % en 2022 à L'Etang Salé.

Faits marquants de l'exercice 2022 : changement de gouvernance

Le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 05 mai 2022 a choisi de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général et validé par l'Assemblée Générale le 13 juin 2022.

Le rapport de gestion mentionne que l'agrément préfectoral pour l'activité « Domiciliation » a été reconduit le 09 août 2022 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 08 août 2028.

Par courrier du 21 juin 2022, la Région a annulé la décision relative à l'implantation de la SEMIR sur la zone aéroportuaire Pierre Lagourgue. Une demande de recours gracieux a été adressée à la Région le 10 août 2022.

Fait marquant de l'exercice 2023 :

Le mandat de Président de monsieur Eric FERRERE est reconduit pour une année supplémentaire à compter du 20 septembre 2023. Pour information, monsieur Patrick Lebreton est Président de la SEMIR depuis le 1^{er} octobre 2024.

2. Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice

Au titre de l'exercice comptable 2022, il n'y a pas eu de mandat.

Au titre de l'exercice comptable 2023, les 3 mandats effectués par la Région ont totalisé 52 869,94€ et concernaient :

- L'activité « pépinière export » pour 40 000€ ,
- La mise à disposition de locaux au Mozambique pour 12 869,94 €.

3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1

a. Analyse détaillée du compte de résultat :

Les chiffres exposés ci-après retracent une rétrospective sur 5 ans :

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019
CA	2 215	2 171	2 067	2 026	2 042
Subventions	-	40	28	45	
REP et trsf chg	45	23	18	180	27
Autres produits	-	6	1	6	32
Produits d'exploitation	2 259	2 240	2 114	2 257	2 101
Autres achats et charges externes	1 115	1 038	1 010	1 033	1 036
Impôts et taxes	100	103	98	101	97
Salaires et charges sociales	659	657	614	817	652
DAP	231	264	256	241	248
Autres charges	0	3	6	3	4
Charges d'exploitation	2 105	2 066	1 984	2 194	2 037
% salaires sur charges d'exploitation	31%	32%	31%	37%	32%
Résultat d'exploitation	154	174	130	63	64
Produits fi	31	0	1	2	2
Résultat financier	31	0	1	2	2
Produits excep	12	0	0	0	10
Charges excep	0	0	4	3	0
DAP-REP				- 1	-
Résultat exceptionnel	12	0	- 4	- 5	9
IS	51	45	21	-	28
Résultat net	146	130	105	60	47

Les produits d'exploitation :

Le chiffre d'affaires est en hausse de 2% depuis 2022. Il constitue la principale ressource de la SEM. Il est issu de trois domaines d'activités stratégiques (DAS) : l'hébergement physique « Pépinière et Hôtellerie d'entreprises », la « domiciliation » et le « centre d'affaires ».

D'après le rapport de gestion 2023, le taux global en surface loué passe de 85,8 % fin 2022 à 92,6 % en 2023.

En termes de flux, sur les trois sites :

- 23 entreprises sont entrées en 2023 dans les structures contre 26 en 2022
- 15 sont sorties en 2023 contre 14 en 2022

Au 31 décembre 2023, la SEMIR logeait 119 entreprises contre 111 fin 2022.

On note l'absence de subvention de la région en 2023 relative à l'espace dédié à La Réunion au sein du centre d'affaires de Maputo au Mozambique (20 K€/an : 2 ans comptabilisés en 2022). Cet espace a été fermé au regard des bilans 2020-2021 et perspectives 2023. Il constituait un bureau de représentation de la collectivité régionale et un espace d'accueil des entreprises réunionnaises en démarche export dans le pays.

Les charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation sont également en hausse (+3% depuis 2019) mais cette hausse reste maîtrisée et en lien avec l'évolution du chiffre d'affaires et de l'activité.

Le premier poste de dépense est celui des autres achats et charges externes puisqu'ils représentent structurellement près de 50% des charges d'exploitation sur la période.

Ensuite viennent les charges de personnel plutôt stables sur la période représentant près de 30% des charges d'exploitation. En 2024, l'effectif est composé de 10 personnes.

Les résultats financier et exceptionnel :

Le compte de résultat n'est quasiment pas impacté par les produits ou charges de nature exceptionnelle.

Résultat net :

Le résultat net est en hausse de 13% depuis 2022. Il est bénéficiaire sur les deux années.

b. Analyse détaillée du bilan et de la situation financière

BILAN ACTIF (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019
Capital soucrit non appelé		-	-	-	
Immos incorp BRUT	14	9	9	7	9
Immos incorp NET	4	-	2	4	1
Immos corp BRUT	7 423	7 445	7 355	7 236	7 297
Immos corp NET	1 566	1 655	1 792	1 889	2 067
Immos fi BRUT	16	19	19	19	18
Immos fi NET	16	19	19	19	18
Actif immobilisé	1 587	1 674	1 813	1 911	2 087
Stock	-	-	-	-	
Avances	1	1	1	1	2
Créances	238	227	199	243	189
CCA	113	112	112	65	101
Actif circulant hors dispo	351	340	311	309	292
Trésorerie active (dispo/vmp)	1 754	1 492	1 192	876	945
Total actif	3 693	3 507	3 316	3 096	3 323

L'actif immobilisé représente près de 50% du total bilan. Il se compose majoritairement d'immobilisations corporelles dont le montant est stable. Il y a donc eu peu d'investissement sur les deux dernières années.

Les créances sont stables et peu significatives. Elles se composent majoritairement des créances des résidents qui s'élèvent à 286 K€ dont 110 K€ de provision soit 176 K€. Une dotation supplémentaire de 14 K€ a été constatée cette année.

Les disponibilités à la clôture s'élèvent à 1 754 K€ (+262 K€ par rapport à 2022). Ces dernières représentent près de 50% du total bilan. Elles permettent de couvrir 9 à 10 mois de dépenses courantes, ce qui est confortable.

BILAN PASSIF (en €)	2023	2022	2021	2020	2019
Capital social	1 439	1 439	1 439	1 439	1 439
Réserves	166	166	166	166	166
Report à nouveau	884	764	668	618	580
Résultat	146	130	105	60	47
Autres fonds propres (primes d'émission, de fusion, d')	26	26	26	26	26
Fonds propres	2 661	2 524	2 403	2 307	2 257
Provisions pour risques et charges	31	31	31	27	160
Decouvert concours bancaires	0	-			
Divers	353	335	320	320	313
Associés	139	131	123	116	108
Dettes financières	492	466	443	435	421
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	353	283	273	189	313
Personnel	54	74	66	51	84
organismes sociaux	45	44	44	34	49
Impôts, taxes	31	55	44	31	27
Autres dettes	26	26	10	19	11
Produits constatés d'avance		3	3	3	3
Dettes non financières	509	486	439	327	485
Total passif	3 693	3 507	3 316	3 097	3 323

Les fonds propres sont historiquement positifs et stables et représentent plus de 72% du total passif ce qui démontre la bonne santé financière de la SEM.

Les provisions pour risques et charges sont non significatives. Il s'agit des provisions pour indemnités de fin de carrière. Elles n'appellent pas de commentaire en particulier.

Les dettes financières sont majoritairement composées de cautions des résidents pour 353 K€ et des comptes courants des actionnaires publics pour 139 K€.

Les dettes non financières se composent majoritairement des dettes fournisseurs pour 353 K€. Il est à noter que ces dettes fournisseurs présentent 156 K€ de facture non parvenue soit près de 50% du total contre 137 K€ en 2022.

INDICATEURS	2023	2022	2021	2020	2019
FDR	1 597	1 347	1 064	859	751
BFR	- 158	- 147	- 128	- 18	- 194
TRESO	1 755	1 493	1 192	878	944

Les indicateurs de santé de la SEM sont très positifs.

Le niveau de fonds de roulement est largement excédentaire en raison d'un niveau élevé des fonds propres couvrant largement l'actif immobilisé et d'un faible montant de dettes financières. Il représente près de 3/4 des produits d'exploitation ce qui est satisfaisant. Le Niveau du BFR est structurellement négatif en lien avec l'activité et le cycle mensuel de trésorerie.

En complément des éléments exposés supra, la SEM a produit dans le cadre de ses clôtures comptables un rapport de gestion.

Ces rapports sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

4. Perspectives de développement (année en cours)

D'après le rapport de gestion 2023, les perspectives de développement de la SEMIR sont organisées par pôle comme suit :

Gillot : La SEMIR a réorienté sa stratégie pour s'implanter dans la Zone Aéroportuaire de Gillot, à la suite de l'AMI lancé par la Région fin 2023. Leur proposition a été soumise avant la date du 7 février 2024 et est en attente de réponse. Si nécessaire, et pour des raisons financières, la vente du bâtiment de Sainte-Clotilde, entièrement détenu par la SEMIR, pourrait être envisagée.

Le Port : La pépinière d'entreprises du Port est implantée sur un terrain appartenant au Département, dans le cadre d'un bail à construction qui prendra fin en 2029. La SEMIR a proposé une prolongation de ce bail, tout en envisageant l'option d'achat du terrain. Des travaux de rénovation importants seront nécessaires, incluant notamment des travaux de peinture extérieure, de menuiseries, de vitrages et de mise en conformité des installations de protection incendie. Les devis sont en cours, et le lancement des travaux dépendra également de la durée de la prolongation du bail.

Pierrefonds : En ce qui concerne l'implantation d'une pépinière d'entreprises sur le site de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds, plus de 5 hectares de terrain sont disponibles. Ce site permettra, sur plusieurs années, de développer un parcours résidentiel pour les activités économiques, comprenant des pépinières, des bureaux et des ateliers.

L'est : L'implantation d'une pépinière d'entreprises dans l'Est est suivie par la CIREST et s'inscrit dans la stratégie de développement économique du territoire. L'étude de développement économique est actuellement en phase de finalisation, suivie de l'étude de faisabilité économique pour la pépinière.

5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes

Les comptes 2022 ont été arrêtés par le CA du 25 mai 2023 et approuvés par l'AG du 16 juin 2023. Les comptes 2023 ont été arrêtés par le CA du 30 mai 2024 et approuvés par l'AG du 17 juin 2024.

Le Commissaire aux comptes (D. de Launay – cabinet HDM Audit) a certifié les comptes annuels des exercices 2022 et 2023 sans réserve et sans observation au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations financières et patrimoniales.

Le Commissaire aux Comptes a présenté les rapports sur les conventions réglementées entre la Région et la SEMIR ne faisant état d'aucune convention, en 2022 comme en 2023.

Les rapports du CAC sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

En ce qui nous concerne, en qualité de mandataires représentant la Région Réunion, nous estimons que la SEM ne présente pas à ce jour de risque majeur. Le risque identifié ci-après s'inscrit dans une démarche d'amélioration de leur gestion.

D'après le rapport de gestion, il existe un risque conjoncturel, lié à la santé financière des entreprises hébergées en son sein. Il fait néanmoins l'objet d'une attention particulière, avec un suivi des comptes clients, des relances et le traitement aux contentieux si nécessaire. Le taux d'impayés pour 2023 est de 0,6% du chiffre d'affaires.

2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption

Mesures de prévention :

La SEMIR a mis en place des mesures préventives contre la corruption à travers les mécanismes suivants :

- Un règlement intérieur relatif à la discipline au travail ainsi que l'exercice du droit d'alerte et du droit de retrait
- -Un document intitulé « Règles de procédures » qui apporte un cadre général et précise les points incontournables de gestion, notamment la procédure concernant les achats
- Un règlement intérieur spécifique « Pépinières d'entreprises » qui met en avant le comportement exemplaire des résidents

Mesures de détection

A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

3. Autres contrôles externes de la société

La société n'a fait l'objet d'aucun contrôle externe en 2022 ou 2023.

4. Contrôle analogue de la SPL

Non applicable pour les SEM.

5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion

Les vérifications opérées pour le solde des subventions 2022 n'ont pas révélé de point particulier.

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION

1. Rémunération des mandataires et représentants

Pour l'exercice 2022 :

Une rémunération a été versée au Président Directeur Général (PDG) puis Président de la SEMIR en 2022 pour un montant de 18 000,00 € soit un coût de 24 762,60 € toutes charges comprises, ainsi qu'un remboursement de frais de mission pour 747,04 €.

Les autres administrateurs (dont les 4 représentants de la Région Réunion) ne perçoivent aucune rémunération ou jeton de présence.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 05 mai 2022, outre son salaire, le Directeur Général ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Pour l'exercice 2023 :

D'après le rapport de gestion 2023, une rémunération a été versée au PDG puis Président de la SEMIR en 2023 pour un montant de 18 000,00 € soit un coût de 24 753,60 € toutes charges comprises, ainsi qu'un remboursement de frais de mission pour 536,52 €.

Les autres administrateurs (dont les 4 représentants de la Région Réunion) ne perçoivent aucune rémunération ou jeton de présence.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 05 mai 2022, outre son salaire, le Directeur Général ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

2. Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice

Pour l'exercice 2022 :

EXERCISE 2022	CA 05 mai 2022	AGO 13 juin 2022
Conseil Départemental :		Présent
Cyrille MELCHIOR	Excusé avec pouvoir	
Eglantine VICTORINE	Présente	
Eric FERRERE	Présent	Mandataire
Bruno DOMEN	Excusé	
Conseil Régional :		Absent
Patrick LEBRETON	Présent	
Wilfrid BERTILE	Excusé	
Pascal PLANTE	Présent	
Patrice BOULEVART	Présent	
Commune de Saint-Benoît :		
Ridwane ISSA	Excusé	Absent
Association pour le Développement Industriel de la Réunion :		
Johny LAW-YEN	Présent	Présent
La Caisse des Dépôts et Consignations :		
Guillaume LEHEBEL	Présent	Présent
PRESENTS	7	9 dont 5 pouvoirs
QUORUM	OUI	OUI

<u>CA du 05 mai 2022</u>	<u>Thèmes abordés / interventions des élus en séance</u>
<p>Ordre du jour</p> <p>Approbation du PV de la réunion du 21/09/2021</p> <p>Etablissement du rapport du CA qui sera soumis à l'AG</p> <p>Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 Convocation de l'AGO et fixation de son ordre du jour</p> <p>Présentation de la feuille de route de la SEMIR</p> <p>Projet de l'implantation sur Gillot dans la ZAA Pierre Lagourgue</p> <p>Changement de la gouvernance Courrier du Président souhaitant se retirer de la fonction de DG, Dissociation des fonctions de Président et de directeur Général, Nomination d'un nouveau DG</p> <p>Questions diverses</p>	<p>Les administrateurs ont approuvé à l'unanimité la feuille de route de la SEMIR. Les axes de développements en local, international et national sont cohérentes et ont du sens dans le cadre de l'accompagnement des entreprises et pour stimuler l'exportation.</p> <p>Monsieur Patrick LEBRETON « demande en urgence une bilatérale Région – SEMIR car le projet a du sens et doit être intégré et pris en compte dans les orientations stratégiques régionales ».</p> <p>Le conseil approuve à l'unanimité les éléments concernant la modification de la gouvernance, à savoir la dissociation des fonctions avec une baisse de la rémunération du Président de 1 500 € net mensuel en 1 500 € brut mensuel, et de son application effective depuis le 1^{er} janvier 2022.</p> <p>Par ailleurs, le CA a agréé la nomination de monsieur Jean Pierre LEGRAS au poste de Directeur Général au 1^{er} juillet 2022.</p>

<u>AGO du 13 juin 2022</u>	<u>Thèmes abordés / interventions des élus en séance</u>
<p>Ordre du jour</p> <p>Rapports Approbation des comptes annuels 2021 Affectation du résultat Informations sur la modification de la gouvernance Information sur la nomination du DG Questions diverses</p>	<p>Les présentations des rapports (rapport de gestion, rapports du Commissaire aux comptes) ayant été claires, l'assemblée n'ouvre aucun débat, ne demande pas d'information complémentaire. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.</p>
<p>Vote des résolutions</p>	<p>Les résolutions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.</p>
<p>Questions diverses : Courrier de la Ville du Port sortie de l'actionariat et cession de ses parts</p>	<p>Le Directeur se rapprochera du service juridique des EPL. Dossier à retravailler avec le Commissaire avec Comptes.</p>

Pour l'exercice 2023 :

EXERCISE 2023	CA 25 mai 2023	CA 18 sept 2023	AGO 16 juin 2023
Conseil Départemental :			Présent
Cyrille MELCHIOR	Excusé avec pouvoir	Présent	
Eglantine VICTORINE	Présente	Présente	
Eric FERRERE	Présent	Présent	Mandataire
Bruno DOMEN	Excusé avec pouvoir	Présent	
Conseil Régional :			Présent
Patrick LEBRETON	Présent	Présent	Mandataire
Wilfrid BERTILE	Excusé avec pouvoir	Présent	
Pascal PLANTE	Présent	Présent	
Patrice BOULEVART	Absent	Absent	
Commune de Saint-Benoît :			
Ridwane ISSA	Présent	Présent	Absent
Association pour le Développement Industriel de la Réunion :			
Johny LAW-YEN	Excusé avec pouvoir	Excusé avec pouvoir	Excusé avec pouvoir
La Caisse des Dépôts et Consignations :			
Christelle FOULLON	Présente	Présente	Présente
PRESENTS	6	9	15 dont 9 pouvoirs
QUORUM	OUI	OUI	OUI

CA du 25 mai 2023	Thèmes abordés / interventions des élus en séance
<p>Ordre du jour</p> <p>Approbation du PV de la réunion du 05 mai 2022</p> <p>Etablissement du rapport du CA pour l'AG</p> <p>Convocation de l'AGO et fixation de son ordre du jour</p> <p>Questions diverses</p>	<p>Le conseil valide : le rapport de gestion, les éléments de rémunération du Directeur Général, l'ordre du jour de l'AGO du 16 juin 2023.</p> <p>L'assemblée valide le principe de faire entrer l'art dans les espaces de la SEMIR.</p>

AGO du 16 juin 2023	Thèmes abordés / interventions des élus en séance
<p>Ordre du jour</p> <p>Rapport de gestion du CA</p> <p>Rapport du CAC sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022</p> <p>Rapport spécial du CAC</p> <p>Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022</p> <p>Affectation du résultat</p> <p>Questions diverses</p> <p>Pouvoirs à donner</p>	<p>L'Assemblée n'ouvre aucun débat.</p> <p>Les résolutions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.</p>

<u>CA du 18 septembre 2023</u>	<u>Thèmes abordés / interventions des élus</u>
<u>Ordre du jour</u>	
Approbation du PV de la réunion du 25 mai 2023	Approbation à l'unanimité
Désignation du Président	Le mandat du Président arrivant à échéance le 20 septembre 2023 à minuit. Monsieur Patrick LEBRETON indique que la Région ne présentera pas de candidat à la présidence et votera au renouvellement de la présidence actuelle pour une période supplémentaire d'une année. Monsieur Eric FERRERE (Département) élu à l'unanimité est déclaré Président pour une année supplémentaire. Abstention : 3 (Conseil régional)
Fixation le cas échéant de la rémunération du Président	La rémunération du Président fixée à 1 500 € brut est approuvée à l'unanimité moins 3 abstentions
Questions diverses	Monsieur MELCHIOR informe le conseil qu'il propose à un autre élu du Département pour le remplacer à la fonction d'administrateur de la SEMIR.

Il convient de se référer aux PV pour plus de détails. Ils sont disponibles sur demande.

3. Autres points notés relatifs à la gouvernance

Il n'est pas porté d'autres compléments.

SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION

Date : 12/12/2024

Monsieur Patrick LEBRETON



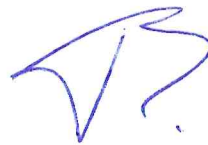
Monsieur Wilfrid BERTILE



Monsieur Pascal PLANTE



Monsieur Patrice BOULEVART





DELIBERATION N°DCP2024_0996

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116360

RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEM LA REUNION DEVELOPPEMENT - EXERCICES 2022 ET 2023



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0996
Rapport /DEIDE / N°116360

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEM LA REUNION DEVELOPPEMENT -
EXERCICES 2022 ET 2023**

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L.1524-5,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0015 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice des élus et des agents,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans divers organismes extérieurs,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,
- Vu** la délibération N° DCP 2021_0554 en date du 27 août 2021 relative à la représentation de la Région au sein des SEM et SPL,
- Vu** la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0761 en date du 17 novembre 2023 relative à la représentation de la Région au sein de la SEM NEXA,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° DEIDE / 116360 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe, et décliné dans les 6 priorités du SRDEII « La nouvelle économie 2030 »,
- la politique de la Région visant à renforcer le tissu économique afin de favoriser davantage de création de valeur pour le territoire,

- les missions confiées à la SEM La Réunion Développement (ex NEXA) notamment en matière d'intelligence économique, d'accompagnement des entreprises sur les 6 priorités du SRDEII « La nouvelle économie 2030 » et d'internationalisation de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport annuel des représentants de la collectivité régionale au titre de leur mandat au sein du conseil d'administration de la SEM NEXA pour les exercices 2022 et 2023, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

NEXA

(Agence de Développement Régional – Siren 442 583 845)



RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS

ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(7 sièges sur 15 au Conseil d'Administration – Actionnariat : 88,41%)

EXERCICES 2022 ET 2023

AVANT PROPOS

L'article L.1524-5 alinéa 14 Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022) prévoit que « **Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.** Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa. »

Ce rapport a donc pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son suivi. Plus précisément, il permet :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Enfin, ce rapport a été rédigé conformément aux dispositions réglementaires précitées, avec une trame commune à compter de 2024, pour l'ensemble des EPL (SEM et SPL) de la collectivité régionale. Cela permet d'en faciliter la présentation et le débat lors de la commission permanente, ainsi que la comparaison avec les autres satellites concernés.

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES	4
1.	Présentation de la SEM NEXA et de ses principales activités	4
2.	L'organisation : dirigeants et conseil d'administration	5
3.	L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années.....	6
4.	Les statuts et leur modification	7
5.	Les filiales et participations de la société	7
6.	Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion.....	10
II.	FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE	11
1.	Bilan opérationnel et faits marquants	11
2.	Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice.....	12
3.	Situation financière de la société et comparaison avec N-1	12
4.	Perspectives de développement (année en cours).....	15
5.	Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes.....	16
III.	GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE	17
1.	Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel.....	17
2.	Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption	18
3.	Autres contrôles externes de la société	18
4.	Contrôle analogue de la SPL.....	18
5.	Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion	19
IV.	BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION	19
1.	Rémunération des mandataires et représentants	19
2.	Présentéisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice	20
3.	Autres points notés relatifs à la gouvernance	30
	SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION	31

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET EVOLUTION DES CINQ DERNIERES ANNEES

1. Présentation de la SEM NEXA et de ses principales activités

1.1 - Historique

Création de la Société : 22 mai 2002

La société d'économie mixte de la région Réunion pour le développement durable et la coopération régionale dite SR 21, a été créée en 2002. Le changement de nom en 2014 a donné naissance à la société d'économie mixte NEXA – Agence régionale de développement d'investissement et d'innovation.

Registre du Commerce : R.C.S St Denis – immatriculation le 09 juillet 2002

SIREN : 442 583 845

SIRET : 442 583 845 00031

Code APE : 7112 B

1.2 - Objet social :

La société a pour objet d'exercer pour le compte de la Région Réunion, de ses actionnaires et pour son propre compte ou, éventuellement pour toutes autres collectivités territoriales, organismes publics ou privés, les activités d'aménagement et de développement dans les domaines de compétences de la Région Réunion et s'inscrivant dans les objectifs de développement durable du Conseil Régional de la Réunion, notamment celles concernant :

- la promotion et le développement économique,
- les actions liées à la coopération régionale et au co-développement,
- l'environnement,
- la production et les économies d'énergies,
- les grandes infrastructures de transports
- les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,
- les ouvrages de superstructures pour la culture, la formation et leur maintenance.

La société pourra apporter toute assistance utile (conseil, assistance administrative, comptable, financière, informatique, gestion de trésorerie), sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

1.3 - Adresses :

Le siège social est fixé à Hôtel de Région Pierre-Lagourgue, Avenue René Cassin – Moufia, 97490 Sainte Clotilde.

Les bureaux sont situés au 62 Boulevard du Chaudron - 97490 Sainte-Clotilde.

1.4 - Nombre de salariés : 22

A fin 2022, l'effectif de NEXA était de 22.

- 1 mandataire social
- 20 contrats en CDI (dont 4 à temps partiel)
- 2 CDD dont 1 CDD en contrat de professionnalisation

A fin 2023, l'effectif de NEXA était de **21**.

- 1 mandataire social
- 19 contrats en CDI (dont 3 à temps partiel)
- 1 CDD en contrat de professionnalisation
- 1 CDD en contrat de qualification

2. L'organisation : dirigeants et conseil d'administration

La gestion de la SEM est assurée à partir d'une structure moniste avec un président et un conseil d'administration (composé de 12 administrateurs).

Les statuts prévoient en ses articles 16 à 32, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et notamment la désignation du Président du CA.

Présidence

2022 : Monsieur Mickael SIHOU, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

2023 : Monsieur Mickael SIHOU, du 1^{er} janvier 2023 au 23 novembre 2023
Monsieur Pascal PLANTE, du 23 novembre 2023 au 31 décembre 2023

Directeur général

2022 : M. Patrice DE LARICHAUDY, du 1^{er} janvier 2022 au 02 janvier 2023

2023 : M. Fabrice VANDOMEL (Directeur Général) : du 02 janvier 2023 au 9 novembre 2023
M. Patrice DE LARICHAUDY (DG par intérim) du 10 novembre 2023 au 31 décembre 2023

Liste des administrateurs en 2023 :

- **7 Représentants de la Région Réunion :**

Monsieur Pascal PLANTE (Président du Conseil d'Administration à compter du 23/11/2023)
Monsieur Mickael SIHOU ((Président du 01/01/2022 au 23/11/2023)
Madame Anne CHANE KAYE BONE TAVEL
Madame Maya CESARI
Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT
Monsieur Normane OMARJEE
Monsieur Wilfrid BERTILE (lors de la CPERMA du 17/11/2023 puis du CA du 20/02/2024
a remplacé Monsieur Patrick LEBRETON qui siégeait en 2022)

Au niveau de la représentation de la Région Réunion au sein de la SEM NEXA, il convient de noter la décision de la Commission Permanente du 17 novembre 2023 portant :

- D'une part, désignation de monsieur Wilfrid BERTILE au sein du Conseil d'administration, en remplacement de monsieur Patrick LEBRETON,
- D'autre part, désignation de monsieur Pascal PLANTE à l'Assemblée générale.

- **1 Représentant du TCO :**

Monsieur Olivier HOARAU (a remplacé Madame Vanessa MIRANVILLE qui siégeait en 2022)

- **1 Représentant de la CINOR :**

Monsieur Yassine MANGROLIA (a remplacé Madame Fernande ANILHA qui siégeait en 2022)

- **2 Représentants de la CCIR :**

Monsieur Patrick VERGUIN
Monsieur Johnny ARNACHELLUM

- **1 Représentant de la SAS RAVATE PROFESSIONNEL : Monsieur Abdoullah RAVATE**

Censeurs : Le Conseil d'Administration se compose de **3 Censeurs** :

- M. Henry HIPOLLYTE, représentant le SIDELEC
- M. Hervé MADIEC, représentant SUEZ RV REUNION
- M. LEUNG SAM FONG Eric

Commissaire aux comptes : AEGIL – Mme Laurielle MOUSSA (période 2021-2026)

3. L'actionnariat (capital social) et son évolution les cinq dernières années

En 2022, le capital social était de 5,3 M€ divisé en 228 600 actions d'une valeur nominale de 23,53 €. L'actionnariat était partagé entre deux groupes d'actionnaires, publics et privés.

Dans le rapport d'activité 2022, la répartition du capital était mentionnée comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de voix	Capital souscrit en €	% capital détenu
REGION REUNION	202 100	202 100	4 755 413,00	88,4077 %
CINOR	1 424	1 424	33 506,72	0,6229 %
TCO	1 425	1 425	33 506,25	0,6234 %
SUEZ RV REUNION	600	600	14 118,00	0,2625 %
BRL	600	600	14 118,00	0,2625 %
MOISSENET Michel	1	1	23,53	0,0004 %
LEUNG SAM FONG Eric	1	1	23,53	0,0004 %
CCIR	13 600	13 600	320 008,00	5,9493 %
SIDELEC	150	150	3 259,50	0,0656 %
SOFIDER	150	150	3 259,50	0,0656 %
HATIA Ahmed	149	149	3 505,97	0,0652 %
SAS RAVATE PROFESSIONNEL	8 400	8 400	197 652,00	3,6745 %
TOTAL	228 600	228 600	5 378 958,00	100,0000%

Entre 2019 et 2022, il n'y a eu aucune évolution de l'actionnariat.

Evolution du capital de la SEM NEXA durant l'exercice 2023

Pour absorber les pertes des exercices antérieurs à 2021, lors de l'AGE du 21 décembre 2023, NEXA a procédé à une réduction de son capital social, de 4 078 224 € pour le porter de 5 378 958 € à 1 300 734 €, par réduction de la valeur nominale de l'action passant de 23,53 € à 5,69 €.

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de voix	Capital souscrit en €	% capital détenu
REGION REUNION	202 100	202 100	1 149 949,00	88,4077 %
CINOR	1 424	1 424	8 102,56	0,6229 %
TCO	1 425	1 425	8 108,25	0,6234 %
SUEZ RV REUNION	600	600	3 414,00	0,2625 %
BRL	600	600	3 414,00	0,2625 %
MOISSENET Michel	1	1	5,69	0,0004 %
LEUNG SAM FONG Eric	1	1	5,69	0,0004 %
CCIR	13 600	13 600	77 384,00	5,9493 %
SIDELEC	150	150	853,50	0,0656 %
SOFIDER	150	150	853,50	0,0656 %
HATIA Ahmed	149	149	847,81	0,0652 %
SAS RAVATE PROFESSIONNEL	8 400	8 400	47 796,00	3,6745 %
TOTAL	228 600	228 600	1 300 734,00	100,0000%

Les Collectivités se retrouvent avec un actionariat à hauteur de 89,65% au lieu de 84,35% suite à la défection du groupe ACI OUTREMER qui devait souscrire à l'augmentation de capital de NEXA. C'est d'ailleurs l'objet d'une remarque de la CRC.

NEXA mène toutes les diligences nécessaires pour régulariser la situation. En effet, les opérations de cession de 10% des parts détenus par la Région sont en cours, les actionnaires privés ont été informés de la décision de la Région en vue de se positionner pour le rachat de ces actions.

Par courriers en date du 27 octobre 2023 et 30 octobre 2023, 2 actionnaires privés (HATIA et RAVATE PRO) ont informé NEXA et la Région de leur volonté de se retirer du capital social de NEXA. NEXA n'a pas encore donné suite à ces demandes.

4. Les statuts et leur modification

Aucune modification des statuts n'est intervenue au cours de l'année 2022.

Au cours de l'année 2023, les modifications statutaires sont les suivantes :

Modifications statutaires validées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/05/2023

Il s'agissait de tenir compte des évolutions juridiques intervenues jusqu'en 2023. NEXA a fait appel à un cabinet juridique pour effectuer cette mise à jour globale de ses statuts. La possibilité d'assister aux assemblées en visioconférence a ainsi été actée.

Modifications statutaires validées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21/12/2023

L'article 7 – « Capital social » et l'article 8 – « Apports » ont été modifiés suite à la réduction de capital social motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale de l'action de 23,53 € à 5,69 €.

Cet article a ainsi acté la dévalorisation du capital social de la SEM NEXA.

Il n'y a pas eu d'autre évolution des statuts au cours des 5 dernières années.

5. Les filiales et participations de la société

4.1 - Participation dans la SASU CITEB, filiale à 100% de NEXA

NEXA a acquis le 27 avril 2018 l'ensemble des actifs (matériels et immatériels) de l'association HydroRéunion (HDR), qui avait été liquidée le 31/03/2018. Ces activités ont été « abritées » temporairement au sein de NEXA jusqu'en juin 2019. La création d'une filiale dédiée a obtenu une délibération favorable des collectivités actionnaires (REGION, TCO et CINOR) et a été approuvée par le Conseil d'Administration de NEXA en date du 04/06/2019. Cette filiale CITEB (Centre de Recherche et de valorisation des milieux aquatiques) a été créée le 18 juin 2019. NEXA est actionnaire à 100%.

Dénomination de la société : CITEB

Siège social : Centre d'affaires Cadjee - 62 boulevard du Chaudron - 97490 Sainte-Clotilde

Forme : SAS

Objet social : Accompagner le développement économique local en matière d'aquaculture, de pêche maritime et de biotechnologie

Nombre de titres : 1 291

Pourcentage de capital détenu : 100%

Montant du capital : 129 100 €

La présidence de CITEB est assurée par le Directeur Général de NEXA, conformément à l'article 17 des statuts de CITEB.

En 2022, la présidence a été assurée par M. Patrice De Larichaudy.

En 2023, la présidence a été assurée par M. Fabrice VANDOMEL du 1^{er} janvier au 09 novembre 2023 et par M. Patrice De Larichaudy du 10 novembre au 31 décembre 2023.

Pour information, le Conseil d'administration du 22 octobre 2024 a décidé de soumettre à l'approbation de ses collectivités actionnaires, le projet de cession de la filiale CITEB à l'association Institut Bleu.

Rappel : Activités de CITEB en 2022 :

Les activités du CITEB étaient organisées autour de 3 grandes thématiques :

1. l'aquaculture et les biotechnologies,
2. l'halieutique,
3. l'évaluation des risques et des impacts.

Chaque thématique se traduisait opérationnellement par :

- Des activités de recherche et d'accompagnement au titre du pôle d'innovation : informations, promotion et transfert : veille technologique, démonstration, sensibilisation, visites d'entreprises, ... ; des formations spécifiques pour répondre aux besoins des acteurs du territoire (mesure 1.14)
- des projets de RDI portés en propre ou en partenariat (Région, Feder 1.11, Feamp, Etat CCT) ;
- des prestations de services qui concernent des prestations pour des projets de RDI portés par des partenaires, des analyses, des essais et mesures sur site

Eléments financiers 2022 de CITEB

CITEB	exercice 2022
Capital social	129 100
Capitaux propres	236 010
emprunts et autres dettes financières	148 519
trésorerie disponible	5 929
ratio dettes financières nettes / fonds propres	62,93%
Chiffre d'affaires	311 362
Résultat d'exploitation	27 095
Résultat financier	-538
Résultat exceptionnel	17 944
Résultat net	43 487
Effectif moyen	10

Activités de CITEB en 2023 :

En 2023, les activités de CITEB avaient pour perspectives d'accompagner le développement de l'économie bleue à la Réunion, tout en veillant à mieux connaître ces milieux aquatiques afin de mieux les sauvegarder.

Ces activités étaient construites et destinées aux partenaires publics, privés, scientifiques, institutionnels et économiques, portaient sur trois grandes thématiques : Aquaculture et biotechnologies, Pêche et Environnement.

Trois domaines d'interventions complémentaires étaient couverts par CITEB, à savoir :

- le soutien économique, avec pour objectif d'accompagner le développement des filières,

- le soutien technologique, avec pour objectifs de réaliser de la Recherche, Développement, Innovation appliquée et de privilégier les opérations de transfert et de veille,
- le soutien à la connaissance, avec pour objectif de réaliser des travaux de Recherche, Développement, Innovation axés sur la production de connaissance et de sa diffusion.

Le centre technique avait obtenu fin 2022 le label national de Centre de Ressources Technologiques (CRT), label délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) sur avis de la Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI) et du comité national. Ce label a été obtenu pour 5 ans, 2023 à 2027.

Chaque thématique abordée par CITEB se traduisait opérationnellement par :

- Des activités de recherche et d'accompagnement au titre du pôle d'innovation : informations, promotion et transfert : veille technologique, démonstration, sensibilisation, visites d'entreprises, ... ; des formations spécifiques pour répondre aux besoins des acteurs du territoire (mesure 1.1.11),
- des projets de RDI portés en propre ou en partenariat (Région, Feder 1.11, Feamp, Etat CCT, ...);
- des prestations de services : qui concernent des prestations pour des projets de RDI portés par des partenaires, des analyses, des essais et mesures sur site.

Eléments financiers 2023 de CITEB

CITEB	exercice 2023
Capital social	129 100
Capitaux propres	235 607
emprunts et autres dettes financières	9 423
trésorerie disponible	195 240
ratio dettes financières nettes / fonds propres	4,00%
Chiffre d'affaires	346 312
Résultat d'exploitation	6 545
Résultat financier	-2 648
Résultat exceptionnel	12 706
Résultat net	11 971
Effectif moyen	9,00

4.2 – Participation dans la société BIOALGOSTRAL

En 2014, NEXA a fait une prise de participation au capital de la société BIOALGOSTRAL.

La prise de participation de NEXA dans BIOALGOSTRAL a obtenu une délibération favorable des collectivités actionnaires (REGION, TCO et CINOR) et a été approuvée par son Conseil d'Administration en date du 04/12/2012. Le montant de cette participation est de 3 millions d'euros sur 3 ans.

Dénomination de la société : BIOALGOSTRAL

Siège social : 2 rue Maxime Rivière - Bâtiment Cyclotron Réunion Technopole - 97490 Sainte-Clotilde

Forme : SAS

Objet social : Développement de toutes activités liées aux biotechnologies

Nombre de titres acquis : 200 000

Pourcentage de capital détenu : 86,38%

Montant de l'acquisition : 1 000 000 €



Par jugement du 29 juillet 2020, le Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis avait prononcé la liquidation judiciaire immédiate de BIOALGOSTRAL. Le liquidateur judiciaire était la SELAS EGIDE – Maître Stéphane HOAREAU.

Le montant de la créance déposée par NEXA s'élevait à 2 051 737,11 € correspondant au montant total de ses participations, avances en compte courant et intérêts financiers dans cette société.

En décembre 2023, NEXA a obtenu le remboursement d'une partie de sa créance à hauteur de 1 373 957,27 €.

6. **Les relations avec les actionnaires et spécifiquement avec la Région Réunion**

Au niveau du développement économique, sur les fonds propres de la collectivité, il est à noter une intervention au titre du programme d'actions 2022 et du programme d'actions 2023, comme détaillé ci-dessous :

Financements	Contrats	Numéro de convention	Période	Montant de subvention
Fonds propres 2022	Programme d'actions 2022	20221070 en date du 20/10/2022	01/01/2022 31/12/2022	2 109 192 € (55,77 % du coût total du programme d'actions estimé au montant de 3 782 092 €)
FEDER 2022		Diverses conventions au titre de plusieurs fiches actions	01/01/2022 31/12/2022	1 519 320 € (40,17 % du coût total du programme d'actions estimé au montant de 3 782 092 €)
Fonds propres 2023	Programme d'actions 2023	20231037 en date du 08/12/2023	01/01/2023 31/12/2023	2 376 357 € (70,46 % du coût total du programme d'actions estimé au montant de 3 372 564 €)
FEDER 2023		Diverses conventions au titre de plusieurs fiches actions	01/01/2023 31/12/2023	996 207 € (29,54 % du coût total du programme d'actions estimé au montant de 3 372 564 €)

Programme d'actions 2022 :

En 2022, la Collectivité régionale a financé le programme d'actions 2022 de NEXA au titre de sa mission d'intérêt général. Ce programme d'actions s'articulait autour de 3 grandes missions :

- Prospectives et stratégies territoriales
- Accélération des potentiels locaux
- Coopération et internationalisation du système de recherche et d'innovation

Programme d'actions 2023 :

En 2023, la Collectivité régionale a financé le programme d'actions 2023 de NEXA au titre de sa mission d'intérêt général.

La mission d'intérêt général 2023 s'est articulée autour de quatre axes principaux :

- Réussir l'attractivité économique de la Réunion
- Accompagner les entreprises réunionnaises dans leur développement
- Décrypter l'économie réunionnaise et anticiper les tendances,
- Porter les missions de l'Agence Régionale d'Innovation.

II. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ET ANALYSE FINANCIERE

1. Bilan opérationnel et faits marquants

A - Les faits marquants de l'exercice 2022

Les faits marquants de l'exercice 2022 ont été la réalisation de 3 audits juridique, financier, et social, qui ont généré une réorganisation des services en 5 pôles, la définition et l'adoption d'une nouvelle feuille de route 2022-2027 etc... afin de stabiliser la gouvernance et le fonctionnement général de NEXA.

Les audits juridique, financier et RH ont été présentés au Conseil d'administration le 23 novembre 2022.

L'audit juridique avait pour but de vérifier si le fonctionnement de NEXA était conforme aux règles applicables en la matière. Le cabinet Fidal a donc examiné entre autres les registres d'assemblées, les registres des décisions qui ont été prises, la structure du capital, les mouvements qui ont affectés la société. Il a identifié 2 points majeurs à risque pour NEXA : la participation des collectivités publiques à hauteur de 89% au lieu de 85% maximum au regard la forme juridique de NEXA qui est une SEM et la reconstitution des capitaux propres qui sont inférieurs à la moitié du capital social et qui doit intervenir avant l'expiration du délai de 2 ans qui est octroyé.

L'audit financier a porté sur les exercices 2017 à 2020, l'exercice 2021 n'étant pas approuvé au moment de l'audit. L'audit a été mené par le cabinet Energliia conseils sous deux approches : une analyse bilancielle et une revue du compte de résultat.

L'audit social réalisé par le cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil n'a pas révélé de risque majeur : Il n'y a pas de contentieux en-dehors du contentieux en cours (litige avec l'ex Directeur Général) qui, lui, est un risque. Il n'y a pas de conflit social, de licenciement problématique, de transactions insensées. La durée du travail ne soulève pas de risques majeurs. Il n'y a pas d'anormalités dans les primes et les rémunérations. Cependant, deux sujets importants du point de vue social sont à traiter : d'une part, l'application de la convention collective Syntec à NEXA et d'autre part, le document unique de déclarations des risques qui n'est pas à jour.

L'année 2022 a été marquée par la définition d'une nouvelle stratégie de développement, un nouveau plan, axé vers plus de proximité, et déployé vers les entreprises qu'elles soient artisanales, TPE ou PME, ou plus importantes. Cette nouvelle feuille de route 2022-2027 démontre une recherche de cohérence accrue de l'action économique régionale avec le nouveau schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation.

B - Les faits marquants de l'exercice 2023

Les faits marquants de l'exercice 2023 ont été les nominations et révocations de dirigeants (cf la partie I.2) au niveau de la Direction générale, ainsi que le changement de présidence intervenue en novembre 2023.

Ces changements de gouvernance se sont opérés dans un contexte particulier accentué par le contrôle de la Chambre régionale des comptes sur les comptes et la gestion de la SEM sur la période 2018 et suivants. Cela a eu pour conséquence un recentrage des missions de NEXA sur les domaines de compétences liées au développement économique et à l'attractivité, conformément aux orientations du SRDEI « La Nouvelle économie ».

Les activités de NEXA en 2023 traduisent la nouvelle feuille de route 2022-2027, qui s'articulent autour de quatre grandes missions visant à renforcer l'attractivité économique de La Réunion, à accompagner les entreprises locales dans leur développement, à décrypter l'économie réunionnaise et anticiper les tendances, et à promouvoir l'innovation régionale. Il convient de se référer aux rapports de gestion pour plus de détails. Ils sont disponibles sur demande.

Par ailleurs, il convient de souligner le démarrage le 11 octobre 2023 du contrôle de la Chambre régionale des comptes de La Réunion sur les comptes et la gestion de la SEM NEXA pour les exercices 2018 et suivants.

2. Les flux financiers avec la Région au cours et à l'issue de l'exercice

Les flux des exercices 2022 et 2023 se sont traduits par 21 paiements émis envers la SEM, par les services de la Direction de l'Economie et les Directions FEDER de la collectivité régionale.

Au titre de l'exercice comptable 2022, les 8 mandats effectués par la Région ont totalisé 3 M€ et concernaient plusieurs dossiers, dont pour la Direction de l'économie - au titre des fonds propres, un montant de 1 476 434,40 € au titre de l'avance sur la subvention du programme d'actions 2022.

Au titre de l'exercice comptable 2023, les 13 mandats effectués par la Région ont totalisé 3,2 M€ et concernaient plusieurs dossiers, dont pour la Direction de l'économie - au titre des fonds propres, un montant de 1 856 949,90 € réparti entre :

- un montant de 322 500 € au titre de la tranche 1 de l'avance à valoir sur la subvention 2023,
- un montant de 322 500 € au titre de la tranche 2 de l'avance à valoir sur la subvention 2023,
- un montant de 1 211 949,90 € au titre du complément de subvention dans le cadre de la mission d'intérêt général – programme d'actions 2023.

3. Situation financière de la société et comparaison avec N-1

a. Analyse détaillée du compte de résultat :

Les chiffres exposés ci-après retracent une rétrospective sur 6 ans :

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019	2018
CA	293	209	155	165	171	126
Autres produits		-	-	1	8	7
Subventions	2 147	2 570	2 394	2 563	3 688	3 382
REP et trsf chg	1 396	13	21	20	53	23
Produits d'exploitation	3 836	2 792	2 570	2 750	3 920	3 538
% CA sur total produits hors rep	12%	8%	6%	6%	4%	4%
% subventions sur total produits hors rep	88%	92%	94%	94%	95%	96%
Achats de marchandises, var stock		-	-	-	30	-
Autres achats et charges externes	824	1 004	892	863	1 871	1 514
Impôts et taxes	63	47	74	91	95	107
Salaires et charges sociales	1 530	1 461	1 573	1 799	1 846	1 803
DAP	70	266	20	21	41	84
Autres charges	8	8	7	7	8	7
Charges d'exploitation	2 494	2 785	2 566	2 781	3 891	3 515
% dépenses de personnel	63%	58%	62%	65%	48%	53%
% dépenses autres achats et charges externes)	33%	36%	35%	31%	48%	43%
Résultat d'exploitation	1 342	6	4	31	29	23
Produits fi	7	1	1	1		35
Charges fi		6	886	1	37	3
DAP-REP			882	-		- 4 224
Résultat financier	7	- 6	- 4	1	- 37	- 4 192
Produits excep	25			71	2	22
Charges excep	0	1	321	60	5	1
DAP-REP			321	-	-	- 1
Résultat exceptionnel	25	- 1	-	12	- 3	21
Participation				-	-	-
IS	44	- 1	-	- 3	-	-
Résultat net	1 330	1	- 0	- 16	- 11	- 4 149

Les produits d'exploitation :

Les produits d'exploitation ont augmenté de 38% depuis 2022.

Ils se composent principalement de subventions liées au programme d'action d'intérêt général (56%), de prestations de services (8%) représentant la facturation des frais d'administration et de gestion de NEXA à sa filiale CITEB et de transferts de charges et reprises sur provision (36%).

À noter que le niveau élevé de reprises en 2023 s'explique par la reprise de provision de 1,4 M€ liée au remboursement par le liquidateur de BIOALOSTRAL de cette somme suite à la vente du terrain propriété de la société.

Les charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation sont en baisse de 10% par rapport à 2022. Elles se composent majoritairement de charges de personnel (environ 60%) et d'autres achats et charges externes (environ 30%).

Les résultats financier et exceptionnel :

Les résultats financier et exceptionnel ne sont pas significatifs sur les deux derniers exercices.

Participation et IS : L'impôt s'élève à 44 K€ en 2023. Il n'y avait pas d'IS en 2022.

Résultat net :

Le résultat net s'élève à 1330 K€ contre 1 K€ en 2022 principalement grâce à la reprise de provision de 1,4 M€ lié au remboursement de cette somme par le liquidateur de BIOALOSTRAL, suite à la vente du terrain propriété de la société.

b. Analyse détaillée du bilan et de la situation financière

BILAN ACTIF (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Immos incorp BRUT	71	88	84	84	84	81
Immos incorp NET	0	4	-	-	2	
Immos corp BRUT	327	384	372	380	392	453
Immos corp NET	32	33	34	49	79	124
Immos fi BRUT	1 824	3 198	3 198	4 401	4 441	4 240
Immos fi NET	146	146	146	146	186	17
Actif immobilisé BRUT	2 222	3 670	3 654	4 865	4 917	4 774
Actif immobilisé NET	178	182	180	195	267	141
Stock	-	-	-	-	-	1
Avances	-	-	3	3	2	1
Créances clients et comptes rattachés	567	455	227	207	91	117
Autres créances et comptes débiteurs	1 872	2 530	2 141	2 197	1 491	2 072
Charges constatées d'avance	9	8	15	15	10	32
Actif circulant hors dispo	2 448	2 992	2 386	2 421	1 594	2 223
Trésorerie active (dispo/vmp)	3 298	628	471	1 045	1 794	537
Total actif	5 925	3 803	3 037	3 661	3 655	2 901

Le bilan de la SEM a augmenté de 2 M€ (soit +55%) par rapport à N-1.

Le niveau de l'actif immobilisé en net a légèrement diminué. En revanche, le brut a baissé de 1,3 M€ en raison des immobilisations financières.

Les immobilisations financières sont essentiellement composées de titres de participations et créances rattachées ayant évolué ainsi ces dernières années :

IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017
SARL OSCADI - Titres (20%)				321	321	321	321
SARL OSCADI - créances rattachées				921	921	881	700
Total valo. Brute OSCADI				1 242	1 242	1 202	1 021
Provision pour dépréciation				- 1 242	- 1 202	- 1 202	
Total valo. Nette OSCADI				-	40	-	1 021
SAS BIOALGOSTRAL - Titres (83,38%)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
SAS BIOALGOSTRAL - Créances ratt. (apport non c)	678	2 052	2 052	2 052	2 052	2 021	1 872
Total valo. Brute BIOALGOSTRAL	1 678	3 052	3 052	3 052	3 052	3 021	2 872
Provision pour dépréciation	- 1 678	- 3 052	- 3 052	- 3 052	- 3 052	- 3 021	
Total valo. Nette BIOALGOSTRAL	-	-	-	-	-	-	2 872
SASU CITEB (ex hydro-réunion) - Titres (100%)	129	129	129	129	129		
DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	17	17	17	17	17	17	17
TOTAL BRUT	1 824	3 198	3 198	4 440	4 440	4 240	3 910
TOTAL PROV	- 1 678	- 3 052	- 3 052	- 4 294	- 4 254	- 4 223	-
TOTAL NET	146	146	146	146	186	17	3 910

Pour rappel, les sociétés OSCADI et BIOALGOSTRAL ont été liquidées, ayant entraîné la comptabilisation de provision pour dépréciation de 100 % des titres et des créances liées.

Sans expliquer en détail les situations propres à chacune des prises de participations (les documents de gestion de NEXA sont disponibles et peuvent être consultés sur demande), il est mis en avant le résumé chronologique suivant :

- 2014 : participation dans BIOALGOSTRAL pour 2,4 M€ (activité arrêtée en 2018)
- 2017 : participation dans OSCADI pour 1 M€ et complément BIOALGOSTRAL pour 0,4 M€
- 2018 : dépréciation à 100% des montants décaissés soit -4,2 M€ (impact résultat)
- 2021 : sortie définitive d'OSCADI des comptes de NEXA (sans impact résultat)
- **2023** : diminution des créances et de la provision relative à BIOALGOSTRAL de -1,4 M€ du au remboursement par le liquidateur de BIOALOSTRAL suite à la vente du terrain propriété de la société.

Les créances clients sont stables depuis 2022 et les autres créances ont connu une baisse de 26%. Les autres créances présentent un montant significatif de 1,9 M€ dont 1,6 M€ relatif à des conventions de financement à recevoir (0,9 M€ datant de 2015 à 2022 ce qui est significatif).

Enfin, la trésorerie augmente de 2,7 M€ et atteint 3,3 M€. Elle représente à fin 2023 plus d'un an de dépenses courantes. Cette hausse de la trésorerie s'explique notamment par le remboursement par le liquidateur de BIOALOSTRAL d'une partie de la créance de NEXA suite à la vente du terrain propriété de la société.

BILAN PASSIF (en K€)	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Capital social	1 301	5 379	5 379	5 379	5 379	5 379
Réserves	5	5	5	5	5	5
Report à nouveau	- 1	- 4 080	- 4 080	- 4 065	- 4 056	92
Résultat	1 330	1	-	- 16	9	- 4 148
Subventions d'investissement	129	129	129	129		
Fonds propres	2 764	1 434	1 433	1 433	1 319	1 328
Provisions pour risques et charges	301	253	-	-	-	
Dettes financières	0	2	419	637	559	3
Dettes non financières	2 860	2 114	1 186	1 591	1 776	1 569
Dettes circulantes	3 161	2 369	1 605	2 228	2 335	1 572
Trésorerie passive						
Total passif	5 925	3 803	3 037	3 661	3 654	2 900

Le capital social a diminué de 76% (4 M€) par rapport à 2022.

En effet, l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 a décidé une réduction du capital de NEXA par réduction de la valeur nominale de l'action, pour absorber les pertes à hauteur de 4 078 224 €.

La provision pour risque de 301 K€ concerne un litige avec un ancien directeur général pour 253 K€ et un litige né au cours de l'année 2023 pour 48 K€ (indemnités versées sur 2024).

Les dettes non financières (2,8 M€) sont composées d'autres dettes pour 2,4 M€ dont 2,3 M€ relatives à des conventions de financement à reverser (1,8 M€ datant de 2014 et antérieur à 2022 ce qui est significatif), de dettes fiscales et sociales pour 0,3 M€ et de dettes fournisseurs pour 0,1 M€.

INDICATEURS	2023	2022	2021	2020	2019	2018
FDR	2 586	1 251	1 252	1 238	1 052	1 187
BFR	- 712	623	781	193	- 741	651
TRESO	3 298	628	471	1 045	1 793	536

Le fonds de roulement est positif. Il avoisine un montant proche des capitaux propres dans la mesure où le montant des immobilisations nettes est faible. Il permet de couvrir le besoin en fonds de roulement.

En complément des éléments exposés supra, la SEM a produit dans le cadre de ses clôtures comptables un rapport de gestion et d'activité.

Ces rapports sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

4. Perspectives de développement (année en cours)

Le premier semestre de l'année 2024 a été marqué par la poursuite du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion des exercices 2018 et suivants. Le rapport définitif en date du 10 juillet 2024 a été notifié à la SEM NEXA le 25 juillet 2024.

D'après le dossier de demande de subvention 2024, NEXA s'est fixée comme objectifs le lancement de la marque territoriale, le déploiement d'une nouvelle identité pour l'agence, et la poursuite des initiatives en faveur de la transformation économique et écologique du territoire.

Les actions 2024 de NEXA seront développées sur 3 axes (au lieu de 4 axes en 2023 en raison de la création de l'Agence Régionale d'innovation en 2024) :

- o l'intelligence économique,
- o l'accompagnement des projets structurants
- o et l'internationalisation des entreprises.

Ces missions seront financées sur des projets européens, par le FEDER et par une subvention régionale.

Enfin, en 2024, NEXA mettra en place la facturation de prestations lui permettant de générer du chiffre d'affaires. La Chambre régionale des comptes avait d'ailleurs fait une recommandation à ce sujet afin d'être en adéquation avec le statut de société commerciale.

5. Tenue des comptes et mission d'audit légal du commissaire aux comptes

Les comptes 2022 ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 23 novembre 2023 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2023.

Les comptes 2023 ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 22 octobre 2024 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 novembre 2024.

De tels délais de production de l'information financière, pour présentation aux mandataires, au-delà des contrôles menés par les professionnels du chiffre ont nécessairement impacté le suivi.

La collectivité régionale s'attachera à inviter la SEM à revoir son process de certification de ses comptes financiers.

Le Commissaire aux Comptes a certifié les comptes annuels des exercices 2022 et 2023 sans réserve au regard des règles et principes comptables français. Ces derniers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations financières et patrimoniales. Un point d'attention est porté sur les opérations relatives aux subventions octroyées.

Les rapports du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées en 2022 et 2023 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les rapports du CAC sont disponibles et peuvent être consultés sur demande.

III. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

En ce qui nous concerne, en qualité de mandataires représentant la Région Réunion, nous estimons que la SEM présente à ce jour les risques suivants, soulevés par la Chambre Régionale des Comptes, dans leur rapport d'observations définitives en date du 10 juillet 2024, transmis le 25 juillet 2024.

Gouvernance et organisation interne : Le financement exclusivement public est normalement incompatible avec le statut de société d'économie mixte. C'est pour cette raison que la Chambre Régionale des Comptes a recommandé à NEXA de formaliser dès que possible un plan d'affaires prévisionnel faisant apparaître les produits de l'activité commerciale attendu au regard des prestations fournies.

Réponse du président de NEXA monsieur Pascal PLANTE à la Chambre Régionale des Comptes : Le Président de NEXA a demandé au nouveau directeur général d'établir une stratégie active de captation de chiffres d'affaires afin de redonner à NEXA toute sa légitimité de société d'économie mixte locale.

Réponse de NEXA à la Chambre Régionale des Comptes : NEXA souligne que la formalisation d'un plan d'affaires prévisionnel 2024-2027 est en cours.

L'objectif est de disposer d'une véritable stratégie offensive en termes de marketing au profit direct de la société. Cet outil doit permettre de mesurer la capacité de NEXA à proposer de la prestation aux acteurs économiques, d'accompagnement des entreprises ou en assistance en maîtrise d'ouvrage. Ce plan prévisionnel tiendra compte des facturations attendues, des coûts de masse salariale et de charge induits.

Gouvernance et organisation interne : La participation des collectivités publiques dans le capital social est supérieure au plafond de 85% (89,65%) fixé par l'article L.1522-2 du code général des collectivités territoriales.

Réponse de NEXA à la Chambre Régionale des Comptes : Ce risque est en cours de correction. Afin de ramener le pourcentage de participation des collectivités publiques en dessous de 85 % et plus spécifiquement de rétablir la quotité de la Région à son niveau réglementaire dans les parts sociales du capital de l'entreprise, les opérations de cession de 10% des parts détenus par la Région sont en cours. Les actionnaires privés ont été informés de la décision de la Région en vue de se positionner pour le rachat de ces actions.

Gouvernance et organisation interne : Le fonctionnement du conseil d'administration et les assemblées présentent des irrégularités (imprécision sur le nombre d'administrateurs dans les statuts, absence de vie sociale, défaut de publicité des actes...).

Réponse de la Région à la Chambre Régionale des Comptes : la Région a mis en place de nouvelles modalités de suivi et de gestion telles que la communication des pièces (courriers, dossiers) et convocations aux instances en amont de la réunion.

Réponse NEXA à la Chambre Régionale des Comptes : NEXA s'est également engagée dans sa réponse à la chambre à mettre en œuvre les recommandations de la CRC (modification des statuts, respect des règles de publicités des actes...) en lien avec la Région.

Gouvernance et organisation interne : Absence de rapport mandataire

Réponse de la Région à la Chambre Régionale des Comptes : D'après la réponse à la chambre de NEXA, le rapport mandataire sera effectué dans les délais d'ici la fin de l'année 2024.

Relation avec les tiers : L'insuffisance des outils de pilotage ne permet pas à NEXA de remplir sa mission d'observatoire régional de l'économie.

Réponse NEXA à la Chambre Régionale des Comptes : D'après la réponse à la chambre de NEXA, la SEM s'engage à garantir la viabilité financière des projets d'investissements par des analyses fines ainsi que le recours au besoin à des prestataires externes.

Relation avec les tiers : Le non-respect du code de la commande publique. La chambre relève le non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence par la SEM NEXA.

Réponse NEXA à la Chambre Régionale des Comptes : D'après la réponse à la chambre de NEXA, le guide interne en matière d'achats publics est en cours de mise à jour et une attention particulière sera portée sur la mise en place d'une commande publique irréprochable en termes juridiques.

2. Mesures de prévention et de détection en matière de déontologie et de corruption

Mesures de prévention :

NEXA a mis en place des mesures préventives contre la corruption à travers les mécanismes suivants :

- Un règlement intérieur relatif à la discipline au travail
- Un guide interne des achats validé par le conseil d'administration du 27/03/2018 en cours de mise à jour et une Commission pour les marchés, s'appuyant sur les principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures
- Un guide des procédures de contrôles internes financiers, appliquant la séparation des tâches notamment dans la définition des besoins, la commande de marchandises...

Mesures de détection

A ce jour, aucune procédure de faits d'atteinte à la probité a été portée à la connaissance des mandataires de la Région.

3. Autres contrôles externes de la société

a. Contrôle de la CRC

En 2023, la société a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion de la Chambre Régionale des Comptes qui portait sur les exercices 2018 à 2022. Ce contrôle ouvert le 11 octobre 2023 était toujours en cours au 31/12/2023.

Dans sa séance du 10 juillet 2024, la Chambre a arrêté 6 recommandations classées sous les rubriques « régularité » (Capital social / Rapport annuel des mandataires / Commande publique) et « performance » (Fonctionnement du conseil d'administration et des assemblées / Outils de gestion et d'analyse des risques / Plan d'affaires prévisionnel). Ces recommandations sont détaillées dans la partie III.1. Identification et traitement éventuel des risques et incertitude d'ordre juridique, financier, technique ou conjoncturel

4. Contrôle analogue de la SPL

Non applicable pour les SEM.

5. Autres points de contrôle de la société par la Région Réunion

Le suivi des différentes conventions, en termes de collecte, de vérification de justificatifs, au cours des exercices 2022 et 2023, comme pour les précédents, s'est confronté à d'importantes difficultés.

Les services de la Région sont dépendants des délais de réponse de NEXA aux demandes de pièces et documents permettant de vérifier le déroulement des opérations annuelles.

A fin 2023, les conventions de financement de millésimes anciens (remontant jusqu'à 2019), ne sont toujours pas soldées et font état selon les années d'une position débitrice ou créditrice envers la Région.

IV. BILAN DE LA GOUVERNANCE DES REPRESENTANTS DE LA REGION REUNION

1. Rémunération des mandataires et représentants

Conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière du 20 juillet 2021 (rapport DAP2021-0015), le Président ainsi que les membres du Conseil d'Administration n'ont bénéficié d'aucune rémunération et d'aucun jeton de présence.

En 2022 :

Jetons de présence : Aucun jeton de présence n'a été alloué au Conseil d'Administration pour 2022.
Aucun dividende n'a été versé pour l'exercice précédent.

Missions du Président du conseil d'administration en 2022 :

Dans le cadre de sa mission de représentation en tant que Président de NXA, M. Mickael SIHOU a effectué en 2022 deux déplacements hors département :

Mission Business France : Signature de la convention BF / NEXA le 16/10/2022

Les frais de mission s'élèvent à 917,75 € et correspondent au remboursement du coût du billet d'avion.

Mission Attractivité RDV Paris en décembre 2022 :

Les frais de mission s'élèvent à 1 805,79 € et correspondent aux coûts du billet d'avion, de l'hébergement et de transport.

Rémunération des mandataires sociaux :

Directeur général : M. Patrice DE LARICHAUDY : 58 152,00 euros

En 2023 :

Jetons de présence : Aucun jeton de présence n'a été alloué au Conseil d'Administration pour 2023.
Aucun dividende n'a été versé pour l'exercice précédent.

Avantages en nature : Dans le cadre de sa mission de représentation en tant que Président de Nexa, M. Mickael SIHOU a effectué un déplacement hors département en 2023 : Rencontre avec l'agence des non-résidents indiens à Londres sur invitation de la délégation menée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion

Les frais de mission s'élèvent à 1 566 € et correspondent aux frais de billet d'avion, d'hébergement et de transport.

Rémunération des mandataires sociaux :

Directeur général : M. Fabrice VANDOMEL (du 1^{er} janvier 2023 au 09 novembre 2023) : 112 581,57 €

Directeur général par intérim : M. Patrice DE LARICHAUDY (du 10 novembre au 31 décembre 2023) : 4 300,00 €

2. Présentisme et synthèse des positions lors des instances de l'exercice

Pour 2022 :

Nom des représentants	Nombre de participations / nombre de réunions tenues		
	CA 28/01/2022	CA 26/08/2022	CA 23/11/2022
Mickael SIHOU	Présent	Présent	Présent
Anne CHANE KANE BONE TAVEL	Présente	Présente	Absente excusée
Maya CESARI	Présente	Présente	Présente
Jean Pierre CHABRIAT	Présent (visio)	Présent	Présent
Patrick LEBRETON	Absent représenté	Absent représenté	Absent excusé
Pascal PLANTE	Absent excusé	Présent	Présent
Normane OMARJEE	Présent	Présent	Absent excusé
TOTAL Région	5 présents sur 7	6 présents sur 7	4 présents sur 7

**En 2022, le Président a affiché un taux de participation de 100 % à l'ensemble des instances de gouvernance*

Le **Conseil d'Administration** de NEXA s'est réuni **trois fois** au cours de l'année 2022 :

CA du 28 janvier 2022

Taux de présence des élus Région : 57,14 % (4 élus sur 7)

Taux de présence de l'élue TCO : Excusée

Taux de présence de l'élue CINOR : 100%

Ordre du jour du CA du 28 janvier 2022

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 15/11/2021
2. Programme d'action 2022 de NEXA
3. Point sur Programme d'action 2022 de CITEB
4. Validation du candidat pour le poste de directeur général
5. Validation des frais de représentation
6. Etat des audits : financier, juridique et social
7. Etat de la commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
8. Information sur le contentieux avec le directeur de la SPE
9. Information sur la recapitalisation de NEXA

10. Information sur la nomination de NEXA en tant que contrôleur par le Greffe sur le dossier Bioalgotral

11. Information sur le changement des représentants permanents de la CCIR

12. Pouvoirs à donner pour les formalités

13. Questions diverses

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une intervention des élus représentant la Région :

Point 5 – Frais de représentation

Information sur la prise en charge par NEXA des frais de représentations du Président et des Administrateurs dans le cadre de missions spécifiques qui pourraient leur être confiées : Billets d'avion / Frais d'hébergement / Frais de transport / Frais de repas.

Après discussion sur le barème à appliquer pour les différents postes concernés, les Administrateurs conviennent que le barème de la Région pourrait être utilisé.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité des voix présentes et représentées décide de reporter ce point à un prochain conseil d'administration, dans l'attente de la mise en place du barème de la Région.

Point 13 – Questions diverses

- Proposition de Mme Cesari en tant qu'Administrateur de NEXA chargé de l'innovation
- Tenue de réunions de travail

Le Président propose d'organiser des réunions de travail avec l'ensemble des administrateurs pour favoriser les échanges, pour avoir aussi leurs conseils au vu éventuellement du recul qu'ils ont pu avoir au cours de ces années, et pouvoir ainsi décliner la nouvelle feuille de route de NEXA ensemble.

Les premières réunions de travail pourraient être programmées fin février 2022. Tous seront invités à y participer. La concertation avec les partenaires institutionnels sera également privilégiée.

CA du 26 août 2022

Taux de présence des élus : 85,71% (6 élus sur 7)

Taux de présence de l'élue TCO : Excusée

Taux de présence de l'élue CINOR : 100%

Ordre du jour du CA du 26 août 2022

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 28/01/2022
2. Présentation des comptes 2021 de Citeb
3. Examen rapport de gestion 2021 de NEXA
4. Examen des comptes clos le 31/12/2021 de NEXA et affectation du résultat
5. Convocation de l'Assemblée Générale
6. Avance de trésorerie à Citeb
7. Frais de mission Président

8. Changement de la dénomination et du logo de NEXA
9. Information sur la reconstitution des capitaux propres de NEXA
10. Information sur le recrutement du Directeur Général
11. Information sur le contentieux en cours
12. Information sur le changement des représentants permanents de la CCIR
13. Pouvoirs à donner pour les formalités
14. Questions diverses

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une intervention des élus représentant la Région :

Point 3 – Examen du rapport de gestion de NEXA de l'exercice 2021 à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire

Présentation du rapport de gestion de NEXA pour l'année 2021.

Les représentants de la CCIR font le constat que certaines missions prises ou reprises par NEXA sont les missions régaliennes de la Chambre de commerce. Le Président Mr Sihou confirme l'intérêt et l'ambition de NEXA de travailler en complémentarité avec la Chambre. La restitution de l'AMO en cours fera l'objet d'une réunion de travail et permettra de voir comment mettre en place un partenariat stratégique et surtout de travailler en synergie.

Point 4 – Examen des comptes pour l'exercice clos au 31/12/2021 et affectation du résultat

Suite à cette présentation, Mr Sihou informe que les conseillers régionaux vont s'abstenir de voter sur les comptes 2021 de NEXA dans la mesure où ils n'y ont pas participé. Mr Omarjee souligne que les deux points à venir à l'ordre du jour : le « point n°9 - Reconstitution des capitaux propres » et le « point n°11 – Contentieux avec l'ancien directeur général de NEXA » ne sont pas anecdotiques. Les investissements faits par NEXA ont été un échec total et ont mis la société dans une situation financière catastrophique.

Des informations complémentaires sont demandées par les Administrateurs.

Le Conseil décide d'attendre les conclusions de l'audit financier et de l'audit juridique en cours.

Point 9 – Information sur la reconstitution des capitaux propres de NEXA

Pour répondre à la question de Mme Césari, Mr Lantin précise que, comme les capitaux propres de Nexa ne sont pas négatifs, leur régularisation peut se faire soit par une réduction du capital à hauteur des pertes, soit par ce qui s'appelle un coup d'accordéon : une réduction suivie d'une augmentation de capital qui nécessiterait alors l'apport de capitaux supplémentaires. La part supplémentaire de fonds qui serait remise dans le capital relève plus d'une problématique de trésorerie, liée aux besoins de la société et à son prévisionnel d'activités.

CA du 23 novembre 2022

Taux de présence des élus : 57,14 % (4 élus sur 7)

Taux de présence de l'élue TCO : 100%

Taux de présence de l'élue CINOR : Excusée

Ordre du jour du CA du 23 novembre 2022

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 26/08/2022

2. Nomination du Directeur Général en remplacement de Mr De Larichaudy Directeur Général par intérim
3. Présentation du rapport final de l'AMO (Avisa Partners) pour la feuille de route de Nexa
4. Présentation des rapports des audits :
 - Rapport final de l'audit financier (Energeia Conseils)
 - Projet de rapport de l'audit juridique (Cabinet Fidal),
 - Projet de rapport de l'audit social (Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil)
5. Arrêté des comptes 2021
6. Demande de versement de la Prime de Partage de la Valeur par les salariés
7. Assurance Dirigeant GSC : Régularisation du formalisme pour les changements de Directeur Général
8. Transfert total des actifs de Citeb à l'Institut Bleu, courrier de la Région
9. Pouvoirs pour les formalités
10. Questions diverses

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une intervention des élus représentant la Région :

Point 2 – Nomination du Directeur Général en remplacement de Mr De Larichaudy DG par intérim

La candidature de monsieur Fabrice Vandomel a été retenue avec une date d'entrée en fonction au 02/01/2023 : Monsieur SIHOU précise que ces rémunérations sont très nettement inférieures à celles de l'ancien DG. Ce poste est en mandat social, qui n'est assorti d'aucun contrat de travail.

Point 4 – Présentation des rapports des audits

- **Projet de rapport de l'audit juridique (Cabinet Fidal) :**

Monsieur SIHOU fait part de la volonté d'intégrer d'autres collectivités dans le capital de NEXA pour pouvoir répondre aux orientations données à la nouvelle feuille de route de NEXA et recentrer la société sur des missions propres à une agence de développement. Cette entrée au capital concernerait la CIREST et le Département.

- **Rapport final de l'audit financier (Energeia Conseils) :**

Monsieur SIHOU informe que dans la nouvelle feuille de route il est prévu de définir des prestations de services que NEXA pourrait proposer aux collectivités et aux privés pour un volume de 400 000 euros annuels. A l'unanimité, le CA prend acte de la présentation de l'audit financier. Il valide le principe d'une simulation de réduction de capital par diminution de la valeur nominale du titre.

- **Projet de rapport de l'audit social (Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil) :**

A l'unanimité, le CA prend acte de la présentation de l'audit social.



Point 10 – Questions diverses

Création d'une association des agences de développement des Outremer

Monsieur SIHOU informe de la création d'une association des agences de développement des Outremer, à laquelle NEXA participera.

CA du 23 décembre 2022 : Réunion annulée faute de quorum

Taux de présence des élus : 42,85 % (3 élus sur 7)

Taux de présence de l'élue TCO : Excusée

Taux de présence de l'élue CINOR : Excusée

Le Conseil d'Administration n'a pas pu se tenir faute de quorum

Assemblée Générale

Aucune Assemblée Générale n'a été convoquée au cours de l'année 2022. Des prorogations de convocation de l'AG pour la validation des comptes 2021 ont été demandées au Greffe du Tribunal de Commerce dans l'attente de la régularisation du capital social de NEXA. La date limite pour la clôture des comptes 2021 a été reportée au 30 avril 2023.

Pour 2023 :

Nom des représentants	Nombre de participations / nombre de réunions tenues				
	CA 28/02/23	CA 12/04/23	CA 31/10/23	CA 09/11/23	CA 23/11/23
Mickael SIHOU		Présent		Présent	Présent
Anne CHANE KANE BONE TAVEL		Présente		Présente	Présente
Maya CESARI		Présente		Présente	Absente représentée
Jean Pierre CHABRIAT		Absent excusé		Présent	Présent
Patrick LEBRETON Remplacé par Wilfrid BERTILE		Absent excusé		Absent excusé	Présent
Pascal PLANTE		Présent		Présent	Présent
Normane OMARJEE		Absent excusé		Présent	Absent excusé
TOTAL Région	annulée	4 présents	annulée	6 présents	5 présents

CA du 28 février 2023 : Réunion annulée faute de quorum

Taux de présence des élus REGION : 42,86 % (3 élus sur 7)

Taux de présence de la représentante du TCO : 100%

Taux de présence de la représentante de la CINOR : Excusée

CA du 12 avril 2023

Taux de présence des représentants de la REGION : 57,14% (4 élus sur 7)

Taux de présence de la représentante du TCO : 100%

Taux de présence de la représentante de la CINOR : Excusée

Ordre du jour

1. Présentation des orientations de l'Agence
2. Approbation du PV du CA du 23/11/2022
3. Proposition de réduction du capital
4. Propositions de modifications statutaires
5. Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et fixation de l'ordre du jour
6. Proposition des projets de résolutions de l'AGE
7. Consultation pour une mission RH pour un accompagnement sur le management de transition
8. Création d'un COS (comité d'orientation stratégique)
9. CITEB : Financement et avance de trésorerie réalisée par l'agence NEXA
10. CITEB : Cession à l'Institut Bleu : Demande de planning à la Région.
11. TEMERGIE : Transfert de bail
12. Questions diverses

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une intervention des élus représentant la Région :

Point 3 – Proposition de réduction du capital :

Il s'agit de la reconstitution des capitaux propres de NEXA suite à la perte de la moitié du capital social. Le choix du conseil d'administration s'était porté sur la réduction de capital par diminution de la valeur nominale de l'action, qui rentrait plus dans le cadre de NEXA.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à la majorité des voix présentes et représentées (**1 abstention : Mme Maya César**) valide le projet de réduction de capital social de Nexa qui a été présenté

CA du 31 octobre 2023 : Réunion annulée

CA du 09 novembre 2023

Taux de présence des représentants de la REGION : 85,71 % (6 élus sur 7)

Taux de présence du représentant du TCO : Excusé

Taux de présence du représentant de la CINOR : 100%

Ordre du jour

1. Information du conseil d'administration sur la « lettre d'étonnement de la part de salariés présents signataires de Nexa » en date du 30 octobre 2023 : Le conseil prend acte.

2. Information du conseil d'administration sur la lettre de salariés portant « Signalement de comportements inappropriés du Directeur Général amenant à une réelle souffrance au travail » en date du 31 octobre 2023 : Le conseil prend acte.
3. Information du conseil d'administration sur le contrôle des comptes et de la gestion de la société Nexa engagé par la Chambre régionale des comptes de La Réunion : le conseil prend acte.
4. Audition du directeur général de la société Nexa : le conseil prend acte.
5. Révocation éventuelle du directeur général de la société Nexa : le conseil décide de la révocation.
6. Nomination éventuelle d'un directeur général par intérim et délibération sur sa lettre de mission : le conseil valide la lettre de mission en faveur de M. De Larichaudy.
7. Désignation d'un cabinet d'avocats chargé de défendre les intérêts de la société dans le cadre du dossier de la révocation de son directeur général et des suites qui pourraient y être données ;
8. Décisions sur la gouvernance de Nexa ;
9. Questions diverses.

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une intervention des élus représentant la Région :

Points 1 et 2

M. Normane Omarjee souhaite savoir quelle suite a été donnée à ces deux courriers.

M. Mickael Sihou informe le conseil qu'il a décidé de rencontrer le personnel comme celui-ci le demandait. Il était important de les écouter. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration du 31/10/2023 a été reporté. Il a sollicité des administrateurs volontaires pour l'accompagner. M. Pascal Plante et M. Madiec se sont proposés. La rencontre s'est faite en présence de ces deux administrateurs.

Le conseil d'administration prend acte de la lettre de salariés portant signalement de comportements inappropriés du directeur général amenant une réelle souffrance au travail en date du 31 octobre 2023.

Point 4 – Audition du DG Mr VANDOMEL

M. Normane Omarjee demande que la rupture du lien de confiance fasse référence uniquement au Président dans la mesure où le conseil n'a pas de contact direct avec M. Vandomel.

Le Président prend acte de la modification demandée.

Point 7 – Désignation d'un cabinet d'avocats chargé de défendre les intérêts de la société dans le cadre du dossier de révocation de son DG

Le Président précise qu'il souhaite rajouter la prise en charge des recours à des huissiers pour un montant d'environ 340 € par acte soit environ 680 € au total.

Mme Césari souhaite avoir des informations sur le choix de l'avocat, si c'est le mieux-disant qui a été choisi et le montant déjà engagé.

M. Sihou informe que l'avocat à qui il a fait appel fait partie des avocats qui étaient intervenus sur une partie des audits. M. De Larichaudy précise qu'aucune facture n'a été reçue par Nexa à ce jour.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de désigner le cabinet d'avocats VOLTA PDB, représenté par son gérant Maître Pierre DE BAECKE, pour assurer la défense des intérêts de la société dans le cadre du dossier de la révocation de son directeur général et des suites qui pourraient y être données, dans la limite d'un montant d'honoraires de 8 000 € maximum.

Point 8 – Décision sur la gouvernance de NEXA

Le Président informe le conseil qu'il a l'intention de se mettre en retrait de la présidence de Nexa dans l'intérêt général de la société au regard du climat social, et pour permettre que le travail commencé collectivement depuis 2021 continue. Suite aux échanges avec la Région, il propose au Conseil la candidature de M. Pascal Plante à la présidence de Nexa.

M. Chabriat et M. Verguin voudraient savoir qui propose la candidature, s'il y a eu un appel à candidature de fait. M. Pascal Plante précise que sa candidature a été envisagée suite à des échanges avec la Présidente de région et qu'il a accepté.

CA du 23 novembre 2023

Taux de présence des représentants de la REGION : 71,43 % (5 élus sur 7)

Taux de présence du représentant du TCO : Excusé

Taux de présence du représentant de la CINOR : Excusé

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du CA du 12/04/2023
2. Approbation du projet de procès-verbal du CA du 09/11/2023
3. Informations sur le changement de représentants permanents du TCO et de la CINOR
4. Information sur le mandat adhoc mis en place dans NEXA et dans CITEB
5. Validation du budget et du plan d'action 2023 déposé
6. Examen du rapport de gestion de l'exercice 2022 à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire
7. Examen des comptes pour l'exercice clos au 31/12/2022 et affectation du résultat
8. Conventions réglementées visées à l'article L225.38
9. Renouvellement de mandat des censeurs SUEZ RV REUNION et M. Eric LEUNG SAM FONG
10. Présentation du dossier de réduction de capital à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire
11. Convocation de l'Assemblée Générale Mixte et fixation des ordres du jour de l'Assemblée
12. Proposition des projets de résolutions de l'AG Mixte
13. Rapports des mandataires
14. CITEB : Présentation du rapport de gestion et des comptes pour l'année 2022
15. CITEB : Avance de trésorerie de Nexa à Citeb
16. Point RH :
 - Demande de revalorisation des salaires de 2,5% rétroactif à janvier 2023
 - Prime de partage de la valeur demandée en 2022 par les salariés
17. Comité d'Orientation Stratégique : Présentation de l'analyse juridique
18. Demande de M. Vandomel concernant la régularisation de sa rémunération
19. Régularisation formalités RCS : Formalisme changement Commissaire aux comptes et représentants permanents de la CCIR
20. Point sur le transfert des activités de Nexa

21. Point sur la régularisation des soldes des conventions régionales de financement de la mission d'intérêt général de 2014 à 2022 (dettes et créances)
22. Présentation du projet de rapport de l'audit financier réalisé en juin 2023 intégrant les comptes 2021 et 2022
23. Information sur la résiliation du bail des locaux du 4ème et du 5ème étages
24. Quitus donné au Président du conseil d'administration
25. Démission de M. Mickael Sihou de ses fonctions de Président du CA et de l'AG de Nexa
26. Vote du nouveau Président de Nexa aux CA et aux AG
27. Fin de mandat du Directeur général par intérim et renouvellement éventuelle d'un nouveau mandat
28. Gouvernance de Nexa - Création d'un comité d'orientation stratégique (COS)
29. Modalités et lancement du recrutement du nouveau Directeur Général
30. Question diverses

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ci-dessous les points pour lesquels il y a eu une intervention des élus représentant la Région :

Point 4 – Information sur le mandat adhoc mis en place dans NEXA et dans CITEB

Les avocats de Nexa et de Citeb sont Maître Alain Rapady et Maître Driss Faly. A ce jour les honoraires des avocats s'élèvent à 14 000 € pour chacune des structures.

Les mandats sont arrivés à échéance le 20/11/2023. Le mandataire a informé Nexa qu'il était en train de finaliser ses rapports et qu'il les transmettrait à Nexa pour lecture avant de les transmettre au Tribunal.

Le débat s'installe entre les membres du conseil sur l'opportunité de renouveler les mandats ou pas. L'avis de l'expert-comptable est sollicité.

Le conseil d'administration prend acte de la mise en place d'un mandat adhoc dans Nexa et dans Citeb. Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de ne pas reconduire les mandats adhoc de Nexa et de Citeb.

Point 5 – Validation du budget et du plan d'actions 2023 déposé

M. Plante souhaite qu'à l'avenir on s'attache à faire valider le programme d'actions par le conseil d'administration bien en amont de son dépôt en région.

M. De Larichaudy lui confirme que cette situation est exceptionnelle à l'année 2023 et ne devrait plus se reproduire.

Point 15 – CITEB

M. Plante voudrait savoir si ces avances seront bien remboursées par Citeb avant sa sortie prochaine de Nexa et si elles ne mettent pas la trésorerie de Nexa en péril. Il confirme qu'il faut payer en priorité les fournisseurs qui en ont le plus besoin. M. De Larichaudy confirme.

Point 30 – Questions diverses

Enquête interne : M. Plante aimerait savoir où en est l'enquête qui devait être faite en interne. M. De Larichaudy l'informe que cette enquête n'a pas commencé. M. Plante confirme que l'enquête doit être menée rapidement et qu'elle peut être menée par une personne extérieure à Nexa. Il est proposé un enquêteur d'Intermetra.

Signature extrait du PV de CA concernant la révocation de M. Vandomel : M. Plante aimerait que l'extrait de PV soit signé par le Président et par la CCIR, pour bien acter la décision du CA et que le document fasse foi.

Une Assemblée Générale Mixte a été convoquée au cours de l'année 2023. Des prorogations de convocation de l'AG pour la validation des comptes 2021 et 2022 ont été accordées au Greffe du Tribunal de Commerce dans l'attente de la régularisation du capital social de NEXA jusqu'au 31/12/2023.

AGM du 21 décembre 2023 :

Taux de présence du représentant de la REGION : 100 % (Pascal PLANTE)

Taux de présence du représentant du TCO : Excusé

Taux de présence du représentant de la CINOR : Vote par correspondance

Ordre du jour :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/05/2023
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021
3. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 et quitus aux Administrateurs.
4. Affectation du résultat de l'exercice 2021
5. Rapport général du Commissaire Aux Comptes pour l'exercice 2021
6. Rapport spécial du Commissaire Aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce pour l'exercice 2021
7. Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022
8. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 et quitus aux Administrateurs.
9. Affectation du résultat de l'exercice 2022
10. Rapport général du Commissaire Aux Comptes pour l'exercice 2022
11. Rapport spécial du Commissaire Aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce pour l'exercice 2022
12. Renouvellement de mandat de censeurs : SUEZ RV REUNION et M. Eric LEUNG-SAM-FONG
13. Formalisme pour la nomination du Commissaire aux comptes suppléant

Assemblée Générale Extraordinaire :

14. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Réduction du capital à hauteur de 4 078 224 € par réduction de la valeur nominale de l'action
- Valeur nominale de l'action à 5,69 €
- Modification corrélative des statuts : Article 7 - capital social et Article 8 - Apports

15. Pouvoirs à donner pour toutes les formalités liées à la réduction de capital et toutes autres formalités nécessaires

16. Vote des résolutions

17. Questions diverses

Les PV sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les résolutions sont votées à la majorité.

Il convient de se référer aux PV pour plus de détails. Ils sont disponibles sur demande.

3. Autres points notés relatifs à la gouvernance

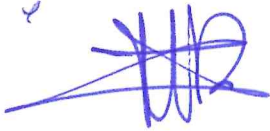
La gouvernance de NEXA a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 2021, au niveau de la Direction générale avec des nominations et révocations successives et ce jusqu'au 05 juillet 2024. Ce qui a généré des perturbations dans le fonctionnement de NEXA, notamment la fréquence des conseils d'administration et assemblée générale, la préparation des rapports annuels, des rapports de gestion, etc.

Il n'est pas porté d'autres compléments.

SIGNATURES DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA REGION REUNION

Date : 18/12/2024

Madame Anne CHANE KAYE BONE TAVEL



Madame Maya CESARI



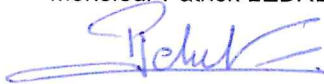
Monsieur Wilfrid BERTILE



Monsieur JP CHABRIAT



Monsieur Patrick LEBRETON



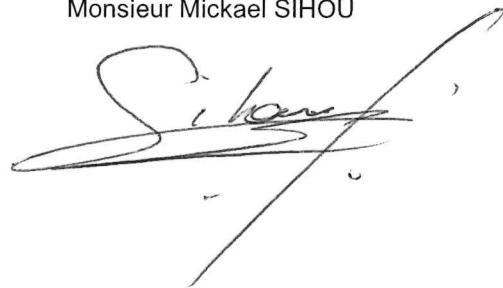
Monsieur Normane OMARJEE



Monsieur Pascal PLANTE



Monsieur Mickael SIHOU



**DELIBERATION N°DCP2024_0997****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116416

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (SYNERGIE N°REU006863) - OPÉRATION : RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE SPORTIF DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - FICHE ACTION : 2.1.2 - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0997
Rapport /EUDFEA / N°116416

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA
POSSESSION (SYNERGIE N°REU006863) - OPÉRATION : RÉNOVATION DES
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE SPORTIF DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION -
FICHE ACTION : 2.1.2 - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU006863 présentée par le bénéficiaire la commune de La Possession en date du 27 juin 2024,

Vu l'engagement pris le 27 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 116416 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 02 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la commune de la Possession relative au projet de Rénovation des installations d'éclairage sportif de la commune de La Possession,
- que les objectifs du projet présenté par la Commune de la Possession sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 17/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs,
- que 7 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,



- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006863 en date du 02 décembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006863, ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Commune de La Possession
 - intitulée : Rénovation des installations d'éclairage sportif de la commune de La Possession
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire (Commune de La Possession)
En €	1 542 023,00 €	1 542 023,00 €	1 310 720,00 €	231 303,00 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 310 720,00 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 310 720,00 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0998****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116417

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (SYNERGIE N°REU006782) - OPÉRATION : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE – PHASE 2024/2027 - FICHE ACTION : 2.1.2 - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA RÉUNION



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0998
Rapport /EUDFEA / N°116417

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE
(SYNERGIE N°REU006782) - OPÉRATION : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE – PHASE 2024/2027 - FICHE ACTION : 2.1.2 -
RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA RÉUNION**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU006782 présentée par le bénéficiaire la commune de Saint-Pierre en date du 24 juin 2024,

Vu l'engagement pris le 24 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N°EUDFEA/116417 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 02 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la commune de Saint-Pierre relative au projet de Rénovation de l'éclairage public sur la Commune de Saint-Pierre – Phase 2024/2027,
- que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint-Pierre sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 18/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs,
- que 7 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006782 en date du 02 décembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006782 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Commune de Saint Pierre
 - intitulée : Rénovation de l'éclairage public sur la Commune de Saint-Pierre – Phase 2024/2027
 - selon le plan de financement suivant :

	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire (Commune de Saint Pierre)
En €	6 392 455,00 €	3 835 473,00 €	2 556 982,00 €
Taux d'intervention	100 %		
Taux de cofinancement		60 %	40 %
Imputation budgétaire		Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE		41,12 %	27,41 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 835 473,00 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 835 473,00 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0999****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116418

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (SYNERGIE N°REU005268) - OPÉRATION : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE – PHASE 1 EXPÉRIMENTALE - FICHE ACTION : 2.1.2 - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA RÉUNION



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_0999
Rapport /EUDFEA / N°116418

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE
(SYNERGIE N°REU005268) - OPÉRATION : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE – PHASE 1 EXPÉRIMENTALE - FICHE
ACTION : 2.1.2 - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER ET DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA
RÉUNION**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU005268 présentée par le bénéficiaire la Commune de Saint-Pierre en date du 15 février 2024,

Vu l'engagement pris le 15 février 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N°EUDFEA/116418 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 06 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la commune de Saint Pierre relative au projet de Rénovation de l'éclairage public sur la Commune de Saint Pierre – Phase 1 Expérimentale,
- que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint-Pierre sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 19/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs,
- que 7 dossiers ont été réceptionnés,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU005268 en date du 06 novembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU005268 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Commune de Saint Pierre
 - intitulée : Rénovation de l'éclairage public sur la Commune de Saint-Pierre – Phase 1 Expérimentale
 - selon le plan de financement suivant :

	Montant des dépenses éligibles retenues hors TVA	UE (FEDER)	Autofinancement Bénéficiaire (Commune de Saint-Pierre)
En €	325 633,25 €	195 379,95 €	130 253,30 €
Taux d'intervention	100 %		
Taux de cofinancement		60 %	40 %
Imputation budgétaire		Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE		41,60 %	27,74 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **195 379,95 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **195 379,95 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1000

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116234

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES
ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL
ESPACE ALUMINIUM EST - REU005872



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1000
Rapport /EUDFE / N°116234

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF- EXAMEN DE
LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL ESPACE ALUMINIUM EST - REU005872**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,
- Vu** la demande de financement n° REU005872 présentée par le bénéficiaire SARL « ESPACE ALUMINIUM EST » en date du 10 avril 2024,
- Vu** l'engagement pris le 10 avril 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116234 Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 28 novembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de REU005872 du bénéficiaire SARL « ESPACE ALUMINIUM EST », relative au projet « Acquisition d'un centre d'usinage et d'un process de valorisation de chutes de profilés aluminium »,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL « ESPACE ALUMINIUM EST » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 28 novembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° **REU005872** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : **SARL « ESPACE ALUMINIUM EST »**,
 - intitulée : « **Acquisition d'un centre d'usinage et d'un process de valorisation de chutes de profilés aluminium** »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION REUNION	Bénéficiaire
En €	131 669,00€	124 669,06€	63 581,22€	11 220,22€	49 867,62€
Taux d'intervention		60 %			
Taux de cofinancement			51 %	9 %	40 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51 %	9 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 63 581,22 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 11 220,22 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 63 581,22 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1001****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116445

FICHE ACTION 1.7 « DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE MARITIME » DU
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
DU « COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE LA REUNION »
(CRPMEM) (SYNERGIE : REU004664)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1001
Rapport /EUDFE / N°116445

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.7 « DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE
MARITIME » DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU « COMITE REGIONAL DES PECHE
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE LA REUNION » (CRPMEM) (SYNERGIE
: REU004664)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
- Vu** la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,
- Vu** la fiche action 1.7 « Développement des coopérations dans le domaine maritime » validée par la commission permanente du 16 juin 2023 et du 28 octobre 2024,
- Vu** la demande de financement n° « REU004664 » présentée par le « Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion » (CRPMEM) en date du 5 janvier 2024,
- Vu** l'engagement pris le 05 janvier 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget annexe POCT,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116445 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 26 novembre 2024,
- Vu** l'agrément en comité de pilotage INTERREG au titre de la sélection de l'opération,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement du « Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion » (CRPMEM) relative au projet « Plaidoyer pour la pêche artisanale durable en océan Indien (PADOI) »,
- que les objectifs du projet présentés par le « Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion » (CRPMEM) sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2024, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 10 octobre 2023 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 1.7 « Développement des coopérations dans le domaine maritime »,
- que 4 dossiers ont été réceptionnés,
- que les projets respectent les dispositions de la fiche action 1.7 « Développement des coopérations dans le domaine maritime », ainsi que l'Objectif Spécifique 1-3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et l'indicateur de réalisation « RCO087 – Organisations qui coopèrent par-delà les frontières »,
- que les dossiers reçus font l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 26 novembre 2024,



Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération **REU004664** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : « Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion » (CRPMEM)
 - intitulée : Plaidoyer pour la pêche artisanale durable en océan Indien (PADOI)
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE FEDER	Cofinancier ⁽²⁾ Région Réunion	Bénéficiaire
En €	139 594,64 €	120 629,98 €	102 535,48 €	18 094,50 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget Annexe 9305.052	Budget principal 930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **102 535,48 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 094,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **102 535,48 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1002****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116361
MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN OEUVRE (DOMO) 1.5 ET 2.2 DU
FEAMPA



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1002
Rapport /EUDFE / N°116361

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN OEUVRE
(DOMO) 1.5 ET 2.2 DU FEAMPA**

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 décidant d'exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2022_0420 en date du 12 août 2022 approuvant les documents opérationnels de mise en œuvre du volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFE / 116361 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement économique et innovation du 12 décembre 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- la décision de la Région Réunion d'exercer la fonction d'organisme intermédiaire du FEAMPA pour la programmation 2021/2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications apportées aux « documents opérationnels de mise en œuvre » (DOMO) 1.5 et 2.2 du FEAMPA tels que proposés ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1002-DE



- d'autoriser la publication des versions modifiées de ces documents sur le site internet de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Programme FEAMPA 2021/2027 Volet régionalisé La Réunion



Financé par
l'Union européenne

Priorité 1

Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.5

Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique permet de compenser les surcoûts subis par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison des handicaps spécifiques de ces régions ultrapériphériques.

Le FEAMPA prendra donc en charge par un mécanisme de compensation des surcoûts (CS), les dépenses supplémentaires occasionnées par les frais dus à l'éloignement géographique ou aux conséquences matérielles des spécificités et contraintes climatiques tropicales fortes. Il est mis en œuvre à travers les articles 24 et 36 du FEAMPA et permet le remboursement des surcoûts de plusieurs catégories d'activités.

Stratégie en Région

Cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique.

Il bénéficiera à tous les segments de la pêche et de l'aquaculture réunionnaises et notamment la pêche artisanale, qui est la plus représentée en terme de nombre de navires.

Services concernés

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Articles n° 24 (promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Articles n° 36 (compensation des surcoûts pour les produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Acte délégué (UE) 2021/1972 de la commission du 11/08/2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques.

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme National FEAMPA 2021-2027, le seul type d'action concernée est la compensation des surcoûts.

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les dossiers de compensation des surcoûts seront ~~des opérations partenariales~~ déposés sous forme de dossier individuel ou sous forme d'opération partenariale.

Dans le cas d'une opération partenariale, les bénéficiaires « chef de file » seront les représentants des professionnels : CRPMEM, ARIPA, organisation de producteurs, ou toute association ou syndicat regroupant des professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ils devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et disposer des capacités administratives et financières pour assurer le rôle de chef de file.

Les bénéficiaires, à titre individuel ou en tant que « partenaires » d'une opération partenariale, sont l'ensemble des pêcheurs, aquaculteurs, GIE de pêcheurs, poissonneries, entreprises de mareyage, distribution, ateliers ou usines de transformation, exportateurs qui produisent ou commercialisent ou transforment des produits éligibles et produits localement par des navires immatriculés dans la flotte de pêche de l'UE, et basés à La Réunion.

Les opérateurs « partenaires » et individuels éligibles au plan de compensation des surcoûts de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion sont définis ci-après :

Opérateurs	Produits ou catégories de produits
Producteurs de pêche artisanale côtière	Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale
Producteurs de pêche palangrière côtière	Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale
Producteurs de pêche hauturière (frais / congelé)	Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale
Producteurs aquacoles	Poisson ou algue d'élevage d'origine locale
Usines de transformation de niveau I	Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale
Usines de transformation de niveau II	Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale
Poissonneries et groupements d'intérêt économiques et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson	Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale
Mareyeurs, grossistes et semi-grossistes	Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale

Les opérateurs « partenaires » et individuels devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les pêcheurs et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives et de leur obligations professionnelles (CPO Armateurs et CPO 1^{er} acheteur auprès du CRPMEM).

2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les activités éligibles à la compensation sont les activités de production (6 activités pour la pêche, 3 activités pour la production aquacole), de transformation (7 activités pour la transformation des produits de niveau 1 et de niveau 2) et de commercialisation (4 activités pour la collecte des poissons à la débarque, 5 activités pour la commercialisation des produits au niveau local, 6 activités pour l'exportation des produits).

La liste détaillée ainsi que la définition de ces activités est précisée dans le tableau suivant :

Intitulé de l'activité	Codification	Définition de l'activité concernée
Pêche artisanale côtière	PAC	Navires de 5 à 11,99 m, polyvalents et armés à la petite pêche (marée de moins de 24 heures, jusqu'à une 3ème catégorie, dans les 20 milles) Activités et espèces polyvalentes
Pêche palangrière côtière	PPC	Navires équipés d'une palangre horizontale de surface pour cibler les espèces pélagiques, armés à la petite pêche et exerçant entre 12 et 20 milles des côtes.
Pêche Palangrière hauturière en frais	PPH+12	Navires de 12 à 14,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+15	Navires de 15 à 19,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+20	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Pêche Palangrière hauturière en congelé	PPH-C 30 jours et plus	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Production aquaculture Tilapia	P-TIL	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement le Tilapia et de manière accessoire une autre espèce (Gourami)
Production aquaculture Truite	P-TRU	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement la Truite et de manière accessoire une autre espèce (Carpe)
Production aquaculture Spiruline	P-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés
Collecte par les Usines	COL-U1	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t collectées/an) située bord à quai achetant les poissons aux navires réunionnais de pêche palangrière à leur débarque
	COL-U2	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t collectées/an) située à distance du Port du port de débarque achetant les poissons aux navires réunionnais à leur débarque
Transformation de niveau 1 par les usines	TN1-U1	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t transformées/an)
	TN1-U2	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t transformées/an)
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	Unité de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les usines	COM-U	Usines de transformation du poisson vendant une partie de sa production non transformée, non éligible à la TN1 et la TN2, aux GIE, poissonneries et grossistes.
Collecte par les GIE et les Poissonneries ou autres 1 ^{ers} acheteurs	COL-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs, achetant leur poisson et celui des pêcheurs artisans, et celui des palangriers côtiers à la débarque à quai
	COL-POIS	Poissonneries, achetant le poisson aux pêcheurs artisans, aux palangriers côtiers à la débarque à quai
Transformation de niveau 1 par les GIE et poissonneries	TN1-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonnerie artisanale (< 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
	TN1-POIS	Poissonnerie (> 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
Transformation de	TN2-	

niveau 2 par les GIE et poissonneries	FGPMAR	Atelier de transformation de niveau 2 du poisson en produits traités à partir de longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les GIE, poissonneries et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson	COM-FGPMAR	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonneries, commercialisant une partie de ces produits non transformés, non éligibles à la TN1 et la TN2
Distribution / Mareyage	DIS	Grossistes et mareyeurs commercialisant les produits de la mer pour alimenter les réseaux de distribution du poisson à La Réunion, en frais et en congelé (CHR, collectivités, GMS, poissonneries)
Export aérien en frais	opérateur exportant des poissons frais à destination du continent européen par voie aérienne	
	EXP-VDK	Poissons non transformés
	EXP-FIL	Poissons transformés en longe, steak, filets ou cubes
	EXP-VIDE	Poissons transformés et emballés sous-vide (Skin-Pack)
	EXP-FUME	Poissons fumés
Export maritime en congelé	EXP-MAR	Opérateur exportant des poissons congelés transformés ou entiers à destination du continent européen par voie maritime
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	Exploitation d'aquaculture continentale, commercialisant à l'extérieur de la ferme le Tilapia, la Truite et de manière accessoire d'autres espèces (Gourami, Carpe)
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés commercialisant ses produits à l'extérieur de la ferme
Export aérien spiruline	EXP-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, exportant par voie aérienne ses produits élaborés (paillettes, comprimés ou autres produits dérivés)

Produit traiteur : Produit obtenu à partir de longes, steak ou cubes, composé de plusieurs ingrédients et/ou ayant subi une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.

3-OPÉRATIONS INÉLIGIBLES

Les opérations inéligibles concernent toutes les activités non listées ci-dessus et celles qui commercialisent ou transforment des poissons importés ou des espèces inéligibles.

4-DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des volumes produits, commercialisés et transformés pour des produits éligibles à la compensation des surcoûts.

Un barème de compensation (au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53 du RPDC) est établi pour chaque catégorie d'activité ou sous-catégorie.

L'élaboration du barème respecte les principes énumérés à l'article 53 du RPDC. Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne produite. Les documents probants permettant d'attester de la tonne produite seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation selon les dispositions nationales d'éligibilité des dépenses. Le montant d'aide auquel l'opérateur pourra prétendre est ainsi déterminé en multipliant le barème de compensation par la quantité produite par catégorie d'activité/type de production pour la période concernée.

Identification des produits éligibles de la pêche et de l'aquaculture

Les espèces éligibles à la compensation des surcoûts sont celles figurant dans la liste annexée.

Critères de sélection

Les dossiers de compensation des surcoûts ne font pas l'objet d'examen de critères de sélection de projet. La mesure garantit de fait, par un égal accès à l'aide, les principes d'égalité, d'inclusion et de non discrimination dans le traitement des demandes.

La sélection des opérations (article 73 du Règlement portant dispositions communes R/UE 2021/1060 du 24 juin 2021) s'opère par l'examen de l'ensemble des critères et procédures qui est détaillé dans ce Document opérationnel de mise en œuvre et qui porte sur les bénéficiaires et les types d'activités concernés.

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des Aides national E-Synergie.

Dans le cas d'une opération partenariale, le portage des dossiers de demande d'aide se fera de manière collective par l'intermédiaire des représentants des professionnels, les bénéficiaires « chef de file » (CRPMEM, ARIPA, OP, association ou syndicat) ou une organisation de producteurs, qui regrouperont les demandes des opérateurs, sous forme d'opération collaborative partenariale.

Les demandes d'aide seront déposées, soit par le bénéficiaire individuel, soit par le bénéficiaire « chef de file » pour une période pluri-annuelle, sur la base des volumes prévisionnels de chaque opérateur partenaire, et sur l'un des volets suivants :

- 1- Volet production pêche et aquacole
- 2- Volet commercialisation et transformation
- 3- Volet exportation pêche et aquacole

Dans le cas d'une opération partenariale, les demandes d'aides regrouperont pour chaque volet les demandes de compensation de surcoût des opérateurs regroupés selon leurs types d'activités en plusieurs volets :
Chaque volet fera l'objet d'une demande d'aide différente.

- 1- Volet production pêche et aquacole
- 2- Volet commercialisation et transformation
- 3- Volet exportation pêche et aquacole

La 1ère demande d'aide de chaque volet couvrant la période 2022-2ème semestre à 2025 sera déposée au cours du 4ème trimestre de l'année 2022 au plus tard au 1er semestre 2023.

La 2ème demande d'aide de chaque volet couvrant la période de 2026 à la fin de programmation sera déposée au 1er trimestre 2026.

Une ré-évaluation des volumes prévisionnels sera possible chaque année au cours du dernier trimestre de l'année. Cette ré-évaluation sera, le cas échéant, accompagnée d'une demande d'avenant à la demande d'aide initiale.

Les demandes de paiement regroupant les pièces justificatives des dépenses réalisées par chaque opérateur partenaire seront déposées par le bénéficiaire individuel ou le chef de file (pour chaque partenaire), au minimum selon un rythme annuel.

Il est possible pour le bénéficiaire de déposer au maximum 2 demandes de paiement sur la tranche annuelle, chaque demande de paiement portant sur un semestre.

Lignes de partage

Sans objet

Modalités de financement

Le montant d'aide auquel l'opérateur peut prétendre est déterminé en multipliant le barème de compensation exprimée en poids vif par le volume produit commercialisé par catégorie d'activité pour une période donnée.

Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne commercialisée.

Le barème de compensation, au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53.1.b du Règlement portant dispositions communes (RPDC) est établi pour chaque nature de coût et chaque catégorie d'activité. L'élaboration d'un barème respecte les principes énumérés à l'article 53.2 du RPDC.

Les coûts unitaires en vigueur, définis dans le plan d'actions FEAMPA de La Réunion, annexé au programme national sont les suivants :

Activités compensées	Codification	Niveau de surcoût en €/kg de poids vif
Activités de production		
Pêche artisanale côtière	PAC	1,952
Pêche palangrière côtière	PPC	1,914
Pêche palangrière hauturière en frais 12-14,99 m	PPH + 12	1,683
Pêche palangrière hauturière en frais 15-19,99 m	PPH + 15	1,866
Pêche palangrière hauturière en frais plus de 20 m	PPH + 20	1,611
Pêche palangrière hauturière en congelé plus de 20 m	PPH-C	0,779
Production aquacole de Tilapia	P-TIL	2,478
Production aquacole de Truite	P-TRU	1,461
Production aquacole de Spiruline	P-SPI	1,675
Activités de commercialisation sur le marché local		
Collecte par les usines bords à quai	COL-U1	0,111
Collecte par les usines en site éloigné du quai	COL-U2	0,185
Collecte par les GIE	COL-GIE	0,504
Collecte par les poissonneries	COL-POIS	0,751
Commercialisation par les usines	COM-U	0,054
Commercialisation par les GIE et les poissonneries	COM-FGPMAR	0,100
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	0,063
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	0,338
Distribution et Mareyage	DIS	0,325
Activités de transformation des produits		
Transformation de niveau 1 par les usines (type industriel)	TN1-U1	0,360
Transformation de niveau 1 par les usines (type artisanal)	TN1-U2	0,481
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	0,884
Transformation de niveau 1 par les GIE	TN1-GIE	0,352
Transformation de niveau 1 par les poissonneries	TN1-POIS	0,362
Transformation de niveau 2 par les GIE et les poissonneries	TN2-FGPMAR	0,530
Activités d'exportation		
Export aérien de poissons frais non transformés	EXP-VDK	2,977
Export aérien de poissons frais transformés en longes ou filets	EXP-FIL	1,709
Export aérien de poissons frais transformés et emballés sous-vide	EXP-VIDE	4,501

Export aérien de poissons frais transformés et fumés	EXP-FUME	2,408
Exportation maritime de poissons congelés	EXP-MAR	0,300
Exportation de spiruline	EXP-SPI	17,49

Les documents probants permettant d'attester de la tonne commercialisée seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation.

Les pièces justificatives doivent permettre de mettre en évidence les éléments d'éligibilité de la dépense : date, volume et présentation des produits, ainsi que les éléments d'identifications relatifs au fournisseur et à l'origine des produits (numéro de lots) . Il peut s'agir de factures, notes de vente, tickets de caisse...

Une liste de coefficients de conversion est utilisée afin de convertir en équivalent poids vif les quantités exprimées lors de la commercialisation en poids net (GUT, GHT, GUH, GUG, FIL....), sur les factures ou les tickets de caisse ou les notes de vente. La liste des coefficients de conversion utilisés est présentée en annexe de ce document.

En cas de nouveau produit transformé ou préparé (produits traiteurs), le bénéficiaire devra en informer, préalablement, par écrit, le service instructeur et adresser une fiche-recette permettant d'établir le coefficient de conversion de la préparation en équivalent poids vif. Après validation de celui-ci, un avenant à la convention sera établi par le service instructeur FEAMPA de la Région.

Intensité d'aide publique

Le taux d'intensité de l'aide publique est fixé à 100 % des dépenses éligibles.

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 100 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Emplois maintenus

Version du DOMO N° 05 du XXXX

Programme FEAMPA 2021/2027 Volet régionalisé La Réunion

Priorité 2

Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union

Objectif spécifique 2.2

Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

L'objectif spécifique OS 2.2 vise à améliorer :

- l'adéquation de l'offre à la demande (soutien aux Plans de Production et de Commercialisation), à une meilleure connaissance des marchés et à la modernisation des outils de commercialisation ;
- la valorisation des produits (et co-produits) de la pêche et de l'aquaculture (actions de communication et de promotion, innovation et développement de nouveaux marchés) ;
- la traçabilité des produits ;
- le soutien aux filières de transformation (amélioration de la qualité des produits, de la sécurité sanitaire, diversification, valorisation des prises accessoires et co-produits, sécurité du travail, diminution des incidences environnementales (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets...), amélioration de l'efficacité énergétique, soutien des efforts de normalisation nationale et internationale...)
- les réponses aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal) ;
- accompagnement et soutien financier aux projets de valorisation de la pêche à pied professionnelle (digitalisation, outils d'épuration et de transformation, développement des nouveaux marchés...)

Stratégie en Région

Actions identifiées dans le Plan d'actions de La Réunion :

- Soutenir la création de nouveaux points de vente de poissons frais, en favorisant la production locale ;
- Favoriser l'acquisition de nouveaux matériels (découpe, transformation, transport, stockage, pesage,...), pour améliorer la qualité et la valorisation des produits ;
- Encourager les projets de marque collective, label ou certification, afin de différencier la production locale des importations ;
- Soutenir des campagnes de promotion et de valorisation, afin d'augmenter la part de marché des produits locaux ;
- Accompagner la structuration du marché en lien avec les organisations de producteurs

Services concernés

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Article 28 (Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme Opérationnel FEAMPA 2021-2027, les types d'actions suivants pourront être

soutenus :

- Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation ;
- Recherche et innovation ;
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières.

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

1.1. Soutien aux entreprises

Entreprises de la filière pêche et aquaculture : producteurs, premiers acheteurs et entreprises de mareyage et/ou transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, dont le siège social ou un établissement est situé à La Réunion

2.2 Actions collectives et soutien à l'innovation

- o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, , pôles de compétitivité
- o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche, les associations regroupant les professionnels de la mer
- o Les organismes de droit public et qualifiés de droit public,
- o Les entreprises (ou groupement d'entreprises) de la filière pêche et aquaculture

Pourront également être éligibles au soutien à l'innovation en tant que partenaire :

- o Les entreprises dont l'activité est liée à la filière pêche et aquaculture,
- o Les entreprises/organismes non liées directement à la filière si leur participation est pertinente pour le projet.

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion, en ce qui concerne les investissements en matériel et équipements.

2.1. Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation

Investissement individuel ou collectif, matériel et immatériel (y compris études préalables si elles sont présentées simultanément aux investissements) (listes non exhaustive) :

a - Activités de commercialisation

- Investissements pour améliorer la commercialisation de la production locale, sauf projets de vente directe rattachés à l'OS 1.1 ;
- Investissements pour améliorer la sécurité, l'hygiène et la qualité des produits
- Investissements pour améliorer la traçabilité ;
- Investissements dans les outils numériques (hors traçabilité) ;
- Investissements en lien avec la réduction et la prévention de la pollution/contamination ;
- Investissements dans les conditions de travail et équipements de sécurité ;
- Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- Véhicules frigorifiques utilisés pour la collecte au débarquement et/ou la commercialisation des produits dans les différents points de vente.

b- Activités de transformation

- Investissements pour améliorer la transformation et la valorisation des produits de la mer ;
- Investissements pour améliorer la sécurité, l'hygiène et la qualité des produits ;
- Investissements dans les outils numériques (hors traçabilité) ;

- Investissements en lien avec la réduction et la prévention de la pollution/contamination ;
- Investissements dans les conditions de travail et équipements de sécurité ;
- Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- Investissements en faveur de l'économie circulaire

2.2. Recherche et innovation

L'innovation se définit comme la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle.

Les niveaux de maturation d'un produit/procédé innovant sont définis par l'échelle TRL (Technology readiness maturation) qui comporte 10 échelons et que l'on peut regrouper en 3 phases : phase de recherche (idée, formulation et validation du concept), phase de développement (élaboration d'un prototype et tests en conditions réelles) et phase de déploiement (mise en œuvre/commercialisation).

Au sein de cette action seront financés prioritairement les projets à minima en phase de test et de validation en conditions réelles, c'est-à-dire à partir de l'échelon 5 de l'échelle TRL.

Cette action sera mobilisée sous forme d'appels à projet thématiques et devra nécessairement être proposée sous forme de partenariat associant des professionnels et assurant une diffusion des résultats à l'ensemble de la filière.

En outre les projets devront être en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) élaborée par La Région pour la période de programmation.

Exemples de thématiques (Liste non exhaustive) :

- la réduction de la pollution par les plastiques (emballages, substitution de caisses polymères)
- Innovations produits ;
- Innovations process ;
- Outils de traçabilité ;
- Gestion et bonnes pratiques sanitaires ;

2.3 Actions collectives, communication, médiation et animation des filières

- Études, diagnostics et audits ;
- Campagnes de communication et de promotion des produits locaux ;
- Appui aux démarches de labellisation, certification, normalisation, stratégie de marque collective, ventes promotionnelles ;
- Valorisation de la pêche à pied et des produits issus de ce mode de pêche ;
- Appui aux professionnels pour des opérations de normalisation au niveau français (AFNOR), européen (CEN) ou international (ISO).
- Partage de connaissance et échanges de bonnes pratiques ;
- Formation ;
- Services de conseil et accompagnement des entreprises

3-OPÉRATIONS INÉLIGIBLES

- Opérations déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- Entrepôts de stockage de produits congelés ;
- Opérations limitées à un simple reconditionnement de produits importés (sans augmentation de la valeur ajoutée) ;
- Opérations liées à la transformation des produits portées par les entreprises au dessus du seuil des PME.

4- DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les investissements matériels et immatériels ;

Les prestations intellectuelles (frais de montage de dossier, études préalables, formation, conseil...) ;

Les frais de personnels directement liés aux projets de recherche, d'innovation, de communication, de médiation et d'animation des filières et autres actions collectives ;

Les frais indirects sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnels direct éligibles ;

Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés aux projets de recherche, d'innovation, de communication, de médiation et d'animation de la filière ;

Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement ;

5- DÉPENSES INÉLIGIBLES

Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;

Le remplacement à l'identique de tout matériel ;

Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;

Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ;

Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an ;

Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la demande de soutien est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;

Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;

L'acquisition de terrain et foncier ;

L'acquisition de société ;

Les taxes et assurances ;

Le leasing, crédit-bail et assimilés ;

Les contributions en nature.

Critères de sélection

Chaque critère chapeau est décliné en plusieurs critères de sélection qui seront notés pour établir une note finale par projet sur 20 points (*cf.* grille de notation annexée). Une note inférieure à 8/20 exclura le projet.

Soutien aux entreprises – Projets de commercialisation

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
	Le projet favorise l'augmentation des points de vente de poissons frais locaux
	Le projet concerne exclusivement la commercialisation de produits locaux
Qualité environnementale	Le projet permet une réduction des déchets, coproduits ou emballages plastiques ou l'amélioration de la gestion des déchets, coproduits ou emballages plastiques
	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou stagiaire)
	Le projet prévoit le maintien des emplois
	Le projet améliore les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité
	Le projet améliore la performance économique de l'entreprise ou concerne une nouvelle installation

Soutien aux entreprises – Projets de transformation

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
	Le projet favorise l'augmentation des volumes de poissons frais locaux commercialisés
	Le projet concerne exclusivement la transformation de produits locaux
Qualité environnementale	Le projet permet une réduction des déchets, coproduits ou emballages plastiques ou l'amélioration de la gestion des déchets, coproduits ou emballages plastiques
	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou stagiaire)
	Le projet prévoit le maintien des emplois
	Le projet améliore les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité
	Le projet améliore la performance économique de l'entreprise ou concerne une nouvelle installation

Projets collectifs

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
	Le projet favorise la structuration du marché
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins
	Le projet prévoit une diffusion et un partage des résultats à la filière
Qualité environnementale	Le projet permet une amélioration des pratiques en terme de gestion des déchets/coproduits/plastiques
	Le projet contribue à la transition écologique des entreprises ou à l'amélioration de pratiques en terme de consommation d'énergie
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
	Le projet est en lien avec une démarche de certification/labellisation/marque collective
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet concerne la promotion des produits issus de la pêche ou de l'aquaculture réunionnaise
	Le projet contribue à l'émergence de nouveaux marchés

Recherche et Innovation

Critères chapeau	Critères de sélection
Qualité technique du projet	Objectifs (clarté, pertinence vis à vis des objectifs de l'AAP)
	Méthodologie (clarté, pertinence vis à vis des objectifs, rigueur, livrables)
Qualité du consortium et organisation	Compétences techniques des partenaires
	Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)
	Moyens humains, matériels et financiers (planification budgétaire, adéquation des moyens et objectifs, répartition des tâches)
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels
Caractère innovant	Le projet permet prévoir une application concrète de l'innovation dans un délai de moins de 3 ans
	Étendue de l'innovation : innovation à la marge / innovation créant un besoin/innovation répondant à un besoin
	Le projet répond à la stratégie S3 et à la stratégie régionale (SRDEII)
Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Le projet a des retombées sur le plan social/de l'emploi/des conditions de travail
	Le projet a des retombées sur le plan environnemental
	Le projet a des retombées sur le plan économique

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le **Portail des Aides E-Synergie**.

Les projets de soutien aux entreprises sont déposés et traités au fil de l'eau.

Les projets collectifs (hors recherche et innovation) feront l'objet d'appels à manifestation d'intérêt.

Les projets recherche et innovation feront l'objet d'appels à projet spécifiques. La mise en œuvre d'un partenariat scientifique ou technique avec les opérateurs sera obligatoire.

NB : les dossiers déposés avant l'ouverture du portail des aides FEAMPA (sous forme de lettres d'intention FEAMPA ou de dossiers de demande d'aide FEAMP) seront traités en dehors des procédures d'AAP ou d'AMI.

Lignes de partage

- Aquaculture

OS 2.1 : Projets aquacoles « intégrés » concernant à la fois la production et la transformation et les projets en lien avec la transformation dans le cas de vente directe

OS 2.2 Projets d'études de marché des produits - Actions de promotion des produits ou des métiers aquacoles - Actions relevant uniquement de la transformation des produits aquacoles, hors vente directe.

- Commercialisation/valorisation

OS 1.1 : projets des entreprises de petite pêche en lien avec la vente directe afin de promouvoir les circuits courts

OS 2.2 : Autres projets dont les projets portés par les entreprises de commercialisation et transformation (aval)

Lignes de partage avec d'autres fonds

Le programme INTERREG VI Océan Indien soutiendra des actions de formation, recherche et préservation de l'environnement :

- avec une dimension régionale au niveau de l'océan Indien
- et impliquant au moins un partenaire d'un pays participant au programme.

Le FSE pourra financer des formations sectorielles pour les demandeurs d'emploi.

Modalités de financement

Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle

Prestations : sur une base réelle

Frais de personnel directement liés à l'opération : sur base réelle

Frais indirects : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs

Frais de mission (restauration, logement et déplacement) : sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel directs.

Cela ne concerne pas les frais de déplacement Réunion / métropole et Réunion / international qui sont présentés sur base réelle.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 5 000 € d'aides publiques

Plafond d'éligibilité des dépenses : 1 M€ d'aides publiques

Dans le cas de projets individuels portant sur la commercialisation et sur la transformation des produits, deux dossiers distincts devront être déposés.

Intensité d'aide publique

Les taux d'intensité d'aide publique sont indiqués dans les tableaux suivants :

I- Soutien aux entreprises	
Type d'opération	Taux
1- Projet de commercialisation	
1a- Sans distinction entre produit local/ importé	
Opération mise en œuvre par une entreprise petite ou moyenne	30 %
Opération mise en œuvre par une micro-entreprise	50 %
1b- Origine locale des produits (navires RU) ≥ 60 % en volume jusqu'à fin 2025 et ≥ 70 % à partir de 2026	
Opération mise en œuvre par une entreprise au-dessus du seuil des PME	30 %
Opération mise en œuvre par une entreprise petite ou moyenne	60 %
Opération mise en œuvre par une microentreprise	80 %
2- Projet de transformation	
Opération mise en œuvre par une entreprise petite ou moyenne	60 %
Opération mise en œuvre par une microentreprise	80 %
II- Projets collectifs	
Type d'opération	Taux
Recherche et innovation sur la base d'appels à projet	100 %
Autres projets collectifs sur la base d'appels à manifestation d'intérêt	85 %

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles.

La contrepartie nationale (CPN Etat ou Région selon les opérations) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Entités bénéficiant d'activité de promotion et d'informations
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- Ensemble de données et conseils mis à disposition
- Emplois maintenus

Version du DOMO N° 03 du XXXX

**DELIBERATION N°DCP2024_1003****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116225

DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS " - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE MONSIEUR LAN CHEUNG JULIEN MATHIEU - FER005311



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1003
Rapport /EUDFE / N°116225

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR LA
COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE
LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES
PRODUITS "- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE MONSIEUR LAN
CHEUNG JULIEN MATHIEU - FER005311**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,
- Vu** le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,
- Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,
- Vu** le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Vu le document de mise en oeuvre (DOMO) de l'OS l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention de Monsieur LAN CHEUNG JULIEN Mathieu déposée sur le portail E-synergie en date du 21 février 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 116225 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 06 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en oeuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- qu'il convient d'encourager et d'améliorer la qualité et la valorisation des produits, en contribuant à l'acquisition de véhicule frigorifique pour amélioration des conditions de collecte au débarquement et à l'acheminement des produits vers les structures de vente,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention de Monsieur LAN CHEUNG JULIEN Mathieu relative à la réalisation du projet : « Amélioration de la qualité et de la valorisation de ma production locale de pêche par l'acquisition de nouveaux matériels »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 06 décembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL AIDES PUBLIQUES
FER005311	LAN CHEUNG JULIEN Mathieu	Amélioration de la qualité et de la valorisation de ma production locale de pêche par l'acquisition de nouveaux matériels.	54 434,21 €	80 %	30 483,16 €	13 064,21 €	43 547,37 €

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **30 483,16 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021-FEAMPA Investissement » au chapitre 9005 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **13 064,21 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0001-Aides aux entreprises - CPCB » au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1004****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGAEU / N°116376
CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DISSOCIÉ DU FEADER DES AIDES DU COFINANCEUR RÉGION
DANS LE CADRE DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1004
Rapport /DGAEU / N°116376

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DISSOCIÉ DU FEADER DES AIDES DU
COFINANCEUR RÉGION DANS LE CADRE DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL
(PSN)**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGAEU / 116376 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 décembre 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention de gestion pour le paiement dissocié du FEADER des aides du Conseil Régional, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à finaliser et à signer avec l'ASP et l'Autorité de Gestion, la présente convention ainsi que ses éventuels avenants qui seraient ultérieurement demandés au cours de la programmation du PSN 2023-2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION DE PAIEMENT
relative aux aides régionalisées Hors SIGC¹ du financeur REGION REUNION
et de leur cofinancement Feader
dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027

Numéro de convention : *P_RDR4_REU_00003*

Autorité de gestion : Conseil départemental de La Réunion

Préambule

Dans le cadre de la PAC² pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides Feader HSIGC à l'exception de la prédation, de l'assurance récolte et du FMSE.

L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions Feader HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).

En revanche, le paiement des aides Feader ne pouvant pas être délégué, une convention de paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement dissocié.

Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.

Visas

¹ SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

² PAC : Politique Agricole Commune

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les

programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Département de la Réunion, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIGC régionalisées du plan stratégique national, signée le 26/12/2022 ;

Vu la délibération n°DCP2022_0569 de la Région Réunion du 23 septembre 2022 par laquelle la Région décide de ne pas solliciter pour la période 2023-2027 la fonction d'Autorité de Gestion régionale du FEADER ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09/11/2022 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la programmation débutant en 2023 transmise par courrier au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 17 novembre 2022 ;

Vu le courrier adressé par le MASA au Conseil départemental en date du 6 décembre 2022 par lequel le MASA accepte la demande du Conseil départemental d'exercer l'Autorité de Gestion régionale du FEADER ;

Vu la délibération du conseil Régional....

Il est convenu ce qui suit entre :

Le financeur **REGION Réunion**, représenté par sa Présidente Mme Huguette BELLO et ayant son siège Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 - 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9, ci-après dénommé « le financeur »;

Le Conseil Départemental de La Réunion, ayant son siège au 2, Rue de la Source, 97488 Saint-Denis Cedex, représenté par son Président M. Cyrille MELCHIOR, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

l'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par le directeur régional de l'ASP par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale du financeur Région Réunion et de la part Feader dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- du département en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du financeur Région Réunion, dans le cadre de la modalité de paiement dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader³.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les conditions de paiement des dispositifs soutenus par le financeur. L'ensemble de ces dispositifs est précisé en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs Feader Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Région Réunion » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL⁴). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs Feader Hors SIGC, Financeur Région Réunion, Conseil Départemental : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation. L'annexe 3 intitulée « Etat des versements externes effectués par le financeur Région Réunion en paiement dissocié ; autorité de gestion : Conseil Départemental » retrace les versements effectués par le financeur.

Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

Le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader (paiement dissocié).

Le financeur indique les modalités d'intervention et de financement pour chacun des dispositifs mis en œuvre dans l'annexe 1 de la présente convention.

En cas de changement de modalité de paiement souhaité par le financeur, un avenant sera établi entre l'AG, l'ASP et le financeur afin notamment de prévoir les conditions d'application, de financement, de mise à disposition des fonds et d'établissement de nouvelles annexes. Aucun engagement juridique ni aucun paiement ne pourra être effectué selon la nouvelle modalité de paiement avant la signature de l'avenant concerné.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1 autre que la modalité de paiement, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que

³ LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

⁴ GAL : Groupe d'action locale.

possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles

Les engagements juridiques de la part Feader ne peuvent être pris qu'après la signature de la présente convention avec ses trois annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjointe) ;
- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la(les) décision(s) juridique(s) au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, les décisions doivent être signées par des personnes juridiquement compétentes pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader,

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer :

- soit de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale,
- soit de la délibération autorisant la signature de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale si elle comporte tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que, le cas échéant, les nouveaux éléments de calcul.

Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires

Aucun paiement de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique FEADER doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire⁵ et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

Ces mentions peuvent être reprises par le financeur dans sa décision juridique ou une décision ad hoc, communiquée au service instructeur. En tout état de cause, l'avance relative au FEADER ne peut être versée que si l'avance de part du financeur est effectivement versée, conformément à la réglementation du FEADER.

Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié, le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG.

Le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et, le cas échéant tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- toutes autres pièces nécessaires à l'instruction.

⁵ Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part Feader qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Suivi des dépenses et échange d'informations

L'ASP fournit annuellement, à l'AG et au financeur, un état des dépenses réalisées pour la part Feader par dispositif.

La participation au financement de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part Feader.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne et de l'AG.

Article 6 : Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

Article 7 : Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Le financeur est informé par l'AG de l'anomalie et des éléments relatifs à la procédure contradictoire de contrôle. Le financeur, conformément aux procédures de gestion comptable prend les dispositions adéquates.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;

- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, les décisions doivent être signées par des personnes juridiquement compétentes pour engager l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

Article 8 : Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer sur la base des éléments transmis des contrôles opérés, sur la base du montant déterminé par l'AG et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises pour la part FEADER, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP informe le financeur de la liste des dossiers concernés.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

Article 9 : Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du

financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Article 10 : Durée - Clôture

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

L'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 11 : Modification et révision de la convention

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception de certaines modifications d'annexes qui peuvent faire l'objet de notifications sous les réserves suivantes :

- modifications de l'annexe 1 de la présente convention, dans les limites fixées à l'article 2 sans changement de modalité de paiement ;
- modifications de l'annexe 2 de la présente convention dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un

délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 13 : Contentieux

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Saint-Denis est compétent.

Signataires

Fait sur 10 pages, en 3 exemplaires, à Saint-Denis, le

Patrick GOURY Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, la Directrice/le Directeur Régional(e)	Cyrille MELCHIOR Le Président du Conseil Départemental	Huguette BELLO La Présidente du Conseil Régional

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Feader Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Région Réunion ; Conseil Départemental : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Feader Hors SIGC, Financeur : Région Réunion ; Conseil Départemental : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués par le financeur Région Réunion, en paiement dissocié, Conseil Départemental : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».

ANNEXE 1 : « Dispositifs Feader Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le financeur Région Réunion, Autorité de Gestion Département de La Réunion »

	Numéro de convention :	P_RDR4_REU_00003					
	Numéro de la notification : 1						
Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale) (1)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN) (2)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié) (3)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé / Top-up / Part nationale hors PSN) (4)	Avance (Oui/Non) (5)	Instrument financier (Oui/Non) (6)	Date de prise d'effet (7)	Date de fin (8)
<i>REU73031 Soutien aux outils agro-industriels</i>	<i>73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm</i>	Dissocié	Cofinancé	oui	non	lendemain de la signature de la présente notification	
<i>REU77051 Fonctionnement des GAL</i>	<i>77.05 LEADER</i>	Dissocié	Cofinancé	oui	non	lendemain de la signature de la présente notification	
<i>GAL Mise en œuvre LEADER</i>	<i>77.05 LEADER</i>	Dissocié	Cofinancé	oui	non	lendemain de la signature de la présente notification	



<p><i>REU77071 Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques</i></p>	<p><i>77.07 Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises</i></p>	<p>Dissocié</p>	<p>Cofinancé</p>	<p>oui</p>	<p>non</p>	<p>lendemain de la signature de la présente notification</p>	
---	--	-----------------	------------------	------------	------------	--	--

Fait àle...../...../ 20

[Prénom, nom et qualité du signataire/financeur]

[signature]

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024



ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1004-DE

ANNEXE 2 : "Etapas de gestion dispositifs Hors SIGC"
 Financier : Région Réunion
CD974 : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : P_RDR4_REU_00003

Numéro de la notification : 1

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : Date de signature de la convention

Liste dispositifs : Tous les dispositifs de l'annexe 1 en paiement dissocié

Etapas de gestion des dossiers	Etapas à réaliser selon la modalité de paiement - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	Acteurs (AG/financeur) Tous les dispositifs sauf GAL- cas des dossiers non portés par le GAL	Acteurs (AG/GAL /financeur) LEADER : GAL- cas des dossiers non portés par le GAL
1) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)			
Part nationale du financeur (avec une copie adressée par l'AG)	D	AG	GAL
Part Feader	D	AG	GAL
2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader			
Part nationale du financeur	D	AG	GAL
Part Feader	D	AG	GAL
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	D	Région	Région
Transmission au financeur du rapport d'instruction	D	AG	GAL
Décision de participation du financeur par délibération de son organe délibérant ou par toute personne ayant délégation	D	Région	Région
Notification de la décision de participation du financeur au porteur de projet	D	Région	Région
3) Sélection et programmation			
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés Rédaction Signature	D	AG	GAL AG
4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)			
Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	D	AG	AG
Blocage des crédits Feader	D	AG	AG
Rédaction du projet de décision juridique Part Nationale (disjointe)	D	Région	Région
Rédaction du projet de décision juridique FEADER (disjointe)	D	AG	GAL
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur (disjointe)	D	Region	Région
Signature de la décision juridique de la part Feader (disjointe)	D	AG	AG
Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	D	AG	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	D	Region	Région
5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)			
Réception de la demande de paiement	D	AG	GAL
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	D	AG	GAL
Vérification du service fait	D	AG	GAL
Instruction de la part FEADER et nationale du financeur	D	AG	GAL
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	D	Région	Région
Si l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financeur du montant à payer	D	AG	GAL

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024



ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1004-DE

Après vérification du service fait établi par l'AG-sur la base de la demande de paiement du bénéficiaire (dont la Région a une copie) et au regard de la décision juridique d'attribution d'aide de la part nationale, le financeur verse sa part au bénéficiaire	D	Région	
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	Région	Région
Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financeur	A	Sans Objet	Sans Objet
Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	D	AG	AG
6) Décision de déchéance de droits			
Débat contradictoire avec le bénéficiaire avec transmission au financeur	D	AG	GAL
Détermination des montants à rembourser avec transmission au bénéficiaire	D	AG	GAL
En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale	D	Sans Objet	Sans objet
En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG) et des motifs circonstanciés	D	AG	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	Region	Region
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur (disjointe)	D	Region	Region
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (disjointe)	D	AG	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	D	AG	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	D	Region	Region

Fait à Saint-Denis, le

*Le Président du Conseil Départemental,
M. Cyrille MELCHIOR
Autorité de gestion*

*La Présidente du Conseil Régional,
Mme Huguette BELO
Financeur*

ANNEXE 3

Etat des versements externes effectués par le financeur xxxxx en paiement dissocié, autorité de gestion : xxxxxx

Numéro de convention IDSupportJuridiqueLogic

Code/libellé du dispositif AG

Code/libellé de l'intervention PSN

N° Dossier (*)	Nom/raison sociale du bénéficiaire du versement	N° du mandat (**)	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement (VE)	Objet du paiement (avance, acompte ou solde)
					Montant total	

Composition du VE		
Part nationale PSN	+ Top-up +	Part nationale hors PSN
à remplir Financeur / AG si montant connu		

Partie réservée à l'Autorité de gestion
Montant retenu au titre de l'assiette du Feeder (VED)
Si données présentes dans flux paiement, colonne facultative

Fait àle...../...../ 20

[Prénom, nom et qualité du signataire/financeur]

[Signature]

**DELIBERATION N°DCP2024_1005****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116403

PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION : " MISE EN RÉSEAUX DE FORMATIONS ET DE RECHERCHES EN INFORMATIQUE ET MATHÉMATIQUES ENTRE LA RÉUNION, MAYOTTE ET MADAGASCAR " N° SYNERGIE REU004977 - FICHE ACTION 1.3 : " MISE EN RÉSEAUX DES ACTEURS, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE "



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1005
Rapport /EUDFRI / N°116403

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION : " MISE EN RÉSEAUX DE FORMATIONS ET DE
RECHERCHES EN INFORMATIQUE ET MATHÉMATIQUES ENTRE LA RÉUNION,
MAYOTTE ET MADAGASCAR " N° SYNERGIE REU004977 - FICHE ACTION 1.3 : "
MISE EN RÉSEAUX DES ACTEURS, PARTAGE DES CONNAISSANCES
SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE
VULGARISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE "**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique a codifié, à droit constant, les règles relatives à la commande publique principalement issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite le 02 octobre 2023,

Vu la fiche action 1.3 « Mise en réseau des acteurs, partage des connaissances scientifiques et actions de capitalisation, de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche », validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juin 2023 et du 28 octobre 2024,

Vu la demande de financement n° « REU004977 » présentée par l' Université de La Réunion le 31 janvier 2024,

Vu l'engagement pris le 31 janvier 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu l' Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert du 10 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome POCT de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 116403 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « Mise en réseau de formations et de recherches en informatique et mathématiques entre la Réunion, Mayotte et Madagascar »,
- que les objectifs du projet présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,



- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3 du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 ainsi que l'Objectif Spécifique OS 1.1 : « Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe »,
- la note de 15/20, supérieure au seuil de 12/20 obtenue par le projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE REU004977 en date du 28 novembre 2024,

Décide,

- d'agréer le financement de l'opération N° REU004977 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
 - intitulée : « Mise en réseau de formations et de recherches en informatique et mathématiques entre la Réunion, Mayotte et Madagascar »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinancier REGION	Bénéficiaire
En €	498 883,43 €	496 047,07 €	421 640,01 €	74 407,06 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome POCT de la Région	Chapitre 930 article fonctionnel 048 du budget principal de la Région	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **421 640,01 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 2021-2027 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG VI OI 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **74 407,06 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **421 640,01 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Mesdames Huguette BELLO et Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1006

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116432
PE FEDER - FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027
FICHE ACTION 1.4.2 " SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES
INNOVANTES " - PROJETS "PROGRAMME D'ACTIONS 2024 TECHNOPOLE" :
- INCUBATEUR DE LA RECHERCHE PUBLIQUE "VOLET 1 : SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS
INNOVANTS DONT L'ENTREPRISE N'EST PAS CRÉÉE" - SYNERGIE N° REU004561
- INCUBATEUR RÉGIONAL "VOLET 2 : SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS INNOVANTS DONT
L'ENTREPRISE EST CRÉÉE" - SYNERGIE N° REU004562



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1006
Rapport /EUDFRI / N°116432

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PE FEDER - FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027

**FICHE ACTION 1.4.2 " SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS DE CRÉATIONS
D'ENTREPRISES INNOVANTES " - PROJETS "PROGRAMME D' ACTIONS 2024
TECHNOPOLE" :**

- INCUBATEUR DE LA RECHERCHE PUBLIQUE "VOLET 1 : SOUTIEN A
L'INCUBATION DE PROJETS INNOVANTS DONT L'ENTREPRISE N'EST PAS CRÉÉE"
- SYNERGIE N° REU004561**
- INCUBATEUR RÉGIONAL "VOLET 2 : SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS
INNOVANTS DONT L'ENTREPRISE EST CRÉÉE" - SYNERGIE N° REU004562**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement (RDI) pour la période 2024-2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.4.2 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n° REU004561 présentée par le bénéficiaire « TECHNOPOLE DE LA RÉUNION - » en date du 22 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU004562 présentée par le bénéficiaire « TECHNOPOLE DE LA RÉUNION » en date du 22 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 22 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, Volet 1,

Vu l'engagement pris le 22 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, Volet 2,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° EUDFRI / 116432 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur en date des 03 et 05 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- les demandes de financement de l'« Association de La Technopole » relatives aux projets suivants :
 - Volet 1 : Soutien à l'incubation de projets innovants dont l'entreprise n'est pas créée,
 - Volet 2 : Soutien à l'incubation de projets innovants dont l'entreprise est créée,

- que les objectifs des projets présentés par l'« Association de La Technopole » sont en adéquation avec les objectifs et les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.4.2 du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 « Soutien à l'incubation de projets de créations d'entreprises innovantes » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- la note de 18/20, supérieure à 12/20, obtenue par les deux projets, conformément à la grille de notation de la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation REU004561 et REU004562 en date des 03 et 05 décembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU004561** ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : TECHNOPOLE DE LA RÉUNION
 - Intitulé : « **Volet 1** : Soutien à l'incubation de projets innovants dont l'entreprise n'est pas créée »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE (FEDER)	Cofinancier ÉTAT (MESRI)	Bénéficiaire
En €	526 372,91 €	526 363,21 €	433 868,07 €	92 495,14 €	
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			82,43 %	17,57 %	
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	BOP 172	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **433 868,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-**Fonctionnement** FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **433 868,07 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU004562** ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : TECHNOPOLE DE LA RÉUNION
 - Intitulé : « **Volet 2** : Soutien à l'incubation de projets innovants dont l'entreprise est créée »

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE (FEDER)	Cofinancier ÉTAT (MESRI)	Bénéficiaire
En €	156 525,11 €	156 523,57 €	50 756,93 €	27 504,86 €	78 261,78 €
Taux d'intervention		50 %			
Taux de cofinancement des dépenses éligibles			32,43 %	17,57 %	50 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	BOP 172	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **50 756,93 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-**Fonctionnement** FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **50 756,93 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1007****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116392

PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CIRAD : "
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION RÉGIONALE DU CIRAD 2023-2026 " N° SYNERGIE
REU006701 - FICHE ACTION 1.2 : " PROGRAMMES DE RECHERCHE STRUCTURANTS POUR LA ZONE
OCÉAN INDIEN "



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1007
Rapport /EUDFRI / N°116392

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DU CIRAD : " MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION
RÉGIONALE DU CIRAD 2023-2026 " N° SYNERGIE REU006701 - FICHE ACTION 1.2 : "
PROGRAMMES DE RECHERCHE STRUCTURANTS POUR LA ZONE OCÉAN INDIEN
"**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique a codifié, à droit constant, les règles relatives à la commande publique principalement issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite le 02 octobre 2023,
- Vu** la fiche action 1.2 « Programmes de recherche structurants pour la zone océan Indien », validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juin 2023, du 3 mai 2024 et par l'arrêté Présidente du 28 octobre 2024,
- Vu** la demande de financement n° « REU006701 » présentée par le CIRAD le 17 juin 2024,
- Vu** l'engagement pris le 17 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** l'Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert du 23 février 2024 au 24 juin 2024,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome POCT de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFRI / 116392 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur en date du 27 novembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG en procédure écrite du 09 au 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 décembre 2024,

Considérant,

- que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt le 23 février 2024 pour le financement de programmes de recherche pluriannuels visant à soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi,
- la demande de financement du CIRAD relative au projet « Mise en œuvre du programme de coopération régionale du CIRAD 2023-2026 », reçue dans le cadre de l'AMI susvisé,
- que les objectifs du projet présenté par le CIRAD sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.2 du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,
- la note de 13/20, supérieure au seuil de 12/20 obtenue par le projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE REU006701 en date du 27 novembre 2024,

Décide, à l’unanimité,

- d’agrèer le plan de financement de l’opération ci-après :
 - N° SYNERGIE : REU006701
 - portée par le bénéficiaire : CIRAD
 - intitulée : « Mise en œuvre du programme de coopération régionale du CIRAD 2023-2026 »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinancier REGION	Bénéficiaire
En €	8 874 678,08 €	7 878 795,58 €	5 357 580,99 €	945 455,47 €	1 575 759,12 €
Taux d’intervention		100%			
Taux de cofinancement			68 %	12 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section Investissement (Chap. 900-5 – art. Fonct. 052)	Budget principal (Chap. 906 – art. Fonct. 6311)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			68 %	12 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **5 357 580,99 €** sur l’Autorisation de Programme « PINT01 – INVESTISSEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d’engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **945 455,47 €** sur l’Autorisation de Programme P126-0010 « RECHERCHE AGRONOMIQUE » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **5 357 580,99 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1008

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°116371
RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL - POINT D'AVANCEMENT À 2024, PERSPECTIVES
2025 ET AFFECTATION DE CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1008
Rapport /DDDAMT / N°116371

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉVISION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL - POINT D'AVANCEMENT À 2024, PERSPECTIVES 2025 ET AFFECTATION DE CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.4433-7 et suivants,
- Vu** l'ordonnance n°2019-1170 du 13 novembre 2019 relative au nouveau régime juridique du Schéma d'Aménagement Régional,
- Vu** le décret n°2020-1060 du 14 Août 2020 relatif au régime juridique du Schéma d'Aménagement Régional,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0042 en date du 22 novembre 2021 relative à l'approbation de la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation du schéma et ainsi que la publication d'une déclaration d'intention afin de permettre l'exercice du droit d'initiative,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0838 en date du 09 décembre 2022 relative à un point d'avancement à l'échéance 2022 et perspectives 2023 ainsi que l'affectation des crédits d'un montant de 2 712 000,00 €,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° DDDAMT / 116371 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation du schéma,
- la réussite du projet de révision du SAR passant nécessairement par un pilotage, une gouvernance et une coordination appropriés, ainsi que par une ingénierie de projet et une assistance technique à la hauteur des enjeux pour le territoire,
- le nécessaire confortement des moyens internes à la Région pour assurer ce pilotage et cette coordination, ainsi que la mise en cohérence à l'échelle régionale des stratégies connexes à l'aménagement,
- le nécessaire desserrement du calendrier prévisionnel de révision du SAR pour permettre au SAR d'assurer pleinement son rôle d'orchestration des différentes stratégies régionales (dont la stratégie d'adaptation au changement climatique) et d'orienter l'aménagement du territoire à moyen terme à partir d'analyses solides et partagées,

- le cadrage préalable de la révision du SAR publié par l'IGEDD en octobre 2024, soulignant le rôle intégrateur du SAR et de coordination des politiques sectorielles à l'échelle régionale,
- l'estimation de la mission « AMO - élaboration de la révision » établie à 2 500 000,00 € HT soit un montant de 2 712 000,00 € TTC sur laquelle s'est basée l'attribution du marché au groupement Elan/Charrel pour un montant de 2 006 129,74 € TTC ajusté à 2 060 450,32 € TTC par avenant,
- la résiliation du marché n°2023602087 - « AMO - élaboration de la révision » entre la Région Réunion et le groupement Elan/Charrel en date du 16 Août 2024,
- le décompte de résiliation du marché n°2023602087 « AMO - élaboration de la révision » entre la Région Réunion et le groupement Elan/Charrel, accepté avec réserves par le groupement Elan/Charrel pour un montant de 1 123 844,64 €,
- l'estimation à hauteur de 1 150 000 € des marchés à relancer pour l'« Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration de la révision générale du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion », nécessaires à la poursuite de la procédure de révision du SAR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de l'avancement de la procédure de révision du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, à l'échéance de 2024 et des perspectives pour 2025 ;
- d'engager la procédure d'attribution des marchés complémentaires « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la poursuite de la révision générale du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion et de son évaluation environnementale », selon les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique :
 - Lot n°1 « *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rédaction du SAR et l'élaboration du SMVM* », pour un montant estimatif de **620 000 € TTC** ;
 - Lot n°2 « *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration du chapitre individualisé en matière de protection et de restauration de la biodiversité* », pour un montant estimatif de **130 000 € TTC** ;
 - Lot n° 3 « *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration du chapitre individualisé en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air* », pour un montant estimatif de **200 000 € TTC** ;
 - Lot n° 4 « *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'Évaluation Environnementale* », pour un montant estimatif de **200 000 € TTC** ;
- d'approuver un engagement complémentaire de **700 000 €** sur l'affectation n°22170401 émergeant à l'autorisation de programme n°P140-0040 « SAR – Révision 2022/2026 » votée au chapitre 905 au budget 2024 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905.88 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1009

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°116440
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ AU SAR 2011 DU PLU DE SAINTE-SUZANNE



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1009
Rapport /DDDAMT / N°116440

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ AU SAR 2011 DU PLU DE
SAINTE-SUZANNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16 et L132 611,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvée par le Préfet de La Réunion le 10 juin 2020,

Vu la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022, décidant d'annuler l'arrêté n° 2020- 1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020 du préfet de La Réunion portant modification du SAR, « en tant qu'il autorise l'exploitation de gisements de roches massives sur le site de l'ancienne carrière des Lataniers à La Possession et en tant qu'il permet l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le site de la Ravine du Trou à Saint- Leu »,

Vu la délibération N° DAP 2023_0009 en date du 27 juin 2023 approuvant l'Addendum du SAR 2011 en application de la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Suzanne en date du 24 septembre 2024 relative à l'arrêt de la révision générale du PLU,

Vu le courrier de saisine de la Commune de Sainte-Suzanne, notifiant à la Région Réunion son projet de révision générale de son PLU, en date du 29 octobre 2024,

Vu le rapport N° DDDAMT / 116440 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 décembre 2024,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale, et la saisine, à ce titre, de la commune de Sainte-Suzanne en date du 29 octobre 2024, sur son projet de PLU arrêté,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur ce projet de révision,

- les points de compatibilité suivants :
 - le règlement des zones économiques, naturelles et des coupures d'urbanisation sont compatibles aux prescriptions du SAR de 2011,
 - les prescriptions relatives aux espaces de carrières sont respectées,
 - les espaces agricoles et naturels sont maintenus dans leur vocation,
- les réserves et points d'incompatibilité suivants :
 - un projet de 12 ha de zone Aenr qui est incompatible avec la coupure d'urbanisation du SAR 2011, prescription n°3 (absence de justifications et d'arguments sur l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs et sur la nécessité de redécouper la coupure comme proposée au PLU),
 - le règlement de la zone agricole qui ne répond pas à la prescription n°4 du SAR 2011 en ce qui concerne l'impossibilité de réaliser des hébergements touristiques et habitations principales,
 - le manque de précision sur les besoins en logements qui induit une ambiguïté sur les données du PLU et notamment sur la justification des surfaces allouées aux logements et équivalents,
 - les densités minimales qui ne sont pas clairement exposées ni transcrites dans le règlement et les OAP, conformément à la prescription n° 9 du SAR 2011,
 - les extensions économiques et résidentielles qui ne sont pas justifiées au regard de l'absence d'aménagement des espaces ouverts dans le PLU en vigueur (prescriptions n°13 et n°14 du SAR 2011),
 - une absence d'éléments permettant de démontrer le respect des prescriptions n°5 (50 % des logements à produire devront être réalisés dans les espaces urbains à densifier – EUD) et n°14 (obligation de réaliser 40 % de logements aidés),
 - des TRH qui participent à la politique du logement et qui ne respectent donc pas la prescription n°11 du SAR 2011 (les TRH ont uniquement pour vocation la décohabitation et l'amélioration des conditions d'habitat des populations),
 - 3 ha d'extension hors cadre du SAR (1,7ha en discontinuité de l'enveloppe urbaine en ZPU et 1,3ha hors ZPU et TRH),
 - un projet de bassin de baignade qui ne répond pas à la prescription n°6.3.10 du SMVM,
- la remarque suivante :
 - 0,5ha prévus en redéploiement sont anthropisés et doivent donc être maintenus dans leur zonage initial,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un **avis défavorable**, au projet de révision générale du PLU de Sainte-Suzanne, conformément aux **points d'incompatibilité relatifs aux prescriptions n°3, 4, 5, 9, 11,13, 14 et 6.3.10 précédemment énoncés ;**
- de transmettre l'ensemble des remarques et observations des directions en annexe du courrier envoyé à la commune pour l'accompagner dans sa procédure ;
- de demander que les équipes de la Région Réunion soient mieux intégrées aux travaux lors de l'élaboration des projets de PLU et de SCOT et que les avis de la Région Réunion soient mieux pris en compte lors des travaux de correction des projets ayant reçu des avis défavorables ;
- de demander à ce que les coupures d'urbanisation prévues au SAR soient respectées par les documents d'urbanisme et les avis des commissions ad hoc ;



- d'engager un travail avec les parlementaires pour permettre d'autoriser, en l'encadrant, le changement de destination dans les espaces agricoles pour les bâtiments en ruine, notamment pour permettre le développement de l'agrotourisme afin qu'il puisse constituer un véritable complément de revenu pour les agriculteurs ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1010****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115791
ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTION EN INVESTISSEMENT 2024 ET CONTRIBUTION
EXCEPTIONNELLE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1010
Rapport /DDDTE / N°115791

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTION EN INVESTISSEMENT 2024 ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) définissant le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),

Vu l'arrêté du 30 mai 2024 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de La Réunion,

Vu la délibération N°DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0764 en date du 12 novembre 2019 concernant le cadre d'intervention relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air »,

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie de La Région (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral N°132500 du 18 décembre 2013,

Vu le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2017-2021 élaboré par ATMO Réunion,

Vu les courriers de demande d'ATMO RÉUNION, datée du 12 mars et du 09 juillet 2024, relative à une demande de subvention pour l'année 2024,

Vu les courriers de la Région daté du 16 avril 2024 et du 26 juin 2024,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DDDTE / 115791 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 décembre 2024,

Considérant,

- la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (**LAURE**) intégrant des mesures visant à gérer localement les problèmes de pollution atmosphérique. La surveillance de la qualité de l'air est ainsi déléguée par l'État, à des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA),

- l'agrément d'ATMO Réunion par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en AASQA,
- la conformité de la demande d'ATMO Réunion au cadre d'intervention de la Région relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air »,
- la convention entre l'État et ATMO Réunion portant attribution d'une subvention à l'association ATMO Réunion au titre de son programme d'investissement pour l'année 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'investissement de **100 000 €** en faveur d'ATMO Réunion pour l'achat d'équipements de surveillance de la qualité de l'air dans le cadre de son programme d'investissement pour l'année 2024 ;
- d'approuver l'attribution exceptionnelle d'une aide de **100 000 €** en faveur d'ATMO Réunion pour contribuer à l'équilibre de son budget de fonctionnement, et **uniquement** pour l'année 2024 ;
- d'inviter ATMO Réunion à prendre les mesures structurelles et organisationnelles nécessaires pour retrouver l'équilibre budgétaire adapté à ses moyens de fonctionnement dès l'année 2025 ;
- d'inviter ATMO Réunion à prendre en compte les enjeux du territoire dans toutes les actions menées ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **100 000 €** (programme d'investissement ATMO Réunion), sur l'Autorisation de Programme P140-0013 « CADRE DE VIE : Gestion des risques » votée au Chapitre 907 du budget 2024 de la Région ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **100 000 €** (fonctionnement d'ATMO Réunion), sur l'Autorisation d'Engagement A126_0003 « CADRE DE VIE : Déchets et air » votée au Chapitre 937 du budget 2024 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211 et sur l'article fonctionnel 937.7211 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1011****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116224
ÉVÈNEMENT PARTICIPATIF "GAYAR PIK NIK" DE L'ARB - PARTICIPATION RÉGIONALE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1011
Rapport /DDDTE / N°116224

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉVÈNEMENT PARTICIPATIF "GAYAR PIK NIK" DE L'ARB - PARTICIPATION
RÉGIONALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion du 17 octobre 2024,

Vu le rapport N° DDDTE / 116224 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 décembre 2024,

Considérant,

- l'engagement de la Région en tant que cheffe de file en matière de biodiversité, de développement durable et de préservation du patrimoine naturel de La Réunion,
- la représentation de la Région au sein de l'Agence Régionale de la Biodiversité en tant que membre fondateur de l'établissement public de coopération environnemental,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **7 500 €** en faveur de l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion, dans le cadre de l'organisation de l'évènement participatif et citoyen « Gayar Pik Nik » ;
- de demander que les actions présentées par l'ARB de La Réunion et leurs financements, soient intégrées dans le budget annuel de l'agence ;
- d'approuver l'engagement de **7 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « Biodiversité - accompagnement » votée au chapitre 937 du budget 2024 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.6 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Amandine RAMAYE, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1012

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116456
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (SDIRVE) DE LA RÉUNION



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1012
Rapport /DDDTE / N°116456

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE SCHEMA DIRECTEUR DES
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE)
DE LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0484 en date du 23 août 2024 relatif à l'avis de la Région Réunion sur le Schéma Directeur de Recharge d'Infrastructure de Véhicules Électriques (SDIRVE) de La Réunion,

Vu les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour La Réunion adoptée par décret du 20 avril 2022,

Vu le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le SIDELEC (Syndicat intercommunal d'Électricité de La Réunion) dans sa version du 04 novembre 2024,

Vu le rapport N° DDDTE / 116456 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 décembre 2024

Considérant,

- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour La Réunion du 20 avril 2022,
- le projet de SDIRVE élaboré par le SIDELEC et les modifications apportées dans sa version du 04 novembre 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de SDIRVE dans sa version du 04 novembre 2024 avec les réserves suivantes :
 - afficher l'objectif de 3 400 points de charge en 2028 comme objectif principal, celui de 1 000 points de charge en 2026 n'étant qu'une cible intermédiaire ;
 - garantir via le document une puissance de charge minimale pour les bornes publiques de 22 kW (courant continu) pour éviter les voitures tampon sur ces points de charge ;

- garantir la mise en œuvre immédiate d'une démarche de concertation avec les différents opérateurs devant aboutir à une harmonisation des prix et une interopérabilité des bornes dès 2025, non seulement via les paiements par cartes bancaires comme cela est déjà prévu mais aussi pour assurer un accès à toutes les bornes quelle que soit la carte d'abonnement dont on dispose,
- identifier et proposer des dispositifs de financement des bornes aux opérateurs privés et publics ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1013

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116459
AP SUR LE PROGRAMME REGIONAL EDUCATIF ET SPORTIF



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1013
Rapport /PATDBP / N°116459

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AP SUR LE PROGRAMME REGIONAL EDUCATIF ET SPORTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0022 en date du 28 juin 2024 portant approbation de la décision modificative n°2 du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 116459 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'adapter les lycées existants à la démographie et aux évolutions pédagogiques,
- la politique régionale menée en matière d'Éducation vis à vis de la formation des jeunes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement des études préalables et de programmation sur divers établissements et les nouvelles opérations ;
- d'affecter une autorisation de programme de **200 000 € TTC** votée au Budget 2024 de la Région sur le chapitre 902 du Programme 197- 0001 «Constructions scolaires en MO Région» ;



- d'affecter une autorisation de programme **50 000 € TTC** votée au Budget 2024 de la Région sur le chapitre 903 du Programme 197- 0010 «Travaux équipements sportifs en MO Région» ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 et 903 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1014****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116398
RENOVATION ET REAMENAGEMENT DU BATIMENT M AU LYCEE JEAN HINGLO AU PORT



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1014
Rapport /PATDBP / N°116398

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RENOVATION ET REAMENAGEMENT DU BATIMENT M AU LYCEE JEAN HINGLO
AU PORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 116398 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager l'opération de rénovation et réaménagement du bâtiment M au Lycée Jean Hinglo au PORT,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'affecter une nouvelle Autorisation de Programme d'un montant de **200 000 €TTC** votée sur le Programme 197-0003 « Travaux de restructuration et réhabilitation en MO Région » du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONSEIL REGIONAL

JEAN HINGLO BATIMENT M

ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

M0 = septembre 2018			01/11/24
TITRE	DESIGNATION	TAUX	MONTANT TTC
1	ETUDES PREALABLES		
1.1	Levé topographique		5 000,00
1.2	Etudes géotechnique		5 000,00
1.3	Mission Programme + HQE		0,00
1.4	Diagnostics Techniques		10 000,00
1.5	Indemnisation concours sur esquisse +		0,00
	Sous-total 1	2,6%	20 000,00
2	FRAIS DIVERS		
2.1	Frais de dossiers		5 000,00
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		5 000,00
	Sous-total 2	1,3%	10 000,00
3	TRAVAUX		
3.1	TRAVAUX DE REHABILITATION		550 000,00
	Sous-total 3	71,8%	550 000,00
4	HONORAIRES		
4.1	Mission de maîtrise d'oeuvre		66 000,00
4.2	Contrôle technique (CT)		8 250,00
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)		8 250,00
4.4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)		16 500,00
4.5	Assurance dommage ouvrage		0,00
4.6	1% artistique		0,00
	Sous-total 4	12,9%	99 000,00
5	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE		
5.1	Mandat Maîtrise d'Ouvrage		0,00
	Sous-total 5	0,0%	0,00
6	PROVISION POUR REVISION DES PRIX		
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3 – (3%par an*3)		49 500,00
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4 – (3%par an*2)		10 000,00
6.3	Provision pour révision des prix sur poste 5 – (3 % par an*2)		0,00
	Sous-total 6	7,8%	59 500,00
7	PROVISION POUR ALEAS DE CHANTIER		
7.1	Provision pour aléas de chantier (5 % du poste 3)		27 500,00
	Sous-total 7	3,6%	27 500,00
MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION			766 000



DELIBERATION N°DCP2024_1015

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116402
MISE EN PLACE PROJETS OASIS DANS LES LYCEES



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1015
Rapport /PATDBP / N°116402

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISE EN PLACE PROJETS OASIS DANS LES LYCEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0022 en date du 28 juin 2024 portant approbation de la décision modificative n°2 du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 116402 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité de développer la création d'îlots de fraîcheur dans les cours des lycées, en les embellissant notamment grâce à la végétalisation des espaces extérieurs,
- la nécessité d'affecter un financement d'un montant de 250 000 € permettant d'engager les études et travaux du projet OASIS sur les lycées du secteur Sud-Ouest,
- la nécessité d'affecter un financement d'un montant de 250 000 € permettant d'engager les études et travaux du projet OASIS sur les lycées du secteur Nord Est,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

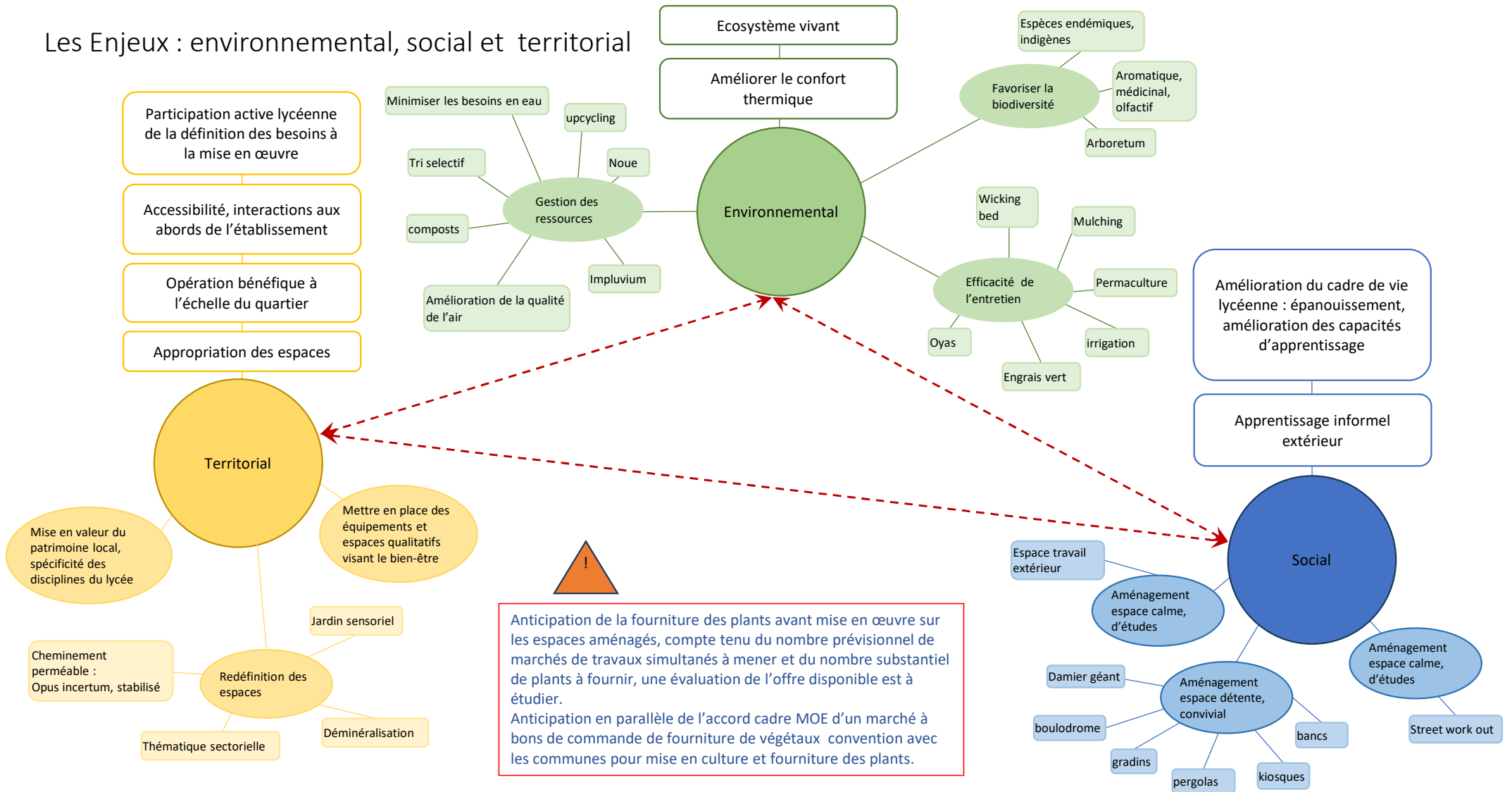
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la nécessité de mener le projet OASIS permettant de développer la création d'îlots de fraîcheur dans les cours des lycées, en les embellissant notamment grâce à la végétalisation des espaces extérieurs ;

- d'affecter une autorisation de programme d'un montant de **250 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme 197-0002 «Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées en MO Région » votée au chapitre 902 du budget 2024 de la Région pour permettre l'engagement des études et travaux d'aménagement des lycées OASIS du secteur Sud-Ouest ;
- d'affecter une autorisation de programme d'un montant de **250 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme 197-0002 «Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées en MO Région » votée au chapitre 902 du budget 2024 de la Région pour permettre l'engagement des études et travaux d'aménagement des lycées OASIS du secteur Nord-Est ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Les Enjeux : environnemental, social et territorial





DELIBERATION N°DCP2024_1016

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116451
CONFORTEMENT DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU BATIMENT INTERNAT DU CFPPA DE PITON ST-LEU



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1016
Rapport /PATDBP / N°116451

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONFORTEMENT DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU BATIMENT INTERNAT DU
CFPPA DE PITON ST-LEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° PATDBP / 116451 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager l'opération de réfection et de confortement du mur de soutènement du bâtiment internat du CFPPA de Piton Saint Leu,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'affecter une nouvelle Autorisation de Programme d'un montant de **200 000 €TTC** votée sur le Programme 197-0036 « Plan de relance/réhabilitation CFPPA Piton Saint Leu » du Budget 2024 de la Région, pour le lancement de l'opération de réfection et de confortement du mur de soutènement du bâtiment internat du CFPPA de Piton Saint Leu ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116453
CPOI GER (GROS ENTRETIEN REPARATION)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1017
Rapport /PATDBP / N°116453

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CPOI GER (GROS ENTRETIEN REPARATION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0022 en date du 28 juin 2024 portant approbation de la décision modificative n°2 du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 116453 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 17 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'assurer la maintenance du patrimoine bâti (gros entretien et réparations sur les clos couverts, les équipements techniques et sportifs) de manière à pérenniser, voire améliorer la valeur des biens et la qualité de leur usage,
- la nécessité de mettre en place une autorisation de programme pour l'engagement des travaux de GER du CPOI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier pour les maintenances et GER de la période 2025-2028, arrêté à **700 000 € TTC** ;
- d'affecter une nouvelle autorisation de programme d'un montant de **700 000 € TTC** votée sur le Programme P197- 002 « Travaux GER CPOI » au chapitre 902 du Budget 2024 de la Région pour les travaux de maintenances GER du CPOI ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1017-DE



- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 702 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116454
KELONIA GER



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1018
Rapport /PATDBP / N°116454

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

KELONIA GER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0022 en date du 28 juin 2024 portant approbation de la décision modificative n°2 du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport N° PATDBP / 116454 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 23 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité de mettre en place un financement pour engager les travaux de maintenance et de Gros Entretien - Réparations sur le site du centre d'études des tortues marines de Kélonia,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'affecter une autorisation de programme de **500 000 € TTC** votée sur le programme P197-0026 « Travaux sur Structures muséales » votée au chapitre 903 du Budget 2024 de la Région pour les travaux de maintenance et de gros entretien réparations pour le site de Kélonia ;



- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 903 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1019****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116397
RÉALISATION ÉTUDES ET TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE BUREAUX DANS LE
BÂTIMENT "DISTILLERIE" À SAINT-PAUL



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1019
Rapport /PATDBP / N°116397

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉALISATION ÉTUDES ET TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE
BUREAUX DANS LE BÂTIMENT "DISTILLERIE" À SAINT-PAUL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° PATDBP / 116397 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'aménagements des locaux de La Distillerie,
- le bilan financier, établissant le coût global des opérations à 400 000 € TTC,
- la nécessité de mettre en place un financement permettant d'engager les études et les travaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le bilan financier de l'opération à **400 000 € TTC** ;
- d'affecter un montant de **400 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0016 « TRAVAUX ET GROSSES REPARATIONS » votée au chapitre 901 du budget 2024 de la Région, pour permettre l'engagement des travaux d'aménagement des locaux de La Distillerie ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 900.20 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Madame Céline SITOUZE, n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_1020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116457
MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT ARTEC DESTINÉ À DES RÉSERVES
MUSÉALES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1020
Rapport /PATDBP / N°116457

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT ARTEC
DESTINÉ À DES RÉSERVES MUSÉALES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0575 en date du 22 septembre 2023 approuvant le programme de l'opération de restructuration des réserves muséales pour un coût d'opération de 5 648 220 € TTC ainsi que la mise en place d'une Autorisation de Programme de 150 000 € TTC pour l'engagement des études de maîtrise d'œuvre,

Vu le rapport N° PATDBP / 116457 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la politique régionale menée en matière de culture, et notamment la nécessité de :
 - conserver et valoriser le patrimoine culturel régional,
 - adapter les installations et bâtiments aux exigences de conservation du patrimoine,
- la nécessité d'engager les études de maîtrise d'œuvre pour la restructuration d'un bâtiment destiné à accueillir des réserves muséales,
- la nécessité de mettre en place un financement complémentaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **700 000 € TTC votée au chapitre 903 du budget primitif 2024** sur le programme **P197-0026 TRAVAUX SUR STRUCTURES MUSÉALES** en vue de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre pour la restructuration d'un bâtiment destiné à accueillir des réserves muséales ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le **chapitre 903** du budget de la Région ;
- d'autoriser l'engagement des études de maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1021****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116407
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS POUR L'ANNEE 2024 POUR LE CENTRE DE
RESSOURCES ENVIRO-BAT-REUNION



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1021
Rapport /PATDBP / N°116407

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS POUR L'ANNEE 2024 POUR LE
CENTRE DE RESSOURCES ENVIRO-BAT-REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0953 en date du 21 décembre 2018 approuvant le cadre d'intervention qui organise l'attribution de subvention en faveur de l'organisation de diverses manifestations à rayonnement régional favorisant l'architecture et le cadre de vie des réunionnais,

Vu le rapport N° PATDBP / 116407 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 décembre 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de participer à la promotion d'une identité culturelle et sociétale, de promouvoir et exporter des savoir faire respectueux de l'environnement et de répondre aux défis économiques, environnementaux et culturels du territoire,
- que le programme d'actions 2024 présenté par le centre de ressources ENVIROBAT-Réunion est conforme au cadre d'intervention n° 2018 09 53,
- que le programme d'actions présenté est conforme aux missions du centre de ressources,
- que la demande de subvention présentée par le Centre Enviro-Bat pour l'année 2024 est conforme aux engagements de la collectivité en matière de développement durable et de promotion du cadre bâti tropical,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'affecter une autorisation de programme d'un montant de **20 000 €** ~~vote au chapitre 930 du budget~~ primitif 2024 sur le programme A209-0009 « SUBVENTIONS » relative à la notification de la convention ENVIROBAT 2024 ;
- d'approuver le projet de convention 2024 à signer avec le centre de ressources de la qualité environnementale du cadre bâti ENVIROBAT Réunion telle que jointe en annexe et de verser les 50 % prévus lors de la notification ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de subvention 2024 pour un montant total de subvention régionale de **20 000 €** ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Convention DBP N° 2024/...

portant attribution d'une subvention
relative **au fonctionnement du Centre
de Ressources ENVIROBAT**

Exercice 2024

ENTRE La Région Réunion,

domiciliée à : HOTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René Cassin
Moufia - BP 7190
97719 SAINT-DENIS CEDEX 9

représentée par : la Présidente du Conseil Régional
Madame Huguette BELLO

D'une part,

ET Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion,

4 rue de la Victoire
97400 ST-DENIS

représenté par : son Président Monsieur Rémy LAGOURGUE
ci-après dénommé le bénéficiaire

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités locales ;

VU la décision N° DCP 2018 0953 en date du 21/12/2018 approuvant le cadre d'intervention qui organise l'attribution de subvention en faveur de l'organisation de diverses manifestations à rayonnement régional favorisant l'architecture et le cadre de vie des réunionnais

VU la délibération d N°DAP 2023_0025 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération N°DAP 2024_0012 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la Réunion en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Commission Permanente ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ../..2024 (rapport n° DBP/....) ;

VU les crédits imputés sur l'article fonctionnel 930 du budget de la Région ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Centre de ressource enviroBAT-Réunion a été créé en 2008 par le CAUE avec un partenariat financier de l'ADEME, de la Région Réunion et du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de La Réunion dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation afin de partager les expériences et rassembler les savoirs faire locaux pour répondre aux défis économiques, environnementaux, sociaux et culturels de notre territoire.

La démarche consiste à capitaliser les expériences pour les mutualiser et les diffuser au travers différents outils divers (ateliers/débats, visites, expositions, séminaires, site internet) en s'appuyant sur un réseau d'experts professionnels.

Les objectifs visés sont notamment de :

- faciliter la mutation des pratiques de l'ensemble des professionnels du cadre bâti pour répondre à l'urgence des défis énergétiques et environnementaux ;
- permettre la mutualisation des savoirs et savoir-faire et faciliter l'accès à une information pertinente et validée ;
- animer les réseaux de professionnels sur les thèmes de la performance énergétique et environnementale,
- capitaliser et mettre en réseau les expériences et les savoirs en constituant un observatoire régional de l'activité dans ce domaine;

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement et d'utilisation de la subvention régionale d'un montant de **20 000 euros allouée au Centre de Ressources enviroBAT-Réunion** au titre de **l'année 2024** pour conduire le programme de manifestations suivant :

Les principales actions sont :

- Recensement des opérations à caractère environnemental sur l'île à travers la création de fiches enviroBAT-Réunion
- Création et animation d'un réseau de communication, d'échanges, de savoirs et d'expériences entre professionnels ;
 - Organisation d'ateliers ou séminaires interprofessionnels
 - Actions de sensibilisation et d'information ;
 - Constitution d'une veille réglementaire sur la qualité environnementale
 - Réseau d'échanges entre centres de ressources nationaux et internationaux (réseau CR- QEGB)
- Gestion administrative du centre de ressources

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de cette subvention a été ainsi calculé :

- montant des dépenses éligibles : **20 000 euros**
- montant maximal de la subvention : **20 000 euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculée en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

Le versement de cette subvention qui sera imputée au chapitre 930.A197-0006 du Budget de la Région interviendra selon les modalités suivantes :

- **10 000 euros, soit 50%** à la signature de la présente convention,
- **10 000 euros, soit 50%** à la réception des décomptes de dépenses de l'ensemble de ces manifestations, certifiées par le Président du Centre de Ressources enviroBAT-Réunion et dûment justifiées.

Le versement se fera sur le compte numéro 08003912762 clé RIB 36 (code banque 11315 / Code guichet 00001) ouvert à la CEPAC au nom du CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME CAUE.

Le Comptable Public Assignataire est M. le Payeur Régional.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DÉLAIS DE RÉALISATION DE LA CONVENTION

A- délais de mise en œuvre du programme d'activité

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de 15 mois à compter de la notification de la présente convention pour la réalisation du programme d'activité visé à l'article 1.

Le délai d'éligibilité des dépenses de ce programme d'activité commence au début de l'année 2024 se termine conformément au délai fixé pour sa réalisation.

B- délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la clôture comptable de la convention dans **un délai maximal de 3 mois**, à compter de la fin du délais de réalisation du programme.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire, liée à la complexité de mise en œuvre du programme ou à des circonstances particulières et à condition que l'objectif visé ne soit pas dénaturé. **La demande de prolongation devra parvenir à la Région 3 mois avant la date de fin du programme.**

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 8 « contrôle ».

ARTICLE 4 : SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation du programme détaillé figurant en annexe à la présente convention. A savoir :

- le nombre de contacts actifs (visiteurs et participants) sur les différentes manifestations.
- Le nombre de visiteurs sur le site web

ARTICLE 5 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés au programme d'activité (la signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...),
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- en gardant trace des actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire...) et à fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, et à présenter aux agents de contrôle tous les documents et les pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues,

- remettre sur simple demande de la Région toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés

- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, **pendant une durée de 5 ans** après le solde de l'opération notifié par la Région,

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes seraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 9 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- la présente convention
- le descriptif du programme prévisionnel
- le budget prévisionnel du programme

Fait à Sainte-Clotilde, le

**Le Président du CAUE de la
Réunion,
(Signature et cachet)**

**La Présidente du Conseil
Régional de la Réunion**



DEPENSES - ACTIONS

					2024
Actions	Rendus attendus	Indicateur d'activité	Nature	Nbre jours	
4.1 – Recensement des opérations à caractère environnemental sur l'Ile, élargi à des opérations sur la zone tropicale Océan Indien.	Fiches renseignées des opérations à caractère environnemental sur l'Ile, étendu aux pays de la zone Tropicale Océan Indien	Fiches enviroBAT-Réunion sur des opérations déjà réalisées de construction et d'aménagement - 2 fiches	Coût externe	-	3 000,00€
			Coût interne	3 jours	1 200,00€
4.2 - Création et animation d'un réseau de communication et d'échanges de savoirs et d'expériences entre professionnels. Observatoire régional de la Q.E.	Animation du site Internet de partage et retour d'expériences. Mise en ligne de documents	Hébergement et interventions techniques sur le site Observatoire du cadre bâti durable à La Réunion : Fiches renseignées sur les études et recherches en cours ou achevés sur les sujets environnementaux sur la construction, l'aménagement, ...	Coût externe	-	1 000,00€
			Coût interne	8 jours	3 200,00€
	Organisation et/ou participation à des ateliers ou séminaires interprofessionnels	Ateliers/débats - 2 ateliers/débat réalisés dans l'année	Coût externe	-	4 000,00€
			Coût interne	12 jours	4 800,00€
Quelle place dans les aménagements naturels urbains du vivant (abeille, guêpe, fourmis rouge, moustique...)? Quelles précautions ?	Etude en partenariat avec paysagiste, entomologiste ...	Coût externe	-	8 000,00€	
		Coût interne	22 jours	8 800,00€	
4.3 - Actions de sensibilisation, d'information et de formation	Action de sensibilisation et d'information à destination de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du grand public, des futures professionnels de la construction, valorisation d'actions particulières	Visite d'opérations à caractère environnemental et/ou interventions dans des lycées professionnels ou centres de formation	Coût externe	-	100,00€
			Coût interne	3 jours	1 200,00€
4.4 - Constitution d'une veille sur la qualité environnementale	Convergence (recherche, collect, mise à niveau) et diffusion d'informations et de documentations	Constitution d'une veille environnementale : recherche, commande d'ouvrages pour alimenter le centre de documentation, achats documents	Coût externe	Documentation	400,00€
			Coût interne	2 jours	800,00 €
4.5 - Actions d'accompagnement pour la mise en place et/ou l'évaluation des projets		Fiches d'opération - Tableau des consultations	Coût interne	8 jours	3 200,00€
4.6 – Réseau d'échanges entre centres de ressources nationaux et internationaux. Contribution à l'activité d'un réseau de CR-QECB régionaux voire internationaux	Rencontres avec des Centres de Ressources régionaux et à l'international. Echanges et élargissement des informations à diffuser.	Rencontres avec les centres de ressources du réseau BEEP et/ou à l'international zone OI et autres DOM	Coût externe	Déplacements	3 500,00€
			Coût interne	3 jours	1 200,00€
Gestion du centre de ressources/Gouvernance		Gestion administrative et financière	Coût interne	3 jours	1 200,00€
TOTAL				CAUE 64 jours	45 600,00€
dont coûts externes					20 000,00€
dont coûts internes					25 600,00 €



RECETTES

Le centre de ressources enviroBAT-Réunion a été créé en juin 2008.

Après douze années de fonctionnement, enviroBAT-Réunion fait maintenant partie du paysage professionnel de la construction et de l'aménagement à la Réunion.

Afin de poursuivre les actions initiées par le centre de ressources, les financeurs de celui-ci sont sollicités pour poursuivre leur participation.

La Région est sollicitée pour poursuivre le financement qu'elle apporte chaque année.

Le CAUE de La Réunion, qui porte enviroBAT-Réunion, amène une part de fond propre.

BUDGET

	2024
REGION	20 000,00 €
CAUE / DEPARTEMENT	25 600,00 €
Montant total	45 600,00 €



enviroBAT
Réunion

enviroBAT-Réunion - BUDGET - ACTIONS et COUTS - 2024

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1021-DE





enviroBAT
Réunion

enviroBAT-Réunion - BUDGET - ACTIONS et COUTS - 2024

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1021-DE





**Le Centre de Ressources
de la Qualité Environnementale du Cadre Bâti**

CAUE - 12 rue Mgr de Beaumont BP 068 97477 St-Denis Cedex
Tél: 02 62 21 60 86 / Fax: 02 62 21 37 52 / Courriel: c.mur@caue974.com

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1021-DE



PREVISIONNEL ACTIONS / BUDGET Année 2024



CAUE - 12 rue Mgr de Beaumont BP 068 97477 St-Denis Cedex
Tél: 02 62 21 60 86 / Fax: 02 62 21 37 52 / Courriel: c.martin@caue974.com

Le Centre de Ressources
de la Qualité Environnementale du Cadre Bâti

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1021-DE

S²LOW

PROPOSITION PROGRAMME ACTIONS année 2024

enviroBAT-Réunion, à travers ses actions réalisées depuis maintenant seize années, est devenu un acteur du monde professionnel du « cadre bâti » à La Réunion. Espace d'échanges de bonnes pratiques, de transfert de connaissances, de réflexions nécessaires à une transition vers des économies bas carbone, vers une transition écologique de la production du cadre bâti, enviroBAT-Réunion se positionne résolument afin de faire résonner le savoir-faire et les compétences des professionnels du cadre bâti de La Réunion, spécialistes du milieu tropical insulaire, dans notre Ile bien sûr, mais également au delà, en métropole, où les questions relatives au confort d'été commencent à émerger et sur lesquelles les acteurs réunionnais ont un réel savoir à faire connaître et partager, dans les autres DOM et territoires ultra-marins, ainsi que dans la zone tropicale Océan Indien voire Atlantique et Pacifique.

En effet, les enjeux climatiques, énergétiques, écologiques, liés à l'eau, l'air, la biodiversité, en milieu tropical humide, ajoutés aux questions sociétales de compréhension de ceux-ci et d'accompagnement sur de nouveaux modes d'habiter et de production du cadre bâti amènent à positionner le centre de ressources enviroBAT-Réunion sur de nouvelles actions pour les années à venir.

Le contexte si particulier lié à la crise sanitaire qui vient d'émerger renforce cette nécessité de questionner notre cadre bâti, et la production de celui-ci. Les échanges entre professionnels en deviennent une réelle nécessité, pour se questionner sur les pratiques actuelles et leurs conséquences, pour faire émerger d'autres pratiques, plus « vertueuses », et surtout respectueuses de l'environnement, de notre planète, ce qui est une nécessité si nous voulons aboutir à un respect de l'humain.

Aux actions maintenant permanentes développées par le centre de ressources, actions d'animation et de formation, s'ajoutent des actions complémentaires, de recherches et d'études sur des sujets liés à la qualité environnementale en territoire tropical.

enviroBAT-Réunion est intégré au CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de La Réunion depuis le début de son existence, dans une recherche d'efficacité optimum avec une mutualisation des moyens – loyer, matériel informatique et de reproduction, administratif, personnels opérationnels... - qui permet d'optimiser le budget d'enviroBAT-Réunion, et ainsi pouvoir réaliser des actions de manière conséquente. Les sujets et actions traités par enviroBAT-Réunion rencontrent parfaitement les missions portées par le CAUE, en les renforçant.



CAUE - 12 rue Mgr de Beaumont BP 068 97477 St-Denis Cedex
Tél: 02 62 21 60 86 / Fax: 02 62 21 37 52 / Courriel: c.mirra@caue974.com

Le Centre de Ressources de la Qualité Environnementale du Cadre Bâti

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1021-DE



Pour l'année à venir, le présent document s'attache à décrire les actions qui sont projetées d'être réalisées par enviroBAT-Réunion. Les chiffres présentés, quant aux jours de travail prévus, ne prennent pas en compte les jours de congés payés ainsi que le temps de travail qualifié de « divers » dans le programme de travail du CAUE, qui regroupe les réunions d'équipe et autres temps non dévolus particulièrement à une action mais qui sont nécessaires dans une équipe. Ce temps de travail est évalué à 25 jours par an pour un temps complet.

La réalisation des actions du centre de ressources enviroBAT-Réunion est répartie entre plusieurs membres de l'équipe du CAUE, ce qui permet de bénéficier ainsi des compétences particulières de chacun selon le sujet de l'action.

Nous commençons par un rapide historique d'enviroBAT-Réunion.

enviroBAT-Réunion, le centre de ressources sur la qualité environnementale du cadre bâti entamera sa seizième année d'existence en 2024.

Ce centre de ressources a été créé, à l'initiative du CAUE de La Réunion, du Département, de la Région, de l'ADEME et du CROAR. Sa création a découlé du besoin exprimé par les professionnels du cadre bâti à La Réunion d'échanger sur leurs pratiques professionnelles sur les questions touchant aux économies d'énergie, à la question de l'eau, des matériaux, de la construction, à l'architecture et l'aménagement soutenable sur le territoire de La Réunion, en milieu tropical humide.

Ces questionnements ont émergé en partie à la suite de la mise en place de la formation longue intitulée « Qualité environnementale du cadre bâti à La Réunion », organisée par le CAUE de La Réunion, qui a tout de suite rencontré un très grand intérêt auprès des professionnels du cadre bâti – de la maîtrise d'ouvrage publique et privée comme de la maîtrise d'œuvre.

Le nombre de formations dispensées – la dixhuitième est en cours - avec 400 professionnels l'ayant suivie, en témoigne.

Ce besoin exprimé par les professionnels a rencontré la volonté de l'ADEME de développer des centres de ressources sur la qualité environnementale du cadre bâti dans chaque région.

Le Département a exprimé tout de suite son intérêt pour ce centre de ressources porté par le CAUE.

Il a raisonné également depuis le début auprès de la Région Réunion particulièrement préoccupée par les thématiques traitées d'un développement soutenable de l'île à travers l'architecture, la construction et l'aménagement.

Ces questions rencontrent parfaitement les missions portées par le CAUE de La Réunion qui concernent la sensibilisation et l'accompagnement sur la qualité architecturale, urbaine et environnementale pour tous.



CAUE - 12 rue Mgr de Beaumont BP 068 97477 St-Denis Cedex
Tél: 02 62 21 60 86 / Fax: 02 62 21 37 52 / Courriel: c.mura@caue974.com

Le Centre de Ressources de la Qualité Environnementale du Cadre Bâti

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1021-DE



enviroBAT-Réunion s'est organisé, dès l'origine, pour répondre à la trame d'actions élaborée par l'ADEME pour les centres de ressources de la qualité environnementale du cadre bâti qu'elle mettait en place.

Les différents travaux à mener sont organisés autour de six actions :

- 1 – Recensement des opérations à caractère environnemental sur l'île.
- 2 – Création et animation d'un réseau de communication et d'échanges de savoir et d'expériences entre professionnels.
- 3 – Actions de sensibilisation et d'information.
- 4 – Constitution d'une veille sur la qualité environnementale.
- 5 – Actions d'accompagnement pour la mise en place et/ou l'évaluation des projets
- 6 – Réseau d'échanges entre centres de ressources nationaux et internationaux. Contribution à l'activité d'un réseau de CR-QECB régionaux voire internationaux.

La Région, le CAUE et le Département participent au financement du centre de ressources, qui est une action portée par le CAUE.

Depuis ses débuts, enviroBAT-Réunion a rempli ses missions, en permettant notamment de faire connaître des réalisations particulièrement pertinentes en matière environnementale sur l'île de La Réunion, avec la réalisation de fiches descriptives, la visite d'opérations emblématiques, en favorisant les échanges entre professionnels avec les ateliers/débats, en participant à des réunions de travail. Le centre de ressources est ainsi un véritable observatoire de la qualité environnementale du cadre bâti à La Réunion. Le site internet « envirobat-reunion.com » réunit l'ensemble de ces actions.

Les actions dans les centres AFD, les lycées professionnels, permettent de sensibiliser et informer les futurs professionnels, et notamment ceux des entreprises de construction.

Celles-ci ont permis d'implanter solidement enviroBAT-Réunion comme un outil à destination des professionnels du cadre bâti.

PROGRAMME DES ACTIONS POUR L'ANNEE 2024

Ce programme prend en compte la participation financière de la Région Réunion à hauteur de 20 000 € cette année, la Région Réunion a soutenu depuis ses débuts enviroBAT-Réunion.

4.1 - Recensement des opérations à caractère environnemental sur l'île

Fiches enviroBAT-Réunion

La présentation, sous forme de fiches détaillées, d'opérations présentant des qualités environnementales certaines, continue.

Il est important de montrer des opérations de construction neuve et des opérations de réhabilitation qui apportent des réponses réfléchies aux questions relatives au confort en général et au confort thermique naturel en particulier, aux économies d'énergie, aux questions liées à l'eau, à la qualité de l'air intérieur et extérieur, aux matériaux,

Plus de soixante dix d'opérations font déjà l'objet d'une fiche enviroBAT-Réunion mise en ligne sur le site. Elles sont ainsi la traduction d'une réelle compétence qui s'est développée à La Réunion, tant au niveau de la maîtrise d'œuvre, que de la maîtrise d'ouvrage.

De nouvelles fiches (2 cette année) vont être réalisées, présentant des projets construits et en usage, offrant des réponses particulièrement pertinentes en matière d'économie d'énergie, d'eau, de qualité de l'air, ..., reflet d'une architecture bioclimatique tropicale.

Le but est de diffuser ces savoir et savoir-faire afin de progresser dans la recherche de ces qualités dans les futures réalisations.

enviroBAT-Réunion souhaite développer les échanges avec les autres territoires tropicaux, insulaires et continentaux, pour d'une part faire rayonner le savoir faire réunionnais, et d'autre part échanger avec les professionnels de ces territoires sur leurs pratiques, leur savoir faire, et ainsi nourrir et développer les réflexions sur les réponses à apporter en terme de construction, d'architecture, d'urbanisme responsable en ce sens qu'il s'inscrit dans les préoccupations environnementales liées au monde tropical humide.

Des fiches sur des opérations d'aménagement sont également réalisées. C'est à partir d'un aménagement prenant en considération les préoccupations environnementales que peuvent se développer des opérations de construction économes en énergie, en eau, attentives à la qualité de l'air, favorisant un réel confort de vie.

Plusieurs projets d'aménagement sont en cours sur l'île, qu'il est important de faire connaître.

Deux opérations font déjà l'objet de fiches. Ces opérations sont achevées ou très avancées. Néanmoins feront également l'objet de fiches enviroBAT-Réunion des opérations en cours de réalisation.

En effet, si les projets de construction faisant l'objet de fiches portent sur des opérations achevées, le temps de l'aménagement n'est pas le même, il est beaucoup plus étiré, cependant, il est intéressant, dans le cadre des échanges de savoir et savoir-faire, de présenter et faire partager ces projets.

4.2 - Création et animation d'un réseau de communication et d'échanges de savoirs et d'expériences entre professionnels

Animation du site internet – Mise en ligne de documents

Le site internet enviroBAT-Réunion.com est le support des actions d'enviroBAT-Réunion, et source d'informations sur les questions environnementales dans le domaine bâti et l'aménagement à la Réunion. Il est en libre accès, pour les professionnels comme pour le grand public.

Articles de fond, fiches enviroBAT-Réunion présentant des réalisations, documentation et compte rendu des ateliers/débats, ..., le site est régulièrement enrichi de nouvelles informations.

Le site est devenu l'espace de partage sur le cadre bâti durable à La Réunion, à l'occasion de sa réorganisation et de son intégration à la plateforme S-PASS territoires portée par 10 CAUE.

L'ensemble des actions portées par enviroBAT-Réunion préfigurait cette volonté d'offrir un poutil de partage et de capitalisation des expériences. Plusieurs études et travaux de recherches sont initiés sur notre territoire, par l'Université, des bureaux d'études, des architectes, dans le cadre du programme PACTE par exemple ou d'autres programmes (OMBREE), qu'il convient de faire connaître au plus grand nombre de professionnels notamment.

Des actions de financement de travaux de rénovation énergétique du logement sont ou ont été organisées, par des collectivités – Région, EPCI, ... - par EDF également. Répertorier ces dispositifs en cours, garder la mémoire de ceux ayant été mis en place, apparaît comme importants. Les évaluations de ceux-ci pourraient être source de reconduite ou de ré-ajustement éventuels.

Ces travaux et recherches, ainsi que ces réalisations seront ainsi accessibles à tous.

Cet outil est amené à se développer à l'échelle de l'Océan Indien, voire à d'autres territoires au climat tropical humide, afin d'enrichir et diffuser au plus grand nombre les savoir des uns et des autres.

Cette action, se poursuit cette année et voit au fil des évolutions numériques des possibilités de partage plus pointu : thématiques autour des matériaux, des réglementations, des aménagements en Ecoquartier, des programmes (urbanisme, Logement, Tertiaire et Enseignement)

Organisation et/ou participation à des ateliers ou séminaires interprofessionnels

Deux **ateliers/débats** sont programmés. Les thèmes de ces ateliers/débats répondent aux questionnements émis par les professionnels du cadre bâti.

Un atelier/débat sur les matériaux bio-sourcés, et les précautions en matière de sécurité incendie. Quels matériaux, quels usages, les freins et les atouts notamment en matière de sécurité incendie. Ces questions rentrent complètement dans les travaux de recherches pour la mise en place en œuvre de matériaux bio-sourcés dans la construction, qui est amenée à se développer de plus en plus.

Un atelier/débat sur « Recours à des matériaux et équipements naturels dans les ERP et espaces publics à La Réunion ».

Quels matériaux naturels traitant notamment de la question de la perméabilité peut-on proposer dans les établissements d'enseignements ou les espaces publics ? Quelles filières ? Quelles préconisations en lien avec notre territoire ?

Etude :

La place du vivant dans les aménagements. Quelle place dans les aménagements naturels urbains du vivant (abeille, guêpe, fourmis rouge, moustique...)? Quelles précautions ? Quelles préconisations en lien avec notre territoire ? Etude en partenariat avec paysagiste, entomologiste ...

Information suite à l'étude : support de communication, table ronde interprofessionnels

4.3 - Actions de sensibilisation et d'information

Les actions de sensibilisation et d'information peuvent se présenter sous différentes formes, selon le public concerné :

- **Visites d'opérations exemplaires** : c'est en regardant, en parcourant des opérations remarquables que l'on peut saisir les qualités d'usage, de confort, proposées par celles-ci. La discussion, les échanges avec les concepteurs, les maîtres d'ouvrage, les usagers, permettent de comprendre comment ces opérations ont vu le jour. Aussi, des visites seront organisées, pour des élus, des professionnels.
- **Interventions dans des lycées professionnels, classes de BTS ou centres de formation** : des interventions sous forme de conférences, échanges, visites, sont organisées sur des thèmes liés à la qualité environnementale : comment construire avec le climat, les matériaux sains ...

4.4 - Constitution d'une veille sur la qualité environnementale.

Le font documentaire est régulièrement augmenté. Il s'est enrichi de nombreux ouvrages. Les ouvrages sélectionnés traitent de sujets relatifs à l'aménagement et à la construction « durables ». Pour information, ils sont présentés sur le site d'enviroBAT-Réunion. Ils sont à la disposition des professionnels et particuliers, qui peuvent venir consulter sur place, dans les locaux du CAUE, ou emprunter pour une ou deux semaines les ouvrages.

4.5 - Actions d'accompagnement pour la mise en place et/ou l'évaluation des projets.

enviroBAT-Réunion est souvent sollicité pour apporter son expertise en matière de questions environnementales. Cette action se poursuit cette année. Les accompagnements sont en direction de particuliers comme de professionnels, sur des opérations de construction, d'aménagement, de réflexion et recherche ou au cours de réunion de travail, de séminaire.



CAUE - 12 rue Mgr de Beaumont BP 068 97477 St-Denis Cedex
Tél: 02 62 21 60 86 / Fax: 02 62 21 37 52 / Courriel: c.mur@caue974.com

Le Centre de Ressources de la Qualité Environnementale du Cadre Bâti

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1021-DE



4.6 - Réseau d'échanges entre centres de ressources nationaux et internationaux. Contribution à l'activité d'un réseau CR-QECB

Le centre de ressources enviroBAT-Réunion est intégré au réseau des centres de ressources nationaux traitant de ces thèmes, le réseau BEEP. Plusieurs réunions seront programmées pendant l'année, entre les animateurs des différents centres de ressources. Compte tenu de la distance, il n'est pas prévu d'assister à chacune de ces réunions, mais à une ou deux de celles-ci. Elles se déroulent sur deux jours. Des réunions de travail sont également organisées en visio.

Il est important de développer des échanges avec les autres îles de l'Océan Indien, afin de faire partager les connaissances, les savoir-faire au-delà de La Réunion. Des échanges démarrent avec des professionnels de l'île Maurice, qu'il convient de consolider en les accompagnant sur des projets de sensibilisation à organiser.



**Le Centre de Ressources
de la Qualité Environnementale du Cadre Bâti**

CAUE - 12 rue Mgr de Beaumont BP 068 97477 St-Denis Cedex
Tél: 02 62 21 60 86 / Fax: 02 62 21 37 52 / Courriel: c.mur@caue974.com

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1021-DE



PREVISIONNEL BUDGET Année 2024



DELIBERATION N°DCP2024_1022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDF / N°116239
BUDGET 2025 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITÉ
(ASSOCIATIONS ET SATELLITES)



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1022
Rapport /RSDF / N°116239

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**BUDGET 2025 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA
COLLECTIVITÉ (ASSOCIATIONS ET SATELLITES)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RSDF / 116239 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 décembre 2024,

Considérant,

- le projet du budget primitif 2025 présenté en Assemblée Plénière le 12 décembre 2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2025, aux partenaires récurrents (dont la liste figure en annexe), sous réserve d'un dossier de subvention 2023 à jour de ses justificatifs auprès de la collectivité ;
- d'octroyer un montant maximal d'avances de **10 771 556 €** selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1 et sous réserve du vote des crédits de subvention du Budget Primitif 2025 ;
- de valider le projet de convention et les modalités de versement de l'avance décrites en annexe 2 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les conventions avec les partenaires (associations et satellites en annexe) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2025
(ASSOCIATIONS ET SATELLITES REGION)

Bénéficiaires	Objet de la subvention	Subvention attribuée en 2024	Avance sur subvention 2025			
			30%	1 ^{er} versement	2 ^{ème} versement	Imputation
Qualitropic		64 757,00	19 427,00	19 427,00		936.631. A130-0002
La Réunion Développement (ex NEXA)		2 283 373,00	685 012,00	342 506,00	342 506,00	936.631. A130-0002
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion		1 200 000,00	360 000,00	180 000,00	180 000,00	936.62. A130-0002
Domaine des Tourelles		29 100,00	8 730,00	8 730,00		936.632. A130-0002
Institut Bleu / CITEB		350 000,00	105 000,00	52 500,00	52 500,00	936.62. A130-0002
CRPMEM		265 000,00	79 500,00	39 750,00	39 750,00	936.631. A130-0002
Agence Film Réunion		415 166,00	124 550,00	62 275,00	62 275,00	936.631. A130-0002
Ile de La Réunion Tourisme (IRT)		8 398 490,00	2 519 547,00	1 259 773,00	1 259 774,00	936.62.A130-0002
Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT)		1 570 000,00	471 000,00	235 500,00	235 500,00	936.633.A130-0003
Association <i>Vanilla Islands Organisation</i> VIO		126 000,00	37 800,00	18 900,00	18 900,00	936.633.A130-0002
Total Secteur Economie (a)		14 701 886,00	4 410 566,00	2 219 361,00	2 191 205,00	936.633.A130-0002
Institut de l'Image de l'Océan Indien (ILOI)		1 569 101,00	470 731,00	235 365,00	235 366,00	932.253.A112-0001
Ecole la seconde chance (E2C)		339 367,08	101 811,00	50 905,00	50 906,00	932.251.A112-0001
Association Saint François d'Assises (ASFA)		1 377 549,00	413 265,00	206 632,00	206 633,00	932.27.A112-0027
ARFIS OI (ex IRTS)		6 663 776,00	1 999 133,00	999 566,00	999 567,00	932.27.A112-0027
Ecole des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) Formations sociales		1 362 198,68	408 660,00	204 330,00	204 330,00	932.27.A112-0027
Ecole des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) Formations Sanitaires		976 971,35	293 092,00	146 546,00	146 546,00	932.27.A112-0027
Ecole d'Apprentissage Maritime (EAM)		90 633,07	27 190,00	27 190,00		932.253.A112-0001
Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de La Réunion (AGCNAM)	Programme d'actions 2025 (fonds propres)	984 000,00	295 200,00	147 600,00	147 600,00	932.253.A112-0001
Réunion Prospective Compétences (RPC)		425 877,00	127 763,00	63 881,00	63 882,00	932.258.A112-0003
Agence Régionale pour l'amélioration des conditions de travail de la Réunion (ARACT)		47 000,00	14 100,00	14 100,00		932.258.A112-0003
Mission Intercommunale de l'Ouest (MIO)		511 500,00	153 450,00	76 725,00	76 725,00	932.258.A112-0003
Mission Locale Est		533 383,00	160 015,00	80 007,00	80 008,00	932.258.A112-0003
Mission Locale Nord		496 280,00	148 884,00	74 442,00	74 442,00	932.258.A112-0003
Mission Locale Sud		570 761,00	171 229,00	85 614,00	85 615,00	932.258.A112-0003
Cité des Métiers		578 789,92	173 637,00	86 818,00	86 819,00	932.258.A112-0003
Association Régionale des Missions Locales (ARML)		79 500,00	23 850,00	23 850,00		932.258.A112-0003
Total Secteur Formation (b)		16 606 687,10	4 982 010,00	2 523 571,00	2 458 439,00	
Ecole Supérieure d'Art de La Réunion	Programme d'actions 2025 (fonds propres)	1 400 000,00	420 000,00	210 000,00	210 000,00	932.23 A111-0002
Total Secteur Enseignement Supérieur (c)		1 400 000,00	420 000,00	210 000,00	210 000,00	
Fond Régional d'Art Contemporain (FRAC)		170 000,00	51 000,00	25 500,00	25 500,00	933 A150-0012
Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA)		515 000,00	154 500,00	77 250,00	77 250,00	933 A150-0012
Centre Départemental National de l'Océan Indien (CDNOI)		270 000,00	81 000,00	40 500,00	40 500,00	933 A150-0027
Association Kabardock		175 000,00	52 500,00	26 250,00	26 250,00	933 A150-0027
Association Le Séchoir		201 000,00	60 300,00	30 150,00	30 150,00	933 A150-0027
Association Luc Donat		175 000,00	52 500,00	26 250,00	26 250,00	933 A150-0027
Association les Bambous	Programme d'actions 2025	150 000,00	45 000,00	22 500,00	22 500,00	933 A150-0027

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2025

(ASSOCIATIONS ET SATELLITES REGION)

Bénéficiaires	Objet de la subvention	Subvention attribuée en 2024	Avance sur subvention 2025			
			30%	1 ^{er} versement	2 ^{ème} versement	Imputation
Compagnie Théâtre les Alberts		28 000,00	8 400,00	8 400,00		933 A150-0004
Compagnie Karanbolaz		25 000,00	7 500,00	7 500,00		933 A150-0004
Compagnie Lolita Monga		22 000,00	6 600,00	6 600,00		933 A150-0004
Konpani Ibao		22 000,00	6 600,00	6 600,00		933 A150-0004
Compagnie Cirquons Flex		35 000,00	10 500,00	10 500,00		933 A150-0004
Compagnie Danses en l'IR		40 000,00	12 000,00	12 000,00		933 A150-0004
Total Secteur Culture (d)		1 828 000,00	548 400,00	300 000,00	248 400,00	
Ligue d'Athlétisme	Programme d'actions 2025	82 600,00	24 780,00	24 780,00		933 A151-0001
Ligue de Badminton		18 000,00	5 400,00	5 400,00		933 A151-0001
Ligue de Basket Ball		92 000,00	27 600,00	27 600,00		933 A151-0001
Comité de Boxe		30 000,00	9 000,00	9 000,00		933 A151-0001
Comité de Canoe kayak		32 000,00	9 600,00	9 600,00		933 A151-0001
Comité de Cyclisme		73 000,00	21 900,00	21 900,00		933 A151-0001
Ligue d'Escrime		15 000,00	4 500,00	4 500,00		933 A151-0001
Ligue de Football		195 000,00	58 500,00	29 250,00	29 250,00	933 A151-0001
Ligue de Golf		28 000,00	8 400,00	8 400,00		933 A151-0001
Comité de Gymnastique		17 000,00	5 100,00	5 100,00		933 A151-0001
Ligue d'Haltérophilie		15 000,00	4 500,00	4 500,00		933 A151-0001
Ligue de Hand Ball		100 000,00	30 000,00	15 000,00	15 000,00	933 A151-0001
Comité Handisport		15 000,00	4 500,00	4 500,00		933 A151-0001
Ligue de Judo		60 000,00	18 000,00	18 000,00		933 A151-0001
Ligue de Karaté		24 000,00	7 200,00	7 200,00		933 A151-0001
Comité de Lutte		45 000,00	13 500,00	13 500,00		933 A151-0001
Ligue de Montagne escalade		45 000,00	13 500,00	13 500,00		933 A151-0001
Ligue Motocyclisme		15 000,00	4 500,00	4 500,00		933 A151-0001
Ligue de Natation		22 000,00	6 600,00	6 600,00		933 A151-0001
Ligue Pelote Basque		18 000,00	5 400,00	5 400,00		933 A151-0001
Comité de Rugby		76 000,00	22 800,00	22 800,00		933 A151-0001
Ligue Sport adapté		22 000,00	6 600,00	6 600,00		933 A151-0001
Ligue du Sport automobile		65 000,00	19 500,00	19 500,00		933 A151-0001
Ligue de Surf		16 000,00	4 800,00	4 800,00		933 A151-0001
Ligue de Tennis		32 000,00	9 600,00	9 600,00		933 A151-0001
Ligue de Triathlon		23 000,00	6 900,00	6 900,00		933 A151-0001
Ligue de Voile	30 000,00	9 000,00	9 000,00		933 A151-0001	
Libre de Vol libre	28 000,00	8 400,00	8 400,00		933 A151-0001	
CROS	43 000,00	12 900,00	12 900,00		933 A151-0001	
Comité UNSS	70 000,00	21 000,00	21 000,00		933 A151-0001	
Comité USEP	22 000,00	6 600,00	6 600,00		933 A151-0001	
Total Secteur Sport (e)		1 368 600,00	410 580,00	366 330,00	44 250,00	
Total Général (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		35 905 173,10	10 771 556,00	5 619 262,00	5 152 294,00	

CONVENTION PROVISOIRE 2025

**«ORGANISME / ASSOCIATION»
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2025
CONVENTION PROVISOIRE**

ENTRE :

LA REGION REUNION,

d'une part,

ET :

« ORGANISME / ASSOCIATION »

SIRET

Représentant légal / fonction

adresse

d'autre part,

VU la délibération du **XXXXXXXX**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'avance sur la subvention de fonctionnement octroyée à « ORGANISME / ASSOCIATION » pour l'année 2025.

ARTICLE II : MONTANT DE L'AVANCE

Le montant de l'avance s'élève à « € » correspondant à «....%» de la dernière subvention octroyée par la Région Réunion.

Le montant de cette avance ne préjuge pas de la subvention définitive de l'année 2025.

En l'absence de décision effective d'attribution de subvention, la Région mettra en œuvre les modalités de récupération de l'avance versée.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

L'avance de€ est versée de la façon suivante :

- en une seule fois, dès la signature de la présente convention,
- en deux fois, avec une première tranche de€ versée à la signature de la présente convention et une seconde tranche de€ versée à partir du 1^{er} avril 2025.

Ce deuxième versement sera effectué après réception, au plus tard le 31 mars 2025, d'un dossier complet de demande de subvention pour l'année en cours en complément des éléments listés ci-dessous.

Le versement de cette avance est subordonné à la transmission par les organismes et associations bénéficiaires des éléments suivants :

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration et du bureau,
- le récépissé de la dernière déclaration en préfecture (modification des statuts, du conseil d'administration...),
- la liste des personnes agréées par la (les) banque(s) pour la signature des chèques,
- le dernier procès-verbal de la dernière assemblée générale et du dernier conseil d'administration,
- les bilans certifiés conformes relatifs à l'exercice 2023, le cas échéant 2024, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE IV : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la signature de la convention définitive de financement pour l'année 2025.

A Saint-Denis, le

«ORGANISME / ASSOCIATION»

**LA PRESIDENTE
DE LA REGION REUNION**



DELIBERATION N°DCP2024_1023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDAJC / N°116387

TRAVAUX DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE BOIS NOIRS NOUVEAU PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL AVEC LA FAMILLE GUICHARD EN RAISON DE SUJÉTIONS IMPRÉVUES



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1023
Rapport /RSDAJC / N°116387

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TRAVAUX DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE BOIS NOIRS
NOUVEAU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA FAMILLE GUICHARD EN
RAISON DE SUJÉTIONS IMPRÉVUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RSDAJCP / 115763 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 décembre 2024,

Considérant,

- que la Région Réunion a notifié, le 24 février 2023, au groupement SBTPC SOGEA / SBIPB, le marché de travaux n°REG n°2023-602140 ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage hydraulique de Bois Noirs, associé à la réalisation du giratoire G9 de raccordement de la contournante à son extrémité Est sur la RN2. L'ouvrage constitue l'exutoire en mer des écoulements naturels interceptés par la déviation ainsi que d'une partie des eaux de la plateforme routière de la section Est restant à réaliser (traitées via bassin de décantation et fossé enherbé). Il doit nécessairement être réalisé en priorité avant les travaux de la section Est,
- que les travaux ont débuté le 01 août 2023 pour une date d'achèvement prévisionnelle en Octobre 2024,
- que plus précisément, il est prévu la mise en œuvre de dalots enterrés de 3,60x3,35m sur 320m de long, depuis le nouveau giratoire jusqu'au chemin Paille-en-Queue, avec un bassin de dissipation en aval du chemin Paille-en-Queue,
- que la pose du dalot a nécessité des travaux de terrassement qui ont débuté le 24/04/2024 et l'utilisation d'un brise roche hydraulique (BRH) et de pelles de grosse capacité à proximité immédiate de l'habitation de Mme GUICHARD Blandine, qui héberge son père M. GUICHARD Georget, âgé de 86 ans et porteur d'un pacemaker,
- que l'utilisation des engins de chantier susvisés génère des vibrations qui se propagent dans le sol et des bruits. Un seuil maximum de vibrations a été défini dans le marché de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur,

- que fin Avril 2024, Mme GUICHARD Blandine a alerté la Mairie de Saint-Joseph sur l'état de santé de son père impacté par les travaux de terrassement en cours. Cette information a été relayée par la Mairie à l'entreprise, au maître d'œuvre et au représentant de la Région lors de la réunion de chantier du 02 mai 2024,
- que des échanges ont donc eu lieu avec Madame GUICHARD en présence de la collectivité et lors de ces échanges, Madame GUICHARD a produit un certificat médical indiquant que Monsieur GUICHARD "est porteur d'un pace maker (pile cardiaque) ce qui contre indique les vibrations dans le sol et son âge ne lui permet plus de supporter les bruits intenses répétés,
- que de ce fait, le 03 mai 2024, la Région, l'entreprise et le maître d'œuvre ont recherché des solutions afin de réduire le niveau des vibrations. Des solutions ont été proposées. Toutefois, elles ne permettaient pas de supprimer les vibrations,
- que dès lors, compte tenu de l'état de santé de son père et des nuisances résultant des travaux en cours sur les conditions de vie de ce dernier, Madame GUICHARD a souhaité, par courrier du 6 mai 2024, être relogée avec son père le temps des travaux de terrassement restant à réaliser qui devraient s'achever au 10 septembre 2024 (pièce n° 1),
- que des démarches ont donc été entreprises et Madame GUICHARD a décidé de se reloger avec son père, pendant 3 mois, dans une maison meublée en location saisonnière, dans le quartier de Bois Noirs, à Saint-Joseph, pour la période allant du 10 juin 2024 au 10 septembre 2024 (pièce n° 2),
- que par délibération du 23 août 2024, la Commission Permanente a approuvé un protocole prévoyant la prise en charge des frais de relogement du 10 juin 2024 au 10 septembre 2024 pour un montant de 2400 €, et ce dans une maison meublée en location saisonnière, dans le quartier de Bois Noirs, à Saint-Joseph,
- que des circonstances nouvelles sont apparues alors que le dommage ouvrant droit à un premier protocole était circonscrit à une période précise (du 10 juin au 10 septembre 2024), soit le temps pour l'entreprise de terminer les travaux au droit de la propriété de la famille GUICHARD,
- qu'il s'agit du constat de la présence de terrains instables au niveau de la face opposée (parcelle BX 1763) de la tranchée ouverte devant la maison de la famille GUICHARD,
- que l'habitation située sur la parcelle BX 1763 [située en vis-à-vis de la parcelle de la famille GUICHARD] s'avère être fondée sur une poche de remblais limoneux à blocailles, avec des déchets inertes, impactée par les terrassements du dalot,
- qu'en août 2024, en raison de la mise à jour de terrains médiocres, les terrassements ont été interrompus jusqu'à la réalisation d'une paroi clouée après intervention de différents experts géotechniciens et validation de la solution de confortement,
- que les terrassements ont alors repris le 2 septembre pour être de nouveau arrêtés le 19 septembre à cause de la découverte de matériaux type « scories lâches et lapillis » en fond de fouille nécessitant de définir un nouveau type de confortement de talus,
- que dans la première quinzaine d'octobre a eu lieu le processus de validation du type de confortement de talus (clous sur des blocs de roches instables et grillage sur tout le talus ainsi que gunitage au niveau des scories),
- que le 14 octobre, les travaux de sécurisation des talus ont démarré pour s'achever à la fin dudit mois,

- que dès lors, en novembre, et ce jusque la mi-décembre, se déroulent les mêmes travaux de terrassements pour pose de dalots et remblaiement au droit de la maison de la famille Guichard, avec les mêmes engins,
- qu'au total, les incidents ayant affecté le chantier ont inéluctablement entraîné un retard conséquent dans la réalisation des travaux de sorte que l'achèvement de ces derniers au 10 septembre, ainsi que le prévoyait le protocole, devenait irréalisable,
- qu'en droit, il est de jurisprudence constante que, même en l'absence de faute, le maître de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, l'entrepreneur chargé des travaux, sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci. (CE 3 octobre 1980, Société Spie Batignoles, req n° 10478; CAA de Nancy, 14 mars 2013, Société des travaux publics de l'Est, req n° 12NC00590; CAA de Douai, 4 mars 2014, Communauté de communes du Liancourtois "La Vallée Dorée", req n° 13DA00640),
- que la responsabilité du maître d'ouvrage n'est engagée qu'à la condition que le demandeur établisse le caractère spécial et anormal du préjudice qu'il invoque et le lien de causalité avec le travail public concerné,
- qu'en l'espèce, Madame GUICHARD et son père sollicitent une somme de 2 400 € nette de taxes au titre du préjudice subi. Cette somme correspond au coût du relogement pour la période allant du 10 septembre 2024 au 9 décembre 2024,
- que dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction,
- qu'il est proposé que la Région Réunion alloue, au titre d'un nouveau protocole, à Monsieur et Madame GUICHARD une indemnité forfaitaire et définitive de 2 400 € pour solde de tout compte en réparation du préjudice subi du fait de l'exécution des travaux de réalisation de l'ouvrage hydraulique de Bois Noirs,
- qu'il importe d'émettre un avis pour autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger et à conclure une convention de transaction avec M. et Mme GUICHARD sur la base des éléments figurant au rapport en vue de permettre l'indemnisation de leur préjudice décrit ci-dessus,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger de nouveau avec Madame GUICHARD Blandine et Monsieur GUICHARD Georget dans le cadre de la recherche d'une solution amiable et rapide permettant de mettre un terme au différend les opposant à la collectivité concernant l'exécution prolongée, à la suite de sujétions imprévues, des travaux de réalisation de l'ouvrage hydraulique de Bois Noirs ;
- d'approuver le projet de nouvelle convention de transaction ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention de transaction ci-jointe avec Madame GUICHARD Blandine et Monsieur GUICHARD Georget pour un montant de 2 400 € afin de permettre l'indemnisation de leur préjudice résultant de l'exécution prolongée des travaux susvisés ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1023-DE



- d'imputer les dépenses y afférentes sur les crédits ouverts au chapitre 938 article 842 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

LA REGION REUNION, Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin - Moufia BP67190 - 97 801 Saint Denis Cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du 27 décembre 2024.

Ou ci-après : **la REGION**

ET

Madame GUICHARD Blandine et Monsieur GUICHARD Georget, demeurant au n°1 rue Corré, Bois Noirs, 97 480 Saint-Joseph (parcelle BX1252)

Ou ci-après : **la Famille GUICHARD**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Eléments de Contexte : existence d'un premier protocole figeant à titre définitif les droits et obligations des parties pour la période du 10 juin au 10 septembre 2024.

Le 9 septembre 2024, un protocole transactionnel (PJ1) a été signé entre la Région Réunion et la famille GUICHARD afin de permettre la prise en charge de son logement provisoire du 10 juin au 10 septembre 2024, soit pendant 3 mois, dans une maison meublée en location saisonnière, dans le quartier de Bois Noirs, à Saint-Joseph.

Et ce en raison de travaux de terrassement qui ont débuté le 24/04/2024 pour la pose de dalots enterrés de 3,60x3,35m sur 320m de long, depuis le nouveau giratoire jusqu'au chemin Paille-en-Queue, avec un bassin de dissipation en aval du chemin Paille-en-Queue.

La pose des dalots a nécessité l'utilisation d'un brise roche hydraulique (BRH) et de pelles de grosse capacité à proximité immédiate de l'habitation de Mme Guichard Blandine (parcelle BX1252) qui héberge son père M. Guichard Georget, âgé de 86 ans et porteur d'un pacemaker.

L'utilisation des engins de chantier susvisés a généré des vibrations importantes dans le sol et des bruits de grande ampleur.

Madame GUICHARD a produit un certificat médical (PJ2) indiquant que Monsieur GUICHARD "*est porteur d'un pace maker (pile cardiaque) ce qui contre indique les vibrations dans le sol et son âge ne lui permet plus de supporter les bruits intenses répétés.*"

Dès lors, compte tenu de l'état de santé de son père et des nuisances résultant des travaux en cours sur les conditions de vie de ce dernier, Madame GUICHARD avait souhaité, par courrier du 6 mai 2024, être relogée avec son père le temps des travaux de terrassement restant à réaliser qui devaient s'achever au 10 septembre 2024.

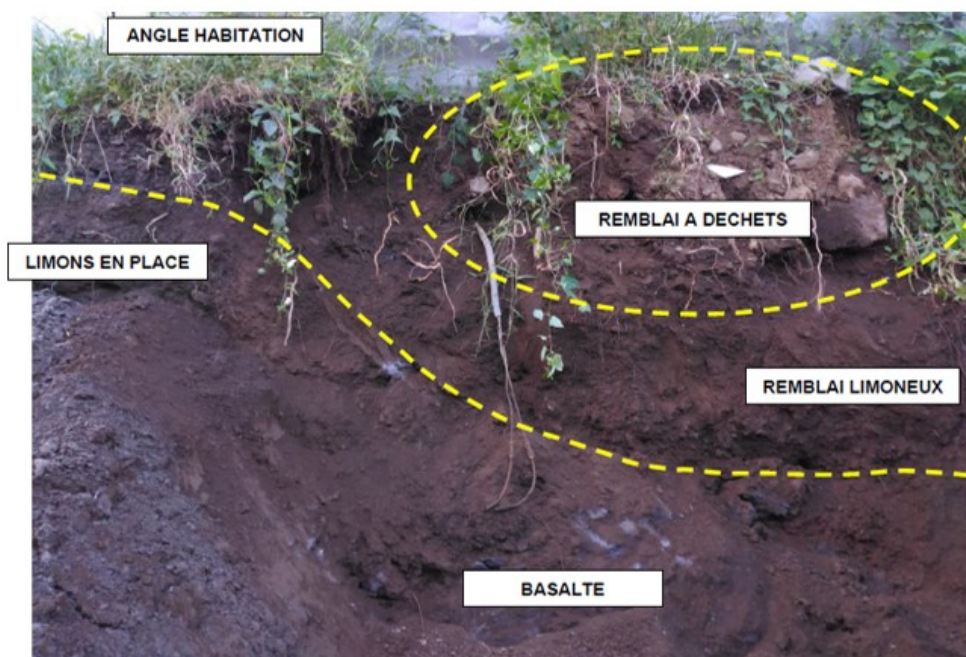
2. l'apparition de sujétions imprévues rendant inéluctable la conclusion d'un nouveau protocole.



Maison située au PT15 fondée sur du remblai avec déchets (parcelle BX1763)

Maison de Mme Guichard (parcelle BX1252)

Photo du remblai avec déchets :



Alors que le dommage ouvrant droit à un premier protocole était circonscrit à une période précise (du 10 juin au 10 septembre 2024), soit le temps pour l'entreprise de terminer les travaux au droit de la propriété de la famille GUICHARD, des circonstances nouvelles sont apparues.

Il s'agit du constat de la présence de terrains instables au niveau de la face opposée (parcelle BX 1763) de la tranchée ouverte devant la maison de la famille GUICHARD.

La planche photographique qui précède montre l'habitation située sur la parcelle BX 1763 [située en vis-à-vis de la parcelle de la famille GUICHARD] qui s'avère être fondée sur une poche de remblais limoneux à blocailles, avec des déchets inertes, impactée par les terrassements du dalot.

En août 2024, en raison de la mise à jour de terrains médiocres, les terrassements ont été interrompus jusqu'à la réalisation d'une paroi clouée après intervention de différents experts géotechniciens et validation de la solution de confortement.

Les terrassements ont alors repris le 2 septembre pour être de nouveau arrêtés le 19 septembre à cause de la découverte de matériaux type « scories lâches et lapillis » en fond de fouille nécessitant de définir un nouveau type de confortement de talus.

Dans la première quinzaine d'octobre a eu lieu le processus de validation du type de confortement de talus (clous sur des blocs de roches instables et grillage sur tout le talus ainsi que gunitage au niveau des scories).

Au 14 octobre, les travaux de sécurisation des talus ont démarré pour s'achever à la fin dudit mois.

Dès lors, en novembre, et ce jusque la mi-décembre, se déroulent les mêmes travaux de terrassements pour pose de dalots et remblaiement au droit de la maison de la famille Guichard, avec les mêmes engins.

Au total, les incidents ayant affecté le chantier ont inéluctablement entraîné un retard conséquent dans la réalisation des travaux de sorte que l'achèvement de ces derniers au 10 septembre, ainsi que le prévoyait le protocole, devenait irréalisable.

Pour ce motif, Mme GUICHARD et son père, dûment informés de la situation, et occupant déjà à titre provisoire depuis la mi-juin une maison située au n° 78 Rue Victor Hugo -97480- à Saint-Joseph et appartenant à Madame MUSSARD-SIOCHE, n'ont d'autre choix que de demander à conserver jusqu'à mi-décembre la location du logement, sur la base d'un courrier du [08/09/2024](#) (PJ3).

Ainsi, c'est du fait du décalage temporel et de l'allongement de la durée des travaux attendant à l'habitation de la famille GUICHARD qu'il est proposé

d'établir un nouveau protocole en vue de la prise en charge par la Région Réunion des frais de relogement compris entre le 10 septembre et le 10 décembre 2024, pour un montant de 2400 €.

La famille bénéficiaire produit, pour la période considérée, une attestation (produite par le bailleur) à la fois de présence dans les lieux et de réservation de la maison à son profit jusque mi-décembre (PJ4).

3. Transaction

En droit, il est de jurisprudence constante que, même en l'absence de faute, le maître de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, l'entrepreneur chargé des travaux, sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci. (CE 3 octobre 1980, Société Spie Batignoles, req n° 10478; CAA de Nancy, 14 mars 2013, Société des travaux publics de l'Est, req n° 12NC00590; CAA de Douai, 4 mars 2014, Communauté de communes du Liancourtois "La Vallée Dorée", req n° 13DA00640).

Toutefois, la responsabilité du maître d'ouvrage n'est engagée qu'à la condition que le demandeur établisse le caractère spécial et anormal du préjudice qu'il invoque et le lien de causalité avec le travail public concerné.

En l'espèce, Madame GUICHARD et son père sollicitent la prise en charge des loyers de 2 400 € nets de taxes. Cette somme correspond au coût du relogement pour la période allant du 10 septembre au 10 décembre 2024 en raison de la prolongation de travaux publics de même nature dans la période.

Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, les parties ont décidé de régler cette affaire par voie amiable.

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Concessions de la région Réunion

La Région reconnaît :

- que Madame GUICHARD Blandine et Monsieur GUICHARD Géorget ont la qualité de tiers par rapport à cette opération de travail public caractérisée par l'apparition de sujétions imprévues ;

- que Madame GUICHARD Blandine qui s'occupe de son père, subit ainsi que son père un préjudice anormal et spécial dès lors qu'il résulte :

- D'une part que l'exécution prolongée des travaux de réalisation de l'ouvrage hydraulique de Bois Noirs est de nature à entraîner des troubles dans leurs conditions d'existence. Monsieur GUICHARD Géorget justifie par un certificat médical que son état de santé et son âge ne lui permettent plus de supporter les vibrations et les bruits intenses répétés.
- D'autre part, la maison de la famille GUICHARD est située en vis à vis des desdits travaux. Ils se trouvent exposés, de fait, à des nuisances directes.

- que le préjudice allégué a un lien de causalité direct avec l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la réalisation de l'ouvrage hydraulique de Bois Noirs ;

- que Madame GUICHARD et son père sont fondés à demander à la Région Réunion l'indemnisation du préjudice qu'ils subissent à l'occasion de l'exécution desdits travaux supplémentaires ;

- que sa responsabilité sans faute est engagée dans les circonstances de l'espèce.

Elle s'engage en conséquence à verser à Madame GUICHARD Blandine et à Monsieur GUICHARD Géorget la somme globale de 2 400 € nette de taxes en réparation du préjudice actuel et continu jusque mi-décembre en raison des travaux de terrassement qui se poursuivent au-delà du 10 septembre pour l'installation des ouvrages hydrauliques de Bois Noirs.

Cette somme correspondant au coût du relogement de Madame GUICHARD Blandine et de Monsieur GUICHARD Géorget pour la période allant du 10 septembre 2024 au 10 décembre 2024.

ARTICLE 2 - Renonciation et concession de Madame GUICHARD BLANDINE et de Monsieur GUICHARD Géorget

En contrepartie des engagements pris par la région Réunion à l'article 1 du présent protocole, Madame GUICHARD Blandine et Monsieur GUICHARD Géorget

- s'estiment intégralement indemnisés de tous les préjudices subis du fait de la réalisation des travaux **supplémentaires** afférents à la réalisation de l'ouvrage hydraulique de Bois Noirs associé à la réalisation du giratoire G9 de raccordement de la contournante à son extrémité Est sur la RN2, à l'exception de désordres qui seraient le cas échéant dûment constatés sur l'habitation et qui entraîneraient l'application du cahier des charges du marché de travaux ;
- renoncent définitivement et irrévocablement à toutes instances et actions à l'encontre de la REGION du chef des faits évoqués au présent protocole et plus largement à toute demande liée à l'exécution du marché n°REG N° n°2023-602140 susvisé, en dehors de l'exception précitée.

ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - Litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du Tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 4 - Frais et Dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La REGION procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole aux Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

Monsieur GUICHARD Géorget autorise en signant le présent protocole le virement de l'intégralité de l'indemnité fixée à l'article 1er sur le compte bancaire de sa fille, Madame GUICHARD Blandine.

En conséquence, la région Réunion versera l'intégralité de l'indemnité susvisée sur le compte bancaire de Madame GUICHARD Blandine indiqué sur le RIB annexé au présent protocole.

Les parties font procéder leur signature de la mention :

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Saint-Denis, le..... 2024, en un exemplaire original,

Pour la REGION Pour Madame Pour Monsieur
REUNION GUICHARD Blandine GUICHARD Géorget

Transmis au contrôle de la légalité le

**DELIBERATION N°DCP2024_1024****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116447
COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL APPAR) 2025
ET AGREMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1024
Rapport /DHSDFP / N°116447

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES
ADULTES (SPL APPAR) 2025 ET AGREMENT DE LA REMUNERATION DES
STAGIAIRES**

Vu la base des montants du barème standard des coûts unitaires (BSCU) arrêtés et reconduits par la Commission européenne sur le programme 2021-2027 (cf : Appendice 1 de la décision du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE + REUNION 2021-2027),

Vu la décision n°C (2022) 8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme FEDER FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la fiche action 7.7.6 « Formation Professionnelle des adultes » du Programme FEDER FSE+ REUNION 2021-2027 validée par la Commission Européenne le 9 novembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N° 2014-0026 DFPA en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'APPAR,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu le Programme de formation professionnelle de l'AFPAR 2025-2027,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP /116447 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 26 décembre 2024,

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,
- la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider la commande du programme de « Formations Professionnelles des Adultes 2025 » pour un **montant total de 23 057 092,53 €** réparti comme suit :
 - **16 968 108,24 €** au titre des coûts pédagogiques de la SPL AFPAR
 - **6 088 984,29 €** au titre de la rémunération des stagiaires
- d'engager la somme de **16 968 108,24 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle - marchés », votée au chapitre 932 du budget 2024 de la Région au titre des prestations ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **6 088 984,29 €** sur l'article fonctionnel 932-255 du Budget de la Région, programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires », voté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter un co-financement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % du coût global éligible soit pour un montant maximum de **19 598 528,65 €** au titre de la fiche action 7.7.6 « Formation Professionnelle des adultes » du Programme FEDER FSE+ REUNION 2021-2027 et de prendre en charge la contrepartie nationale, à hauteur de 15 %, pour un montant de **3 458 563,88 €** ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA, Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1025****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116446
PROGRAMME DE FORMATION 2024-2025 DE LA SPL APPAR DANS LE CADRE DU PACTE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1025
Rapport /DHSDFP / N°116446

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATION 2024-2025 DE LA SPL APPAR DANS LE CADRE DU PACTE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional n° 2014-0026 DFPA en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'APPAR,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0940 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Plan Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

Vu la délibération N° DCP 2020_0310 en date du 18 août 2020 approuvant l'avenant à la convention financière 2019 pour la mise en oeuvre du Pacte,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL APPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019, et son avenant signé le 16 mars 2022,

Vu le protocole d'accord relatif au Pacte Régional pour l'Investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 entre l'État et la Région Réunion, et la convention financière annuelle 2024, signés le 9 juillet 2024 avec l'État,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116 446 Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 26 décembre 2024,

Considérant,

- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,
- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la collectivité de se repositionner dans son rôle de chef de file de la formation professionnelle, et de répondre aux besoins en compétences des entreprises et des secteurs en tension, en élevant le niveau de compétences des publics les plus éloignés de l'emploi,
- que la collectivité, dans le cadre du Protocole d'accord pluriannuel du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences PRIC 2024-2027 signé le 09/07/2024 souhaite prioriser les formations qui préparent à un métier, en intégrant les publics les plus éloignés de l'emploi,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider la commande du programme de formations Pacte 2024-2025 pour un **montant total de 4 142 085,56 €** au titre des coûts pédagogiques de la SPL AFPAR ;
- de valider le principe d'une offre de formation spécifique à déployer dans la zone d'expérimentation de l'accompagnement renforcé des bénéficiaire du RSA ;
- d'engager la somme de **4 142 085,56 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0025 « Pacte - marchés », votée au chapitre 932 du budget 2024 de la Région au titre des prestations ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **1 725 801,17 €** sur le chapitre 932 du budget 2024, Programme PACTE « Rémunération des stagiaires », votée par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14/12/2023 ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA, Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1026****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116401
TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR BATIMENT ARDA



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1026
Rapport /PATDBP / N°116401

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR BATIMENT ARDA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° PATDBP / 116401 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 26 décembre 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité de réaliser des travaux d'entretien et de maintenance sur les bâtiments de « l'ARDA » faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- le bilan du programme de gros entretien réparation de 100 000 €TTC, et la nécessité d'engager un montant de **100 000 € TTC** pour réaliser les travaux d'étanchéité et de peinture les bâtiments de l'ARDA à l'Etang Salé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur les bâtiments de l'ARDA pour un montant de **100 000 €TTC** ;
- d'affecter une Autorisation de Programme d'un montant de 100 000 €TTC votée sur le Programme P197-0034 « ARDA – GER Travaux d'Entretien MO Région » du budget 2024 de la Région ;



- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur les chapitres 907 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1027****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°116337

PROJET DE COOPÉRATION INTERRÉGIONALE DE L'EPLFPA DE SAINT-JOSEPH - DÉVELOPPEMENT DES
COMPÉTENCES AGRICOLES DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1027
Rapport /DGSOCR / N°116337

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE COOPÉRATION INTERRÉGIONALE DE L'EPLEFPA DE SAINT-JOSEPH -
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES AGRICOLES DANS LA ZONE OCÉAN
INDIEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier de demande de subvention de l'EPLEFPA du 13 novembre 2024,

Vu le rapport N° DGSOCR/ 116337 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 26 décembre 2024,

Considérant,

la volonté de la Région Réunion :

- de dynamiser sa stratégie de coopération à Madagascar dans le cadre notamment des coopérations décentralisées,
- de promouvoir dans le cadre de sa politique de coopération les échanges éducatifs et professionnels avec les établissements des pays de son environnement régional,
- de soutenir, au vu de leur intérêt et de leur portée, les programmes d'action des lycées agricoles de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant maximal de **28 816, 30 €** à l'EPLEFPA de Saint-Joseph pour les actions réalisées en 2023-2024 ;

- d'engager une enveloppe de **28 816, 30 €** sur l'autorisation d'engagement A144-0006 « opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **28 816, 30 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1028****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDF / N°116477

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS ULTRAPERIPHERIQUES (CPRUP) LES 7 ET 8 AVRIL 2025



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1028
Rapport /RSDF / N°116477

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS ULTRAPERIPHERIQUES (CPRUP)
LES 7 ET 8 AVRIL 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° RSDF / 116477 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 26 décembre 2024,

Considérant,

- que la Présidence des Régions Ultrapériphériques est assurée par la Présidente du Conseil Régional de la Réunion depuis novembre 2023,
- que la conférence annuelle des Présidents des RUP, sous la présidence de la Région réunion, sera organisée à la Réunion les 7 et 8 avril 2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de dépenses dans la limite de **450 000 euros** pour l'organisation de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques à La Réunion les 7 et 8 avril 2025, sur le programme A145-0003 au chapitre 930 du budget 2024 ;
Les crédits de paiement seront inscrits au chapitre 930 du budget régional 2025 ;
- d'autoriser la Présidente à engager toutes démarches administratives pour la bonne organisation de la conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques et à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_1029****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116479

OCTROI DE MER - PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DES NOMENCLATURES DOUANIÈRES DANS LE
TARIF GÉNÉRAL



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1029
Rapport /DEIDE / N°116479

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER - PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DES NOMENCLATURES
DOUANIÈRES DANS LE TARIF GÉNÉRAL**

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 en date du 22 novembre 2021 (DAJM/N°111619) concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 (RSDAJC / N°115226) réaffirmant la mise en œuvre des délégations de compétences en faveur de la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 en date du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DCP 2023_0387 en date du 30 juin 2023 relative au dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation au regard de l'évolution de la nomenclature douanière,

Vu la délibération N° DCP 2023_1003 en date du 22 décembre 2023 relative à l'actualisation du tarif externe d'octroi de mer au regard de la réforme de la nomenclature douanière,

Vu la délibération N° DCP 2024_0254 en date du 24 mai 2024 relative à la réécriture du Tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0254 en date du 18 décembre 2024 relative à la révision des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116479 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 26 décembre 2024,

Considérant,

- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

- les compétences de la Région en matière de fixation des taux, conformément à la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- les évolutions de la nomenclature douanière applicables à partir du 1^{er} janvier 2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'actualisation du Tarif Général d'Octroi de mer afin de prendre en compte les évolutions de la nomenclature douanière applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- de valider en conséquence le Tarif Général d'Octroi de Mer et d'Octroi de Mer Régional présenté en annexe 1 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL				
CHAPITRE I	ANIMAUX VIVANTS				
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants				
0101 21 00	Chevaux reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0101 29	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0101 29 10	Chevaux destinés à la boucherie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0101 29 90	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0101 30 00	Ânes, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0101 90 00	Mulets et bardots, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine				
0102 21	Bovins domestiques reproducteurs de race pure				
0102 21 10	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] reproductrices, de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 21 30	Vaches reproductrices, de race pure (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 21 90	Bovins domestiques reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches et des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29	Bovins domestiques vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0102 29 05	Bovins domestiques vivants, du sous-genre Bibos ou Poephagus (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 10	Bovins domestiques vivants, d'un poids <= 80 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 21	Bovins domestiques d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 29	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 41	Bovins domestiques d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 49	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 51	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 59	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 61	Vaches d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 69	Vaches vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure, des génisses et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 91	Bovins domestiques d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'excl. des génisses et des vaches)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 29 99	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des vaches, des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 31 00	Buffles reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 39	Buffles vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0102 39 10	Buffles domestiques, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 39 90	Buffles vivants (à l'excl. des espèces domestiques et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)				
0102 90 20	Animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 90 91	Animaux domestiques vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0102 90 99	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles, des animaux reproducteurs de race pure et des espèces domestiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine				
0103 10 00	Porcins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 91	Porcins, vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0103 91 10	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 91 90	Porcins des espèces non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 92	Porcins, vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)				
0103 92 11	Truies, [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids >= 160 kg, ayant mis bas au moins une fois (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 92 19	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids >= 160 kg ayant mis bas au moins une fois)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0103 92 90	Porcins, des espèces non domestiques, vivants, d'un poids >= 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine				
0104 10	Ovins, vivants				
0104 10 10	Ovins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104 10 80	Ovins, vivants (à l'excl. des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104 20	Caprins, vivants				
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0104 20 90	Caprins, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants				
0105 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g				
0105 11 11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 11 19	Poussins femelles de sélection et de multiplication [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 11 91	Coqs et poules de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 11 99	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte ainsi que des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 12 00	Dindes et dindons [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 13 00	Canards domestiques, vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 14 00	Oies domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 15 00	Pintades domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 94 00	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 99	Canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g				
0105 99 10	Canards [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0105 99 20	Oies [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 99 30	Dindons et dindes [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0105 99 50	Pintades [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0106	Animaux vivants (à l'excl. des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine, des coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et produits simil.)				
0106 11 00	Primates, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 12 00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 13 00	Chameaux et autres camélidés (Camélidés), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 14	Lapins et lièvres, vivants				
0106 14 10	Lapins domestiques, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 14 90	Lapins et lièvres, vivants (à l'excl. des lapins domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 19 00	Mammifères vivants (à l'excl. des primates, des baleines, dauphins et marsouins, des lamantins et dugongs, des otaries et phoques, lions de mer et morses, des chameaux et autres camélidés, des lapins et lièvres et des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 0106 19 00	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0106 20 00	Reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 31 00	Oiseaux de proie, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 32 00	Psittaciformes [y.c. les perroquets, perruches, aras et cacatoès], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 33 00	Autruches, émeus (Dromaius novaehollandiae), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 0106 33 00	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0106 39	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches et émeus)				
0106 39 10	Pigeons, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 39 80	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches, émeus et pigeons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 41 00	Abeilles, vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 49 00	Insectes, vivants (à l'excl. des abeilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0106 90 00	Animaux, vivants (à l'excl. des mammifères, reptiles, oiseaux, insectes, poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 2	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES				
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées				
0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 20	Morceaux non-déossés, de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)				
0201 20 20	Quartiers dits "compensés", de bovins, non déossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non déossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non déossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 20 90	Viandes de bovins, non déossées, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0201 30 00	Viandes déossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées				
0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 20	Morceaux non-déossés, de bovins, congelés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)				
0202 20 10	Quartiers compensés de bovins, non déossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non déossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non déossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 20 90	Viandes de bovins, non déossées, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 30	Viandes déossées de bovins, congelées				
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, déossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'excl. du filet, en un seul morceau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, déossées, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0202 30 90	Viandes déossées de bovins, congelées (à l'excl. des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière [sauf filet, en un seul morceau] ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0203 11	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, fraîches ou réfrigérées				
0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 11 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-déossés, de porcins, frais ou réfrigérés				
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non déossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non déossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 12 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non déossés, de porcins non domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non-déossés)				
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 13	Longes et morceaux de longues, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 55	Viandes déossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 59	Viandes non déossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longues, poitrines et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 19 90	Viandes de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non déossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0203 21	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, congelées				
0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 21 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, congelés				
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 22 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29	Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés)				
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0203 29 90	Viandes de porcins non domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0204 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 21 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 22	Morceaux non-désossés, d'ovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)				
0204 22 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 22 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 22 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 22 90	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 23 00	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 30 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 41 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 42	Morceaux non-désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)				
0204 42 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 42 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 42 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 42 90	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 43	Viandes désossées, d'ovins, congelées				
0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'excl. des viandes d'agneau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 13	Casques ou demi-casques, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 15	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 19	Culottes ou demi-culottes, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 31	Morceaux non désossés, de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 39	Morceaux désossés, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 53	Casques ou demi-casques, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 55	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 59	Culottes ou demi-culottes, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 71	Morceaux non désossés, de caprins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0204 50 79	Morceaux désossés, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés				
0206 10	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés				
0206 10 10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 10 98	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 21 00	Langues de bovins, comestibles, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 22 00	Foies de bovins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 29	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. des langues et des foies)				
0206 29 10	Abats comestibles de bovins, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'excl. des langues et des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 29 99	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 30 00	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 41 00	Foies de porcins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 49 00	Abats comestibles de porcins, congelés (à l'excl. des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0206 80	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés				
0206 80 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 80 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 90	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés				
0206 90 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0206 90 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques]				
0207 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, frais ou réfrigérés				
0207 11 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés 'poulets 83%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 11 30	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 11 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'poulets 83%' et des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 12	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés				
0207 12 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 12 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non-découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés				
0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs mor-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13 91	Morceaux de coqs et de poules [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés				
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14 70	Morceau non désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 24	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, frais ou réfrigérés				
0207 24 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 24 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 25	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés				
0207 25 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 25 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 26	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés				
0207 26 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 26 20	Demis ou quarts de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0207 26 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0207 26 80	Morceaux non désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 99	Abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], congelés						
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 20	Demis ou quarts de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 80	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 99	Abats comestibles de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41	Canards domestiques, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 41 20	Canards domestiques, présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés [canards 85 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63 %], non découpés en morceaux, frais ou ré-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42	Canards domestiques, non découpés en morceaux, congelés						
0207 42 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70%], non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63%], ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 43 00	Foies gras de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 44 10	Morceaux désossés de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 21	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 31	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 91	Foies de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 99	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, congelés						
0207 45 10	Morceaux désossés de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 21	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 31	Ailes entières de canards domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 93	Foies gras de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 95	Foies de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 99	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51	Oies domestiques, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées						
0207 51 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52	Oies domestiques, non découpées en morceaux, congelées						
0207 52 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 53 00	Foies gras d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 54 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 31	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0207 54 81	Morceaux, non désossés, d'ois domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 91	Foies d'ois domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 99	Abats comestibles d'ois domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55	Morceaux et abats comestibles d'ois domestiques, congelés						
0207 55 10	Morceaux désossés d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 21	Demis ou quarts d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 31	Ailes entières d'ois domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 71	Paletots, non désossés, d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 81	Morceaux, non désossés, d'ois domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 93	Foies gras d'ois domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 95	Foies d'ois domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 99	Abats comestibles d'ois domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60	Viandes et abats comestibles de pintades, frais, réfrigérés ou congelés						
0207 60 05	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 10	Morceaux désossés de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 21	Demis ou quarts de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 31	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 81	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 91	Foies de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 99	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapin, de lièvre, de pigeon et d'autres espèces animales (à l'excl. des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, ainsi que des viandes et abats de coq, de poule, de canard, d'oie, de dindon, de dinde et de pintade des espèces domestiques)						
0208 10	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés						
0208 10 10	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 10 90	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés						
0208 40 10	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 20	Viandes d'otaries et phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 80	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de la viande de baleines et de la viande d'otaries et phoques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles [p.ex. serpents, tortues, crocodiles], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 60 00	Viandes et abats comestibles de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés), frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90	Viandes et abats comestibles de pigeons, gibier, rennes et autres espèces animales, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles (volailles de l'espèce Gallus domesticus, canards, oies, dindes et dindons, pintades), des viandes et abats de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de pigeons [des espèces domestiques], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 30	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des viandes et abats de lapins, de lièvres ou de sanglier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 98	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles, de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, de pigeons, de gibier, de rennes, ainsi que des cuisses de grenouille et des insectes]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non-fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0209 10	Lard de porc sans parties maigres, graisse de porc non fondue ni autrement extraite, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0209 10 11	Lard de porc sans parties maigres, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 19	Lard de porc sans parties maigres, séché ou fumé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 90	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 90 00	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats						
0210 11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non-désossés, de porcins des espèces non-domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0210 12 11	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 19	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 90	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19	Viandes de porcins, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)						
0210 19 10	Demi-carasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieu, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 40	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 50	Viandes de porcins [des espèces domestiques], salées ou en saumure (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des demi-carasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieu, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 70	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 81	Viandes désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 89	Viandes non désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 90	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 20	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées						
0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 20 90	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 91 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats						
0210 92 10	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) et de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 91	Viandes d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 92	Abats comestibles d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 99	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 93 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés et farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats [à l'exclusion des viandes des espèces porcine et bovine, des viandes et abats comestibles de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 21	Viandes non désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 29	Viandes désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 31	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 39	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées [à l'exclusion des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles, d'insectes ainsi que des viandes salées, en saumure ou séchées, de chevaux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 99 41	Foies comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 49	Abats comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 51	Ongles et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des ongles et des hampes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 79	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies gras d'oies ou de canards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 85	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des abats d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer, morses, de reptiles ainsi que des foies de volailles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats [à l'exclusion des farines et poudres de viandes ou d'abats de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles et d'insectes]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES						
EX CHAP 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0301	Poissons vivants						
0301 11 00	Poissons d'ornement d'eau douce, vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0301 19 00	Poissons d'ornement, vivants (à l'excl. des poissons d'eau douce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91	Traites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], vivantes						
0301 91 10	Traites des espèces 'Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91 90	Traites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92	Anguilles 'Anguilla spp.', vivantes						
0301 92 10	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur < 12 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 30	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 12 cm mais < 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 90	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 93 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), vivants						
0301 94 10	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94 90	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 95 00	Thons rouges du sud 'Thunnus maccoyii', vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99	Poissons, vivants [hors poissons d'ornement, truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster), anguilles (Anguilla spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis) et thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)]						
0301 99 11	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 17	Poissons d'eau douce, vivants (hors poissons d'ornement, truites, anguilles, carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.» et saumons du Pacifique «Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus», de l'Atlantique «Salmo salar» et du Danube «Hucho hucho»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 85	Poissons de mer, vivants (à l'excl. des poissons d'ornement, des truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], des anguilles [Anguilla spp.], des thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique [Thunnus thynnus, Thunnus orientalis] et des thons rouges du Sud [Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302	Poissons, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)						
0302 11	Traites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fraîches ou réfrigérées						
0302 11 10	Traites des espèces 'Oncorhynchus apache' et 'Oncorhynchus chrysogaster', fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 20	Traites de l'espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 80	Traites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', fraîches ou réfrigérées (à l'excl. de l'espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 13 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 14 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 19 00	Safranons, frais ou réfrigérés (à l'excl. des truites et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés						
0302 21 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 22 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 23 00	Soles [Solea spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 24 00	Turbots [Psetta maxima], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus et Hippoglossus stenolepis], des plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], des soles [Solea spp.] et des turbots [Psetta maxima])						
0302 29 10	Cardines [Lepidorhombus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29 80	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés						
0302 31 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés						
0302 32 10	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés						
0302 33 10	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33 90	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés (à l'excl. des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 34	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés						
0302 34 10	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 34 90	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0302 35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), frais ou réfrigérés						
0302 35 11	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 19	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés						
0302 36 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0302 39 20	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39 80	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 41 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 42 00	Anchois [Engraulis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés						
0302 43 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 30	Sardines du genre [Sardinops]; sardinelles [Sardinella spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 90	Sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 44 00	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 45 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus Trachurus.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 90	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des Chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 46 00	Mafous [Rachycentron canadum], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 47 00	Espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés						
0302 49 11	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 19	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées						
0302 51 10	Morues de l'espèce [Gadus morhua], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51 90	Morues des espèces [Gadus ogac] et [Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 52 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 53 00	Lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], frais ou réfrigérés						
0302 54 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 15	Merlus australs [Merluccius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 19	Merlus du genre [Merluccius spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 90	Merlus [Urophycis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 55 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 56 00	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus), frais ou réfrigérés						
0302 59 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 20	Merlans [Merlangius merlangus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 30	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 40	Lingues [Molva spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, Boreogadus saida, merlans, lieus et lingues), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 71 00	Thaïpis [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 72 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 73 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 74 00	Anguilles [Anguilla spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 79 00	Perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81	Squales, frais ou réfrigérés						
0302 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 50	Requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 70	Squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0302 82 00	Raies [Rajidae], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 83 00	Légines [Dissostichus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 84 10	Bars (loups) [Dicentrarchus labrax], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85	Dorades de mer des espèces [Sparidae], fraîches ou réfrigérées						
0302 85 10	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] ou [Pagellus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 30	Dorades royales [Sparus aurata], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 90	Dorades [Sparidés] (Sparidae), fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0302 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 29	Poissons du genre Euthynnus, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes du genre [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 40	Castagnoles [Brama spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 50	Baudroies [Lophius spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 60	Abadèches roses [Genypterus blacodes], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 90	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 91 00	Foies, œufs et laitances de poissons, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 92 00	Ailerons de requins, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303	Poissons, comestibles, congelés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)						
0303 11 00	Saumons rouges [Oncorhynchus nerka], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 12 00	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 13 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14	Traites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], congelées						
0303 14 10	Traites des espèces [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 20	Traites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 90	Traites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae], congelées (à l'excl. des traites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 19 00	Salmonidés, congelés (à l'excl. des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube ainsi que des traites)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 23 00	Tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 24 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 25 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 26 00	Anguilles [Anguilla spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 29 00	Perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], congelés						
0303 31 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 32 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 33 00	Soles [Solea spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 34 00	Turbots [Psetta maxima], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles et turbots)						
0303 39 10	Flets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 30	Poissons du genre 'Rhombosolea', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 50	Poissons des espèces [Pelotreis flavilatus] ou [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 85	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots, flets communs, et des poissons des espèces [Rhombosolea spp.], [Pelotreis flavilatus] et [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41	Thons blancs ou germans [Thunnus alalunga], congelés						
0303 41 10	Thons blancs ou germans [Thunnus alalunga], congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41 90	Thons blancs ou germans [Thunnus alalunga], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés						
0303 42 20	Thons à nageoires jaunes «Thunnus albacares» destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 1604, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés						
0303 43 10	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43 90	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés (à l'excl. des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 44	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés						
0303 44 10	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 44 90	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), congelés						



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0303 45 12	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 18	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés						
0303 46 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0303 49 20	Thons rouges du genre [Thunnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49 85	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 51 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprot [Sprattus sprattus], congelés						
0303 53 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 30	Sardines [Sardinops spp.] et sardinelles [Sardinella spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 90	Sprats ou esprot [Sprattus sprattus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], congelés						
0303 54 10	Maquereaux des espèces [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54 90	Maquereaux de l'espèce [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55	Chinchards [Trachurus spp.], congelés						
0303 55 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus trachurus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 90	Chinchards [Trachurus spp.], congelés (à l'excl. des chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 56 00	Mafous [Rachycentron canadum], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 57 00	Espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59	Anchois «Engraulis spp.», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés						
0303 59 10	Anchois «Engraulis spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 21	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 29	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelées						
0303 63 10	Morues [Gadus morhua], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 30	Morues [Gadus ogac], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 90	Morues [Gadus macrocephalus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 64 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 65 00	Lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0303 66 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 12	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 13	Merlus australs [Merluccius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 19	Merlus [Merluccius spp.], congelés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 90	Merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 67 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], congelés						
0303 68 10	Merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68 90	Merlans bleus australs [Micromesistius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus)						
0303 69 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 30	Merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 50	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 70	Grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 80	Lingues [Molva spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce Boreogadus saida, merlans poutassous, lieus, grenadiers bleus et lingues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81	Squales, congelés						
0303 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 50	Requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 80	Squales, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0303 82 00	Raies [Rajidae], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 83 00	Légines [Dissostichus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés						
0303 84 10	Bars (loups) européens [Dicentrarchus labrax], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89	Poissons, n.d.a., congelés						
0303 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 29	Poissons du genre Euthynnus, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 40	Poissons de l'espèce [Oreynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 50	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 55	Dorades royales de l'espèce [Sparus aurata], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 60	Castagnoles [Brama spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 65	Baudroies [Lophius spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 70	Abadèches roses [Genypterus blacodes], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 90	Poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés						
0303 91 10	Œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91 90	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés (à l'exclusion des œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 15	Ailerons d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 30	Ailerons de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 40	Ailerons de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 50	Ailerons de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 90	Ailerons de requins, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, congelés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons - même hachée -, frais, réfrigérés ou congelés						
0304 31 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 32 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 33 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 39 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 41 00	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés						
0304 42 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 50	Filets de truite [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 90	Filets de truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 43 00	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés						
0304 44 10	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus] et des poissons [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 30	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de morues, lieus et de poissons de l'espèce Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 45 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 46 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47	Filets de squales, frais ou réfrigérés						
0304 47 10	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 20	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 30	Filets de requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 90	Filets de squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 48 00	Filets de raies «Rajidae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0304 49 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 50	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 90	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 51 00	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 52 00	Chair de salmonidés, même hachée, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 53 00	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0304 54 00	Chair, même hachée, d'espadons [Xiphias gladius], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 55 00	Chair, même hachée, de légines [Dissostichus spp.], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)						
0304 56 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 90	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 57 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0304 59 10	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 50	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 90	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors poissons d'eau douce, flancs de harengs, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 61 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 62 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 63 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 69 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasseltii, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelés						
0304 71 10	Filets de morues [Gadus macrocephalus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71 90	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 72 00	Filets d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 73 00	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74	Filets de merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0304 74 11	Filets de merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et de merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 15	Filets de merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 19	Filets de merlus [Merluccius spp.] (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 90	Filets de merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 75 00	Filets de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus et lieus d'Alaska)						
0304 79 10	Filets de poissons [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 30	Filets de merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 50	Filets de grenadiers bleus [Macrurus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 80	Filets de lingues [Molva spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, Boreogadus saida, merlans, grenadiers bleus et filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 81 00	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], congelés						
0304 82 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 50	Filets de truites [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 90	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets des truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce) congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], congelés						
0304 83 10	Filets de plies ou de carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 30	Filets de filets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 50	Filets de cardines [Lepidorhombus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 90	Filets de poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], congelés (à l'excl. des plies ou carrelets, filets communs et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 84 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 85 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 86 00	Filets de harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 87 00	Filets de thons (du genre [Thunnus]), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus [Katsuwonus] pelamis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88	Filets de squales et de raies «Rajidae», congelés						
0304 88 11	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 15	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 18	Filets de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 19	Filets de squales, congelés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 22	Filets de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 29	Filets de squales, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0304 88 90	Filets de raies «Rajidae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89	Filets de poissons, n.d.a., congelés						
0304 89 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 21	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 29	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des filets de poissons [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 30	Filets de poissons du genre [Euthynnus], congelés (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 41	Filets de maquereaux [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 49	Filets de maquereaux [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus] et poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 60	Filets de baudroies [Lophius spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 90	Filets de poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 91 00	Chair d'espadons [Xiphias gladius], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 92 00	Chair de légines [Dissostichus spp.], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets)						
0304 93 10	Surimi de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» ou de poissons tête de serpent	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93 90	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94	Chair de poissons, même hachée, de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets)						
0304 94 10	Surimi de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94 90	Chair de poissons, même hachée, de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée (à l'excl. des filets et lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma])						
0304 95 10	Surimi de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelé (à l'excl. des lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 21	Chair, même hachée, de morues [Gadus macrocephalus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 25	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 29	Chair, même hachée, de morues [Gadus ogac] ainsi que de poissons de l'espèce [Boreogadus Saida], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 30	Chair, même hachée, d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 40	Chair, même hachée, de lieux noirs [Pollachius virens], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 50	Chair, même hachée, de merlus [Merluccius spp.], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 60	Chair, même hachée, de merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 90	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée, (à l'excl. des filets, surimi, lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma], morues, haddock, lieux noirs, merlus [Merluccius spp.] et merlans poutassous)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96	Chair, même hachée, de squales, congelée						
0304 96 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 90	Chair, même hachée, de squales, congelée (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 97 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99	Chair de poissons, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets)						
0304 99 10	Surimi de poissons, n.d.a., congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 21	Chair de poissons d'eau douce, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 23	Chair, même hachée, de harengs [Clupea harengus et Clupea pallasii], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 29	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 55	Chair, même hachée, de cardines [Lepidorhombus spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 61	Chair, même hachée, de castagnoles [Brama spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 65	Chair, même hachée, de baudroies [Lophius spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 99	Chair de poissons de mer, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305	Poissons comestibles, séchés, salés ou en saumure; poissons comestibles, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage						
0305 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 31 00	Filets de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés						
0305 32 11	Filets de morues [Gadus macrocephalus], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 19	Filets de morues [Gadus morhua] et [Gadus ogac] et filets de poissons [Boreogadus saida], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0305 32 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des morues et Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent et poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0305 39 10	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 50	Filets de flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 90	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et filets, salés ou en saumure, de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 41 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 42 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 43 00	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)						
0305 44 10	Anguilles [Anguilla spp.], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44 90	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 49 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 20	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 30	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 80	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, flétans noirs, flétans atlantiques, maquereaux, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, même salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)						
0305 51 10	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, non salées ni fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51 90	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées et salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 52 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus»)						
0305 53 10	Morues polaires «Boreogadus saida», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoniidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus» et morues polaires «Boreogadus saida»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», anchois «Engraulis spp.», sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprotos «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 54 30	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54 50	Anchois «Engraulis spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54 90	Sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprotos «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 59 70	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59 85	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 61 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 62 00	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], uniquement salées ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 63 00	Anchois [Engraulis spp.], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0305 64 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets, abats, harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 69 10	Poissons [Boreogadus saida], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 50	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 80	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons à tête de serpent, poissons de l'espèce [Boreogadus saida], flétans atlantiques, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, et filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 00	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 15	Ailerons d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 30	Ailerons de requins-taupes communs «Lamna nasus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 40	Ailerons de requins bleus «Prionace glauca», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 50	Ailerons de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 90	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 72 00	Têtes, queues et vessies nataoires de poissons, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 79 00	Nageoires de poissons et autres abats de poissons comestibles, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des têtes, queues, vessies nataoires et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés, y compris les crustacés non décortiqués cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 11	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 11 10	Queues de langouste «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les queues de langouste non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 11 90	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 12	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 12 10	Homards «Homarus spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 12 90	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 14 10	Crabes «Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14 30	Crabes «Cancer pagurus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14 90	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Paralithodes camchaticus», «Chionoecetes spp.», «Callinectes sapidus» et «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 15 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 16	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 16 91	Crevettes d'eau froide «Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 16 99	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes d'eau froide)						
0306 17 91	Crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 92	Crevettes du genre «Penaeus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 93	Crevettes de la famille Pandalidae, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes Pan-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 94	Crevettes du genre Crangon, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Cran-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 99	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae», «Crangon», des crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris» et des crevettes «Penaeus»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 19	Crustacés, propres à la consommation humaine, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 19 10	Écrevisses, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 19 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines «Nephrops norvegicus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 31 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 32	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés						
0306 32 10	Homards «Homarus spp.», vivants	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 32 91	Homards «Homarus spp.», entiers, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 32 99	Homards «Homarus spp.», non entiers, même décortiqués, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 33	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés						
0306 33 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
0306 33 90	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 34 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 35	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées				
0306 35 10	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 35 50	Crevettes «Crangon crangon», vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 35 90	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 36	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon»)				
0306 36 10	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 36 50	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 36 90	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 39	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)				
0306 39 10	Écrevisses, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 39 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 91 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0306 92	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur				
0306 92 10	Homards «Homarus spp.», entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 92 90	Homards «Homarus spp.», non entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non entiers non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 93	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur				
0306 93 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 93 90	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 94 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 95	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur				
0306 95 11	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 95 19	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure (autres que cuites à l'eau ou à la vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 95 20	Crevettes «Pandalus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 95 30	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 95 40	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 95 90	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0306 99	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)				
0306 99 10	Écrevisses, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0306 99 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307	Mollusques, propres à la consommation humaine, même fumés, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure				
0307 11	Huitres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées				
0307 11 10	Huitres plates [Ostrea], vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 11 90	Huitres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des huitres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 12 00	Huitres, même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 19 00	Huitres, même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 21	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés				
0307 21 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 21 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 22	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés				
0307 22 10	Coquilles St Jacques «Pecten maximus», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 22 90	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des coquilles St Jacques «Pecten maximus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 22 95	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 29	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure				
0307 29 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 31	Moules [Mytilus spp., Perna spp.], même séparées de leur coquille, non fumées, vivantes, fraîches ou réfrigérées				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
0307 31 10	Moules [Mytilus spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 31 90	Moules [Perna spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 32	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées				
0307 32 10	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 32 90	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 39	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure				
0307 39 20	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 39 80	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 42	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés				
0307 42 10	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiolo spp.», même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 42 20	Calmars et encornets «Loligo spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 42 30	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 42 40	Toutenons communs «Todarodes sagittatus», vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 42 90	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiolo spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés				
0307 43 21	Sépioles «Sepiolo rondeleti», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 25	Sépioles «Sepiolo spp.», même séparées de leur coquille, congelées (autres que «Sepiolo rondeleti»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 29	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 31	Calmars et encornets «Loligo vulgaris», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 33	Calmars et encornets «Loligo pealei», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 35	Calmars et encornets «Loligo gahi», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 38	Calmars et encornets «Loligo spp.», congelés (autres que «Loligo vulgaris, pealei et gahi»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 91	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», congelés (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 92	Calmars et encornets «Illex spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 95	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 43 99	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiolo spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Illex spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure				
0307 49 20	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiolo spp.», même séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49 40	Calmars et encornets «Loligo spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49 50	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49 60	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 49 80	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiolo spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 51 00	Poules ou pieuvres [Octopus spp.], vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 52 00	Poules ou pieuvres «Octopus spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 59 00	Poules ou pieuvres «Octopus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0307 60 00	Escargots, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés, séchés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des escargots de mer)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 71 00	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arctidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 72	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arctidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, congelés				
0307 72 10	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille «Veneridae», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 72 90	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arctidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 79 00	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arctidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 81 00	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 82 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 83 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 84 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 87 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 88 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 91 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poules ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0307 92 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poules ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
0307 99 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, même fumés				
0308 11 00	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothuroidea], vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 12 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 19 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 21 00	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinichinus esculentus], vivants, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 22 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinichinus esculentus», congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 29 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinichinus esculentus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 30	Méduses [Rhopilema spp.], vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure, même fumées				
0308 30 50	Méduses [Rhopilema spp.], congelées (sauf fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 30 80	Méduses «Rhopilema spp.», vivantes, fraîches, réfrigérées, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 90	Invertébrés aquatiques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)				
0308 90 10	Invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 90 50	Invertébrés aquatiques, congelés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0308 90 90	Invertébrés aquatiques, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0309	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine				
0309 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0309 90 00	Farines, poudres et pellets de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 0309 90 00	Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques, propres à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
CHAPITRE 4	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS				
0401	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				
0401 10	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%				
0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 20	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 6%				
0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 40	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% mais <= 10 %				
0401 40 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% mais <= 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 40 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% mais <= 10 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 %				
0401 50 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 21 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 21 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21% mais <= 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21% mais <= 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0401 50 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				
0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 10 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 10 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais < 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 21 18	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais <= 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402 29 11	Lait spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29 15	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 29 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)				
0402 91 10	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 8% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 30	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8% mais <= 10% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 51	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)				
0402 99 10	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 9,5% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99 31	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99 39	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99 91	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0402 99 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, le yoghourt pouvant être additionné de chocolat, d'épices, de café, de plantes ou de céréales				
0403 20	Yoghourts, même aromatisés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie				
0403 20 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais <= 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0403 20 31	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		A
		OME	OMER	OM	OMR	
0403 20 33	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 39	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 41	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 49	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie [à l'exclusion de ceux d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait ≤ 1,5 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 53	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait > 1,5 % mais ≤ 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 59	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 91	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 3 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 93	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 3 % mais ≤ 6 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 20 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 6 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao (à l'excl. des yoghourts)					
0403 90 11	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 13	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais ≤ 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 19	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 31	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 33	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais ≤ 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 39	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 51	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 53	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais ≤ 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 61	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 63	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais ≤ 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 73	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais ≤ 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
0403 90 79	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0404 90	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.						
0404 90 21	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 23	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 29	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 81	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 83	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 89	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405	Beurre, y.c. le beurre déshydraté et le ghee, et autres matières grasses provenant du lait ainsi que pâtes à tartiner laitières						
0405 10	Beurre (sauf beurre déshydraté et ghee)						
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 30	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 20	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières >= 39% mais < 80% en						
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 39% mais < 60%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 60% mais <= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)						
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5% et à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0406	Fromages et caillebotte						
0406 10	Fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte						
0406 10 30	Mozzarella frais, même dans un liquide, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 50	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% (à l'excl. du mozzarella)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 80	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses > 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 20 00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30	Fromages fondus (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre)						
0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 31	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 39	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 90	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses > 36% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti'						
0406 40 10	Roquefort	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 50	Gorgonzola	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' (à l'excl. du roquefort et du gorgonzola)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 90	Fromages (à l'excl. des fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)						
0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (à l'excl. des fromages frais y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 13	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 13	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 15	Gruyère et sbrinz (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 15	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 17	Bergkäse et appenzell (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 21	Cheddar (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transforma-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 21	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 23	Edam (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transforma-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 23	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 25	Tilsit (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0406 90 29	Kashkaval (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 32	Feta (sauf destinée à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 35	Kefalotyri (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 37	Finlandia (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 39	Jarlsberg (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'excl. de la feta)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 69	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 73	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 74	Maasdam, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 74	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samsø, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 78	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 78	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 81	Cheddar, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 82	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 84	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 85	Kefalograviera et kasserì, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 86	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 52%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 89	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 52% mais <= 62%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 92	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 93	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 99	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407	(Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits						
0407 11 00	Œufs fertilisés de volailles, destinés à l'incubation, domestiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles domestiques)						
0407 19 11	Œufs fertilisés de dindes ou d'oies domestiques, destinés à l'incubation	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 19	Œufs fertilisés de volailles de basse-cour, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de dindes, d'oies ou de poules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 90	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 21 00	Œufs de volailles domestiques, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 29	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles domestiques et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)						
0407 29 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 29 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits						
0407 90 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408	(Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0408 11	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0408 11 20	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)						
0408 19 20	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (excl. séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0408 91	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'oeufs)						
0408 91 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des oeufs séchés)						
0408 99 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0409 00 00	Miel naturel	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0410	Insectes, oeufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.						
0410 10	Insectes propres à la consommation humaine						
0410 10 10	Insectes propres à la consommation humaine, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 020890
0410 10 91	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'insectes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890
0410 10 99	Insectes propres à la consommation humaine (à l'exclusion des insectes frais, réfrigérés ou congelés, et des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890
0410 90 00	Oeufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveu	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils						
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502 90 00	Poils de blaireau et autres poils pour la brosse et déchets de ces poils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes						
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation						
0505 10 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simpl. nettoyés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, brutes ou simpl. nettoyées, désinfectées ou traitées en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'excl. des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ainsi que du duvet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simpl. préparés -mais non découpés en forme -, acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières						
0506 10 00	Osséine et os acidulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégelatinés ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons - y.c. les barbes - de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières						
0507 10 00	Ivoire, brut ou simpl. préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'excl. de l'ivoire découpé en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507 90 00	Écaille de tortue, fanons (y.c. les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. des produits découpés en forme ainsi que de l'ivoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00	Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets						
0508 00 10	Corail rouge [Corallium rubrum], brut ou simplement préparé, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00 90	Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets (à l'excl. du corail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0510 00 00	Plantes médicinales, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts de tous types, impropres à l'alimentation humaine						
0511 10 00	Sperme de taureaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine						
0511 91 10	Déchets de poissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 91 90	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'excl. des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)						
0511 99 10	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets simil. de peaux brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 31	Éponges naturelles d'origine animale, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 85	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0511 99 85	Semences d'insémination artificielle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL						
CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE						
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur (à l'excl. des oignons, tubercules et racines tubéreuses servant à l'alimentation humaine); plants, plantules et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)						
0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 40	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')						
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602	Plantes vivantes - y.c. leurs racines -, boutures et greffons (à l'excl. des bulbes, des oignons, des tubercules, des racines tubéreuses, des griffes et des rhizomes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée); blanc de champignons						
0602 10	Boutures non-racinées et greffons						
0602 10 10	Boutures non racinées et greffons, de vigne	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non						
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à racines nues, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 30	Agrumes, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 80	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues, des agrumes et des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 80	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 30 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 40 00	Rosiers, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 40 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90	Plantes vivantes, y.c. leurs racines, et blanc de champignons (à l'excl. des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes - y.c. les plants, plantes et racines de chicorée -, des boutures non-racinées, des greffons, des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, des rhododendrons, azalées ainsi que les rosiers)						
0602 90 10	Blanc de champignons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 20	Plants d'ananas	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 41	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 45	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 46	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, à racines nues, y. c. leurs racines (à l'excl. des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 46	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 47	Conifères et essences de plein air à feuilles persistantes, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 47	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 48	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, des conifères et essences à feuilles persistantes, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 48	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 50	Plantes de plein air, vivantes, y.c. leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y.c. les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, azalées, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisiers, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 50	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 70	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 91	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 99	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 12 00	Eillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 15 00	Lis [Lilium spp.] et boutons de lis [Lilium spp.], frais, coupés, pour bouquets ou pour orne-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19	Plants et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, chrysanthèmes et lis)						
0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 20	Renoncules et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 70	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, glaïeuls, renoncules, chrysanthèmes et lis)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
0604 20	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais						
0604 20 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 20	Arbres de Noël, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des arbres de Noël et rameaux de conifères)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 0604 20 90	Feuillages frais	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0604 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
0604 90 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604 90 99	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (sauf séchés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 7	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES						
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré						
0701 10 00	Pommes de terre de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de semence)						
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la fécule	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 10	Tomates entières, d'un diamètre maximal <47mm, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 91	Tomates en grappes, d'un diamètre maximal =>47mm, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 99	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des tomates en grappes et tomates entières d'un diamètre maximal <47mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré						
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré						
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0703 20 00	Aulx de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons, des échalotes et des aulx)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré						
0704 10	Choux-fleurs et choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré						
0704 10 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocoli, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 10 90	Choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs brocoli)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis et des choux de Bruxelles)						
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs, des choux brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705	Laitues 'Lactuca sativa' et chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré						
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 19 00	Laitues 'Lactuca sativa', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 21 00	Witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 29 00	Chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré						
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes et des navets)				
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0706 90 30	Raifort 'Cochlearia armoracia', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré				
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré				
0708 10 00	Pois 'Pisum sativum', écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0708 20 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0708 90 00	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre, des tomates, des légumes alliacés, des choux et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', des laitues 'Lactuca sativa', des chicorées 'Cichorium spp.', des carottes, des navets, des betteraves à salade, des salsifis, des céleris-raves, des radis et des racines comestibles simil., des concombres, des cornichons et des légumes à cosse)				
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des céleris-raves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 52 00	Champignons du genre Boletus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 53 00	Champignons du genre Cantharellus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 54 00	Shiitake «Lentinus edodes», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 55 00	Matsutake («Tricholoma matsutake»), «Tricholoma magnivelare», «Tricholoma anatolicum», «Tricholoma dulciolens» ou «Tricholoma caligatum»), à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 56 00	Truffes «Tuber spp.», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 59 00	Champignons et truffes comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des Agaricus, Boletus, Cantharellus, shiitake, matsutake et «Tuber spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 60	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré				
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 60 91	Piments du genre 'Capsicum', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de 'Capsicum'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0709 60 95	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0709 60 99	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de 'Capsicum', d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0709 70 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 92	Olives, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 92 10	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des olives pour la production de l'huile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 92 90	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 93	Citrouilles, courges et Calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré				
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 93 90	Citrouilles, courges et Calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des courgettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 99	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré				
0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues [Lactuca sativa] et chicorées [Cichorium spp.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 99 60	Mais doux, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0709 99 90	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0710	Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés				
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 21 00	Pois 'Pisum sativum', écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 22 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 29 00	Légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 30 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 40 00	Mais doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80	Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones, des arroches et du maïs doux)				
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80 59	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80 61	Champignons du genre 'Agaricus', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 80 95	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande], des arroches [épinards géants], du maïs doux, des olives, des piments du genre "Capsicum" ou du genre "Pimenta", des champignons, des tomates, des artichauts et des asperges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0711	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état				
0711 20	Olives, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état				
0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 20 90	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des olives, des concombres, des cornichons, des champignons et des truffes, non en mélanges)				
0711 90 10	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropre à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90 80	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (sauf olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], maïs doux, oignons ou mélanges de légumes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], champignons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés				
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 31 00	Champignons du genre 'Agaricus', séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 32 00	Oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 33 00	Trémelles 'Tremella spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 34 00	Shiitake «Lentinus edodes» secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des champignons du genre Agaricus, des oreilles-de-Judas «Auricularia spp.», des trémelles «Tremella spp.» et des shiitake «Lentinus edodes»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des oignons, des champignons et des truffes, non-mélangés)				
0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 11	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', hybride, séché, destiné à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 19	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'excl. du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés				
0713 10	Pois 'Pisum sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés				
0713 10 10	Pois 'Pisum Sativum', secs, écosés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 10 90	Pois 'Pisum Sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 20 00	Pois chiches, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 31 00	Haricots des espèces 'Vigna mungo L. Hepper ou Vigna radiata L. Wilczek', secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 32 00	Haricots 'petits rouges' [haricots Adzuki] 'Phaseolus ou Vigna angularis', secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 33	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, même décortiqués ou cassés				
0713 33 10	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 33 90	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 34 00	Pois Bambara (pois de terre) [Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea], secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 35 00	Doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé) [Vigna unguiculata], secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
0713 39 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots des espèces [Vigna mungo (L.) Hepper] ou [Vigna radiata (L.) Wilczek], haricots [petits rouges] [haricots Adzuki], haricots communs [Phaseolus vulgaris], pois Bambara (pois de terre) et doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 40 00	Lentilles, séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 50 00	Fèves 'Vicia faba var. major' et féveroles 'Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor', séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 60 00	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole [Cajanus cajan], secs, écosés, même décortiqués ou	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0713 90 00	Les pois à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves, féveroles et pois d'Ambrevade ou pois d'Angole)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier				
0714 10 00	Racines de manioc, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets				
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 20 90	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'excl. des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 30 00	Ignames [Dioscorea spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 40 00	Colocases [Colocasia spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 50 00	Yautias [Xanthosoma spp.], frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 90	Racines d'arrow-root et de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets et moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yautias)				
0714 90 20	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yautias)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules simil. à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ainsi que moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases, des yautias, des racines d'arrow-root et de salep et des racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 8	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS				
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées				
0801 11 00	Noix de coco, desséchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0801 12 00	Noix de coco fraîches en coques internes [endocarpe]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0801 19 00	Noix de coco fraîches même sans leur coque ou décortiquées (à l'excl. des coques internes [endocarpe])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0801 21 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0801 22 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0801 31 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0801 32 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0802	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, des noix du Brésil et des noix de cajou)				
0802 11	Amandes, fraîches ou sèches, en coques				
0802 11 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 12	Amandes fraîches ou sèches, sans coques				
0802 12 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 21 00	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 22 00	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 41 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 42 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 51 00	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 61 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 70 00	Noix de cola [Cola spp.] fraîches ou sèches, même en coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 80 00	Noix d'arec fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 91 00	Pignons, frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 92 00	Pignons, frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 99	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec et des pignons)				
0802 99 10	Noix de pécan, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0802 99 90	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec, des pignons et des noix de pécan)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
0803	Bananes, y.c. les plantains, fraîches ou sèches				
0803 10	Plantains frais ou secs				
0803 10 10	Plantains, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0803 10 90	Plantains secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0803 90	Bananes, fraîches ou sèches (à l'excl. des plantains)				
0803 90 11	Plátano de Canarias, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
0803 90 19	Bananes, fraîches (à l'excl. des plantains et des Plátano de Canarias)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0803 90 90	Bananes sèches (à l'excl. des plantains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs						
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20	Figues, fraîches ou sèches						
0804 20 10	Figues, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20 90	Figues, sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805	Agrumes, frais ou secs						
0805 10	Oranges, fraîches ou sèches						
0805 10 22	Oranges navel, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 24	Oranges blanches, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 28	Oranges douces, fraîches (à l'excl. des oranges navel et des oranges blanches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'excl. des oranges douces fraîches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines)						
0805 21 10	Satsumas, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21 90	Mandarines, y compris tangerines, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines et satsumas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 22 00	Clémentines, y compris monreales, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 29 00	Wilking et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum" et limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", frais ou secs						
0805 50 10	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum", frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50 90	Limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 90 00	Agrumes, frais ou secs (à l'excl. des oranges, des citrons "Citrus limon, Citrus limonum", des limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", des pamplemousses, des pomelos, des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilking et des hybrides simil. d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806	Raisins, frais ou secs						
0806 10	Raisins, frais						
0806 10 10	Raisins de table, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 10 90	Raisins, frais (à l'excl. des raisins de table)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20	Raisins, secs						
0806 20 10	Raisins de Corinthe	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 30	Sultanines	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 90	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807	Melons, y.c. les pastèques, et papayes, frais						
0807 11 00	Pastèques, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 19 00	Melons, frais (à l'excl. des pastèques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 20 00	Papayes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808	Pommes, poires et coings, frais						
0808 10	Pommes, fraîches						
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30	Poires, fraîches						
0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30 90	Poires, fraîches (à l'excl. des poires à poiré présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 40 00	Coings, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809	Abricots, cerises, pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, prunes et prunelles, frais						
0809 10 00	Abricots, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 21 00	Cerises acides [Prunus cerasus], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, fraîches						
0809 30 20	Pêches plates [Prunus persica var. platycarpa] et nectarines plates [Prunus persica var. platyrina], frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 30	Nectarines, frais (à l'excl. des nectarines plates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 80	Pêches, frais (à l'excl. des pêches plates et nectarines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches						
0809 40 05	Prunes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40 90	Prunelles, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810	Fraises, framboises, mûres, groseilles et autres fruits comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles), frais						
0810 10 00	Fraises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches						
0810 20 10	Framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30	Groseilles à grappes, y.c. les cassis, et groseilles à maquereau, fraîches						
0810 30 10	Cassis frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 30	Groseilles rouges fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 90	Groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre 'Vaccinium', frais						
0810 40 10	Airelles [fruits du 'Vaccinium vitis-idaea'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 30	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 50	Fruits du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum', frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 90	Fruits du genre 'Vaccinium', frais (à l'excl. des fruits du 'Vaccinium vitis-idaea, du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0810 50 00	Kiwis, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 60 00	Durians, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 70 00	Kakis (Plaquemines), frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais et autres fruits comestibles frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians, kakis [plaquemines], groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges et groseilles à maquereau)						
0810 90 20	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90 75	Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians et kakis [plaquemines])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811	Fruits, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 10	Fraises, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 10 11	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 19	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 90	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de murier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de murier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de murier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 39	Groseilles à grappes noires [cassis], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 59	Mûres de ronce ou de murier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90	Fruits comestibles, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de murier, des mûres-framboises et des groseilles à grappes ou à maquereau)						
0811 90 11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 19	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de murier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 39	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de murier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 50	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 70	Myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 75	Cerises acides 'Prunus cerasus', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des cerises acides 'Prunus cerasus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 85	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de murier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises)						
0812 90 25	Abricots et oranges, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 40	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 98	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce "Vaccinium myrtillus", des goyaves, des mangues, des mangoustans, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix de macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813	Abricots, prunes, pommes, pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés et mélanges de fruits comestibles et séchés ou de fruits à coque comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes et raisins non-mélangés)						
0813 10 00	Abricots, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 20 00	Pruneaux, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 30 00	Pommes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40	Pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes, raisins, abricots, prunes et pommes, non-mélangés)						
0813 40 10	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 30	Poires, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 50	Papayes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 65	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 95	Fruits, comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et pêches, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50	Mélanges de fruits séchés comestibles ou de fruits à coques comestibles						
0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches - y.c. les brugnonns et nectarines - séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'excl. des mélanges constitués de fruits à coque comestibles, de bananes, de dattes, de figes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola et de noix macadamia séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 (à l'excl. des mélanges constitués de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola et de noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 91	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figes (à l'excl. des fruits à coque des n° 0801 et 0802)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 99	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons - y.c. de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES						
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange						
0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 90	Coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange						
0901 90 10	Coques et pellicules de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0902	Thé, même aromatisé						
0902 10 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 20 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 30 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 40 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0903 00 00	Maté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0904	Poivre du genre 'Piper'; piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', séchés ou broyés ou pulvérisés						
0904 11 00	Poivre du genre 'Piper', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
0904 12 00	Poivre du genre 'Piper', broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés, non broyés ni pulvérisés						
0904 21 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21 90	Piments du genre [Capsicum] ou du genre [Pimenta], séchés, mais non broyés ni pulvérisés (à l'excl. des piments doux ou poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 22 00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0905	Vanille						
0,06	Vanille, non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
0905 20 00	Vanille, broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0906	Cannelle et fleurs de cannellier						
0906 11 00	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 19 00	Cannelle, non broyées ni pulvérisées (à l'excl. de la cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 20 00	Cannelle et fleurs de cannellier, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907	Girofles [antofles, clous et griffes]						
0907 10 00	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907 20 00	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes						
0908 11 00	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 12 00	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 21 00	Macis, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 22 00	Macis, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 31 00	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 32 00	Amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre						
0909 21 00	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 22 00	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 31 00	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0909 32 00	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 61 00	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 62 00	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi et baies de genièvre)						
0910 11 00	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 12 00	Gingembre, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 20	Safran						
0910 20 10	Safran, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 30 00	Curcuma	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91	Mélanges d'épices						
0910 91 05	Curry	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 91 10	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 99	Épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma et épices en mélanges)						
0910 99 10	Graines de fenugrec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 31	Serpolet 'Thymus serpyllum', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 33	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 50	Feuilles de laurier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 91	Épices, non broyées ni pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 10	CÉRÉALES						
1001	Froment [blé] et méteil						
1001 11 00	Froment (blé) dur, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 19 00	Froment (blé) dur, (à l'excl. de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91	Froment (blé) et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur de semence)						
1001 91 10	Épeautre, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 20	Froment [blé] tendre ou méteil, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 90	Blé (à l'excl. du froment, du blé tendre et de l'épeautre) de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 99 00	Blé et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur et des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002	Seigle						
1002 10 00	Seigle, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002 90 00	Seigle (à l'excl. du seigle de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003	Orge						
1003 10 00	Orge, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003 90 00	Orge (à l'excl. de l'orge de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004	Avoine						
1004 10 00	Avoine, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004 90 00	Avoine (à l'excl. de l'avoine de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
1005	Maïs				
1005 10	Maïs, de semence				
1005 10 13	Maïs de semence, hybride trois voies	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1005 10 15	Maïs de semence, hybride simple	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1005 10 18	Maïs de semence, hybride (à l'excl. des semences de maïs hybride trois voies et hybride	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1005 10 90	Maïs de semence (à l'excl. du maïs hybride)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1005 90 00	Maïs (à l'excl. du maïs de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006	Riz				
1006 10	Riz en paille [riz paddy]				
1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 10 30	Riz en paille, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 10 50	Riz en paille, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 10 71	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 10 79	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 10 90	Riz en paille (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun]				
1006 20 11	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 13	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 15	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 17	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 19	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 92	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 94	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 96	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 98	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 20 99	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun],(sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé				
1006 30 21	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 23	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 25	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 27	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 29	Riz semi-blanchi,étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 42	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 44	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 46	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 48	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 49	Riz semi-blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 61	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 63	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 65	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 67	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 69	Riz blanchi, étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 92	Riz blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 94	Riz blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 30 99	Riz blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1006 40 00	Riz en brisures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1007	Sorgho à grains				
1007 10	Sorgho à grains, de semence				
1007 10 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1007 10 90	Sorgho à grains de semence (à l'excl. des sorghos hybrides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1007 90 00	Sorgho à grains (à l'excl. des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008	Sarrasin, millet, alpiste et autres céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du sorgho à grains)				
1008 10 00	Sarrasin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 21 00	Millet de semence (à l'excl. du sorgho à grains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 29 00	Millet (à l'excl. du sorgho à grains et de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 30 00	Alpiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 40 00	Fonio [Digitaria spp.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 50 00	Quinoa [Chenopodium quinoa]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 60 00	Triticale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1008 90 00	Céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, du millet, de l'alpiste, du fonio, du quinoa et du triticale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT				
1101 00	Farines de froment [blé] ou de méteil				
1101 00 11	Farines de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1101 00 15	Farines de froment [blé] tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1101 00 90	Farines de méteil	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102	Farines de céréales (autres que de froment [blé] ou de méteil)				
1102 20	Farine de maïs				
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1102 90	Farines de céréales (autres que de froment [blé], de méteil ou de maïs)				
1102 90 10	Farine d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90 30	Farine d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90 50	Farine de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90 70	Farine de seigle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1102 90 90	Farines de céréales (à l'excl. des farines de froment [blé], de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales				
1103 11	Gruaux et semoules de froment [blé]				
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment [blé] tendre et d'épeautre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 13	Gruaux et semoules de maïs				
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 19	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé] et de maïs)				
1103 19 20	Gruaux et semoules de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé], d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales				
1103 20 25	Pellets de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment [blé]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'excl. des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104	Grains de céréales autrement travaillés [mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p.ex.] et germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)				
1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons				
1104 12 10	Grains d'avoine, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 12 90	Flocons d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine)				
1104 19 10	Grains de froment [blé], aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 50	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 61	Grains d'orge, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 69	Flocons d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 91	Flocons de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 19 99	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine, de froment [blé], de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 22	Grains d'avoine, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons et en pellets)				
1104 22 40	Grains d'avoine, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 22 50	Grains d'avoine, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 22 95	Grains d'avoine tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons, émondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 23	Grains de maïs, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons ou en pellets)				
1104 23 40	Grains de maïs, mondés, même tranchés ou concassés; grains de maïs perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 23 98	Grains de maïs, mondés, perlés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29	Grains de céréales mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine, des grains aplatis, en flocons ou en pellets, de l'avoine et du maïs, ainsi que le riz décortiqué, semi-blanchi ou blanchi et en brisures)				
1104 29 04	Grains d'orge, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 05	Grains d'orge, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 08	Grains d'orge tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'orge et des grains d'orge aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 17	Grains de céréales, mondés, même tranchés ou concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 30	Grains de céréales, perlés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 51	Grains de froment [blé], seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 55	Grains de seigle, seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment [blé] et de seigle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 81	Grains de blé tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 85	Grains de seigle tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 29 89	Grains de céréales tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine, d'orge, de maïs, de blé et de seigle, de la farine et des grains de céréales aplatis, en flocons, en pellets mondés, perlés, seulement concassés, ainsi que du riz semi-blanchi ou blanchi et en brisures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus				
1104 30 10	Germes de froment [blé], entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1104 30 90	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des germes de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre				
1105 10 00	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1106	Farines, semoules et poudres de pois, haricots, lentilles et autres légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou, de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambour, de patates douces et autres racines et tubercules simil. à haute teneur en féculé ou en inuline du n° 0714, ainsi que des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"				
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1106 20	Farines, semoules et poudres de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714				
1106 20 10	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en féculé ou en inuline du n° 0714, rendus impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1106 20 90	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en féculé ou en inuline du n° 0714 (à l'excl. des produits rendus impropres à l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"				
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons" (sauf bananes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1107	Malt, même torréfié				
1107 10	Malt, non-torréfié				
1107 10 11	Malt de froment [blé], non torréfié, présenté sous forme de farine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1107 10 19	Malt de froment [blé], non torréfié (à l'excl. du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1107 10 91	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'excl. du malt de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1107 10 99	Malt, non torréfié (à l'excl. du malt de froment [blé] et du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1107 20 00	Malt, torréfié	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1108	Amidons et féculés; inuline				
1108 11 00	Amidon de froment [blé]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1108 12 00	Amidon de maïs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1108 14 00	Fécule de manioc [cassave]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1108 19	Amidons et féculés (à l'excl. des amidons et féculés de froment [blé], de maïs, de pommes de terre et de manioc)				
1108 19 10	Amidon de riz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1108 19 90	Amidons et féculés (à l'excl. des amidons et féculés de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1108 20 00	Inuline	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1109 00 00	Gluten de froment [blé], même à l'état sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOUR-				
1201	Fèves de soja, même concassées				
1201 10 00	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1201 90 00	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1202	Arachides, non-grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées				
1202 30 00	Arachide, à ensemenecer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1202 41 00	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1202 42 00	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1203 00 00	Coprah	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1204 00	Graines de lin, même concassées				
1204 00 10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1204 00 90	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées				
1205 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"				
1205 10 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates", destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1205 90 00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1206 00	Graines de tournesol, même concassées				
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1206 00 91	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah ainsi que des graines de lin, de navette, de colza et de tournesol)				
1207 10 00	Noix et amandes de palmistes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 21 00	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 29 00	Graines de coton (à l'excl. des semences)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 30 00	Graines de ricin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 40	Graines de sésame, même concassées				
1207 40 10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 50	Graines de moutarde, même concassées				
1207 50 10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 60 00	Graines de carthame [Carthamus tinctorius]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 70 00	Graines de melon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 91	Graines d'oielette ou de pavot, même concassées				
1207 91 10	Graines d'oielette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1207 91 90	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 99	Graines et fruits oléagineux, n.d.a., même concassés (à l'excl. des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oeillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)				
1207 99 20	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'excl. des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oeillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1207 99 96	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oeillette, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste ou de fruits oléagineux (à l'excl. de la farine de moutarde)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1208	Farines de fèves de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1208 10 00	Farines de fèves de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1208 90 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. des farines de moutarde et de fèves de soja)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1209	Graines, fruits et spores à ensenencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, du café, du thé, du maté, des épices, des céréales, des graines et fruits oléagineux ainsi que des graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil.)				
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 22	Graines de trèfle "Trifolium spp.", à ensenencer				
1209 22 10	Graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 22 80	Graines de trèfle [Trifolium spp.], à ensenencer (à l'excl. des graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 23	Graines de fétuque, à ensenencer				
1209 23 11	Graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 23 15	Graines de fétuque rouge [Festuca rubra L.], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 23 80	Graines de fétuque, à ensenencer (à l'excl. des graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.] ou de fétuque rouge [Festuca rubra L.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 25	Graines de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], à ensenencer				
1209 25 10	Graines de ray-grass d'Italie [Lolium multiflorum Lam.], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 25 90	Graines de ray-grass anglais [Lolium perenne L.], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 29	Graines fourragères, à ensenencer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.] et de ray-grass [Lolium multiflorum Lam. et Lolium perenne L.]				
1209 29 45	Graines de fêoles des prés, de vesces, graines des espèces [Poa palustris L.] et [Poa trivialis L.], dactyle [Dactylis glomerata L.] et agrostide [Agrostis], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 29 50	Graines de lupin, à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 29 80	Graines fourragères, à ensenencer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], de fêole des prés, de vesces, de dactyle [Dactylis glomerata L.], d'agrostide [Agrostides] ou de lupin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 91	Graines de légumes, à ensenencer				
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" [Beta vulgaris var. conditiva], à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 91 80	Graines de légumes, à ensenencer (à l'excl. des graines de betteraves à salade ou [betteraves rouges] [Beta vulgaris var. conditiva])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 99	Graines, fruits et spores à ensenencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs ou des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil.)				
1209 99 10	Graines forestières, à ensenencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensenencer (à l'excl. des graines de plantes herbacées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensenencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées surtout pour leurs fleurs ou des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline				
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1210 20	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline				
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'excl. des produits enrichis en lupuline)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés				
1211 20 00	Racines de ginseng, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 30 00	Feuilles de coca, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 40 00	Paille de pavot, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 50 00	Éphédra, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana», fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana» utilisée en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1211 90	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra et de l'écorce de cerisier africain)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 90 86	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra, des fèves de tonka et de l'écorce de cerisier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1212	Algues, betteraves sucrières et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux, y.c. les racines non-torréfiées de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum', servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.						
1212 21 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 29 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, non destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 91	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre						
1212 91 20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 91 80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 92 00	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 93 00	Canes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1212 94 00	Racines de chicorée, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux - y.c. les racines de chicorée non-torréfiées de la variété 'Cichorium intybus sativum' -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.						
1212 99 41	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99 95	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets						
1214 10 00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1214 90	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. de la farine et des agglomérés sous forme de pellets, de luzerne)						
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1214 90 90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil. (à l'excl. des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères ainsi que de la farine de luzerne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX						
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles						
1301 20 00	Gomme arabique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1301 90 00	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles (à l'excl. de la gomme arabique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés						
1302 11 00	Opium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 12 00	Extraits de réglisse (à l'excl. des extraits contenant > 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 13 00	Extraits de houblon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 14 00	Sucs et extraits d'éphédra	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 19	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, de réglisse, de houblon et d'éphédra)						
1302 19 05	Oléorésine de vanille	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1302 19 70	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, des sucres et extraits de réglisse et de houblon, de l'oléorésine de vanille et des sucres et extraits de plantes du genre Ephedra)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates						
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 31 00	Agar-agar, même modifié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés						
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 32 90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 39 00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
1401	Bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie						
1401 10 00	Bambous	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1401 20 00	Rotins	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1401 90 00	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'excl. des bambous et des rotins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1404	Produits végétaux, n.d.a.						
1404 20 00	Linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1404 90 00	Produits végétaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1404 90 00	Supports de culture en fibres de cocos	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
1501	Graisses de porc, y.c. le saindoux, et graisses de volailles, fondues ou autrement extraites (à l'excl. de la stéarine solaire et l'huile de saindoux)						
1501 10	Saindoux fondu ou autrement extrait (à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1501 10 10	Saindoux fondu ou autrement extrait destiné à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1501 10 90	Saindoux fondu ou autrement extrait (autre que destiné à des usages industriels/techniques et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1501 20	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. du saindoux)				
1501 20 10	Graisses de porc fondues ou autrement extraites destinées à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires et de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1501 20 90	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels et du saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1501 90 00	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostéarine)				
1502 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostéarine)				
1502 10 10	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine destiné à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires, de la stéarine solaire et de l'huile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1502 10 90	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, de l'huile et de la stéarine solaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1502 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)				
1502 90 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'excl. de celles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées				
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. des produits destinés à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1504 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A <= 2500 unités internationales par gramme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 10 91	Huiles de foies de fletans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 10 99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies de fletans et des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)				
1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des fractions solides des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 20 90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1504 30 90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline				
1505 00 10	Graisse de suint brute [suintine]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline (à l'excl. de la graisse de suint brute [suintine])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1506 00 00	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1507 10	Huile de soja, brute, même dégommée				
1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute)				
1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1507 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1507 90 90	Huiles de soja raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1508 10	Huile d'arachide, brute				
1508 10 10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide brute)				
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 1508 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1508 90 90	Huiles d'arachide raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509	Huile d'olive et ses fractions - obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile -, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, et ses fractions, obtenues à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510	Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509						
1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, y compris mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, destinées à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1511 10	Huile de palme, brute						
1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute)						
1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90 99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1511 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1511 90 99	Huiles de palme raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1512 11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes						
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de carthame raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de tournesol raffinées pour l'alimentation humaine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 21	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol						
1512 21 10	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 21 90	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute)						
1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1512 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1512 29 90	Huiles de coton raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513	Huiles de coco [coprah], de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1513 11	Huile de coco [coprah], brute						
1513 11 10	Huile de coco [coprah], brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 91	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 99	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1513 19	Huile de coco [coprah] et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coco brute)				
1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1513 19 30	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1513 19 91	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1513 19 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1513 19 91	Huiles de coco raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1513 19 99	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1513 19 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1513 19 99	Huiles de coco raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1513 21	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes				
1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1513 29	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)				
1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1513 29 50	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1513 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1514 11	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes				
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 19	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)				
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 1514 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
1514 91	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes				
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 99	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)				
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1514 99 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1514 99 90	Huiles de navette ou de colza, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515	Graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne - y.c. l'huile de joboba - et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco [coprah], de palmiste, de babassu, de navette, de colza ou de moutarde)				
1515 11 00	Huile de lin, brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
1515 19	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)				
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 19 90	Huiles de lin, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 21	Huile de maïs, brute				
1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 29	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)				
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 29 90	Huiles de maïs raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 30	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 30 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 30 90	Huiles de ricin raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 50	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 50 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 50 99	Huile de sésame raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées				
1515 60 11	Huiles brutes d'origine microbienne, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de denrées alimentaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 51	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 59	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, ainsi que des huiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 60 99	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et liquides (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
1515 90	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin ou de sésame, ainsi que des huiles d'origine microbienne)				
1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de jojoba et d'oitica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 90 11	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de jojoba et d'oitica et cires de myrica et du Japon raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 90 21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 1515 90 39	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 1515 90 39	Huile de graines de tabac même raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
1515 90 40	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oitica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 1515 90 40	Huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oitica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1515 90 51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 51	Huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 59	Huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 60	Huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïtica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 91	Huiles végétales fixes, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 99	Huiles végétales fixes raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1516	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites 'opalwax'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'excl. des huiles de ricin hydrogénées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles végétales, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de makoré, de touloucou-na ou de babassu ainsi que leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation hu-)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'excl. des produits du n° 1516 20 95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaiba ainsi que des huiles du n° 1516 20 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol (à l'excl. des produits du n° 1516 20 95) et autres huiles d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des graisses, huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles du n° 1516.20.95 et 1516.20.96)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles végétales, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 30	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 30 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 1516 30 91	Huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162091
1516 30 98	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 98	Huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162098
1517	Margarine et autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (à l'excl. des graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive ou de leurs fractions)						
1517 10	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)						
1517 10 10	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10% mais ≤ 15% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (sauf graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions ainsi que la margarine à l'état solide)						
1517 90 10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matière grasse issue du lait > 10% mais ≤ 15% (sauf margarine à l'état solide; mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions; graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, élaïdinisées, inter- ou ré-estérifiées, même raffinées, mais non autrement prépa-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10% (à l'excl. des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1517 90 91	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démolage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10% (à l'excl. des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démolage ainsi que de la margarine à l'état solide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1517 90 99	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement; mélanges ou préparations non-alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions non-comestibles de différentes graisses ou huiles, n.d.a.						
1518 00 10	Linoxène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 31	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation hu-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 39	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des mélanges d'huiles brutes et des mélanges destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxène [huile de lin oxydée])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 95	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales et leurs fractions, même contenant des graisses ou huiles végétales ou microbiennes ou leurs fractions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 99	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés						
1521 10 00	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'excl. des triglycérides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90	Cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés						
1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90 99	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'excl. des cires brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales						
1522 00 10	Dégras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 31	Pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive (à l'excl. des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] (à l'excl. des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (à l'excl. des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANES DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN						
CHAPITRE 16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS, DE MOL-LUSQUES, D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES OU D'INSECTES						
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits						
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; préparations alimentaires à base de ces pro-	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1601 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, secs ou à tartiner, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons non cuits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602	Préparations et conserves de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)						
1602 10 00	Préparations homogénéisées, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1602 20	Préparations à base de foie de différentes espèces animales (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)						
1602 20 10	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)	25,50 %	2,50 %	5,50 %	2,50 %	A	
1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde des espèces domestiques (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31 80	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 25%, mais < 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids >= 25% de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 85	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % de viande ou d'abats de volailles (hors poids des os), (à l'excl. des saucisses et produits simil.), des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 39 85	Cassoulet	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine						
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 10	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 10	Préparations autres que crues et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 90	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 90	Préparations autres que crues et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine						
1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 10	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 10	Préparations autres que crues et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 90	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 90	Préparations autres que crues et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
1602 49	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves constituées uniquement de jambons et de morceaux de jambon ou d'épaule et de morceaux d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges de longes et jambons (à l'excl. des échine)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 13	Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges d'échines et épaules	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échines et d'épaules)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits simil.; préparations à base de foie; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 40%, mais < 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 31	Corned beef, en récipients hermétiquement clos	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 95	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'excl. du Corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90	Préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, d'animaux des espèces porcine et bovine, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations de foies ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins des espèces non domestiques, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 91	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de viande ovine (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 95	Préparations ou conserves de viande ou d'abats caprins (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 99	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats de viande bovine ou porcine)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques						
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		
		OME	OMER	OM	OMR	
1603 00 80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson					
1604 11 00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de saumons hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604 12	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés)					
1604 12 10	Filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604 12 99	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles, sprats ou esprotts, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)					
1604 13 11	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
1604 13 19	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
1604 13 90	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprotts, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprotts hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604 14	Préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites 'Sarda spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites hachés)					
1604 14 21	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 26	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 28	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 31	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 36	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 38	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 41	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 46	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 48	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 14 90	Préparations et conserves de bonites 'Sarda spp.', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de bonites hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 15	Préparations et conserves de maquereaux entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)					
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce 'Scomber australasicus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604 17 00	Préparations et conserves d'anguilles entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anguilles hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604 18 00	Préparations et conserves d'ailerons de requins entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
1604 19	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés, de saumons, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprotts, de thons, de listaos, de bonites «Sarda spp.», de maquereaux, d'anchois, d'anguilles et d'ailerons de requins)					
1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés hachés et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de filets dénommés 'longes', des préparations et conserves de poissons hachés ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 19 50	Préparations et conserves de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 19 91	Filets de poissons, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés (à l'excl. des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprotts, de thons, de bonites 'Sarda spp.', de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre 'Euthynnus' ou de l'espèce 'Orcynopsis unicolor')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 19 92	Préparations et conserves de morues 'Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 19 93	Préparations et conserves de lieus noirs 'Pollachius virens', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 19 94	Préparations et conserves de merlus 'Merluccius spp., Urophycis spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
1604 19 95	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska 'Theragra chalcogramma' et de lieus jaunes 'Pollachius pollachius', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poisson haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1604 19 97	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés ainsi que des préparations et conserves, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprints, de thons, de listaos ou bonites à ventre rayé, de bonites [Sarda spp.], de maquereaux, d'anguilles, d'ailerons de requins, d'anchois, de salmonidés, de poissons du genre Euthynnus et de l'espèce Orcynopsis unicolor, de morues, de lieus noirs, de merlus, de lieus de l'Alaska et de lieus jaunes; filets crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)						
1604 20 05	Préparations de surimi	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 10	Préparations et conserves de saumons (à l'excl. des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' et de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor' (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 70	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus', de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', de thons, de listaos et des autres poissons du genre 'Euthynnus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TLPS sous le code 103N01	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 31 00	Caviar [œufs d'esturgeon]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1604 32 00	Succédanés de caviar, préparés à partir d'œufs de poissons	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (non fumés)						
1605 10 00	Crabes, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21	Crevettes, préparées ou conservées, dans des récipients non hermétiquement fermés (non fumées)						
1605 21 10	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21 90	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 29 00	Crevettes, préparées ou conservées, en récipients hermétiquement fermés (non fumées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 30	Homards, préparés ou conservés (non fumés)						
1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 30 90	Homards, préparés ou conservés (à l'excl. des homards seulement fumés; chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 40 00	Crustacés, préparés ou conservés (à l'excl. des crabes, des crevettes et des homards fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 51 00	Huitres, préparées ou conservées (non fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 52 00	Coquilles St Jacques y.c. les vanneaux, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53	Moules, préparées ou conservées (non fumées)						
1605 53 10	Moules préparées ou conservées en récipients hermétiquement fermés (à l'excl. des produits seulement fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53 90	Moules, préparées ou conservées (à l'excl. des moules en récipients hermétiquement clos, et simplement fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 54 00	Seiches et sépioles, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 55 00	Poules ou pieuvres, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 56 00	Clams, coques et arches, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 57 00	Ormeaux, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 58 00	Escargots, préparés ou conservés (à l'excl. des escargots fumés et des limaces de mer)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 59 00	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huitres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 61 00	Bêches-de-mer, préparées ou conservées (à l'excl. des bêches-de-mer fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 62 00	Oursins, préparés ou conservés (à l'excl. des oursins fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 63 00	Méduses, préparées ou conservées (à l'excl. des méduses fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 69 00	Invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 17	SUCRES ET SUCRERIES						
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide						
1701 12	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants						
1701 12 10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants, destinés à être raffinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 12 90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants (à l'excl. des sucres destinés à être raffinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)						
1701 13 10	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions) (à l'excl. du sucre destiné à être raffiné)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)						
1701 14 10	Sucre de canne brut destiné à être raffiné, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne destiné à être raffiné du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatissants ou de colo-						
1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatissants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatissants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1702	Sucres, y.c. le lactose, le maltose, le glucose et le fructose - lévulose - chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatissants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés						
1702 11 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 11 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, contenant en poids < 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 19 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatissants ou de colorants						
1702 20 10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatissants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20 90	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatissants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose						
1702 30 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 10% mais < 20% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 50	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])						
1702 40 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 40 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 40 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 50 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])						
1702 60 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 10		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccha-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti] et le maltose chimiquement pur, à l'état solide, sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatissants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, et sucres et mélasses caramélisés (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose chimiquement pur, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose et de leurs sirops)						
1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 30	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatissants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 71	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose, en poudre, même agglomérée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 75	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 79	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g...)		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
1702 90 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant >= 10% mais <= 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 95	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre						
1703 10 00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1703 90 00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1704	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc						
1704 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre						
1704 10 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 10 90	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose >= 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc (à l'excl. des gommes à mâcher)						
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids > 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 30	Préparation dite 'chocolat blanc'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 51	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 61	Dragées, amandes dragéifiées et sucreries simil. dragéifiées, sans cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucre-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 75	Caramels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 81	Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao (sauf gommes à mâcher, chocolat blanc, pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, bonbons de sucre cuit, même fourrés, caramels et massepain en emballages d'un contenu >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 99	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'excl. des gommes à mâcher [chewing-gum], du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS						
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1802 00 00	Coques, pellicules [pelures] et autres déchets de cacao	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803	Pâte de cacao, même dégraissée						
1803 10 00	Pâte de cacao, non dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803 20 00	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao						
1806 10	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants						
1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 5% et < 65%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 30	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 90	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao)						
1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 70	Préparations dites 'chocolate milk crumb', en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 1806 20 80	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simi-., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 31 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non-fourrés						
1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 90	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao et des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons)						
1806 90 11	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, contenant de l'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 19	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 31	Chocolat et articles en chocolat, fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bou-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 39	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 50	bouchée) et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, conte- nant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 90	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉ- CULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES						
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fé- cules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégrais- sée, n.d.a.						
1901 10 00	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entiè- rement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de ba- beurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres pro- duits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entiè- rement dégraissée, n.d.a.; mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour la préparation des produits de la boulange- rie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 20 00	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail ainsi que les mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905)						
1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec >= 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 11	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 19	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glu- cose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% en poids de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule, ne conte- nant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dé- graissée (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants condi- tionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosé- rum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 91	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 95	Préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses <=30% en	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 95	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 5% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n° 1901 90 91 et 1901 90 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 99	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies de viande ou d'autres substances, ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé						
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19	Pâtes alimentaires non-cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'oeufs						
1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement pré-						
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 30	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 91	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)						
1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 40	Couscous, même préparé						
1902 40 10	Couscous, non préparé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, n.d.a.						
1904 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]						
1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 10	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 30	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'excl. des produits à base de maïs ou de riz)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 90	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales non-grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflés						
1904 20 10	Préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'excl. des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90	Céréales (à l'excl. du maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non-grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)						
1904 90 10	Blé précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'excl. de la farine du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés, des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90 80	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits simil.						
1905 10 00	Pain croustillant dit Knäckebrot	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20	Pain d'épices, même additionné de cacao						
1905 20 10	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inversé calculé en saccharose, < 30%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 30	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inversé calculé en saccharose, >= 30%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
1905 20 90	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31	Biscuits additionnés d'édulcorants						
1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32	Gaufres et gaufrettes						
1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g et gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salés ainsi que celles d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40	Biscottes, pain grillé et produits simil. grillés						
1905 40 10	Biscottes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40 90	Pain grillé et produits simil. grillés (à l'excl. des biscottes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90	Produits de la boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits simil. (sauf pain croustillant dit Knäckebröt, pain d'épices, biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé et simil.)						
1905 90 10	Pain d'azyme [mazoht]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 10	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits simil.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, <= 5% en poids sur matière sèche	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Chapelure de pain	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 45	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 55	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebröt, des gaufres et gaufrettes ainsi que des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 70	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil., contenant >=5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. des biscottes, des gaufres et gaufrettes, du pain croustillant dit Knäckebröt, du pain d'épices et des biscuits)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 80	Pizzas, quiches et produits simil., contenant <5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebröt, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et des produits simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES						
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique						
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres et des cornichons)						
2001 90 10	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 20	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 30	Mais doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 92	Cœurs de palmier, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 97	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2002 10 11	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2002 10 19	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)						
2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 20	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche >= 12% mais <= 20% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 41	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 49	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 80	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 34% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2003 10	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2003 10 20	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à coeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 10 30	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])						
2003 90 10	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)						
2004 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées						
2004 10 10	Pommes de terre, simpl. cuites, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons,	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons, des truffes et des pommes de terre, non-mélangés)						
2004 90 10	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 50	Pois [Pisum sativum] et haricots verts [Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 90 91	Oignons, simpl. cuits, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)						
2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelées						
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 20 10	Purée de pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 40 00	Pois [Pisum sativum], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 51 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2005 59 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des haricots en grains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 70 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 80 00	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2005 91 00	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du n° 2005.10, ainsi que des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. saccharata] et des jets de bambou, non-mélangés)						
2005 99 10	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2005 99 20	Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 30	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 50	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 60	Choucroute, non congelée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 80	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du no 2005.10, et des tomates, des champignons des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. Saccharata], des jets de bambou, des fruits du genre Capsicum au goût épicé, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2005 99 80	Petits pois carottes, macédoines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés]						
2006 00 10	Gingembre, confit au sucre [égoutté, glacé ou cristallisé]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 31	Cerises, confites au sucre [égouttées, glacées ou cristallisées], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 35	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 38	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 91	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 99	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2007 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g						
2007 10 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 10	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 10 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 91	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 10 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 99	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)						
2007 91 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13%, mais <= 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 13% et des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes)						
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 33	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 35	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 50	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	A SAUF
		OME	OMER	OM	OMR		
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel] , noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2007 99 97	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids, des préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A SAUF 2007 99 97 10
2007 99 97 10	Purée et compote de pomme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 11	Arachides, préparées ou conservées (sauf confites au sucre)						
2008 11 10	Beurre d'arachide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 11 91	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 11 96	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides)						
2008 19 12	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confites au sucre)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 19 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A SAUF 2008 19 19 80
2008 19 19 80	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 19 92	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 19 99	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides, des fruits secs grillés, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et de leurs mélanges d'un contenu en poids de fruits à coques tropicaux >= 50%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 17% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 19% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 30	Agurmes, préparés ou conservés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 30 11	Agurmes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 30 19	Agurmes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 30 31	Agurmes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 30 39	Agurmes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A
2008 30 55	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		A SAUF 2008 30 55 90



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 30 55 90	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 30 59	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 75	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 79	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 90	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40	Poires, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 19	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 31	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 51	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 51 90	
2008 40 51 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 40 59	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 59 90	
2008 40 59 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 40 71	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 79	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50	Abricots, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 50 61 90	
2008 50 61 90	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 98	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 19	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 60 50 90	
2008 60 50 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 70 11	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 19	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 31	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 39	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 51	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 59	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 61	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 70 61 90	
2008 70 61 90	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 70 69	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 71	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 79	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 92	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 98	Pêches - y.c. les brugnonns et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80	Fraises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 19	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 80 50 90	
2008 80 50 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 91 00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93	Canneberges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos] et airelles rouges [Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 93 11	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 19	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres de > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis de > 11,85 % mas (à l'excl. des airelles rouges conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 21	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 29	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		A	SAUF
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 93 91	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats > 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 93	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats <= 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 99	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines, des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10, des produits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 97 03	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 05	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 14	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 18	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 38	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 59	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	SAUF 2008 97 59 90
2008 97 59 90	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 97 72	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits, présentés en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 74	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		OMR	OMR	A
		OME	OMER	OM	OMR			
2008 97 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 97 78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 97 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >=	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 97 93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 97 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 97 96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 97 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 97 98	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées à la sous-position 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des cœurs de palmier et des aïrelles)							
2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 23	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 24	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 31	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 36	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des aïrelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A
2008 99 38	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %			A



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 43	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 48	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 99 49 80	
2008 99 49 80	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 99 51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 63	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 85	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'excl. du maïs doux 'Zea mays var. saccharata')	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf congelées ou séchées)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A Si produits tropicaux du 2008 99 99 90 sinon exclusion (3)	
2008 99 99 90	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	Exclusion des produits non tropicaux (y compris compotes et purées de pommes) (1)	
2009	Jus de fruits - y.c. les moûts de raisins - ou de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 11	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés						
2009 11 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B SAUF 2009 11 99 96	
		OME	OMER	OM	OMR		
2009 11 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		
2009 11 99 96	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 11 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 12 00	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jus congelés et des jus d'une valeur Brix <= 20 à 20°C)						
2009 19 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 98	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 19 98 99	
2009 19 98 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 19 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 21 00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 29 11	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 19	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 29 99 90	
2009 29 99 90	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 29 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B	
		OME	OMER	OM	OMR		
2009 39 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 95	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 41 92	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20 °C contenant des sucres d'addition.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 49 11	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 19	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 30	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 91	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 93	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 93	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 93	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 50	Jus de tomate, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 50 10	Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7% en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 50 90	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 61	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C						



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B	SAUF
		OME	OMER	OM	OMR		
2009 61 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 61 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 à 20°C						
2009 69 11	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 19	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	SAUF 2009 69 19 10
2009 69 19 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 69 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 51	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	SAUF 2009 69 51 10
2009 69 51 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 69 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 59	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 71	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 79	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus ayant une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 71 20	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71 99	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 79 11	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		B SAUF 2009 79 19 90	
		OME	OMER	OM	OMR		
2009 79 19	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		
2009 79 19 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 30	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 79 30 90	
2009 79 30 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 91	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 98	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % ou ne contenant aucun sucre d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81	Jus de canneberge ou d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 81 11	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 19	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 31	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net avec addition de sucre	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 51	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 59	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon, non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 99	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, d'ananas, de tomates, de raisins, y. c. les mouls, de pommes et d'aireselles)						
2009 89 11	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 19	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B	
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 2009 89 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 34	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 35	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes, d'aireselles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 36	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 38	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (sauf contenant de l'alcool et à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. le moût, de pommes, d'aireselles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 50	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 61	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 63	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 63	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 63	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 69	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 69 90 (5)	
2009 89 69 90	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 69	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 69	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 71	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 73	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 73 99	
2009 89 73 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'aireselles, de poires et de cerises)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B	
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 2009 89 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 85	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 85	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 85	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 86	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 86	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 88	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 88	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 88	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 89	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 89	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 97	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 97 (5)	
2009 89 97 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	B SAUF 2009 89 99 (5)	
EX 2009 89 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 99 (5)	
2009 89 99 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 90 11	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 19	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 21	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		B	SAUF 2009 90 51 80	B si valeur brix <20 (5)
		OME	OMER	OM	OMR			
2009 90 29	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 29	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 29	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 31	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 39	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des mélanges d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 41	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 41	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 49	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 49	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 51	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	SAUF 2009 90 51 80	
2009 90 51 80	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %			
EX 2009 90 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	si valeur brix <20 (5)	
EX 2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix si valeur brix >20 et <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %			
EX 2009 90 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 [euro] par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B		
EX 2009 90 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		
2009 90 94	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		B	
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 2009 90 94	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 94	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 96	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caram-	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
CHAPITRE 21 PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES							
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés						
2101 11 00	Extraits, essences et concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café						
2101 12 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 12 98	Préparations à base de café	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté						
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concen-						
2101 30 11	Chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2102	Levures, vivantes ou mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments); poudres à lever préparées						
2102 10	Levures vivantes						
2102 10 10	Levures mères sélectionnées [levures de culture]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 31	Levures de panification, séchées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 39	Levures de panification (autres que séchées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 90	Levures vivantes (à l'excl. des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)						
2102 20 11	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20 19	Levures mortes (à l'excl. des levures en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 30 00	Poudres à lever préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée						
2103 10 00	Sauce de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomates	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2103 20 00	Sauces tomates préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 30	Farine de moutarde et moutarde préparée						
2103 30 10	Farine de moutarde (sauf préparée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 30 90	Moutarde préparée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, de la farine de moutarde et de la moutarde préparée)						
2103 90 10	Chutney de mangue liquide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique >= 44,2% vol mais <= 49,2% vol et contenant de 1,5% à 6% en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une contenance <= 0,5 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2103 90 90	Sauces tomates préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g						
2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 20 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao						
2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3% de matières grasses provenant du lait	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 3%, mais < 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106	Préparations alimentaires, n.d.a.						
2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées						
2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 2106 10 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 2106 10 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2106 90	Préparations alimentaires, n.d.a.						
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. de celles à base de substances odoriféranes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 51	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 55	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 59	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 92	Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose, d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 92	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 98	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 98	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES						
2201	Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige						
2201 10	Eaux minérales et eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées						
2201 10 11	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 19	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 90	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y.c. les eaux gazeifiées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 90 00	Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'excl. des eaux minérales, des eaux gazeifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2202	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non-alcooliques (à l'excl. des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)						
2202 10 00	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		B	
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 2202 10 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Complément nutritionnel « RENUSTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2202 91 00	Bières non alcooliques, alc. <= 0,5 % vol	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 91 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Complément nutritionnel « RENUSTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99	Boissons non alcooliques (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, du lait et de la bière)						
2202 99 11	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines >= à 2,8 %, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Complément nutritionnel « RENUSTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 11	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 15	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines < 2,8 % et boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Complément nutritionnel « RENUSTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 15	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 19	Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, de la bière et des boissons à base de soja ou à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Complément nutritionnel « RENUSTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 91	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie < 0,2%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Complément nutritionnel « RENUSTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 95	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 0,2 % mais < 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Complément nutritionnel « RENUSTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 99	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Complément nutritionnel « RENUSTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2203 00	Bières de malt						
2203 00 01	Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance <= 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance <= 10 l (à l'excl. des bières présentées dans des bouteilles)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2204	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, partiellement fermentés et d'un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, ou moûts de raisins, additionnés d'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol				
2204 10	Vins mousseux produits à partir de raisins frais				
2204 10 11	Champagne, avec AOP	57,50 %	2,50 %	57,50 %	2,50 %
2204 10 13	Cava, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2204 10 15	Prosecco, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2204 10 91	Asti spumante, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2204 10 93	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée «AOP» (à l'exclusion de l'Asti spumante, du Champagne, du Cava et du Prosecco)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2204 10 94	Vins mousseux produits à partir de raisins frais bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2204 10 96	Vins de cépages mousseux produits à partir de raisins frais, sans AOP et IGP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2204 10 98	Vins mousseux produits à partir de raisins frais (à l'excl. de vins de cépages)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %
2204 21	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool (à l'excl. des vins mousseux); moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance <= 2 l				
2204 21 06	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec appellation d'origine protégée (AOP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 07	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec indication géographique protégée (IGP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 08	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), de cépages sans AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 09	Autres vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux et vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 11	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 12	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 13	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 17	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 18	Vins blancs de Mosel, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 19	Vins blancs du Palatinat [Pfalz], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 22	Vins blancs de Hesse rhénane [Rheinhesen], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 23	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 24	Vins blancs du Latium [Lazio], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 26	Vins blancs de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 27	Vins blancs du Trentin [Trentino], du Haut-Adige [Alto Adige] et du Frioul [Friuli], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 28	Vins blancs de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 31	Vins blancs de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 32	Vins blancs de qualité dits 'Vinho Verde', produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 34	Vins blancs de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 36	Vins blancs de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 37	Vins blancs de Valencia, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 42	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 43	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 44	Vins de Beaujolais, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 46	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 47	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 48	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %
2204 21 61	Vins de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		
		OME	OMER	OM	OMR	
2204 21 62	Vins du Piémont [Piemonte], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 66	Vins de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 67	Vins du Trentin [Trentino] et du Haut-Adige [Alto Adige], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 68	Vins de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 69	Vins du Dão, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 71	Vins de Navarre, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 74	Vins de Penedès, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 76	Vins de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 77	Vins de Valdepeñas, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Bairrada, du Douro, de Navarre, de Penedès, de la Rioja et de Valdepeñas)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 79	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B
2204 21 80	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B
2204 21 81	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 82	Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B
2204 21 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B
2204 21 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 95	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 96	Vins de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 21 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %	
2204 22	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)					
2204 22 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, accusant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
2204 22 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
2204 22 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
2204 22 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
2204 22 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
2204 22 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
2204 22 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
2204 22 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	
2204 22 33	Vins de Tokaj, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2204 22 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 22 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
2204 29	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)				
2204 29 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 10 l, accusant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 10	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 22	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 23	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 24	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 26	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 27	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 28	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 32	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 38	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 78	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 2204 29 79	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
2204 29 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 2204 29 80	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 81	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 82	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2204 29 83	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2204 29 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2204 29 84	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2204 29 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 85	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 86	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 88	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 90	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 91	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 93	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 94	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 95	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 96	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 97	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 98	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 30	Moûts de raisins, partiellement fermentés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool)						
2204 30 10	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique > 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis <= 1% vol mais > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques						
2205 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l						
2205 10 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 10 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l						
2205 90 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2206 00	Cidre, poiré, hydromel, saké et autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, n.d.a. (à l'excl. de la bière, des vins de raisins frais, des moûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)						
2206 00 10	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mousseux, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a. (sauf bière, vin de raisins frais, moûts de raisins, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poiré)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poiré)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2207	Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres						
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2208	Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)						
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins						
2208 20 12	Cognac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 14	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 16	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 18	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du brandy de Jerez et de l'armagnac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 19	Eaux-de-vie de vin, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du cognac, de l'armagnac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 26	Grappa, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 28	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 66	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 69	Eaux-de-vie de vin, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (incl. l'armagnac, à l'excl. du cognac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 86	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 88	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30	Whiskies						
2208 30 11	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 19	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 30	Whisky écossais [Scotch whisky] 'single malt'	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 41	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 49	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 61	Single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 69	Single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance < 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 71	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 79	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 82	Whisky, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 88	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 40	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre						
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 31	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 39	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 91	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 50	Gin et genièvre						
2208 50 11	Gin, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 19	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 91	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 99	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60	Vodka						
2208 60 11	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 19	Vodka d'un titre alcoométrique volumique de <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 91	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 99	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 70	Liqueurs						



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2208 70 10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 10	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 70 90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 90	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90	Alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, non-dénaturé; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de la vodka, des liqueurs ainsi que des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)						
2208 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 11	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 19	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 33	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 38	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 38	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 41	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 41	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 45	Calvados, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 45	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 48	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 48	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 54	Tequila, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 54	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 56	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 56	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 69	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 69	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 71	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 71	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 75	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 75	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 77	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 77	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 78	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 78	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 91	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 99	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique						
2209 00 11	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 19	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 91	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 99	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX						
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons						
2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses						
2302 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du maïs						
2302 10 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 10 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment						



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2302 30 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2302 40	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. du maïs ou du froment)				
2302 40 02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2302 40 08	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2302 40 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment) d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'excl. des produits d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2302 50 00	Résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus simil., pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets				
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus simil.				
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempes concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2303 10 19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, <= 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempes concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2303 10 90	Résidus de l'amidonnerie et résidus simil. (à l'excl. des résidus de l'amidonnerie du maïs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie				
2303 20 10	Pulpes de betteraves	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2303 30 00	Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des huiles de soja et d'arachide)				
2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 90	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de soja, d'arachide, de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah et de noix ou d'amandes de palmiste)				
2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 90 11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive <= 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2306 90 90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ainsi que de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2307 00	Lies de vin; tartre brut				
2307 00 11	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2307 00 19	Lies de vin (à l'excl. des produits d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2307 00 90	Tartre brut	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2308 00	Glands de chêne, marrons d'Inde, marcs de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a.				
2308 00 11	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2308 00 19	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des produits ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
2308 00 40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des marcs de raisins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 90	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'excl. des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marcs de	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux						
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail						
2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 15	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2309 10 51	Aliments secs pour chiens ou chats de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 59	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)						
2309 90 10	Produits dits 'solubles' de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 31	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 33	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 35	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 35	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 39	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 41	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 43	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 49	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	SAUF 2309 90 51 90 (2)
		OME	OMER	OMI	OMR		
2309 90 51	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2309 90 51 90	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail), à l'exclusion des produits biologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 51	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 53	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 59	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 70	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 96 95	
2309 90 96 95	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN						
2401	Tabacs bruts ou non-fabriqués; déchets de tabac						
2401 10	Tabacs non-écotés						
2401 10 35	Tabacs 'light air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 60	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 70	Tabacs 'dark air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 85	Tabacs 'flue cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 95	Tabacs, non écotés (à l'excl. des tabacs 'light air cured', 'sun cured' du type oriental, 'dark air cured' et 'flue cured')	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20	Tabacs partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés						
2401 20 35	Tabacs 'light air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 60	Tabacs 'sun cured', du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 70	Tabacs 'dark air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 85	Tabacs 'flue cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 95	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs 'flue cured', 'light air cured', 'fire cured', 'dark air cured' et 'sun cured' du type oriental)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 30 00	Déchets de tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 30 00	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2402	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac						
2402 10 00	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20	Cigarettes contenant du tabac						
2402 20 10	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac (à l'excl. des cigarettes contenant des girofles)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac (sauf produits du n° 2404 et cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes)						
2403 11 00	Tabac pour pipe à eau (à l'excl. des produits sans tabac; voir la note 1 de sous-positions)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)						
2403 19 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net <= 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac (sauf produits du n° 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99	Tabac à mâcher, tabac à priser et autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac ainsi que produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou de sauces de tabac, et produits du n° 2404)						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	anciens codes EX
		OME	OMER	OMI	OMR		
2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99 90	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et saucés de tabac (sauf tabacs à mâcher ou à priser, cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou saucés de tabac, et produits du n° 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2404	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain						
2404 11 00	Produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué, destinés à une inhalation sans combustion	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		anciens codes EX 240391 et Ex 240399
2404 12 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de tabac ou de tabac reconstitué)	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 12 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion contenant de la nicotine)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		ancien code EX 382499
2404 19	Produits contenant des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)						
2404 19 10	Produits contenant des succédanés de tabac, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 10	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 19 90	Produits contenant des succédanés de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine ou de succédanés de tabac)	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 91	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation)						
2404 91 10	Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac, pour une application orale (mais non pour inhalation)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		ancien code EX 210690
2404 91 90	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation et non destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac)	2,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 210690
2404 92 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 92 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		ancien code EX 382499
2404 99 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée)	48,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		ancien code EX 382499
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX						
CHAPITRE 25	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS						
2501 00	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer						
2501 00 10	Eau de mer et eaux mères de salines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2501 00 31	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] pour la fabrication d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 51	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2501 00 99	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'excl. du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2501 00 99	Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00	Soufres de toute espèce (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité ou du soufre colloïdal)						
2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00 90	Soufres de toute espèce (à l'excl. des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2504	Graphite naturel						
2504 10 00	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2504 90 00	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux ou asphaltiques ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)						
2505 10 00	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2505 90 00	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques, siliceux ou quartzeux ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire						
2506 10 00	Quartz (autres que les sables naturels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2506 20 00	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés						
2507 00 20	Kaolin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2507 00 80	Argiles kaoliniques (à l'excl. du kaolin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508	Argiles (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de diaspas						
2508 10 00	Argiles réfractaires (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 30 00	Argiles réfractaires (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 40 00	Argiles (à l'excl. des argiles réfractaires ou expansées ainsi que du bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2508 50 00	Andalousite, cyanite et sillimanite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2508 60 00	Mullite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2508 70 00	Terres de chamotte ou de dinas	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2509 00 00	Craie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2510	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées				
2510 10 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2510 20 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées, mou-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2511	Sulfate de baryum naturel [barytine]; carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné (à l'excl. de l'oxyde de baryum)				
2511 10 00	Sulfate de baryum naturel [barytine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles [kieselguhr, tripolite, diatomite, p.ex.] et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente <= 1, même calcinées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement				
2513 10 00	Pierre ponce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2513 20 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermique-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)				
2515 11 00	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2515 12 00	Marbres et travertins, simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2515 20 00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des marbres et travertins ainsi que des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, bordures de trottoirs ou dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)				
2516 11 00	Granit, brut ou dégrossi (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2516 12 00	Granit, simpl. débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2516 20 00	Grès, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2516 90 00	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf granit, grès, pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres du n° 2515 ou 2516, même traités thermiquement				
2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement				
2517 10 10	Cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 10 20	Éboulis et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 10 80	Pierres, concassées, même traitées thermiquement, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts (à l'excl. des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 20 00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières citées dans le n° 251710	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 30 00	Tarmacadam	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 41 00	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2517 49 00	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de basalte, de gneiss, de trachyte et autres pierres des n° 2515 ou 2516 (à l'excl. des granulés, éclats et poudres de marbre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)				
2518 10 00	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite 'crue [à l'état brut]', y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2518 20 00	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2519	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]; magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur				
2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2519 90	Magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium (à l'excl. du carbonate de magnésium naturel [magnésite])				
2519 90 10	Oxyde de magnésium, même pur (à l'excl. du carbonate de magnésium [magnésite] calciné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2519 90 30	Magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2519 90 90	Magnésie électrofondue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs				
2520 10 00	Gypse; anhydrite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2520 20 00	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde de l'hydroxyde de calcium)				
2522 10 00	Chaux vive	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2522 20 00	Chaux éteinte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2522 30 00	Chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2523	Ciments hydrauliques, y.c. les ciments non-pulvérisés dits 'clinkers', même colorés				
2523 10 00	Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2523 21 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2523 29 00	Ciment Portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2523 30 00	Ciments alumineux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2523 90 00	Ciments, même colorés (à l'excl. des ciments Portland et des ciments alumineux)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
2524	Amiante [asbeste] (à l'excl. des ouvrages en cette matière)				
2524 10 00	Amiante [asbeste] crocidolite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2524 90 00	Amiante [asbeste] (à l'excl. de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2525	Mica, y.c. le mica clivé en lamelles irrégulières ['splittings']; déchets de mica				
2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ['splittings']	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2525 20 00	Mica en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2525 30 00	Déchets de mica	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc				
2526 10 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que le talc, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2526 20 00	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'excl. des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant <= 85 % de H3BO3 sur produit sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor				
2529 10 00	Feldspath	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2529 21 00	Spath fluor, contenant en poids <= 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2529 22 00	Spath fluor, contenant en poids > 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2529 30 00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2530	Vermiculite, perlite et autres matières minérales, n.d.a.				
2530 10 00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2530 20 00	Kiesérite, epsomite [sulfates de magnésium naturels]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2530 90	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.				
2530 90 30	Célestine et strontianite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 2530 90 30	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2530 90 40	Spodumène, pétalite, lépidolite, ambygonite, hectorite, jadarite et minéraux similaires, propres à l'extraction du lithium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 2530 90 40	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2530 90 50	Bastnaésite, xénotime et minéraux similaires, propres à l'extraction des métaux des terres rares, du scandium ou de l'yttrium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 2530 90 50	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2530 90 70	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 2530 90 70	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 26	MINERAIS, SCORIES ET CENDRES				
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y.c. les pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]				
2601 11 00	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2601 12 00	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2601 20 00	Pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y.c. les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse >= 20%, sur produit sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés				
2612 10	Minerais d'uranium et leurs concentrés				
2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2612 10 90	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'uranium et de pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2612 20	Minerais de thorium et leurs concentrés				
2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2612 20 90	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'excl. de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais et concentrés de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés				
2613 10 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2613 90 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'excl. des produits grillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2615	Minerais de niobium, de tantalé, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés				
2615 10 00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2615 90 00	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés				
2616 10 00	Minerais d'argent et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2616 90 00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'argent et de leurs concentrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2617	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium ou de métaux précieux)				
2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2617 90 00	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2618 00 00	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de de	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier				
2619 00 20	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du fer ou du manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2619 00 95	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du vanadium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2619 00 97	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'excl. du laitier granulé, des déchets propres à la récupération du fer, du manganèse ou du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620	Scories, cendres et résidus contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)				
2620 11 00	Mattes de galvanisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 19 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'excl. des mattes de galvanisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 29 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'excl. des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 30 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 40 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 60 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 91 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre ou de l'aluminium, des produits contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ainsi que des produits contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)				
2620 99 10	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99 20	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99 40	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99 60	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2620 99 95	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du vanadium, du nickel, du niobium, du tantale, de l'étain ou du titane, celles contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et celles contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2621	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des cendres et résidus contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux)				
2621 10 00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2621 90 00	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES				
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille				
2701 11 00	Anthracite, même pulvérisé, mais non-aggloméré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2701 12	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non-agglomérée				
2701 12 10	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2701 12 90	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'excl. de la houille à coke)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 2701 12 90	Charbon destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2701 19 00	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'excl. de l'anthracite et de la houille bitumineuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2702	Lignites, même agglomérés (à l'excl. du jais)				
2702 10 00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2702 20 00	Lignites agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2703 00 00	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue				
2704 00 10	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2704 00 90	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz simil. (à l'excl. des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étetés, y.c. les goudrons reconstitués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2707 10 00	Benzols 'benzène' contenant > 50% de benzène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 20 00	Toluol 'toluène' contenant > 50% de toluène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 30 00	Xylol 'xylènes' contenant > 50% de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 40 00	Naphtalène contenant > 50% de naphtalène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 50 00	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume, y.c. les pertes, à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 91 00	Huiles de créosote (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques (sauf les produits de constitution chimique définie, benzol 'benzène', toluol 'toluène', xylol 'xylènes', naphtalène, huiles de créosote ainsi que mélanges d'hydrocarbures aromatiques du n° 2707.50)				
2707 99 11	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 19	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'excl. des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 20	Anthracène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie); têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 50	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 80	Phénols contenant > 50% de phénols (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 91	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du n° 2802	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2707 99 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux				
2708 10 00	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2708 20 00	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux				
2709 00 10	Condensats de gaz naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des condensats de gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations n.d.a. contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux				
2710 12	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, n.d.a., distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)				
2710 12 11	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du chapitre 27] (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 12 15	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 12 21	White spirit	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 12 25	Essences spéciales (à l'excl. du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 12 31	Essences d'aviation	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 31	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 12 41	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 95 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 41	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 12 45	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 95, mais < 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 45	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 12 49	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 49	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 12 50	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l (à l'excl. des essences d'aviation et celles contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
EX 2710 12 50	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 12 70	Carburéacteurs, type essence (à l'excl. des essences d'aviation)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
2710 12 90	Huiles légères et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux n.d.a. (à l'excl. des produits contenant du biodiesel destinés à subir une transformation chimique et des essences spéciales, essences pour moteur et carburéacteur de type essence)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %
2710 19	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.				
2710 19 11	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 19 15	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 19 21	Carburéacteurs, type pétrole lampant	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 19 25	Pétrole lampant (à l'excl. des carburéacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 19 29	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'excl. du pétrole lampant et des huiles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2710 19 31	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du présent chapitre]	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %
EX 2710 19 31	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 2710 19 31	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2710 19 35	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %
EX 2710 19 35	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 2710 19 35	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		
		OME	OMER	OM	OMR	
2710 19 42	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, ayant une teneur en carbone biosourcé >=80 % en poids (à l'excl. des produits contenant du biodiesel ou destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 42	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 42	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 44	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel, destinés à subir une transformation chimique ou ayant une teneur en carbone biosourcé >=80 % en poids)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 44	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 44	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 46	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,002 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 46	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 46	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 47	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 47	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 47	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 48	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	
EX 2710 19 48	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 48	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 51	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 55	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
2710 19 62	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 62	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 66	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais <= 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 66	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 67	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
EX 2710 19 67	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 71	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 75	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 19 85	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 87	Huiles pour engrenages, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage et huiles anticorrosives, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 19 93	Huiles isolantes, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 19 99	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
2710 20	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel (à l'excl. des huiles usagées)					
2710 20 11	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 20 16	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 20 19	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 20 32	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 20 38	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 20 90	Huiles >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant du biodiesel (à l'excl. des gas oils et fuel oils)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 91 10	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB] => 50 mg/kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 91 90	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB] (sauf ceux contenant PCB => 50 mg/kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2710 99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des celles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux					
2711 11 00	Gaz naturel, liquéfié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
2711 12	Propane, liquéfié					
2711 12 11	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99%, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2711 12 19	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99% (à l'excl. du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 91	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 93	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99%, destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 94	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 12 97	Propane, liquéfié, d'une pureté <= 90 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 13	Butanes, liquéfiés (à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)				
2711 13 10	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 13 30	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 13 91	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 13 97	Butanes, liquéfiés, d'une pureté <= 90 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'excl. de l'éthylène d'une pureté >= 95% et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté >= 90%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2711 19 00	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2711 21 00	Gaz naturel, à l'état gazeux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2711 29 00	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés				
2712 10	Vaseline				
2712 10 10	Vaseline brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 10 90	Vaseline purifiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 20	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile				
2712 20 10	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75% d'huile et d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 20 90	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile (à l'excl. de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline et de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile)				
2712 90 11	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 19	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], purifiées, même colorées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 31	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 33	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 39	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 91	Mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2712 90 99	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile et du mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a.				
2713 11 00	Coke de pétrole, non calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2713 12 00	Coke de pétrole, calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2713 20 00	Bitume de pétrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2713 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole et du bitume de pétrole)				
2713 90 10	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2713 90 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques				
2714 10 00	Schistes et sables bitumineux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2714 90 00	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2715 00 00	Mastics bitumineux, 'cut-backs' et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2716 00 00	Énergie électrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES				
CHAPITRE 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANQUES; COMPOSÉS INORGANQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES				
2801	Fluor, chlore, brome et iode				
2801 10 00	Chlore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2801 20 00	Iode	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2801 30	Fluor; brome				
2801 30 10	Fluor	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2801 30 90	Brome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2803 00 00	Carbone [noirs de carbone et autres formes de carbone, n.d.a.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non-métalliques				
2804 10 00	Hydrogène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 21 00	Argon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 29	Gaz rares (à l'excl. de l'argon)				
2804 29 10	Hélium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 29 90	Néon, krypton et xénon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 30 00	Azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 40 00	Oxygène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 50	Bore; tellure				
2804 50 10	Bore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 50 90	Tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 61 00	Silicium, contenant en poids >= 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 69 00	Silicium, contenant en poids < 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 70	Phosphore				
2804 70 10	Phosphore rouge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 70 90	Phosphore (à l'excl. de phosphore rouge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 80 00	Arsenic	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2804 90 00	Sélénium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure				
2805 11 00	Sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 12 00	Calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux (à l'excl. du sodium et du calcium)				
2805 19 10	Strontium et baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 19 90	Métaux alcalins (à l'excl. du sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux				
2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 21	Cérium et lanthane, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 29	Praséodyme, néodyme et samarium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 31	Gadolinium, terbium et dysprosium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 39	Europium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutetium et yttrium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 40	Scandium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 30 80	Métaux de terres rares, scandium et yttrium d'une pureté inférieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 40	Mercure				
2805 40 10	Mercure, présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2805 40 90	Mercure (à l'excl. du mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2806	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]; acide chlorosulfurique				
2806 10 00	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2806 20 00	Acide chlorosulfurique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non				
2809 10 00	Pentaoxyde de diphosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2809 20 00	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques				
2810 00 10	Trioxyde de dibore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2810 00 90	Oxydes de bore et acides boriques (à l'excl. du trioxyde de dibore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811	Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. de l'oléum, des oxydes de bore, du pentaoxyde de diphosphore, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)				
2811 11 00	Fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 12 00	Cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 19	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)				
2811 19 10	Bromure d'hydrogène [acide bromhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 19 80	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du bromure d'hydrogène [acide bromhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 21 00	Dioxyde de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 22 00	Dioxyde de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 29	Composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ainsi que des dioxydes de carbone ou de silicium)				
2811 29 05	Dioxyde de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 29 10	Trioxyde de soufre [anhydride sulfurique]; trioxyde de diarsenic [anhydride arsénieux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 29 30	Oxydes d'azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2811 29 90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ou d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre ainsi que des trioxydes de soufre [anhydride sulfurique] ou de diarsenic [anhydride ar-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non-métalliques				
2812 11 00	Dichlorure de carbonyle «phosgène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 12 00	Oxychlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 13 00	Trichlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 14 00	Pentachlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2812 15 00	Monochlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 16 00	Dichlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 17 00	Chlorure de thionyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 19	Chlorures et oxychlorures (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», de l'oxychlorure de phosphore, du trichlorure de phosphore, du pentachlorure de phosphore, du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)				
2812 19 10	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'exclusion de l'oxychlorure, du trichlorure et du pentachlorure de phosphore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 19 90	Chlorures et oxychlorures, autres que de phosphore (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2812 90 00	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'excl. des chlorures et des oxychlorures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2813	Sulfures des éléments non-métalliques; trisulfure de phosphore du commerce				
2813 10 00	Disulfure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2813 90	Sulfures des éléments non-métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone); trisulfure de phosphore du commerce				
2813 90 10	Sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2813 90 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse [ammoniaque]				
2814 10 00	Ammoniac anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2814 20 00	Ammoniac en solution aqueuse [ammoniaque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2815	Hydroxyde de sodium [soude caustique]; hydroxyde de potassium [potasse caustique]; peroxydes de sodium ou de potassium				
2815 11 00	Hydroxyde de sodium [soude caustique], solide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2815 12 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse [lessive de soude caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2815 20 00	Hydroxyde de potassium [potasse caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2815 30 00	Peroxydes de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum				
2816 10 00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2816 40 00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium				
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non				
2818 10 11	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 10 19	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 10 91	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5 % en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 10 99	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5 % en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 20 00	Oxyde d'aluminium (sauf corindon artificiel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome				
2819 10 00	Trioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2819 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde)				
2819 90 10	Dioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2819 90 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde et du dioxyde de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2820	Oxydes de manganèse				
2820 10 00	Dioxyde de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2820 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde)				
2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2820 90 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3				
2821 10 00	Oxydes et hydroxydes de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2821 20 00	Terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2823 00 00	Oxydes de titane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange				
2824 10 00	Monoxyde de plomb [litharge, massicot]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2824 90 00	Oxydes de plomb (à l'excl. du monoxyde de plomb [litharge, massicot])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.				
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 20 00	Oxyde et hydroxyde de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.				
2825 90 11	Hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 19	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (sauf hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 60	Oxyde de cadmium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2825 90 85	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2826 12 00	Fluorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 19	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium et du mercure)				
2826 19 10	Fluorures d'ammonium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 19 90	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium, d'ammonium ou de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 30 00	Hexafluoroaluminat de sodium [cryolithe synthétique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 90	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminat de sodium [cryolithe synthétique] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2826 90 80	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminat de sodium [cryolithe synthétique], de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures				
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 20 00	Chlorure de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 31 00	Chlorure de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 35 00	Chlorure de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 39	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de nickel et de mercure)				
2827 39 10	Chlorures d'étain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 39 20	Chlorures de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 39 30	Chlorure de cobalt	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 39 85	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 41 00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 49	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre et de mercure)				
2827 49 10	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 49 90	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 59 00	Bromures et oxybromures (à l'excl. des bromures de sodium, de potassium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2827 60 00	Iodures et oxyiodures (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites				
2828 10 00	Hypochlorites de calcium, y.c. l'hypochlorite de calcium du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2828 90 00	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'excl. des hypochlorites de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 2828 90 00	Eau de javel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2829 11 00	Chlorate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829 19 00	Chlorates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829 90	Perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2829 90 10	Perchlorates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829 90 40	Bromates de potassium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2829 90 80	Bromates et perbromates (à l'excl. du bromate de potassium et du bromate de sodium); iodates et periodates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non				
2830 10 00	Sulfures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2830 90	Sulfures (à l'excl. des sulfures de sodium); polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2830 90 85	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2831	Dithionites et sulfoxylates				
2831 10 00	Dithionites et sulfoxylates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2831 90 00	Dithionites et sulfoxylates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2832	Sulfites; thiosulfates				
2832 10 00	Sulfites de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2832 20 00	Sulfites (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2832 30 00	Thiosulfates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates [persulfates]				
2833 11 00	Sulfate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'excl. du sulfate de disodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 21 00	Sulfate de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 22 00	Sulfate d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 24 00	Sulfate de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 25 00	Sulfate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 27 00	Sulfate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 29	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum ou de mercure)				
2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 29 60	Sulfate de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2833 29 80	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
2833 30 00	Aluns	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 40 00	Peroxosulfates [persulfates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834	Nitrites; nitrates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2834 10 00	Nitrites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 21 00	Nitrate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29	Nitrates (autres que de potassium ou de mercure)						
2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29 40	Nitrate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2835	Phosphinates [hypophosphites], phosphonates [phosphites] et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non						
2835 10 00	Phosphinates [hypophosphites] et phosphonates [phosphites]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 22 00	Phosphates de mono- ou de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 24 00	Phosphates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 25 00	Hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 26 00	Phosphates de calcium (à l'excl. de l'hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29	Phosphates (à l'excl. des phosphates de monosodium, de disodium, de potassium, de calcium et du mercure)						
2835 29 10	Phosphate de triammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29 30	Phosphate de trisodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29 90	Phosphates (à l'excl. des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 31 00	Triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 39 00	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. du triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836	Carbonates; peroxocarbonates [percarbonates]; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium						
2836 20 00	Carbonate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 30 00	Hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 40 00	Carbonates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 50 00	Carbonate de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 60 00	Carbonate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 91 00	Carbonates de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 92 00	Carbonate de strontium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99	Carbonates et peroxocarbonates [percarbonates]; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogéno-carbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogéno-carbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99 90	Peroxocarbonates [percarbonates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes						
2837 11 00	Cyanures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837 19 00	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837 20 00	Cyanures complexes (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2839 11 00	Métasilicates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839 19 00	Silicates de sodium, y.c. les silicates du commerce (à l'excl. des métasilicates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839 90 00	Silicates, y.c. les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des silicates de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840	Borates; perborates [perborates]						
2840 11 00	Tétraborate de disodium [borax raffiné], anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 19	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (à l'excl. du tétraborate de disodium anhydre)						
2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 19 90	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (sauf anhydre et à l'excl. du tétraborate de disodium pentahydraté)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 20	Borates (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])						
2840 20 10	Borates de sodium, anhydres (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 20 90	Borates (à l'excl. des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 30 00	Perborates [perborates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques						
2841 30 00	Dichromate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 50 00	Chromates, dichromates et peroxochromates (à l'excl. du dichromate de sodium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 61 00	Permanganate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 69 00	Manganites, manganates et permanganates (à l'excl. du permanganate de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 70 00	Molybdates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 80 00	Tungstates [wolframates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 90	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates et des tungstates [wolframates])						
2841 90 30	Zincates, vanadates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 90 85	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates, des tungstates [wolframates], des zincates et des vanadates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2842	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des azotures et des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2842 10 00	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxyacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2842 90	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2842 90 80	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non], des sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mer-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux				
2843 10	Métaux précieux à l'état colloïdal				
2843 10 10	Argent, à l'état colloïdal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 10 90	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'excl. de l'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 21 00	Nitrate d'argent	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 29 00	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 30 00	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or); amalgames de métaux précieux				
2843 90 10	Amalgames de métaux précieux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2843 90 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844	Éléments et isotopes chimiques radioactifs, y.c. les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles, et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits				
2844 10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel				
2844 10 10	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 10 30	Uranium naturel, ouvré [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 10 50	Alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 10 90	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits [Euratom]				
2844 20 25	Alliages, dispersions, y.c. les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20 35	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20 51	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20 59	Mélanges d'uranium et de plutonium [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 20 99	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'excl. des mélanges d'uranium et de plutonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits				
2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'excl. des cermets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 55	Thorium, brut; déchets et débris de thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 69	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium [Euratom] (à l'excl. des cermets ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 91	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux [Euratom] (à l'excl. des sels de thorium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 30 99	Sels de thorium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 41	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés				
2844 41 10	Isotope radioactif artificiel (tritium) et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 41 90	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés (à l'exclusion de l'isotope radioactif artificiel et ses composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 42	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés				
2844 42 10	Isotopes radioactifs artificiels (actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232) et leurs composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 42 90	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés (à l'exclusion des isotopes radioactifs artificiels et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 43	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)				
2844 43 10	Uranium-233 et ses composés; alliages, dispersions [y compris les cermets], produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium-233 ou ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2844 43 20	Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés (sauf tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 43 80	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232, uranium-233 et isotopes artificiels, et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 44 00	Résidus radioactifs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2844 50 00	Éléments combustibles [cartouches] usés [irradiés] de réacteurs nucléaires [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845	Isotopes, non-radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non				
2845 10 00	Eau lourde [oxyde de deutérium] [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 20 00	Bore enrichi en bore-10 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 30 00	Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 40 00	Hélium-3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 90	Isotopes non radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf eau lourde (oxyde de deutérium), bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]				
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits [Euratom] (à l'excl. de l'eau lourde [oxyde de deutérium])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2845 90 90	Isotopes et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf deutérium, eau lourde (oxyde de deutérium) et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que mélanges et solutions contenant ces produits; bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux				
2846 10 00	Composés de cérium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'excl. des composés de cérium)				
2846 90 30	Composés, inorganiques ou organiques, du scandium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 40	Composés, inorganiques ou organiques, du lanthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 50	Composés, inorganiques ou organiques, du praséodyme, du néodyme ou du samarium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 60	Composés, inorganiques ou organiques, du gadolinium, du terbium ou du dysprosium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 70	Composés, inorganiques ou organiques, de l'euporium, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2846 90 90	Composés, inorganiques ou organiques, de mélanges de métaux de terres rares, de scandium et d'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène [eau oxygénée], même solidifié avec de l'urée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non				
2849 10 00	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium ou de silicium et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
2849 90 10	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 90 50	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2849 90 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
2850 00 20	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composants inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2850 00 60	Azotures, siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2850 00 90	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2852	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des amalgames)				
2852 10 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2852 90 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique non définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2853	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des ferrophosphores); composés inorganiques, y.c. les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y.c. l'air liquide dont les gaz ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)				
2853 10 00	Chlorure de cyanogène «chlorocyan»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2853 90	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des ferrophosphores); composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)				
2853 90 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2853 90 30	Air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2853 90 90	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (autres que de métaux précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES				
2901	Hydrocarbures acycliques				
2901 10 00	Hydrocarbures acycliques, saturés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 21 00	Éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 22 00	Propène [propylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
2901 23 00	Butène [butylène] et ses isomères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 24 00	Buta-1,3-diène et isoprène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2901 29 00	Hydrocarbures acycliques, non saturés (à l'excl. de l'éthylène, du propène [propylène], du butène [butylène] et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902	Hydrocarbures cycliques				
2902 11 00	Cyclohexane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 19 00	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du cyclohexane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 20 00	Benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 30 00	Toluène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 41 00	o-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 42 00	m-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 43 00	p-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 50 00	Styrène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 60 00	Éthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 70 00	Cumène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2902 90 00	Hydrocarbures cycliques (à l'excl. des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène et du cumène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures				
2903 11 00	Chlorométhane [chlorure de méthyle] et chloroéthane [chlorure d'éthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 12 00	Dichlorométhane [chlorure de méthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 13 00	Chloroforme [trichlorométhane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 15 00	Dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 19 00	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorométhane [chlorure de méthyle], du chloroéthane [chlorure d'éthyle], du dichlorométhane [chlorure de méthylène], du chloroforme [trichlorométhane], du tétrachlorure de carbone et du dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 21 00	Chlorure de vinyle [chloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 22 00	Trichloroéthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 23 00	Tétrachloroéthylène [perchloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 29 00	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorure de vinyle [chloroéthylène], du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène [perchloroéthylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 41 00	Trifluorométhane (HFC-23)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 42 00	Difluorométhane (HFC-32)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 43 00	Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 44 00	Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 45 00	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 46 00	1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ca) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 47 00	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 48 00	1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 49	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.48)				
2903 49 10	Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes [sauf 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ca), 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa), 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 49 30	Dérivés perfluorés saturés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 49 90	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.49.30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 51 00	2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 59 00	Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques [sauf 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 61 00	Bromure de méthyle (bromométhane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 62 00	Dibromure d'éthylène (ISO) [1,2-dibromoéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 69	Dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane) et dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane]				
2903 69 11	Dibromométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 69 19	Dérivés bromés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane), dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane et dibromoéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 69 80	Dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 71 00	Chlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 72 00	Dichlorotrifluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 73 00	Dichlorodifluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 74 00	Chlorodifluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 75 00	Dichloropentafluoropropanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 76	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthane				
2903 76 10	Bromochlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 76 20	Bromotrifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 76 90	Dibromotétrafluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 77	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'excl. du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthane, dichlorodifluoroéthane, chlorodifluoroéthane, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthane)				
2903 77 60	Trichlorodifluoroéthane, dichlorodifluoroéthane, trichlorotrifluoroéthane, dichlorotétrafluoroéthane et chloropentafluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 77 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 78 00	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2903 79	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanés, du dichlorodifluoroéthane, du chlorodifluoroéthane, du dichloropentafluoropropane, du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane et des dibromotetrafluoroéthanés)				
2903 79 30	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou du fluor et du brome (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanés, des dichlorodifluoroéthanés, des chlorodifluoroéthanés, des dichloropentafluoropropanes, du bromotrifluorométhane et des dibromotetrafluoroéthanés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 79 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 81 00	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 82 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 83 00	Mirex «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 89	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques [à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO) et du mirex (ISO)]				
2903 89 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 89 20	Hexabromocyclododécane [HBCD]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 89 70	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane, des tétrabromocyclooctanes et des hexabromocyclododécane [HBCD])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 91 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 92 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 93 00	Pentachlorobenzène «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 94 00	Hexabromobiphényles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 99	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO» et des hexabromobiphényles]				
2903 99 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2903 99 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO», des hexabromobiphényles et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés				
2904 10 00	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 31 00	Acide perfluorooctane sulfonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 32 00	Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 33 00	Sulfonate de perfluorooctane de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 34 00	Sulfonate de perfluorooctane de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 35 00	Sels d'acide perfluorooctane sulfonique (à l'exclusion des sulfonates de perfluorooctane d'ammonium, de lithium et de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 36 00	Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 91 00	Trichloronitrométhane «chloropicrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2904 99 00	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'exclusion des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, du trichloronitrométhane «chloropicrine», de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des esters du glycérol avec des composés à fonction acide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2905 11 00	Méthanol [alcool méthylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 12 00	Propane-1-ol [alcool propylique] et propane-2-ol [alcool isopropylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 13 00	Butane-1-ol [alcool n-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 14	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique])				
2905 14 10	2-Méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 14 90	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique] et du 2-méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 16	Octanol [alcool octylique] et ses isomères				
2905 16 20	Octane-2-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 16 85	Octanol [alcool octylique] et ses isomères (à l'excl. du octane-2-ol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 17 00	Dodécane-1-ol [alcool laurique], hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et octadécane-1-ol [alcool stéarique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 19 00	Monoalcools acycliques saturés (à l'excl. du méthanol [alcool méthylique], du propane-1-ol [alcool propylique], du propane-2-ol [alcool isopropylique], des butanols, de l'octanol [alcool octylique] et ses isomères, du dodécane-1-ol [alcool laurique], de l'hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et de l'octadécane-1-ol [alcool stéarique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 22 00	Alcools terpéniques acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 29	Monoalcools acycliques non-saturés (à l'excl. des alcools terpéniques acycliques)				
2905 29 10	Alcool allylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 29 90	Monoalcools acycliques non saturés (à l'excl. de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 31 00	Éthylène glycol [éthanediol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 32 00	Propylène glycol [propane-1,2-diol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol] et du propylène glycol [propane-1,2-diol])				
2905 39 20	Butane-1,3-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39 26	Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol [1,4-butanédiol] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39 28	Butane-1,4-diol (sauf d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 39 95	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol], du propylène glycol [propane-1,2-diol], du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 41 00	2-Éthyl-2-[hydroxyméthyl]propane-1,3-diol [triméthylolpropane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 42 00	Pentaérythritol [pentaérythrite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2905 43 00	Mannitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 44	D-Glucitol [sorbitol]				
2905 44 11	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 44 19	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse (à l'excl. du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 44 91	D-glucitol [sorbitol], contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 44 99	D-Glucitol [sorbitol] (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 45 00	D-Glucitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 49 00	Triols, tétrols et autres polyalcools acycliques (à l'excl. des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol [triméthylolpropane], du pentaérythritol, du mannitol, du D-glucitol [sorbitol] et du glycérol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 51 00	Ethchlorvynol [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 59	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du ethchlorvynol [DCI])				
2905 59 91	2,2-Bis[bromométhyl]propanediol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2905 59 98	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du 2,2-Bis[bromométhyl]propanediol et du ethchlorvynol [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2906 11 00	Menthol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 13	Stérols et inositols				
2906 13 10	Stérols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 13 90	Inositols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 19 00	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 21 00	Alcool benzylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2906 29 00	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'alcool benzylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907	Phénols: phénols-alcools				
2907 11 00	Phénol [hydroxybenzène] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 12 00	Crésols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 15	Naphtols et leurs sels				
2907 15 10	1-Naphtol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 15 90	Naphtols et leurs sels (à l'excl. du 1-naphtol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 19	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)				
2907 19 10	Xylénols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 19 90	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol [bispénol A, diphenylolpropane] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2907 29 00	Polyphénols et phénols-alcools (à l'excl. du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4'-isopropylidènediphénol [bispénol A, diphenylolpropane] ainsi que des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools				
2908 11 00	Pentachlorophénol [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908 19 00	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels (à l'excl. du pentachlorophénol [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908 91 00	"Dinosèbe [ISO] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908 92 00	4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2908 99 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools (à l'excl. des dérivés seulement halogénés et leurs sels, du dinosèbe (ISO) et ses sels et du 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, de constitution chimique définie ou non, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909 11 00	Éther diéthylique [oxyde de diéthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 19	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle])				
2909 19 10	Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 19 90	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle] et oxyde de tert-butyle et d'éthyle [oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909 30 10	Éther diphenylique [oxyde de diphenyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30 35	1,2-Bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30 38	Dérivés bromés des éthers aromatiques (à l'excl. de l'oxyde de pentabromodiphényle, du 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène et du 1,2-bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 30 90	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des dérivés bromés et de l'éther diphenylique [oxyde de diphenyle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol [diéthylène-glycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 43 00	Éthers monoalcoyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 44 00	Éthers monoalcoyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'excl. des éthers monoalcoyliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 49	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol] ainsi que des éthers monoalcoyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2909 49 11	2-[2-Chloroéthoxy]éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 49 80	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol], 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 50 00	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 60	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2909 60 10	Peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2909 60 90	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2910 10 00	Oxirane «oxyde d'éthylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 20 00	Méthylloxirane «oxyde de propylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 30 00	1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 40 00	Dieldrine «ISO» «DCI»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 50 00	Endrine «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2910 90 00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion de l'oxirane «oxyde d'éthylène», du méthylloxirane «oxyde de propylène», du 1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine», du dieldrine (ISO) (DCI) et de l'endrine «ISO»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde				
2912 11 00	Méthanal [formaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 12 00	Éthanal [acétaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 19 00	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du méthanal [formaldéhyde] et de l'éthanal [acétaldéhyde])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 21 00	Benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 29 00	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 41 00	Vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 42 00	Éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 49 00	Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de la vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique] et de l'éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 50 00	Polymères cycliques des aldéhydes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2912 60 00	Paraformaldéhyde	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2914 11 00	Acétone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 12 00	Butanone «méthyléthylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 13 00	4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 19	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone» et du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 19 10	5-méthylhexane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 19 90	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone», du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone» et du 5-méthylhexane-2-one)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 23 00	Ionones et méthylionones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 29 00	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et méthylionones)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 31 00	Phénylacétone «phénylpropane-2-one»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 39 00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion de la phénylacétone (phénylpropane-2-one)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 40	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes				
2914 40 10	4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 40 90	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes (à l'exclusion du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 50 00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 61 00	Antraquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 62 00	Coenzyme Q10 «ubidécarrénone (DCI)»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 69	Quinones [à l'exclusion de l'antraquinone et du coenzyme Q10 «ubidécarrénone (DCI)»]				
2914 69 10	1,4-naphtoquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 69 80	Quinones [à l'exclusion de l'antraquinone, du coenzyme Q10 «ubidécarrénone (DCI)» et du 1,4-naphtoquinone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 71 00	Chlordécone «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2914 79 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'exclusion du chlordécone «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2915 11 00	Acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 12 00	Sels de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 13 00	Esters de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 21 00	Acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 24 00	Anhydride acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 29 00	Sels de l'acide acétique (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 31 00	Acétate d'éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 32 00	Acétate de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 33 00	Acétate de n-butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 36 00	Acétate de dinosèbe [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

INTERNE LISTES

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2915 39 00	Esters de l'acide acétique (à l'excl. des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle et de dinosèbe [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 40 00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 50 00	Acide propionique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 60	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters				
2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 60 19	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'excl. du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 70	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters				
2915 70 40	Acide palmitique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 70 50	Acide stéarique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 90	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique ou stéarique et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'anhydride acétique)				
2915 90 30	Acide laurique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2915 90 70	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono-, di- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique, stéarique et laurique et de leurs sels et esters et de l'anhydride acétique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 12 00	Esters de l'acide acrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 14 00	Esters de l'acide méthacrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 16 00	Binapacryl (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 19	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique ou linoléinique ainsi que de leurs sels et esters et du binapacryl (ISO))				
2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 19 40	Acide crotonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 19 95	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique, linoléinique ou undécénoïques et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'acide crotonique et du binapacryl [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 32 00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 39	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, de l'acide phénylacétique et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
2916 39 10	Esters de l'acide phénylacétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2916 39 90	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, du binapacryl (ISO), de l'acide phénylacétique et ses sels et esters ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 12 00	Acide adipique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 13	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters				
2917 13 10	Acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 13 90	Acide azélaïque, leurs sels et leurs esters ainsi que les sels et esters de l'acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 14 00	Anhydride maléique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 19	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque ou sébacique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 19 20	Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque [acide succinique] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 19 80	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique et malonique, ainsi que de leurs sels et de leurs esters, de l'anhydride maléique, des composés inorganiques et organiques du mercure ainsi que de l'acide 1,2-dicarboxylique-éthane et de l'acide butanedioïque (acide succinique) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 34 00	Esters de l'acide orthophtalique (à l'excl. des orthophtalates de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 35 00	Anhydride phtalique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2917 39	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels ainsi que du téréphtalate de diméthyle)				
2917 39 20	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 39 35	Bis(2-éthylhexyle) benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2917 39 85	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. d'ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique, des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du téréphtalate de diméthyle, de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, du dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids <= 0,8% de dichlorure de téréphtaloyle, de l'acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique, du 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium et du bis[2-éthylhexyle] benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 12 00	Acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 14 00	Acide citrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 17 00	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 18 00	Chlorobenzilate «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 19	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique et gluconique, des sels et esters de ces produits, ainsi que du chlorobenzilate (ISO)]				
2918 19 30	Acide cholique, acide 3-alpha, 12-alpha-dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxycholique», leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 19 40	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 19 98	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique, 3-alpha, 12-alpha -dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxycholique», des sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique ainsi que du chlorobenzilate (ISO) et de l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 22 00	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 23 00	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'exclusion de l'acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 29 00	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides salicylique et o-acétylsalicylique ainsi que des sels et esters de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 91 00	2,4,5-T «ISO» «acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique», ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 99	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et es-				
2918 99 40	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2918 99 90	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du dicamba (ISO), du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et esters]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
2919 10 00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2919 90 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'excl. du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène et des esters phosphoriques, de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés)				
2920 11 00	Parathion «ISO» et parathion-méthyle «ISO» «méthyle parathion»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 19 00	Esters thiophosphoriques «phosphorothioates» et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion du parathion (ISO) et du parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 21 00	Phosphite de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 22 00	Phosphite de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 23 00	Phosphite de triméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 24 00	Phosphite de triéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 29 00	Esters des phosphites et leurs sels leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des phosphites de diméthyle, de diéthyle, de triméthyle et de triéthyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 30 00	Endosulfan «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2920 90	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2920 90 70	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites, des esters sulfuriques, des esters carboniques et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates»), de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan (ISO))	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921	Composés à fonction amine				
2921 11 00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 12 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diméthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 13 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diéthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 14 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diisopropylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 19	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine et des sels de ces produits)				
2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 19 99	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine, de la diéthylamine, et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine), chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle; chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle et du 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 29 00	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits				
2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 30 99	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 41 00	Aniline et ses sels (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 42 00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 45 00	1-Naphtylamine [alpha-naphtylamine], 2-naphtylamine [beta-naphtylamine] et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 46 00	Amfétamine [DCI], benzfétamine [DCI], dexanfétamine [DCI], étillanfétamine [DCI], fencanfétamine [DCI], léfétamine [DCI], lévanfétamine [DCI], méfénorex [DCI] et phentérmine [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 49 00	Monoamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine [DCI], du benzfétamine [DCI], du dexanfétamine [DCI], de l'étillanfétamine [DCI], du fencanfétamine [DCI], du léfétamine [DCI], du lévanfétamine [DCI], du méfénorex [DCI] et du phentérmine [DCI] et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits				
2921 51 11	m-Phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 51 19	o-Phénylènediamine, m-phénylènediamine, p-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'excl. du m-phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 51 90	Dérivés de la o-, m-, p-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'excl. des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 59	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits)				
2921 59 50	m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-o-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2921 59 90	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, m-phénylènebis(méthylamine), 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline, 4,4'-bi-o-toluidine et 1,8-naphtylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées				
2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 14 00	Dextropropoxyphène [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 15 00	Triéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 16 00	Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 17 00	Méthyl-diéthanolamine et éthyl-diéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 18 00	2-«N,N-diisopropylamino»éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 19 00	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, du dextropropoxyphène «DCI», des sels de ces produits, de la triéthanolamine, du sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium, de la méthyl-diéthanolamine, de l'éthyl-diéthanolamine et du 2-«N,N-diisopropylamino»éthanol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 21 00	Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 29 00	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-naphtols et autres amino-phénols à fonctions oxygénées différentes, des acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 31 00	Amfépramone [DCI], méthadone [DCI] et norméthadone [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 39 00	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ainsi que de l'amfépramone [DCI], du méthadone [DCI] et du norméthadone [DCI] et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 44 00	Tilidine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 49	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-acides à fonctions oxygénées différentes ainsi que de la lysine et de ses esters, leurs sels, de l'acide glutamique, de l'acide anthranilique et du tilidine [DCI] et leurs sels)				
2922 49 20	beta-Alanine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2922 49 85	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'excl. de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, du tildin [DCI] et ses sels, de l'acide anthranilique et ses sels et beta-alanine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'excl. des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-acides et leurs esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non				
2923 10 00	Choline et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923 20 00	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923 30 00	Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923 40 00	Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2923 90 00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels, du sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et du sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique				
2924 11 00	Méprobamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 12 00	Fluoroacétamide [ISO], monocrotophos [ISO] et phosphamidon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 19 00	Amides [y.c. les carbamates] acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du méprobamate [DCI], du fluoroacétamide [ISO], du monocrotophos [ISO] et du phosphamidon [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 21 00	Amides et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque [acide N-acétylanthranilique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 24 00	Éthinamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 25 00	Alachlore «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 29	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI» et de l'alachlore «ISO»)				
2924 29 10	Lidocaïne [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2924 29 70	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI», de l'alachlore «ISO» et de la lidocaïne «DCI»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925	Composés à fonction carboximide, y.c. la saccharine et ses sels, ou à fonction imine				
2925 11 00	Saccharine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 12 00	Glutéthimide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 19	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels et du glutéthimide [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2925 19 20	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylène-diphtalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohydro-3,6-métanophthalimide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 19 95	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels, du glutéthimide [DCI], du 3,3',4,4',5,5',6,6'-octabromo-N,N'-éthylène-diphtalimide et du N,N'-éthylènebis[4,5-dibromohydro-3,6-métanophthalimide] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 21 00	Chlordiméforme [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2925 29 00	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du chlordiméforme [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926	Composés à fonction nitrile				
2926 10 00	Acrylonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 20 00	1-Cyanoguanidine [dicyandiamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 30 00	Fenproporex [DCI] et ses sels; méthadone [DCI]-intermédiaire [4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 40 00	alpha-Phénylacétoacétonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 90	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane» et de l'alpha-phénylacétoacétonitrile)				
2926 90 20	Isophthalonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2926 90 70	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane», de l'alpha-phénylacétoacétonitrile et de l'isophthalonitrile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine				
2928 00 10	N,N-Bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (à l'excl. du N,N-bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2929	Composés à fonctions azotées (sauf composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxamide, carboximide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)				
2929 10 00	Isocyanates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2929 90 10	Dichlorure de N,N-diméthylphosphoramide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2929 90 90	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxamide, carboximide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques, les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine ainsi que dichlorure de N,N-diméthylphosphoramide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930	Thiocomposés organiques				
2930 10 00	2-(N,N-Diméthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 30 00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 40	Méthionine				
2930 40 10	Méthionine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 40 90	Méthionine (à l'excl. du méthionine [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 60 00	2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 70 00	Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) [thiodiglycol (DCI)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 80 00	Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2930 90	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, de 2-(N,N-diéthylamino)éthanthiolo], du sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) «thiodiglycol (DCI)», de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO) et du 2-(N,N-diéthylamino)éthanthiolo]				
2930 90 13	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 16	Acide DL-2-hydroxy-4-[méthylthio]butyrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 30	Bis[3-"3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl"propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 40	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis[méthylthio]-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis[méthylthio]-m-phénylène-diamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 50	Phorate (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2930 90 80	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), de la cystéine ou de la cystine et de leurs dérivés, du thiodiglycol (DCI) «sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)», de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, du bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle, d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et de 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine, ainsi que du 2-(N,N-diéthylamino)éthanthiolo et du 2-(N,N-diméthylamino)éthanthiolo, et phorate (ISO)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément (à l'excl. des thiocomposés organiques ainsi que du mercure)				
2931 10 00	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 20 00	Composés du tributylétain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 41 00	Méthylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 42 00	Propylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 43 00	Éthylphosphonate de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 44 00	Acide méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 45 00	Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée(1: 1)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 46 00	2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 47 00	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphan-5-yl)méthyle et de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 48 00	3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.				
2931 49 10	Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 20	Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphan-5-yl)méthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 30	Acide étidronique (DCI) (acide 1-hydroxyéthane-1,1-diphosphonique) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 40	Acide (nitrilotriméthanediy)trisphosphonique, acide {éthane-1,2-diylbis[nitrilobis(méthylène)]tétrakisphosphonique, acide [(bis {2-[bis(phosphonométhyl)amino]éthyl} amino)méthyl]phosphonique, acide {hexane-1,6-diylbis[nitrilobis(méthylène)]tétrakisphosphonique, acide [(2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)bisphosphonique, et acide [(bis {6-[bis(phosphonométhyl)amino]hexyl} amino)méthyl]phosphonique, ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 50	Méthylphosphonate de bis(1-méthylpentyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 60	Méthylphosphinate de butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 49 80	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 51 00	Dichlorure méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 52 00	Dichlorure propylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 53 00	Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl)phényle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 54 00	Trichlorfon (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 59	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.				
2931 59 10	Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 59 90	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2931 90 00	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie, présentés isolément (à l'exclusion des thiocomposés organiques, des composés du mercure, du plomb tétraméthyle et du tributylétain ainsi que des dérivés organo-phosphoriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement				
2932 11 00	Tétrahydrofuranne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 12 00	2-Furaldéhyde [furfural]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 14 00	Sucralose	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 19 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non-condensé (à l'exclusion du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde «furfural», des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique et du furfural)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 20	Phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoiq; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-napht[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 20 20	gamma-Butyrolactone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 20 90	Lactones (à l'excl. des gamma-Butyrolactone; phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoiq; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-napht[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 91 00	Isosafrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 92 00	1-[1,3-Benzodioxole-5-yl]propane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 93 00	Pipéronal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 94 00	Safrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 95 00	Tétrahydrocannabinols [tous les isomères]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2932 96 00	Carbofuran (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2932 99 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement [à l'exclusion des lactones, de l'isofafore, du 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one, du pipéronal, du safrone, du tétrahydrocannabinol (tous les isomères), du carbofuran, des composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement				
2933 11	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés				
2933 11 10	Propylphénazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 11 90	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés (à l'excl. de la propylphénazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 19	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine] et de ses dérivés)				
2933 19 10	Phénylbutazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 19 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine], et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 29	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et de ses dérivés, ainsi que des produits du n° 300210)				
2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline [DCIM] et nitrate de naphazoline [DCIM]; phentolamine [DCI]; chlorhydrate de tolazoline [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 29 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline [DCIM], du nitrate de naphazoline [DCIM], de la phentolamine [DCI] et du chlorhydrate de tolazoline [DCIM])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 31 00	Pyridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 32 00	Pipéridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 33 00	Alfentanil (DCI), anilédine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), pirtramide (DCI), propiram (DCI), rémifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI), ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 34 00	Fentanyl et leurs dérivés, à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion des produits du	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 35 00	Quinoléine-3-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 36 00	4-anilino-N-phényl-pipéridine (ANPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 37 00	N-phényl-4-pipéridone (NPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.				
2933 39 10	Iproniazide [DCI]; chlorhydrate de cétobémidone [DCIM]; bromure de pyridostigmine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 40	3,5,6-[Trichloro-2-pyridyloxyacétate] de 2-butoxyéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 55	4-Méthylpyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 39 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 41 00	Lévorphanol [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 49	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI] et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mer-				
2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 49 30	Dextrométhorphan [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 49 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI], du dextrométhorphan [DCI] et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 52 00	Malonylurée [acide barbiturique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 53	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], barbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], phénobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels				
2933 53 10	Phénobarbital [DCI], barbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 53 90	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 54 00	Dérivés de malonylurée [acide barbiturique] et leurs sels (à l'excl. des sels de malonylurée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 55 00	Loprazolam [DCI], mécloqualone [DCI], méthaqualone [DCI] et zipéprol [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 59	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et ses dérivés ainsi que de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI] ainsi que de leurs sels)				
2933 59 10	Diazinon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 59 20	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 59 95	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et de ses dérivés, de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI], des sels de ces produits, ainsi que du diazinon [ISO] et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 61 00	Mélatamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 69	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélatamine)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2933 69 10	Atrazine [ISO]; propazine [ISO]; simazine [ISO]; hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 69 40	Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 69 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine, de l'atrazine [ISO], de la propazine [ISO], de la simazine [ISO], de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine], de la méthénamine [DCI] [hexaméthylènetétramine] et du 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 71 00	6-Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 72 00	Clobazam [DCI] et méthylpyrhone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 79 00	Lactames (à l'excl. du 6-hexanelactame [epsilon-caprolactame], du clobazam [DCI], du méthylpyrhone [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 91	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], chlordiazépoxyde [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tétrazépam [DCI] et triazolam [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 91 10	Chlordiazépoxyde [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 91 90	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tétrazépam [DCI] et triazolam [DCI], leurs sels et sels du	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 92 00	Alprazolam [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxyde «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du témazépam «DCI», du tétrazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits et de l'aziphos-méthyl				
2933 99 20	fludiazépam [ISO], 3-méthylindole [scatole], 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzof[<i>c</i> , <i>e</i>]azépine [azapétine], phénindamine [DCI] et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-[5-chlorobenzotriazole-2-yl]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2933 99 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxyde «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du témazépam «DCI», du tétrazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits, de l'indole, du 3-méthylindole «scatole», du 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzof[<i>c</i> , <i>e</i>]azépine «azapétine», du phénindamine «DCI» et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine «DCIM», du 2,4-di-tert-butyl-6- <i>c</i> 5-chlorobenzotriazole-2-yl]phénol et de l'aziphos-méthyl «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'excl. des composés à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement ou à hétéroatome[s] d'azote exclusivement)				
2934 10 00	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 20	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)				
2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 20 80	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du disulfure de di(benzothiazole-2-yle); du benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels; des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 30	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations				
2934 30 10	Thiéthylpérazine [DCI]; thiordazine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 30 90	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. de la thiéthylpérazine [DCI] ainsi que de la thiordazine [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 91 00	Aminorex [DCI], brotizolam [DCI], clotiazépam [DCI], cloxazolam [DCI], dextromoramide [DCI], haloxazolam [DCI], kétazolam [DCI], mésocarb [DCI], oxazolam [DCI], pémoline [DCI], phendimétrazine [DCI], phenmétrazine [DCI] et sufentanil [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 92 00	Fentanyl et leurs dérivés (à l'exclusion des produits à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, et des produits du n° 2934.91)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2934 99	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'exclusion des composés à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine, sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI) et de leurs sels, ainsi que des autres fentanyl et de leurs dérivés, et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, et des produits du n° 2934.10)				
2934 99 60	Enthalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxy-méthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
2934 99 90	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), de la pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phénmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI), de leurs sels, des autres fentanyl et de leurs dérivés, du chlorprothixène (DCI), du thénalidine (DCI) et ses tartrates et maléates, du furazolidone (DCI), de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyéthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique, du bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935	Sulfonamides				
2935 10 00	N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 20 00	N-éthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 30 00	N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 40 00	N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 50 00	Perfluorooctane sulfonamides [à l'exclusion du N-méthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide et du N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides)				
2935 90 30	3-{1-[7-(hexadécylsulfonfylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2935 90 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides, du 3-{1-[7-(hexadécylsulfonfylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide et du metosulam «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse, y.c. les concentrats naturels, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques				
2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 22 00	Vitamine B1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 23 00	Vitamine B2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique [vitamine B3 ou vitamine B5] et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 25 00	Vitamine B6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 26 00	Vitamine B12 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 29 00	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'excl. des vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B12, C et E ainsi que des dérivés de ces vitamines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2936 90 00	Provitamines et mélanges de vitamines, de provitamines ou de concentrats, même en solutions quelconques ainsi que des concentrats naturels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y.c. les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones				
2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 12 00	Insuline et ses sels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 19 00	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone [déhydrocortisone] et prednisolone [déhydrohydrocortisone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 23 00	Oestrogènes et progestogènes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 29 00	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone [déhydrocortisone], de la prednisolone [déhydrohydrocortisone], des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, oestrogènes et progestogènes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2937 90 00	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels ainsi que des dérivés des amino-acides, ainsi que des produits du n° 300210)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés				
2938 10 00	Rutoside [rutine] et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2938 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et de ses dérivés)				
2938 90 10	Hétérosides des digitales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2938 90 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés				
2939 11 00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine [DCI], codéine, dihydrocodéine [DCI], éthylmorphine, étorphine [DCI], héroïne, hydrocodone [DCI], hydromorphone [DCI], morphine, nicomorphine [DCI], oxycodone [DCI], oxymorphone [DCI], pholcodine [DCI], thébacone [DCI] et thébaïne ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 19 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. des concentrés de paille de pavot, du buprénorphine [DCI], du codéine, du dihydrocodéine [DCI], de l'éthylmorphine, de l'étorphine [DCI], du héroïne, du hydrocodone [DCI], du hydromorphone [DCI], de la morphine, de la nicomorphine [DCI], de l'oxycodone [DCI], de l'oxymorphone [DCI], du pholcodine [DCI], du thébacone [DCI] et du thébaïne ainsi que leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 30 00	Caféine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 41 00	Ephédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 42 00	Pseudoéphédrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 43 00	Cathine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 44 00	Noréphédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 45 00	Lévométramfétamine, métramfétamine (DCI), racémate de métramfétamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
2939 49 00	Alcaloïdes de l'éphedra et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine [DCI], de la cathine [DCI], de la noréphédrine, de la lévométhanamine, de la métamfetamine [DCI], du racémate de métamfetamine et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 51 00	Fénétylline [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 59 00	Théophylline et aminophylline [théophylline-éthylènediamine] et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du fénétylline [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 61 00	Ergométrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 62 00	Ergotamine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 69 00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'ergotamine, de l'ergométrine ou de l'acide lysergique, et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 72 00	Cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 79	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométhanamine, de la métamfetamine (DCI), du racémate de métamfetamine et leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]				
2939 79 10	Nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 79 90	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométhanamine, de la métamfetamine (DCI), du racémate de métamfetamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2939 80 00	Alcaloïdes non végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2940 00 00	Sucres chimiquement purs (à l'excl. du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose [lévulose]); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'excl. des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941	Antibiotiques				
2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 20	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits				
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 20 80	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 50 00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2941 90 00	Antibiotiques (à l'excl. des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
2942 00 00	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES				
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.				
3001 20	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions				
3001 20 10	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3001 20 90	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3001 90	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.				
3001 90 20	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3001 90 91	Héparine et ses sels	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3001 90 98	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a. (à l'excl. de l'héparine et de ses sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiées				
3002 12 00	Antisérums et autres fractions du sang	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3002 12 00	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 3002 12 00	Autres fractions du sang	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 13 00	Produits immunologiques, non mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3002 13 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 14 00	Produits immunologiques, mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3002 14 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 15 00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3002 15 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 41	Vaccins pour la médecine humaine				
3002 41 10	Vaccins contre les coronavirus du SARS «espèce SARS-CoV», pour la médecine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 41 90	Vaccins pour la médecine humaine (à l'exclusion des vaccins contre les coronavirus du SARS)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002 42 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002 49 00	Toxines, cultures de micro-organismes et produits similaires, par exemple plasmodes (à l'exclusion des levures et vaccins)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002 51 00	Produits de thérapie cellulaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3002 59 00	Cultures de cellules, même modifiées (à l'exclusion des produits de thérapie cellulaire)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3002 90	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques				
3002 90 10	Sang humain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003	Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail				
3003 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant de l'insuline)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; artémimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquline «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3003 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf antibiotiques contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais sans antibiotiques, alcaloïdes ou leurs dérivés, hormones, antibiotiques, principes actifs contre le paludisme ou produits des positions 3002, 3005 ou 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004	Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail				
3004 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 32 00	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 50 00	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels et dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; artémimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquline «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3004 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, et présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines, leurs dérivés, des principes actifs contre le paludisme et des trousseaux pour essais cliniques masqués)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
EX 3004 90 00	Insecticides pour bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires						
3005 10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)						
3005 90 10	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 31	Ouates et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 50	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 99	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés aux sous-positions 3006.10.10 à 3006.92.00						
3006 10	Catguts stériles, ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non						
3006 10 10	Catguts stériles	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 90	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'excl. des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 50 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 60 00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, prostaglandines, thromboxanes, leucotriènes et leurs dérivés et analogues structuraux du n° 2937 ou de spermicides	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 91 00	Appareils identifiants de stomie	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 93 00	Placebos et trousses pour essais cliniques masqués ou à double insu, destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code Ex 22029919
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 210690
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont en sucre	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 170490
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils contiennent d'autres produits chimiques	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 382499
CHAPITRE 31	ENGRAIS						
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 10	Urée, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 10 12	Urée en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec, et contenant >=31,8 % mais <=33,2 % en poids d'urée (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 15	Urée en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec, et contenant >33,2 % mais <=55 % en poids d'urée (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 19	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg, ou en solution aqueuse contenant >=31,8 % mais <=55 % en poids d'urée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote <= 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote <= 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3103 11 00	Superphosphates contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore «P2O5» (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3103 19 00	Superphosphates (à l'exclusion des produits contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3104 20	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium <= 40% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40% mais <= 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3104 90 00	Carallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques [p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais (sauf engrais d'origine uniquement animale ou végétale; engrais minéraux ou chimiques azotés, phosphatés ou potassiques); engrais d'origine animale ou végétale et engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg				
3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote > 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote <= 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 30 00	Hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 40 00	Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], même en mélange avec l'hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'excl. du dihydrogénéorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote (à l'excl. des nitrates) et phosphore (à l'excl. du dihydrogénéorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 60 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)				
3105 90 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote > 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3105 90 80	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote <= 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 32	EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASQUES ENCREES				
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés				
3201 10 00	Extrait de quebracho	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3201 20 00	Extrait de mimosa	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3201 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho et de mimosa); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3202 10 00	Produits tannants organiques synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3202 90 00	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)				
3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204	Matières colorantes organiques synthétiques; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques des types utilisés pour colorer toute matière ou destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores				
3204 11 00	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 12 00	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 13 00	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 14 00	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 15 00	Colorants organiques synthétiques de cuve, y.c. ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 16 00	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 17 00	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215, et de la sous-position 3204.18)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 18 00	Matières colorantes caroténoïdes synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout support ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de couleurs préparées (sauf colorants dispersés, colorants acides, colorants à mordants, colorants basique, colorants directs, colorants de cuve, colorants réactifs, colorants pigmentaires, matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces colorants, et préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes visées aux sous-positions 3204.11 à 3204.19	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3204 90 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3205 00 00	Laques colorantes (à l'excl. des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3206	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie				
3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids >= 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 19 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids < 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 20 00	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 41 00	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 49	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215 ainsi que des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores)				
3206 49 10	Magnétite, finement moule	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3206 49 70	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations visées aux n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores et magnétite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3206 50 00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons				
3207 10 00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3207 20	Compositions vitrifiables, engobes et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie				
3207 20 10	Engobes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3207 20 90	Compositions vitrifiables et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'excl. des engobes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3207 30 00	Lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3207 40	Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons				
3207 40 40	Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres et verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99% ou plus de dioxyde de silicium (à l'excl. du verre dit 'émail')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3207 40 85	Frites et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons (à l'excl. du verre dit 'émail', du verre sous forme de flocons d'une longueur >= 0,1 mm mais <= 3,5 mm et d'une épaisseur >= 2 mais <= 5 micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids >= 99% de dioxyde de silicium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution				
3208 10	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution				
3208 10 10	Produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3208 10 90	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3208 20	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution				
3208 20 10	Produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3208 20 90	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3208 90	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)				
3208 90 11	Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3208 90 19	Produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques ainsi que du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et d'un copolymère de p-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% de polymère)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3208 90 91	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'excl. des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3208 90 99	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux				
3209 10 00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3209 90 00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'excl. des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3210 00	Peintures et vernis (à l'excl. des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs				
3210 00 10	Peintures et vernis à l'huile	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3210 00 90	Peintures et vernis (à l'excl. des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3211 00 00	Siccatisifs préparés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3212	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux; teintures et matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail				
3212 10 00	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3212 90 00	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.				
3213 10 00	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
3213 90 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil. (à l'excl. des couleurs en assortiments)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie						
3214 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture						
3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3214 90 00	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides						
3215 11 00	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 19 00	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres noires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 90	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres d'imprimerie)						
3215 90 20	Cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs, sans tête d'impression intégrée, incluant des composants mécaniques ou électriques, et encres solides sous forme de blocs ouverts pour imprimantes/photocopieurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215 90 70	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie, des cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs incluant des composants mécaniques ou électriques, et des encres solides sous forme de blocs ouverts pour imprimantes/photoco-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques						
3301	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles						
3301 12	Huiles essentielles d'orange, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)						
3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13	Huiles essentielles de citron, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 19	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)						
3301 19 20	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 19 80	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 24	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 24 10	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 25	Huiles essentielles de menthes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')						
3301 25 10	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		
3301 25 90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %		
3301 29	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes ou de menthes)						
3301 29 11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 42	Huile essentielle de rose, non déterpénée, y compris celle dite «concrète» ou «absolue»	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 49	Huiles essentielles, non déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» (à l'exclusion des huiles essentielles de rose, d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 91	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 30 00	Résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 90	Oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles						
3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 21	Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 30	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 90	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons						
3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des produits alimentaires et des boissons						
3302 10 10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, des types utilisés pour les industries des boissons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3302 10 21	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids >= 1,5% de matières grasses provenant du lait, >= 5% de saccharose ou d'isoglucose, >= 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 10 40	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 10 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)				
3302 90 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3302 90 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3303 00	Parfums et eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)				
3303 00 10	Parfums (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
3303 00 90	Eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures				
3304 10 00	Produits de maquillage pour les lèvres	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3304 20 00	Produits de maquillage pour les yeux	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3304 30 00	Préparations pour manucures ou pédicures	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3304 91 00	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'excl. des médicaments)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'excl. des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y.c. les poudres compactes)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 3304 99 00	Crèmes solaires (écran total) SPF 50 non teintées	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3305	Préparations capillaires				
3305 10 00	Shampooings	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3305 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3305 30 00	Laques pour cheveux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3305 90 00	Préparations capillaires (à l'excl. des shampooings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail				
3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3306 20 00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3306 90 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers (à l'excl. des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires [fils dentaires])	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes				
3307 10 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3307 20 00	Désodorisants corporels et antisudorax, préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3307 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3307 41 00	'Agarbatti' et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3307 49 00	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y.c. les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l'excl. de l'agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 3307 49 00	Désodorisants de locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3307 90 00	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 3307 90 00	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LES-SIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE				
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents				
3401 11 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y.c. ceux à usages médicaux	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 3401 11 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 3401 11 00	Lingettes nettoyantes pour bébé, Savonnettes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
3401 19 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'excl. des produits de toilette, y.c. ceux à usages médicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 3401 19 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 20	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres et savons liquides ou pâteux						
3401 20 10	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 10	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 20 90	Savons liquides ou pâteux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 90	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 30 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, même contenant du savon (à l'excl. des préparations du n° 3401)						
3402 31 00	Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels)						
3402 39 10	Solution aqueuse contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39 90	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail [à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels et des solutions aqueuses contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 41 00	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 42 00	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 49 00	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 50 10	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 90 10	Préparations tensio-actives (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3403	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrillage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, et préparations utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries et autres matières (sauf celles contenant comme constituants de base >= 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)						
3403 11 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrillage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles et préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)						
3403 19 10	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 20	Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 80	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ainsi que des lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 91 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 99 00	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3404	Cires artificielles et cires préparées						
3404 20 00	Cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3404 90 00	Cires artificielles et cires préparées (à l'excl. des cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycols])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations simil., même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)						
3405 10 00	Cirages et crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3405 20 00	Encaustiques et préparations simil. pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3405 30 00	Brillants et préparations simil. pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3405 90	Brillants pour verre ou métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3405 90 10	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3405 90 90	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3407 00 00	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 35	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES				
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)				
3501 10	Caséines				
3501 10 10	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3501 10 90	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'excl. des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3501 90	Caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids <= 1 kg, ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
3501 90 10	Colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502	Albumines (y.c. les concentrés de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines				
3502 11	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]				
3502 11 10	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.], impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 19	Ovalbumine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])				
3502 19 10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 20	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum				
3502 20 10	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 20 91	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 20 99	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 90	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine (y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum), ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
3502 90 20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 90 70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3503 00	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501 ainsi que des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)				
3503 00 10	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3503 00 80	Icthyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)				
3504 00 10	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3504 00 90	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. de concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés [les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)				
3505 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés [les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]				
3505 10 10	Dextrine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3505 10 50	Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
3702 10 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 31	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)				
3702 31 91	Négatifs de film couleur d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 31 97	Pellicules photographiques [y.c. à développement et tirage instantanés], sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et de négatifs de film d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 32	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X et des produits en papier, en carton ou en matières textiles)				
3702 32 10	Microfilms et films (y.c. à développement et tirage instantanés), pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 32 20	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 32 85	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais <= 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 39 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 41 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 42 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 43 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur <= 200 m (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 44 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais <= 610 mm (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 52 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 16 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 53 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour diapositives en couleurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 54 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (sauf en papier, en carton et en matières textiles et à l'excl. des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 55 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles pour diapositives)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 56 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 96	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)				
3702 96 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 96 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 97	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)				
3702 97 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 97 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3702 98 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton et en matières textiles et des pellicules pour rayons X)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés				
3703 10 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3703 20 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3703 90 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés				
3704 00 10	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3704 00 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3705 00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)				
3705 00 10	Pellicules photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3705 00 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son				
3706 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm				
3706 10 20	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm; négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3706 10 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm (à l'excl. des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3706 90	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm				
3706 90 52	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm; négatifs, positifs intermédiaires de travail et films d'actualités, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3706 90 91	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3706 90 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 10 mm mais < 35 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques (autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations simil.); produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846)				
3707 10 00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3707 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des vernis, colles, adhésifs et préparations simil., des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 ainsi que des émulsions pour la sensibilisation des surfaces)				
3707 90 20	Révélateurs et fixateurs, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés des n° 2843 à 2846)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
3707 90 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (sauf vernis, colles, adhésifs et préparations simil., révélateurs, fixateurs, sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 et émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
CHAPITRE 38	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES				
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits				
3801 10 00	Graphite artificiel (à l'excl. du graphite de cornue, du charbon de cornue et des ouvrages en graphite artificiel, y.c. les ouvrages réfractaires au feu à base de graphite artificiel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3801 20	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal				
3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3801 20 90	Graphite colloïdal (à l'excl. du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3801 90 00	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'excl. des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé				
3802 10 00	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3802 90 00	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3803 00	Tall oil, même raffiné				
3803 00 10	Tall oil brut, même raffiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3803 00 90	Tall oil, même raffiné (à l'excl. du tall oil brut)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3804 00 00	Lessives résiduaire de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désu-crées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])				
3804 00 00	Lessives résiduaire de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désu-crées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal				
3805 10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate				
3805 10 10	Essence de térébenthine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805 10 30	Essence de bois de pin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805 10 90	Essence de papeterie au sulfate	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate)				
3805 90 10	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3805 90 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus				
3806 10 00	Colophanes et acides résiniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g			
		OME	OMER	OM	OMR		
3806 30 00	Gommés esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 90 00	Dérivés des colophanes, y.c. les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommés fondues (à l'excl. des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de sels des dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que gommés esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales						
3807 00 10	Goudrons de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3807 00 90	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'excl. des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne [poix des Vosges], de stéarine [poix ou brai stéarique], de suint ou de glycérine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches						
3808 52 00	DDT «ISO» «clofénotane (DCI)», conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 52 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 59 00	Marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordimé-forme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributyl-létain; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol [DNOC (ISO)] ou ses sels; du dinosébe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); des éthers penta-ou octabromodiphényles; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxirane (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluoro-octanesulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophé-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 59 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 61 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «I-SO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 61 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 62 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «I-SO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net > 300 g mais <= 7,5 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 62 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 69 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «I-SO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO» (autres que conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 7,5 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 69 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)						
3808 91 10	Insecticides à base de pyréthrinoides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 20	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 30	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 40	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 90	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de pyréthrinoides, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 3808 91 90	Répulsifs corporels anti-moustique (sprays ou lotions)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 92	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 92 10	Fongicides inorganiques, présentés à l'état de préparations cupriques (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 20	Fongicides inorganiques, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 30	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 40	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 50	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
EX 3808 92 50	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 60	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 60	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 90	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques et des fongicides à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 93 11	Herbicides à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 11	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 13	Herbicides à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 13	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 15	Herbicides à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 15	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 17	Herbicides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 17	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 21	Herbicides à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 21	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 23	Herbicides à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 23	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 27	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 27	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 30	Inhibiteurs de germination, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94	Désinfectants, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 94 10	Désinfectants, à base de sels d'ammonium quaternaire, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 20	Désinfectants, à base de composés halogénés, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 20	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 90	Désinfectants, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 99	Rodenticides et autres produits phytosanitaires, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 99 10	Rodenticides, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 99 90	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.						
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.						
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières < 55%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières >= 55% mais < 70%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI INTERNE

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 92 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 93 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage						
3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90	Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits ainsi que des électrodes et baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants)						
3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90 90	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales						
3811 11	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences						
3811 11 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 11 90	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'excl. des préparations à base de plomb tétraéthyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 19 00	Préparations antidétonantes pour essences (à l'excl. des préparations à base de composés du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 21 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 29 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 90 00	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3812	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques						
3812 10 00	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.						
3812 20 10	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20 90	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 31 00	Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)						
3812 39 10	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39 90	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des préparations antioxydantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'excl. des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, n.d.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)						
3814 00 10	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3814 00 90	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation)						
3815 11 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 12 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19	Catalyseurs supportés, n.d.a. (sauf ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux)						
3815 19 10	Catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19 90	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'excl. des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
3815 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation et des catalyseurs supportés)					
3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'excl. des catalyseurs supportés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3815 90 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3816 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, y compris pisé de dolomie (à l'exclusion des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)					
3816 00 10	Pisé de dolomie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
3816 00 90	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
EX 3816 00 90	Mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)					
3817 00 50	Alkylbenzène linéaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3817 00 80	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes, en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3818 00	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en disques, plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)					
3818 00 10	Silicium dopé en vue de son utilisation en électronique, présenté sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, poli ou non et recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'excl. des produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3818 00 90	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf silicium dopé et produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'excl. des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 3006; matériaux de référence certifiés					
3822 11 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, pour le paludisme (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
3822 12 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
3822 13 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (autres que ceux du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
3822 19 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse (autres que pour le paludisme, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, et à l'exclusion des marchandises du n° 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %	
EX 3822 19 00	Réactifs de diagnostic du COVID-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
3822 90 00	Matériaux de référence certifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels					
3823 11 00	Acide stéarique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 12 00	Acide oléique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 13 00	Tall acides gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 19	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des tall acides gras)					
3823 19 10	Acides gras distillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 19 30	Distillat d'acide gras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 19 90	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3823 70 00	Alcools gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y.c. celles consistant en mélanges de produits naturels, n.d.a.					
3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 40 00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 50	Mortiers et bétons, non réfractaires					
3824 50 10	Béton, prêt à la coulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 50 90	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'excl. du béton prêt à la coulée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 60	Sorbitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])					
3824 60 11	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 60 19	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 60 91	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 60 99	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3824 81 00	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne [oxyde d'éthylène]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LO

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3824 82 00	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles [PBB], des polychloroterphényles [PCT] ou des polychlorobiphényles [PCB]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 83 00	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris[2,3-dibromopropyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 84 00	Mélanges et préparations contenant de l'aldrine «ISO», du camphéchloré «ISO» «toxa-phène», du chlordane «ISO», du chlordécone «ISO», du DDT «ISO» (clofénotane «DCI», 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine «ISO, DCI», de l'endosulfan «ISO», de l'endrine «ISO», de l'heptachlore «ISO» ou du mirex «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 85 00	Mélanges et préparations contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», y compris lindane «ISO, DCI»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 86 00	Mélanges et préparations contenant du pentachlorobenzène «ISO» ou de l'hexachlorobenzène «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 87 00	Mélanges et préparations contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 88 00	Mélanges et préparations contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 89 00	Mélanges et préparations contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 91 00	Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de «5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[«5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 92 00	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, n.d.a.						
3824 99 10	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés et leurs sels; sulfonates de pétrole (à l'exclusion des sulfonates de pétrole d'ammonium, de métaux alcalins ou d'éthanolamines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 15	Échangeurs d'ions (à l'exclusion des polymères du chapitre 39)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 25	Pyrolignites, par exemple de calcium; tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 30	Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 45	Préparations désincrustantes et similaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 50	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine «émulsionnants de corps gras»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments de la position 3004 pour la médecine humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 64	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 65	Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie, se présentant sous la forme de préparations chimiques (à l'exclusion des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 70	Préparations ignifuges, hydrofuges et autres préparations chimiques, utilisées pour la protection des constructions	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen >= 520 mais <= 550	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 85	3-«1-Éthyl-1-méthylpropyl»isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 86	Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 92	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, sous forme liquide à la température de 20 °C, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 93	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, n.d.a. (à l'exclusion de ceux sous forme liquide à la température de 20 °C)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 96	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, non principalement composés de constituants organiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3824 99 96	Bacteriolit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3825	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a.; déchets municipaux; boues d'épuration; déchets cliniques, déchets de solvants organiques, déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels et autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)						
3825 10 00	Déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 20 00	Boues d'épuration	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 30 00	Déchets cliniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 41 00	Déchets de solvants organiques, halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 49 00	Déchets de solvants organiques, non halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 50 00	Déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 61 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'excl. de liquides antigels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 69 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels et ceux contenant principalement des constituants organiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)						
3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90 90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids						
3826 00 10	Esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00 90	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids (à l'excl. des esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3827	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane,						
3827 11 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 12 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 13 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3827 14 00	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 20 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthane (halon-2402)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 31 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 32 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.71 à 2903.75 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 39 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 et 2903.71 à 2903.75]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 40 00	Mélanges contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 51 00	Mélanges contenant du trifluorométhane (HFC-23), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 59 00	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de trifluorométhane (HFC-23)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 61 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 62 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), ni 15 % ou plus en masse de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 382471 au 382479
3827 63 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 et 3827.62	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 64 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-144a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.63	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 65 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 20 % ou plus de difluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluorométhane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.64)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 68 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, contenant des substances des sous-positions 2903.41 à 2903.48, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.65)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 69 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du n° 3827 jusqu'à 3827.59, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.68)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 90 00	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
CHAPITRE 39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES						
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires						
3901 10	Polyéthylène d'une densité < 0,94, sous formes primaires						
3901 10 10	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 10 90	Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires						
3901 20 10	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20 90	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 30 00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 40 00	Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène ainsi que des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle)						
3901 90 30	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous formes primaires, et des copolymères en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90 80	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène, des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, des copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94 ainsi que de la résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et d'un copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, d'une teneur en poids de styrène <= 35 %, en blocs irréguliers, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires						
3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 20 00	Polyisobutylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 30 00	Copolymères de propylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène)						
3902 90 10	Copolymère en bloc du type A-B-A de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90 20	Copolymère de but-1-ène, copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3902 90 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène ainsi que d'un copolymère en bloc du type A-B-A de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène et du poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires				
3903 11 00	Polystyrène expansible, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 19 00	Polystyrène sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène expansible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène ainsi que des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN] ou d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])				
3903 90 10	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= à 175, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3903 90 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], d'un copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= 175 et du polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires				
3904 10 00	Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 21 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 22 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 40 00	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 50	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires				
3904 50 10	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 micromètres mais <= 20 micromètres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 50 90	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'excl. du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 mais <= 20 micromètres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 69	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du polytétrafluoroéthylène)				
3904 69 10	Poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 69 20	Fluoroélastomères FKM, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 69 80	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. des fluoroélastomères FKM, du polytétrafluoroéthylène, du poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du poly[chlorure de vinyle], des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires				
3905 12 00	Poly[acétate de vinyle], en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 19 00	Poly[acétate de vinyle], sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 21 00	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 29 00	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 30 00	Poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 91 00	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 99	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères ainsi que du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés)				
3905 99 10	Poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3905 99 90	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères, du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires				
3906 10 00	Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90	Polymères acryliques, sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle])				
3906 90 10	Poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 20	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décyilméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 50	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
3906 90 90	Polymères acryliques sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle], du poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], d'un copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décyilméthacrylate sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère, d'un copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'un copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et d'un copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires				
3907 10 00	Polyacétals, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 21 00	Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 29	Polyéthers, sous formes primaires [à l'exclusion des polyacétals, du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des marchandises du n° 3002]				
3907 29 11	Polyéthylène glycols, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 29 20	Polyéther-alcools, sous formes primaires [à l'exclusion du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des polyéthylène glycols]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 29 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 29 99	Polyéthers sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 30 00	Résines époxydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 40 00	Polycarbonates, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 50 00	Résines alkydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 61 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 69 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 70 00	Poly[acide lactique], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 91	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])				
3907 91 10	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 91 90	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 99	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])				
3907 99 05	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides, saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 99 10	Poly[éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate], saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3907 99 80	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly«éthylène téréphtalate», du poly«acide lactique», du poly«éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate» et des copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3908	Polyamides, sous formes primaires				
3908 10 00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3908 90 00	Polyamides, sous formes primaires (à l'excl. du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires				
3909 10 00	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 20 00	Résines mélaminiques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 31 00	Poly«méthylène phényl isocyanate» «MDI brut, MDI polymérique», sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 39 00	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines uréiques, des résines de thiourée et des résines mélaminiques ainsi que du MDI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 40 00	Résines phénoliques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 50	Polyuréthanes, sous formes primaires				
3909 50 10	Polyuréthanes obtenus à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 50% de polymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3909 50 90	Polyuréthanes sous formes primaires (à l'excl. du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires				
3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 20 00	Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90	Polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires				
3911 90 11	Poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90 13	Poly[thio-1,4-phénylène], même modifiés chimiquement, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90 19	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. du poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil. et du poly[thio-1,4-phénylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90 92	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, et copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère, hydrogénés obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3911 90 99	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique, n.d.a., sous formes primaires [à l'exclusion du copolymère de p-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 50 % ou plus de polymère, des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés et du poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3912	Plastiques et leurs dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires				
3912 11 00	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
3912 12 00	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
3912 20	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, sous formes primaires						
3912 20 11	Collodions et celloïdine, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 19	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'excl. des collodions et de la celloïdine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 90	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39	Éthers de cellulose, sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels)						
3912 39 20	Hydroxypropylcellulose sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39 85	Éthers de cellulose sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels et de l'hydroxypropylcellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates et éthers de cellulose)						
3912 90 10	Esters de la cellulose, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913	Polymères naturels [acide alginique, p.ex.] et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires						
3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. de l'acide alginique et de ses sels et esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n° 3901 à 3913, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques						
3915 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène						
3915 10 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative < 0,94 [p. ex. PE-LD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 10 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative >= 0,94 [p. ex. PE-HD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 20 00	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 30 00	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle)						
3915 90 11	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène téréphtalate [p. ex. PET]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 70	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle, du propylène et de l'éthylène téréphtalate PET)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques						
3916 10 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 20 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)						
3916 90 10	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 50	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation d'addition, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène et du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques						
3917 10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques						
3917 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 10 90	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène						
3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène						
3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle						
3917 23 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 23 90	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 29 00	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 32 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 32 00	Tubes et tuyaux en polymères du chlorure de vinyle d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3917 33 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 39 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre						
3918 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle; revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm, constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en polymères du chlorure de vinyle						
3918 10 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 10 90	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des revêtements consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 90 00	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3919 10	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm						
3919 10 12	Bandes en poly[chlorure de vinyle] ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 15	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 19	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des produits en poly[chlorure de vinyle], en polyéthylène ou en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 80	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3919 90 20	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm [à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds de la position 3918 ainsi que des tampons circulaires à polir utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
Ex 3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans,... en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène. Produits autres qu'en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3920	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 10 23	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur >= 20 micromètres mais <= 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 24	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 25	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl.ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94, (à l'excl. des feuilles étirables non imprimées, et des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur >= 20 mais <= 40 micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité >= 0,94, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 40	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 40	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 81	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau, d'une épaisseur > 0,125 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 89	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur > 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds n° 3918 ainsi que d'une pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 89	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g		LISTES	20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
3920 20	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 20 21	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 29	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'excl. des produits en polymères biaxia-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée d'une épaisseur > 0,10 mm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 30 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de pla-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 43 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 49 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 51 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en poly[méthacrylate de méthyle]; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)						
3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, produits en poly[méthacrylate de méthyle], revêtements de sols, de murs ou de plafonds et d'un copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 61 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 62 12	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinée à la fabrication de disques magnétiques souples, et feuilles en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire d'une épaisseur >= 100 micromètres mais <= 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des pellicules en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 72 mais <= 79 micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 100 mais <= 150 micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 63 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
3920 69 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 71 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose, non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 73 10	Films en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; pellicules en rouleaux ou en bandes; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 79 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, en fibre vulcanisée, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 91 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 92 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 93 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 94 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
3920 99 21	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 52	Feuilles en poly(fluorure de vinyle), et feuilles en poly[alcool vinylique] non alvéolaire, biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur <= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique], non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 53	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly[fluorure de vinyle], des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly[alcool vinylique], biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur >= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des articles en produits de polymérisation d'addition, de polymérisation de réorganisation ou de condensation, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, ou en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3921 11 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
3921 12 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 13	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)					
3921 13 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3921 13 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3921 14 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 19 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthanes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
3921 90 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 30	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 41	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 55	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polyesters ou résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3921 90 60	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 3921 90 60	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3921 90 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et de réorganisation, des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques					
3922 10 00	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3922 20 00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3922 90 00	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques					
3923 10	Boîtes, caisses, casiers et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques					
3923 10 10	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires, en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de ré-	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 10 90	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires pour le transport ou le conditionnement des articles, en matières plastiques [à l'exclusion des articles spéciaux pour disques (wafers) à semi-conducteur, masques ou réticules]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
3923 29	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène)					
3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly[chlorure de vinyle]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 3923 29 90	Poches de recueil de selles et d'urines pour malades	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques					
3923 30 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance <= 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 30 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
3923 40	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques					



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
3923 40 10	Bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 40 90	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques						
3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 90 00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, caisiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des lavabos, des bidets, des cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, des réservoirs de chasse et des articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques)						
3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3924 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.						
3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 20 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 30 00	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 90	Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits, en matières plastiques: gouttières et accessoires; rambardes, balustrades, rampes et barrières simil.; rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins; motifs décoratifs architecturaux; accessoires et garnitures destinés à être fixés à une partie de bâtiment						
3925 90 10	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières simil., rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914,						
3926 10 00	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et mouffes, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3926 20 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3926 30 00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâti-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 40 00	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 90	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914, n.d.a. (à l'excl. des marchandises du no 9619)						
3926 90 50	Paniers et articles simil. pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 60	Écrans faciaux/visières de protection en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 97	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3926 90 97	Accessoires d'irrigation en plastique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC						
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes						
4001 10 00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 21 00	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 29 00	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, des produits sous forme de feuilles fumées ainsi que des caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 30 00	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommés naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes						
4002 11 00	Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)						
4002 19 10	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 20	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution [SBS, élastomères thermoplastiques], en granulés, miettes ou en poudres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution [S-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 90	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du E-SBR and S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou en poudres et du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 20 00	Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) [IIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 39 00	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné [CIIR ou BIIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 41 00	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 49 00	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 51 00	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 59 00	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4002 60 00	Caoutchouc isoprène [IR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4002 80 00	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommés naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4002 91 00	Latex de caoutchouc synthétique (sauf latex de caoutchouc styrène-butadiène, de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, de caoutchouc butadiène, de caoutchouc isobutène-isoprène [butyle], de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, de caoutchouc chloroprène [chlorobutadiène], de caoutchouc acrylonitrile-butadiène, de caoutchouc isoprène ou de caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4002 99	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex et caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène [butyle], isobutène-isoprène halogéné, chloroprène [chlorobutadiène], acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)				
4002 99 10	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'excl. du caoutchouc naturel dépolymérisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4002 99 90	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex; produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques; caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène, isobutène-isoprène halogéné, chloroprène, acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granules	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé et de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)				
4005 10 00	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4005 20 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4005 91 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4005 99 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'excl. des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4006	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des plaques, feuilles et bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvrages qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)				
4006 10 00	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4006 90 00	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvrages qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc [p.ex. fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci				
4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4008 19 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4008 21	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci				
4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur [de longueur indéterminée], ou simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4008 21 90	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci (à l'excl. des revêtements de sol et des tapis de pied)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4008 29 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]				
4009 11 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4009 12 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4009 22 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4009 31 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4009 32 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4009 41 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4009 42 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé				
4010 11 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4010 12 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4010 19 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4010 31 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4010 32 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4010 33 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4010 34 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 150 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais <= 198 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 39 00	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées [synchrones], d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 198 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc						
4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)						
4011 20 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge <= 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 40 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 50 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 70 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 80 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 90 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'exclusion des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles, forestiers, de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type «break», les voitures de course, les autobus, les camions, les véhicules aériens, les motocycles et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc						
4012 11 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 12 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 13 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 19 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'excl. des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 20 00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc						
4012 90 20	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 90	"Flaps", en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4013	Chambres à air, en caoutchouc						
4013 10 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme [y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course], les autobus ou les camions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 20 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 90 00	Chambres à air, en caoutchouc (à l'excl. des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des vêtements et des accessoires pour vêtements, y.c. les gants, pour tous usages)						
4014 10 00	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4014 90 00	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des préservatifs ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, pour tous usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4015	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et mouffes, en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)						
4015 12 00	Gants, mitaines et mouffes, des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, en caoutchouc vulcanisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 12 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 19 00	Gants, mitaines et mouffes, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 19 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des gants, mitaines et mouffes, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4016	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.						
4016 10 00	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire non durci, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 92 00	Ouvrages à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêts à l'emploi (à l'excl. des articles simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 93 00	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 95 00	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.						
4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 57	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p		LISTES	12-2024
		OME	OMER	OM	OMR		
4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 97	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4017 00 00	Caoutchouc durci [ébonite, p.ex.], sous toutes formes, y.c. les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX						
CHAPITRE 41	PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS						
4101	Cuirs et peaux, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés [frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés], même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 20	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs, <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs ou <= 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 20 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs ou <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 80	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 50 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 90 00	Croupions, demi-croupions, flanes et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'excl. des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102	Peaux brutes d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, même épilées ou refendues (à l'excl. des peaux non épilées d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4102 10	Peaux brutes d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4102 10 10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 10 90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 21 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 29 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux bruts de bovins, d'équidés ou d'ovins ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4103 20 00	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 30 00	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 90 00	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y.c. les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de reptiles ou de porcins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés)						
4104 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)						
4104 11 10	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y.c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y.c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux de bovins [y.c. les buffles], tannés, épilés (sauf autrement préparés et entiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19	Cuirs et peaux de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)						
4104 19 10	Cuirs et peaux entiers de bovins [y.c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4104 19 51	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 19 59	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles], à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 19 90	Cuir et peaux d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)				
4104 41 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41 19	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés, entiers et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 41 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)				
4104 49 11	Cuir et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (sauf pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49 19	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue, côtés fleur et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 49 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49 51	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49 59	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4104 49 90	Cuir et peaux d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues (sauf autrement préparées)				
4105 10 00	Peaux d'ovins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannées, épilées, même refendus (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4105 30	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées)				
4105 30 10	Peaux épilées de méris des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4105 30 90	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. des peaux épilées de méris des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106	Cuir et peaux épilés de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins)				
4106 21 00	Cuir et peaux de caprins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 22	Cuir et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées)				
4106 22 10	Cuir et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 22 90	Cuir et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. des cuirs et peaux à prêtannage végétal de chèvres des Indes du n° 4106 22 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 31 00	Cuir et peaux de porcins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 32 00	Cuir et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 40	Cuir et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés)				
4106 40 10	Cuir et peaux de reptiles, simpl. à prêtannage végétal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 40 90	Cuir et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et ainsi que simpl. à prêtannage végétal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 91 00	Cuir et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4106 92 00	Cuir et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec [en croûte], même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 11	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 11 11	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 11 19	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4107 11 90	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]), des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 12	Cuir et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 12 11	Box-calfs côtés fleur, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 12 19	Cuir et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 12 91	Cuir et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]), des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 12 99	Cuir et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 19	Cuir et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 19 10	Cuir et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 19 90	Cuir et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]), des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 91	Cuir et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 91 10	Cuir et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 91 90	Cuir et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pour semelles, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 92	Cuir et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 92 10	Cuir et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 92 90	Cuir et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 99	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4107 99 10	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4107 99 90	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4112 00 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4113	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)				
4113 10 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4113 20 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4113 30 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4113 90 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4114	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)				
4114 10	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)				
4114 10 10	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné, d'ovins (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4114 10 90	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés d'ovins, des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4114 20 00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 42	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OU- ARTICLES DE SELLERIE				
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y.c. les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles simil., en toutes matières (à l'excl. des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n°	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil.; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants simil., en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de				
4202 11	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni				
4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 11 90	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'excl. des mallettes porte-docu-	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 12	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles				
4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 12 19	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des mallettes porte-documents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 12 50	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matière plastique moulée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 12 99	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des mallettes porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4202 19	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni, en matières plastiques ou en matières textiles)				
4202 19 10	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en aluminium	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 19 90	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en aluminium, en matières plastiques, en matières textiles ou en cuir naturel, reconstitué ou verni)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 21 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 22	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202 22 10	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 22 90	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 31 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 32	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202 32 10	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 32 90	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 39 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 91	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)				
4202 91 10	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 91 80	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains, des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 92	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)				
4202 92 11	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 92 15	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %



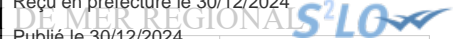
TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4202 92 19	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 92 91	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 92 98	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières textiles (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4202 99 00	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil.; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des chaussures et des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])				
4203 10 00	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 21 00	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 29	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports)				
4203 29 10	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 29 90	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4203 40 00	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4205 00	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrans et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles en matières à tresser; filets confectionnés)				
4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4205 00 19	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4205 00 90	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrans et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES				
4301	Pelleteries brutes, y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries (à l'excl. des peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103)				
4301 10 00	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4301 30 00	Pelleteries brutes d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4301 60 00	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4301 80 00	Pelleteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'excl. des pelleteries brutes de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet ainsi que de renards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)				
4302 11 00	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)				
4302 19 15	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors, rats musqués ou renards	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 35	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 41	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 49	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelleteries de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 75	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 80	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'ovins (à l'excl. d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 19 99	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d'otaries et d'ovins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelleteries tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 30	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)				
4302 30 10	Peaux dites 'allongées', tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4302 30 25	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans ad-jonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vête-ments, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 30 51	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans ad-jonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 30 55	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans ad-jonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des peaux dites 'al-longées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4302 30 99	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans ad-jonction d'autres matières (à l'excl. des pelletteries de lapins, de lièvres et de phoques et d'otaries; des peaux dites [allongées]; des vêtements et autres articles en pelletteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries (à l'excl. des chaus-sures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelletteries et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, en-gins sportifs])				
4303 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pellette-ries et du cuir)				
4303 10 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pellette-ries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4303 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries (à l'excl. des produits en pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants com-portant à la fois des pelletteries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4303 90 00	Articles en pelletteries (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4304 00 00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices (à l'excl. des chaussures, des coif-fures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pellette-ries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTRIE OU DE VANNERIE				
CHAPITRE 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS				
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simil.				
4401 11 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de coni-fères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 12 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois des espèces utilisées prin-cipalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et des bois des espèces uti-lisées principalement pour la teinture ou le tannage)				
4401 22 10	Bois en plaquettes ou en particules, d'eucalyptus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 22 90	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et d'eucalyptus et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 31 00	Granulés de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 32 00	Briquettes de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 39 00	Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches ou sous formes simi-laires (à l'exclusion des granulés et des briquettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 41 00	Sciure, non agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 49 10	Écorces et déchets de production de bois, débris, chutes et résidus, non agglomérés (à l'exclusion des sciures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4401 49 90	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'exclusion des sciures, écorces et déchets de production de bois, débris, chutes et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4402	Charbon de bois (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou ac-tivé)				
4402 10 00	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou ac-tivé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4402 20 00	Charbon de coques ou de noix, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou conditionné comme médicament, du charbon mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4402 90 00	Charbon de bois, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou, de coques ou de noix, du charbon conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou acti-vé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)				
4403 11 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 12 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, para-pluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 21	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 21 10	Grumes de sciage des bois de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 21 90	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 22 00	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 23	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 23 10	Grumes de sciage des bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4403 23 90	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conserva-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 24 00	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 25	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 25 10	Grumes de sciage des bois de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conserva-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 25 90	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conserva-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 26 00	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa ainsi que des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 41 00	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 42 00	Bois bruts de teak, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 49	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti et de meranti bakau; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 49 10	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 49 35	Bois bruts d'okoumé et de sipo, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 49 85	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, d'acajou d'Afrique, d'iroko, de sapelli, d'okoumé et de sipo; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conserva-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 91 00	Bois bruts de chêne «Quercus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 93 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 94 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 95	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)				
4403 95 10	Grumes de sciage des bois de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 95 90	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 96 00	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 97 00	Bois bruts de peuplier «Populus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 98 00	Bois bruts d'eucalyptus «Eucalyptus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4403 99 00	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois de conifères et des bois tropicaux, des bois de chêne, de hêtre, de bouleau, de peuplier et d'eucalyptus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID
		OME	OMER	OM	OMR		
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en éclisses, lames, rubans et simil. (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes pour chaussures)						
4404 10 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil., de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4404 20 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil. (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4405 00 00	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou simil.						
4406 11 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 12 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 91 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 92 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 11	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 11 10	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 20	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 20	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 90	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 12 10	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 20	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 90	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 13 00	Bois de E-P-S (épicéa «Picea spp.», pin «Pinus spp.» et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711, 440712 et 440719
EX 4407 13 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711, 440712 et 440719
4407 14 00	Bois de Hem-fir (hemlock de l'Ouest «Tsuga heterophylla») et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440712 et 440719
EX 4407 14 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440712 et 440719
4407 19	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)						
4407 19 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 20	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 90	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 21	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 21 10	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 91	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 99	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 22 10	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 91	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 99	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4407 23	Bois de teak, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés				
4407 23 10	Bois de teak, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 23 20	Bois de teak, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 23 90	Bois de teak, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 25	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 25 10	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 25 30	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 25 50	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 25 90	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 26	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 26 10	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 26 30	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 26 50	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 26 90	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 27	Bois de sapelli, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 27 10	Bois de sapelli, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 27 91	Bois de sapelli, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 27 99	Bois de sapelli, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 28	Bois d'iroko, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 28 10	Bois d'iroko, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 28 91	Bois d'iroko, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 28 99	Bois d'iroko, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29	Bois tropicaux, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de virola, d'acajou «Swietenia spp.», d'imbuia, de balsa, de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, de white lauan, de white meranti, de white seraya, de yellow meranti, d'alan, de sapelli et d'iroko)				
4407 29 15	Bois de keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Rose, abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 20	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 83	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 85	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 95	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, rabotés et poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4407 29 96	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'excl. des abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 97	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois rabotés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 29 98	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 91	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 91 15	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 91 31	Planches et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne 'Quercus spp.', d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'excl. des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 91 39	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout ainsi que des lames et frises pour parquets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 91 90	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 92 00	Bois de hêtre 'Fagus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 93	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 93 10	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 93 91	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 93 99	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 94	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 94 10	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 94 91	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 94 99	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 95	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 95 10	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 95 91	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 95 99	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 96	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 96 10	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 96 91	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 96 99	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 97	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm				
4407 97 10	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 97 91	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 97 99	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 99	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4407 99 27	Bois, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 99 40	Bois, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, poncés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4407 99 90	Bois, sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm				
4408 10	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm				
4408 10 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur <= 6	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 10 98	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 31	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau				
4408 31 11	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 31 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 31 25	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 31 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau)				
4408 39 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany [Swietenia spp.], palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 55	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.»), de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.»), de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.»), de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 39 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.»), de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4408 90	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4408 90 15	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 35	Planchettes, destinées à la fabrication de crayons, en bois, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4409	Bois (y.c. les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout						
4409 10	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout						
4409 10 11	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 10 18	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 21 00	Bois de bambou (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 22 00	Bois tropicaux, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440929
4409 29	Bois, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)						
4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (à l'exclusion des articles en bois de conifères, en bois tropicaux et en bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilées «languetées, rainées, boutvetées, feuillurées, chanfreinées, jointes en V, moulurées, arrondies ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 99	Bois, profilés «languetés, rainés, boutvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou, des baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires ainsi que des lames et frises pour parquets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4410	Panneaux de particules, panneaux dits 'oriented strand board' [OSB] et panneaux similaires [p.ex. 'waferboards'], en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de fibres, des panneaux de particules plaqués, des panneaux cellulaires en bois ainsi que des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)						
4410 11	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)						
4410 11 10	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simpl. poncés (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 30	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 50	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 90	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simpl. poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques et à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois						
4410 12 10	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois, bruts ou simpl. poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12 90	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois (sauf bruts ou simpl. poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 19 00	Panneaux dits 'waferboard' et panneaux simil., en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de particules, des panneaux dits 'oriented strand board', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 90 00	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, bambou ou paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf en bois ainsi que des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou autres liants organiques (sauf carton, panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les deux faces sont constituées par un panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4411 12	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm						
4411 12 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 92	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur <= 5 mm, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur <= 5 mm, d'une masse volumique <= 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g...)	
		OME	OMER	OM	OMR
4411 13 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 13 91	Revêtements de sol stratifiés de panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >5 mm mais <=9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 13 93	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >5 mm mais <=9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'excl. des revêtements de sol stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 13 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, d'une masse volumique <= 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm				
4411 14 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14 91	Revêtements de sol stratifiés de panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14 93	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'excl. des revêtements de sol stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14 95	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais <= 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 14 97	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 92	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)				
4411 92 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 92 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 93 00	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais <= 0,8 g/cm³ (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF», des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres, du carton, des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 94	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)				
4411 94 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4411 94 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés simil. (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 10 00	Bois en bambou contre-plaqués, plaqués, et bois stratifiés simil. en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneau-tée, lattée ou lamellée (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 31	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des panneaux en bois dits «densifiés»), des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 31 10	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 31 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion de celles ayant un pli extérieur en bois d'okoumé, de dark red meranti, de light red meranti, de white lauan, de sipo, de limba, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.»), de palissandre de Rio, de palissandre de Para ou de palissandre de Rose, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 33	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, bouleau, cerisier, châtaignier, orme, eucalyptus, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 33 10	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de bouleau «Betula spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, et des panneaux en bois dits «densifiés»), des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 33 20	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de peuplier «Populus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou de bouleau, et des panneaux en bois dits «densifiés»), des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4412 33 30	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois d'eucalyptus «Eucalyptus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau ou de peuplier, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 33 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, cerisier, châtaignier, orme, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau, de peuplier ou d'eucalyptus, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 34 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou des bois d'aulne, de frêne, de hêtre, de bouleau, de cerisier, de châtaignier, d'orme, d'eucalyptus, de caryer, de marronnier, de tilleul, d'érable, de chêne, de platane, de peuplier, de robinier, de tulipier ou de noyer, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 39 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 41	Bois de placage stratifié [lamibois (LVL)], ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 41 91	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 41 99	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 42 00	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 49 00	Bois de placage stratifié (lamibois), dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 51	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)				
4412 51 10	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 51 90	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 52 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 59 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 91 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 91 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 91 99	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 92	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
4412 92 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 92 90	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 99	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)				
4412 99 10	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4412 99 90	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4413 00 00	Bois dits 'densifiés', en blocs, planches, lames ou profilés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.				
4414 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux				
4414 10 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux [okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4414 10 90	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4414 90 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (sauf en bois tropicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [toure] pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)				
4415 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [toure] pour câbles, en bois				
4415 10 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4415 10 90	Tambours [toure] pour câbles, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)				
4415 20 20	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4415 20 90	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y.c. les merrains				
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'excl. des moules du n° 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)				
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois (à l'excl. des planches de coffrage en bois contre-plaqué, des lames et frises pour parquets, non assemblées, ainsi que des constructions préfabriquées)				
4418 11 00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois tropicaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4418 19	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux)				
4418 19 50	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4418 19 90	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4418 21	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois tropicaux				
4418 21 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4418 21 90	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4418 29	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux)				
4418 29 50	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4418 29 80	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4418 30 00	Poteaux et poutres, en bois (autres que les produits visés aux sous-positions 4418.81 à 4418.89)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
4418 40 00	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'excl. des panneaux en bois contre-plaqués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
4418 50 00	Bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou						
4418 73 10	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73 90	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 74 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bois autres que de bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 75 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 79 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 81 00	Bois lamellé-collé (BLC)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 82 00	Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 83 00	Poutres en I, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 89 00	Bois d'ingénierie structural (sauf bois lamellé-collé, bois lamellé croisé et poutres en I)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 91 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bambou (à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 92 00	Panneaux cellulaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 99 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois (à l'exclusion de ceux en bambou, des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, des panneaux cellulaires, ainsi que des constructions préfabriquées en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)						
4419 11 00	Planches à pain, planches à hacher et articles similaires, en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 12 00	Baguettes en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 19 00	Articles pour la table ou la cuisine, en bambou (à l'exclusion des baguettes, planches à pain, planches à hacher et articles similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)						
4419 20 10	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20 90	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose; et à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 90 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion de ceux en bambou ou en bois tropicaux, des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des meubles, des appareils d'éclairage et des parties de meubles et d'appareils d'éclairage)						
4420 11	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (autres que marquetés ou incrustés)						
4420 11 10	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (sauf bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 11 90	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose, et à l'exclusion des bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 19 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois (autres que ceux en bois tropicaux, et en bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)						
4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 91	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 99	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, en bois (à l'excl. des objets réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4421	Ouvrages en bois, n.d.a.						
4421 10 00	Cintres pour vêtements, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20	Cercueils en bois						
4421 20 10	Cercueils en panneaux de fibres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4421 20 90	Cercueils en bois (à l'excl. d'en panneaux de fibres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 91 00	Ouvrages en bambou, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99	Ouvrages en bois, n.d.a.						
4421 99 10	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99 99	Ouvrages en bois, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 45	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE						
4501	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé						
4501 10 00	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4501 90 00	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simpl. équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y.c. les ébauches à arêtes vives pour bouchons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des ébauches à arêtes vives pour bouchons, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)						
4503 10	Bouchons de tous types en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies						
4503 10 10	Bouchons cylindriques, en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 10 90	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 90 00	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (à l'excl. des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)						
4504 10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, en liège aggloméré; carreaux de toute forme, en liège aggloméré; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré						
4504 10 11	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 19	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 91	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, avec liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 99	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, sans liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, coiffures et leurs parties, bourres et séparateurs pour cartouches de chasse, jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, carreaux de toute forme ainsi que des cylindres pleins, y.c. les disques)						
4504 90 20	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90 80	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles; coiffures et leurs parties; bourres et séparateurs pour cartouches de chasse; jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y.c. les disques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE						
4601	Tresses et articles simil. en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil. en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis [nattes, paillassons et claies, p.ex.] (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 21	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 21 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 21 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 22 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin)						
4601 29 10	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. du n° 460110)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 92 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'excl. des nattes, paillassons et claies ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 93 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4601 93 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillasons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 94	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillasons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)				
4601 94 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 94 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillasons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 94 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillasons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 99	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)				
4601 99 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 99 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4601 99 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])				
4602 11 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602 12 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602 19	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser végétales ou confectionnés à l'aide des matières à tresser végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])				
4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du n° 4601 (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602 19 90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matière à tresser ou confectionnés à l'aide des articles en matières végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide de matières à tresser non végétales du n° 4601 (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS				
CHAPITRE 47	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)				
4701 00	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement				
4701 00 10	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4701 00 90	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'excl. des pâtes thermomécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate (à l'excl. des pâtes à dissoudre)				
4703 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4703 19 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4703 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4703 29 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite (à l'excl. des pâtes à dissoudre)				
4704 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4704 19 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4704 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4704 29 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts] ou de matières fibreuses celluloseuses (autres que le bois)				
4706 10 00	Pâtes de linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 30 00	Pâtes de matières fibreuses celluloseuses de bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 91 00	Pâtes mécaniques de matières fibreuses celluloseuses (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4706 92 00	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4706 93 00	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] (à l'excl. de la laine de papier)				
4707 10 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 20 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 30	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés simil., p.ex.]				
4707 30 10	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 30 90	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'excl. des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 90	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts], y.c. les déchets et rebuts non triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)				
4707 90 10	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], non triés (à l'excl. de la laine de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4707 90 90	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON				
4801 00 00	Papier journal tel que visé à la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur > 28 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 28 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format; papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers et cartons à la main] (à l'excl. du papier journal du n° 4801 et des papiers du n° 4803)				
4802 10 00	Papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers à la main], de tout format et de toute forme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 40	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits				
4802 40 10	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 40 90	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 54 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 55	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.				
4802 55 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 55 25	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 55 30	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 55 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 56	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.				
4802 56 20	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 56 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a. (sauf dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm [format A4])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4802 57 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 58	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.				
4802 58 10	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 58 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 61	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.				
4802 61 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 61 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'excl. des produits d'un poids < 72 g/m² et dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 62 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4802 69 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4803 00	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié				
4803 00 10	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4803 00 31	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli <= 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4803 00 39	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli > 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4803 00 90	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf ouate de cellulose, nappes de fibres de cellulose ou papiers crêpés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles des n° 4802 ou 4803)				
4804 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm				
4804 11 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 11 15	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 150 g/m² mais < 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 11 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 11 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont la composition fibreuse totale est constituée par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers et cartons écrus ainsi que des articles des n° 4802 ou 4803)				
4804 19 12	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 19 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids >= 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 19 30	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf articles des n° 4802 et 4803, et produits écrus ou composés de couche[s] écrue[s] et d'une couche ext. blanchie ou colorée dans la masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4804 19 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 21	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 21 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 21 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 29	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 29 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 29 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus, des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des papiers dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 31	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 31 51	Papiers et cartons kraft servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner] et papiers kraft pour sacs de grande contenance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 31 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 31 58	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 31 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 31 80	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 31 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 39	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des produits écrus, des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits destinés à la fabrication des fils de papier des n° 5308 et 5607, papiers et cartons utilisés comme isolant en électrotechnique, papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, produits blanchis dans la masse, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 41	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)				
4804 41 91	Papiers et cartons dits 'saturating kraft', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 41 91	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 41 98	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits dits 'saturating kraft' ou 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 41 98	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² (sauf produits écrus, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 51 00	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 51 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 59	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (sauf produits 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 ou 4808, produits écrus ou des produits blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)				
4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont la composition fibreuse totale est constituée par > 95% par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre, n.d.a.				
4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannellure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 12 00	Papier paille pour cannellure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, poids >= 130 g/m ²	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 19	Papier pour cannellure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannellure et du papier paille pour canne-				
4805 19 10	Wellenstoff, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 19 10	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 19 90	Papier pour cannellure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannellure, du papier paille pour cannellure et du Wellenstoff)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 19 90	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 24 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 24 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 25 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 25 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 30 00	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 30 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 40 00	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 40 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 50 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 50 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 91 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² , n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 91 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 92 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² , n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 92 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 93	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.				
4805 93 20	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 93 20	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4805 93 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4805 93 80	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié				
4806 10 00	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4806 20 00	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4806 30 00	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4806 40	Papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)				
4806 40 10	Papier dit 'cristal', en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4806 40 90	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié				
4807 00 30	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, assemblés à plat par collage, même recouverts de papier, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4807 00 80	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec bitume, goudron ou asphalte, papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4808	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803)				
4808 10 00	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4808 40 00	Papiers kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 4808 40 00	Paillage naturel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
4808 90 00	Papiers et cartons crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4809	Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié				
4809 20 00	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4809 90 00	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. de tout autre couchage ou enduction)				
4810 13 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 14 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 19 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 22 00	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m², poids de couche <= 15 g/m² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 29	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf papier couché léger [LWC])				
4810 29 30	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
4810 29 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
4810 31 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4810 32	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)					
4810 32 10	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4810 32 90	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniform. dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits couchés ou enduits de kaolin et papiers et cartons util. à des fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4810 39 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4810 92	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)					
4810 92 10	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4810 92 30	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins gra-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4810 92 90	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4810 99	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)					
4810 99 10	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4810 99 80	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 ou 4810)					
4811 10 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4811 41	Papiers et cartons, auto-adhésifs, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits du n° 4810)					
4811 41 20	Papiers et cartons, auto-adhésifs, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur <= 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4811 41 90	Papiers et cartons, auto-adhésifs, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4811 49 00	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4811 51 00	Papiers et cartons, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m², en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4811 59 00	Papiers et cartons, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m²)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4811 90 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes					
4813 10 00	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4813 20 00	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur <= 5 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4813 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 5 cm)					
4813 90 10	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais <= 15 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4813 90 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 15 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4814	Papiers peints et revêtements muraux simil.; vitrauphanies					



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4814 90	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier et vitrauphanies en papier (à l'excl. des revêtements muraux constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée)					
4814 90 10	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4814 90 70	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier, et vitrauphanies en papier (à l'excl. des produits des n° 481420 et 4814 90 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4816	Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes					
4816 20 00	Papiers dits 'autocopiants', présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4816 90 00	Papiers pour duplication ou reports - présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire -, et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton (à l'excl. des cartes-lettres, cartes postales et cartes pour correspondance comportant un timbre-poste imprimé); boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance					
4817 10 00	Enveloppes, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4817 20 00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'excl. des articles comportant un timbre-poste imprimé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
4818 10	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm					
4818 10 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, <= 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4818 10 90	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, > 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4818 20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4818 20 91	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4818 20 99	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur <= 36 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4818 30 00	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des guêtres et articles simil., des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y.c. les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles simil. amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4818 90	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers simil., ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)					
4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4818 90 90	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil. ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.; cartonnages de bureau, de magasin ou simil., en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4819 20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B
4819 30 00	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4819 40 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4819 50 00	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
4819 60 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
4820	Registres, livres comptables, carnets de notes, commandes ou quittances, agendas, blocs de papier à lettres et ouvrages simil., cahiers, sous-main, classeurs, reliures, chemises et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y.c. les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou collections et couvertures pour livres, en papier ou carton					
4820 10	Registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages simil., en papier ou carton					
4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémoires, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4820 10 50	Agendas en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles simil., en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dos-siers, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 40 00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-memorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées ou non						
4821 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées						
4821 10 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 10 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées						
4821 90 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis						
4822 10 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4822 90 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, présentés en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.						
4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 61 00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier bambou ou en carton bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)						
4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69 90	Tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (sauf du papier bambou ou du carton bambou et à l'excl. des plateaux, des plats et des assiettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.						
4823 70 10	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 70 90	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.						
4823 90 40	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques,	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 40	Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90 85	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose,	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 85	Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 49	PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS						
4901	Livres, brochures et imprimés simil., même sur feuillets isolés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)						
4901 10 00	Livres, brochures et imprimés simil., en feuillets isolés, même pliés, (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 99 00	Livres, brochures et imprimés simil. (à l'excl. des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la pu-						
4902 10 00	Publicité et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902 90 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'excl. des journaux et publications paraissant au moins quatre fois par semaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y.c. les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'excl. des cartes, plans et globes en relief)						
4905 20 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4905 90 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'exclusion des cartes, plans et globes en relief ou sous forme de livres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou simil., obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.						
4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 30	Billets de banque	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
4907 00 90	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4908	Décalcomanies de tous genres						
4908 10 00	Décalcomanies vitrifiables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4908 90 00	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4909 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y.c. les blocs de calendriers à effeuiller	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911	Imprimés, y.c. les images, les gravures et les photographies, n.d.a.						
4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et simil.						
4911 10 10	Catalogues commerciaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 10 90	Imprimés publicitaires et articles simil. (à l'excl. des catalogues commerciaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 91 00	Images, gravures et photographies, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 99 00	Imprimés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES						
CHAPITRE 50	SOIE						
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5002 00 00	Soie grège [non moulinée]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5003 00 00	Déchets de soie, y.c. les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00	Fils de soie (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)						
5004 00 10	Fils de soie, écus, décrusés ou blanchis (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00 90	Fils de soie (à l'excl. des fils écus, décrusés ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail						
5005 00 10	Fils de déchets de soie, écus, décrusés ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00 90	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écus, décrusés ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]						
5006 00 10	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00 90	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie						
5007 10 00	Tissus de bourrette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20	Tissus contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)						
5007 20 11	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écus, décrusés ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 19	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des produits écus, décrusés ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 21	Pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écus ou simpl. décrusés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 31	Pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile (à l'excl. des produits écus ou simpl. décrusés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 39	Pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) (à l'excl. des produits à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 41	Tissus clairs [non serrés] contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 51	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écus, décrusés ou blanchis (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 59	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 60	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 71	Tissus serrés, contenant >= 85% de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie						
5007 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, écus, décrusés ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 30	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, teints	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 50	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 51	LAINÉ, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN						
5101	Laines, non cardées ni peignées						
5101 11 00	Laines de tonte en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 19 00	Laines en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 21 00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 29 00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 30 00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine, des poils et soies de broserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])						
5102 11 00	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19	Poils fins, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine et de chèvre du Cachemire)						
5102 19 10	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 30	Poils de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 40	Poils de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres simil., non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5102 19 90	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5102 20 00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. des poils et soies de brosse ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosse ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])				
5103 10	Blouses de laine ou de poils fins (à l'excl. des effilochés)				
5103 10 10	Blouses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5103 10 90	Blouses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5103 20 00	Déchets de laine ou de poils fins, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des blouses et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5103 30 00	Déchets de poils grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosse ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés, y.c. la 'laine peignée en vrac'				
5105 10 00	Laine cardée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 21 00	Laine peignée en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 29 00	Laine peignée (à l'excl. de la laine peignée en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 31 00	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 39 00	Poils fins, cardés ou peignés (à l'excl. de la laine et de ceux de chèvre du Cachemire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106	Fils de laine cardée (non conditionnés pour la vente au détail)				
5106 10	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)				
5106 10 10	Fils de laine cardée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106 10 90	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106 20	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)				
5106 20 10	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106 20 91	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5106 20 99	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail				
5107 10	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail				
5107 10 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 10 90	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail				
5107 20 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 30	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 51	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 59	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 91	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5107 20 99	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)				
5108 10	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)				
5108 10 10	Fils de poils fins, écrus, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5108 10 90	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5108 20	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)				
5108 20 10	Fils de poils fins, écrus, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5108 20 90	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail				
5109 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail				
5109 10 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5109 10 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5109 90 00	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin, y.c. les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des crins non raccordés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5111 11 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 19 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 20 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 30	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues				
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 30 80	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)				
5111 90 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 90 91	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5111 90 98	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)				
5112 11 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 19 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 20 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues				
5112 30 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 30 80	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)				
5112 90 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 90 91	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5112 90 98	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ainsi que des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 52	COTON				
5201 00	Coton, non-cardé ni peigné				
5201 00 10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5201 00 90	Coton, non cardé ni peigné (à l'excl. du coton hydrophile ou blanchi)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5202	Déchets de coton, y.c. les déchets de fils et les effilochés				
5202 10 00	Déchets de fils de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5202 91 00	Effilochés de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5202 99 00	Déchets de coton (à l'excl. des déchets de fils et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail				
5204 11 00	Fils à coudre de coton, contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5204 19 00	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5204 20 00	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail				
5205 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5205 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5206 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 25 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5206 45 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5207	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)				
5207 10 00	Fils de coton, contenant >= 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5207 90 00	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208	Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²				
5208 11	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²				
5208 11 10	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 11 90	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 12	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²				
5208 12 16	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 12 19	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 12 96	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 12 99	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 13 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 21	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²				
5208 21 10	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 21 90	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 22	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²				
5208 22 16	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 22 19	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 22 96	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 22 99	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 23 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5208 32	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5212 15 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 21	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 21 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 21 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 22	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 22 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 22 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 23	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 23 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 23 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 24	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 24 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 24 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 25	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²				
5212 25 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5212 25 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 53	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER				
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés				
5301 10 00	Lin brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5301 21 00	Lin brisé ou teillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5301 29 00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'excl. du lin brisé, teillé ou roui)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5301 30 00	Étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés				
5302 10 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5302 90 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), travaillé mais non filé (à l'excl. du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés				
5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés (à l'excl. des produits rouis ainsi que du lin, du chanvre et de la ramie); étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5305 00 00	Coco, abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'], ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 5305 00 00	Fibres de coco	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
5306	Fils de lin				
5306 10	Fils de lin simples				
5306 10 10	Fils de lin simples, titrant >= 833,3 décitex [<= 12 numéros métriques] (à l'excl. des fils non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 10 30	Fils de lin simples, titrant >= 277,8 décitex mais < 833,3 décitex [> 12 numéros métriques mais <= 36 numéros métriques] (à l'excl. des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 10 50	Fils de lin simples, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques] (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 10 90	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 20	Fils de lin retors ou câblés				
5306 20 10	Fils de lin retors ou câblés (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5306 20 90	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303				
5307 10 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); fils de papier				
5308 10 00	Fils de coco	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 20	Fils de chanvre				
5308 20 10	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 20 90	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)				
5308 90 12	Fils de ramie, titrant >= 277,8 décitex [<= 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 90 19	Fils de ramie, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5308 90 50	Fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5308 90 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309	Tissus de lin				
5309 11	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus ou blanchis				
5309 11 10	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309 11 90	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309 19 00	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309 21 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, écrus ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5309 29 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303				
5310 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus				
5310 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur <= 150	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5310 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur > 150 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5311 00	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier				
5311 00 10	Tissus de ramie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5311 00 90	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles				
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail				
5401 10	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail				
5401 10 12	Fils à coudre dits core yarn de filaments de polyester enrobés de fibres de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 10 14	Fils à âme dits core yarn, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 10 16	Fils texturés, à coudre, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 10 18	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 20	Fils à coudre de filaments artificiels, même conditionnés pour la vente au détail				
5401 20 10	Fils à coudre de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex				
5402 11 00	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 19 00	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de filaments d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 20 00	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 31 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples <= 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 32 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples > 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 33 00	Fils texturés de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 34 00	Fils texturés de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 39 00	Fils texturés de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 44 00	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 45 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 46 00	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 47 00	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils texturés et des fils de polyesters, partiellement orientés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 48 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 49 00	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 51 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 52 00	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 53 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 59 00	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofilaments synthétiques < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 61 00	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5402 62 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 63 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils non conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5402 69 00	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403	Fils de filaments artificiels y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)				
5403 10 00	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscosse (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 31 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion <= 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 32 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, d'une torsion > 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 33 00	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 39 00	Fils simples, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 41 00	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscosse, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 42 00	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5403 49 00	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paillle artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm				
5404 11 00	Monofilaments d'élastomères de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404 12 00	Monofilaments de polypropylène de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404 19 00	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404 90	Lames et formes simil. [paillle artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm				
5404 90 10	Lames et formes simil. [paillle artificielle, p.ex.], en polypropylène, d'une largeur apparente <= 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5404 90 90	Lames et formes simil. [paillle artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5405 00 00	Monofilaments artificiels de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paillle artificielle, p.ex.], en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente <= 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404				
5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil., y.c. celles du n° 5404				
5407 20 11	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur < 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 5407 20 11	Paillage/toile hors sol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
5407 20 19	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur >= 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 20 90	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en filaments synthétiques, y.c. celles du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 42 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 43 00	Tissus en fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 44 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 51 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 52 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 53 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 54 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 61	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404				
5407 61 10	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 61 30	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 61 50	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 61 90	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5407 69	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de mélanges de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404				
5407 69 10	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 69 90	Tissus teints, imprimés ou obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 71 00	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 72 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 73 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 74 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 81 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 82 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 83 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 84 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du co-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 92 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 93 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du co-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5407 94 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n°				
5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 22	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)				
5408 22 10	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405, d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 22 90	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose ainsi que des tissus d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 23 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 24 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 32 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 33 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments artificiels de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5408 34 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES				
5501	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre				
5501 11 00	Câbles de filaments d'aramides, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 19 00	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides (sauf d'aramides), tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 20 00	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 30 00	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 40 00	Câbles de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5501 90 00	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre (à l'excl. des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5502	Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5502 10 00	Câbles de filaments artificiels d'acétate tels que visés à la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5502 90 00	Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments artificiels d'acétate)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature				
5503 11 00	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 19 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 20 00	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5503 90 00	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature				
5504 10 00	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5504 90 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres de viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés				
5505 10	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés				
5505 10 10	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 10 30	Déchets de fibres de polyesters, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 10 50	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 10 70	Déchets de fibres de polypropylène, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 10 90	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés (à l'excl. des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5505 20 00	Déchets de fibres artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature				
5506 10 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506 20 00	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5506 90 00	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail				
5508 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, même conditionnés pour la vente au détail				
5508 10 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5508 10 90	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5508 20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail				
5508 20 10	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5508 20 90	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail				
5509 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 21 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 22 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 31 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 32 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 41 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 42 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 51 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 52 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 53 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 59 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5509 61 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 62 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 69 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 91 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 92 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail				
5510 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510 20 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail				
5511 10 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5511 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues				
5512 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres				
5512 19 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 29	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres				
5512 29 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 29 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)				
5512 99 10	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5512 99 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m²				
5513 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²				
5513 11 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 11 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 13 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 19 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5513 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5515 99 80	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516	FILS de fibres artificielles discontinues				
5516 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 12 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 13 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 14 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 22 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 23	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels				
5516 23 10	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur >= 140 cm [couteils à matelas]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 23 90	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus Jacquard d'une largeur >= 140 cm [couteils à matelas])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 24 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 32 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 33 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 34 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 42 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 43 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 44 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 92 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 93 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5516 94 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 56	Ouates, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE				
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur <= 5 mm [tontissés], noeuds et noppes de matières textiles (sauf ouates et articles en ouates imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que ouates et articles en ouates imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)				
5601 21	Ouates de coton et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)				
5601 21 10	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 21 90	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 22	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)				
5601 22 10	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre <= 8 mm (à l'excl. des rouleaux complètement recouverts de tissu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 22 90	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre <= 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5601 29 00	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5601 30 00	Tontissés, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.				
5602 10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.				
5602 10 11	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 10 19	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 10 31	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 10 38	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des produits de laine ou de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 10 90	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 21 00	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 29 00	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'excl. des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5602 90 00	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.				
5603 11	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²				
5603 11 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 11 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 12	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²				
5603 12 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 12 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 13	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²				
5603 13 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 13 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 14	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²				
5603 14 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 14 20	Feuilles de support nontissées, de filaments en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 14 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 91	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)				
5603 91 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 91 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 92	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)				
5603 92 10	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 92 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 93	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)				
5603 93 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 93 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 94	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)				
5603 94 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 94 20	Feuilles de support nontissées, de fibres en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5603 94 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes simil. du n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)				
5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5604 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)				
5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5606 00	Fils guipés, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405 guipés; fils de chenille; fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)				
5606 00 10	Fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5606 00 91	Fils guipés (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5606 00 99	Fils de chenille et lames et formes simil. des n° 5404 et 5405 guipés (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique				
5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 29 00	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 49	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. les ficelles lieuses ou botteleuses)				
5607 49 11	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 49 19	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 49 90	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 50	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits en polyéthylène ou en polypropylène)				
5607 50 11	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 50 19	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 50 30	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques ainsi que de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave')				
5607 90 20	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5607 90 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles (à l'excl. des résilles et filets à cheveux ainsi que des épauettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)				
5608 11	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épauettes)				
5608 11 20	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épauettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 11 80	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épauettes ainsi que des filets en ficelles, cordes ou cordages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 19	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés pour la pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épauettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)				
5608 19 11	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épauettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 19 19	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épauettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 19 30	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des filets ou résilles à cheveux ainsi que des épauettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 19 90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5608 90 00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épauettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 57	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES				
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés				
5701 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés				
5701 10 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe]	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5701 10 90	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5701 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine ou de poils fins)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5701 90 10	Tapis de soie, de bourre de soie [schappe], de fibres synthétiques, de fils ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie [schappe] ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y.c. les tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main				
5702 10 00	Tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 20 00	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 31	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)				
5702 31 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 31 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'Axminster', 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 32 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 39 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco et des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 41	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)				
5702 41 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 41 90	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 42 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 49 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 50	Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)				
5702 50 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 50 31	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 50 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 50 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 92	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)				
5702 92 10	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 92 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, y.c. le gazon, touffetés, même confectionnés				
5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 21 00	Gazon, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 29	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon)				
5703 29 10	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés, d'une superficie ≤ 1 m ² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 29 19	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m ² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 29 91	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m ² (à l'exclusion des carreaux imprimés et des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 29 99	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux imprimés, du gazon et des carreaux d'une superficie ≤ 1 m ²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 31 00	Carreaux (à l'excl. des tapis) de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon de nylon ou d'autres polyamides)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que du gazon)				
5703 39 10	Carreaux de revêtement de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m ² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 39 19	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m ² , et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 39 91	Carreaux de revêtement de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m ² (à l'exclusion des carreaux imprimés, des carreaux de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
5703 39 99	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux d'une superficie ≤ 1 m² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés				
5703 90 20	Carreaux, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie > 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5703 90 80	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie ≤ 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés				
5704 10 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une surface ≤ 0,3 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5704 20 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie > 0,3 m² mais ≤ 1 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5704 90 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5705 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés (à l'excl. à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)				
5705 00 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
5705 00 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils ainsi que des matières végétales, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, touffetés, et tissés ou en feutre mais non floqués)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
CHAPITRE 58	TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES				
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)				
5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 23 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 26 00	Tissus de chenille, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 27 00	Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 33 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 36 00	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 37 00	Velours et peluches par la chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles)				
5801 90 10	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5801 90 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffétées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5802	Tissus bouclés du genre éponge et surfaces textiles touffétées (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)				
5802 10 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806, ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge (à l'excl. des tissus en coton, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5802 30 00	Surfaces textiles touffétées (à l'excl. des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5803 00	Tissus à point de gaze (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)				
5803 00 10	Tissus à point de gaze, de coton (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5803 00 30	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5803 00 90	Tissus à point de gaze (à l'excl. des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)				
5804 10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées				
5804 10 10	Tulles et tulles-bobinots, unis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804 10 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'excl. des articles unis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804 21 00	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804 29 00	Dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des dentelles de fibres synthétiques ou artificielles et des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5804 30 00	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main [genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et simil.] et tapisseries à l'aiguille [au petit point, au point de croix, p.ex.], même confectionnées (à l'excl. des tapisseries ayant > 100 ans d'âge ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806	Rubanerie en matières textiles, d'une largeur ≤ 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.); rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (autres que les velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur ≤ 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.))				
5806 10 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids ≥ 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur ≤ 30 cm (à l'excl. de la rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 20 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids ≥ 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur ≤ 30 cm (à l'excl. de la rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5806 31 00	Rubannerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 32	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.				
5806 32 10	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 32 90	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 39 00	Rubannerie, tissée, en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a. (à l'excl. des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5806 40 00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5807	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés				
5807 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés				
5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'excl. des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5807 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés)				
5807 90 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5807 90 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5808	Tresses en matières textiles, en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie (autres que ceux en bonneterie); glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil., en matières textiles				
5808 10 00	Tresses en matières textiles, en pièces	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5808 90 00	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, et glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil. en matières textiles (à l'excl. des tresses en pièces ainsi que des articles de passementerie et articles ornementaux analogues en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810	Broderies sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs				
5810 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs				
5810 10 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 10 90	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 91	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)				
5810 91 10	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 91 90	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)				
5810 92 10	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 92 90	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 99	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)				
5810 99 10	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5810 99 90	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'excl. des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 59	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES				
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)				
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5901 90 00	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique				
5902 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique				
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902 20	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique				
5902 20 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5902 20 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhésives ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, adhésives ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique				
5902 90 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5902 90 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, adhésives ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse, tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux et tissus enduits ou recouverts de matière plastique utilisés comme revêtements de sol)				
5903 10	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)				
5903 10 10	Tissus imprégnés de poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 10 90	Tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 20	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de polyuréthane ou stratifiés avec du polyuréthane (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthane ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthane conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)				
5903 20 10	Tissus imprégnés de polyuréthane (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 20 90	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthane ou stratifiés avec du polyuréthane (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthane ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthane conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 90	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthane ou stratifiés avec des matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthane (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscosse et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou enduits de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)				
5903 90 10	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 90 91	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane, la matière textile constituant l'enduit (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5903 90 99	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane (sauf tissus dont la matière textile constitue l'enduit, nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscosse et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou bien enduits ou recouverts de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5904	Revêtements de sol découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés				
5904 10 00	Linoléums, même découpés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'excl. des linoléums)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles				
5905 00 10	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00 30	Revêtements muraux de lin (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00 50	Revêtements muraux de jute (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00 70	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5905 00 90	Revêtements muraux en matières textiles (à l'excl. des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5906	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides)				
5906 10 00	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5906 91 00	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5906 99	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm et des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse)				
5906 99 10	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5906 99 90	Tissus caoutchoutés, n.d.a. (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5907 00 00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts, n.d.a.; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou simil.; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'excl. des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves du n° 3406], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières				
5909 00 10	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'excl. des tuyaux de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriqués au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en matières textiles				
5911 10 00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y.c. les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 31	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²				
5911 31 11	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m² (toiles de formation, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 31 19	Tissus feutrés de soie ou de fibres artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y.c. les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 31 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 32	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m²				
5911 32 11	Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, de soie, de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids >= 650 g/m² (feutres de presse, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 32 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil., d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, feutres de presse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 32 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 40 00	Toiles filtrantes, tissus épais et étireindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y.c. ceux en cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, en matières textiles, visés à la note 7 du présent chapitre, n.d.a.				
5911 90 10	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 90 91	Tampons circulaires à poir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
5911 90 99	Produits et articles textiles, pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE				
6001	Velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", et étoffes bouclées, en bonneterie				
6001 10 00	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 21 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 22 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 29 00	Étoffes à boucles, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 91 00	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 92 00	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6001 99 00	Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)				
6002 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6002 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)				
6003 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003 20 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de coton (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003 30	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)				
6003 30 10	Dentelles Raschel d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6003 30 90	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (sauf dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6005 90 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)				
6006 10 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 21 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écru ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 22 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 23 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 24 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 31 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écru ou blanchies (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5%, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 32 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5%, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 33 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5%, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 34 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5%, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 41 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écru ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 42 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 43 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 44 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6006 90 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE				
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçons (à l'excl. des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6101 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçons (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçons (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçons (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçons (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6101 90 80	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçons (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 10 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)				
6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6102 90 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour hommes ou garçons (sauf anoraks et articles simil., gilets séparés, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)				
6103 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçons (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)				
6103 10 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçons, de laine ou de poils fins (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 10 90	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçons (sauf de laine ou de poils fins, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçons (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçons (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 31 00	Vestons en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 32 00	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçons (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 33 00	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 39 00	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçons (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 41 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 42 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçons (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 43 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6103 49 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçons (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robe, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6104 13 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 19	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)				
6104 19 20	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 19 90	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou de coton et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6104 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 29	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain)				
6104 29 10	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) de laine ou de poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 29 90	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) autres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 31 00	Vestes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 32 00	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 33 00	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 39 00	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 41 00	Robes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 42 00	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 43 00	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 44 00	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 49 00	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 51 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 52 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 59 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 61 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 62 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 63 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6104 69 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)				
6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105 20	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)				
6105 20 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105 20 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)				
6105 90 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6105 90 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)				
6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)				
6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 90 30	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 90 50	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6106 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, soie ou déchets de soie, lin ou ramie et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)				
6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 12 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6107 91 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6107 99 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, culottes, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)				
6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 29 00	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 31 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 32 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 91 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6108 99 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie				
6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6109 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton)				
6109 90 20	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6109 90 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)				
6110 11	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine (sauf gilets ouatinés)				
6110 11 10	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 11 30	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 11 90	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 12	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire (sauf gilets ouatinés)				
6110 12 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 12 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 19	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)				
6110 19 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 19 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 20	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de coton (sauf gilets ouatinés)				
6110 20 10	Sous-pulls en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 20 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 20 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf gilets ouatinés)				
6110 30 10	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 30 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 30 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets ouatinés)				
6110 90 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de lin ou de ramie (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6110 90 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés (sauf bonnets)				
6111 20	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)				
6111 20 10	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 20 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 30	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf bonnets)				
6111 30 10	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6111 30 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)				
6111 90 11	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 90 19	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6111 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112	Survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie				
6112 11 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 12 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 19 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton ou fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 31	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets				
6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 31 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 39	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)				
6112 39 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 39 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes				
6112 41 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 41 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 49	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)				
6112 49 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6112 49 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées ou imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)				
6113 00 10	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf bonneterie caoutchoutée et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6114	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie				
6114 20 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6114 30 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6114 90 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (sauf pour bébés)				
6115 10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (à l'excl. des articles chaussants pour bébés)				
6115 10 10	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 10 90	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'excl. des bas à varices de fibres synthétiques ainsi que des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 21 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 22 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples >= 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 29 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 30	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes])				
6115 30 11	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 30 19	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 30 90	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des collants [bas-culottes])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 94 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 95 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 96	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)				
6115 96 10	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex, bas à varices et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 96 91	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex et des mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6115 96 99	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes, collants [bas-culottes], mi-bas et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6115 99 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques) et sauf à compression dégressive, collants [bas-culottes], bas et mi-bas pour femmes à titre < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6116	Gants, mitaines et mouffes, en bonneterie (sauf pour bébés)				
6116 10	Gants, mitaines et mouffes, en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières				
6116 10 20	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec du caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6116 10 80	Mitaines et mouffes en bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiées avec ces mêmes matières, et gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques, ou stratifiés avec ces mêmes matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6116 91 00	Gants, mitaines et mouffes, en bonneterie, de laine ou de poils fins (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6116 92 00	Gants, mitaines et mouffes, en bonneterie, de coton (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bé-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6116 93 00	Gants, mitaines et mouffes, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6116 99 00	Gants, mitaines et mouffes, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques; sauf articles imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.				
6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6117 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)				
6117 80 10	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6117 80 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf en bonneterie élastique ou caoutchoutée, sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6117 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETE-				
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour hommes ou garçons (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6201 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6201 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6201 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6201 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202	Manteaux, imperméables, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)				
6202 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6202 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)				
6202 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6202 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., gilets dénommés ailleurs, survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 11 00	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 12 00	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 19	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)				
6203 19 10	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 19 30	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 19 90	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 22	Ensembles de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 22 80	Ensembles de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 29	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 29 30	Ensembles de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 29 90	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 31 00	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6203 32	Vestons de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6203 32 10	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 32 90	Vestons de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 33	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)				
6203 33 10	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 33 90	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 39	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6203 39 11	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 39 19	Vestons de fibres artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail et anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 39 90	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 41	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 41 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 41 30	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 41 90	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)				
6203 42 11	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour hommes ou garçons (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçons (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 35	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour hommes ou garçons (à l'excl. d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 51	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 42 90	Shorts, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6203 43	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)				
6203 43 11	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de				
6203 49 11	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 31	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 50	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6203 49 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robes, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)				
6204 11 00	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 12 00	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 13 00	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 19	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)				
6204 19 10	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 19 90	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 21 00	Ensembles de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 22	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)				
6204 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 22 80	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)				
6204 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 29	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)				
6204 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 29 90	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 31 00	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 32	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6204 32 10	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 32 90	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 33	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6204 33 10	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 33 90	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 39	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)				
6204 39 11	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 39 19	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 39 90	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 41 00	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 42 00	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6204 43 00	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 44 00	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 49	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)				
6204 49 10	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 49 90	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 51 00	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 52 00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 59	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)				
6204 59 10	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 59 90	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 61	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)				
6204 61 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 61 85	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)				
6204 62 11	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 39	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 51	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf pour le travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 62 90	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)				
6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de				
6204 69 11	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 50	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et culottes et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6204 69 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)				
6205 20 00	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6205 30 00	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6205 90	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)				
6205 90 10	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6205 90 80	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6206 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)				
6206 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6206 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)				
6207 11 00	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 19 00	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 99	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)				
6207 99 10	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6207 99 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)				
6208 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 91 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 92 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6208 99 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6209	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles de tous genres pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)				
6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6209 30 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6209 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])				
6209 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6209 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en laine, poils fins, coton, fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6210	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, ainsi que vêtements en tissus autres qu'en bonneterie caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou autres matières (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)				
6210 10	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)				
6210 10 10	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6210 10 10	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6210 10 92	Blouses à usage unique, en nontissés, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6210 10 92	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6210 10 98	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des vêtements pour bébés et accessoires du vêtement, ainsi que des blouses à usage unique utilisées au cours d'interventions chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6210 10 98	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6210 20 00	Vêtements des types visés dans le n° 6201, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6210 30 00	Vêtements des types visés dans le n° 6202, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6210 40 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour hommes ou garçons (autres que vêtements des types visés dans le n° 6201 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6210 50 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour femmes ou fillettes (autres que vêtements des types visés dans le n° 6202 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain et autres vêtements n.d.a. (autres qu'en bonneterie)				
6211 11 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)				
6211 32 10	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 32 90	Vêtements de coton n.d.a., pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)				
6211 33 10	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 33 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 39 00	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)				
6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 42 90	Vêtements de coton n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)				
6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 43 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6211 49 00	Survêtements de sport [trainings] et autres vêtements, n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques ou artificielles, ou en bonneterie et les marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles et articles simil. et leurs parties en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)				
6212 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie				
6212 10 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212 20 00	Gainés et gaines-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212 30 00	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et simil. et leurs parties, y.c. parties de soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés com-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6213	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm (autres qu'en bonneterie)				
6213 20 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de coton (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6213 90 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de matières textiles (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil. (autres qu'en bonneterie)				
6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214 30 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214 40 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres artificielles (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de matières textiles (autres que de laine, poils fins, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6215	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates de matières textiles (autres qu'en bonneterie)				
6215 10 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6215 20 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (autres que fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf gants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6216 00 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6217	Accessoires confectionnés du vêtement et parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)				
6217 10 00	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6217 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPE-RIE ET CHIFFONS				
6301	Couvertures en tous types de matières textiles (sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 10 00	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 20	Couvertures, de laine ou de poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 20 10	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 20 90	Couvertures de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 30	Couvertures de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 40	Couvertures de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques et que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])				
6301 90 10	Couvertures en bonneterie (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6301 90 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine en tous types de matières textiles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)				
6302 10 00	Linge de lit en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 21 00	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 22	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autres qu'en bonneterie)				
6302 22 10	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 22 90	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 29	Linge de lit, de matières textiles, imprimé (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)				
6302 29 10	Linge de lit, de lin ou ramie, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 29 90	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 31 00	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 32	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)				
6302 32 10	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 32 90	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 39	Linge de lit de matières textiles (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)				
6302 39 20	Linge de lit, de lin ou ramie (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 39 90	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 40 00	Linge de table en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 51 00	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6302 53	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)				
6302 53 10	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 53 90	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 59	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)				
6302 59 10	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 59 90	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 60 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 91 00	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)				
6302 93 10	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 93 90	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 99	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)				
6302 99 10	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6302 99 90	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en tous types de matières textiles (autres que stores d'extérieur)				
6303 12 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6303 19 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie (autres que de fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6303 91 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de coton (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6303 92	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)				
6303 92 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6303 92 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6303 99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)				
6303 99 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en nontissés (autres que coton et fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304	Articles d'ameublement en tous types de matières textiles (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, abat-jour et les articles du n° 9404)				
6304 11 00	Couvre-lits en bonneterie (sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304 19	Couvre-lits en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)				
6304 19 10	Couvre-lits de coton (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304 19 30	Couvre-lits de lin ou de ramie (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304 19 90	Couvre-lits de matières textiles (autres que de coton, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304 20 00	Moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, antipaludiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304 91 00	Articles d'ameublement, en bonneterie (à l'exclusion des couvertures, du linge de lit, linge de table, linge de toilette, linge de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, moustiquaires pour lits antipaludiques, abat-jour et articles de la position 9404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304 92 00	Articles d'ameublement, de coton (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304 93 00	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6304 99 00	Articles d'ameublement, de matières textiles (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6305	Sacs et sachets d'emballage en tous types de matières textiles				
6305 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303				
6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6305 32	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles				
6305 32 11	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6305 32 19	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6305 32 90	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (sauf obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6305 33	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)				
6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage de matières synthétiques ou artificielles (autres qu'en lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène ainsi que contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles (autres qu'en matières textiles synthétiques ou artificielles, coton, jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6306	Bâches et stores d'extérieur, tentes, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile et articles de campement, en tous textiles (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets, des toiles de protection en tissus légers confectionnées à plat, des sacs de campement, sacs militaires et contenants simil. ainsi que des sacs de couchage, matelas, oreillers et coussins rembourrés)				
6306 12 00	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques (sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6306 19 00	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6306 22 00	Tentes de fibres synthétiques (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6306 29 00	Tentes de matières textiles (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6306 30 00	Voiles pour bateaux, planches à voiles et chars à voiles, de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6306 40 00	Matelas pneumatiques de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6306 90 00	Articles de campement de matières textiles (à l'excl. des bâches, stores d'extérieur, tentes, voiles, matelas, sacs de couchage, sacs à dos, sacs à bandoulière et similaires ainsi que des coussins rembourrés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6307	Autres articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a.				
6307 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil. en tous types de matières textiles				
6307 10 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6307 10 30	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6307 20 00	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6307 90	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements n.d.a.				
6307 90 10	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en bonneterie,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6307 90 91	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6307 90 92	Draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6307 90 93	Pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6307 90 93	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6307 90 95	Masques de protection (à l'excl. des pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6307 90 95	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6307 90 98	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie, les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales, et masques de protection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles simil., en emballages pour la vente au détail (sauf assortiments pour la confection de vêtements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6309 00 00	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y.c. les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simpl. ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6310	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage				
6310 10 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6310 90 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, non triés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX				
CHAPITRE 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS				
6401	Chaussures étanches, à semelles extérieure et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)				
6401 10 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés et comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6401 92	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés, couvrant uniquement la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)				
6401 92 10	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en caoutchouc, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6401 92 90	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6401 99 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf couvrant uniquement la cheville, celles comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)				
6402 12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)				
6402 12 10	Chaussures de ski à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 12 90	Chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 20 00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)				
6402 91 10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 91 90	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)				
6402 99 05	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf couvrant la cheville et à l'excl. des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en caoutchouc (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 39	Chaussures à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 91	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 93	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 96	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6402 99 98	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)				
6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués de lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 40 00	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)				
6403 51 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6403 51 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 15	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 19	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 51 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et à l'excl. des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)				
6403 59 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection en métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 31	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 35	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 39	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville ou sans claque ou dessus en lanières et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 59 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)				
6403 91 05	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 13	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 16	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 18	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 93	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 91 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant, et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)				
6403 99 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6403 99 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claqué étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claqué étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 33	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claqué étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 36	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claqué étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 38	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claqué étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans claqué constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures de sport ou chaussures des n° 6403 11 00 à 6403 99 50, 902119 et 9506)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 93	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf des n° 6403 11 00 à 6403 40 00, 6403 99 11, 6403 99 36, 6403 99 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)				
6404 11 00	Chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil., à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404 19	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matières textiles (sauf chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)				
6404 19 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404 19 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur, chaussures de sport, y.c. les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)				
6404 20 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6404 20 90	Chaussures, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, corde, carton, pelleteries naturelles, tissu, feutre, nontissé, linoléum, raphia, paille, luffa, etc. et à dessus en toute matière n.d.a.				
6405 10 00	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en cuir naturel et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 20	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)				
6405 20 10	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège et à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 20 91	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 20 99	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, sauf chaussures d'intérieur, d'orthopédie, ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, carton, pelleteries naturelles, feutre, paille, luffa, etc. et à dessus en autres matières que cuir naturel ou reconstitué ou matières textiles, n.d.a.				
6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6405 90 90	Chaussures à semelles extérieures en bois, liège, ficelle ou corde, carton, pelleteries naturelles, tissus, feutre, nontissés, linoléum, raphia, paille, luffa, etc., et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406	Parties de chaussures, y.c. les dessus, même fixées à des semelles autres que les semelles extérieures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles simil. amovibles; guêtres, jambières et articles simil., et leurs parties (sauf les parties en amiante)				
6406 10	Dessus de chaussures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et sauf les parties en amiante)				
6406 10 10	Dessus de chaussures et leurs parties, en cuir naturel (sauf contreforts et bouts durs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6406 10 90	Dessus de chaussures, y.c. les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et les parties en général en cuir naturel ou en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 20	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc ou en matière plastique				
6406 20 10	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 20 90	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 90	Accessoires et parties de chaussures; semelles intérieures, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des semelles extérieures et talons en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus de chaussures et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des parties en amiante)				
6406 90 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures (sauf en amiante et sauf fixés à des semelles extérieures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 90 50	Semelles intérieures, talonnettes et autres accessoires de chaussures amovibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 90 60	Semelles extérieures pour chaussures, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6406 90 90	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES				
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), ni garnies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis (sauf coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis (à l'excl. des coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)				
6505 00 10	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6505 00 10	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6505 00 30	Casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, feutre ou autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (sauf ceux ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6505 00 30	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6505 00 90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'excl. de ceux en feutre de poils ou de laine et poils, et des articles pour carnaval ou pour animaux, articles ayant le caractère de jouets, casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6505 00 90	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6506	Coiffures et autres chapeaux, même garnis, n.d.a.				
6506 10	Coiffures de sécurité, même garnies				
6506 10 10	Coiffures de sécurité, même garnies, en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6506 10 10	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6506 10 80	Coiffures de sécurité, même garnies (à l'excl. des articles en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 6506 10 80	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6506 91 00	Bonnets de bain, capuchons et autres coiffures, même garnis, en caoutchouc ou en matière plastique (à l'excl. des coiffures de sécurité et des coiffures ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6506 99	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.				
6506 99 10	Chapeaux et autres coiffures en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles et ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6506 99 90	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie (sauf les bandeaux utilisés par les sportifs comme protection contre les gouttes de transpiration, en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES				
6601	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles simil. (sauf jouets d'enfants et tentes de plage)				
6601 10 00	Parasols de jardin et articles simil. (sauf tentes de plage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6601 91 00	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles, à mât ou à manche télescopique (sauf jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6601 99	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles (sauf parapluies et ombrelles à mât ou à manche télescopique, parasols de jardin et articles simil. et sauf jouets d'enfants)				
6601 99 20	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de matières textiles (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles à mât ou manche télescopique, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6601 99 90	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles ayant le caractère de jouets d'enfants, des articles à mât ou manche télescopique et des articles avec couverture en tissus de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. (sauf cannes-mesures, béquilles, cannes ayant le caractère d'armes et cannes de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6603	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602				
6603 20 00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, reconnaissables comme étant destinées aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6603 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)				
6603 90 10	Poignées et pommeaux reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6603 90 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf poignées et pommeaux et sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		
		OME	OMER	OM	OMR	
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que les produits des peaux et autres parties d'oiseaux du n° 0505, les tuyaux et tiges de plumes travaillés, les chaussures et coiffures, les articles de literie et articles simil. du n° 9404, les jouets, jeux, engins sportifs et articles de collection)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés similaires					
6702 10 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés simil., en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
6702 90 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés simil. (autres qu'en matière plastique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles simil. (sauf tresses en cheveux naturels, bruts, même lavés et dégraissés, sinon non traités)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux n.d.a.					
6704 11 00	Perruques complètes en matières textiles synthétiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
6704 19 00	Barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en matières textiles synthétiques (sauf perruques complètes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
6704 20 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en cheveux; ouvrages en cheveux n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
6704 90 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en poils ou matières textiles (sauf matières textiles synthétiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %	
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE					
CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES					
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres; cubes, dés et articles simil. pour mosaïques, en pierres naturelles, y.c. l'ardoise, même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement (sauf craies; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; articles du n° 6801)					
6802 10 00	Carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles travaillées, y.c. l'ardoise, pour mosaïques et ouvrages analogues, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 21 00	Marbre, travertin et albâtre, ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés et à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 et 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 23 00	Granit et ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés, à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 29 00	Pierres de taille ou de construction, naturelles et ouvrages en ces pierres, simpl. taillées ou sciées et à surface plane ou unie (sauf le marbre, le travertin, l'albâtre, le granit et l'ardoise, celles à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'excl. des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 6802 10 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 91 00	Marbre, travertin et albâtre de n'importe quelle forme (sauf ouvrages des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 92 00	Pierres calcaires autres que le marbre, le travertin ou l'albâtre, de n'importe quelle forme (sauf ouvrages du n° 6802 10; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 93	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé (sauf ouvrages du 6802 10; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)					
6802 93 10	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net >= 10 kg (sauf pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 93 90	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, d'un poids net < 10 kg; ouvrage de sculpture en granit (sauf ouvrages du n° 6802 10; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 99	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit, l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées (sauf ouvrages du 6802 10; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)					
6802 99 10	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit et l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées mais non sculptées, d'un poids net >= 10 kg (sauf articles en basalte fondu; articles en stéatite céramique; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6802 99 90	Pierres de taille ou de construction (sauf pierres calcaires, granit et ardoise), de toutes formes, polies, décorées ou autrement travaillées, d'un poids net < 10 kg; sculptures réalisées à partir de ces pierres (sauf ouvrages du n° 6802 10; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoises; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture ou le dessin)					
6803 00 10	Ardoise travaillée, pour toitures ou façades	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6803 00 90	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoise; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture et le dessin; ardoises pour toitures ou façades)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6804	Meules et articles simil., sans bâtis, à moudre, défibrer, broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique même avec parties en autres matières (sauf pierre ponce parfumée et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)					
6804 10 00	Meules à moudre ou à défibrer (sans bâtis), en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6804 21 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
6804 22	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs agglomérés ou en céramique (sauf diamants naturels ou synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)					



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6804 22 12	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguïser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, non renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguïser ou à polir à la main, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6804 22 18	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguïser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant, en résines synthétiques, renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguïser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6804 22 30	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguïser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en substances céramiques ou en silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguïser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6804 22 50	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguïser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés avec un agglomérant autre que la résine synthétique, des substances céramiques ou des silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguïser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6804 22 90	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguïser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguïser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6804 23 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguïser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguïser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6804 30 00	Pierres à aiguïser ou à polir à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un fond en matières textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés				
6805 10 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur fond en matières textiles seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6805 20 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6805 30 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf ceux en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment et simil.; articles en céramique)				
6806 10 00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6806 20	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux				
6806 20 10	Argiles expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6806 20 90	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux (autres qu'argiles expansées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6806 90 00	Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; produits en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.; articles en céramique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais				
6807 10 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais, en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6807 90 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais (autres qu'en rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles simil., en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (sauf articles en amiante-ciment, cellulose-ciment et produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes pour fracture des os, destiné à la vente au détail et sauf attelles en plâtre pour le traitement de fracture des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; modèles originaux en sculpture)				
6809 11 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6809 19 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6809 90 00	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes et attelles en plâtre pour le traitement de fractures des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., non ornementés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés				
6810 11	Blocs et briques pour la construction, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés				
6810 11 10	Blocs et briques pour la construction, en béton léger à base de pierre ponce (bimskies), de scories granulées, etc.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6810 11 90	Blocs et briques pour la construction, en ciment, béton lourd ou pierre artificielle, même armés (sauf béton léger à base de pierre ponce [bimskies], de scories granulées, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6810 19 00	Tuiles, carreaux, dalles et articles simil., en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que blocs et briques pour la construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6810 91 00	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6810 99 00	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.				
6811 40 00	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil., contenant de l'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6811 81 00	Plaques ondulées en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6811 82 00	Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil., en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (sauf plaques ondulées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6811 89 00	Ouvrages en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (à l'excl. des plaques ondulées et autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
6812	Amiante [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante-ciment et des garnitures de friction à base d'amiante [asbeste])				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6812 80	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante crocidolite [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante crocidolite ciment et des garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])				
6812 80 10	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6812 80 90	Ouvrages en amiante crocidolite ou en mélanges d'amiante crocidolite [p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints], même armés (sauf amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en amiante crocidolite ciment; garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6812 91 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6812 99	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)				
6812 99 10	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6812 99 90	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6813	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante [asbeste], d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières (à l'excl. des garnitures de freins montées)				
6813 20 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, contenant de l'amiante, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6813 81 00	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6813 89 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante et à l'excl. des garnitures et plaquettes de freins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y.c le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël)				
6814 10 00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou autres matières, en rouleaux ou simpl. découpées en carrés ou en rectangles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6814 90 00	Mica travaillé et ouvrages en mica (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël; plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales, y.c. les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe, n.d.a.				
6815 11 00	Fibres de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 12 00	Textiles en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 13 00	Ouvrages en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques (à l'exclusion des tissus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 19 00	Ouvrages en graphite ou en carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques, des fibres de carbone et des ouvrages en fibres de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 20 00	Ouvrages en tourbe (sauf produits en matières textiles en fibres de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 91 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a., contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6815 99 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 69	PRODUITS CÉRAMIQUES				
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles [p.ex. kieselguhr, tripolite, diatomite], ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)				
6902 10 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902 20	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), silice (SiO2), ou un mélange ou combinaison de ces matières > 50% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)				
6902 20 10	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, teneur en poids en silice (SiO2) >= 93% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902 20 91	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3) > 7%, mais < 45%, mais ensemble avec la silice (SiO2) > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902 20 99	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces produits, > 50% (autres qu'avec une teneur en poids en silice >= 93% ou une teneur en poids en alumine > 7% mais < 45%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6902 90 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres qu'avec une teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50% ou avec une teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces matières > 50%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)				
6903 10 00	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en carbone libre > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903 20	Cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
6903 20 10	Cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) < 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903 20 90	Cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires, à teneur en poids en alumine (Al2O3) ≥ 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903 90	Cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces de construction analogues, réfractaires; produits à teneur en poids en carbone libre > 50% ou en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50%)				
6903 90 10	Cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids > 25% mais ≤ 50% de carbone libre (à l'excl. des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6903 90 90	Cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (à l'excl. des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles du n° 6902 et des articles des n° 6903 10 00 et 6903 90 10, c'est-à-dire contenant du carbone, de l'alumine ou du silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires du n° 6902 et sauf carreaux, pavés en pierre calcinée, dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908)				
6904 10 00	Briques de construction (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et que les briques réfractaires du n° 6902)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6904 90 00	Hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf les briques réfractaires du n° 6902, les carreaux, pavés en pierre calcinée, les dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908 et sauf les briques de construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques réfractaires de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisations et usages simil.)				
6905 10 00	Tuiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6905 90 00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et objectifs simil. et sauf tuiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6906 00 00	Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion de ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour moles)				
6907 21 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids ≤ 0,5 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907 22 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 0,5 % mais ≤ 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907 23 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907 30 00	Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion des articles réfractaires et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6907 40 00	Pièces de finition, en céramique (à l'exclusion des articles réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
6909	Appareils et articles en céramique, pour tous usages techniques; auges, bacs et récipients simil. pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage, en céramique (sauf meules, pierres à aiguiser et articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, articles de ménage, cruches et jarres de magasin, appareils électriques et pièces isolantes électriques)				
6909 11 00	Appareils et articles en porcelaine, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6909 12 00	Articles céramiques ayant une dureté équivalente à ≥ 9 sur l'échelle de Mohs, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles en porcelaine, céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6909 19 00	Appareils et articles en céramique, pour usages chimiques ou autres usages techniques (autres qu'en porcelaine et sauf articles ayant une dureté équivalente à ≥ 9 sur l'échelle de Mohs, meules, pierres à polir et à aiguiser et autres articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6909 90 00	Auges, bacs et récipients simil. en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en céramique (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)				
6910 10 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en porcelaine (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6910 90 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires en céramique (autres qu'en porcelaine et sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)				
6911 10 00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (sauf objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
6911 90 00	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène et de toilette en porcelaine (sauf articles pour le service de table ou de cuisine; baignoires, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café ou à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres que la porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)				
6912 00 21	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en terre commune (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 23	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en grès (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 25	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 29	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 81	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en terre commune (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 83	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en grès (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 85	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6912 00 89	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a.				
6913 10 00	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6913 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique autres que la porcelaine n.d.a.				
6913 90 10	Statuettes et autres objets d'ornementation en terre commune n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6913 90 93	Statuettes et autres objets d'ornementation en faïence ou en poterie fine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6913 90 98	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a. (à l'excl. de la porcelaine, de la terre commune, de la faïence et de la poterie fine)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
6914	Ouvrages en céramique n.d.a.				
6914 10 00	Ouvrages en porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
6914 90 00	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE				
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du n° 8549)				
7001 00 10	Calcin et autres déchets et débris de verre (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7001 00 91	Verre d'optique en masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7001 00 99	Verre en masse (autre que verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002	Verre en billes, barres, baguettes ou tubes, non-travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)				
7002 10 00	Billes en verre non travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 20	Barres ou baguettes en verre non travaillé				
7002 20 10	Barres ou baguettes en verre d'optique non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 20 90	Barres ou baguettes en verre non travaillé (autre que d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 31 00	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 32 00	Tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7002 39 00	Tubes en verre non travaillé (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, et sauf en quartz fondu ou en un autre silice fondu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003	Plaques, feuilles ou profilés en verre dit 'coulé', même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7003 12	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)				
7003 12 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 12 91	Plaques ou feuilles en verre dit 'coulé', à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées et en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 12 99	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 19	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)				
7003 19 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique, dit 'coulé' mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7003 19 90	Plaques ou feuilles en verre, dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7003 20 00	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', armées, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7003 30 00	Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004	Feuilles en verre étiré ou soufflé, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7004 20	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7004 20 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004 20 91	Feuilles en verre étiré ou soufflé, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004 20 99	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004 90	Feuilles en verre étiré ou soufflé mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)				
7004 90 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7004 90 80	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ainsi que des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé				
7005 10	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)				
7005 10 05	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 10 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (sauf armée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 10 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 10 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 21	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)				
7005 21 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 21 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 21 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 29	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)				
7005 29 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 29 35	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7005 29 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7005 30 00	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7006 00	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)				
7006 00 10	Plaques, feuilles ou profilés en verre d'optique, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7006 00 90	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre d'optique, verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007	Verre de sécurité trempé et verre de sécurité feuilleté (à feuilles contrecollées) (autre que le vitrage isolant à parois multiples et autre que le verre de lunetteries et d'horlogerie)				
7007 11	Verres trempés de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules				
7007 11 10	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 11 90	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'excl. des véhicules automobiles et tracteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 19	Verres trempés (à l'excl. des verres de lunetterie ou d'horlogerie ainsi que des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules)				
7007 19 10	Verre trempé de sécurité, émaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 19 20	Verre trempé de sécurité, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante (sauf de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
7007 19 80	Verre trempé de sécurité (autre que coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante et sauf dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 21	Verres formés de feuilles contrecollées, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules (à l'excl. des vitrages isolants à parois multiples)				
7007 21 20	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs (autre que vitrage isolant à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 21 80	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (sauf pour les véhicules automobiles et tracteurs ainsi que les vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7007 29 00	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité (autres que des dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules et sauf vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples				
7008 00 20	Vitrages isolants à parois multiples, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7008 00 81	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7008 00 89	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y.c. les miroirs rétroviseurs (autre que les miroirs optiques, travaillés optiquement et les miroirs de > 100 ans)				
7009 10 00	Miroirs rétroviseurs en verre, même encadrés, pour véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7009 91 00	Miroirs en verre non encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules, miroirs optiques, optiquement travaillés et miroirs > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7009 92 00	Miroirs, en verre encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial; bocaux à conserves en verre et bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre (autres que les bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide, les vaporisateurs de parfum et les bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)				
7010 10 00	Ampoules en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 20 00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial et bocaux à conserves en verre (sauf ampoules, bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide; vaporisateurs de parfum; bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)				
7010 90 10	Bocaux à stériliser en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 21	Emballages tubulaires et autres récipients obtenus à partir d'un tube de verre, pour l'emballage commercial (sauf ampoules)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 31	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale >= 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 41	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 43	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais < 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 45	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 47	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 51	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 53	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais <= 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 55	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 57	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 61	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale >= 0,25 l mais < 2,5 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 67	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale < 0,25 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 71	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale > 0,055 l mais < 2,5 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 79	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale <= 0,055 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 91	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7010 90 99	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7011	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou simil.				
7011 10 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7011 20 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour tubes cathodiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7011 90 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, destinées à des lampes ou sources lumineuses électriques ou simil. (autres que pour l'éclairage électrique ou pour tubes cathodiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7013	Objets en verre pour le service de la table, la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (sauf perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; bocaux à conserves en verre; miroirs; verres assemblés en vitraux; appareils d'éclairage et leurs parties; vaporisateurs; bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide)				
7013 10 00	Objets en vitrocérame, pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf les plaques de cuisson, les verres assemblés en vitraux, les appareils d'éclairage et leurs parties, les vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 22	Verres à boire à pied, en cristal au plomb				
7013 22 10	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli à la main	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 22 90	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli mécaniquement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 28	Verres à boire à pied (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)				
7013 28 10	Verres à boire à pied, en verre cueilli à la main (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 28 90	Verres à boire à pied, en verre cueilli mécaniquement (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 33	Verres à boire, en cristal au plomb (à l'excl. des verres à pied)				
7013 33 11	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 33 19	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 33 91	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 33 99	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 37	Verres à boire (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb ainsi que des verres à pied)				
7013 37 10	Verres à boire en verre trempé (à l'excl. des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 37 51	Verres à boire en verre cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 37 59	Verres à boire en verre cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 37 91	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 37 99	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 41	Objets en cristal au plomb pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)				
7013 41 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 41 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 42 00	Objets en verre, pour le service de la table ou la cuisine, d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (autres que les articles en vitrocérame ou en cristal de plomb, les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 49	Objets en verre, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres qu'à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)				
7013 49 10	Objets en verre trempé, pour le service de la table ou pour la cuisine (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 49 91	Objets en verre cueilli à la main, pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 49 99	Objets en verre cueilli mécaniquement pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7013 91	Objets en cristal au plomb pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)				
7013 91 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, verres à boire, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 91 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7013 99 00	Objets en verre pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres qu'en cristal au plomb et autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7014 00 00	Verres de signalisation et éléments d'optique en verre mais non travaillés optiquement (autres que le verre d'horlogerie et le verre analogue, les verres de lunetterie commune ou médicale, y.c. les sphères (boules) creuses et les segments pour la fabrication de ces verres, les microsphères, en vrac, et sauf les appareils d'éclairage et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7015 10 00	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7015 90 00	Verres d'horlogerie et simil., verres de lunetterie commune, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et les segments en verre pour la fabrication de ces verres, y.c. la lunetterie médicale (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages et les verres de lunetterie médicale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations simil.; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. n.d.a. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples)				
7016 10 00	Cubes, dés et autre verrerie même sur support, pour mosaïques ou décorations simil. (sauf panneaux et autres motifs décoratifs prêts à l'emploi en cubes de verre, pour mosaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7016 90	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples; cubes et autre verrerie pour mosaïques ou ouvrages analogues; vitraux de > 100 ans)				
7016 90 10	Verres assemblés en vitraux (sauf > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7016 90 40	Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7016 90 70	Dalles, carreaux, tuiles et autres articles en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction et verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires (à l'excl. du verre de sécurité feuilleté et des vitrages isolants à parois multiples ainsi que des verres assemblés en vitraux et pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériels de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)				
7017 10 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en quartz ou en autre silice fondus (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7017 20 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (sauf en quartz ou en autre silice fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7017 90 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verrerie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm				
7018 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verrerie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie				
7018 10 11	Perles de verre taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 19	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 30	Imitations de perles fines ou de culture, en verre (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 51	Imitations de pierres gemmes, en verre, taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 59	Imitations de pierres gemmes, en verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 10 90	Imitations de corail et articles simil. de verrerie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 20 00	Microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 90	Yeux en verre, autres que de prothèse; ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verrerie, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)				
7018 90 10	Yeux en verre et ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verrerie (autres que les prothèses et la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7018 90 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (à l'excl. des laines minérales et ouvrages en ces laines, des fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres, isolateurs et pièces isolantes électriques, brosses et pinceaux en fibres de verre et sauf perruques de poupées)				
7019 11 00	Fils de fibres de verre coupés [chopped strands], longueur <= 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 12 00	Stratifils [rovings] de fibres de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 13 00	Fils et mèches, en fibres de verre [à l'exclusion des fils et mèches coupés d'une longueur <= 50 mm et des stratifils (rovings)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 14 00	Mats de fibres de verre, liés mécaniquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 15 00	Mats de fibres de verre, liés chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 19 00	Pelotes de fibres de verre et fils de fibres de verre coupés de longueur > 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 61 00	Étoffes tissées de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 62	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)				
7019 62 10	Déchets et débris des étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 62 90	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées et déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 63 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, non enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 64 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 65 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 66 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 69	Étoffes liées mécaniquement de fibres de verre [à l'exclusion des étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée et des étoffes tissées]				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7019 69 10	Étoffes de fibres de verre confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées (à l'excl des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 69 90	Étoffes de fibres de verre liées mécaniquement [à l'exclusion des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée et des étoffes tissées, confectionnées par couture-tricotage ou aiguille-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 71 00	Voiles (fines couches) de fibres de verre en couches irrégulières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 72 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille fermée (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 73 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille ouverte (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 80	Laine de verre et ouvrages en ces matières				
7019 80 10	Panneaux, matelas et produits similaires, en laine de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 80 90	Laine de verre et ouvrages en ces matières (à l'exclusion des panneaux, matelas et produits similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7019 90 00	Fibres de verre et ouvrages en ces matières, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00	Ouvrages en verre n.d.a.				
7020 00 05	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 07	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, non finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 08	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 10	Ouvrages en verre, en quartz ou en autre silice fondus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 30	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7020 00 80	Ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES				
CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES				
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des imitations de perles fines et des perles-mères de nacre)				
7101 10 00	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des perles-mères de	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7101 21 00	Perles de culture, brutes, même assorties	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7101 22 00	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture travaillées enfilées temporairement pour la facilité du transport	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102	Diamants même travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour têtes de lecture et des diamants travaillés reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)				
7102 10 00	Diamants non triés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102 29 00	Diamants industriels travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102 31 00	Diamants, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7102 39 00	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines), même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines), enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)				
7103 10 00	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou simpl. sciées ou dégrossies, même assorties (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7103 91 00	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciés ou dégrossis et sauf imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7103 99 00	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104	Pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport				
7104 10 00	Quartz piézo-électrique en pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillé ou assorti, mais ni monté, ni sert	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104 21 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossis	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104 29 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104 91 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis et diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés mais non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciés ou dégrossis)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7104 99 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies et sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques				
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants, y.c. les diamants synthétiques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7105 90 00	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (autres que de diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7106	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
7106 10 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7106 91 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes (à l'excl. de la poudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7106 92 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
7108 11 00	Or, y.c. l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108 12 00	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7108 13	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires				
7108 13 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108 13 80	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des plaques, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7108 20 00	Or à usage monétaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110	Platine, y.c. palladium, rhodium, iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre				
7110 11 00	Platine sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 19	Platine sous formes mi-ouvrées				
7110 19 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en platine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 19 80	Platine sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des plaques, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 21 00	Palladium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 29 00	Palladium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 31 00	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 39 00	Rhodium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 41 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7110 49 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés des métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)				
7112 30 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'excl. des cendres d'orfèvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7112 91 00	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7112 92 00	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine, et autres déchets et débris contenant du platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7112 99 00	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent, et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés de l'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)				
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7113 20 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des armes, des instruments de musique, des objets de collection, des objets d'antiquité, des articles de bijouterie ou d'horlogerie, des vaporisateurs de toilette et leurs montures et têtes de montures ainsi que des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture)				
7114 11 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7114 19 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	0,00 %
7114 20 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7115	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.				
7115 10 00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7115 90 00	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.				
7116 10 00	Ouvrages en perles fines ou de culture n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7116 20	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.				
7116 20 11	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes, simpl. enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7116 20 80	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
7117	Bijouterie de fantaisie				
7117 11 00	Boutons de manchettes et boutons simil., en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7117 19 00	Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés (à l'excl. des boutons de manchettes et des boutons simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7117 90 00	Bijouterie de fantaisie (autre qu'en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7118	Monnaies, y.c. celles ayant cours légal (à l'excl. des médailles, des déchets et débris de monnaies, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7118 10 00	Monnaies (à l'excl. des médailles, des pièces d'or, des déchets et débris de monnaies, des monnaies ayant cours légal, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7118 90 00	Monnaies, y.c. les monnaies ayant cours légal (à l'excl. des médailles, bijoux en pièces de monnaies, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 7118 90 00	Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
SECTION XV MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX					
CHAPITRE 72 FONTE, FER ET ACIER					
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires				
7201 10	Fontes brutes non alliées contenant en poids <= 0,5% de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires				
7201 10 11	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7201 10 19	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium > 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7201 10 30	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,1% mais < 0,4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7201 10 90	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse < 0,1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7201 20 00	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., non alliées, à teneur en poids en phosphore > 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7201 50	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes primaires				
7201 50 10	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., alliées, à teneur en poids en titane >= 0,3% et <= 1%, teneur en poids en vanadium >= 0,5% et <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7201 50 90	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes simil. (sauf à teneur en poids en titane >= 0,3% et < 1% et à teneur en poids en vanadium >= 0,5% et <	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202	Ferro-alliages				
7202 11	Ferromanganèse contenant en poids > 2% de carbone				
7202 11 20	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2%, granulométrie <= 5 mm, teneur en poids en manganèse > 65%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 11 80	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2% (sauf à granulométrie <= 5 mm et à teneur en poids en manganèse > 65%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 19 00	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone <= 2%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 21 00	Ferrosilicium contenant en poids > 55% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 29	Ferrosilicium, teneur en poids en silicium <= 55%				
7202 29 10	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium et >= 4% mais <= 10% de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 29 90	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium (sauf contenant en poids >= 4% mais <= 10% de magnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 41	Ferrochrome contenant en poids > 4% de carbone				
7202 41 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 4% mais <= 6%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 41 90	Ferrochrome, contenant en poids > 6% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 49	Ferrochrome contenant en poids <= 4% de carbone				
7202 49 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone <= 0,05%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 49 50	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,05% mais <= 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 49 90	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,5% mais <= 4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 50 00	Ferrosilicochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 60 00	Ferronickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 70 00	Ferromolybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 80 00	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 91 00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 92 00	Ferrovandium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 93 00	Ferriobium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 99	Ferro-alliages (à l'excl. du ferromanganèse, du ferrosilicium, du ferrosilicomanganèse, du ferrochrome, du ferrosilicochrome, du ferronickel, du ferromolybdène, du ferrotungstène, du ferrosilicotungstène, du ferrotitane, du ferrosilicotitane, du ferrovandium et du ferriobium)				
7202 99 10	Ferrophosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 99 30	Ferrosilicomagnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7202 99 80	Ferro-alliages (sauf ferromanganèse, ferrosilicium, ferrosilicomanganèse, ferrochrome, ferrosilicochrome, ferronickel, ferromolybdène, ferrotungstène, ferrosilicotungstène, ferrotitane, ferrosilicotitane, ferrovandium, ferriobium, ferrophosphore et ferrosilicomagnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes simil.; fer d'une pureté en poids >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.				
7203 10 00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7203 90 00	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier [ferrailles]; déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des morceaux provenant du bris de gueuses, saumons ou autres formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel)				
7204 10 00	Déchets et débris de fonte (ferrailles) (autres que radioactifs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)				
7204 21 10	Déchets et débris d'aciers inoxydables, contenant en poids >= 8% de nickel (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 21 90	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris contenant en poids >= 8% de nickel, des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 29 00	Déchets et débris d'aciers alliés [ferrailles] (sauf aciers inoxydables, déchets radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 30 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés [ferrailles] (autres que radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, en fer ou en acier, même en paquets (à l'excl. des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
7204 41 10	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles, de fer ou d'acier, même en paquets (autres qu'en fonte, en acier allié ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 41 91	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 41 99	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, autres qu'en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou aciers étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 49	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles] (sauf déchets et débris radioactifs et de piles, de batteries et accumulateurs électriques; scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)				
7204 49 10	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], déchetés (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 49 30	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchetés, présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 49 90	Déchets ou débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchetés, ni présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7204 50 00	Déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des produits répondant, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (à l'excl. des poudres de fer radioactives [isotopes], des grenailles et poudres de ferro-alliages, des tournures et limailles de fer ou d'acier ainsi que de certaines billes de roulement défectueuses de petits calibres)				
7205 10 00	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (autres que grenailles en ferro-alliages, tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que les billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7205 21 00	Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7205 29 00	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (autres que les poudres de ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés, des produits obtenus par coulée continue ainsi que du fer du n° 7203)				
7206 10 00	Fer et aciers non alliés en lingots bruts (sauf déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7206 90 00	Fer et aciers non alliés en loupes brutes ou autres formes brutes (autres que lingots bruts, déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés				
7207 11	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur				
7207 11 11	Demi-produits en aciers non alliés de décolletage, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 11 14	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur ≤ 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 11 16	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur > 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 11 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur				
7207 12 10	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur ≥ 2 fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 12 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur ≥ 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale				
7207 19 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 19 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 19 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids ≥ 0,25% de carbone				
7207 20 11	Demi-produits en aciers de décolletage non alliés, teneur en poids en carbone ≥ 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 15	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone ≥ 0,25% mais < 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 17	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone ≥ 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone ≥ 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 32	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone ≥ 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur ≥ 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone ≥ 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur ≥ 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7207 20 52	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 59	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7207 20 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus				
7208 10 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm, découpés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 26 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, découpés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 27 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm, découpés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 36 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief, et autres que découpés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 37 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief, et autres que découpés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 38 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm (sans motifs en relief, et autres que découpés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 39 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief, et autres que découpés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 40 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 51	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief)				
7208 51 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 51 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 51 98	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm, mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 52	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief)				
7208 52 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 52 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 52 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1 250 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 53	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief				
7208 53 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 53 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1250 mm et d'une épaisseur >= 4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 54 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus				
7208 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7208 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid, non plaqués ni revêtus				
7209 15 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 16	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm				
7209 16 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 16 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (sauf produits dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 17	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm				
7209 17 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 17 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm (sauf produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 18	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm				
7209 18 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 18 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,35 mm mais < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7209 18 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,35 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 26	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm				
7209 26 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 26 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 27	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm				
7209 27 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 27 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de >= 0,5 mm mais <= 1 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 28	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm				
7209 28 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 28 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus				
7209 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7209 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, plaqués ou revêtus, laminés à chaud ou à froid				
7210 11 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur >= 0,5 mm	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm				
7210 12 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traités en surface	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 12 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm (sauf fer-blanc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plombés, y.c. le fer terme	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 49 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 50 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 61 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 69 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 70	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques				
7210 70 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 70 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. vernis, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome,	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus (à l'excl. des produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis ou revêtus d'aluminium, de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)				
7210 90 30	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 90 40	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés et imprimés	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7210 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, non plaqués ni revêtus				
7211 13 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm mais < 600 mm, d'une épaisseur >= 4 mm, non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit "large plat" ou "acier universel"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 14 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur >= 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 19 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur < 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 23	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone				
7211 23 20	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 23 30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur >= 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 23 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7211 29 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus				
7211 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7211 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus				
7212 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés				
7212 10 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traité en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 10 90	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés (sauf fer-blanc, simpl. traité en surface)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 40	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques				
7212 40 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 40 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'excl. du fer-blanc simpl. vernis et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (à l'excl. des produits étamés, zingués, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)				
7212 50 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, chromés ou nickelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, cuivrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 61	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium-zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 69	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages aluminium-zinc)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 50 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7212 60 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en spires non rangées "en couronnes"				
7213 10 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 20 00	Fil machine en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'excl. du fil comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire de diamètre < 14 mm (autre qu'en aciers de décolletage et autre que fil machine avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)				
7213 91 10	Fil machine du type utilisé pour armature du béton, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 20	Fil machine du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 41	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids <= 0,06% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton ou le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 49	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,06% mais < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 70	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, à teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,75%, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 91 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,75% de carbone, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine lisse pour le renforcement des pneumatiques et armature du béton et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 99	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (autre que de section circulaire de diamètre < 14 mm, autre que fil machine en aciers de décolletage, ou avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)				
7213 99 10	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7213 99 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage				
7214 10 00	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7214 20 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 30 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 91	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section transversale rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)				
7214 91 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 91 90	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section transversale rectangulaire, des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)				
7214 99 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, du type utilisé pour armature du béton, lisses, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 31	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 39	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 50	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire et rectangulaire, des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 71	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 79	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7214 99 95	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire ou circulaire (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid, même ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.				
7215 10 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215 50	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)				
7215 50 11	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215 50 19	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou autre (à l'excl. des barres de section rectangulaire ainsi que des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215 50 80	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7215 90 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.				
7216 10 00	Profilés en U, en I ou en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 21 00	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 22 00	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 31	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm				
7216 31 10	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 31 90	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 32	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm				
7216 32 11	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 32 19	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 32 91	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 32 99	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 33	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm				
7216 33 10	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm mais <= 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 33 90	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7216 40	Profilés en L ou en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm				
7216 40 10	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 40 90	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 50	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)				
7216 50 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm (à l'excl. des profilés en U, en L, en H, en L ou en T)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 50 91	Plats à boudins [à bourrelets], simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 50 99	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des plats à boudins [à bourrelets], des profilés en U, I, H, L ou T ainsi que des produits d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 61	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (à l'excl. des tôles nervurées)				
7216 61 10	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7216 61 90	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
7216 69 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 91	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvertures plus poussées				
7216 91 10	Profilés en tôles nervurées, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 91 80	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvertures plus poussées (à l'excl. des profilés en tôles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7216 99 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, ou forgés à chaud, ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés (à l'excl. du fil machine)				
7217 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non revêtus, même polis (à l'excl. du fil machine)				
7217 10 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 10 31	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 10 39	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (ne comportant pas des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 10 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 10 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, zingués (à l'excl. du fil machine)				
7217 20 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 20 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 20 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 20 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus de métaux communs (à l'excl. des fils zingués ainsi que du fil machine)				
7217 30 41	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, cuivrés (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 30 49	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus de métaux communs (sauf zingués ou cuivrés et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 30 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 30 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zinc et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus (à l'excl. du fil machine ainsi que des fils revêtus de métaux communs)				
7217 90 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 90 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7217 90 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers inoxydables				
7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (sauf déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 91	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire				
7218 91 10	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 91 80	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 99	Demi-produits en aciers inoxydables (autres que de section transversale rectangulaire)				
7218 99 11	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 99 19	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 99 20	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale circulaire ou non carrée ou non rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7218 99 80	Demi-produits en aciers inoxydables, forgés (autres qu'à section transversale carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7219 11 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 12	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm				
7219 12 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 12 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 13	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm				
7219 13 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 13 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 14	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm				
7219 14 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 14 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 21	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur > 10 mm				
7219 21 10	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm et contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 21 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 22	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais < 10 mm				
7219 22 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 22 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 23 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 24 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 31 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 32	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm				
7219 32 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 32 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 33	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm				
7219 33 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 33 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 34	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm				
7219 34 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 34 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 35	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm				
7219 35 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 35 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées				
7219 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7219 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid				
7220 11 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid				
7220 20 21	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 29	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 41	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 49	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 81	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 20 89	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées				
7220 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7220 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en spires non rangées "en couronnes"				
7221 00 10	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables, n.d.a.				
7222 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire				
7222 11 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 11 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 11 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 11 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section circulaire)				
7222 19 10	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 19 90	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20	Barres, en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid				
7222 20 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 21	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 29	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 31	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 39	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 20 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 30	Barres, en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées ou simpl. forgées ou forgées ou autrement obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, n.d.a.				
7222 30 51	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids >= 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 30 91	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids < 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 30 97	Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des produits forgés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 40	Profilés, en aciers inoxydables, n.d.a.				
7222 40 10	Profilés en aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés ou extrudés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 40 50	Profilés en aciers inoxydables, simpl. obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7222 40 90	Profilés en aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7223 00	Fils en aciers inoxydables, en couronnes ou rouleaux (autres que fil machine)				
7223 00 11	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7223 00 19	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7223 00 91	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel, >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7223 00 99	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables				
7224 10	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)				
7224 10 10	Lingots et autres formes primaires, en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 10 90	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (sauf en aciers pour outillage et autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables				
7224 90 02	Demi-produits en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 03	Demi-produits en aciers à coupe rapide de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 05	Demi-produits en acier à teneur en poids en carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3%, ou en acier à teneur en poids en bore >= 0,0008% sans qu'un autre élément atteigne le pourcentage minimal indiqué dans la note 1 f du chapitre 72, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 07	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et les demi-produits en acier à teneur en poids en carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3% et autres aciers du n° 7224 90 05)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 14	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur >= à 2 fois l'épaisseur (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 18	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, forgés (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 31	Demi-produits en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5%, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 38	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (sauf aciers pour outillage et autres qu'à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7224 90 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, forgés (sauf aciers pour outillage et autres que de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7225	Produits laminés plats en aciers alliés, autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid				
7225 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, à grains non orientés				
7225 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 19 90	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à froid, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")				
7225 30 10	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 30 30	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 30 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")				
7225 40 12	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40 15	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40 60	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur de 4,75 mm à 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 40 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 50	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")				
7225 50 20	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 50 80	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 91 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7225 99 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, laminés à chaud ou à froid				
7226 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains non orientés				
7226 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 19 80	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à froid, même autrement traités, ou laminés à chaud et autrement traités, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 20 00	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")				
7226 91 20	Produits laminés plats en aciers pour outillage, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 91 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 91 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")				
7226 99 10	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 99 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7226 99 70	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne				
7227 10 00	Fil machine en aciers à coupe rapide, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227 20 00	Fil machine en aciers silicomanganeux, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227 90	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)				
7227 90 10	Fil machine en aciers à teneur en bore >= 0,0008%, sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 f du chapitre 72, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227 90 50	Fil machine en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7227 90 95	Fil machine en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux et sauf fil machine des n° 7227 90 10 et 7227 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7228	Barres et profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a., barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés				
7228 10	Barres en aciers à coupe rapide				
7228 10 20	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 10 50	Barres en aciers à coupe rapide, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 10 90	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf forgées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 20	Barres en aciers silicomanganeux				
7228 20 10	Barres en aciers silicomanganeux, de section rectangulaire mais non carrée, laminées à chaud sur les quatre faces	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 20 91	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 20 99	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud ou filées à chaud, simpl. plaquées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)				
7228 30 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. laminées à chaud ou simpl. filées à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 41	Barres en aciers, contenant en poids $\geq 0,9\%$ mais $\leq 1,15\%$ de carbone et $\geq 0,5\%$ mais $\leq 2\%$ de chrome et, éventuellement, $\leq 0,5\%$ de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre ≥ 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 49	Barres en aciers, contenant en poids $\geq 0,9\%$ mais $\leq 1,15\%$ de carbone et $\geq 0,5\%$ mais $\leq 2\%$ de chrome et, éventuellement, $\leq 0,5\%$ de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 61	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre ≥ 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 41)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 69	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 70	Barres en aciers alliés, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 30 89	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section autre que rectangulaire [laminées sur les quatre faces] ou circulaire (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 40	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)				
7228 40 10	Barres en aciers pour outillage, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 40 90	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)				
7228 50 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50 40	Barres en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène $\leq 0,5\%$, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50 61	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre ≥ 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène $\leq 0,5\%$)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50 69	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre < 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène $\leq 0,5\%$)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 50 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. de section circulaire et sauf aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène $\leq 0,5\%$)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 60	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées n.d.a. (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)				
7228 60 20	Barres en aciers pour outillage, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 60 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux ou aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 70	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables n.d.a.				
7228 70 10	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 70 90	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a. (sauf simpl. laminées ou filées à chaud)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7228 80 00	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7229	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)				
7229 20 00	Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7229 90	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine et fil en aciers silicomanganeux)				
7229 90 20	Fils en aciers à coupe rapide, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7229 90 50	Fils en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène $\leq 0,5\%$, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7229 90 90	Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux et sauf produits du n° 7229 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER				
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier				
7301 10 00	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7301 20 00	Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier tels que rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails				
7302 10	Rails en fonte, fer ou acier pour voies ferrées (à l'excl. des contre-rails)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7302 10 10	Rails conducteurs de courant, en fer ou acier, avec partie en métal non ferreux, pour voies ferrées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 22	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids >= 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 28	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids < 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 40	Rails à ornières, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 50	Rails neufs en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées (à l'excl. des rails Vignole, des rails à ornières ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 10 90	Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, usagés (à l'excl. des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 30 00	Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 40 00	Éclisses et selles d'assise en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7302 90 00	Traverses, contre-rails et crémaillères, coussinets, coins, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments de voies ferrées spécialement conçus pour la pose, le jointement ou la fixation des rails, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des rails, des aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, des éclisses et selles d'assise)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte				
7303 00 10	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, en fonte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7303 00 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte (autres que pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier				
7304 11 00	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 19	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)				
7304 19 10	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 19 30	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 168,3 mm, mais <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 19 90	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 22 00	Tiges de forage sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 23 00	Tiges de forage sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. des tiges de forage en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 24 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 29	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz				
7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur <= 168,3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 29 30	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 29 90	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 31	Tubes, tuyaux et profilés creux sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)				
7304 31 20	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 31 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 39	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes, tuyaux et profilés creux des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)				
7304 39 50	Tubes, tuyaux et profilés creux ou filetables dits «tubes gaz», sans soudure, en fer ou en aciers non alliés (à l'exclusion des produits en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 39 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 39 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 39 88	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 41 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 49	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)				
7304 49 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 49 85	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 49 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 51	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
7304 51 10	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 % et en chrome de 0,5 à 2 %, également avec une teneur en poids en molybdène ≤ 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 51 81	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou de gaz; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <=	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 51 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz; tubes de précision; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 59	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)				
7304 59 30	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 %, en chrome de 0,5 à 2 % et en molybdène ≤ 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 59 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 59 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 59 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7304 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats, en fer ou en acier [soudés ou rivés, p.ex.]				
7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés longitudinalement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 31 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 39 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7305 90 00	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. soudés, rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)				
7306 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur ≤ 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur ≤ 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, diamètre extérieur ≤ 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, diamètre extérieur ≤ 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (sauf tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)				
7306 30 12	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 18	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 41	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, zingués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 49	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (sauf zingués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 72	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur ≤ 168,3 mm, zingués (sauf les tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole et du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 77	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf zingués et autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 30 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 40	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et à diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)				A
7306 40 20	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OMI	OMIR
7306 40 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres qu'étirés ou laminés à froid, sauf tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 50	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)				
7306 50 21	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 50 29	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 50 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, ainsi que les tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 61	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier				
7306 61 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en aciers inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 61 92	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi <= 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxidables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 61 99	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi > 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxidables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 69	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)				
7306 69 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 69 90	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier autres qu'inoxidables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7306 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex), en fonte, fer ou acier				
7307 11	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable				
7307 11 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable, pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 11 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable (autres que les types utilisés pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 19	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte, fer ou acier (sauf fonte non malléable)				
7307 19 10	Accessoires de tuyauterie en fonte (sauf fonte non malléable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 19 90	Accessoires de tuyauterie moulés en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 21 00	Brides en aciers inoxydables (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 22	Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (non moulés)				
7307 22 10	Manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 22 90	Coudes et courbes en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 23	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)				
7307 23 10	Coudes et courbes en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 23 90	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (non moulés et autres que coudes et courbes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 29	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables (non moulés et sauf brides; coudes, courbes et manchons filetés; accessoires à souder bout à bout)				
7307 29 10	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, filetés (non moulés et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 29 80	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, moulés, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 91 00	Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 92	Coudes, courbes et manchons en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables)				
7307 92 10	Manchons, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 92 90	Coudes et courbes en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 93	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides)				
7307 93 11	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 93 19	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 93 91	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 93 99	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 99	Accessoires de tuyauterie, en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables; sauf brides; coudes, courbes et manchons, filetés et sauf accessoires à souder bout à bout)				
7307 99 10	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7307 99 80	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (à l'excl. des accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, en fonte ou en aciers inoxydables, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (sauf constructions préfabriquées en fer ou en acier du n° 9406) ; tôles, barres, profilés, tubes et simil., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction				
7308 10 00	Ponts et éléments de ponts, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
7308 20 00	Tours et pylônes, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7308 20 00	Pylônes d'éclairage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 30 00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles ainsi que leurs seuils, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 40 00	Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage, en fer ou en acier (autre que palplanches assemblées et coffrages pour béton, qui présentent les caractéristiques de moules)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7308 40 00	Échafaudages	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 90	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et à l'excl. du matériel d'échafaudage, de coffrage et d'étayage)						
7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée en fer ou en aciers et d'une âme isolante	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 59	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'excl. des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 59	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « Spyropack »	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 98	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts; tours; pylônes; portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils; matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage, et les produits principalement en tôle)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Racks industriels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccords) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire) du 73089098	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge (autres que les caisses à marchandises du type "conteneurs" spécialement conçues ou équipées pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7309 00 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières gazeuses non comprimées ou liquéfiées, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 30	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 51	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance > 100 000 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 59	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance <= 100 000 l mais > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières solides, d'une contenance > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés aménagés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a.						
7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières, contenance >= 50 l mais <= 300 l, n.d.a. (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés et sauf avec dispositifs mécaniques ou thermiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7310 21	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés)						
7310 21 11	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 19	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les boissons	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 91	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi < 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 99	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi >= 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 29	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)						
7310 29 10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi < 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7310 29 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7311 00	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7311 00 11	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité < 20 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 13	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité >= 20 l mais <= 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 19	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité > 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 30	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés pour une pression < 165 bars (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 91	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité < 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 99	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité >= 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		
		OME	OMER	OM	OMR	
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)					
7312 10	Torons et câbles en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)					
7312 10 20	Torons et câbles en aciers inoxydables (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 41	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm, revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton] (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 49	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des produits revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 61	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, non revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 65	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, zingués (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 69	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf torons zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 81	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 3 mm mais <= 12 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 83	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 12 mm mais <= 24 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 85	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 24 mm mais <= 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 89	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 10 98	Câbles, y.c. câbles clos, en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm (sauf non revêtus ou simpl. zingués, produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf câbles et câbles clos zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7312 90 00	Tresses, élingues et simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7314	Toiles métalliques (y.c. les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)					
7314 12 00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 14 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 19 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxidables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements et aménagements intérieurs et usages simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 20	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm					
7314 20 10	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier nervurés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >=	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 20 90	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm (à l'excl. des produits en fils nervurés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 31 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm²)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 39 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm² et autres que zingués)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 41 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 42 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 49 00	Toiles métalliques non tissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingués ou recouverts de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7314 50 00	Tôles et bandes déployées en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaînes de montres et horloges, chaînes et chaînettes de bijouterie, etc., chaînes dentées et chaînes à scie, chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs, chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile, etc., chaînes de dispositifs de sécurité pour verrouiller les portes et sauf chaînes d'arpenteur)					
7315 11	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier					
7315 11 10	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier, pour cycles et motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7315 11 90	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier (autres que des types utilisés pour cycles et motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7315 12 00	Chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7315 19 00	Parties de chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7315 20 00	Chaînes antidérapantes pour véhicules automobiles, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7315 81 00	Chaînes à maillons à états en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7315 82 00	Chaînes en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à états)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7315 89 00	Chaînes et chaînettes en fonte, fer ou acier (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes, à maillons à états, à maillons soudés, et leurs parties; chaînes et chaînettes de montres, d'horloges ou de bijouterie; chaînes dentées et à scie; chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs; chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile; dispositifs de sécurité à chaînes pour verrouiller les portes; chaînes d'arpenteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7315 90 00	Parties de chaînes et chaînettes antidérapantes, à maillons à états, et autres chaînes et chaînettes du n° 7315 (à l'excl. des parties de chaînes à maillons articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière (à l'excl. de ceux avec tête en cuivre et à l'excl. des agrafes en barrettes)				
7317 00 20	Pointes de tréfilerie en fer ou en acier, présentées en bandes ou en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7317 00 60	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fils de fer d'acier (à l'excl. des pointes encollées, en bandes ou en rouleaux et des agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7317 00 80	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier (sauf de tréfilerie et agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort) et articles simil., en fonte, fer ou acier (à l'excl. des clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)				
7318 11 00	Tire-fond en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 12	Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)				
7318 12 10	Vis à bois en aciers inoxydables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 12 90	Vis à bois en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 13 00	Crochets et pitons à pas de vis en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 14	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou acier (autres que vis à bois)				
7318 14 10	Vis autotaraudeuses en acier inoxydable (autres que vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 14 91	Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 14 99	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables (autres que vis à tôles et vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous et rondelles (à l'exclusion des tire-fond et autres vis à bois, crochets et pitons à pas de vis, vis autotaraudeuses, clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles similaires, filetés)				
7318 15 20	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», pour la fixation des éléments de voies ferrées (à l'exclusion des tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 35	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 42	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 48	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 52	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 58	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 62	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 68	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 75	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 82	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 88	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 15 95	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête (à l'exclusion des vis avec tête fendue, à empreinte cruciforme ou hexagonale; des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées, des crochets et pitons à pas de vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16	Écrous en fonte, fer ou acier				
7318 16 31	Écrous à sertir, en acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 39	Écrous, en acier inoxydable (à l'exclusion des écrous à sertir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 40	Écrous à sertir, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 60	Écrous de sécurité, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 92	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, de diamètre intérieur <= 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 16 99	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxidable, de diamètre intérieur > 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 19 00	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 21 00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 22 00	Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 23 00	Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 24 00	Goupilles et clavettes en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7318 29 00	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, n.d.a.				
7319 40 00	Épingles de sûreté et autres épingles, en fer ou en acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7319 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier				
7319 90 10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7319 90 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier (sauf aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies ou parasols, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre de torsion de la Section 17)				
7320 10	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts à barre de torsion de la Section 17)				
7320 10 11	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7320 10 19	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (sauf ressorts paraboliques et leurs lames, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 10 90	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (sauf formés à chaud, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)				
7320 20 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier, formés à chaud (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 20 81	Ressorts de compression en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts en volute, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 20 85	Ressorts de traction en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 20 89	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier, y.c. les ressorts spiraux plats (à l'excl. des ressorts en hélice, ressorts spiraux, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)				
7320 90 10	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 90 30	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7320 90 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y.c. ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, brasers, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques simil., à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaudières et radiateurs de chauffage central, chauffe-eau instantanés, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)				
7321 11	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)				
7321 11 10	Appareils de cuisson tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y.c. les fours encastrés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 11 90	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des cuisinières à four, des fours encastrés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 12 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 19 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 81 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, brasers et appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau instantanés et chauffe-eau à accumulation et sauf appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 82 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, brasers et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 89 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, brasers et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils de cuisson et chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7321 90 00	Parties des appareils ménagers chauffants non électriques du n° 7321, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier				
7322 11 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fonte (à l'excl. des parties désignées ou comprises en d'autres endroits et sauf les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7322 19 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fer ou acier (à l'excl. de la fonte et sauf les parties désignées ou comprises en d'autres endroits et les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7322 90 00	Générateurs et distributeurs d'air chaud y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles ayant le caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)				
7323 10 00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7323 91 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte non émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7323 92 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7323 93 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7323 94 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, émaillés (à l'excl. de la fonte; des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7323 99 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxydables (sauf fonte et articles émaillés; bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, et sauf accessoires de tuyauterie)				
7324 10 00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7324 21 00	Baignoires en fonte, également émaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7324 29 00	Baignoires en tôle d'acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7324 90 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, des éviers et lavabos complets, en aciers inoxydables, des baignoires complètes et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7325	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a.				
7325 10 00	Ouvrages en fonte non malléable, moulés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7325 91 00	Boulets et simil., pour broyeurs, moulés (sauf en fonte non malléable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7325 99	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a. (à l'excl. de la fonte non malléable et sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)				
7325 99 10	Ouvrages en fonte, n.d.a. (sauf en fonte non malléable, et boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7325 99 90	Ouvrages moulés en acier, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7326	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés)				
7326 11 00	Boulets et articles simil. pour broyeurs, en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 19	Ouvrages en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)				
7326 19 10	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 19 90	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 20 00	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 90	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés, ainsi que forgés ou estampés mais non autrement travaillés ou en fils de fer ou d'acier)				
7326 90 30	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 90 40	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, en fer ou en acier (à l'excl. des conteneurs spécialement conçus pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 90 50	Bobines pour câbles, tuyaux, etc., en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 90 60	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 90 92	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 90 94	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 90 96	Ouvrages en fer ou en acier, frittés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7326 90 98	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7326 90 98	Connecteurs pour câbles de fibre optique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
CHAPITRE 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE				
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute (sauf alliages mères de cuivre du n° 7405)				
7403 11 00	Cuivre affiné sous forme de cathodes ou sections de cathodes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7403 12 00	Cuivre affiné sous forme de barres à fil (wire-bars)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7403 13 00	Cuivre affiné sous forme de billettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7403 19 00	Cuivre affiné, sous forme brute (autre que sous forme de billettes, barres à fil, cathodes ou sections de cathodes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7403 21 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7403 22 00	Alliage à base de cuivre-étain (bronze) sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7403 29 00	Alliages de cuivre sous forme brute (sauf laiton, bronze et à l'excl. des alliages mères du n° 7405)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7404 00	Déchets et débris de cuivre (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre fondus, et sauf cendres et résidus contenant du cuivre et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)				
7404 00 10	Déchets et débris de cuivre affiné (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre affiné, des cendres et résidus contenant du cuivre affiné et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7404 00 91	Déchets et débris d'alliages cuivre-zinc (laiton) (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'alliages cuivre-zinc, des cendres et résidus contenant des alliages cuivre-zinc et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7404 00 99	Déchets et débris d'alliages de cuivre (à l'excl. des alliages cuivre-zinc, des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de cuivre fondus, des cendres et résidus contenant des alliages de cuivre ainsi que des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7405 00 00	Alliages mères de cuivre (sauf les combinaisons cuivre-phosphore (phosphore de cuivre) à teneur en poids en phosphore > 15%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7406	Poudres et paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf les paillettes découpées du n° 8308)				
7406 10 00	Poudres de cuivre à structure non lamellaire (sauf granulés [grenailles] de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7406 20 00	Poudres de cuivre à structure lamellaire; paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7407	Barres et profilés en cuivre, n.d.a.				
7407 10 00	Barres et profilés en cuivre affiné, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7407 21	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.				
7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7407 21 90	Profilés en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7407 29 00	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a. (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7408	Fils de cuivre (sauf fils de suture à des fins chirurgicales, torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7413, fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)				
7408 11 00	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7408 19	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 6 mm				
7408 19 10	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 0,5 mm mais <= 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7408 19 90	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 0,5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7408 21 00	Fils en alliages à base de cuivre-zinc [laiton]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7408 22 00	Fils en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7408 29 00	Fils en alliages de cuivre (à l'excl. des produits en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)				
7409 11 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7409 19 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7409 21 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7409 29 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7409 31 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7409 39 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7409 40 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort], épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7409 90 00	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre, même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports simil., d'une épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)				
7410 11 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7410 12 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7410 21 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7410 22 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411	Tubes et tuyaux en cuivre				
7411 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné				
7411 10 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 10 90	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 21	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)				
7411 21 10	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 21 90	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 22 00	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7411 29 00	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre				
7412 10 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre affiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7412 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en alliages de cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en cuivre (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (sauf agrafes présentées en barrettes) et articles simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles simil., en cuivre (sauf clous taraudeurs et chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)				
7415 10 00	Pointes et clous, punaises, crampons appointés, agrafes et simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (sauf agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415 21 00	Rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415 29 00	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c.les rondelles destinées à faire ressort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415 33 00	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7415 39 00	Crochets à pas de vis, vis à oeillet, tampons et articles simil., filetés, en cuivre (sauf vis ordinaires et sauf boulons et écrous)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage ou usage analogue, en cuivre (sauf bidons, boîtes et récipients simil.; articles à caractère d'outils; coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; accessoires de tuyauterie)				
7418 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419, articles à caractère d'outils, coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)				
7418 10 10	Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre (à l'excl. des chauffe-eau et chauffe-bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7418 10 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des appareils de cuisson ou chauffage non électriques; des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419; des articles à caractère d'outils; de la coutellerie, des cuillers, des fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7418 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires de la position 7419 et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7419	Ouvrages en cuivre, n.d.a.				
7419 20 00	Ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7419 80	Ouvrages en cuivre, n.d.a.				
7419 80 10	Toiles métalliques, y compris les toiles continues ou sans fin, grillages et treillis en fils de cuivre dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 6 mm; tôles et bandes déployées en cuivre (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires, toiles en cuivre recouvertes de fondant pour brasage, toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7419 80 30	Ressorts en cuivre (sauf ressorts de montres et rondelles destinées à faire ressort)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7419 80 90	Ouvrages en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL				
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel				
7501 10 00	Mattes de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7501 20 00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel (à l'excl. des mattes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7502	Nickel sous forme brute				
7502 10 00	Nickel non allié, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7502 20 00	Alliages de nickel, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7503 00	Déchets et débris de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant du nickel et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)				
7503 00 10	Déchets et débris de nickel non allié (à l'excl. des déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel non allié fondus, des cendres et résidus contenant du nickel non allié et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7503 00 90	Déchets et débris d'alliages de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant des alliages de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel (sauf sinters d'oxydes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7505	Barres, profilés et fils en nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)				
7505 11 00	Barres et profilés en nickel non allié, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7505 21 00	Fils en nickel non allié (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7505 22 00	Fils en alliages de nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7506	Tôles, bandes et feuilles en nickel (sauf tôles ou bandes déployées)				
7506 10 00	Tôles, bandes et feuilles en nickel non allié (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7507	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie -raccords, coudes, manchons, p.ex.-, en ni-				
7507 11 00	Tubes et tuyaux en nickel non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7507 12 00	Tubes et tuyaux en alliages de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7507 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7508	Ouvrages en nickel, n.d.a.; (sauf poudre, paillettes, barres, profilés, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie)				
7508 10 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7508 90 00	Ouvrages en nickel, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM				
7601	Aluminium sous forme brute				
7601 10	Aluminium non allié, sous forme brute				
7601 10 10	Plaques d'aluminium non allié, sous forme brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7601 10 90	Aluminium non allié, sous forme brute (à l'excl. des plaques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7601 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute				
7601 20 30	Alliages d'aluminium sous forme brute, en plaques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7601 20 40	Alliages d'aluminium sous forme brute, en billettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7601 20 80	Alliages d'aluminium sous forme brute (sauf en plaques et billettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7602 00	Déchets et débris d'aluminium (sauf scories, mâchefer, etc., produits par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable sous forme de silicates, les déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus, et sauf cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium)				
7602 00 11	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles d'aluminium; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm, en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7602 00 19	Déchets d'aluminium, y.c. les rebuts de fabrication (à l'excl. des déchets du n° 7602 00 11, des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable ainsi que des lingots ou formes brutes simil. coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7602 00 90	Déchets d'aluminium (sauf scories produites par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable comme silicates; déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus; cendres et résidus de la fabrication d'aluminium; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et paillettes découpées)				
7603 10 00	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (sauf boulettes d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7603 20 00	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire; paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et sauf paillettes découpées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7604	Barres et profilés en aluminium, n.d.a.				
7604 10	Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.				
7604 10 10	Barres en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7604 10 90	Profilés en aluminium non allié, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7604 29	Barres et profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.				
7604 29 10	Barres en alliages d'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7604 29 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7605	Fils en aluminium (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)				
7605 11 00	Fils en aluminium non allié, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
7605 19 00	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7605 21 00	Fils en alliages d'aluminium, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7605 29 00	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm (sauf tôles et bandes dé-				
7606 11	ployées) Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)				
7606 11 30	Panneau composite en aluminium, en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 11 50	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf panneau composite en alumi-	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 11 91	niou) Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique et sauf tôles et bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 11 93	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur >= 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 11 99	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur >= 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)				
7606 12 11	Bandes pour corps de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 19	Bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 30	Panneau composite en aluminium, en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 50	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson, ainsi que panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 92	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique, sauf tôles et bandes déployées et bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 93	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 12 99	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 91 00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7606 92 00	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports simil.), d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf décorations pour sapin de Noël)				
7607 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)				
7607 11 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm, en rouleaux d'un poids <= 10 kg (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 11 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël et en rouleaux d'un poids <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 11 90	Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, laminées et autrement traitées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)				
7607 19 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, laminées et autrement traitées, épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 19 90	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvraisons plus poussées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 20	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)				
7607 20 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, épaisseur, support non compris, < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 20 91	Panneau composite en aluminium, d'épaisseur <= 0,2 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7607 20 99	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, d'épaisseur, support non compris, >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, articles constituant des accessoires pour arbres de Noël, et panneau composite en aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium (sauf profilés creux)				
7608 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié (sauf profilés creux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7608 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (sauf profilés creux)				
7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, soudés (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, simpl. filés à chaud (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (autres que soudés ou simpl. filés à chaud et sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
EX 7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex), en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, p.ex.), en aluminium (à l'excl. des constructions préfabriquées du n° 9406); tôles, barres, profilés, tubes et simil., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction				
7610 10 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium (sauf pièces de garnissage)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
7610 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, n.d.a; (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)						
7610 90 10	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, en aluminium	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7610 90 10	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7610 90 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et sauf ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7610 90 90	Échafaudages en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en aluminium, pour toutes matières, à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en aluminium (y.c. les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a						
7612 10 00	Étuis tubulaires souples en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, y.c. les étuis tubulaires rigides, pour toutes matières, sauf gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance <= 300 l, n.d.a.						
7612 90 20	Récipients des types utilisés pour aérosols, en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90 30	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90 80	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. <= 300 l, en aluminium, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), n.d.a. (à l'excl. des étuis tubulaires souples, des récipients pour aérosols et des récipients fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7614	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium (sauf produits isolés pour l'électricité)						
7614 10 00	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7614 90 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en aluminium (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité et des articles avec âme en acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7615	Articles de ménage, d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, articles ayant le caractère d'outils, cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie)						
7615 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, des accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)						
7615 10 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, coulés ou moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 10 30	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 10 80	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, non coulés ni moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie, articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612 et sauf accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616	Ouvrages en aluminium, n.d.a.						
7616 10 00	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616 91 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil., toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7616 99	Ouvrages en aluminium, n.d.a.						
7616 99 10	Ouvrages coulés ou moulés en aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7616 99 90	Échelles en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB						
7801	Plomb sous forme brute						
7801 10 00	Plomb affiné, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 91 00	Plomb sous forme brute, avec antimoine comme autre élément prédominant en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 99	Plomb sous forme brute (sauf plomb affiné et plomb contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids)						
7801 99 10	Plomb sous forme brute, à teneur en poids en argent >= 0,02%, destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 99 90	Plomb, sous forme brute (sauf contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids, sauf plomb destiné à être affiné à teneur en poids en argent >= 0,02% [plomb d'oeuvre] et sauf plomb affiné)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7802 00 00	Déchets et débris de plomb (autres que cendres et résidus de la fabrication du plomb contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620 et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de plomb fondus du n° 7801 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804	Tôles, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)						
7804 11 00	Feuilles et bandes en plomb, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804 19 00	Tôles en plomb; feuilles et bandes, en plomb, épaisseur, support non compris, > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804 20 00	Poudres et paillettes en plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7806 00	Ouvrages en plomb, n.d.a.						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
7806 00 10	Emballages avec blindage de protection contre les radiations en plomb pour transport ou stockage des matières radioactives "Euratom" (sauf conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7806 00 80	Ouvrages en plomb, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC				
7901	Zinc sous forme brute				
7901 11 00	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7901 12	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 99,99%				
7901 12 10	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7901 12 30	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7901 12 90	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7901 20 00	Alliages de zinc sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7902 00 00	Déchets et débris de zinc (autres que cendres et résidus de la fabrication du zinc contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7903	Poussières, poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc et sauf paillettes découpées du n° 8308)				
7903 10 00	Poussières de zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7903 90 00	Poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc, sauf paillettes découpées du n° 8308 et sauf poussières de zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7904 00 00	Barres, profilés et fils en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
7907 00 00	Ouvrages en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 80	ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAİN				
8001	Étain sous forme brute				
8001 10 00	Étain sous forme brute, non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8001 20 00	Alliages d'étain sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8002 00 00	Déchets et débris d'étain (autres que cendres et résidus de la fabrication de l'étain contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf étain lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'étain du n° 8001)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8003 00 00	Barres, profilés et fils en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8007 00	Ouvrages en étain, n.d.a.				
8007 00 10	Tôles et bandes en étain, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8007 00 80	Ouvrages en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES				
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, n.d.a.; déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)				
8101 10 00	Poudres de tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y.c. les barres en tungstène [wolfram] simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 96 00	Fils en tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 97 00	Déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 99	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.				
8101 99 10	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8101 99 90	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, n.d.a.; déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)				
8102 10 00	Poudres de molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 94 00	Molybdène sous forme brute, y.c. les barres en molybdène simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 95 00	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 96 00	Fils en molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 97 00	Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8102 99 00	Ouvrages en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103	Tantale et ouvrages en tantale, n.d.a.; déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)				
8103 20 00	Tantale sous forme brute, y.c. les barres en tantale simpl. obtenues par frittage; poudres de tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103 30 00	Déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103 91 00	Creusets en tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103 99	Ouvrages en tantale, n.d.a.				
8103 99 10	Barres en tantale (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8103 99 90	Ouvrages en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, n.d.a.; déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium)				
8104 11 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium >= 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104 19 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium < 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium et sauf tournures et granulés de magnésium calibrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104 30 00	Tournures et granulés de magnésium calibrés; poudres de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8104 90 00	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, n.d.a.; déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)				
8105 20 00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8105 30 00	Déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8105 90 00	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8106	Bismuth et ouvrages en bismuth, n.d.a.; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)				
8106 10	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.				
8106 10 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8106 10 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8106 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a. (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)				
8106 90 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8106 90 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108	Titane et ouvrages en titane, n.d.a.; déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)				
8108 20 00	Titane sous forme brute; poudres de titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 30 00	Déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 90	Ouvrages en titane, n.d.a.				
8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 90 60	Tubes et tuyaux en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8108 90 90	Ouvrages en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, n.d.a.; déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)				
8109 21 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 29 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 31 00	Déchets et débris de zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 39 00	Déchets et débris de zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 91 00	Ouvrages en zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8109 99 00	Ouvrages en zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, n.d.a.; déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)				
8110 10 00	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8110 20 00	Déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8110 90 00	Ouvrages en antimoine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, n.d.a.; déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)				
8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres de manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8111 00 19	Déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8111 00 90	Ouvrages en manganèse, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium [celtium], indium, niobium [columbium], rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, n.d.a.; déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus contenant ces métaux)				
8112 12 00	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 13 00	Déchets et débris de béryllium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du béryllium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 19 00	Ouvrages en béryllium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 21	Chrome sous forme brute; poudres de chrome				
8112 21 10	Alliages de chrome, teneur en poids en nickel > 10%, sous forme brute; poudres de ces alliages (sauf cendres et résidus contenant du chrome ou ce type d'alliages de chrome)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 21 90	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 22 00	Déchets et débris de chrome (sauf cendres et résidus contenant du chrome et sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 29 00	Ouvrages en chrome, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 31 00	Zirconium sous forme brute, déchets, débris et poudres de zirconium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 39 00	Ouvrages en hafnium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 41	Rhénium sous forme brute, déchets, débris et poudres de rhénium (sauf cendres et résidus)				
8112 41 10	Déchets et débris de rhénium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 41 90	Rhénium sous forme brute et poudres de rhénium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 49 00	Ouvrages en rhénium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 51 00	Thallium sous forme brute; poudres de thallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 52 00	Déchets et débris de thallium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du thallium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 59 00	Ouvrages en thallium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 61 00	Déchets et débris de cadmium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 69	Cadmium et ouvrages en cadmium, n.d.a.				
8112 69 10	Cadmium sous forme brute et poudres de cadmium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 69 90	Ouvrages en cadmium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92	Niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium sous forme brute; poudres, déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus)				
8112 92 21	Déchets et débris de niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 40	Niobium (columbium) sous forme brute; poudres de niobium (columbium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 81	Indium sous forme brute; poudres d'indium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 89	Gallium sous forme brute; poudres de gallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 91	Vanadium sous forme brute; poudres de vanadium (sauf cendres et résidus contenant du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 92 95	Germanium sous forme brute; poudres de germanium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 99	Ouvrages en niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium, n.d.a.				
8112 99 40	Ouvrages en germanium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 99 50	Ouvrages en niobium (columbium), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8112 99 70	Ouvrages en gallium, en indium et en vanadium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, n.d.a.; déchets et débris de cermets (sauf cendres et résidus contenant des cermets)				
8113 00 20	Cermets, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8113 00 40	Déchets et débris de cermets (à l'excl. des cendres et résidus contenant des cermets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8113 00 90	Ouvrages en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
CHAPITRE 82	OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS				
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaeux et raclours en métaux communs haches, serpes et outils simil. à taillants en métaux communs; sécateurs de tous types en métaux communs; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, en métaux communs				
8201 10 00	Pelles et pelles, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 30 00	Pioches, pics, houes, binettes, râtaeux et raclours, avec partie travaillante en métaux communs (sauf piolets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 40 00	Haches, serpes et outils simil. à taillants, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 50 00	Sécateurs et simil. maniés à une main (y.c. les cisailles à volailles), avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 60 00	Cisailles à haies, sécateurs et outils simil. maniés à deux mains, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8201 90 00	Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, râtaeux, raclours, haches, serpes et outils simil. à taillants, cisailles à volailles, sécateurs et simil. maniés à deux mains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202	Scies à main avec partie travaillante en métaux communs; lames de scies de toutes sortes (y.c. les lames de fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)				
8202 10 00	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 20 00	Lames de scies à ruban en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 31 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) en métaux communs et avec partie travaillante en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 39 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) et leurs parties, en métaux communs et avec partie travaillante en matières autres que l'acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 40 00	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 91 00	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 99	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies, des chaînes de scie dites "coupantes" et sauf lames de scies droites pour le travail des métaux)				
8202 99 20	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail des métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban et des chaînes de scies, dites "coupantes", des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8202 99 80	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires et des chaînes de scies dites "coupantes")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8203	Limes, râpes, pincés (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs				
8203 10 00	Limes, râpes et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8203 20 00	Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8203 30 00	Cisailles à métaux et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8203 40 00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8204	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs; douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs				
8204 11 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture fixe	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8204 12 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture variable	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8204 20 00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205	Outils et outillage à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.; lampes à souder et simil.; étaux, serre-joints et simil. ne constituant pas des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale				
8205 10 00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, maniés à la main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 20 00	Marteaux et masses, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 30 00	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants simil. à main pour le travail du bois	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 40 00	Tournevis à main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 51 00	Outils à main d'économie domestique, non mécaniques, avec partie travaillante en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 59	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.				
8205 59 10	Outils à main pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 59 80	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers) en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 60 00	Lampes à souder et simil. (sauf appareils à souder fonctionnant au gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 70 00	Étaux, serre-joints et simil. (autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 90	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205				
8205 90 10	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8205 90 90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamer, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, p. ex.), y.c. les filières pour l'étrépage ou le filage [extrusion] des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage				
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 19	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres qu'en carbures métalliques frittés ou en cermets				
8207 19 10	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 19 90	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés, les cermets, le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 20	Filières interchangeables pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux				
8207 20 10	Filières interchangeables pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8207 20 90	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 30	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner				
8207 30 10	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 30 90	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 40	Outils interchangeables à tarauder ou à fileter				
8207 40 10	Outils à tarauder, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 40 30	Outils à fileter, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 40 90	Outils interchangeables à fileter pour le travail de matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50	Outils interchangeables à percer (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)				
8207 50 10	Outils interchangeables à percer, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 30	Forets de maçonnerie, interchangeables avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 50	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 60	Outils interchangeables à percer les métaux, avec partie travaillante en aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 70	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en des matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés, les cermet ou les aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 50 90	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60	Outils interchangeables à aléser ou à brocher				
8207 60 10	Outils interchangeables à aléser ou à brocher, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60 30	Outils à aléser, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60 50	Outils interchangeables à aléser, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60 70	Outils à brocher, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 60 90	Outils interchangeables à brocher autres que pour l'usinage des métaux et à partie travaillante en matières autres que le diamant et les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 70	Outils interchangeables à fraiser				
8207 70 10	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 70 31	Fraises à queue, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 70 37	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermet (à l'excl. des fraises à queue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 70 90	Outils interchangeables à fraiser des matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 80	Outils interchangeables à tourner				
8207 80 11	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 80 19	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 80 90	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, n.d.a.				
8207 90 10	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 30	Lames de tournevis interchangeables, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 50	Outils interchangeables de taillage des engrenages (sauf fraises à tailler les engrenages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 71	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 78	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermet, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 91	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermet, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8207 90 99	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermet, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques				
8208 10 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208 20 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail du bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208 30 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208 40 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, horticoles ou forestières (sauf pour le travail du bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8208 90 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermet				
8209 00 20	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8209 00 80	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermet (à l'excl. des plaquettes amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, en métaux communs, d'un poids <= 10 kg, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211	Couteaux à lame tranchante ou dentelée, y.c. les serpettes fermantes, et leurs lames, en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8211 10 00	Assortiments de couteaux du n° 8211; assortiments dans lesquels les couteaux du n° 8211 sont plus nombreux que d'autres articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 91 00	Couteaux de table à lame fixe, en métaux communs, y.c. les manches (sauf couteaux à beurre et couteaux à poisson)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 92 00	Couteaux à lame fixe en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 93 00	Couteaux autres qu'à lame fixe, y.c. les serpettes fermantes, en métaux communs (sauf rasoirs à lame)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 94 00	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8211 95 00	Manches en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8212	Rasoirs, rasoirs de sûreté non électriques, et leurs lames (y.c. les ébauches en bandes), en métaux communs				
8212 10	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs				
8212 10 10	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8212 10 90	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf rasoirs de sûreté à lames non remplaçables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y.c. les ébauches en bandes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8212 90 00	Parties de rasoirs et de rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf lames de rasoirs de sûreté, y.c. les ébauches en bande)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, en métaux communs (sauf taille-haies, cisailles et articles simil. actionnés des deux mains, sécateurs et articles simil. actionnés d'une main et sauf ciseaux spéciaux de maréchal-ferrant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8214	Articles de coutellerie, n.d.a. (tondeuses de coiffeur, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, p.ex.), en métaux communs; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs				
8214 10 00	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, en métaux communs (sauf machines, appareils et instruments à usage simil. du chapitre 84)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8214 20 00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs (sauf ciseaux ordinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8214 90 00	Tondeuses de coiffeur et autres articles à couper, n.d.a., en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs (sauf cisailles à volaille et à homards du n° 8201 ou du n° 8213)				
8215 10	Assortiments de cuillers, fourchettes et autres articles du n° 8215, même avec couteaux jusqu'à un nombre égal, en métaux communs, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée				
8215 10 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, comprenant une partie uniquement argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 10 30	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 10 80	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée				
8215 20 10	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 20 90	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 91 00	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 99	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)				
8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8215 99 90	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS				
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301 10 00	Cadenas, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 20 00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 30 00	Serrures des types utilisés pour meubles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 40	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et serrures des types utilisés pour véhicules automobiles ou meubles)				
8301 40 11	Serrures à cylindres des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 40 19	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs (autres qu'à cylindres et autres que cadenas)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 40 90	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et autres que pour véhicules automobiles, meubles ou portes de bâtiments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 50 00	Fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 60 00	Parties des cadenas, serrures et verrous, ainsi que des fermoirs et montures-fermoirs, avec serrure, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8301 70 00	Clefs présentées isolément, pour cadenas, serrures et verrous, ainsi que pour fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles simil., en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs				
8302 10 00	Charnières de tous genres, y.c. les paumelles et pentures, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 20 00	Roulettes avec monture en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8302 30 00	Garnitures, ferrures et simil. en métaux communs, pour véhicules automobiles (sauf charnières et serrures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 41	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)				
8302 41 10	Garnitures, ferrures et simil., pour portes, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 41 50	Garnitures, ferrures et simil., pour fenêtres et portes-fenêtres, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 41 90	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 42 00	Garnitures, ferrures et simil., pour meubles, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières et roulettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 49 00	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef, fermoirs et montures-fermoirs à serrure, charnières, roulettes, garnitures, ferrures et simil. pour bâtiments ainsi que garnitures, ferrures et articles simil. pour véhicules automobiles ou meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 50 00	Patères, porte-chapeaux, supports et articles simil. en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8302 60 00	Ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs				
8303 00 40	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8303 00 90	Coffrets et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs (sauf coffres-forts et sauf portes blindées et compartiments pour chambres fortes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures simil. de bureau, en métaux communs (à l'excl. des meubles de bureau du n° 9403 et des corbeilles à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets simil. de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes "p.ex. de bureau, pour tapissiers, emballeurs", en métaux communs (à l'excl. des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)				
8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs (sauf fermoirs pour livres et registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8305 20 00	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8305 90 00	Attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation, et matériel de bureau simil. en métaux communs, y.c. les parties des articles du n° 8305 (à l'excl. des mécanismes complets pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, des agrafes présentées en barrettes, des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs en métaux communs (sauf instruments de musique, objets d'art, pièces de collection ou antiquités et sauf éléments optiques)				
8306 10 00	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs (sauf instruments de musique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8306 21 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8306 29 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8306 30 00	Cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs, en métaux communs (sauf éléments optiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires				
8307 10 00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8307 90 00	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8308	Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs				
8308 10 00	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8308 20 00	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8308 90 00	Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, maroquinerie, etc., y.c. les parties des articles du n° 8308, en métaux communs (sauf agrafes, crochets, oeillets, rivets tubulaires ou à tige fendue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8309	Bouchons [y.c. les bouchons couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs				
8309 10 00	Bouchons-couronnes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8309 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (à l'excl. des bouchons-couronnes)				
8309 90 10	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb, pour bouteilles; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm, pour bouteilles (à l'excl. des bouchons-couronnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8309 90 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb pour bouteilles, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium pour bouteilles, d'un diamètre > 21 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques simil., chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, y.c. les panneaux de signalisation routière (sauf les enseignes et plaques indicatrices lumineuses du n° 9405, les caractères d'imprimerie et articles simil. et sauf panneaux, disques et croix de signalisation pour voies de circulation du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil., en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection				
8311 10 00	Électrodes enrobées en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8311 20 00	Fils fourrés en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8311 30 00	Baguettes enrobées et fils fourrés en métaux communs, pour brasage ou soudage à la flamme (à l'excl. des fils et baguettes à âme décapante chez lesquels le métal de brasage, décapants et fondants non compris, contient >= 2% en poids d'un métal précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8311 90 00	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil. en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, n.d.a., ainsi que fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour métallisation par projection, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS				
CHAPITRE 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS				
EX CHAP 84	Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches), non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties				
8401 10 00	Réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8401 20 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8401 30 00	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de maniement, pour réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8401 40 00	Parties de réacteurs nucléaires, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression); chaudières dites "à eau surchauffée", et leurs parties				
8402 11 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur > 45 t	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 12 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur <= 45 t (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 19	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)				
8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 19 90	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 20 00	Chaudières dites "à eau surchauffée"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8402 90 00	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8403	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, et leurs parties (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)				
8403 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)				
8403 10 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, en fonte (à l'excl. des chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8403 10 90	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (autres qu'en fonte et sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8403 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.				
8403 90 10	Parties de chaudières pour le chauffage central, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8403 90 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p. ex.); condenseurs pour machines à vapeur, et leurs parties				
8404 10 00	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8404 20 00	Condenseurs pour machines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8404 90 00	Parties des appareils auxiliaires des n° 8402 ou 8403 et des condenseurs pour machines à vapeur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, et leurs parties (sauf four à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)				
8405 10 00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (sauf fours à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8405 90 00	Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs simil. de gaz par procédé à l'eau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406	Turbines à vapeur, et leurs parties				
8406 10 00	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406 81 00	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406 82 00	Turbines à vapeur d'une puissance <= 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406 90	Parties des turbines à vapeur, n.d.a.				
8406 90 10	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8406 90 90	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'excl. des ailettes, des aubages et des rotors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles "moteurs à explosion"				
8407 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 21	Moteurs hors-bord à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion de bateaux				
8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée <= 325 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 21 91	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance <= 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 21 99	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance > 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 29 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, pour bateaux (sauf moteurs hors-bord)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 31 00	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée <= 50 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 32	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³				
8407 32 10	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 32 90	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 33	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 1000 cm³				
8407 33 20	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 33 80	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 500 cm³ mais <= 1000 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONALS²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8407 34	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³				
8407 34 10	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 1000 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules automobiles du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 34 30	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 34 91	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée <= 1500 cm³ mais > 1000 cm³ (sauf moteurs destinés à l'industrie du montage du n° 8407 34 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 34 99	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée > 1500 cm³ (sauf pour l'industrie du montage des motoculteurs [870110], voitures de tourisme [8703], véhicules automobiles pour le transport des marchandises [8704], véhicules automobiles à usages spéciaux autres que transport de personnes ou de marchandises [8705])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)				
8407 90 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de cylindrée <= 250 cm³ (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 90 50	Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 250 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 90 80	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance <= 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8407 90 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance > 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)				
8408 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des bateaux				
8408 10 11	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 19	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, pour la propulsion de bateaux (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 23	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance <= 50 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance <= 50 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 39	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 49	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 59	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 69	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 71	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 79	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 91	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 5000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 10 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8408 20	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87				
8408 20 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur de cylindrée < 2500 cm³, et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 20 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance <= 50 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8408 20 35	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 50 kW mais <= 100 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8408 20 37	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 100 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8408 20 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance <= 50 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 20 55	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 20 57	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 20 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) (autres que moteurs de propulsion pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)				
8408 90 21	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) pour la propulsion de véhicules ferroviaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance <= 15 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 43	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 15 kW mais <= 30 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 45	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 30 kW mais <= 50 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 47	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 65	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 200 kW mais <= 300 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 67	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 300 kW mais <= 500 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 85	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8408 90 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston, n.d.a.				
8409 10 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8409 91 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8409 99 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)				
8410 11 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance <= 1000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8410 12 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 1000 kW mais <= 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8410 13 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8410 90 00	Parties de turbines hydrauliques ou de roues hydrauliques y compris les régulateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz				
8411 11 00	Turboréacteurs, poussée <= 25 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 12	Turboréacteurs, poussée > 25 kN				
8411 12 10	Turboréacteurs, poussée > 25 kN mais <= 44 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 12 30	Turboréacteurs, poussée > 44 kN mais <= 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 12 80	Turboréacteurs, poussée > 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 21 00	Turbopropulseurs, puissance <= 1100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 22	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW				
8411 22 20	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW mais <= 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 22 80	Turbopropulseurs, puissance > 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 81 00	Turbines à gaz, puissance <= 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 82	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8411 82 20	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW mais <= 20000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 82 60	Turbines à gaz, puissance > 20000 kW mais <= 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 82 80	Turbines à gaz, puissance > 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8411 99 00	Parties de turbines à gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8412	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à pistons, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz et moteurs électriques), et leurs parties				
8412 10 00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 10 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 21	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)				
8412 21 20	Systèmes hydrauliques à mouvement rectiligne, avec cylindres hydrauliques comme partie travaillante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 21 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 21 80	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres) (autres que les systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 21 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 29	Moteurs hydrauliques (autres que turbines hydrauliques ou roues hydrauliques du n° 8410, turbines à vapeur et moteurs hydrauliques, à mouvement rectiligne [cylindres])				
8412 29 20	Systèmes hydrauliques à moteurs hydrauliques comme partie travaillante (sauf moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 29 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 29 81	Moteurs oléohydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 29 81	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 29 89	Moteurs hydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et autres que les systèmes hydrauliques, les moteurs oléohydrauliques, les turbines hydrauliques et roues hydrauliques du n° 8410, et les turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 29 89	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 31 00	Moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne [cylindres]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 31 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 39 00	Moteurs pneumatiques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 39 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 80	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques et sauf moteurs électriques)				
8412 80 10	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs (sauf chaudières à vapeur, générateurs de vapeur et turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 80 10	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 80 80	Moteurs et machines motrices, non électriques (sauf turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques, machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs ainsi que moteurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8412 80 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8412 90	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.				
8412 90 20	Parties de propulseurs à réaction, n.d.a. (à l'excl. des turboréacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8412 90 40	Parties de moteurs hydrauliques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8412 90 80	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes), et leurs parties				
8413 11 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, avec un dispositif mesureur de liquide ou conçues pour en comporter, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 19 00	Pompes pour liquides, avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter (sauf pompes pour la distribution de carburants ou lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 20 00	Pompes à bras pour liquides (sauf les pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression				
8413 30 20	Pompes d'injection pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 30 80	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'excl. des pompes d'injection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 40 00	Pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)				
8413 50 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique alternative comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50 40	Pompes doseuses pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50 61	Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50 69	Pompes à piston, pour liquides, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes hydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques, ainsi que les pompes doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 50 80	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, agrégats hydrauliques, pompes doseuses et pompes à piston en général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)				
8413 60 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique rotative, comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 31	Pompes pour liquides, à engrenages, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 39	Pompes pour liquides, à engrenages, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 61	Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
8413 60 69	Pompes pour liquides, à palettes entraînées (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 70	Pompes pour liquides, à vis hélicoïdales, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes à béton et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 60 80	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à béton, pompes à engrenages, pompes à palettes entraînées, pompes à vis hélicoïdales et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70	Pompes pour liquides centrifuges, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter du n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)				
8413 70 21	Pompes immergées monocellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 29	Pompes immergées multicellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 30	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 35	Pompes pour liquides, centrifuges, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal <= 15 mm (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 45	Pompes pour liquides, à roues à canaux et pompes pour liquides à canal latéral	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 51	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes immergées et circulateurs de chauffage central et d'eau)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 59	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, non monobloc (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 65	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à plusieurs flux (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 75	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, multicellulaires (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 81	Pompes pour liquides, centrifuges, monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton; pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 70 89	Pompes pour liquides, centrifuges, multicellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton, pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 81 00	Pompes pour liquides à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 82 00	Élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 91 00	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8413 92 00	Parties d'élevateurs à liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414	Pompes à air ou à vide (sauf pompes siphons à émulsion pour mélanges de gaz et appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques), compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, et leur parties				
8414 10	Pompes à vide				
8414 10 15	Pompes à vide des types utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou des types utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 10 25	Pompes à vide à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 10 81	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 10 89	Pompes à vide (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat, des pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots, pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 20	Pompes à air, à main ou à pied				
8414 20 20	Pompes à main pour cycles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 20 80	Pompes à air, à main ou à pied (sauf pompes à main pour cycles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 30	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques				
8414 30 20	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance <= 0,4 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 30 81	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW, hermétiques ou semi-hermétiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 30 89	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW (sauf compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables				
8414 40 10	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute <= 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 40 90	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute > 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8414 59	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W)				
8414 59 15	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 59 25	Ventilateurs axiaux (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 59 35	Ventilateurs centrifuges (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8414 59 95	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W, des ventilateurs axiaux et centrifuges ainsi que des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8414 60 00	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal <= 120 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8414 60 00	Hottes à usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8414 70 00	Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80	Pompes à air, compresseurs d'air ou d'autres gaz, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal > 120 cm (autres que pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)				
8414 80 11	Turbocompresseurs monocellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 19	Turbocompresseurs multicellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour les équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 22	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h <= 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 28	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h > 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 51	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h <= 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 59	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h > 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 73	Compresseurs volumétriques rotatifs à un seul arbre (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 78	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, autres qu'à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables et sauf compresseurs volumétriques rotatifs à vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 80 80	Pompes à air et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage avec ventilateur incorporé, également avec filtre, plus grand côté horizontal > 120 cm (sauf pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, ainsi que compresseurs et enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, et d'enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y.c. ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, et leurs parties				
8415 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol				
8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 20 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %
8415 90 00	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., et leurs parties				
8416 10	Brûleurs pour foyers à combustibles liquides				
8416 10 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, avec dispositif de contrôle automatique monté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8416 10 90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (sans dispositif de contrôle automatique monté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		
		OME	OMER	OM	OMR	
8416 20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, y.c. les brûleurs mixtes					
8416 20 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8416 20 20	Brûleurs mixtes pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8416 20 80	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz (à l'excl. des brûleurs exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle et brûleurs mixtes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8416 30 00	Foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil. (sauf brûleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8416 90 00	Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8417	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des étuves ainsi que des fours pour procédé de craquage)					
8417 10 00	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux (à l'excl. des étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8417 20	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie					
8417 20 10	Fours non électriques à tunnel, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8417 20 90	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (sauf fours à tunnel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8417 80	Fours industriels ou de laboratoire non électriques, y.c. les incinérateurs (sauf fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie et sauf étuves et fours pour le procédé de cra-					
8417 80 30	Fours pour la cuisson des produits céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8417 80 50	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8417 80 70	Fours industriels ou de laboratoires, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour la cuisson des produits céramiques, des fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques et des fours pour le procédé de craquage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8417 90 00	Parties de fours industriels ou de laboratoires non électriques, y.c. d'incinérateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs, surgélateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur, et leurs parties, autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415					
8418 10	Réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, avec portes ou tiroirs extérieurs séparés, ou combinaisons de ces éléments					
8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8418 21	Réfrigérateurs ménagers à compression					
8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité ≤ 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité ≤ 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais ≤ 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais ≤ 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
8418 30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité ≤ 800 l					
8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité ≤ 400 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité ≤ 400 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
EX 8418 30 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais ≤ 800 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais ≤ 800 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
EX 8418 30 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
8418 40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité ≤ 900 l					
8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité ≤ 250 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité ≤ 250 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
EX 8418 40 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais ≤ 900 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	
EX 8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais ≤ 900 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %	
EX 8418 40 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	
8418 50	Meubles [coffres, armoires, vitrines, comptoirs et simil.] pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, à portes extérieures séparées, réfrigérateurs ménagers, meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité ≤ 800 l ou du type armoire d'une capacité ≤ 900 l)					
8418 50 11	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8418 50 19	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques, avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf pour produits congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		A	
		OME	OMER	OM	OMR		
8418 50 90	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés à portes ou tiroirs extérieurs séparés, réfrigérateurs ménagers, meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 61 00	Pompes à chaleur (à l'excl. des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8418 69 00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (autres que réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8418 69 00	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 91 00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.						
8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (autres que pour appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99 90	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (sauf appareils domestiques); chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation, et leurs parties						
8419 11 00	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'excl. des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8419 12 00	Chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 84191900
8419 19 00	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés à gaz, des chauffe-eau solaires et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 33 00	Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 34 00	Séchoirs pour produits agricoles (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 35 00	Séchoirs pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation et séchoirs pour produits agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 39 00	Séchoirs (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation, séchoirs pour produits agricoles, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton, pour fils, tissus ou autres matières textiles, pour bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, sèche-mains et appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières)						
8419 50 20	Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50 80	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières et de ceux composés de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 60 00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf appareils domestiques)						
8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (sauf appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81 80	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, n.d.a. (autres que les appareils domestiques et à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514)						
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 98	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a.						
8419 90 15	Parties des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90 85	Parties des appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a. (à l'excl. des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, ceux pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des fours et autres appareils du n° 8514)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Ballons de chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8420	Calandres et laminoirs autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines, et leurs parties						
8420 10	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 10 10	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie textile	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 30	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie du papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 81	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 89	Calandres et laminoirs (à l'exclusion de ceux des types utilisés dans les industries du textile et du papier ou pour les métaux ou le verre, ainsi que des laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91	Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 91 10	Cylindres de calandres et laminoirs en fonte (autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91 80	Cylindres de calandres et laminoirs (sauf en fonte et autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 99 00	Parties de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre et autres que les cylindres), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique); appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, et leurs parties (autres que les reins artificiels)						
8421 11 00	Écrèmeuses centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8421 12 00	Essoreuses à linge centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique et sauf écrémeuses et essoreuses à linge)						
8421 19 20	Centrifugeuses des types employés dans les laboratoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19 70	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (à l'excl. des appareils pour la séparation isotopique, des écrémeuses, des essoreuses à linge ainsi que des centrifugeuses des types utilisés dans les laboratoires et dans la fabrication des disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 22 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons (autres que l'eau)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 23 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'excl. de l'eau ou des boissons, des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ainsi que les reins artificiels)						
8421 29 20	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau et les reins artificiels)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29 80	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau, les huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, les reins artificiels ainsi que de ceux composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 32 00	Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique et des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, ainsi que des convertisseurs catalytiques et filtres à particules pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)						
8421 39 15	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 25	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (à l'exclusion des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 35	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air, par procédé catalytique (à l'exclusion des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm, et des convertisseurs catalytiques pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 85	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique, de ceux par procédé catalytique et de ceux à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm, ainsi que des filtres à particules pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 91 00	Parties de centrifugeuses, y.c. d'essoreuses centrifuges, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.						
8421 99 10	Parties des appareils relevant des sous-positions 84212920 ou 84213915, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99 90	Parties des appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable; machines et appareils à gazéifier les boissons; leurs parties						
8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8422 19 00	Machines à laver la vaisselle (autres que de type ménager)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 20 00	Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'excl. des machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; appareils à gazéifier les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 40 00	Machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable (à l'excl. des machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants et des machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 90	Parties des machines à laver la vaisselle, des machines à empaqueter ou à emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a.						
8422 90 10	Parties de machines à laver la vaisselle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 90 90	Parties de machines à empaqueter ou emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a. (à l'excl. des parties pour machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423	Appareils et instruments de pesage (y.c. les bascules et balances à vérifier les pièces usinées), mais à l'excl. des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins; poids pour toutes balances, et leurs parties						
8423 10	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés; balances de ménage						
8423 10 10	Balances de ménage (à l'excl. des pèse-personnes et pèse-bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 10 90	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 20	Bascules à pesage continu sur transporteurs						
8423 20 10	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 20 90	Bascules à pesage continu sur transporteurs, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 30	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)						
8423 30 10	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 30 90	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, des pèse-personnes, balances de ménage, bascules à pesage continu sur transporteurs et des bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)						
8423 81 21	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les triuses pondérales, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 23	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 25	Balances de magasin à pesage électronique, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique (à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8423 81 29	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 81 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, autres qu'à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 82	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg (à l'exclusion des pese-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)				
8423 82 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, à pesage électronique (à l'exclusion de ceux pour le pesage de véhicules automobiles, des pese-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 82 81	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 82 89	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 89	Appareils et instruments de pesage, portée > 5000 kg				
8423 89 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 89 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 90	Poids pour balances de tous genres; parties d'appareils et instruments de pesage, n.d.a.				
8423 90 10	Parties des appareils et instruments de pesage relevant des sous-positions 84232010, 84233010, 84238121, 84238123, 84238125, 84238129, 84238220 ou 84238920, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8423 90 90	Poids pour balances de tous genres; parties des appareils et instruments de pesage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.; extincteurs, même chargés (sauf bombes et grenades d'extinction d'incendie); pistolets aéroglyphes et appareils simil. (sauf appareils et machines électriques pour la projection de métaux en fusion ou de carbures métalliques frittés); machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et simil., et leurs parties,				
8424 10 00	Extincteurs mécaniques, même chargés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 20 00	Pistolets aéroglyphes et appareils simil. (à l'excl. des machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés [n° 8515] ainsi que des machines et appareils à jet de sable, vapeur, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil., y.c. les appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression) (à l'excl. des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)				
8424 30 01	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), équipés d'un dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 30 08	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 30 10	Machines et appareils à jet de sable et appareils à jet simil., à air comprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 30 90	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. (à l'excl. des appareils à air comprimé et des appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé [appareils de nettoyage à haute pression], ainsi que des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 41 00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture, portables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 49	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables)				
8424 49 10	Pulvérisateurs et poudreuses, pour l'agriculture ou l'horticulture, conçus pour être portés ou tirés par tracteur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 49 90	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables et de ceux conçus pour être portés ou tirés par tracteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 82	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs)				
8424 82 10	Appareils d'arrosage, même à main, pour l'agriculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 82 90	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs et des appareils d'arrosage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8424 89	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.				
8424 89 40	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 89 70	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 90	Parties d'extincteurs, de pistolets aéroglyphes et appareils simil., de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.				
8424 90 20	Parties des appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8424 90 80	Parties des extincteurs, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, des machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ainsi que des machines et appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins				
8425 11 00	Palans à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 19 00	Palans autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 31 00	Treuils et cabestans, à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 39 00	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 41 00	Élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 42 00	Crics et vérins, hydrauliques (sauf élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8425 49 00	Crics et vérins, non hydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues (à l'excl. des grues automotrices et des wagons-grues du réseau ferroviaire)				
8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 11 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 12 00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 12 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 19 00	Ponts roulants, grues portiques, portiques de déchargement et ponts-grues (à l'excl. des ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes, portiques mobiles sur pneumatiques, chariots-cavaliers et grues sur portiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 19 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 20 00	Grues à tour	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 20 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8426 30 00	Grues sur portiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 30 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 41 00	Bigues et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'excl. des grues automotrices, portiques mobiles se déplaçant sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 41 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 49 00	Bigues et chariots-grues et appareils autopropulsés (autres que sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 49 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 91	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier				
8426 91 10	Grues hydrauliques conçues pour être montées sur un véhicule routier, pour le chargement ou le déchargement du véhicule	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 91 10	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 91 90	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'excl. des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 91 90	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8426 99 00	Bigues; grues à câbles et blondins et autres grues (sauf ponts roulants, grues portiques, grues sur portiques, grues de déchargement, ponts-grues, chariots-cavaliers, grues à tour, chariot-grues, grues autopropulsées et grues conçues pour être montées sur un véhicule routier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8426 99 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, pour le transport et la manutention (à l'excl. des chariots-cavaliers et chariots-grues)				
8427 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage				
8427 10 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 10 90	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 20	Chariots de manutention autopropulsés, autres qu'à moteur électrique, avec dispositif de le-				
8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 20 19	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m (autres qu'à moteur électrique et sauf chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 20 90	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m (autres qu'à moteur électrique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8427 90 00	Chariots de manutention munis d'un dispositif de levage mais non autopropulsés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, p.ex.) (sauf palans, treuils et cabestans, crics et vérins, grues de tous genres, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues et sauf chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage)				
8428 10	Ascenseurs et monte-charge				
8428 10 20	Ascenseurs et monte-charge, électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8428 10 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8428 10 80	Ascenseurs et monte-charge, non électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8428 10 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8428 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques				
8428 20 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, pour produits en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8428 20 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8428 20 80	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques (autres que pour produits en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8428 20 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8428 31 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains (à l'excl. des appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 32 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à benne (autres que conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 33 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à bande ou à courroie (autres que conçus pour mines au fond et autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 39	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue (autres que conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains, autres qu'à benne, à bande ou à courroie et autres que pneumatiques)				
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets, pour marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 39 90	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises (à l'excl. des appareils spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains, des appareils à benne, à bande ou à courroie, des appareils à rouleaux ou à galets, des appareils pneumatiques et des passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de matériels pour dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 40 00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 60 00	Téléphériques (y.c. les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 70 00	Robots industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.				
8428 90 71	Chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 90 79	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole (sauf chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles et sauf tracteurs agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8428 90 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés				
8429 11 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), à chenilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 19 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), sur roues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 20 00	Niveleuses autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 30 00	Décapeuses (scrapers) autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 40	Rouleaux compresseurs et autres compacteuses, autopropulsés				
8429 40 10	Rouleaux compresseurs à vibrations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 40 30	Rouleaux compresseurs, autopropulsés (à l'excl. des rouleaux compresseurs à vibrations)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 40 90	Compacteuses autopropulsées (sauf rouleaux compresseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses, à chargement frontal, autopropulsées				
8429 51 10	Chargeurs à chargement frontal, autopropulsés, des types conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8429 51 91	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, à chenilles, autopropulsées (à l'excl. des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 51 99	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées (à l'excl. des engins à chenilles et des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 52	Pelles mécaniques, autopropulsées, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°				
8429 52 10	Excavateurs à chenilles, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 52 90	Excavateurs, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (à l'excl. des engins à chenilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8429 59 00	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf pelles mécaniques dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige (sauf machines et appareils montés sur wagons, sur châssis d'automobile ou sur camions; machines autopropulsées; machines et appareils de lavage, chargement, déchargement ou manutention; outillage à main)				
8430 10 00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (sauf montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobile ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 20 00	Chasse-neiges (sauf montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobiles ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 31 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées (sauf soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 39 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées (à l'excl. de l'outillage pour emploi à la main et du soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 41 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsées (à l'excl. des machines montées sur wagons pour réseaux ferroviaires ou sur châssis d'automobiles ou sur camions, et sauf machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais non autopropulsées et non hydrauliques (à l'excl. des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries, et sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 50 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 61 00	Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés (sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8430 69 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8425 à 8430, n.d.a.				
8431 10 00	Parties de palans; treuils, cabestans; crics et vérins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 20 00	Parties de chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de lavage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 31 00	Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 39 00	Parties de machines et appareils du n° 8428, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 41 00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 42 00	Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 43 00	Parties de machines de sondage ou de forage des n° 843041 ou 843049, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 49	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.				
8431 49 20	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8431 49 80	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8432	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et leurs parties (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)				
8432 10 00	Charrues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 21 00	Herses à disques (pulvérisateurs) pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 29	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)				
8432 29 10	Scarificateurs et cultivateurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 29 30	Herses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 29 50	Motohoues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 29 90	Extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (sauf motohoues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 31 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 39	Semoirs, plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)				
8432 39 11	Semoirs de précision, à commande centrale (à l'exclusion des semoirs sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 39 19	Semoirs (à l'exclusion des semoirs sans labour et des semoirs de précision, à commande centrale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 39 90	Plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 41 00	Épandeurs de fumier (à l'exclusion des pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 42 00	Distributeurs d'engrais (à l'exclusion des pulvérisateurs et des épandeurs de fumier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8432 80 00	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, rouleaux pour pelouses ou terrains de sport (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses, charrues, herses, scarificateurs et cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses, semoirs et plantoirs et à l'excl. des épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8432 90 00	Parties de machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, ainsi que de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y.c. les presses à pailles ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, et leurs parties (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et légumes sec du n° 8437)				
8433 11	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal				
8433 11 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 11 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8433 11 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 11 90	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe				
8433 19 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19 70	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 19 90	Tondeuses à gazon sans moteur (tondeuses mécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8433 20	Faucheuses, y.c. les barres de coupe à monter sur tracteur (à l'excl. des tondeuses à gazon)				
8433 20 10	Motofaucheuses (à l'excl. des tondeuses à gazon)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 20 50	Faucheuses sans moteur, y.c. les barres de coupe, conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 20 90	Faucheuses (non conçues pour être tractées ou portées par tracteurs et à l'excl. des tondeuses à gazon, motofaucheuses et moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 30 00	Machines et appareils de fenaison (à l'excl. des faucheuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 40 00	Presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 51 00	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 52 00	Machines et appareils pour le battage des produits agricoles (sauf moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules				
8433 53 10	Machines pour la récolte des pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 53 30	Décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 53 90	Machines pour la récolte des racines ou tubercules (sauf pour la récolte des pommes de terre et sauf décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 59	Machines et appareils pour la récolte de produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, machines et appareils de fenaison, presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage des produits agricoles et sauf machines pour la récolte des racines ou tubercules)				
8433 59 11	Récolteuses-hacheuses, automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 59 19	Récolteuses-hacheuses, non automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 59 85	Machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, des récolteuses-hacheuses, des machines et appareils de fenaison, des machines pour la récolte des racines ou tubercules, des presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 60 00	Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et des légumes secs du n° 8437)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8433 90 00	Parties des machines, appareils et engins pour la récolte, le battage et le fauchage, et des machines pour le nettoyage ou le triage des produits agricoles, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8434	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, et leurs parties (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)				
8434 10 00	Machines à traire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8434 20 00	Machines et appareils de laiterie pour la transformation du lait en produits laitiers (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8434 90 00	Parties de machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8435	Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil., et leurs parties (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)				
8435 10 00	Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils simil., pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil. (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8435 90 00	Parties de presses et fouloirs et de machines et appareils simil. pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits et boissons simil., n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436	Machines et appareils, n.d.a., pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture, l'aviculture ou l'apiculture, y.c. les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture, et leurs parties				
8436 10 00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux dans les exploitations agricoles ou autres exploitations analogues (à l'excl. de l'industrie des aliments pour animaux, des hache-paille et des étuveurs à fourrage et simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 21 00	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 29 00	Machines et appareils pour l'aviculture (sauf machines à trier les oeufs, machines à plumer du n° 8438 et sauf couveuses et éleveuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 80	Machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.				
8436 80 10	Machines et appareils pour la sylviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 80 90	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 91 00	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8436 99 00	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, et leurs parties (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, les essoreuses centrifuges et les filtres à air)				
8437 10 00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8437 80 00	Machines et appareils de minoterie ou pour traitement des céréales ou légumes secs (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, essoreuses centrifuges, filtres à air ainsi que machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou légumes secs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8437 90 00	Parties de machines et appareils de minoterie ou pour le traitement des céréales ou légumes secs ou pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438	Machines et appareils, n.d.a. dans le chapitre 84, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, et leurs parties (autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8438 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie ou pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf fours, appareils de séchage des pâtes alimentaires et machines à rouler la pâte)				
8438 10 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie (sauf fours et machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 10 90	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf appareils de séchage des pâtes alimentaires et sauf machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 20 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de confiserie ou pour la fabrication industrielle du cacao ou du chocolat (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 30 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle de sucre (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 50 00	Machines et appareils pour le traitement industriel des viandes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation ou le traitement industriels des fruits ou des légumes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation, et sauf les machines à trier les fruits et légumes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 80	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.				
8438 80 10	Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage et sauf brûloirs, appareils de lyophilisation et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 80 91	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des boissons (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage, appareils thermiques ou appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 80 99	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8438 90 00	Parties des machines et appareils pour le traitement, la préparation ou la fabrication industriels d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton, et leurs parties (à l'excl. des autoclaves, des lessiveurs, des installations de séchage et autres appareils thermiques ainsi que des calendres)				
8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (autres que les autoclaves, les lessiveurs et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439 20 00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (autres que les installations de séchage et autres appareils thermiques, calendres et machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439 30 00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (à l'excl. des calendres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439 91 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8439 99 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage de papier ou de carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets, et leurs parties (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)				
8440 10	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)				
8440 10 10	Plieuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 10 20	Assembleuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 10 30	Couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 10 40	Machines à relier par collage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 10 90	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes, des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires, des plieuses, assembleuses, couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets, ainsi que des machines à relier par collage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8440 90 00	Parties de machines et appareils pour le brochage ou la reliure, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y.c. les coupeuses de tous types, et leurs parties, n.d.a.				
8441 10	Coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton (sauf machines et appareils pour le brochage ou la reliure)				
8441 10 10	Coupeuses-bobineuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 10 30	Massicots pour papier ou carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 10 70	Coupeuses pour le travail du papier ou du carton (à l'excl. des machines et appareils pour le brochage ou la reliure du n° 8440, des coupeuses-bobineuses, des coupeuses en long ou en travers et des massicots droits)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 20 00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en pâte à papier, papier ou carton (sauf machines à coudre et machines à placer les oeillets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants simil. (autrement que par moulage) en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage et machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 40 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 80 00	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.				
8441 90 10	Parties de coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8441 90 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8442	Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n° 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants; planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, p.ex.), et leurs parties				
8442 30 00	Machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants (à l'exclusion des machines des positions 8456 à 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8442 40 00	Parties des machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8442 50 00	Clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; pierres lithographiques, plaques, et cylindres préparés pour l'impression, par exemple planés, grenés ou polis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à adresser et autres machines de bureau électriques et électroniques imprimantes des n° 8469 à 8472); autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; leurs parties				
8443 11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles, pour feuilles d'un format <= (22 x 36 cm) à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13	Machines et appareils à imprimer offset (à l'excl. des machines et appareils offset alimentés en feuilles de format <= (22 x 36 cm) et des machines et appareils offset alimentés en bobines)				
8443 13 10	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, usagés, pour feuilles d'un format > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13 32	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format <= (53 x 75 cm) mais > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13 34	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (53 x 75 cm) mais <= (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13 38	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 13 90	Machines et appareils à imprimer offset (sauf alimentés en feuilles ou en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (sauf machines et appareils flexographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 15 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques (sauf machines et appareils flexographiques ainsi que machines et appareils à imprimer typographiques alimentés en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 16 00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 19	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines à imprimer à jet d'encre et des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)				
8443 19 20	Machines et appareils à imprimer les matières textiles (à l'excl. des machines et appareils offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 19 40	Machines et appareils à imprimer utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 19 70	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des machines à imprimer les matières textiles, de ceux utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs, des imprimantes à jet d'encre, des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et des autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 31 00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 32	Machines qui assurent seulement une des fonctions impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau				
8443 32 10	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 32 80	Machines qui assurent seulement une des fonctions copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 39 00	Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau et des machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants de la position 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442				
8443 91 10	Parties et accessoires de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 91 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 91 99	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, n.d.a. (à l'excl. des machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs et autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 99	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)				
8443 99 10	Assemblages électroniques pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (sauf pour machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8443 99 90	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques ainsi que de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles				
8444 00 10	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8444 00 90	Machines pour l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles (à l'excl. des machines du n° 8444); machines à bobiner, y.c. les canetières, ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 8446 au 8447				
8445 11 00	Cardes pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 12 00	Peigneuses pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 13 00	Bancs à broches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 19 00	Machines pour la préparation des matières textiles (autres que cardes, peigneuses et bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 20 00	Machines pour la filature des matières textiles (autres que les machines pour le filage [extrusion] et les bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 30 00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8445 40 00	Machines à bobiner (y.c. les canetières) ou à dévider les matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8445 90 00	Machines et appareils pour la fabrication des fils textiles, machines à préparer les fils textiles, pour utilisation sur les machines des n° 8446 ou 8447 (autres que les machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières synthétiques ou artificielles et autres que les machines à filer, doubler ou retordre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8446	Métiers à tisser				
8446 10 00	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8446 21 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8446 29 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, actionnés à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8446 30 00	Métiers à tisser, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (à l'excl. des machines à broder à manivelle)				
8447 11 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre <= 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447 12 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447 20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage				
8447 20 20	Métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel, et machines de couture-tricotage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447 20 80	Métiers à bonneterie rectilignes (à l'excl. des métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8447 90 00	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (sauf couso-brodeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, p.ex.); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8444, 8445, 8446, 8447 ou 8448 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, p.ex.)				
8448 11 00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 19 00	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (sauf ratières [mécaniques d'armes] et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 20 00	Parties et accessoires des machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 31 00	Garnitures de cardes de machines pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 32 00	Parties et accessoires de machines pour la préparation des matières textiles, n.d.a. (autres que les garnitures de cardes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 33 00	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs des machines du n° 8445	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 39 00	Parties et accessoires des machines du n° 8445, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 42 00	Peignes, lisses et cadres de lisses pour métiers à tisser	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 49 00	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447				
8448 51 10	Platines servant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 51 90	Aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447 (sauf platines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8448 59 00	Parties et accessoires des métiers, machines et appareils du n° 8447, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y.c. les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie; leurs parties (à l'excl. des machines pour la préparation des fibres de feutre et des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, et leurs parties				
8450 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg				
8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut	4,00 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8450 90 00	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451	Machines et appareils (sauf machines du n° 8450) pour lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage (y.c. presses à fixer), blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour revêtement des tissus ou autres supports pour fabrication des couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, et leurs parties				
8451 10 00	Machines pour le nettoyage à sec de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges) de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8451 29 00	Machines et appareils à sécher les fils, les tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'excl. des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg et sauf essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8451 30 00	Machines et presses à repasser, y.c. les presses à fixer (à l'excl. des calandres à catir ou à repasser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 40 00	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment ou la teinture de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (sauf machines à laver le linge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 50 00	Machines et appareils à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 80	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf pour apprêt et le finissage du feutre, sauf calandres et sauf presses polyvalentes)				
8451 80 10	Machines pour le revêtement des tissus et autres supports, en vue de la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf calandres et presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 80 30	Machines pour l'apprêt ou le finissage des fils et des tissus (à l'excl. des calandres, des presses d'emploi général ainsi que des machines pour l'apprêt et le finissage du feutre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 80 80	Machines et appareils pour l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (à l'excl. des calandres et des presses d'emploi général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8451 90 00	Parties de machines et appareils pour le lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage, blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, ou pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets, ou pour enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452	Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440); meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre; leurs parties				
8452 10	Machines à coudre de type ménager				
8452 10 11	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) > 65 €	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 10 19	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) <= 65 € ; têtes de ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 10 90	Machines à coudre et têtes, de type ménager (sauf machines piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, et sauf têtes pour ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 21 00	Unités automatiques de machines à coudre, de type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 29 00	Machines à coudre de type industriel (sauf unités automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 30 00	Aiguilles pour machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8452 90 00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, et leurs parties (à l'excl. des sècheurs, pistolets aéroglyphes, machines à ébourrer les porcs, machines à coudre et presses polyvalentes)				
8453 10 00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux (à l'excl. des sècheurs, des pistolets aéroglyphes, des machines à ébourrer les porcs et des presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8453 20 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8453 80 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des ouvrages en cuir ou en peau (autres que les chaussures et autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8453 90 00	Parties de machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation de chaussures ou d'autres ouvrages en cuir ou en peau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, et leurs parties (à l'excl. des presses pour poudre de métal)				
8454 10 00	Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454 20 00	Poches de coulée, lingotières et machines à couler [mouler] pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454 30	Machines à couler (mouler) sous pression pour métallurgie, aciérie ou fonderie				
8454 30 10	Machines à couler (mouler) sous pression, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454 30 90	Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie (autres que sous pression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8454 90 00	Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotière et machines simil. à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455	Laminiers à métaux et leurs cylindres, et parties des laminiers à métaux				
8455 10 00	Laminiers à métaux, à tubes en métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 21 00	Laminiers à métaux à chaud et laminiers à métaux combinés à chaud et à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 22 00	Laminiers à métaux à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 30	Cylindres de laminiers à métaux				
8455 30 10	Cylindres de laminiers à métaux, en fonte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 30 31	Cylindres de laminiers à métaux, de travail à chaud; cylindres de laminiers à métaux, d'appui, de travail à chaud et à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 30 39	Cylindres de laminiers à métaux, de travail à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 30 90	Cylindres de laminiers à métaux, en acier coulé ou moulé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8455 90 00	Parties de laminiers à métaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau (à l'excl. des appareils de nettoyage opérant par ultrasons, appareils à braser ou à souder, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper et appareils pour essais de matières)				
8456 11	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)				
8456 11 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 11 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8456 12	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières et des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électro-				
8456 12 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 12 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 20 00	Machines-outils opérant par ultrasons (sauf machines de nettoyage à ultrasons et sauf appareils pour essais de matières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 30	Machines-outils opérant par électro-érosion				
8456 30 11	Machines-outils opérant par électro-érosion par fil, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 30 19	Machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique (à l'excl. des machines opérant par électro-érosion par fil)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 30 90	Machines-outils opérant par électro-érosion (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 40 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par jet de plasma	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 50 00	Machines à découper par jet d'eau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8456 90 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par procédés électro-chimiques, par faisceaux d'électrons ou par faisceaux ioniques (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux				
8457 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux				
8457 10 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux, horizontaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457 10 90	Centres d'usinage pour le travail des métaux (à l'excl. des centres d'usinage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457 20 00	Machines à poste fixe pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457 30	Machines à stations multiples pour le travail des métaux				
8457 30 10	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8457 30 90	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal				
8458 11	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique				
8458 11 20	Centres de tournage, horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, monobroche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 11 41	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 11 49	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 11 80	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage et des tours automatiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 19 00	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 91	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux)				
8458 91 20	Centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 91 80	Tours travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux et des centres de tournage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8458 99 00	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (à l'excl. des tours horizontaux et des tours à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459	Machines-outils, y.c. les unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière (autres que les tours et les centres de tournage travaillant par enlèvement de métal du n° 8458, les machines à tailler les engrenages du n° 8461 et sauf les machines-outils pour emploi à la main)				
8459 10 00	Unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 21 00	Machines à percer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 29 00	Machines à percer, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique, des unités d'usinage à glissières et des machines mues à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 31 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 39 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 41 00	Machines à aléser les métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 49 00	Machines à aléser les métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 51 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 59 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 61	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et sauf machines à tailler les engrenages)				
8459 61 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 61 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console, des machines à fraiser les outils en métal et des machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 69	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)				
8459 69 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 69 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (sauf à commande numérique et autres qu'unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8459 70 00	Machines à fileter ou à tarauder les métaux par enlèvement de matières (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermetts à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (à l'exclusion des machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 8461 et des machines pour emploi à la main)				
8460 12 00	Machines à rectifier les surfaces planes, à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 19 00	Machines à rectifier les surfaces planes, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 22 00	Machines à rectifier sans centre, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 23 00	Machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages et des machines sans centre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 24 00	Machines à rectifier, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 29	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes et des machines à rectifier les engrenages)				
8460 29 10	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour surfaces cylindriques (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 29 90	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 31 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 39 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 40	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux (sauf machines à finir les engrenages)				
8460 40 10	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermetts, à commande numérique (à l'excl. des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 40 90	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermetts (à l'excl. des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8460 90 00	Machines à ébarber, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermetts (à l'exclusion des machines à meuler, à affûter, à rectifier et à roder ainsi que des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermetts, n.d.a.				
8461 20 00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 30	Machines à brocher, pour le travail des métaux				
8461 30 10	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermetts, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 30 90	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermetts (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40	Machines à tailler ou à finir les engrenages, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)				
8461 40 11	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 19	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux et autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 31	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 39	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 71	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 79	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 40 90	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux (autres qu'à positionnement dans un des axes pouvant être réglé à au moins 0,01 mm près)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 50	Machines à scier ou à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)				
8461 50 11	Machines à scie circulaire, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 50 19	Machines à scier pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scie circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 50 90	Machines à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8461 90 00	Machines à raboter et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinetts pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux n° 8456 à 8461				
8462 11	Machines pour le forgeage à matrice fermée				
8462 11 10	Machines pour le forgeage à matrice fermée, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 11 90	Machines pour le forgeage à matrice fermée (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 19	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinetts (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)				
8462 19 10	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinetts, à commande numérique (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 19 90	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinetts (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 22	Machines de formage des profilés				
8462 22 10	Machines de formage des profilés, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 22 90	Machines de formage des profilés, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 23 00	Presses plieuses, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 24 00	Presses à panneaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 25 00	Machines à profiler à galets, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 26 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour produits plats (sauf machines de formage des profilés, presses plieuses, presses à panneaux et machines à profiler à galets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8462 29 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats (sauf à commande numérique et machines de formage des profilés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 32	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats				
8462 32 10	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 32 90	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 33 00	Machines à cisailer, à commande numérique, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, et machines combinées à poinçonner et à cisailer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 39 00	Machines à cisailer, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, machines combinées à poinçonner et à cisailer, ainsi que machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 42 00	Machines à commande numérique (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 49 00	Machines à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 51 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres, à commande numérique (à l'exclusion des presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 59 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 61	Presses hydrauliques à froid à métaux				
8462 61 10	Presses hydrauliques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 61 90	Presses hydrauliques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 62	Presses mécaniques à froid à métaux				
8462 62 10	Presses mécaniques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 62 90	Presses mécaniques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 63	Servo-presses à froid à métaux				
8462 63 10	Servo-presses à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 63 90	Servo-presses à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 69	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)				
8462 69 10	Presses à froid à métaux, à commande numérique (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 69 90	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques, servo-presses et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinetts pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux n° 8456 à 8462.69				
8462 90 10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinetts pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, à commande numérique, autres que celles visées aux n° 8456 à 8462.69	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8462 90 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinetts pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux n° 8456 à 8462.69 et que les machines à commande	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailer, machines à poinçonner ou à gruger, presses et machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)				
8463 10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou simil. en métal				
8463 10 10	Bancs à étirer les fils métalliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463 10 90	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou simil. en métal (sauf fils)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463 20 00	Machines pour le travail des métaux, pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463 30 00	Machines-outils pour le travail des métaux sous forme de fil sans enlèvement de matière (à l'excl. des machines à rouler les fils du n° 8461 et des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8463 90 00	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailer, à poinçonner ou à gruger, presses, bancs à étirer, machines à exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage, machines à travailler le fil métallique, machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)				
8464 10 00	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464 20	Machines à meuler ou à polir pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)				
8464 20 11	Machines à meuler ou à polir pour le travail des verres d'optique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464 20 19	Machines à meuler ou à polir pour le travail du verre (sauf verres d'optique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464 20 80	Machines à meuler et à polir pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil. (à l'excl. des machines pour emploi à la main, pour le travail à froid du verre et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8464 90 00	Machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (autres qu'à scier, à meuler ou à polir et autres que les machines pour emploi à la main et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (sauf pour emploi à main et pour la fabrication additive)				
8465 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations				
8465 10 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 10 90	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, à reprise automatique de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8465 20 00	Centres d'usinage pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 91	Machines à scier, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que pour emploi à la main)				
8465 91 10	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., à ruban (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 91 20	Scies circulaires pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 91 90	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main, des machines à ruban et des scies circulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 92 00	Machines à dégauchir ou à raboter, machines à fraiser ou à mouler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 93 00	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 94 00	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 95 00	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 96 00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler, pour le travail du bois (à l'exclusion des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8465 99 00	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main, des machines des sous-positions 8465 10 et 8465 20, des machines à scier, à dégauchir ou à raboter, à fraiser ou à mouler, à meuler, à poncer ou à polir, à cintrer ou à assembler, à percer ou à mortaiser, à fendre, à trancher ou à dérouler, et des machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8456 à 8465, y.c. les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines, n.d.a.; porte-outils pour outils ou outillage à main de tous				
8466 10	Porte-outils pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types, et filières à déclenchement automatique				
8466 10 20	Mandrins, pinces et douilles servant de porte-outils, pour machines-outils, y.c. pour l'outillage à main de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 10 31	Porte-outils pour tours (sauf mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 10 38	Porte-outils, pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types (sauf pour tours, mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 10 80	Filières à déclenchement automatique pour machines-outils	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 20	Porte-pièces pour machines-outils				
8466 20 20	Porte-pièces pour machines outils sous forme de montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 20 91	Porte-pièces pour tours (sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 20 98	Porte-pièces pour machines-outils (sauf pour tours et sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 30 00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 91	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a.				
8466 91 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier,	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 91 95	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 92	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a.				
8466 92 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 92 80	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 93	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.				
8466 93 40	Parties et accessoires des machines des sous-positions 4561110, 84561210, 845620, 845630, 845710, 845891, 84592100, 845961 ou 846150, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 93 50	Parties et accessoires des machines à découper par jet d'eau, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 93 60	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8466 94 00	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de matière, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main; leurs parties				
8467 11	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (même à percussion)				
8467 11 10	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 11 90	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (autres que pour le travail des métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 19 00	Outils pneumatiques, pour emploi à la main (à l'excl. des outils rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 21	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure				
8467 21 10	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 21 91	Perceuses électropneumatiques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 21 99	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que machines électropneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 22	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main				
8467 22 10	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 22 30	Scies circulaires à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 22 90	Scies (autres que tronçonneuses ou circulaires) à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8467 29	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main (autres que scies et perceuses)				
8467 29 20	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant sans source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et perceuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 51	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 53	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 59	Meuleuses et ponceuses (autres que d'angle et qu'à bandes), à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 70	Rabots, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 80	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 29 85	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et tronçonneuses, perceuses, meuleuses et ponceuses, rabots, cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 81 00	Tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur non électrique incorporé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 89 00	Outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur non électrique incorporé (sauf tronçonneuses à chaîne et outils pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 91 00	Parties de tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 92 00	Parties d'outils pneumatiques pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8467 99 00	Parties d'outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, mais autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle, et leurs parties				
8468 10 00	Chalumeaux guidés à la main pour le brasage ou le soudage aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8468 20 00	Machines et appareils aux gaz, pour le brasage ou le soudage ou pour la trempe superficielle (sauf chalumeaux guidés à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8468 80 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (autres qu'aux gaz et à l'excl. des machines ou appareils pour le brasage ou le soudage électriques du n° 8515)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8468 90 00	Parties de machines et appareils pour le brasage, le soudage, la trempe artificielle non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470	Machines à calculer et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines simil., comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471 et des distributeurs automatiques)				
8470 10 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 21 00	Machines à calculer électroniques avec organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 29 00	Machines à calculer électroniques sans organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 30 00	Machines à calculer autres qu'électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 50 00	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de calcul	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8470 90 00	Machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et simil., avec dispositif de calcul (à l'excl. des machines à calculer, des caisses enregistreuses et des distributeurs automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.				
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids <= 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 41 00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et celles se présentant sous systèmes et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 49 00	Machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes [comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie] (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 50 00	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (autres que celles des n° 847141 ou 847149 et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 60	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire				
8471 60 60	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 60 70	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe (à l'excl. des claviers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information				
8471 70 20	Unités de mémoire centrales pour machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 30	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, optiques, y.c. magnéto-optiques (lecteurs de CD-ROM p.ex.) (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 50	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 70	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 80	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 70 98	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf les unités de mémoire à disques ou à bandes et les unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 80 00	Unités de machines automatiques de traitement de l'information (à l'excl. des unités de traitement, unités d'entrée ou de sortie et unités de mémoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8471 90 00	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8472	Machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer p.ex.), n.d.a.				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8472 10 00	Duplicateurs hectographiques ou à stencils (sauf imprimantes, photocopieuses et appareils à procédé thermique de reproduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8472 30 00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande de courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8472 90	Machines et appareils de bureau, n.d.a.				
8472 90 10	Machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8472 90 80	Machines et appareils de bureau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et simil.) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472, n.d.a.				
8473 21	Parties et accessoires des machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.				
8473 21 10	Assemblages électroniques pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 21 90	Parties et accessoires pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 29	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.				
8473 29 10	Assemblages électroniques pour machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 29 90	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 30	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.				
8473 30 20	Assemblages électroniques pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 30 80	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 40	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a.				
8473 40 10	Assemblages électroniques des autres machines et appareils de bureau de la position 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 40 80	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a.				
8473 50 20	Assemblages électroniques qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer ou autres machines, appareils ou dispositifs électroniques des n° 8470 à 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8473 50 80	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; et leurs parties (sauf machines pour la fabrication additive)				
8474 10 00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (à l'excl. des centrifugeuses et des filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 20 00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales solides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 31 00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (sauf montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 32 00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 39 00	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (sauf bétonnières et appareils à gâcher le ciment, machines à mélanger les matières minérales au bitume et sauf calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 80	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte; machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour mouler ou couler le verre, et pour la fabrication additive)				
8474 80 10	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 80 90	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour les pâtes céramiques et pour mouler ou couler le verre, et sauf machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 90	Parties des machines et appareils pour le travail des matières minérales du n° 8474, n.d.a.				
8474 90 10	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8474 90 90	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des fours et appareils thermiques pour la production de verre trempé, ainsi que des machines pour la fabrication additive), et leurs parties				
8475 10 00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475 21 00	Machines pour la fabrication à chaud des fibres optiques et de leurs ébauches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475 29 00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, ainsi que des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé, et des machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ou des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.				
8475 90 10	Parties des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8475 90 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre et des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons p.ex.), y.c. les machines pour changer la monnaie, et leurs parties				
8476 21 00	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 29 00	Machines automatiques de vente de boissons, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8476 81 00	Machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (sauf machines automatiques de vente de boissons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 89	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération et machines pour changer la monnaie (sauf machines automatiques de vente de boissons)				
8476 89 10	Machines pour changer la monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 89 90	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération (à l'exclusion des machines automatiques de vente de boissons et des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, y.c. les machines automatiques pour changer la monnaie, n.d.a.				
8476 90 10	Parties des machines pour changer la monnaie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8476 90 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, n.d.a. (à l'exclusion des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties				
8477 10 00	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 20 00	Extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 30 00	Machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 40 00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 51 00	Machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 59	Machines et appareils à mouler ou à former pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (à l'excl. des machines à mouler par injection, des extrudeuses, machines à mouler par soufflage, machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer et sauf machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler et former les chambres à air)				
8477 59 10	Presses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection, extrudeuses, machines à thermoformer et machines et appareils pour rechaper les pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 59 80	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection; extrudeuses; machines à mouler par soufflage; machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer; machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air; presses diverses; machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières n.d.a. dans le chapitre 84				
8477 80 11	Machines pour la transformation des résines réactives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 19	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires (sauf pour la transformation des résines réactives)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 91	Machines à fragmenter pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 93	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs pour la préparation du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 95	Machines de découpage et machines à refendre pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 80 99	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 90	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a.				
8477 90 10	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a. (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8477 90 80	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a. (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques et autres que coulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties				
8478 10 00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac (sauf appareils de séchage et autres appareils de traitement à chaud et sauf centrifugeuses et filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8478 90 00	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties				
8479 10 00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne, végétales fixes ou animales (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils pour la filtration et des appareils de chauffage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 30	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, les pistolets aéroglyphes et appareils simil. et sauf machines-outils)				
8479 30 10	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (autres que les machines-outils pour le travail du bois ou du liège du n° 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 30 90	Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils simil., et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 40 00	Machines de corderie ou de câblerie (autres que les métiers à retordre des types utilisés dans la filature)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 50 00	Robots industriels, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 60 00	Appareils mécaniques à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 71 00	Passerelles d'embarquement pour passagers, des types utilisés dans les aéroports	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 79 00	Passerelles d'embarquement pour passagers (à l'excl. de celles des types utilisés dans les aéroports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 81 00	Machines et appareils pour le traitement des métaux, y.c. les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels, des fours, appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils simil., appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, lamineurs, machines-outils et machines de corderie et de câblerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 82 00	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 83 00	Presses isostatiques à froid	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8479 89	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, n.d.a.				
8479 89 30	Soutènement marchant hydraulique pour mines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 89 60	Appareillages dits "de graissage centralisé"	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 89 70	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 89 97	Machines et appareils, y.c. mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 90	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, n.d.a.				
8479 90 15	Parties des machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 90 20	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8479 90 70	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre, et sauf flans, matrices ou moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442)				
8480 10 00	Châssis de fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 20 00	Plaques de fond pour moules (à l'excl. des articles en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques et en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 30	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)				
8480 30 10	Modèles pour moules, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 30 90	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre et sauf en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 41 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 49 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, qu'en produits céramiques ou en verre, sauf flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442, moules pour le moulage par injection ou par compression et autres que les lingotières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 50 00	Moules pour le verre (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 60 00	Moules pour les matières minérales (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 71 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8480 79 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'excl. des articles pour le moulage par injection ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., y.c. les détendeurs et les vannes thermostatiques, et leurs parties				
8481 10	Détendeurs				
8481 10 05	Détendeurs combinés avec filtres ou lubrificateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 10 19	Détendeurs en fonte ou en acier (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 10 99	Détendeurs en métaux non-ferreux (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques				
8481 20 10	Valves pour transmissions oléohydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 20 90	Valves pour transmissions pneumatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 30	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil.				
8481 30 91	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., en fonte ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 30 99	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (autres qu'en fonte ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 40	Soupapes de trop-plein ou de sûreté				
8481 40 10	Soupapes de trop-plein ou de sûreté en fonte ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 40 90	Soupapes de trop-plein ou de sûreté (autres qu'en fonte ou en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, etc. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue et sauf soupapes de trop-plein ou de sûreté)				
8481 80 11	Mélangeurs et mitigeurs sanitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 19	Robinetterie sanitaire (sauf mélangeurs et mitigeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 31	Robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 39	Robinetterie pour radiateurs de chauffage central (sauf robinets [vannes] thermostatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 40	Valves pour pneumatiques et chambres à air	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 51	Vannes de régulation de température (à l'excl. des robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 59	Vannes de régulation (autres que vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 61	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en fonte (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 63	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en acier (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 69	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc. (autres qu'en fonte ou en acier et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 71	Robinets à soupapes, en fonte (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 73	Robinets à soupapes, en acier (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 79	Robinets à soupapes (autres qu'en fonte ou en acier et à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes de transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8481 80 81	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique (à l'excl. de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 85	Robinets à papillon pour tuyauterie, etc. (sauf clapets et soupapes de retenue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 87	Robinets à membrane pour tuyauterie, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 80 99	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, robinetterie sanitaire et pour radiateurs de chauffage central, valves pour pneumatiques et chambres à air, vannes de régulation, vannes robinets et vannes à passage direct, robinets, robinets à papillon et robinets à membrane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8481 90 00	Parties d'articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauterie, etc., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, et leurs parties (à l'excl. des billes en acier du n° 7326)				
8482 10	Roulements à billes				
8482 10 10	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur <= 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 10 90	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur > 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 40 00	Roulements à aiguilles, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux (à l'excl. des roulements de 8482 10 à 8482 40)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 80 00	Roulements à galets et autres roulements, y.c. les roulements combinés (à l'excl. des roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques, roulements à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles et roulements à rouleaux cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles pour roulements (sauf billes en acier du n° 7326)				
8482 91 10	Rouleaux coniques pour roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 91 90	Billes, galets, rouleaux, aiguilles pour roulements (autres que rouleaux coniques et billes en acier du n° 7326)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8482 99 00	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'excl. de leur organe de roulement), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483	Arbres de transmission (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins), et manivelles, pour machines; paliers et coussinets, pour machines; engrenages et roues de friction, pour machines; broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y.c. les convertisseurs de couple, pour machines; volants et poulies, y.c. poulies à moufles, pour machines; embrayages et organes d'accouplement, y.c. joints d'articulation, pour machines; leurs parties				
8483 10	Arbres de transmission pour machines (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles				
8483 10 21	Manivelles et vilebrequins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 10 25	Manivelles et vilebrequins, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 10 29	Manivelles et vilebrequins (autres qu'en acier forgé ou coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 10 50	Arbres articulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 10 95	Arbres moteurs ou arbres de couche, arbres de transmission secondaires, arbres à cames, arbres à excentriques et autres arbres de transmission, pour machines (à l'excl. des manivelles, vilebrequins et arbres articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 20 00	Paliers à roulements incorporés, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 30	Paliers pour machines, sans roulements incorporés; coussinets et coquilles de coussinets pour machines				
8483 30 32	Paliers pour machines, pour tous types de roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 30 38	Paliers sans roulements incorporés, pour machines et coussinets (sauf pour tous types de roulements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 30 80	Coussinets et coquilles de coussinets, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 40	Engrenages et roues de friction de machines (à l'excl. des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément); broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y. c. les convertisseurs de couple				
8483 40 21	Engrenages à roues cylindriques pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 21	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 23	Engrenages à roues coniques ou cylindroconiques, pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 23	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 25	Engrenages à vis sans fin pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 25	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 29	Engrenages pour machines (autres qu'à roues cylindriques, à roues coniques ou cylindroconiques, à vis sans fin, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 29	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 30	Broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 30	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 51	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 51	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 59	Variateurs de vitesse pour machines (autres que réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 59	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 40 90	Engrenages et roues de friction pour machines (autres que des simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et autres qu'embrayages, broches filetées à billes ou à rouleaux et engrenages en général ainsi que des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8483 40 90	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8483 50	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles				
8483 50 20	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 50 80	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 60	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines				
8483 60 20	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8483 60 80	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 90	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties d'organes mécaniques, d'organes de transmission, d'engrenages, de variateurs de vitesses, d'organes d'accouplement et d'autres organes du n° 8483, n.d.a.				
8483 90 20	Parties de paliers pour roulements de tous genres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 90 81	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8483 90 89	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8484	Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité méca-				
8484 10 00	Joint s métalloplastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8484 20 00	Joint s d'étanchéité mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8484 90 00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485	Machines pour la fabrication additive				
8485 10 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 20 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 30	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de				
8485 30 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment ou de céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 30 90	Machines pour la fabrication additive par dépôt de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 80	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre)				
8485 80 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 80 90	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique, de verre, de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 90	Parties de machines pour la fabrication additive				
8485 90 10	Parties de machines des sous-positions 8485.30.10 ou 8485.80.10	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8485 90 90	Parties de machines pour la fabrication additive (sauf celles de machines visées à les sous-positions 8485.30.10 et 8485.80.10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 11 C) du chapitre 84; parties et accessoires, n.d.a.				
8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486 20 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486 30 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486 40 00	Machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8486 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487	Parties de machines ou d'appareils, n.d.a. dans le chapitre 84 (à l'excl. des parties comportant de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques)				
8487 10	Hélices pour bateaux et leurs pales				
8487 10 10	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 10 90	Hélices pour bateaux et leurs pales (autres qu'en bronze)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.				
8487 90 40	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90 51	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90 57	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé ou estampé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90 59	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier, n.d.a. (autre que coulé ou moulé, estampé ou forgé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8487 90 90	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS				
EX CHAP 85	Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées				
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques (à l'excl. des groupes électrogènes)				
8501 10	Moteurs d'une puissance <= 37,5 W				
8501 10 10	Moteurs synchrones, puissance <= 18 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 10 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 10 91	Moteurs universels, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 10 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 10 93	Moteurs à courant alternatif, puissance <= 37,5 W (à l'excl. des moteurs synchrones <= 18 W)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 10 93	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 10 99	Moteurs à courant continu, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 10 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 20 00	Moteurs universels, puissance > 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 20 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 31 00	Moteurs à courant continu, d'une puissance > 37,5 W mais <= 750 W, et machines génératrices à courant continu, d'une puissance <= 750 W (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
8501 32 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 32 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 33 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 33 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 34 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 34 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 40	Moteurs à courant alternatif, monophasés				
8501 40 20	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 40 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 40 80	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 40 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 51 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 51 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 52	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais ≤ 7,5 kW				
8501 52 20	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais ≤ 7,5 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 52 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 52 30	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 7,5 kW mais ≤ 37 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 52 30	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 52 90	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37 kW mais ≤ 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 52 90	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 53	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 75 kW				
8501 53 50	Moteurs de traction, puissance > 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 53 50	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 53 81	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW (à l'excl. des moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 53 81	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 53 94	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 375 kW mais ≤ 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 53 94	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 53 99	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 53 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 61	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)				
8501 61 20	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 7,5 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 61 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 61 80	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 61 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 62 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 62 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 63 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 63 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 64 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 64 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 71 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 71 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 72 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 72 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8501 80 00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8501 80 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques				
8502 11	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), puissance ≤ 75 kVA				
8502 11 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance ≤ 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 11 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 11 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 11 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 12 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 12 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 13	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA				
8502 13 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 13 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 13 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 750 kVA mais ≤ 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 13 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 13 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 13 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)				
8502 20 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance ≤ 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 20 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8502 20 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 7,5 kVA mais <= 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 20 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 20 60	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 20 60	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 20 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 20 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 31 00	Groupes électrogènes à énergie éolienne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 39	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston)				
8502 39 20	Turbogénératrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 39 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 39 80	Groupes électrogènes (autres qu' à énergie éolienne et à moteurs à piston et à l'excl. des turbogénératrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 39 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8502 40 00	Convertisseurs rotatifs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8502 40 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a.				
8503 00 10	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8503 00 20	Tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, même empilés, pour moteurs ou groupes électrogènes				
EX 8503 00 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8503 00 91	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8503 00 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8503 00 98	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques ainsi qu'aux groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, n.d.a. (sauf frettes amagnétiques, tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, et parties coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 85030098	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs p.e.x.), bobines de réactance et selfs, et leurs parties				
8504 10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge				
8504 10 20	Bobines de réactance, y.c. celles avec condensateur accouplé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 10 80	Ballast pour lampes ou tubes à décharge (autres que bobines de réactance y.c. celles avec condensateur accouplé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 21 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance <= 650 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 22	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais <= 10.000 kVA				
8504 22 10	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais <= 1600 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 22 90	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 1600 kVA mais <= 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 23 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 31	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA				
8504 31 21	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions, puissance <= 1 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 31 29	Transformateurs de mesure, puissance <= 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 31 80	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA (autres que transformateurs de mesure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 32 00	Transformateurs à sec, puissance > 1 kVA mais <= 16 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 33 00	Transformateurs à sec, puissance > 16 kVA mais <= 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 34 00	Transformateurs à sec, puissance > 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 40	Convertisseurs statiques				
8504 40 60	Chargeurs d'accumulateurs (autres que redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 40 83	Redresseurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 40 85	Onduleurs statiques, puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 40 86	Onduleurs statiques, puissance > 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 40 95	Convertisseurs statiques (autres que chargeurs d'accumulateurs, redresseurs et onduleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 50 00	Bobines de réactance et autres selfs (autres que pour lampes ou tubes à décharge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8504 50 00	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8504 90	Parties de transformateurs, de bobines de réactance et selfs n.d.a.				
8504 90 11	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 90 13	Tôles feuilletées et âmes, en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées, pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 90 17	Parties des transformateurs, bobines de réactance et selfs n.d.a. (à l'excl. des noyaux en ferrite et tôles feuilletées et âmes en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8504 90 90	Parties des convertisseurs statiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8505	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; leurs parties				
8505 11	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)				
8505 11 10	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal, contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8505 11 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium, et plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8505 19	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal				
8505 19 10	Aimants permanents en ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8505 19 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal ou ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8505 20 00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

ancien code 85045020



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8505 90	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux), têtes de levage électromagnétiques ainsi que plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation et leurs parties n.d.a.				
8505 90 21	Électro-aimants des types utilisés exclusivement ou principalement pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, autres que les électro-aimants de la position 9018	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8505 90 29	Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation (à l'exclusion des électro-aimants utilisés pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8505 90 50	Têtes de levage électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8505 90 90	Parties des aimants permanents, électro-aimants, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ou des têtes de levage ou des dispositifs de fixation magnétiques ou électromagnétiques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506	Piles et batteries de piles électriques, et leurs parties (sauf hors d'usage)				
8506 10	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse (sauf hors d'usage)				
8506 10 11	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 10 18	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 10 91	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 10 98	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 30 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 40 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 50	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage)				
8506 50 10	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 50 30	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 50 90	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 60 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'air-zinc (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage et autres que piles et batteries à l'oxyde d'argent, de mercure, au bioxyde de manganèse, au lithium et à l'air-zinc)				
8506 80 05	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5 V (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 80 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage, des batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5V ainsi que des piles et batterie au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium et à l'air-zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8506 90 00	Parties de piles et batteries de piles électriques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507	Accumulateurs électriques, y.c. leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, et leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)				
8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston (sauf hors d'usage)				
8507 10 20	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 10 80	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 20	Accumulateurs au plomb (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston)				
8507 20 20	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 20 80	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 30	Accumulateurs au nickel-cadmium (sauf hors d'usage)				
8507 30 20	Accumulateurs au nickel-cadmium, hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 30 80	Accumulateurs au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 50 00	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 60 00	Accumulateurs au lithium-ion (sauf hors d'usage)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8507 80 00	Accumulateurs électriques (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des accumulateurs au plomb et à l'acide, au nickel-cadmium, au nickel-hydrure métallique et au lithium-ion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 90	Piles, séparateurs et autres parties d'accumulateurs électriques n.d.a.				
8507 90 30	Séparateurs pour accumulateurs électriques (autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8507 90 80	Parties d'accumulateurs électriques (à l'excl. des séparateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8508	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides				
8508 11 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8508 11 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8508 19 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé (à l'excl. des aspirateurs d'une puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8508 19 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8508 60 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides (à l'excl. des aspirateurs à moteur électrique incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8508 60 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8508 70 00	Parties d'aspirateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8509	Appareils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, à usage domestique, et leurs parties (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)				
8509 40 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8509 80 00	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique (à l'exclusion des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, appareils à épiler)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8509 90 00	Parties d'appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, n.d.a. (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8510	Rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé; leurs parties				
8510 10 00	Rasoirs électriques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8510 20 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8510 30 00	Appareils à épiler à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
8510 90 00	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, p.ex.); génératrices (dynamos, alternateurs, p.ex.) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, et leurs parties						
8511 10 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 20 00	Magnétos, dynamos-magnétos, volants magnétiques, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 30 00	Distributeurs et bobines d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 40 00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8511 50 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8511 80 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, y.c. conjoncteurs-disjoncteurs (autres que génératrices, démarreurs, distributeurs, bobines d'allumage, magnétos, volants magnétiques et bougies d'allumage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 90 00	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'excl. des lampes du n° 8539), essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles, et leurs parties						
8512 10 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 20 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 30	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles						
8512 30 10	Avertisseurs électriques de signalisation acoustique pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 30 90	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 40 00	Essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour cycles et pour automobiles, n.d.a.						
8512 90 10	Parties des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 90 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour automobiles, n.d.a. (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8513	Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, p.ex.), et leurs parties (à l'excl. des appareils d'éclairage du n° 8512)						
8513 10 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8513 90 00	Parties des lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y.c. ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'excl. des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, et leurs parties						
8514 11 00	Presses isostatiques à chaud	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 19	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud]						
8514 19 10	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, à résistance, à chauffage indirect	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 19 80	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud et des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 20	Fours industriels ou de laboratoires fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques						
8514 20 10	Fours fonctionnant par induction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 20 80	Fours fonctionnant par pertes diélectriques (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 31	Fours à faisceau d'électrons						
8514 31 10	Fours à faisceau d'électrons, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 31 90	Fours à faisceau d'électrons (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 32	Fours à plasma et fours à arc sous vide						
8514 32 10	Fours à plasma et fours à arc sous vide, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 32 90	Fours à plasma et fours à arc sous vide (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 39	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)						
8514 39 10	Fours électriques industriels ou de laboratoires, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 39 90	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves, et autres que pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 40 00	Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (autres que fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 90	Parties des fours électriques industriels et de laboratoires, y.c. de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a. (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)						
8514 90 30	Parties des fours des sous-positions 8514 31 10, 8514 32 10 et 8514 39 10 utilisés pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 90 70	Parties des fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, électriques, y.c. ceux aux gaz chauffés électriquement, ou opérant par laser, faisceaux de lumière, de photons ou d'électrons, par ultrasons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermet; leurs parties (sauf pistolets de projection à chaud)						



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8515 11 00	Fers et pistolets à braser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 19	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (sauf fers et pistolets à bra-				
8515 19 10	Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 19 90	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers et pistolets à braser ainsi que des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 21 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 29 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, non automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 31 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 39	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automa-				
8515 39 13	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'un transformateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 39 18	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 39 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques (autres que pour le soudage manuel à électrodes enrobées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 80	Machines et appareils électriques pour le soudage, opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets (autres que pistolets aéroglyphes placés séparément)				
8515 80 10	Machines et appareils électriques pour le soudage ou la projection à chaud des métaux (à l'excl. pour le soudage par résistance, pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma et les pistolets à braser décrits autre part)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 80 90	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières thermoplastiques (sauf microsoudieuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 90	Parties de machines et appareils électriques pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a. (sauf microsoudieuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)				
8515 90 20	Parties des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8515 90 80	Parties des machines et appareils pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, p. ex.) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques (sauf couvertures chauffantes, coussins chauffants ou autres appareils simil.); résistances chauffantes (sauf du n° 8545), et leurs parties				
8516 10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques				
8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés) à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8516 21 00	Radiateurs électriques à accumulation pour le chauffage des locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 29	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)				
8516 29 10	Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 29 50	Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 29 91	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 29 99	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil., sans ventilateur incorporé (sauf radiateurs par convection et à circulation de liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 31 00	Sèche-cheveux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 32 00	Appareils électrothermiques pour la coiffure (autres que sèche-cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 33 00	Appareils électriques pour sécher les mains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 40 00	Fers à repasser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 50 00	Fours à micro-ondes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 60	Fours, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques (sauf fours destinés au chauffage des locaux et fours à micro-ondes)				
8516 60 10	Cuisinières électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 60 50	Réchauds électriques, y.c. les tables de cuisson, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 60 70	Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8516 60 90	Fours et cuisinières électriques, pour usages domestiques (autres que fours destinés au chauffage des locaux, cuisinières, fours à micro-ondes et fours à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 71 00	Appareils électriques pour la préparation du café ou du thé, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 72 00	Grille-pain électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 79	Appareils électrothermiques, pour usages domestiques (autres que pour la coiffure ou pour sécher les mains, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; autres que chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, fours et cuisinières, tables de cuisson, grils et rôtissoires, appareils pour la préparation du café et du thé et grille-				
8516 79 20	Friteuses électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 79 70	Appareils électrothermiques pour usages domestiques (à l'exclusion des chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils, rôtissoires, grille-pain, friteuses, appareils pour la préparation du café ou du thé ainsi que des appareils pour la coiffure ou pour sécher les mains et des appareils pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 80	Résistances chauffantes (autres qu'en charbon aggloméré ou graphite)				
8516 80 20	Résistances électriques chauffantes, montées sur un support en matière isolante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 80 80	Résistances électriques chauffantes (à l'excl. des résistances montées sur un support en matière isolante ainsi que des résistances en charbon aggloméré ou en graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8516 90 00	Parties des chauffe-eau, appareils de chauffage des locaux, appareils électriques pour la coiffure ou pour sécher les mains, appareils électrothermiques pour usages domestiques et résistances chauffantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil; parties de ces appareils (sauf appareils de transmission et de réception des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)				
8517 11 00	Postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 11 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 13 00	Téléphones intelligents pour réseaux sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 13 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 14 00	Téléphones pour réseaux cellulaires ou pour autres réseaux sans fil (sauf postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil, et téléphones intelligents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 14 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 18 00	Postes téléphoniques d'usagers (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil ainsi que des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 18 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 61 00	Stations de base des appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 61 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils de commutation et de routage (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 62 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 69	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)				
8517 69 10	Visiophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 69 10	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 69 20	Parlophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 69 20	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 69 30	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 69 30	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 69 90	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, des visiophones, des parlophones, des récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 69 90	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 71 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8517 79 00	Parties de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8517 79 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8518	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé); haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone); amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son, et leurs parties				
8518 10 00	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 21 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 22 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 29 00	Haut-parleurs sans enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 30 00	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 40 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 50 00	Appareils électriques d'amplification du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8518 90 00	Parties de microphones, haut-parleurs, casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, amplificateurs électriques d'audiofréquence ou appareils électriques d'amplification du son,	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son				
8519 20	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement [juke boxes]				
8519 20 10	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 20 91	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 20 99	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, sans système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 30 00	Tourne-disques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8519 81 00	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, et des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8519 89 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion de ceux utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur, de ceux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou avec un autre moyen de paiement, ainsi que des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)				
8521 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)				
8521 10 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8521 10 00	Caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (autres qu'à bandes magnétiques et à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8521 90 00	Caméscope avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8521 90 00	Démodulateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique				
8522 10 00	Lecteurs phonographiques	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
Ex 8522 10 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8522 90 00	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques (à l'excl. des lecteurs de microsillons)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
Ex 8522 90 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (sauf produits du chapitre 37)				
8523 21 00	Cartes munies d'une piste magnétique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 29	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des produits du chapitre 37)				
8523 29 15	Bandes et disques magnétiques non enregistrés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 29 19	Bandes et disques magnétiques, non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 29 90	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'exclusion des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des bandes, des disques et des articles du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 41	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés (à l'excl. des produits du chapitre 37)				
8523 41 10	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement <= 900 méga octets, non effaçables [CD-Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 41 30	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement > 900 méga octets mais <= 18 giga octets, non effaçables [DVD-/Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 41 90	Supports optiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues [p.ex. CD-RWs, DVD-/RWs, DVD-RAMs, MiniDiscs] (à l'excl. des disques non effaçables pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement <= 18 giga octets [CD-Rs, DVD-/Rs] et produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 49	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des produits du chapitre 37)				
8523 49 10	Disques numériques versatiles «DVD», enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 49 20	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés (à l'exclusion des DVD)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 49 90	Supports optiques, enregistrés (à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 51	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash] (à l'excl. des produits du chapitre 37)				
8523 51 10	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 51 90	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs (cartes mémoire flash ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 52 00	Cartes munies d'un ou de plusieurs circuits intégrés électroniques («cartes intelligentes»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 59	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)				
8523 59 10	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 59 90	Supports à semi-conducteur, enregistrés (à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et des cartes intelligentes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 80	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)				
8523 80 10	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8523 80 90	Supports, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8524	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles				
8524 11 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 12 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 19 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 91 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 92 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8524 99 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes				
8525 50 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, sans appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 50 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 60 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 60 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 81 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes ultrarapides tels que spécifiés dans la note 1 de sous-positions au chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 81 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 82 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, résistant aux rayonnements tels que spécifiés dans la note 2 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 82 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 83 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, à vision nocturne tels que spécifiés dans la note 3 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides et résistant aux rayonnements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 83 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8525 89 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (sauf ultrarapides, résistant aux rayonnements et à vision nocturne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8525 89 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar], appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande				
8526 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8526 91	Appareils de radionavigation				
8526 91 20	Appareils récepteurs de radionavigation (à l'excl. des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8526 91 80	Appareils de radionavigation (à l'excl. des récepteurs de radionavigation et des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8526 92 00	Appareils de radiotélécommande	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil				
8527 12 00	Récepteurs de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 13 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des radiocassettes de poche)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 19 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8527 21	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son				
8527 21 30	Récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 21 70	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 21 92	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 21 98	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des appareils combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières] et des appareils à cassettes à système de lecture analogique et numérique)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 29 00	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8527 91 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que pour véhicules automobiles)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8527 92 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8527 99 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et non combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images				
8528 42 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 42 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 49 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» (à l'exclusion des moniteurs d'ordinateur, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 49 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 52	Moniteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)				
8528 52 10	Moniteurs des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la position 8471 (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 52 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8528 52 91	Moniteurs LCD conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 52 91	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 52 99	Moniteurs conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs CRT, LCD, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 52 99	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 59 00	Moniteurs (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision, des moniteurs CRT et de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 59 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 62 00	Projecteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 62 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 69	Projecteurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)				
8528 69 20	Projecteurs en monochromes (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 69 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 69 80	Projecteurs en couleurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 69 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 71	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo				
8528 71 00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 71 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo				
8528 72 10	Téléprojecteurs en couleurs	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 20	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 30	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé (à l'excl. des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 30	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 40	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec un écran à cristaux liquides (LCD) (à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 40	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 60	Appareils récepteurs de télévision en couleurs avec un écran à plasma (PDP)(à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 60	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 72 80	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs (à l'excl. des appareils avec tube-image incorporé ou écran LCD ou écran à plasma ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images ainsi que les moniteurs et les téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 72 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8528 73 00	Appareils récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8528 73 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la téléphonie et la télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils de prise de vue fixes vidéo et autres caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a.				
8529 10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, n.d.a.				
8529 10 11	Antennes télescopiques et antennes fouets, pour appareils (des n° 8525 à 8528) à installer dans les véhicules automobiles ou portatifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8529 10 30	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 10 30	Antennes paraboliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 10 65	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y.c. celles à incorporer (autres qu'antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8529 10 69	Antennes (à l'excl. des antennes d'intérieur et d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 10 69	Antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 10 95	Réflecteurs d'antennes et autres parties, reconnaissables comme étant utilisés conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'excl. des filtres et séparateurs d'antennes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 10 95	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antenne météorologiques et aux réflecteurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes, aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (sauf pour antennes et réflecteurs d'antennes de tous types)				
8529 90 15	Modules de diodes électroluminescentes organiques «OLED» et panneaux de diodes OLED destinés aux appareils de réception de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8529 90 30	Assemblages électroniques destinés aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
EX 8529 90 30	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90 93	Parties destinées aux appareils récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'exclusion des antennes et des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 90 93	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8529 90 96	Parties destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes ainsi qu'aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8529 90 96	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8529 90 96	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du 8525 à 8528	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, et leurs parties (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)				
8530 10 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées ou simil. (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8530 80 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande (autres que pour voies ferrées ou simil. et que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8530 90 00	Parties d'appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, et leurs parties (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, p.ex.) (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)				
8531 10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil.				
8531 10 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., des types utilisés pour bâtiments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 10 95	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil. (à l'excl. des appareils des types utilisés pour bâtiments ou pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 20	Panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides [LCD] ou à diodes émettrices de lumière [LED] (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)				
8531 20 20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière [LED] (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 20 40	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] à matrice active (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 20 95	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] (à l'excl. des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides à matrice active ainsi que des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 80	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)				
8531 80 40	Sonneries, carillons, avertisseurs électriques et dispositifs similaires (à l'exclusion des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 80 70	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication, ainsi que des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8531 90 00	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, et leurs parties				
8532 10 00	Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive $\geq 0,5$ kvar [condensateurs de puissance]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 21 00	Condensateurs électrolytiques au tantale (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 22 00	Condensateurs électrolytiques à l'aluminium (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 23 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, à une seule couche (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 24 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, multicouches (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 25 00	Condensateurs à diélectrique en papier ou en matières plastiques (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 29 00	Condensateurs fixes (autres que condensateurs au tantale, condensateurs électrolytiques à l'aluminium, condensateurs diélectriques en céramique, en papier et en matières plastiques et condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 30 00	Condensateurs électriques variables ou ajustables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8532 90 00	Parties de condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533	Résistances électriques non chauffantes, et leurs parties, y.c. les rhéostats et les potentiomètres				
8533 10 00	Résistances électriques, fixes au carbone, agglomérées ou à couche (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 21 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance ≤ 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 29 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 31 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance ≤ 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 39 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 40	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres) (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)				
8533 40 10	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance ≤ 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 40 90	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance > 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8533 90 00	Parties de résistances électriques, y.c. de rhéostats et de potentiomètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8534 00	Circuits imprimés				
8534 00 11	Circuits imprimés multicouches, ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8534 00 19	Circuits imprimés simples ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8534 00 90	Circuits imprimés comportant des éléments conducteurs ainsi que des contacts et d'autres éléments passifs (non pourvus d'éléments passifs et actifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension > 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)				
8535 10 00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 21 00	Disjoncteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 29 00	Disjoncteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 30	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension > 1000 V				
8535 30 10	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 30 90	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 40 00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8535 90 00	Appareils électriques pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension > 1000 V (autres que fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs, sectionneurs, interrupteurs, parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes ainsi qu'armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension <= 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)				
8536 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V				
8536 10 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 10 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 10 50	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité > 10 A mais <= 63 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 10 90	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 20	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V				
8536 20 10	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 20 90	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension <= 1000 V				
8536 30 10	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité <= 16 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 30 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 16 A mais <= 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 30 90	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 41	Relais pour une tension <= 60 V				
8536 41 10	Relais pour une tension <= 60 V, pour une intensité <= 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 41 90	Relais, pour une tension <= 60 V, pour une intensité > 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 49 00	Relais, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, pour une tension <= 1000 V (autres que relais et disjoncteurs)				
8536 50 03	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 05	Interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 07	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 11	Interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 15	Interrupteurs et commutateurs rotatifs, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 19	Commutateurs, pour une tension <= 60 V (autres que relais, interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, et rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 50 80	Commutateurs, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V (autres que relais, disjoncteurs, interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé], interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip], et interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 61	Douilles pour lampes, pour une tension <= 1000 V				
8536 61 10	Douilles Edison, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 61 90	Douilles pour lampes (sauf douilles Edison), pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 69	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (sauf douilles pour lampes)				
8536 69 10	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour câbles coaxiaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 69 30	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 69 90	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (autres que pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 70 00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 90	Appareillage pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1000 V (sauf fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, relais et autres commutateurs ainsi que douilles pour lampes et fiches et prises de courant)				
8536 90 01	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 90 10	Connexions et éléments de contact pour une tension <= 1000 V, pour canalisations électriques (sauf fiches et prises de courant et éléments préfabriqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 90 40	Brides de batteries des types utilisés pour les véhicules automobiles des positions 8702, 8703, 8704 ou 8711	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8536 90 95	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des fusibles, des coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, des relais et autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, des douilles pour lampes, fiches et prises de courant, des éléments préfabriqués pour canalisations électriques, des connexions et éléments de contact pour fils et câbles, et des brides de batteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y.c. ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les armoires de commande numérique (autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones)				
8537 10	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension >= 1000 V				
8537 10 10	Commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable (autres que les commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 95	Écrans tactiles pour la commande électrique, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 98	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, des armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information, des appareils de commande à mémoire programmable et des écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V						
8537 20 91	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V mais <= 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a.						
8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils)						
8538 90 11	Assemblages électroniques pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 19	Parties pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 91	Assemblages électroniques pour l'appareillage, pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques des n° 8535 et 8536 ainsi que pour tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et combinaisons d'appareils simil. du n° 8537 (à l'excl. pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques et des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils, ainsi que pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière «LED»; et leurs parties						
8539 10 00	Lampes et tubes à incandescence	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 10 00	Phares et projecteurs scellés de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21	Lampes et tubes halogènes, au tungstène (autres que phares et projecteurs scellés)						
8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29	Lampes et tubes à incandescence électriques (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W et pour une tension > 100 V, et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude						
8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique						
8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32 90	Lampes à halogénure métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 90	Lampes à halogénure métallique de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8539 39	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)				
8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 41 00	Lampes à arc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 41 00	Lampes à arc de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8539 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.				
8539 90 10	Culots de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge et d'autres lampes du n° 8539	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8539 90 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, p.ex., et leurs parties				
8540 11 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, en couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 12 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y.c. les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autre monochrome	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode (autres que tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)				
8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 20 80	Tubes convertisseurs et intensificateurs d'images et autres tubes à photocathode (autres que tubes pour caméras de télévision et tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 40 00	Tubes de visualisation des données graphiques, monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm (à l'excl. des tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 60 00	Tubes cathodiques (autres que tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs et intensificateurs d'images, tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, autres tubes à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 71 00	Magnétrons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 79 00	Tubes pour hyperfréquences [p.ex. tubes à ondes progressives, carcinotrons] (à l'excl. des magnétrons et tubes commandés par grille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 81 00	Tubes de réception et d'amplification (sauf tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 89 00	Lampes, tubes et valves électroniques (autres que tubes de réception et d'amplification, tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 91 00	Parties de tubes cathodiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8540 99 00	Parties de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide et à photocathode (sauf parties de tubes cathodiques), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541	Dispositifs à semi-conducteur (diodes, transistors, résistances, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux (sauf machines génératrices photovoltaïques); diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés, et leurs parties				
8541 10 00	Diodes (sauf photodiodes et diodes émettrices de lumière "LED")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 21 00	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 29 00	Transistors à pouvoir de dissipation >= 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 30 00	Thyristors, diacs et triacs (autres que les dispositifs photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 41 00	Diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 42 00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 43 00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8541 49 00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur (sauf machines génératrices et cellules photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 51 00	Transducteurs à semi-conducteurs (sauf photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 59 00	Dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8541 90 00	Parties des diodes, transistors et dispositifs simil. à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière et cristaux piézo-électriques montés,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542	Circuits intégrés électroniques, et leurs parties				
8542 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits				
8542 31 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme processeurs et contrôleurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8542 31 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 31 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires				
8542 32 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme mémoires, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 39	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 45	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire «S-RAMs», y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire «cache-RAMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 55	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables aux rayons ultraviolets, programmables «EPROMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 61	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash EPROMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 69	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash EPROMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 75	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «EPROMs» (à l'exclusion des circuits flash EPROMs et autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 32 90	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles (stack) D-RAM et modules (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion des D-RAMs, S-Rams, cache-RAMs, EPROMs et flash EPROMs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 33	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs				
8542 33 10	Circuits intégrés électroniques à composants multiples utilisés comme amplificateurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 33 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs (à l'exclusion des circuits intégrés à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 39	Circuits intégrés électroniques (à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)				
8542 39 11	Circuits intégrés électroniques à composants multiples tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 39 19	Circuits intégrés électroniques sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 39 90	Circuits intégrés électroniques (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8542 90 00	Parties de circuits intégrés électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85, et leurs parties				
8543 10 00	Accélérateurs de particules pour électrons, protons etc., électriques (à l'excl. des appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 20 00	Générateurs de signaux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 30	Machines et appareils de galvanotechnique, d'électrolyse ou d'électrophorèse				
8543 30 40	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 30 70	Machines et appareils de galvanoplastie, d'électrolyse ou d'électrophorèse (à l'exclusion des machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 40 00	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
8543 70	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85				
8543 70 01	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 02	Amplificateurs hyperfréquence	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 03	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 04	Enregistreurs numériques de données de vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 05	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 06	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 07	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants (à l'excl. des jouets des n° 9503 00 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 08	Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 09	Écrans tactiles, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage (à l'exclusion de ceux destinés à la commande électrique de la sous-	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 10	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 30	Amplificateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 50	Bancs solaires, ciels solaires et appareils simil. pour le bronzage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 60	Électrificateurs de clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8543 70 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8543 70 90	Répartiteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8543 90 00	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8544	Fils, câbles isolés, y.c. les câbles coaxiaux, à usages électriques, et autres conducteurs isolés pour l'électricité, même laqués ou oxydés anodiquement, munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion				
8544 11	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés				
8544 11 10	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, émaillés ou laqués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 11 90	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés (autres qu'émaillés ou laqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 19 00	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, pour moyens de transport	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 42	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, avec pièces de connexion, n.d.a.				
8544 42 10	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 42 90	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a. (sauf des types utilisés pour les télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, sans pièces de connexion, n.d.a.				
8544 49 20	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49 91	Fils et câbles électriques, pour tension <= 1000 V, diamètre de brin > 0,51 mm, sans pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49 93	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49 95	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 80 V mais < 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 49 99	Conducteurs électriques isolés, pour une tension de 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 60	Conducteurs électriques, pour tension > 1000 V, n.d.a.				
8544 60 10	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 60 90	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur autre qu'en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8544 70 00	Câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, comportant également des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques				
8545 11 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour fours électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8545 19 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres que pour fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8545 20 00	Balais en charbon, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8545 90	Articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes et balais)				
8545 90 10	Résistances chauffantes en graphite ou autre carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8545 90 90	Articles en graphite ou autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes, balais et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité (sauf pièces isolantes)				
8546 10 00	Isolateurs en verre, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8546 20 00	Isolateurs en céramique, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8546 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre ou en céramique et sauf pièces isolantes)				
8546 90 10	Isolateurs en matières plastiques, pour usages électriques (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8546 90 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre, en céramique et en matières plastiques et sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, p.ex.) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques (autres que les isolateurs du n° 8546); tubes isolateurs pour usages électriques, y.c. leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement				
8547 10 00	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8547 20 00	Pièces isolantes en matières plastiques, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8547 90 00	Pièces isolantes, pour usages électriques (autres qu'en céramique ou en matières plastiques, et autres que tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8548 00	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85				
8548 00 20	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que piles (stack) D-RAM et modules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8548 00 30	Unités de rétroéclairage à LED: sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs LED, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage LCD, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8548 00 90	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549	Déchets et débris électriques et électroniques				
8549 11	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage				
8549 11 10	Accumulateurs au plomb et à l'acide, hors d'usage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 11 90	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 12	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide): articles hors d'usage, déchets et débris, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure				
8549 12 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 12 20	Accumulateurs électriques hors d'usage (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 12 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 13	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure				
8549 13 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 13 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8549 13 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 14	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure				
8549 14 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 14 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 14 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, non triés, ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 19	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure				
8549 19 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 19 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 19 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 21 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 29 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux [sauf contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 31 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 39 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ou contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 91 00	Déchets et débris électriques et électroniques, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf ceux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, et ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8549 99 00	Déchets et débris électriques et électroniques [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XVII MATÉRIEL DE TRANSPORT					
CHAPITRE 86 VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS					
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques				
8601 10 00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8601 20 00	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8602	Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques); tenders				
8602 10 00	Locomotives diesel-électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8602 90 00	Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques et des locomotives diesel-électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8603	Automotrices et autorails (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)				
8603 10 00	Automotrices et autorails à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8603 90 00	Automotrices et autorails, à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil., même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou simil. à source extérieure d'électricité (à l'excl. des voitures autopropulsées, des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées et simil. ainsi que des voitures pour le transport des marchandises)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des fourgons à bagages et des voitures postales)				
8606 10 00	Wagons-citernes et simil., pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 30 00	Wagons à déchargement automatique (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques), pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 91	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons à déchargement automatique et des wagons-citernes et simil.)				
8606 91 10	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom] (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 91 80	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil. et des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 92 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm (à l'excl. des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8606 99 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique et des wagons pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.				
8607 11 00	Bogies et bissels de traction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 12 00	Bogies et bissels (autres que de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 19	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil.; parties de bogies et de bissels, n.d.a.				
8607 19 10	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 19 90	Parties de bogies et de bissels de véhicules pour voies ferrées et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 21	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.				
8607 21 10	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 21 90	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 29 00	Freins (autres qu'à air comprimé), de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 30 00	Boîtes à crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 91	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.				
8607 91 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour locomotives ou locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 91 90	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 99	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.				
8607 99 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou simil. des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8607 99 80	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou simil. (sauf traverses en bois, béton ou acier, files de rail et autres éléments de voies ferrées non encore montés); appareils mécaniques, y.c. électromécaniques, de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodrodromes; leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8609 00	Cadres et conteneurs (y.c. les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport				
8609 00 10	Conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8609 00 90	Cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport (à l'excl. des conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
8701	Tracteurs (à l'excl. des chariots-tracteurs du n° 8709)				
8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs de construction simil. pour l'industrie (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 21	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)				
8701 21 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 21 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 22	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
8701 22 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 22 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 23	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8701 23 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 23 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 24	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion				
8701 24 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 24 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 29 00	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles pour la propulsion (ou autres non couverts par les sous-positions précédentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 30 00	Tracteurs à chenilles (sauf motoculteurs à chenille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 91	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				
8701 91 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 91 90	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 92	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				
8701 92 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 92 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 93	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				
8701 93 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 93 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 94	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8701 94 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 94 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8701 95	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)				
8701 95 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8701 95 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702	Véhicules automobiles pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus				
EX 8702	Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8702 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel				
8702 10 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm ³ , neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 10 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm ³ , usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 10 91	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm ³ , neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 10 99	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm ³ , usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 20	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique				
8702 20 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 500 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 20 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 500 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 30	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8702 30 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 800 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 30 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 800 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 40 00	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8702 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus (autres qu'équipés d'un moteur diesel ou d'un moteur électrique pour la propulsion)				
8702 90 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm ³ , neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 90 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm ³ , usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 90 31	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm ³ , neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 90 39	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm ³ , usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8702 90 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par étincelles ou d'un moteur électrique pour la propulsion	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (à l'exclusion des véhicules de la position 8702)				
EX 8703	Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8703	Autres véhicules particuliers (ambulances/corbillards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8703 10	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires				
8703 10 11	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8703 10 18	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, autres qu'à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8703 21	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm ³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				
8703 21 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm ³ , neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %
8703 21 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm ³ , usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %
8703 22	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm ³ mais <= 1 500 cm ³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8703 33 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break», uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm ³ , neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices ainsi que des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %
8703 33 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm ³ , usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %
8703 40	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables)				
					<i>Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.</i>
8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 60	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				
8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm ³ (compris) et 2500 cm ³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm ³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm ³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %
8703 80	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				
8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %
8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %
8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)				
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y.c. châssis comportant moteur et cabine				
EX 8704	Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8704 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier				



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8704 10 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 10 90	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur (autre qu'à piston à allumage par compression [moteur diesel ou semi-diesel] ou à piston à allumage par étincelles [moteur à explosion])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 21 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 21 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 22	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 22 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 22 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 22 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 23	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 23 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 23 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
8704 23 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 31 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 31 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 32	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 32 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 32 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 32 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 41 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 41 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 42	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 42 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 42 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 42 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal >5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 43	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 43 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 43 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 43 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 51 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 51 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm ³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm ³ et ≤ 2000 cm ³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1000 cm ³ et ≤ 1500 cm ³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm ³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 52	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)				
8704 52 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 52 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 52 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8704 60 00	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8704 90 00	Véhicules pour le transport de marchandises, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises), p.ex. dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques				
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 30 00	Voitures de lutte contre l'incendie (sauf véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 40 00	Camions-bétonnières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 90	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises et sauf camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues)				
8705 90 30	Voitures-pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8705 90 80	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'excl. de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, des camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues, voitures-pompes à béton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8706 00	Châssis de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux du n° 8701 à 8705, équipés de leur moteur (sauf avec moteur et cabine)				
8706 00 11	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm ³ pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8706 00 19	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm ³ pour voiture de tourisme, châssis avec moteur pour tracteurs du n° 8701	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8706 00 91	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée ≤ 2500 cm ³ , ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée ≤ 2800 cm ³ , pour voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8706 00 99	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée ≤ 2500 cm ³ , ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée ≤ 2800 cm ³ , pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises; châssis pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8707	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, y.c. les cabines				
8707 10	Carrosseries pour voitures de tourisme				
8707 10 10	Carrosseries pour le montage de voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8707 10 90	Carrosseries pour les voitures de tourisme (autres que pour le montage du n° 8707 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8707 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux				
8707 90 10	Carrosseries pour le montage de motoculteurs du n° 870110, de véhicules pour le transport des marchandises à moteur diesel ou semi-diesel, cylindrée ≤ 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée ≤ 2800 cm ³ , de véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8707 90 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8707 90 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708	Parties et accessoires de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a				
EX 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8708 10	Pare-chocs et leurs parties de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a				
8708 10 10	Pare-chocs et leurs parties destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée ≤ 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée ≤ 2800 cm ³ , pour véhicules à usages spéciaux du n° 8708 10 10, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		A
		OME	OMER	OM	OMR	
8708 10 90	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (autres que pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8708 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 21	Ceintures de sécurité pour véhicules					
8708 21 10	Ceintures de sécurité pour véhicules, destinées au montage: des voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 21 90	Ceintures de sécurité pour véhicules (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 21 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 22	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux n° 8701 à 8705, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du n° 8703; des véhicules du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm ³ ; des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 22 10	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux n° 8701 à 8705 (sauf destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du n° 8703; des véhicules du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm ³ ; des véhicules du n° 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 22 90	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux n° 8701 à 8705 (sauf destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du n° 8703; des véhicules du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm ³ ; des véhicules du n° 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 29	Parties et accessoires de carrosserie de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)					
8708 29 10	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de motoculteurs, de voitures de tourisme, de véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) de cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) de cylindrée <= 2800 cm ³ , de véhicules à usages spéciaux du n° 8705 (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 29 90	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces, et parties et accessoires destinés à l'industrie du montage des véhicules automobiles de la sous-position 8708 29 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 30	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
8708 30 10	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés au montage: pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 30 91	Parties pour freins à disques, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 30 99	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10 ainsi que pour freins à disques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 40	Boîtes de vitesse et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
8708 40 20	Boîtes de vitesse et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 8708 40 20	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 40 50	Boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
EX 8708 40 50	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 40 91	Parties de boîtes de vitesse en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 40 99	Parties de boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 40 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
8708 50 20	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 50 35	Essieux porteurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 50 55	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A
8708 50 91	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	A
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 50 99	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20, autres qu'essieux porteurs et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70	Roues, leurs parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 70 10	Roues, leurs parties et accessoires, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 50	Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 91	Parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 99	Roues, leurs parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 70 10, celles en aluminium ainsi que les parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 80 20	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 35	Amortisseurs de suspension pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 55	Barres stabilisatrices et barres de torsion, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 91	Systèmes de suspension et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20 et autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 99	Systèmes de suspension et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20, autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91	Radiateurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 91 20	Radiateurs et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 35	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 91	Parties de radiateurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 99	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 92 20	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 35	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 91	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 99	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 93 10	Embrayages et leurs parties destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93 90	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 93 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8708 94	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.				
8708 94 20	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 94 35	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 94 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 94 91	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 94 99	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 95	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.				
8708 95 10	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 95 91	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 95 99	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 99	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.				
8708 99 10	Parties et accessoires destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 99 93	Parties et accessoires en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8708 99 97	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
8709	Chariots automobiles (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties,				
8709 11	Chariots électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares				
8709 11 10	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8709 11 90	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8709 19	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares				
8709 19 10	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8709 19 90	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8709 90 00	Parties de chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8710 00 00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8711	Motocycles (y.c. les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars				
8711 10 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée <= 50 cm ³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8711 20	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm ³ mais <= 250 cm ³				
8711 20 10	Scooters, cylindrée > 50 cm ³ mais <= 250 cm ³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
EX 8711 20 10	Scooters, cylindrée > 50 cm ³ exclus mais < ou = 125 cm ³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8711 20 92	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm ³ mais <= 125 cm ³ (à l'excl. des scooters)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %
8711 20 98	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 125 cm ³ mais <= 250 cm ³ (à l'excl. des scooters)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
8711 30	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 250 cm ³ mais <= 500 cm ³				
8711 30 10	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm ³ mais <= 380 cm ³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
8711 30 90	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 380 cm ³ mais <= 500 cm ³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
8711 40 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 500 cm ³ mais <= 800 cm ³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %
8711 50 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 800 cm ³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
8711 60	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique				
8711 60 10	Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance <= 15 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >15 CH et <= 30 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >30 CH	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %
8711 90 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire et side-cars (autres qu'à moteur électrique ou à moteur à piston alternatif)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y.c. les triporteurs), sans moteur				
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)				
8713 10 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides (sans mécanisme de propulsion)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8713 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8714	Parties et accessoires de motocycles et cycles et de fauteuils roulants et d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.				
8714 10	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a.				
8714 10 10	Freins et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 20	Boîtes de vitesses et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 30	Roues, leurs parties et accessoires, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 40	Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 50	Embrayages et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 10 90	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a. (sauf freins, boîtes de vitesses, roues, silencieux, tuyaux d'échappement, embrayages, et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 20 00	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 91	Cadres, fourches et leurs parties, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)				
8714 91 10	Cadres de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 91 30	Fourches de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 91 90	Parties de cadres et fourches de cycles (à l'exclusion des motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 92	Jantes et rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)				
8714 92 10	Jantes de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 92 90	Rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 93 00	Moyeux et pignons de roues libres, de cycles (à l'excl. de motocycles et moyeux à frein)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 94	Freins, y.c. les moyeux à freins, et leurs parties, de cycles (à l'excl. de motocycles)				
8714 94 20	Freins, y.c. les moyeux à freins, de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 94 90	Parties de freins et moyeux à frein, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 95 00	Selles de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 96	Pédales et pédaliers, et leurs parties, de bicyclettes, n.d.a.				
8714 96 10	Pédales de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 96 30	Pédaliers de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 96 90	Parties de pédales et pédaliers pour bicyclettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 99	Parties et accessoires, de bicyclettes, n.d.a.				
8714 99 10	Guidons de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 99 30	Porte-bagages de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 99 50	Dérailleurs de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8714 99 90	Parties et accessoires de bicyclettes, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8715 00	Landaus, poussettes et voitures simil., pour le transport des enfants, et leurs parties, n.d.a.				
8715 00 10	Landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8715 00 90	Parties de landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules (non automobiles, ne circulant pas sur rails); leurs parties, n.d.a.				
8716 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane				
8716 10 92	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids <= 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 10 98	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids > 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 20 00	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 31 00	Remorques-citernes ne circulant pas sur rails	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 39	Remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses et remorques-citernes)				
8716 39 10	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 39 30	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves, ne circulant pas sur rails (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 39 50	Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'excl. des remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 39 80	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises, usagées (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques-citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 40 00	Remorques ne circulant pas sur rails (à l'excl. des remorques pour le transport de marchandises et remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 80 00	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles, autres que remorques et semi-remorques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.				
8716 90 10	Chassis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 90 30	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8716 90 50	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8716 90 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 88	NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE				
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur				
8801 00 10	Planeurs et ailes volantes; ballons et dirigeables (autres que ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8801 00 90	Véhicules aériens (non conçus pour la propulsion à moteur) (autres que planeurs et ailes volantes, cerf-volants pour enfants et ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802	Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, par exemple) (sauf aéronefs sans pilote du n° 8806); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux				
8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf ceux sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide > 2000 kg (sauf ceux sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide > 2000 kg mais ≤ 15000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 15 000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du n° 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 60	Véhicules spatiaux, y.c. les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux				
8802 60 11	Satellites de télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 60 19	Véhicules spatiaux (à l'exclusion des satellites de télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8802 60 90	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8804 00 00	Parachutes, y.c. les parachutes dirigeables et les parapentes, et rotochutes; leurs parties et accessoires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs); appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs simil.; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties, n.d.a.				
8805 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs), leurs parties, n.d.a.; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.				
8805 10 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour le lancement des planeurs), leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8805 10 90	Appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8805 21 00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8805 29 00	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties, n.d.a. (à l'excl. des simulateurs de combat aérien et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806	Aéronefs sans pilote				
8806 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers				
8806 10 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide ≤ 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 10 90	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide > 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 21	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g				
8806 21 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 21 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 22	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg				
8806 22 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 22 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo, et pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 23 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 24 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 29	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers)				
8806 29 10	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 29 20	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 91 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (sauf ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 92 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 93 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 94 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 99	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)				
8806 99 10	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8806 99 20	Aéronefs sans pilote, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807	Parties des véhicules aériens et spatiaux des n° 8801, 8802 et 8806, n.d.a.				
8807 10 00	Hélices et rotors, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 20 00	Trains d'atterrissage, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 30 00	Parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, n.d.a. (sauf celles pour planeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 90	Parties des véhicules aériens et spatiaux, n.d.a.				
8807 90 10	Parties de cerfs-volants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8807 90 21	Parties des satellites de télécommunication, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
8807 90 29	Parties des véhicules spatiaux, y compris les satellites, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 30	Parties des véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 90	Parties de véhicules aériens, n.d.a. (sauf de véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE						
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux simil. pour le transport de personnes ou de marchandises						
8901 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs						
8901 10 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 10 90	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 20	Bateaux-citernes						
8901 20 10	Bateaux-citernes pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 20 90	Bateaux-citernes (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 30	Bateaux frigorifiques sauf bateaux-citernes						
8901 30 10	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes), pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 30 90	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes, autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)						
8901 90 10	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises, pour la navigation maritime (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90 90	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, avec ou sans propulsion (à l'excl. des bateaux pour la navigation maritime, des bateaux frigorifiques, des bateaux-citernes, des transbordeurs et des bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la pêche sportive)						
8902 00 10	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8902 00 90	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la navigation maritime et la pêche sportive)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës						
8903 11 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 12 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, non conçus pour être utilisés avec un moteur, d'un poids à vide ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 19 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, d'un poids à	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 21 00	vide > 100 kg, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur ≤ 7,5 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m						
8903 22 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m						
8903 23 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 31 00	Bateaux à moteur, d'une longueur ≤ 7,5 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 32 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 33 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 93	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, autres que gonflables						
8903 93 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039910
8903 93 90	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039993
8903 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, autres que gonflables						
8903 99 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903 99 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs						
8904 00 10	Remorqueurs pour la navigation maritime ou fluviale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 91	Bateaux-pousseurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 99	Bateaux-pousseurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles (sauf bateaux de pêche et navires de guerre)						
8905 10	Bateaux-dragueurs						
8905 10 10	Bateaux-dragueurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 10 90	Bateaux-dragueurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE (l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
8905 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)				
8905 90 10	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8905 90 10	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8905 90 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (autres que pour la navigation maritime, autres que bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 8905 90 90	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8906	Autres bateaux, y.c. les navires de guerre et les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que bateaux des n° 8901 à 8905 et que bateaux à dépecer)				
8906 10 00	Navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
8906 90	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (à l'excl. des navires de guerre, des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)				
8906 90 10	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (autres que navires de guerre, bateaux à rames, et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8906 90 91	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, dont le poids unitaire <= 100 kg (à l'excl. des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8906 90 99	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que pour la navigation maritime, autres que navires de guerre et non cités aux positions des n° 8901 à 8905, et autres que bateaux à dépecer), poids unitaire > 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, p.ex.) (non cités aux n° 8901 à 8906 et autres qu'engins flottants à dépecer)				
8907 10 00	Radeaux gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8907 90 00	Engins flottants, p.ex. réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises (sauf radeaux gonflables, bateaux des n° 8901 à 8906 et engins flottants à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XVII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS				
CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS				
EX CHAP 90	Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques (autres que ceux constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544); matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles, y.c. les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)				
9001 10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)				
9001 10 10	Câbles conducteurs d'images, de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 10 90	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l'excl. des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544 et des câbles conducteurs d'images)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 20 00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 30 00	Verres de contact	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 40	Verres de lunetterie en verre				
9001 40 20	Verres de lunetterie en verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 40 41	Verres de lunetterie en verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 40 49	Verres de lunetterie en verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 40 80	Verres de lunetterie en verre, correcteurs (autres que ceux complètement ouverts sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre				
9001 50 20	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 50 41	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 50 49	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 50 80	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, correcteurs (sauf ceux complètement ouverts sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9001 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les verres de contact et les verres de lunetterie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)				
9002 11 00	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9002 19 00	Objectifs (autres que pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9002 20 00	Filtres, optiques, pour instruments ou appareils, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9002 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les filtres et les objectifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9003	Montures de lunettes ou d'articles simil. et leurs parties, n.d.a.				
9003 11 00	Montures de lunettes ou d'articles simil., en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9003 11 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles simil. (autres qu'en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9003 19 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9003 90 00	Parties de montures de lunettes ou d'articles simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9003 90 00	Parties de montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9004	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)				
9004 10	Lunettes solaires				

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	12-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
9004 10 10	Lunettes solaires, avec verres travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9004 10 91	Lunettes solaires avec verres en matières plastiques non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9004 10 99	Lunettes solaires avec verres en verre non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9004 90	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)						
9004 90 10	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil., avec verres en matières plastiques (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9004 90 10	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9004 90 90	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil. (à l'excl. des lunettes avec verres en matières plastiques, des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9004 90 90	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis (à l'excl. des appareils de radio-astronomie et autres instruments ou appareils, dénommés ou compris ailleurs)						
9005 10 00	Jumelles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9005 80 00	Longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie (à l'excl. des jumelles, des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ou compris ailleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9005 80 00	Longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9005 90 00	Parties et accessoires de jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9005 90 00	Parties de jumelles et longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y.c. les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie (à l'excl. des lampes et tubes à décharge du n° 8539)						
9006 30 00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 40 00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (à l'exclusion des appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 40 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 53	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et que les appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)						
9006 53 10	Appareils photographiques jetables, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 53 10	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 53 80	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (sauf appareils photographiques à développement et tirage instantanés, appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30 et appareils photographiques jetables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 53 80	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 59 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur autre que 35 mm ou pour films plans (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés et des appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 59 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 61 00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits flashes électroniques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 69 00	Appareils et dispositifs pour la production de lumière-éclair en photographie (à l'excl. des appareils à tube à décharge [dits flashes électroniques])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 91 00	Parties et accessoires d'appareils photographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 91 00	Parties et accessoires des appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 99 00	Parties et accessoires des appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques)						
9007 10 00	Caméras cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 20 00	Projecteurs cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 91 00	Parties et accessoires de caméras, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 92 00	Parties et accessoires de projecteurs cinématographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9008	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques)						
9008 50 00	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques et les parties et accessoires)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9008 90 00	Parties et accessoires de projecteurs d'images fixes et d'appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a. dans le chapitre 90; négatoscopes; écrans pour projections						
9010 10 00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 50 00	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a.; négatoscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 60 00	Écrans pour projections	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 90	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, des négatoscopes et des écrans pour projections						
9010 90 20	Parties et accessoires des appareils et du matériel relevant des sous-positions 9010 50 00 ou 9010 60 00, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 90 80	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011	Microscopes optiques, y.c. les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (à l'excl. des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)						
9011 10 00	Microscopes optiques stéréoscopiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 20	Microscopes optiques, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que les microscopes stéréoscopiques)						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9011 20 10	Microscopes optiques pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules (autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9011 20 90	Microscopes optiques pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules et autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9011 80 00	Microscopes optiques (à l'excl. de ceux destinés à la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9011 90 00	Parties et accessoires de microscopes optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9012	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes				
9012 10 00	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9012 90 00	Parties et accessoires de microscopes électroniques, de microscopes protoniques et de diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013	Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90				
9013 10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou des chapitres 84 et 85 de la section 16				
9013 10 10	Lunettes pour machines, appareils ou instruments des chapitres 84, 85 ou 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 10 90	Lunettes de visée pour armes; périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 20 00	Lasers (autres que les diodes laser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90				
9013 80 40	Séparateurs optiques passifs, ne comportant pas d'éléments électriques ou électroniques, pour les télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 80 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 90	Parties et accessoires de lasers et d'autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90				
9013 90 05	Parties et accessoires des lunettes de visée pour armes ou périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9013 90 80	Parties et accessoires des lasers et autres appareils et instruments non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014	Boussoles, y.c. les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (à l'excl. des appareils de radionavigation)				
9014 10 00	Boussoles, y.c. les compas de navigation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014 20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (sauf boussoles et appareils de radionavigation)				
9014 20 20	Centrales inertielle pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des centrales inertielle, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014 80 00	Instruments et appareils de navigation (à l'excl. de ceux destinés à la navigation aérienne et spatiale, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9014 90 00	Parties et accessoires de boussoles et d'autres instruments et appareils de navigation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique (à l'excl. des boussoles); télémètres				
9015 10 00	Télémètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 20 00	Théodolites et tachéomètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 30	Niveaux				
9015 30 10	Niveaux, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 30 90	Niveaux, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 40 00	Instruments et appareils de photogrammétrie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 80	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ou d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)				
9015 80 20	Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 80 40	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement ou d'hydrographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 80 80	Instruments et appareils d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9015 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique ainsi que des télémètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids				
9016 00 10	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9016 00 90	Parties et accessoires de balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, p.ex.); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, p.ex.), n.d.a. dans le présent chapitre				
9017 10	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des unités de machines automatiques de traitement de l'information)				
9017 10 10	Traceurs [plotters] utilisés comme machines à dessiner	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 10 90	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 20	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (sauf tables et machines à dessiner ainsi que calculatrices)				
9017 20 05	Traceurs [plotters] utilisés comme instruments de dessin et de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 20 10	Instruments de dessin (sauf tables et machines à dessiner, traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 20 39	Instruments de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 20 90	Instruments de calcul (règles, cercles à calcul et autres) (sauf machines à calculer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 30 00	Micromètres, pieds à coulisses, calibres et jauges (à l'excl. de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 80	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.				
9017 80 10	Mètres et règles divisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9017 80 90	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OMI	OMIR
9017 90 00	Parties et accessoires des instruments de dessin, de traçage ou de calcul et de mesure de longueurs pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y.c. les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, n.d.a.				
9018 11 00	Électrocardiographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 13 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 14 00	Appareils de scintigraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 19	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique et appareils de scintigraphie)				
9018 19 10	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 19 90	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de scintigraphie et appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 20 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 31	Seringues, avec ou sans aiguilles, pour la médecine				
9018 31 10	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 31 90	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres qu'en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures, pour la médecine				
9018 32 10	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 32 90	Aiguilles à sutures, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 39 00	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 41 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 49	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.				
9018 49 10	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 49 90	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 50	Instruments et appareils d'ophtalmologie, n.d.a.				
9018 50 10	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 50 90	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.				
9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 20	Endoscopes pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 30	Reins artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 40	Appareils de diathermie (autres que les appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 50	Appareils de transfusion et de perfusion, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 60	Instruments et appareils d'anesthésie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9018 90 84	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019	Appareils de mécano thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire				
9019 10	Appareils de mécano thérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie				
9019 10 10	Vibromasseurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019 10 90	Appareils de mécano thérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (sauf vibromasseurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019 20	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires				
9019 20 10	Appareils de ventilation mécanique, capables d'assurer une ventilation invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019 20 20	Appareils de ventilation mécanique, non invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9019 20 90	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils de ventilation mécanique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9020 00	Appareils respiratoires et masques à gaz, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)				
9020 00 10	Masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9020 00 10	Masques à gaz, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9020 00 90	Appareils respiratoires, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9020 00 90	Autres appareils respiratoires, et leurs parties, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y.c. les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité				
9021 10	Appareils d'orthopédie ou pour fractures				
9021 10 10	Articles et appareils d'orthopédie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9021 10 90	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9021 21	Dents artificielles				
9021 21 10	Dents artificielles, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 21 90	Dents artificielles, en matières autres que plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9021 29 00	Articles et appareils de prothèse dentaire (sauf dents artificielles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %
9021 31 00	Prothèses articulaires d'orthopédie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 39	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire et prothèses articulaires)				
9021 39 10	Articles et appareils de prothèse oculaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 39 90	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire, prothèses articulaires et prothèses oculaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 40 00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 50 00	Stimulateurs cardiaques (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9021 90	Appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils complets pour faciliter l'audition aux sourds et des stimulateurs cardiaques complets)				
9021 90 10	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9021 90 90	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement				
9022 12 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 13 00	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 14 00	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'excl. des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 19 00	Appareils à rayons X (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 21 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 29 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, autres qu'à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 30 00	Tubes à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 90	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils du n° 9022, n.d.a.				
9022 90 20	Parties et accessoires d'appareils à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9022 90 80	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils de la position 9022, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705 et des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706)				
9023 00 10	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9023 00 80	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705, des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706 ainsi que des instruments et appareils des types utilisés pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, p.ex.)				
9024 10	Machines et appareils d'essais des métaux				
9024 10 20	Machines et appareils universels d'essais des propriétés mécaniques des métaux ou pour essais de traction des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024 10 40	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024 10 80	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux (hors essais universels, de traction et de dureté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024 80 00	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux (autres que les métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9024 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux				
9025 11	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments				
9025 11 20	Thermomètres à liquide, à lecture directe, médicaux ou vétérinaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 11 80	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres médicaux ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 19 00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres à liquide, à lecture directe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., baromètres, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou combinés à des thermomètres				
9025 80 20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 80 40	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 80 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9025 90 00	Parties et accessoires des densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., des thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, p.ex.) (à l'excl. des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032)				
9026 10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)				
9026 10 21	Débitmètres pour liquides, électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 10 29	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 10 81	Débitmètres pour les liquides, non électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 10 89	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, non électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)				
9026 20 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, électroniques (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
9026 20 40	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 20 80	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, non électroniques (à l'excl. des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des instruments et appareils pour la régulation pour le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.				
9026 80 20	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 80 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, non électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9026 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. les indicateurs de temps de pose; microtomes				
9027 10	Analyseurs de gaz ou de fumées				
9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 10 90	Analyseurs de gaz ou de fumées, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 20 00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 30 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 50 00	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9027 81 00	Spectromètres de masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9027 81 00	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9027 89	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, ou pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques ou photométriques, n.d.a.				
9027 89 10	Posémètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9027 89 10	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9027 89 30	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9027 89 30	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9027 89 90	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
EX 9027 89 90	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9027 90 00	Microtomes; parties et accessoires des instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, des instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. des indicateurs de temps de pose ainsi que des microtomes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage				
9028 10 00	Compteurs de gaz, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 20 00	Compteurs de liquides, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 30	Compteurs d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage				
9028 30 11	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, monophasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 30 19	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, polyphasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 30 90	Compteurs d'électricité pour courant continu, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, n.d.a.				
9028 90 10	Parties et accessoires de compteurs d'électricité, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9028 90 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz ou de liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029	Compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, p.ex.) (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité); indicateurs de vitesse et tachymètres (autres que ceux des n° 9014 ou 9015); stroboscopes				
9029 10 00	Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil. (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029 20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes				
9029 20 31	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029 20 38	Indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'excl. des indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029 20 90	Stroboscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9029 90 00	Parties et accessoires de compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil., d'indicateurs de vitesse et de tachymètres ainsi que de stroboscopes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes				
9030 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 20 00	Oscilloscopes et oscillographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 31 00	Multimètres pour la mesure de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 32 00	Multimètres avec dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 33	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)				
9030 33 20	Instruments pour la mesure de la résistance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 33 70	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 39 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 40 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9030 82 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, y.c. les circuits intégrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 84 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de télécommunication, des multimètres, des oscilloscopes et oscillographes ainsi que pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 89 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9030 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a. dans le présent chapitre; projecteurs de profils				
9031 10 00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 20 00	Bancs d'essai pour moteurs, machines génératrices, pompes, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 41 00	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 49	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90				
9031 49 10	Projecteurs de profils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 49 90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle (non optiques), n.d.a. dans le chapitre 90				
9031 80 20	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 80 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle non optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9031 90 00	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)				
9032 10	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques				
9032 10 20	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 10 80	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 20 00	Manostats [pressostats] (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 81 00	Instruments et appareils, hydrauliques et pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des manostats [pressostats] et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 89 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des instruments et appareils, hydrauliques ou pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques, des manostats [pressostats], des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9032 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9033 00	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a. dans le présent chapitre				
9033 00 10	Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides «LCD» pour appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9033 00 90	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
CHAPITRE 91	HORLOGERIE				
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps des mêmes types, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)				
9101 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique et à affichage mécanique et optoélectronique combiné, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 91 00	Montres de poche et simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9101 99 00	Montres de poche et simil., à remontage automatique ou manuel, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)				
9102 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 12 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique et optoélectronique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 91 00	Montres de poche et montres simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9102 99 00	Montres de poche et montres simil., à remontage manuel ou automatique, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)				
9103 10 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9103 90 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres simil., pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie simil., à mouvement autre que de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils et pendulettes à mouvement de montre du n° 9103 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)				
9105 11 00	Réveils fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 19 00	Réveils ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 21 00	Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 29 00	Pendules et horloges murales ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 91 00	Appareils d'horlogerie fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, et réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104 ainsi que réveils, pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9105 99 00	Appareils d'horlogerie ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104, réveils ainsi que pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs p.ex.) (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105)				
9106 10 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9106 90 00	Appareils de contrôle du temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105, horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés				
9108 11 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108 12 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108 19 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, même sans cadran ni aiguilles, et optoélectronique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108 20 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage automatique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9108 90 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage exclusivement manuel	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9109	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés (autres que mouvements de montres)				
9109 10 00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, fonctionnant électriquement (à l'excl. des mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9109 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, ne fonctionnant pas électriquement (sauf mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie				
9110 11	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons]				
9110 11 10	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons], à balancier spiral	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110 11 90	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] (autres qu'à balancier spiral)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110 12 00	Mouvements de montres incomplets, assemblés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110 19 00	Ébauches de mouvements d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9110 90 00	Mouvements d'horlogerie complets non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] ou incomplets et assemblés (autres qu'ébauches de mouvements d'horlogerie et mouvements de montres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9111	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type, des n° 9101 ou 9102, et leurs parties, n.d.a.				
9111 10 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9111 20 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux communs, également dorés ou argentés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9111 80 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou qu'en métaux communs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9111 90 00	Parties de boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), et leurs parties, n.d.a.				
9112 20 00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9112 90 00	Parties de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9113	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.				
9113 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.				
9113 10 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9113 10 90	Bracelets de montres et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9113 20 00	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux communs, également dorés ou argentés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9113 90 00	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9114	Autres fournitures d'horlogerie, n.d.a.				
9114 30 00	Cadrons d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9114 40 00	Platines et ponts d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9114 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.				
9114 90 10	Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p	
		OME	OMER	OM	OMR
9114 90 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
CHAPITRE 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS				
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier				
9201 10	Pianos droits				
9201 10 10	Pianos droits, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9201 10 90	Pianos droits, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9201 20 00	Pianos à queue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9201 90 00	Clavecins et autres instruments à cordes à clavier (autres que pianos)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9202	Guitares, violons, harpes et autres instruments de musique à corde (autres qu'à clavier)				
9202 10	Violons et autres instruments à cordes frottées à l'aide d'un archet				
9202 10 10	Violons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9202 10 90	Instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet (à l'excl. des violons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9202 90	Guitares, harpes et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées)				
9202 90 30	Guitares	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9202 90 80	Mandolines, cithares et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées et guitares)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205	Instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche)				
9205 10 00	Instruments dits cuivres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits "cuivres")				
9205 90 10	Accordéons et instruments simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205 90 30	Harmonicas à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205 90 50	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques (autres qu'instruments à cordes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9205 90 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits cuivres, des accordéons et instruments simil., des harmonicas à bouche, des orgues à tuyaux et à clavier ainsi que des harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares et accordéons, p.ex.)				
9207 10	Instruments à clavier électriques (sauf accordéons)				
9207 10 10	Orgues électriques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 10 30	Pianos numériques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 10 50	Synthétiseurs à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 10 80	Instruments de musique à clavier dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (à l'excl. des orgues, des accordéons, des synthétiseurs et des pianos numériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques				
9207 90 10	Guitares électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9207 90 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques sans clavier (sauf guitares à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche				
9208 10 00	Boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9208 90 00	Orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans le présent chapitre; appeaux, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types				
9209 30 00	Cordes harmoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 91 00	Parties et accessoires de pianos, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 92 00	Parties et accessoires des instruments de musique à cordes sans clavier, n.d.a. (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 94 00	Parties et accessoires des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 99	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types (à l'excl. des cordes harmoniques et des parties et accessoires des pianos et des instruments de musique à cordes sans clavier)				
9209 99 20	Parties et accessoires pour clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche et autres instruments de musique à vent du n° 9205,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 99 40	Métronomes et diapasons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 99 50	Mécanismes de boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9209 99 70	Parties et accessoires d'instruments de musique (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) pour instruments de musique à percussion, boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie et autres instruments de musique, n.d.a. (à l'excl. des métronomes, diapasons, mécanismes de boîtes à musique, cordes harmoniques, pianos, instruments de musique à cordes sans clavier, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques et instruments de musique à vent)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
CHAPITRE 93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
9301	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (autres que revolvers et pistolets du n° 9302 et armes blanches du n° 9307)				
9301 10 00	Pièces d'artillerie [p. ex. canons, obusiers et mortiers]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
EX 9001 10 00	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
9301 20 00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs simil.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9301 90 00	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (à l'excl. des pièces d'artillerie, des tubes lance-missiles, des lance-flammes, des lance-grenades, des lance-torpilles et lanceurs simil., des revolvers et pistolets du n° 9302 et des armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %
9302 00 00	Revolvers et pistolets (autres que ceux des n° 9303 ou 9304 et pistolets-mitrailleurs de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
9303	Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, armes à feu chargées uniquement par le canon, pistolets lance-fusées et autres conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, p.ex.) (sauf revolvers et pistolets du n° 9302 et armes de guerre)						
9303 10 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, non destinées à tirer une cartouche	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 20	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)						
9303 20 10	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 20 95	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un ou deux canons lisses combinés avec un canon rayé et carabines à deux canons lisses	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 30 00	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, comportant au moins un canon rayé (à l'excl. des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 90 00	Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (autres que fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, revolvers et pistolets du n° 9302 ainsi qu'armes de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9304 00 00	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques et armes autres qu'à feu (sauf sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305	Parties et accessoires des armes et engins simil. des n° 9301 à 9304, n.d.a.						
9305 10 00	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 20 00	Parties et accessoires de fusils ou carabines du n° 9303, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 91 00	Parties et accessoires des armes de guerre du n° 9301, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 99 00	Parties et accessoires pour armes et engins simil. des n° 9303 ou 9304, n.d.a. (à l'excl. des fusils ou carabines du n° 9303)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y.c. les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches,						
9306 21 00	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 29 00	Parties de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse; plombs pour carabines et pistolets à air comprimé	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30	Cartouches pour fusils et carabines à canon rayé et pour revolvers et pistolets, cartouches pour pistolets de scellement ou d'abattage ainsi que leurs parties						
9306 30 10	Cartouches et leurs parties pour revolvers et pistolets du n° 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 30	Cartouches et leurs parties pour armes de guerre	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 90	Cartouches et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.						
9306 90 10	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90 90	Munitions et projectiles (autres que pour armes de guerre) et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux (autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, armes mouchetées destinées à l'escrime, couteaux et poignards de chasse, couteaux de camping et autres articles de coutellerie du n° 8211, ceinturons et articles simil. en cuir ou en matières textiles ainsi que les dragones)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS						
CHAPITRE 94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; LUMINAIRES ET APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES						
9401	Sièges à l'excl. de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire du n° 9402, même transformables en lits, et leurs parties, n.d.a.						
9401 10 00	Sièges pour véhicules aériens	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 20 00	Sièges pour véhicules automobiles	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 31 00	Sièges pivotants en bois, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 39 00	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 41 00	Sièges en bois, autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 49 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 52 00	Sièges en bambou	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 53 00	Sièges en rotin	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 59 00	Sièges en osier ou en matières simil. (sauf en bambou ou en rotin)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 61 00	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (non transformables en lits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 69 00	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 71 00	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (autres que pour véhicules aériens ou automobiles, autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 71 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 79 00	Sièges, avec bâti en métal non rembourrés (autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 79 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 80 00	Sièges, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 80 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91	Parties de sièges, en bois, n.d.a.						
9401 91 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91 90	Parties de sièges, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)						
9401 99 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 20	Parties de sièges pour véhicules automobiles, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 80	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, p.ex.); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles						

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OM	OMR		
9402 10 00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9402 90 00	Tables d'opération, tables d'examen et autre mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire (sauf fauteuils de dentistes et autres sièges, tables d'examen radiographique, civières et brancards, y.c. chariots-brancards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9403	Meubles (autres que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie) et leurs parties, n.d.a.						
9403 10	Meubles de bureau en métal (sauf sièges)						
9403 10 51	Bureaux avec bâti en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 58	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en métal (sauf bureaux, et tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 91	Armoires à portes, à volets ou à clapets, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 93	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 98	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en métal (sauf tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017, armoires à portes, volets, clapets ou tiroirs et sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20	Meubles en métal, sauf meubles de bureau, sièges et mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire						
9403 20 20	Lits en métal (à l'excl. des lits à mécanismes pour usages cliniques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20 80	Meubles en métal (à l'excl. des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30	Meubles de bureau en bois (sauf sièges)						
9403 30 11	Bureaux avec bâti en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 19	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en bois (sauf bureaux et sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 91	Armoires de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 99	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en bois (sauf armoires)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 40	Meubles de cuisine, en bois (sauf sièges)						
9403 40 10	Éléments de cuisines	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 40 90	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'excl. des sièges et des éléments de cuisines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 50 00	Meubles pour chambres à coucher, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60	Meubles en bois (autres que pour bureaux, cuisines ou chambres à coucher et autres que						
9403 60 10	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 30	Meubles de magasins, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 90	Meubles en bois (autres que pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 70 00	Meubles en matières plastiques (autres que pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 82 00	Meubles en bambou (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 83 00	Meubles en rotin (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 89 00	Meubles en autres matières, y compris l'osier ou en matières simil. (sauf en bambou, rotin, métal, bois et matières plastiques ainsi que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 91 00	Parties de meubles, en bois, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)						
9403 99 10	Parties de meubles, en métaux, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99 90	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois et en métaux) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404	Sommiers (sauf à ressorts métalliques pour sièges); articles de literie et articles similaires, par exemple matelas couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques, couvertures et draps)						
9404 10 00	Sommiers (sauf ressorts pour sièges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404 21	Matelas en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires						
9404 21 10	Matelas en caoutchouc alvéolaire, recouverts ou non	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 21 90	Matelas en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29	Matelas à ressorts ou rembourrés, ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)						
9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29 90	Matelas rembourrés ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 30 00	Sacs de couchage, y.c. avec chauffage électrique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes						
9404 40 10	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes, rembourrés de plumes ou de duvet	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40 90	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes (sauf rembourrés de plumes ou de duvet)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, draps, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)						
9404 90 10	Articles de literie et similaires, rembourrés de plumes ou de duvet (sauf matelas, sacs de couchage, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf rembourrés de plumes ou de duvet, sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9405	Luminaires et appareils d'éclairage, y.c. les projecteurs, et leurs parties, n.d.a.; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil., possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, n.d.a.						
9405 11	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)						
9405 11 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9405 11 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]						
9405 19 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)						
9405 21 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [sauf ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]						
9405 29 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 31 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 39 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël [à l'exclusion de celles conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 41 10	Projecteurs photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 31	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 39	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 42 10	Projecteurs, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 31	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 39	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, n.d.a.						
9405 49 10	Projecteurs électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 40	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 90	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 50 00	Appareils d'éclairage non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure						
9405 61 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED						
9405 69 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91	Parties en verres d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.						
9405 91 10	Parties en verre pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'excl. des projecteurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91 90	Parties en verre d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 92 00	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 99 00	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
9406	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées						
9406 10 00	Constructions préfabriquées, en bois, même incomplètes ou non assemblées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 20 00	Unités de construction modulaires, en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion de celles en bois et des unités de construction modulaires en acier)						
9406 90 10	Résidences mobiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 31	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 38	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles, des serres et des unités de construction modulaires)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion des résidences mobiles et autres qu'exclusivement ou principalement en bois, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES						
EX CHAP 95	Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre						
9503 00 10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ainsi que landaus et poussettes pour poupées (à l'excl. des cycles habituels avec roulement à billes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 21	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 29	Parties et accessoires pour poupées représentant uniquement l'être humain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 30	Trains électriques, y.c. rails, signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 35	Assortiments et jouets de construction (sauf modèles réduits à assembler), en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 39	Assortiments et jouets de construction (sauf en matières plastiques et à l'excl. des modèles réduits à assembler)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 41	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, remboursés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 49	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, non remboursés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 55	Instruments et appareils de musique-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 61	Puzzles en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 69	Puzzles (autres qu'en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 70	Jouets présentés en assortiments ou en panoplies (sauf trains électriques, y.c. accessoires, sauf modèles réduits à assembler, cubes et jeux de construction et puzzles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 75	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 79	Jouets et modèles, à moteur (autres qu'en matières plastiques) (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 81	Armes-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 85	Modèles miniatures en métal, obtenus par moulage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 87	Jouets éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 95	Jouets en matière plastique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 99	Jouets n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504	Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings], les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement						
9504 20 00	Billards de tout genre et leurs accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 30	Jeux avec écran, flippers et autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (à l'excl. des jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])						
9504 30 10	Jeux avec écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 20	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux avec écran et jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 90	Parties de jeux, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 40 00	Cartes à jouer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo (sauf fonctionnant par tout moyen de paiement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo et des cartes à jouer)						
9504 90 10	Cartes à jouer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90 80	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo, des cartes à jouer et circuits électroniques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.						
9505 10	Articles pour fêtes de Noël (sauf bougies et guirlandes électriques)						
9505 10 10	Articles pour fêtes de Noël, en verre (sauf guirlandes électriques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 10 90	Articles pour fêtes de Noël (autres qu'en verre), sauf guirlandes électriques, sapins naturels et supports pour arbres de Noël	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 90 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9506	Articles et matériel pour l'éducation physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports, y.c. le tennis de table, ou les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et patageoires						
9506 11	Skis de neige						
9506 11 10	Skis de fond	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 21	Monoskis et surfs des neiges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 29	Skis alpins (à l'excl. des monoskis et surfs des neiges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 80	Skis de neige (à l'excl. des skis de fond et skis alpins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
9506 12 00	Fixations pour skis de neige	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 19 00	Matériel pour la pratique du ski de neige (à l'excl. des skis et des fixations pour skis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 21 00	Planches à voile	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 29 00	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 31 00	Clubs de golf complets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 32 00	Balles de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39	Matériel de golf (sauf clubs et balles de golf)						
9506 39 10	Parties et pièces détachées de clubs de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39 90	Matériel de golf (sauf balles et clubs de golf et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 51 00	Raquettes de tennis, cordées ou non (sauf raquettes de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 59 00	Raquettes de badminton ou simil., même non cordées (à l'excl. des raquettes de tennis et de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 61 00	Balles de tennis (à l'excl. des balles de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 62 00	Ballons et balles gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69	Ballons et balles (autres que gonflables et autres que balles de golf ou de tennis de table)						
9506 69 10	Balles de cricket et de polo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69 90	Ballons et balles (autres que gonflables, autres que de tennis, de cricket, de polo, de golf ou de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70	Patins à glace et patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins						
9506 70 10	Patins à glace, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 30	Patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à roulettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 90	Parties et accessoires de patins à glace et de patins à roulettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme						
9506 91 10	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 91 90	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (à l'excl. des appareils d'exercices à système d'effort modulable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires						
9506 99 10	Articles de cricket et de polo (autres que les balles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99 90	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres (autres que ceux des n° 9208 ou 9705) et articles de chasse simil.						
9507 10 00	Cannes à pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 20	Hameçons, avec empile ou non						
9507 20 10	Hameçons avec empile ou non (non montés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 20 90	Hameçons avec empile ou non, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 30 00	Moulinets pour la pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 90 00	Articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres et articles de chasse simil. (sauf appeaux de toutes sortes et oiseaux empaillés du n° 9705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508	Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y.c. les stands de tir; théâtres ambulants (sauf installations foraines pour la vente de marchandises, y.c. de certaines marchandises, articles offerts en prix, jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, tracteurs et véhicules de transport, y.c. remorques traditionnelles)						
9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 21 00	Montagnes russes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 22 00	Carrousels, balançoires et manèges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 23 00	Autos tamponneuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 24 00	Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 25 00	Manèges aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 26 00	Attractions de parcs aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 29 00	Manèges pour parcs de loisirs (sauf montagnes russes, carrousels, balançoires, manèges, autos tamponneuses, simulateurs de mouvements, cinémas dynamiques et manèges aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 30 00	Attractions foraines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 40 00	Théâtres ambulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 96	OUVRAGES DIVERS						
EX CHAP 96	Equipements destinés aux personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, y.c. les ouvrages obtenus par moulage, n.d.a.						
9601 10 00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9601 90 00	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler (sauf ivoire), travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur), pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues						
9603 10 00	Balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 21 00	Brosses à dents, y.c. brosses à prothèses dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 29	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, sauf brosses à dents						
9603 29 30	Brosses à cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 29 80	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (sauf brosses à dents, brosses à prothèses dentaires et brosses à cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux simil. pour l'application des produits cosmétiques						
9603 30 10	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 30 90	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		



TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la g	
		OME	OMER	OM	OMR
9603 40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil., sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330; tampons et rouleaux à peindre				
9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil. (sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 50 00	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 90	Articles de broserie (sauf du n° 960310 à 960350), p.ex. têtes préparées pour articles de broserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues				
9603 90 10	Balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 90 91	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y.c. les brosses à vêtements et à chaussures; articles de broserie pour la toilette des animaux (sauf brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules et balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9603 90 99	Pinceaux et plumeaux, têtes préparées pour articles de broserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais, brosses et pinceaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9604 00 00	Tamis et cribles, à main (sauf simples égouttoirs et passoirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (sauf trousse de manucure)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9606	Boutons (sauf boutons de manchette) et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons				
9606 10 00	Boutons-pression et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9606 21 00	Boutons en matières plastiques (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9606 22 00	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9606 29 00	Boutons (sauf boutons en matières plastiques ou en métaux communs, non recouverts de matières textiles, boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9606 30 00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9607	Fermetures à glissière et leurs parties				
9607 11 00	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9607 19 00	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9607 20	Parties de fermetures à glissière				
9607 20 10	Parties de fermetures à glissière, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9607 20 90	Parties de fermetures à glissière (à l'excl. des articles en métaux communs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles simil.; parties, y.c. les capuchons et les agrafes de ces articles (à l'excl. de celles du n° 9609)				
9608 10	Stylos et crayons à bille				
9608 10 10	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 10 92	Stylos et crayons à bille, avec cartouche remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 10 99	Stylos et crayons à bille à cartouche non remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 20 00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 30 00	Stylos à plume et autres stylos	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 40 00	Porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 50 00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des produits suivants : stylos et crayons à billes, stylos et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre, porte-plume et porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 60 00	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 91 00	Plumes à écrire et becs pour plumes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9608 99 00	Parties de stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos et porte-mine, n.d.a.; porte-plume, porte-crayon et articles simil., stylets pour duplicateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs				
9609 10	Crayons à gaine				
9609 10 10	Crayons à gaine avec mine de graphite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9609 10 90	Crayons à gaine (autres qu'avec mine de graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9609 20 00	Mines pour crayons ou porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9609 90	Crayons (sauf crayons à gaine), pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de				
9609 90 10	tailleurs. Pastels et fusains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9609 90 90	Crayons (sauf crayons à gaine), craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles simil., y.c. les appareils pour l'impression d'étiquettes, à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte				
9612 10	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches				
9612 10 10	Rubans encreurs en matières plastiques pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en matières plastiques (autres qu'en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9612 10 20	Rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur < 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9612 10 80	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en papier ou tissés en matières textiles (à l'excl. des rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles du n° 9612 10 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9612 20 00	Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %
9613	Briquets et allumeurs (à l'excl. des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs), même mécaniques ou électriques, et leurs parties (autres que les pierres et les mèches), n.d.a.				
9613 10 00	Briquets de poche, à gaz (non rechargeables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9613 20 00	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %
9613 80 00	Briquets et allumeurs (à l'excl. des briquets de poche à gaz, des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI



CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation)		(A la p		LISTES	ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE
		OME	OMER	OM	OMR		
9613 90 00	Parties de briquets et allumeurs, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9614 00	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigarette et fume-cigarette, et leurs parties						
9614 00 10	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9614 00 90	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties (à l'excl. des ébauchons de pipes en bois)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil.; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles simil. pour la coiffure (autres qu'appareils électriques chauffants) et leurs parties, n.d.a.						
9615 11 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en caoutchouc durci ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9615 19 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en autres matières qu'en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9615 90 00	Épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure (autres que ceux du n° 8516); parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette						
9616 10	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures						
9616 10 10	Vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9616 10 90	Montures et têtes de montures de vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9616 20 00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9617 00 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'excl. des ampoules en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9618 00 00	Mannequins et articles simil.; automates et scènes animées pour étalages (à l'excl. des modèles utilisés pour l'enseignement, des poupées présentant des caractères de jouet et des marchandises présentées sur ces mannequins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9619 00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et linges et articles similaires, en toutes matières						
9619 00 30	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et linges et articles hygiéniques simil., en ouates de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 40	Serviettes, tampons hygiéniques et articles simil., de matières textiles (sauf en ouates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 50	Couches et linges et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	1,00 %	4,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 71	Serviettes hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 75	Tampons hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 79	Articles hygiéniques pour femmes (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 81	Couches et linges pour bébés (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 89	Articles hygiéniques, p. ex. articles pour l'incontinence (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques ainsi que des couches et linges pour bébés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9620 00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires						
9620 00 10	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 91	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires en matières plastiques ou en aluminium (à l'exclusion de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 99	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires (à l'exclusion de ceux en matières plastiques ou en aluminium, de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ						
CHAPITRE 97	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ						
9701	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main); collages, mosaïques et tableautins similaires						
9701 21 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 22 00	Mosaïques ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 29 00	Collages et tableautins similaires, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 91 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion de ceux de plus de 100 ans d'âge, des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 92 00	Mosaïques (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 99 00	Collages et tableautins similaires (à l'exclusion de ceux ayant plus de 100 ans d'âge et mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702	Gravures, estampes et lithographies originales						
9702 10 00	Gravures, estampes et lithographies originales, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702 90 00	Gravures, estampes et lithographies originales (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières						
9703 10 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703 90 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique						
9705 10 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 21 00	Spécimens humains et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt anatomique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 22 00	Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, anatomique ou paléontologique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 29 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique (à l'exclusion des spécimens humains et leurs parties, et des espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 31 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_1029-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI

DE MER REGIONAL S²LOW

CODES NC 2024	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC 2024	EXTERNE l'importation		(A la g			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9705 39 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706	Objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge						
9706 10 00	Objets d'antiquité ayant plus de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706 90 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans, mais moins de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

(1) hors produits POSEI

(2) Sauf pour les produits non biologiques

(3) Exclusions sauf pour les produits tropicaux

(4) Uniquement pour les produits à base de rhum du 220840

(5) Exclusions lorsque la valeur Brix du produit est supérieure à 20

* Le Tarif Général ne saurait créer de ruptures de différentiels au regard de la primauté juridique de la Décision N°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021. Par conséquent, tous les codes inscrits sur les listes de cette décision faisant l'objet d'une évolution de codification douanière restent couverts par le différentiel prévu à l'origine.

Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment **ET** ayant la capacité de se mouvoir sur une certaine distance sur la seule source électrique. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.



DELIBERATION N°DCP2024_1030

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 27 décembre 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116480
MISSION D'UN ELU



Séance du 27 décembre 2024
Délibération N°DCP2024_1030
Rapport /DGSSAC / N°116480

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION D'UN ELU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 116480 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
06/01/2025 au 10/01/2025	Wilfrid BERTILE	PARIS : - Participation à la Conférence « Hivernales 2025 » organisée par l'Agence Française de Développement et intervention sur le thème de « l'insertion régionale des outre-mers » - Invitation du Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères sur le thème de la coopération décentralisée (*)	4 jours



(*) M. Wilfrid BERTILE étant à l'Ile Maurice le 6 janvier pour des raisons personnelles, afin d'honorer l'invitation du Ministre le 7 janvier, il est nécessaire de procéder à la réservation de son billet d'avion au départ de l'Ile Maurice.

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**